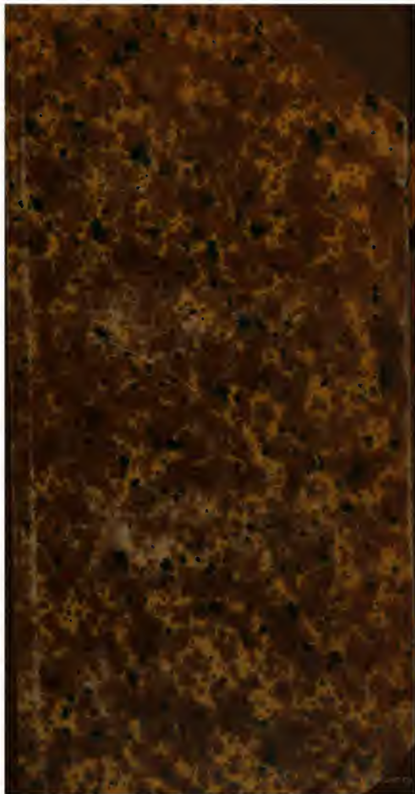


MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

[illegible]

UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE SUR CHAQUE TITRE DU CODE DE COMMERCE
LE TEXTE DES ORDONNANCES DE 1673 ET 1681, ET LE TEXTE DU CODE
UNE ANALYSE DE TOUS LES ARTICLES DU CODE [illegible] EN QUESTIONS,
ET DES FORMULES POUR TOUS LES ACTES;

[illegible]

P. BRAVARD VEYRIÈRES,
PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A LA FACULTÉ DE PARIS.

Deuxième Édition,
REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.



PARIS.
JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Rue des Grès, 14, près de l'École de Droit.

1840

[illegible] Imprimerie de [illegible]

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL.



Se trouve aussi :

A PARIS,

Chez MM. GUSTAVE THOREL, rue Soufflot, 4.
VIDECOQ, Place du Panthéon, 6.
COTILLON, rue des Grès, 16.
DURAND, rue des Grès, 3.
FROMONT-PERNET, rue des Grès, 7 *bis*.

DANS LES DÉPARTEMENS,

AIX,	— AUBIN ET PARDIGON.
CAEN,	— MANCEL.
DIJON,	— LAMARCHE ET DECAILLY.
GRENOBLE,	— PRUDHOMME.
POITIERS,	— BOURCES ET FRADET.
RENNES,	— BLIN.
STRASBOURG,	— LAGIER JEUNE ET DRACH.
TOULOUSE,	— DAGALLIER, GIMET ET LEBON.

Rue Mignon, 2. Imprimerie de BAUDOUIN. (LACOUR et C.)

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

CONTENANT

UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE SUR CHAQUE TITRE DU CODE DE COMMERCE,
LE TEXTE DES ORDONNANCES DE 1673 ET 1681, ET LE TEXTE DU CODE,
UNE ANALYSE DE TOUS LES ARTICLES DU CODE RÉDUITS EN QUESTIONS,
ET DES FORMULES D'ACTES;

PAR

P. BRAVARD-VEYRIÈRES,

PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A LA FACULTÉ DE PARIS.

Deuxième Édition,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.







PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Grès, 14, près de l'École de Droit.

1840

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL.

LIVRE PREMIER.
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.
SOURCES DU CODE DE COMMERCE.

Ce n'est pas dans l'antiquité qu'il faut aller chercher les élémens dont s'est formé notre droit commercial. Les anciens royaumes d'Égypte, d'Assyrie, de Babylone, durent au commerce une grande prospérité; mais leurs lois ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il en est de même de Tyr et de Carthage, qui, dans leur temps, jetèrent un si grand éclat, et furent si puissantes par leur commerce et leur marine.

Des lois d'Athènes, de cette ville fameuse dont le commerce fut aussi très florissant, et dont le port était le plus fréquenté de la Grèce, il ne nous reste que ce qui en est rapporté par Démosthènes dans ses plaidoyers et ses discours.

Les Rhodiens furent de tous les peuples de l'antiquité celui dont les lois maritimes eurent le plus de renommée. Il existe une compilation connue sous le nom de lois rhodiennes; mais l'authenticité en est pour le moins fort contestable.

Les Romains paraissent avoir fait plus d'un emprunt aux lois rhodiennes; mais ce qui s'en est conservé dans le Digeste n'en peut donner, pour ainsi dire, aucune idée. La législation romaine est d'une grande pénurie pour tout ce qui a trait au commerce, et le peu qu'on y trouve sur cette matière est loin d'être satisfaisant.

J'ai donc eu raison de le dire, le droit commercial ne doit rien, immédiatement du moins, à la sagesse des anciens peuples, dont les législations, ou ne sont pas parvenues jusqu'à nous, ou ne contiennent sur le commerce rien que nos législateurs pussent leur emprunter et s'approprier.

C'est au XII[e] siècle que commence une nouvelle ère pour la législation commerciale; c'est alors qu'il s'établit entre les différens états auxquels donna naissance la chute de l'empire romain, des rapports qui amenèrent une législation nouvelle. Des usages, d'abord considérés, par un consentement général, comme lois, furent recueillis et rédigés par écrit. Les deux principaux monumens qui les ont conservés et retracés sont le *consulat de la mer* et les *Jugemens ou rôles d'Oléron*. Ensuite sont venus les *règlemens d'Amalfi* et de *Wisbuy*, les recueils de décisions et d'usages des

villes anséatiques; le *Guidon de la mer*, que Rouen revendique l'honneur d'avoir produit, et les édits de nos anciens rois.

Mais jusqu'au siècle de Louis XIV il n'existait véritablement aucun code soit sur le commerce de terre, soit sur le commerce de mer. C'est alors que Colbert confia à Savary la rédaction d'un projet de Code sur le commerce de terre; ce projet fut, peu d'années après, converti en ordonnance: c'est la célèbre ordonnance de 1673.

Enfin, en 1681, parut l'ordonnance sur le commerce de mer. Celle-ci obtint encore plus de célébrité que la première, et fut presque universellement adoptée en Europe.

Les rédacteurs du Code de commerce y ont fondu ces deux ordonnances, en retranchant de celle de 1681 tout ce qui était étranger au droit commercial maritime proprement dit. Pleins d'admiration pour les deux ordonnances de Louis XIV, ils y ont fait, et spécialement à la deuxième, le moins de changemens qu'ils ont pu; ils se sont efforcés, en général, d'en conserver les dispositions et même les termes.

SECTION II.

RÉDACTION DU CODE DE COMMERCE.

En 1787, une commission fut créée pour réviser les ordonnances de 1673 et 1681, et les lois com-

merciales en général; mais ce travail, interrompu par la révolution de 89, ne fut repris que sous le gouvernement consulaire.

C'est le 3 avril 1801, qu'un arrêté des consuls nomma une commission chargée de la rédaction d'un projet de Code de commerce; ce projet fut communiqué, par ordre du gouvernement, aux tribunaux et aux conseils de commerce, à la cour de cassation et aux tribunaux d'appel; d'après les observations auxquelles cette communication donna lieu, le projet fut révisé par trois des commissaires rédacteurs.

Depuis plusieurs années déjà, ce travail était resté dans l'oubli, lorsque nombre de faillites scandaleuses, qui éclatèrent coup sur coup, vinrent le rappeler à l'attention. Le conseil d'État en commença la discussion le 4 novembre 1806; elle dura près d'une année.

Communiqué *officieusement* par le conseil d'État au tribunat (sections réunies de l'intérieur et de législation), le projet de Code de commerce fut reporté, avec les observations de ces deux sections, au conseil d'État, qui en arrêta la rédaction définitive, en assemblée générale; présenté au corps législatif par les orateurs du gouvernement, il fut communiqué *officiellement* par ce corps au tribunat, qui désigna quelques-uns de ses membres pour porter et exprimer son vœu au corps législatif : c'est après toutes ces épreuves, qu'il fut adopté par le corps législatif, et promulgué dans la forme ordinaire.

Il avait été divisé en plusieurs projets de loi distincts, qui furent adoptés et promulgués séparément; mais le Code de commerce tout entier fut mis à exécution à une seule et même époque, le 1er janvier 1808 ; et cela en exécution de la loi du 15 septembre 1807, dont voici le texte :

« Art. 1er. Les dispositions du Code de commerce » ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier » 1808.

» 2. A dater dudit jour, 1er janvier 1808, toutes » les anciennes lois touchant les matières commer-» ciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, » sont abrogées. »

Cette dernière disposition, moins générale qu'elle ne le paraît, ne doit pas nous empêcher de regarder comme encore subsistantes les lois antérieures qui statuent sur des matières dont le Code a seulement réglé quelques points, comme, par exemple, les bourses de commerce, les agens de change et les courtiers.

SECTION III.

ÉCONOMIE DU CODE DE COMMERCE.

Le Code de commerce est divisé en quatre livres.

Le *premier* est consacré au commerce en général.

Dans le 1er titre de ce livre, le législateur indique les signes auxquels on peut reconnaître les

commerçans, et les conditions auxquelles les mineurs et les femmes mariées peuvent le devenir.

Dans le titre II, il impose aux commerçans, tant dans leur propre intérêt que dans celui des créanciers et de la vindicte publique, l'obligation de tenir au moins trois livres.

Le titre III est consacré tout entier aux sociétés, qui sont au nombre de quatre.

Les diverses combinaisons qu'elles présentent sont telles, que tantôt les personnes sont engagées, tantôt les mises seules; et qu'il peut y avoir, dans une seule et même société, engagement de personnes d'un côté, et, de l'autre, engagement de mises, seulement.

La section IIe du titre III crée, pour les contestations entre associés et à raison de la société, une juridiction appropriée à la nature de ces sortes de contestations : c'est la juridiction arbitrale.

Le titre IV prescrit l'affiche d'un extrait du contrat de mariage des commerçans, indicatif du régime sous lequel ils sont mariés, et la publication des jugemens de séparation de corps et de biens qui les concernent.

Le titre V, Ire section, s'occupe des bourses de commerce, ces établissemens si utiles aux commerçans, qui s'y réunissent pour traiter de leurs affaires, et si importans pour la prospérité du commerce en général.

La seconde section de ce titre a pour objet les

agens de change et les courtiers, intermédiaires officiels, qui s'entremettent dans les négociations, pour la commodité et la sécurité des contractans.

Le titre VI traite des commissionnaires, ces intermédiaires non obligés et sans caractère officiel, qui rendent d'inappréciables services au commerce, auquel ils procurent l'avantage du secret et de la célérité, et dont ils facilitent les spéculations par des avances.

Les commissionnaires de transport n'ont pas été non plus oubliés dans ce titre.

Le titre VII, intitulé : « *Des achats et Ventes*, » énumère les différens moyens de preuve admis en matière de transactions commerciales, parmi lesquelles les achats et ventes tiennent, sans contredit, le premier rang.

Le titre VIII, le dernier, l'un des plus importans du premier livre, trace avec étendue les règles de la lettre de change. Cette heureuse invention des temps modernes, en procurant aux opérations commerciales des facilités jusqu'alors inconnues, leur a donné une extension immense, et, en multipliant les signes du crédit, a ajouté un élément puissant à la richesse publique et privée.

Le *deuxième livre* est tout spécial au droit maritime.

Le Ier titre de ce livre devait être naturellement, et il est en effet consacré aux navires et autres bâ-

timens de mer, qui, déclarés meubles par la loi, sont néanmoins affectés aux dettes du vendeur.

On a dû prendre, et l'on a pris aussi dans ce titre, des précautions propres à constater l'existence et la légitimité des dettes privilégiées sur les navires.

Le IIe titre détermine la forme de la saisie et de la vente des navires; et le IIIe, l'étendue de la responsabilité des propriétaires de navires.

Le capitaine fait l'objet du titre IV. Préposé à la garde et à la conduite du navire, à la conservation des marchandises, au salut de l'équipage et des passagers, il devait réunir en lui, et on lui a conféré des droits en rapport avec sa position et ses devoirs; en même temps, on l'a déclaré responsable de ses moindres fautes.

Il fallait intéresser les matelots et les gens de l'équipage à la conservation du navire, et leur assurer une juste indemnité de leurs peines et de leurs dangers : c'est aussi ce que l'on a fait dans le titre V.

Les titres VI, VII et VIII sont relatifs :

Le VIe, au louage des vaisseaux, appelé *charte-partie,* parceque, anciennement, la convention était écrite sur une feuille de papier que l'on *partageait* en deux. C'est de là que vient l'origine de nos *doubles;*

Le VIIe, à la forme et aux effets du *connaissement.*

Cet acte est ainsi nommé parce qu'il fait *connaître* la nature des objets à transporter, leurs quantité et qualité;

Le VIIIe, au prix du loyer des navires, appelé *fret;* ce qui, suivant Clairac, vient, soit de *fretum,* bras de mer, soit de *ferre,* porter, transporter. Le fret est aussi appelé *nolis,* de *naulum,* prix du transport.

Le titre IX traite des contrats à la grosse. Pour attirer les capitaux dans les hasards des spéculations maritimes, il fallait leur offrir l'appât d'un bénéfice considérable, des chances de gain qui pussent l'emporter sur les chances de perte. Tel est l'objet du contrat à la grosse, d'après lequel, si le navire vient à périr, le prêteur ne peut rien réclamer, et, au cas contraire, il reçoit, outre son capital, une somme convenue, à titre d'*intérêt* ou *profit maritime*.

Le titre X trace les règles du contrat d'assurance: invention ingénieuse, qui, en fournissant le moyen de se garantir, à peu de frais, des pertes qu'entraînent les événemens de mer, a, plus encore que le contrat à la grosse, contribué au développement et à l'extension des spéculations maritimes.

Le titre XI indique quels sont les dépenses et les dommages qui doivent être considérés comme avaries, et comment les avaries sont supportées.

Le titre XII prévoit le cas où, pour sauver le navire d'un danger imminent, on s'est trouvé dans la nécessité de jeter une partie du chargement à la mer, et il détermine comment la perte se répartit.

Enfin les titres XIII et XIV concernent les prescriptions et les fins de non-recevoir.

Le *troisième livre* est consacré tout entier aux faillites et banqueroutes, matière non moins vaste qu'importante, qui embrasse les intérêts divers ou même opposés : du failli, de la masse des créanciers, de la société tout entière. C'est en vue de ce triple ordre d'intérêts qu'ont été portées toutes les dispositions de ce livre, qui comprenait originairement cinq titres :

Le 1er, de la faillite;

Le 2e, de la cession de biens;

Le 3e, de la revendication;

Le 4e, des banqueroutes;

Le 5e, de la réhabilitation.

L'expérience ayant fait apercevoir dans cette partie de notre législation des lacunes, des imperfections et des vices, on a cherché à y remédier par une loi récemment adoptée, et que j'apprécierai en son lieu. Cette loi, en date du 28 avril 1838, est composée du même nombre d'articles que le livre III, dont elle remplace l'ancien texte; mais elle n'est divisée qu'en trois titres :

Le 1er, de la faillite;

Le 2e, des banqueroutes;

Le 3e, de la réhabilitation.

Dans le *livre quatrième*, le législateur s'occupe principalement de l'organisation des tribunaux de

commerce et de la compétence de ces tribunaux. Tel est l'objet des deux premiers titres de ce livre.

Cette juridiction a cela de remarquable, qu'elle est exercée par des commerçans librement élus par leurs pairs, et dont les fonctions, purement gratuites, sont limitées à une assez courte durée.

Les deux derniers titres de ce livre contiennent des règles sur la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les cours royales, qui sont les tribunaux d'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce.

Voilà l'ensemble des matières comprises dans le Code de commerce, et que je vais expliquer successivement, en m'attachant à faire ressortir avec soin les principes fondamentaux qui les régissent.

CHAPITRE I.

DES COMMERÇANS EN GÉNÉRAL.

SECTION I.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Pour sentir combien il importe de distinguer les personnes commerçantes de celles qui ne le sont pas, il suffit de considérer les conséquences de la qualité de commerçant. Cette qualité, en effet, oblige à la tenue de livres, à la publication du contrat de mariage et des jugemens de séparation de corps et de biens; elle soumet à la contrainte par corps; elle rend susceptible de faillite ou de banqueroute, etc., etc.; elle confère aussi des prérogatives, comme de nommer les membres du tribunal de commerce, et d'être appelé soi-même à en faire partie.

Aux termes de l'article 1er, trois conditions sont requises pour constituer la qualité de négociant, savoir :

1° *L'exercice d'actes de commerce.* — Les actes de commerce proprement dits sont des actes de spéculation, tels que l'achat pour revendre. Pour dé-

terminer si un acte doit être, ou non, réputé commercial, c'est surtout à l'intention qu'il faut s'attacher. Mais la loi a attribué le caractère commercial à certains actes qui, par eux-mêmes, ne semblaient pas devoir être rangés dans cette classe, tels que le courtage et l'entreprise de commission. Les professions de commissionnaire, de courtier et d'agent de change, sont considérées comme commerciales, en raison de l'affinité qu'elles supposent et qu'elles nécessitent avec le commerce.

2° *L'habitude.* — Un acte ou quelques actes isolés de commerce ne suffisent pas pour constituer commerçant celui qui les a faits, encore bien qu'ils suffisent pour le soumettre à la juridiction commerciale. C'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur le fait de l'habitude; à cet égard, ils auront recours aux règles générales sur la preuve.

3° *La profession.* — Des actes de commerce, même réitérés et habituels, ne rendraient pas commerçant celui qui les aurait faits si l'on ne pouvait pas le considérer comme en faisant profession. Ainsi, un homme aurait la manie de souscrire des lettres de change pour le paiement de tout ce qu'il achète, c'est-à-dire de faire à chaque instant des actes de commerce, qu'il ne deviendrait pas pour cela commerçant : parce qu'il n'y aurait là rien qui caractérisât de sa part une profession. Ce qui constitue la profession, c'est que l'auteur des actes de commerce se soit présenté au public

comme habituellement disposé à entrer en relation avec lui pour et par l'exercice de ces actes et en vue d'en retirer un profit.

Toutefois, les trois conditions dont nous venons de parler ne paraissent exigées que comme indices de l'intention, que comme des signes auxquels on peut la reconnaître quand elle est douteuse; de sorte que, si, indépendamment de ces circonstances, l'intention est manifeste, cela suffit. Ainsi, par exemple, si une personne de qui l'on ne pourrait pas dire encore qu'elle exerce habituellement des actes de commerce et qu'elle en fait sa profession, avait ouvert un magasin, fondé un établissement annonçant son intention de devenir commerçante, cela suffirait pour la rendre telle et la soumettre aux conséquences de cette qualité.

Enfin, c'est avec raison que l'art. 1[er] n'a point parlé de la patente, qui, bien qu'imposée à tous les négocians en général, n'en est pas moins étrangère, en elle-même, au droit commercial. La patente n'est pas un élément constitutif de la qualité de commerçant, qualité qui peut aussi bien exister sans qu'on ait pris de patente, que ne pas exister quoiqu'on en ait pris une.

SECTION II.

DES PERSONNES CAPABLES DE FAIRE LE COMMERCE; DE CELLES QUI EN SONT INCAPABLES.

Toute personne est capable, à moins que la loi ne l'ait frappée d'incapacité; tel est le droit commun.

Ce principe doit surtout recevoir son application dans la législation commerciale, qui, naturellement ennemie des restrictions, n'exclut ni l'étranger ni le mort civilement, et, sauf quelques exceptions particulières à leur état, ne les distingue pas des autres commerçans.

Il y a même des incapables dont le Code de commerce s'est spécialement occupé, et auxquels il est venu fournir les moyens de se faire relever de leur incapacité : ce sont les mineurs et les femmes mariées.

D'après l'art. 2, le mineur de l'un ou de l'autre sexe peut faire le commerce, aux conditions suivantes, savoir :

1° Qu'il soit émancipé;

2° Agé de 18 ans, *au moins;*

3° Autorisé par son père, ou, à son défaut, par sa mère, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, laquelle, à la différence de l'autorisation donnée par le père

ou par la mère, doit être homologuée par le tribunal;

4° Que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au greffe du tribunal de commerce.

L'habilité du mineur à devenir commerçant est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces conditions, également requises pour la validité de tout acte de commerce isolé que voudrait faire un mineur non commerçant.

Le mineur qui, ayant rempli toutes ces conditions, a fait des actes de commerce, est considéré comme majeur; mais cette majorité, toute fictive, ne s'applique qu'à ces sortes d'actes, et ne protége que ceux-là; tous les autres restent soumis aux dispositions du droit commun sur les actes des mineurs en général.

Les billets faits par un commerçant étant, aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, réputés faits pour son négoce lorsqu'aucune autre cause n'y est énoncée, des auteurs, et notamment M. Delvincourt, ont pensé que cette présomption s'appliquait également aux billets faits par le mineur commerçant.

Quant à moi, je repousse cette assimilation, qui me semble reposer sur une confusion manifeste; car pour le commerçant majeur il n'y a qu'une simple question de compétence à résoudre; tandis que pour le mineur, qui n'est capable qu'exceptionnellement et seulement à l'égard des actes re-

latifs à son commerce, il s'agit d'une question tout autre, et bien plus grave, d'une question de *validité d'engagement*. L'art. 638 ne saurait donc être invoqué ici.

Lorsque l'une des conditions dont l'accomplissement a conféré au mineur la capacité commerciale vient à manquer, sa capacité elle-même cesse. C'est ce qui arrive quand, aux termes de l'article 485 du Code civil, l'émancipation lui est retirée, et aussi quand l'autorisation est révoquée ; car, selon moi, les personnes qui ont donné leur autorisation peuvent la révoquer quand l'intérêt du mineur le demande.

Le mineur commerçant peut, pour sûreté des engagemens que ses opérations nécessitent, pour se procurer les fonds et le crédit dont il a besoin, engager (c'est-à-dire donner à antichrèse) et hypothéquer ses immeubles. Sa capacité ne va pas jusqu'à les aliéner.

L'incapacité des femmes mariées, bien différente en cela de celle des mineurs, résulte, non pas d'un fait naturel, mais de leur soumission à la puissance maritale ; en un mot, elle est toute civile. Aussi la loi, pour la faire cesser, n'exige-t-elle qu'une seule condition : le consentement du mari.

Il n'est même pas nécessaire que ce consentement soit formellement exprimé ; il peut être tacite.

Mais il est tellement indispensable que, selon moi du moins, il ne peut être suppléé, dans aucun cas, par l'autorisation de la justice.

Ainsi, la femme d'un interdit ne pourrait pas, dans mon opinion, être autorisée par justice à faire le commerce. En effet, le tribunal, qui autorise la femme à faire un acte déterminé, connaît d'avance les conséquences de l'autorisation qu'il lui accorde; mais l'autoriser à faire le commerce, ce serait lui permettre de s'engager, sans l'aveu de son mari, dans des chances incalculables, et, par cela même, aller directement contre le but de la loi.

Si la femme était mineure, il faudrait qu'indépendamment du consentement de son mari, elle remplît les conditions imposées aux mineurs qui veulent devenir commerçans; car, alors, à l'incapacité civile viendrait se joindre chez elle l'incapacité naturelle, résultant du défaut d'âge.

Le mari, après avoir donné son consentement, a le droit de le rétracter, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps; mais, pour qu'il puisse se prévaloir contre les tiers de ce changement, il faut que ceux-ci aient été mis à même d'en avoir connaissance.

Par dérogation au droit commun, la femme marchande publique peut s'obliger, pour ce qui concerne son négoce, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit : la célérité des opérations commerciales l'exigeait ainsi. Mais, dans aucun cas, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de justice. Ainsi le veut l'art. 215 du Code civil, où l'on pourrait signaler une sorte d'inconséquence, si l'on n'y

voyait l'intention d'entourer la femme de plus de protection devant les tribunaux.

Du reste, la capacité de la femme marchande publique est plus étendue que celle du mineur; car la femme peut non seulement engager et hypothéquer ses immeubles, mais encore les aliéner, toujours pour des causes relatives à son commerce. Cette faculté, toutefois, ne s'étend point aux immeubles qui, d'après les principes du régime dotal, sont frappés d'inaliénabilité.

La femme, en s'obligeant pour faits de son commerce, oblige en même temps son mari lorsqu'il y a communauté entre eux.

Comme toutes les obligations personnelles, celle du mari s'étend sur ses biens présens et à venir; mais elle doit être restreinte au seul cas de communauté, et ne pourrait être admise sous aucun autre régime; car c'est seulement dans le cas de communauté que le mari a part aux bénéfices du commerce de sa femme.

Des auteurs, Savary, Pothier, Delvincourt, etc., ont été jusqu'à prétendre que la conséquence la plus onéreuse des obligations de la femme commerçante, la contrainte par corps, était applicable au mari pour les engagemens souscrits par sa femme; mais le Code est muet à cet égard, et il ne paraît pas que l'intention du législateur ait pu être de mettre aux mains de la femme un moyen dont il lui serait si facile d'abuser.

SECTION III.

DES PERSONNES AUXQUELLES IL EST INTERDIT DE FAIRE LE COMMERCE.

Il ne faut pas confondre la *prohibition* de se livrer au commerce avec l'*incapacité* : car la prohibition non seulement suppose la capacité commerciale, mais encore elle n'y porte aucune atteinte; les actes faits au mépris de la prohibition n'en sont pas moins valables.

Autrefois, en France, le commerce, indépendamment des entraves que le système des corporations, des maîtrises et des jurandes, apportait à son libre exercice, était interdit à plusieurs classes de personnes.

Les nobles, jusqu'à Charles IX, ne pouvaient faire le commerce sans déroger. On leur permit successivement de se livrer au commerce maritime, puis au commerce en gros.

Le commerce était également interdit aux officiers de judicature, c'est-à-dire aux gens de robe.

Le droit canon, qui avait force de loi en France, interdisait aux ecclésiastiques toutes occupations mondaines, *negotia secularia;* ce qui naturellement comprenait le commerce.

La loi de 1791, en déclarant (art. 7) que : « toute « personne pourra faire, en France, tel commerce,

« exercer tel art ou métier qu'elle trouvera bon », a fait disparaître toutes ces prohibitions.

Ont-elles été rétablies depuis? Sont-elles actuellement en vigueur?

Quant à la noblesse, elle a, légalement parlant, cessé d'exister; et, dès lors, il va de soi qu'elle ne peut engendrer aucune prohibition.

Mais le décret de 1810 défend le commerce aux avocats, et les réglemens postérieurs ont confirmé cette prohibition, qui pareillement, et à plus forte raison, est applicable aux magistrats.

Quant aux ecclésiastiques, les opinions sont divisées; des arrêts récens autoriseraient à les regarder comme exclus du droit de faire le commerce, si ces arrêts ne s'appuyaient sur un principe inadmissible, savoir : que les prohibitions canoniques sont reconnues et sanctionnées par la loi civile.

Nous trouvons dans nos codes quelques prohibitions fondées sur la qualité des personnes. Ainsi, l'art. 85 du Code de commerce défend aux agens de change et aux courtiers de faire aucun acte de commerce pour leur compte. L'article 176 du Code pénal établit des prohibitions analogues contre certains fonctionnaires publics. L'art. 613 du Code de commerce, Nouvelle loi des faillites (art. 614 de l'ancien texte) défend au failli de se présenter à la Bourse jusqu'à sa réhabilitation.

D'un autre côté, l'exercice de certaines professions est soumis à des restrictions et à des prohi-



bitions plus ou moins fondées : telles sont les professions d'imprimeur et de libraire, qu'on ne peut exercer qu'après avoir obtenu un brevet de l'autorité.

Il y a même certains établissemens qui ne peuvent être formés qu'avec l'autorisation du gouvernement: tels sont les établissemens de banque, les tontines, les sociétés anonymes, etc.

Enfin le gouvernement s'est attribué le monopole du tabac, qui se trouve ainsi placé hors du commerce des particuliers.

TEXTES.

ORDONNANCE DE 1673.

TITRE Ier — DES APPRENTIS, NÉGOCIANS ET MARCHANDS, TANT EN GROS QU'EN DÉTAIL.

Art. III. Aucun ne sera reçu marchand qui n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brevet et les certificats d'apprentissage et du service fait depuis. Et, en cas que le contenu ès-certificats ne fût valable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise ; le maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, et les autres certificateurs, chacun en trois cents livres.

VI. Tous les négocians et marchands en gros et en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE Ier. — DES COMMERÇANS.

Art. 1. Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

ANALYSE.

Qui est commerçant? — Art. 1er.

Quelles sont les obligations imposées au mineur âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire le commerce? — 2.

Quid, s'il veut seulement faire des actes de commerce isolés?—3.

A quelle condition la femme peut-elle être marchande publique? — 4.

Quelle est, quant à la faculté de s'obliger, l'étendue de la capacité de la femme marchande publique?—Quel est, à l'égard du mari, l'effet des obligations contractées par elle?—Dans quel cas n'est-elle pas réputée marchande publique? — 5.

Quelle est, relativement à leurs immeubles, l'étendue de la capacité des mineurs marchands? — 6.

Quelle est, relativement à ses immeubles, l'étendue de la capacité de la femme marchande publique? — 7.

FORMULES.

ACTE D'ÉMANCIPATION

par le père ou la mère.

Aujourd'hui... devant nous... juge de paix du canton de... assisté de... notre greffier.

Est comparu le sieur Thomas Martin, marchand de toiles, demeurant à...

Ou dame Louise Dupré, veuve du sieur Thomas Martin, dont elle a prouvé le décès en nous exhibant l'acte dûment en forme, délivré par M... maire *ou* adjoint du maire de la commune de...

Lequel *ou* laquelle nous a déclaré vouloir émanciper comme il *ou* elle émancipe par ces présentes, et met hors de sa puissance Pierre Martin, son fils, né le... ainsi qu'il en est justifié par son acte de naissance, dûment en forme, délivré par M. le maire *ou* adjoint de la commune de... Nous déclare en outre que, sachant le désir qu'a ledit Pierre Martin d'exercer la profession

de... et convaincu qu'il a les connaissances suffisantes, il ou elle autorise formellement ledit Pierre Martin, son fils, mineur émancipé, à exercer la profession de...

Desquelles déclarations avons octroyé acte, et le comparant ou la comparante a signé avec nous et notre greffier, ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

NOTA. Il est bon que les actes de l'état civil énoncés en cette formule restent annexés à la minute de l'acte d'émancipation; en ce cas, le greffier du juge de paix délivrera expédition du tout. Cette réflexion étant généralement applicable à tous les actes, je ne la répéterai plus.

Si le fils est présent, il pourra déclarer qu'il accepte l'émancipation que son père ou sa mère veut lui accorder; qu'il l'en remercie, et il signera sa déclaration.

ACTE D'ÉMANCIPATION

par le conseil de famille.

Aujourd'hui... avant ou après midi,

Sous la présidence de nous... juge de paix du canton de... arrondissement de... département de...

S'est réuni le conseil de famille, requis par le sieur Pierre Martin, habitant la commune de..... et dont la convocation à ce jour, lieu et heure, a été prononcée par notre ordonnance en date du.... enregistrée le....

Ledit conseil, composé de MM..... tels.... demeurant à.... parens ou alliés du requérant à..... tel degré..... ou amis, et ayant des relations habituelles avec la famille du requérant, à défaut de parens ou alliés au degré voulu, et demeurant dans la distance fixée par la loi, tous cités et convoqués par exploit de..... notre huissier à ce commis, en date du..... enregistré le.....

Nous avons annoncé que le conseil de famille convoqué par nous, à la réquisition dudit Pierre Martin, est régulièrement formé et réuni.

Ledit Pierre Martin a exposé au conseil qu'il est mineur, âgé de dix-huit ans accomplis; qu'il a eu le malheur de perdre Thomas Martin, son père, et Louise Dupré, sa mère, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et des actes de décès de sesdits père et mère, demeurés annexés à la minute de notre ordonnance susdatée;

Qu'il est dans l'intention de se livrer à l'exercice de telle profession, déclarée commerciale par la loi;

Qu'il a besoin, aux termes de l'article 2 du Code de commerce, d'être émancipé par le conseil de famille, et par lui autorisé à exercer ladite profession:

Partant, il a requis le conseil de famille de lui accorder ladite émancipation et l'autorisation voulue par la loi, et a signé *ou* déclaré ne le savoir.

De laquelle réquisition le conseil de famille a octroyé acte audit Pierre Martin; et, icelui retiré, le conseil de famille, délibérant d'abord sur l'émancipation requise :

Considérant que Pierre Martin a dix-huit ans accomplis; qu'il est de bonne vie et mœurs; que son intelligence et sa bonne conduite sont notoirement connues;

Est unanimement, *ou* en majorité, d'avis que Pierre Martin doit être émancipé : en conséquence, nous, juge de paix, en notre qualité de président dudit conseil de famille, et conformément à l'article 478 du Code civil, déclarons que Pierre Martin, fils mineur de feu Thomas Martin, et de feue Louise Dupré, né le...., et par conséquent âgé de plus de dix-huit ans, demeurant à.... est émancipé.

Passant ensuite à l'autorisation demandée par ledit Pierre Martin, mineur émancipé, à l'effet d'exercer la profession de...., la matière mise en délibération, chacun des membres du conseil ayant donné son avis;

Le conseil de famille, considérant que ledit Pierre Martin a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession,

Arrête, à l'unanimité, *ou* à la majorité absolue des voix, que Pierre Martin, mineur émancipé, demeurant à. . . . est autorisé par le présent conseil de famille à exercer la profession de. . . , après néanmoins que la présente délibération aura été homologuée par le tribunal de première instance du présent arrondissement, conformément à l'article 2 du Code de commerce.

Fait à... le... et ont les membres composant le conseil de famille signé avec nous, sauf... tel... qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

PROCÈS-VERBAL DE COMPARUTION DU MINEUR, qui, aux termes de l'art. 2, requiert l'enregistrement et l'affiche de l'autorisation à lui donnée de faire le commerce.

Aujourd'hui.... au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de... département de...

Est comparu le sieur Pierre Martin, mineur émancipé, demeurant à....

Lequel nous a représenté l'expédition signée du sieur...... greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement de.... du jugement en date du.... enregistré le.... par lequel ledit tribu-

nal a homologué l'autorisation donnée audit Pierre Martin par le conseil de famille, à cet effet convoqué et présidé par M. le juge de paix du canton de.... en date du.... enregistrée le....

Duquel jugement homologatif, et de l'autorisation homologuée, il a requis l'enregistrement et l'affiche en ce tribunal, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de commerce, à l'effet par lui d'exercer la profession de... énoncée en ladite autorisation ; de tout quoi il nous a requis acte, et a signé *ou* déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

Le greffier affiche dans la salle des audiences du tribunal de commerce un extrait en ces termes :

Par jugement en date du.... enregistré le.... le tribunal de première instance séant à..... a homologué l'autorisation donnée au sieur Pierre Martin, demeurant à..,. à l'effet par lui d'exercer la profession de.... pour quoi il a établi son domicile à....

Lesdits jugement et autorisation sont enregistrés au greffe de ce tribunal, le... sous le numéro... A... le...

(*Signature du Greffier.*)

CHAPITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Trois obligations sont imposées aux commerçans, savoir :

1° La tenue des livres ;

2° La publication du contrat de mariage et des jugemens de séparation de corps et de biens ;

3° La patente.

La tenue de livres est une garantie pour la société et pour le commerçant lui-même.

C'est le moyen, pour le commerçant, de connaître jour par jour l'état de ses affaires, de justifier ses demandes en justice, de repousser celles qui seraient formées contre lui. La tenue des livres n'importe pas moins à la société, intéressée à reconnaître, en cas de faillite, qu'elle en est la véritable cause.

Les livres exigés de tout commerçant sont au nombre de trois, savoir :

Le livre-*journal* ;

Le livre des *inventaires* ;

Et le livre de *copies de lettres*.

Livre-journal. — Ce livre est ainsi nommé parce qu'il se tient *jour par jour*.

Le commerçant doit y relater non seulement ses opérations commerciales, mais tout ce qui peut influer d'une manière quelconque sur l'état de sa fortune et de son crédit (une succession qui lui écheoit, la dot d'une fille qu'il marie, etc.). En un mot, tout ce qui peut avoir pour lui un intérêt pécuniaire, actif ou passif, civil ou commercial, doit y être porté, jour par jour et article par article.

Toutefois, pour les sommes employées à la dépense de la maison, il suffit d'une énonciation en bloc de leur total, à la fin de chaque mois.

Livre des inventaires. — C'est le livre où le commerçant doit transcrire l'inventaire qu'il est tenu de faire, tous les ans, de ses effets mobiliers et immobiliers, de son actif et de son passif. De cette manière, le commerçant peut, chaque année, apprécier les résultats de ses opérations, s'éclairer, par la comparaison de ses bénéfices et de ses pertes, sur le plus ou moins d'extension et la direction qu'il doit donner à ses affaires; d'une autre part, la justice, initiée dans tous les détails de la position financière du commerçant, peut, au besoin, prononcer, en pleine connaissance de cause, sur le mérite de sa gestion.

Livre de copies de lettres. — C'est le livre destiné à recevoir la copie des lettres que le négociant adresse à ses correspondans. Ce livre lui fournit le moyen de vérifier à chaque instant le contenu de sa correspondance, de rapprocher les lettres qu'il a écrites de celles qu'il a reçues en réponse : il doit conserver ces dernières et les mettre en liasse.

Le législateur ne pouvait pas admettre les registres comme preuve sans prendre des précautions pour qu'ils ne fournissent pas des armes à la fraude. En conséquence, il a voulu non seulement qu'ils fussent tenus sans blancs, lacunes, transports en marge, mais encore qu'ils fussent cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint; cette formalité entraînait des frais de timbre qu'une loi du 20 juillet 1837 a supprimés par son article 4, ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté 3 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes. »

Le commerçant doit conserver ses livres au moins pendant dix années.

En principe, nul ne peut se faire un titre à soi-même; mais les rédacteurs du Code de commerce, tout en reconnaissant l'importance de ce principe, ont cru néanmoins que, dans les contestations qui s'élèvent *entre commerçans et pour fait de commerce,* ils pouvaient y déroger et laisser au juge la faculté d'admettre les parties à invoquer leurs propres registres comme moyen de preuve en leur faveur : les livres de l'une servent alors, en effet, de contrôle à ceux de l'autre; et comme, d'ailleurs, il s'a-

git d'un fait de commerce, elles ne pouvaient guère se procurer une preuve civile.

Mais on peut toujours invoquer contre un commerçant le témoignage de ses registres, de quelque espèce qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient tenus.

Lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement de fournitures formée par un marchand qui produit, à l'appui de sa demande, des livres en règle, le juge peut lui déférer le serment supplétoire (art. 1329 du Code civil).

Dans ce cas, le juge ne peut-il pas aussi admettre la preuve testimoniale sur la demande du marchand?

Il me semble que non. Si le juge a confiance dans le demandeur, il doit lui déférer le serment, et non pas recourir à la preuve testimoniale; s'il n'a pas confiance en lui, il doit déférer le serment au défendeur ou même le renvoyer purement et simplement de la demande, sans recourir à la preuve testimoniale. Admettre cette preuve, ce serait empirer la position du défendeur, au mépris du texte et de l'esprit de la loi.

Après avoir indiqué dans quels cas les livres des commerçans pourraient servir de moyen de preuve, il restait à déterminer de quelle manière on en ferait sortir cette preuve; et c'est à quoi le législateur a pourvu en autorisant les juges à ordonner la *communication* et la *représentation* des livres.

La communication emportant l'examen du registre dans toutes ses parties, on ne peut y recourir que dans certains cas spécifiés par la loi : ce sont ceux de succession, communauté, société et faillite.

La représentation, au contraire, n'étant que l'exhibition du registre, pour être, non pas compulsé dans son entier, mais simplement consulté sur un point donné, a dû être et a été autorisée en règle générale. Les juges peuvent l'ordonner même d'office; mais, le plus ordinairement, elle sera offerte ou requise.

Si celui qui requiert la représentation offre d'ajouter foi aux registres de son adversaire, et que ce dernier refuse de les produire, le juge pourra déférer le serment au demandeur.

Si les livres des deux parties, en les supposant des deux parts également en règle, se contredisent, le juge n'ayant aucune raison de s'en rapporter plutôt aux uns qu'aux autres, devra chercher ailleurs les élémens de sa décision.

Si les livres se trouvent dans un lieu autre que celui où siége le tribunal saisi de la contestation, ce tribunal adressera une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou, s'il n'y en a pas, il *déléguera* le juge de paix, à l'effet d'extraire de ces livres et de lui transmettre ce qui concerne le différend.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE III. — DES LIVRES ET DES REGISTRES DES NÉGOCIANS, MARCHANDS ET BANQUIERS.

I. Les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison.

III. Les livres des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier et le dernier feuillet, par l'un des consuls, dans les villes où il y a juridiction consulaire, et dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits; et les feuillets, paraphés et cotés par premier et dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

V. Les livres-journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges.

VI. Tous négocians, marchands et agens de change et de banque, seront tenus, dans six mois après la publication de notre présente ordonnance, de faire de nouveaux livres-journaux et registres, signés, cotés et paraphés, suivant qu'il est ci-dessus ordonné, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens livres.

VII. Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront.

VIII. Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le même délai de six mois, inventaire, sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, lequel sera recolé et renouvelé de deux ans en deux ans.

IX. La représentation ou communication des livres-journaux, registres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société, en cas de faillite.

X. Au cas, néanmoins, qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres-journaux et registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différend.

CODE DE COMMERCE.

TITRE II. — DES LIVRES DE COMMERCE.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

10. Le Livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et Banqueroutes*

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

ANALYSE.

Quels livres tout commerçant est-il tenu d'avoir? — Que doit présenter le livre-journal? — Que doit-il énoncer? — Qu'est-ce que le commerçant doit faire des lettres qu'il reçoit? — A quoi est-il tenu à l'égard de celles qu'il envoie? — 8.

Ne doit-il pas faire inventaire de son actif et de son passif? — Comment, et à quelles époques? — Que devient cet inventaire? — 9.

Quels sont les livres qui doivent être paraphés et visés une fois par année? — Comment les livres doivent-ils être tenus? — 10.

Par qui les livres doivent-ils être cotés, paraphés et visés? — Doivent-ils l'être gratuitement ou moyennant salaire? — Pendant combien de temps les commerçans sont-ils tenus de conserver leurs livres? — 11.

Dans quels cas et à quelles conditions les livres de commerce peuvent-ils être admis par le juge pour faire preuve? — 12.

Quid, si les formalités prescrites pour la tenue des livres n'ont pas été observées? — 13.

Dans quels cas la *communication* des livres peut-elle être ordonnée? — 14.

Quid, pour la *représentation?* — 15.

Quelle mesure peuvent prendre les juges si les livres sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire? — 16.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, que peut faire le juge? — 17.

FORMULES.

VISA D'UN REGISTRE DE NÉGOCIANT.

Le présent registre, contenant .... feuillets, destiné par le sieur Pierre Martin, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 7, à lui servir de grand-livre, *ou* de livre des inventaires, a été coté et paraphé par moi Jacques Leblanc, l'un des juges du tribunal de commerce du département de la Seine, *ou* par moi Pierre Thomas, adjoint au maire du dixième arrondissement de la ville de Paris, conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de commerce. A Paris, le.....

VISA ANNUEL D'UN REGISTRE DE NÉGOCIANT.

Le présent livre-journal, *ou* livre des inventaires, tenu par le sieur Pierre Martin, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Tournon, *ou* par la dame veuve Martin ayant succédé au commerce du sieur Pierre Martin, son mari, a été visé et paraphé, conformément à l'article 10 du Code de commerce, par nous, etc.

A Paris, le.....

ASSIGNATION

avec offre de représenter le livre-journal.

L'an ... le ... à la requête du sieur Brice-Cazaux, marchand de draps, patenté pour l'an .... demeurant à .... où il élit domicile; j'ai ... donné assignation au sieur Martin Hubert, tailleur d'habits, demeurant à .... en son domicile, parlant à .... à comparaître le .... du courant, à l'audience et pardevant messieurs les juges composant le tribunal de commerce séant à ... pour s'y entendre

condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de quatre cents francs qu'il lui doit pour vente et fourniture de drap, ainsi qu'il est expliqué en un compte détaillé, dont copie est en tête du présent exploit; ledit compte extrait du livre-journal du requérant, duquel il offre la représentation à l'audience; se voir en outre condamner aux intérêts, du jour de la demande, et aux dépens; pourquoi je lui ai, au domicile susdit et parlant comme dit est, laissé copie du compte détaillé et du présent exploit dont le coût est de...

ASSIGNATION

avec sommation de représenter le livre-journal.

L'an ..... le ..... à la requête du sieur Martin Hubert, tailleur d'habits, patenté, demeurant à ..... où il élit domicile, j'ai ..... donné assignation au sieur Brice-Cazaux, marchand de draps, demeurant à ..... en son domicile, parlant à ..... à comparaître le ..... du courant, à l'audience et pardevant messieurs les juges composant le tribunal de commerce séant à ..... pour s'y entendre au principal déclarer purement et simplement non recevable dans la demande par lui formée contre le requérant par exploit de ..... en date du...

Subsidiairement, pour ouïr dire qu'il n'a livré au requérant que la quantité de ... mètres de drap, laquelle, à raison de... prix convenu entre les parties pour chaque mètre, ne s'élève qu'à la somme de ..... laquelle a été payée audit Cazaux en un billet de pareille somme, souscrit à son ordre par le requérant, le.... payable le... prochain.

Et, comme les parties sont contraires en faits, voir dire et ordonner qu'il sera tenu de représenter à l'audience son livre-journal, pour vérifier quelle est la livraison qu'il y a dû écrire aux époques indiquées par le compte en détail signifié en tête de l'exploit introductif de l'instance; et encore, qu'il y sera vérifié s'il n'y a pas écrit l'entrée à sa caisse du billet sus-énoncé; pour ce fait, ou faute de ce faire, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; s'entendre en outre condamner aux dépens; et pour que l'assigné n'en ignore, etc.

ACTE DE DÉPOT DE LIVRES

dont la communication a été ordonnée.

Aujourd'hui... pardevant nous... arbitre nommé par jugement du tribunal de... en date du... enregistré le... dans la contestation pendante audit tribunal, entre le sieur Pierre Laporte, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, nº 10, et le sieur François Dubois, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, nº 27, à raison de la disso-

lution et partage de la société qui a eu lieu entre eux pour le commerce d'épiceries en gros, sous la raison Laporle et compagnie;

Est comparu ledit sieur Pierre Laporle, ci-dessus domicilié, lequel a dit que, par jugement du susdit tribunal, en date du. . enregistré le... il a été ordonné que les livres et registres appartenant à ladite société nous seraient déposés, pour que du contenu en iceux le sieur Dubois puisse prendre telle communication que bon lui semblera, même faire des extraits à ses frais et sans déplacement;

Qu'en obéissant audit jugement, il nous dépose, 1° un livre-journal dûment coté, paraphé et visé, contenant 120 feuillets, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports à la marge;

2° Un livre des inventaires, contenant 25 feuillets, avec les inventaires des années... aussi tenu conformément au vœu de la loi;

3° Un livre de copie de lettres, contenant 200 feuillets;

4° Un livre de caisse, etc.;

Duquel dépôt il nous a requis acte, à lui octroyé; et a signé après lecture, et après que nous avons l'un et l'autre signé et paraphé chacun desdits registres aux première et dernière pages, *ne varietur*.

A Paris, le...

COMMISSION ROGATOIRE

afin d'éviter le déplacement des livres dont la représentation a été ordonnée.

Nous, président du tribunal de commerce de...
Vu, la requête ci-dessus, à nous présentée par le sieur Pierre Biard, demeurant à...

Commettons le tribunal de commerce (ou le tribunal civil jugeant consulairement, ou délégons M. le juge de paix de)... à l'effet d'extraire des livres dudit sieur Pierre Biard ce qui concerne ses comptes et sa correspondance avec le sieur Nicolas neveu, et en dresser procès-verbal en conformité de l'art. 16 du Code de commerce, pour ledit procès-verbal nous être adressé en la forme ordinaire.

Fait à... le...

CHAPITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Les règles générales en matière de sociétés sont consacrées par le Code civil. Ces règles sont applicables aux sociétés commerciales, à moins que l'intention des parties ou la loi n'y ait dérogé.

La société est définie par l'art. 1832 du Code civil : « Un contrat par lequel deux ou plusieurs »personnes conviennent de mettre quelque chose »en commun dans la vue de partager le bénéfice »qui pourra en résulter. »

Cette définition ne permet pas de confondre la société, qui est un contrat, avec la simple communauté d'intérêts qui s'établit sans contrat, comme, par exemple, dans le cas de succession et autres cas semblables.

Elle fournit, de plus, le moyen de distinguer la société, de tout contrat qui ne présente point les caractères suivans :

1° Un apport de la part de chacune des parties, soit en argent, soit en industrie, soit en d'autres biens.

2° Un intérêt commun : ce qui suppose l'éven-

tualité d'un bénéfice auquel chacune des parties doit *prendre part en commun*, dans les proportions déterminées par la convention ou par la loi.

Il faut même, d'après l'art. 1832 du Code Civil, que ce bénéfice soit obtenu au moyen de la communauté des apports, ou, pour mieux dire, qu'il en *résulte*, selon l'expression même de cet article.

Enfin, il faut que l'objet de la société, c'est-à-dire le but pour lequel elle est formée, soit licite. Sans objet licite, il ne saurait y avoir aucune espèce de contrat.

Comment reconnaîtra-t-on si l'objet de la société est licite?

Il le sera s'il n'offre rien de contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Quand l'objet de la société est en opposition avec un texte de loi, il va de soi que le juge ne peut aucunement la reconnaître pour valable. Mais, alors même qu'aucune loi n'est directement violée, il reste à savoir si la convention n'est pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; c'est un point que les tribunaux ont à apprécier en fait, et à décider souverainement.

Quelque danger que présente un pouvoir aussi étendu, le législateur, qui ne peut embrasser dans ses prévisions tous les faits possibles (*facta sunt innumerabilia*), a dû forcément s'en remettre aux lumières et à la prudence des juges.

SECTION I.

FORMALITÉS REQUISES POUR LES SOCIÉTÉS.

La société civile, comme tous les contrats consensuels, n'exige aucune solennité pour sa validité; mais les sociétés commerciales ne peuvent, en général, s'établir sans l'observation de certaines formes.

Pour les sociétés civiles, la preuve par témoins est admise jusqu'à concurrence de 150 francs; elle ne l'est pas, même dans cette limite, pour les sociétés commerciales en général.

En droit commercial, on distingue trois sortes de sociétés :

1° La société *en nom collectif.* Les membres de cette société sont tous connus, et personnellement responsables envers les tiers des engagemens sociaux.

2° La société *anonyme.* Les membres de cette société sont tous inconnus, et étrangers à toute responsabilité personnelle envers les tiers.

3° La société *en commandite.* Quelques uns des membres de cette société sont, comme les associés en nom collectif, connus et responsables envers les tiers; les autres sont, comme dans la société anonyme, inconnus et irresponsables.

Enfin, il y a une quatrième espèce de société, appelée par la loi *association commerciale en partici-*

pation. Celle-ci n'a pas de caractère bien déterminé; c'est une société formée par deux ou plusieurs personnes pour faire une ou plusieurs affaires en commun.

D'après cela, la loi, en ce qui touche les formes, a dû être moins exigeante pour la société en nom collectif et en commandite, que pour la société anonyme : l'irresponsabilité personnelle de tous les associés anonymes rendait nécessaires des garanties spéciales dans l'intérêt des tiers.

C'est pour la formation des associations en participation qu'on a dû laisser, et qu'on a laissé le plus de latitude.

§ 1. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

L'existence de cette société ne peut être prouvée par témoins. Elle doit être *constatée* par un acte, que la loi laisse aux parties la faculté de rédiger sous signature privée, en se conformant, bien entendu, à la règle générale sur les *doubles*.

Mais on sent que la rédaction d'un acte ne suffisait pas à l'égard des tiers; il fallait porter à leur connaissance les clauses qu'il leur est nécessaire de connaître. Aussi le législateur a-t-il pris soin d'indiquer lui-même celles qui devraient être portées à la connaissance du public, et a-t-il fixé le délai de quinzaine, à partir de la date de l'acte, pour cette publication. A cette fin, l'extrait de l'acte de société (art. 41) sera remis et enregistré au

greffe du tribunal de commerce, affiché pendant trois mois dans la salle d'audience, et, enfin, inséré dans le journal ou dans les journaux désignés par le tribunal de commerce en vertu de la loi du 31 mars 1833, qui a en cela modifié les dispositions des art. 42 et 46 du Code de commerce.

Un décret du 12 février 1814, rendu par l'impératrice Marie-Louise, en qualité de régente, contenait des dispositions à peu-près analogues. Mais la Cour de cassation ayant déclaré ce décret inconstitutionnel comme rendu en dehors des pouvoirs de la régente, il a fallu le remplacer, et c'est ce qu'a fait la loi du 31 mars 1833, dont je donne plus loin le texte, ainsi que celui du décret.

A défaut de la notification prescrite par le code, les tiers ne seront pas obligés de reconnaître pour valables des clauses, qu'ils sont légalement présumés avoir ignorées;

Mais, s'ils le préfèrent, ils pourront s'en emparer et les faire valoir à leur profit contre les associés, qui, évidemment, les ayant consenties, ne pourront pas en décliner les conséquences.

Les clauses qu'il faut ainsi notifier aux tiers, à peine de nullité à leur égard, sont relatives :

1° Aux noms des associés;

2° A la *raison sociale;*

3° A la désignation des administrateurs;

4° Enfin, aux époques où la société doit commencer et finir.

Cet extrait, lorsque l'acte de société est authentique, doit être signé par le notaire qui a reçu l'acte, et, lorsqu'il est sous signature privée, par tous les associés. — Voir, au surplus, pour les détails, le texte des art. 41, 42 et 43.

§ 2. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

L'existence de cette société, pas plus que celle de la société en nom collectif, ne peut se prouver par témoins.

De même que pour la société en nom collectif, il faut pour la société en commandite un acte authentique ou sous seing privé, et la publication d'un extrait, dans lequel doivent être particulièrement indiquées les valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires.

Les noms des commanditaires ne doivent point y figurer.

Si l'acte est sous seing privé, l'extrait doit être signé seulement par les associés en nom.

§ 3. — SOCIÉTÉ ANONYME.

Pour la formation de cette société il faut un acte, et un acte authentique. Il faut, de plus, qu'elle soit autorisée et approuvée par une ordonnance royale, qui doit être rendue sur l'avis du conseil d'État : l'intention du législateur a été par là d'empêcher

que les tiers ne fussent victimes de leur confiance dans des entreprises dépourvues de consistance et de garanties.

Enfin, il faut que l'ordonnance d'autorisation et l'acte d'association soient affichés dans leur entier.

Aucune autre condition de publicité n'est imposée par la loi; mais l'administration use généralement de la faculté qui lui appartient de prescrire, en accordant son autorisation, des conditions supplémentaires de publicité.

Les associations connues sous le nom de tontines sont, comme les sociétés anonymes, soumises à la nécessité de l'autorisation préalable : c'est ce qu'a décidé un avis du Conseil-d'État, en date du 1er avril 1809, et ainsi conçu :

« LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation, sur les associations dites *tontines* ;

» Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle ;

» Qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnai-

res ne se trouvent compromis, ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses ;

» Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale, donnée par le gouvernement; que dans la tontine *Lafarge*, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle,

» Est d'avis, 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique ;

» 2° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe;

» Qu'il est, par conséquent, urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes;

» Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs, jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés, que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties;

» Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie. »

§ 4. — ASSOCIATION COMMERCIALE EN PARTICIPATION.

Par leur nature même, ces sortes de sociétés devaient être, et elles sont affranchies de toutes conditions légales de publicité, et même de toutes

formalités. Elles peuvent être prouvées par témoins, par les livres et par la correspondance.

§ 5. — PROROGATION DES SOCIÉTÉS.

La raison elle-même, d'accord avec la loi, dit que pour proroger une société il faut remplir les mêmes conditions que pour l'établir, et pas d'autres. Ainsi, toutes les conditions requises pour la formation des sociétés en nom collectif, en commandite, et anonymes, le sont également pour la prorogation de chacune de ces sociétés. Pour changer ou modifier une des clauses de l'acte de société, ou pour en ajouter une nouvelle, le même concours de conditions est nécessaire, et il est suffisant.

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

§ 1er. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

La société en nom collectif est réputée personne civile; elle a un nom qui lui est propre (c'est la raison sociale); un patrimoine spécial, qui est particulièrement affecté à l'acquittement de ses dettes; enfin elle est douée de la capacité de s'obliger et d'obliger les tiers envers elle. Cette capacité essentielle, elle l'exerce par chacun de ses membres, qui tous sont ses représentans légaux et ont le pouvoir de gérer et d'administrer, à moins qu'ils ne l'aient délégué (soit à terme, soit sous condition, soit purement et simplement), à

un seul, ou à plusieurs d'entre eux. Cette délégation est révocable ou irrévocable, suivant qu'elle a été faite postérieurement à l'acte de société, ou par cet acte même.

Dans les délibérations de la société en nom collectif, les voix sont comptées par tête et non par mise, et les décisions, prises à la majorité simple. S'il n'y a de majorité pour aucune opinion, il n'y a pas de résolution possible. Je ne saurais acquiescer à l'avis des auteurs qui, en pareil cas, veulent que le soin de décider soit remis au tribunal de commerce, ou à des arbitres. Il s'agit ici, non d'une contestation entre associés, mais d'une mesure administrative, qui ne peut être prise que par les intéressés eux-mêmes. A défaut de majorité, on doit donc rester dans le *statu quo.* S'il y avait nécessité de prendre un parti et d'agir, il y aurait toujours la ressource de faire prononcer, en justice, la dissolution de la société.

Il est de principe que tous les associés, s'ils ont tous conservé le pouvoir d'administrer (qui, de droit, appartient à tous), ou que ceux auxquels ils l'ont délégué, peuvent, sans avoir besoin, comme dans les sociétés civiles, d'un mandat spécial, engager la société envers des tiers; mais il faut, pour cela, que l'engagement ait été contracté sous la raison sociale, ou au nom de la société, en un mot, que le tiers ait entendu traiter, non pas avec l'associé personnellement, mais avec la société elle-même : le tout, sans préjudice de

l'application des principes généraux sur la gestion d'affaires, et de l'action qui, aux termes des articles 1375 et 1864 du Code civil, pourrait appartenir aux tiers contre la société.

Les obligations de l'être moral *société* réagissent sur chaque associé; de telle sorte que chacun d'eux est débiteur direct et personnel de tous les créanciers de la société. Indépendamment donc de la responsabilité de l'être moral et des droits que les créanciers de la société ont sur son actif particulier, ces créanciers peuvent poursuivre chacun des associés personnellement sur tous ses biens.

Les associés sont même tenus chacun pour le tout, et solidairement; cette solidarité est tellement appropriée au caractère de la société en nom collectif, qu'il ne paraît pas qu'on puisse l'exclure par une convention quelconque.

§ 2. — SOCIÉTÉ ANONYME.

Cette société n'était pas inconnue dans l'ancien droit; mais c'est le Code de commerce qui, le premier, en a déterminé avec précision les conditions d'existence, la nature, et les effets.

La société anonyme forme aussi une personne civile, un être moral, qui a sa dénomination propre, laquelle ne doit se composer du nom d'aucun des associés, mais se tire de l'objet de l'entreprise. Cette société est également douée de la ca-

pacité de s'obliger envers les tiers, et de les obliger envers elle.

Elle a aussi son actif et son passif; mais, n'étant composée que de choses, que d'une réunion de capitaux, la garantie qu'elle offre au public ne s'étend pas au delà, et n'affecte point la personne des actionnaires, qui ne peuvent perdre que leur mise.

Dans la société anonyme, le capital se divise en actions, et même en coupons d'action, division qui, en mettant les actions à la portée des grands comme des petits capitalistes, a paru propre à faciliter de vastes entreprises, pour lesquelles une masse considérable de fonds est nécessaire.

C'est ici le lieu d'expliquer la différence de l'*action* et de l'*intérêt*, sur laquelle on ne trouve guère, dans les auteurs, que des notions confuses.

L'action et l'intérêt ont cela de commun qu'ils donnent un droit éventuel à une portion en nature du fonds social. Je dis *un droit éventuel à une portion*, et non pas, comme on le trouve partout, qu'ils sont *une portion* du fonds social; car aucun des membres de la société n'a, tant qu'elle subsiste, de droit dans le fonds social lui-même, dont l'être moral *société* est seul et exclusivement propriétaire. C'est pour cela qu'aux termes de l'article 529 du Code civil, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce, ou d'industrie, sont *meubles*, tant que dure la so-

ciété, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies.

L'action et l'intérêt donnent donc seulement, je le répète, un droit éventuel à une quote-part en nature du fonds social, lors de la dissolution de la société. Voilà leur point de ressemblance.

Mais l'action et l'intérêt diffèrent en ce que l'action est *cessible;* tandis que l'intérêt ne l'est pas.

D'après cela, on comprend que la division du capital en actions n'est admissible que dans les sociétés formées d'une réunion de capitaux, et non dans celles où les associés sont personnellement engagés. Il y aurait de la folie de leur part, en effet, à commettre leur responsabilité au hasard d'une transmission d'actions.

Ainsi le capital de la société anonyme, et même celui de la commandite, est divisible en actions, dans le sens où je viens de l'expliquer, mais celui de la société en nom collectif ne l'est pas.

La loi suppose tellement la cessibilité des actions, qu'elle en détermine elle-même les modes de cession. Elle en indique deux : 1° la tradition du titre, lorsque l'action est établie sous la forme d'un titre au porteur; 2° une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, lorsque la propriété des actions est établie par une inscription sur ces registres.

Dans la société anonyme, à la différence des autres sociétés, l'administration n'appartient de

plein droit à aucun des associés : elle s'exerce par des mandataires choisis indistinctement parmi les associés eux-mêmes, ou en dehors de la société; ils sont toujours révocables, et quand même ils seraient du nombre des associés, ils peuvent se faire allouer un salaire.

Comme cette société est composée de choses et non de personnes, les voix, dans les délibérations, doivent être comptées par mise, et non par tête, et les décisions, prises à la majorité, non pas en nombre, mais en sommes.

Les administrateurs, associés ou non, ne doivent compte que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; les tiers avec lesquels ils ont contracté n'ont d'action que contre la société, et ne peuvent se faire payer que sur le fonds social, leur seul gage, puisque les associés ne sont soumis à aucune responsabilité personnelle.

§ 3. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Participant de la nature des deux autres, la société en commandite a aussi le caractère et les attributs d'une individualité juridique.

Être moral d'une nature mixte, elle se compose en partie de personnes, comme la société en nom collectif, et en partie de choses seulement, comme la société anonyme.

Dès lors, on le conçoit, des deux classes d'associés qui composent cette société, les uns, ce

sont les commandités ou associés en nom, sont tenus des engagemens de la société personnellement, comme dans la société en nom collectif, et le nom d'un ou de plusieurs d'entre eux doit nécessairement former la raison sociale; les autres, ce sont les commanditaires ou simples bailleurs de fonds, ne sont tenus des engagemens de la société que jusqu'à concurrence de leur mise, comme dans la société anonyme, et le nom d'aucun d'eux ne peut faire partie de la raison sociale.

La société en commandite, dont l'origine est due aux préjugés de la noblesse, qui aurait cru déroger en se livrant ouvertement au commerce, offre encore aujourd'hui un mode de placement de fonds à la convenance de ceux que leur inexpérience des affaires, leurs goûts, leurs habitudes, leur position sociale, empêchent de prendre une part personnelle au négoce.

Les associés commandités sont les seuls représentans de cette société, et c'est à eux que l'administration en est dévolue de plein droit, à l'exclusion des commanditaires; il ne paraît pas même qu'ils soient tenus d'admettre les commanditaires à délibérer en commun avec eux sur les affaires sociales, à moins de stipulation contraire par l'acte de société.

La loi, pour préserver les tiers de fraudes et d'abus attestés par l'expérience, a voulu que les commanditaires restassent absolument étrangers à al

gestion de la société et à la direction de ses affaires, sous peine d'être déclarés personnellement et solidairement responsables.

Un avis du conseil d'État du 29 avril 1808 a levé un doute qui pouvait naître à cet égard. Cet avis est ainsi conçu :

« Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi « à lui fait, a entendu le rapport de la section de « l'intérieur sur celui du ministre de ce départe- « ment, tendant à faire décider si la défense, portée « aux art. 27 et 28 du Code de commerce, aux as- « sociés commanditaires, de faire aucun acte de « gestion des affaires de la société en commandite, « sous peine d'être obligés solidairement, s'appli- « que aux transactions commerciales réciproques, « étrangères à la gestion de la maison comman- « ditée ;

« Est d'avis, que les art. 27 et 28 du Code de com- « merce ne sont applicables qu'aux actes que les « associés commanditaires feraient en représen- « tant, comme gérans, la maison commanditée, « même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent « pas aux transactions commerciales que la maison « commanditée peut faire pour son compte avec le « commanditaire, et réciproquement le comman- « ditaire avec la maison commanditée, comme « avec tout autre maison de commerce. »

Cette solidarité, prononcée en quelque sorte à titre de peine, peut être invoquée par tous les créanciers de la société, quels qu'ils soient ; mais

elle n'influe pas, en général, sur les rapports du commanditaire avec ses co-associés; ils sont toujours régis par les stipulations de l'acte de société.

§ 4. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Les associations en participation étaient connues et usitées dans le moyen-âge; elles ont cela de particulier qu'elles sont limitées à *une* ou *plusieurs* opérations déterminées, et qu'elles ne sont assujetties à aucune formalité. Plus circonscrites que les autres dans leur sphère d'activité, formées, en général, instantanément, entre des personnes de toutes conditions, elles ne relèvent, en quelque sorte, que de la convention des parties. C'est là, d'abord, qu'on doit chercher la règle des rapports respectifs des participans, de leurs obligations et de leurs droits. Subsidiairement, il faut se reporter au droit commun, suivant lequel les pertes et les profits doivent être en proportion de la mise de chacun des associés.

En même temps, il ne faut pas perdre de vue que, quelle que soit la qualification donnée par les parties à la société, c'est aux tribunaux à rechercher quel caractère elle présente réellement en elle-même. Ils devront donc reconnaître dans une société le caractère d'association en participation, non parce qu'on l'aura qualifiée telle, mais parce qu'elle présentera ce caractère spécial de n'avoir pour objet *qu'une ou plusieurs opérations commerciales*. Ainsi, par exemple, la conven-

tion par laquelle deux ou plusieurs personnes mettraient des fonds en commun pour la construction d'un navire, serait une association en participation; ce serait encore une association de ce genre que celle qui se formerait entre deux personnes, commerçantes ou non, pour l'achat et la revente d'une cargaison de marchandises.

L'association en participation forme-t-elle, comme les autres sociétés commerciales, une personne morale?

C'est une question fort importante, et sur laquelle il existe dans la jurisprudence une grande diversité de décisions. Pour se prononcer à cet égard, il faut d'abord discuter et résoudre une autre question dont celle-ci paraît dépendre, savoir: si les sociétés civiles elles-mêmes forment des personnes.

Si on dénie à la société le caractère de personne, il en résultera que les créanciers particuliers de chaque associé pourront concourir sur le fonds social avec les créanciers de la société; que chacun des associés, étant propriétaire actuel d'une quote-part de l'actif social, pourra aliéner et hypothéquer cette part, et, par suite, compenser avec ce qu'il devrait personnellement à un débiteur de la société ce qui lui reviendrait à lui-même dans la créance que la société pourrait avoir sur ce débiteur. Au contraire, si l'on reconnait à la société le caractère de personne, il en résultera que le fonds social, appartenant exclusivement à l'être

social, sera le gage spécial de ses créanciers, avec lesquels ne pourront jamais concourir les créanciers particuliers des associés; il en résultera que le fonds social ne pourra être aliéné ou hypothéqué, soit pour le tout, soit pour partie, que par l'être social.

Sur cette question de la personnalité des sociétés civiles, comme sur celle de la personnalité des associations en participation, les avis sont fort partagés; et il ne faut pas s'en étonner, car le Code civil contient nombre de dispositions qui semblent dériver de deux systèmes opposés et se rattacher, les unes à la *personnalité*, les autres à l'*impersonnalité* des sociétés. En effet, les art. 1845, 1846, 1852, supposent qu'un associé peut être débiteur *envers la société*, avoir action *contre la société*, et ils semblent admettre par là que la société est une personne distincte des associés.

D'un autre côté, l'art. 529 du Code civil range dans la classe des meubles, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies; et par là il consacre manifestement la personnalité des sociétés, laquelle paraît également présupposée par l'art. 59 du Code de procédure, qui porte qu'en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie.

Enfin on peut, dans le même sens, argumenter

d'un texte du droit romain, de la loi 22, D. de fidej., où il est dit : *Societas vice personæ fungitur.*

Mais, d'un autre côté, en principe, on ne peut admettre l'existence d'un être juridique, qu'autant que la loi elle-même l'a constitué; car c'est une fiction, et on ne peut pas se contenter à cet égard de simples inductions. D'ailleurs, celles qu'on tire de la loi 22 de fidej., et des articles 59 du Code de procédure, 529, 1845, 1846, 1852 du Code civil, ne sont pas en elles-mêmes d'une grande valeur; il est, en effet, bien constant que les jurisconsultes romains, nonobstant la loi 22 de fidej., ne reconnaissaient pas à la société le caractère de *personne*; le titre *pro socio* tout entier en fait foi. Pothier, dans son *Traité sur les sociétés*, ne leur attribue pas non plus ce caractère; et, comme les articles 1845, 1846, 1852 du Code civil ne sont que la reproduction textuelle de passages de Pothier, il n'y a rien à conclure de ces articles en faveur de la personnalité des sociétés.

L'induction que l'on tire de l'article 59 du Code de procédure a peu de consistance; car cet article, en déterminant le tribunal devant lequel le défendeur sera assigné, ne dit pas que c'est la société qui sera assignée, et, par conséquent, il laisse la question entière. Quant à l'article 529 du Code civil, il peut fort bien ne concerner que les sociétés commerciales, et c'est même ce que semblent indiquer ces mots : *les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie.*

A cela on peut ajouter qu'il y a dans le Code civil des dispositions très difficiles à concilier avec la personnalité des sociétés ; tel est, entre autres, l'article 1849 : « Quand un associé a *reçu sa part* de la créance commune, etc. » Or, si les créances dues à la société appartiennent pour partie à chacun des associés, que devient lapersonnalité de la société ?

De plus, d'après l'économie générale de ce titre, il paraît n'y avoir de rapports que d'associés à associés, et non pas des associés à la *société*, que des associés à l'égard des tiers, et non pas de la *société* à l'égard des tiers : c'est ce qui résulte de l'intitulé de la section 1re, du chap. III : *Des engagemens des associés entre eux*, et de l'intitulé de la section 2e, même chapitre, *des engagemens des associés à l'égard des tiers* ; c'est ce qui résulte encore de l'absence de toute condition de publicité, et de la nécessité de l'intervention de chacun des associés, ou d'une autorisation spéciale de leur part, pour qu'ils soient obligés envers les tiers.

De tout cela ne faut-il pas conclure qu'on a tort d'attribuer aux sociétés civiles le caractère de personnes juridiques, caractère que les jurisconsultes romains ni Pothier ne leur ont jamais reconnu ?

J'ai cru devoir présenter ainsi le résumé aussi complet qu'il m'a été possible des deux argumentationsopposées. Il m'a paru que, mises de la sorte

en regard, elles frapperaient mieux l'esprit, et seraient plus faciles à apprécier.

Quant à moi, s'il faut dire mon avis, je crois que, malgré la rédaction défectueuse de quelques articles, c'est le système de la personnalité des sociétés qui a, en définitive, pris place dans notre législation. Je me fonde sur un article qui, jusqu'à présent, je ne sais pourquoi, a passé, pour ainsi dire, inaperçu, sur l'art. 1860, ainsi conçu : « *L'associé qui n'est pas administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.* » Il ne peut, comme on voit, aliéner, ni engager ces choses en aucune façon; et c'est ce que n'admettait pas Pothier, qui, conséquent avec lui-même, et d'accord en cela avec les jurisconsultes romains, disait, n° 89 : « *Un associé* » *ne peut aliéner, ni engager les choses dépendantes* » *de la société*, SI CE N'EST POUR LA PART QU'IL Y A. »

Les rédacteurs du Code se sont donc écartés ici de la doctrine de Pothier, et ils ont, par cela même, consacré le principe, méconnu par Pothier, de la personnalité des sociétés; car, si un associé ne peut aliéner, ni directement, ni indirectement, aucune portion du fonds social, tant que dure la société, il en résulte, et assez clairement, ce me semble, que le fonds social est indépendant des associés considérés individuellement, et ne relève que d'une personne distincte de chacun d'eux, l'être juridique *société*.

Or, si la société civile est une personne, pour-

quoi l'association en participation, qui n'en diffère que par son objet, n'aurait-elle pas aussi le caractère de la personnalité ?

De plus, l'art. 47 du Code de commerce, par ces mots : «La loi *reconnaît* les associations commerciales en participation » ne leur a-t-il pas constitué le caractère de *personne*?

Cependant la Cour de cassation, par deux arrêts en date des 2 juin 1834 et 13 mars 1838, a repoussé le principe de la personnalité pour les associations en participation; mais elle ne paraît pas l'avoir repoussé d'une manière absolue, et ses considérans, qui seraient susceptibles de plus d'une critique, ne semblent pas de nature à mettre fin à la controverse.

Les tiers qui auront contracté avec le gérant *agissant en cette qualité* auront une action directe et personnelle contre lui, et, de plus, (si on admet que l'association en participation soit une individualité juridique), ils auront, comme créanciers de la société, un droit exclusif sur le fonds social; mais ils n'auront pas d'action contre les simples participans restés étrangers à la gestion, car ceux-ci ne peuvent, sans leur consentement formel, être engagés par le gérant envers les tiers; pour qu'ils soient tenus personnellement, il faut qu'ils aient concouru à l'engagement, ou qu'ils y aient consenti. Mais aussi, dans ce cas, selon moi du moins, ils sont tenus solidairement.

SECTION III.

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS.

Certaines causes produisent de plein droit, et par elles-mêmes, la dissolution de la société; d'autres donnent seulement lieu à une demande en dissolution, et la dissolution ne date que du jour où le tribunal l'a prononcée.

Les premières sont:

1° Le consentement mutuel des parties;

2° L'expiration du temps pour lequel la société a été contractée;

3° L'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;

4° La mort naturelle;

5° La mort civile, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite;

6° La volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société.

Les autres causes de dissolution sont abandonnées à l'appréciation de ceux qui ont mission de statuer sur les contestations entre associés.

Toutefois, les causes mêmes qui dissolvent la société de plein droit (sauf l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, et la consomma-

tion de la négociation) ne produisent cet effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elles leur ont été dûment notifiées, par affiche et insertion dans les journaux, conformément au prescrit des art. 42 et 46.

L'expiration du terme fixé est une cause de dissolution pour toute espèce de société indistinctement.

Il n'en est pas de même de la mort naturelle ou civile, de l'interdiction, ou de la faillite de l'un des associés ; ces différentes causes produisent, ou non, la dissolution, suivant que, d'après la nature de la société, c'est en vue de la personne, ou en vue seulement de la mise, que la société s'est formée.

La dissolution par la volonté d'un des associés ou de plusieurs ne s'applique qu'à un seul genre de sociétés, à celles dont la durée est illimitée.

Quant à la dissolution par la perte de la chose, il faut distinguer :

Si l'associé propriétaire de la chose n'en a mis que la jouissance en société, et que la chose vienne à périr, la société sera nécessairement dissoute; au contraire, si c'est la propriété même qu'il a mise en société, la société n'en continuera pas moins de subsister, malgré la perte de la chose.

Mais si l'associé s'est simplement engagé à rendre la société propriétaire d'une chose à une certaine époque, il faut encore distinguer :

La perte de cette chose, survenue avant l'époque

déterminée, dissout la société; mais la perte survenue postérieurement n'a pas cet effet.

C'est ainsi, selon moi, qu'il faut entendre le premier alinéa de l'art. 1867 du Code civil, qui a été jusqu'à présent mal compris, ce me semble, par tous ceux qui s'en sont occupés. Limité, comme il doit l'être d'après ses termes mêmes, à la simple promesse de rendre la société propriétaire, à une époque donnée, d'une chose déterminée, il ne présente rien que de conforme aux principes: en effet, d'une part, la société n'est pas devenue immédiatement propriétaire, puisqu'il a été convenu qu'elle ne le deviendrait que plus tard;

D'une autre part, elle n'est pas davantage devenue créancière actuelle de la chose, puisqu'il ne lui a été fait qu'une simple promesse de l'en rendre ultérieurement propriétaire.

Dès lors, il est tout simple que, jusque là, la perte de la chose soit aux risques du promettant.

Dans la précédente édition de mon *Manuel*, je me suis borné à indiquer, dans les termes que je viens de reproduire, cette explication, me réservant de publier plus tard, avec quelques développemens, mes idées sur ce sujet.

Depuis lors, l'opinion que j'avais émise a été adoptée par l'un des continuateurs du savant Toullier, et exposée par lui de la manière suivante: « Il peut très bien arriver que l'associé soit propriétaire de la chose qu'il promet de met-

tre en commun, au moment où il fait la promesse, et que cependant la propriété n'en soit pas transmise immédiatement à la société....... Si un associé a promis de mettre une chose en commun avec l'intention de suspendre jusqu'à une époque déterminée la transmission de la propriété, la société ne sera saisie qu'à cette époque ; et elle sera dissoute si la chose périt antérieurement. La règle ancienne, reproduite par l'article 1302 du Code civil, que le débiteur d'un corps certain est libéré par la perte de la chose due n'a rien de contraire à ce qui vient d'être dit. Celui qui a promis de vendre, comme celui qui a promis de mettre en société à l'avenir une chose déterminée, n'est point débiteur de cette chose, il n'est débiteur que d'un fait. »

J'ai été flatté de voir l'honorable continuateur de Toullier embrasser ainsi cette opinion, que j'avais, depuis plusieurs années, produite et développée, tant à mon cours qu'aux examens de l'école.

SECTION IV.

LIQUIDATION.

Après la dissolution de la société, il faut procéder à la liquidation. La liquidation déterminera l'excédent de l'actif sur le passif, ou, *vice versa*, du passif sur l'actif. Elle s'opère par des mandataires appelés *liquidateurs*, lesquels sont nommés soit par l'acte même de société, soit par un acte posté-

rieur, pendant l'existence de la société ou après sa dissolution, soit enfin par le tribunal, si les associés ne peuvent pas s'accorder sur le choix.

Le liquidateur peut être pris tant parmi les associés eux-mêmes que parmi les personnes étrangères à la société. Ses pouvoirs sont, en général, les mêmes que ceux d'un mandataire, et il ne peut faire que des actes d'administration. Mais cette expression doit se prendre ici dans un sens plus étendu qu'en matière civile; les pouvoirs du liquidateur comportent des actes qui dépasseraient certainement ceux d'un mandataire général, tel que l'entend l'article 1988 du Code civil.

Aux termes de l'art. 64 du Code de commerce, toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, lorsque l'acte de société en énonce la durée, ou que l'acte de dissolution a été affiché et enregistré de la manière indiquée par la loi.

MM. Pardessus, Delvincourt et autres, sont d'avis que le bénéfice de cette prescription ne peut être réclamé par les associés liquidateurs. Le texte de l'art. 64 leur paraît, à cet égard, décisif.

Pour moi, il me semble que tel ne peut être le sens de cet article, sainement entendu. En effet, si le liquidateur était étranger à la société, tous les associés seraient en droit de se prévaloir de la prescription dont il s'agit; seulement, le liquidateur

serait pendant trente ans responsable, en cette qualité, de sa gestion. Or, quand la qualité du liquidateur se trouve réunie dans la même personne à celle d'associé, ces deux qualités n'en sont pas moins distinctes. Par conséquent, si c'est un associé qui est liquidateur, après cinq ans à partir de la dissolution de la société dûment publiée, il est libéré comme associé, mais il reste obligé seulement comme liquidateur, et en cette qualité.

Telle est l'opinion que j'ai toujours professée, et qui a été adoptée en dernier lieu par MM. Malpeyre et Jourdain.

SECTION V.

PARTAGE.

Le partage, qu'il ne faut pas confondre avec le réglement de parts qui lui sert de base, consiste à attribuer en toute propriété à chacun des co-partageans, une portion déterminée de la chose sur laquelle il n'avait auparavant qu'un droit indivis.

Les effets du partage sont, en général, en matière de société, les mêmes qu'en matière de succession. Ainsi il est déclaratif et non translatif de propriété; il peut être attaqué pendant dix ans, pour cause de lésion de plus du quart; il y a lieu à la garantie des lots, etc.

Cependant, quelques dispositions du titre des successions ne sauraient être appliquées aux so-

ciétés, parce qu'elles y sont étrangères par leur nature. Tel me paraît être, entre autres, le *retrait* (art. 841); les associés sont les maîtres de s'interdire, par le contrat, la faculté de céder leur part à un étranger; mais il est juste que celui qui n'a pas renoncé à ce droit puisse en user.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE IV. — DES SOCIÉTÉS.

I. Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, ou par devant notaire, ou sous signature privée ; et ne sera reçue aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

II. L'extrait des sociétés entre marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville, et s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux, ou de ceux des seigneurs, et l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des actes et contrats passés tant entre les associés qu'avec leurs créanciers et ayant-cause.

III. Aucun extrait de société ne sera enregistré s'il n'est signé ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, et ne contient les noms, surnoms, qualités et demeures des associés, et les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes; le temps auquel elle doit commencer et finir; et ne sera réputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré et affiché.

IV. Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés et publiés, et n'auront lieu que du jour de la publication.

V. Ne sera pris par le greffier, pour l'enregistrement de la société et la transcription dans le tableau, que cinq sous, et pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois sous.

VI. Les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayant-cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées et publiées au greffe du domicile de tous les contractans, et du lieu où ils auront magasin.

VII. Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, et non autrement.

VIII. Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

CODE DE COMMERCE.

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS.

SECTION I. — DES DIVERSES SOCIÉTÉS, ET DE LEURS RÈGLES.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

19. La loi reconnait trois espèces de sociétés commerciales : La société en nom collectif; la société en commandite; la société anonyme.

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

42. (Ainsi modifié : *Loi du* 31 *mars* 1833.) § 1er. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. § 2. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. § 3. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en noms collectifs ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. § 4. Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal,

certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date. § 5. Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés (1).

(1) L'Art. 42 de l'ancien texte se composait uniquement des § 1, 2 et 5 de l'article nouveau.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 12 FÉVRIER 1814.

Napoléon, etc, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la lettre du président du tribunal de commerce du département de la Seine, du 19 décembre 1813;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Indépendamment de l'affiche ordonnée par l'article 42 du Code de commerce, et dans le délai y mentionné et sous les mêmes peines, tout extrait d'actes de société conforme à l'article 43 du même Code, sera inséré dans les affiches judiciaires et dans le journal du commerce du département de la Seine.

2. Pareille insertion aura lieu pour tous les changemens qui pourront être faits pendant la durée de la société, soit par la retraite d'un ou de plusieurs associés, soit par les nouvelles conventions qu'ils peuvent faire entre eux pendant la durée de l'association.

3. Les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus seront également observées dans les autres départemens, et les insertions, faites dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce du département où les tribunaux de commerce seront placés.

4 Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

Par l'Impératrice-Régente: le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,

Signé Duc de Cadore.

LOI DU 31 MARS 1833.

Louis-Philippe, roi des français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, Nous ordonné et ordonnons ce qui suit:

Rédaction à insérer au Code de commerce.

ARTICLE 42.

Après le § 2.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de

43. L'extrait doit contenir : — Les noms, prénoms, qualités et demeure des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires ; — La raison de commerce de la société ; — La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; — Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite ; — L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'ordonnance du roi, qui autorise les sociétés anonymes, devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

ARTICLE 46.

§ 3. Le rectifier ainsi :

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuilleries, le 31. jour de Mars, l'an 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,
Signé A. THIERS.

46. (Ainsi modifié : *Loi du* 31 *mars* 1833.) Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.—En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, *dernier* alinéa.

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participans.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales, en participation, ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

ANALYSE ET FORMULES.

§ 1er ANALYSE.

Où se trouvent les règles du contrat de société? — 18.

Combien d'espèces de sociétés commerciales la loi reconnaît-elle? — 19.

Quand la société est-elle en *nom collectif?* — Quel est l'objet de cette société? — 20.

Quels sont les noms qui peuvent faire partie de la raison sociale? — 21.

De quelle manière et dans quels cas les associés en nom collectif sont-ils tenus des engagemens de la société? — 22.

Quand la société est-elle en *commandite?* — Entre quelles personnes cette société se forme-t-elle? — Sous quel nom est-elle régie? — 23.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, la société ne présente-t-elle pas un double caractère? — 24.

Quels sont les associés dont le nom ne peut faire partie de la raison sociale? — 25.

Dans quelles limites l'associé commanditaire est-il passible des pertes? — 26.

Quels sont les associés qui ne peuvent être employés pour les affaires de la société, ni faire des actes de gestion? — 27.

Quelle est la sanction de cette prohibition? — 28.

Dans la société anonyme, y a-t-il un nom social? — 29.

D'après quoi est-elle qualifiée? — 30.

Comment est-elle administrée? — 31.

De quoi les administrateurs sont-ils responsables? — 32.

Dans quelles limites les associés sont-ils passibles des pertes? — 33.

Comment le capital de la société anonyme se divise-t-il? — 34.

Sous quelle forme les actions peuvent-elles être établies, et comment la cession s'en opère-t-elle? — 35 et 36.

Quelle est la condition sans laquelle la société anonyme ne peut exister? — 37.

De quelle manière le capital des sociétés en commandite peut-il être divisé? — 38.

Comment les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent-elles être constatées? — 39.

Quid, à l'égard des sociétés anonymes? — 40.

Les énonciations des actes de société peuvent-elles être combattues ou suppléées par la preuve testimoniale? — 41.

Où doit-on remettre un extrait des actes de sociétés en nom collectif et en commandite?—Dans quel délai et à quel fin?—Quelle est la peine attachée à l'inobservation de cette formalité! — 42.

Que doit contenir l'extrait? — 43.

Par qui doit-il être signé? — 44.

Quelles sont les conditions de publicité requises pour l'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes? — 45.

Quelles sont les formalités requises pour la continuation de la société, après son terme expiré, ainsi que pour tout acte portant dissolution de la société avant l'expiration de son terme, et pour tout changement, toute nouvelle stipulation ou clause? — Quelle est la peine attachée à l'inobservation de ces formalités? — 46.

Indépendamment des trois espèces de société ci-dessus, la loi n'en reconnaît-elle pas une quatrième espèce? — Sous quel nom? — 47.

A quoi les sociétés de cette quatrième espèce sont-elles relatives? — A quelles conditions ont-elles lieu? — 48.

Comment peuvent-elles être constatées? — 49.

Sont-elles sujettes à quelques formalités? — 50.

§ 2. FORMULES.

SOCIÉTÉ

en nom collectif, sous seing privé.

Entre les soussignés :

Pierre N...., marchand de drap, demeurant à.... ; *d'une part.*

Et Joseph L...., commis marchand, demeurant à....; *d'autre part.*

A été convenu ce qui suit :

1° Les susnommés s'associent pour exploiter en commun, pendant le laps de temps de 15 ans, qui commenceront à courir à partir de ce jour 1er janvier 1837, le commerce de draps du sieur Pierre N.....

2° M. Pierre N..... apporte dans ladite société les marchandises à lui appartenant qui garnissent ses magasins, et qui sont évaluées, d'après estimation véritable faite entre les parties, à la somme de 20,000 fr.

3° M. Joseph L.... apporte dans ladite société la somme de 10,000 fr. espèces, qu'il a, ce jour, versée dans la caisse sociale.

4° Les susnommés s'engagent à employer réciproquement toute leur industrie pour la prospérité de la maison, et s'interdisent de s'occuper d'affaires étrangères à leur cause commune.

5° La raison sociale sera Pierre N..... et compagnie.

6° Le sieur Pierre N..... aura seul la signature sociale; — il tiendra la caisse.

7° Le siége de la société est établi à ....., dans la maison où le sieur Pierre N..... a exploité jusqu'à présent son commerce. Un logement sera affecté audit sieur Joseph L.... en ladite maison, moyennant une somme de 300 fr. par an, qui seront prélevés par le sieur Pierre N..., sur la part de bénéfices du sieur Joseph L...

8° la durée de la société est fixée à 10 années.

9° Tous les 6 mois les comptes seront arrêtés, inventaire sera fait, et le partage des bénéfices aura lieu dans la proportion de l'apport des associés, c'est-à-dire qu'il sera de deux tiers pour le sieur Pierre, et d'un tiers pour le sieur Joseph.

10° Néanmoins ce dernier aura droit chaque mois au prélèvement d'une somme de 150 fr., dont il tiendra compte lors du réglement semestriel des parts; il lui sera ouvert un compte à cet effet.

11° En cas de contestations pendant la durée de la société, elles

seront portées devant des arbitres nommés par les co-associés, ou par le tribunal de commerce.

Fait double à ...., le ....

EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ

en nom collectif sous seing privé.

Du .... (*date de l'acte de société*).

Acte de société pour le commerce de draperie.... (*désigner le genre de commerce*).

Entre Pierre Navier, marchand de draps, demeurant à....

Et Joseph Lambert.... etc., etc., (*noms, qualités et demeures des associés*).

Sous la raison Pierre Navier et compagnie.

Laquelle société sera régie et administrée par M. Navier, l'un desdits associés, qui seul aura le droit de se servir de la signature sociale.

Les fonds de la société se composent :

1° D'une somme de 10,000 fr. en argent, fournie par le sieur Lambert.... (*déterminer la somme en argent fournie par chacun des associés*).

2° De marchandises pour une valeur de 20,000 fr. (*spécifier les marchandises fournies, et les évaluer*).

S'il y a lieu :

3° D'une somme de.... à fournir dans le courant de.... (*fixer le retard*) par.... (*fixer la somme en argent qui reste à fournir, et dans quelle proportion pour chacun des associés*).

4° De marchandises à fournir (*dans quelle proportion et quel délai*).

La société commencera ses opérations de commerce le 1er janvier 1840, et les terminera le 1er janvier 1849.

Certifié véritable par les associés soussignés. A.... le ....

Tous les associés doivent signer cet extrait.

Si l'acte de société a été fait devant notaires, ce sont les notaires qui doivent délivrer cet extrait, et le certifier conforme à la minute de l'acte de société.

SOCIÉTÉ

en commandite sous seing privé.

Entre les soussignés :

Pierre N., marchand de vin, demeurant à ....

Joseph B., marchand de vin, demeurant à ....

Jean L., propriétaire, demeurant à ....

A été convenu ce qui suit :

Une société est formée entre les sieurs Pierre N.... et Joseph N...., en commandite avec le sieur Jean N...., pour exploiter le commerce des vins en gros.

Elle commencera le 1er janvier prochain.

Sa durée est fixée à 5 ans.

Le siége de la société sera établi à ...., dans le local qui sera loué ultérieurement.

Le fonds social se compose :

1° De marchandises actuellement consignées au nom du sieur Pierre N...., chez Ch...., entreposeur, et qu'il s'engage à amener au fur et à mesure des affaires de la société, au siége de ladite société, lesdites marchandises évaluées à 20,000 fr.

2° De la somme de 20.000 fr., à verser par ledit sieur Joseph B.... dans la caisse sociale, le 1er janvier prochain.

3° De la somme de 40,000 fr. que le sieur Jean N.... s'engage à verser, à ladite époque, dans la caisse sociale, à titre de commandite.

Les sieurs Pierre N.... et Joseph B.... s'engagent, en outre, à amener chacun leur clientelle personnelle et à consacrer aux affaires de la société tout leur temps et leur industrie, s'interdisent le droit de s'occuper d'autres affaires.

Cette prohibition ne concerne pas le sieur Jean N....

La raison sociale de ladite société est Pierre N.... et compagnie.

La signature sociale appartiendra exclusivement audit sieur Pierre N....

La caisse et les livres seront tenus par le sieur Joseph B.... Les achats et ventes seront faits concurremment par les sieurs Pierre N.... et Joseph B....

Tous les 6 mois, il sera fait un compte des bénéfices de la société, qui seront partagés, par tiers, entre les associés susnommés.

En cas de pertes, elles seront également supportées par tiers; cependant le sieur Jean N.... ne sera tenu de les supporter que jusqu'à concurrence du montant de son apport, les obligations contractées au nom de la société ne pouvant l'engager personnellement.

Chacun des associés prélèvera chaque mois sur la caisse sociale une somme de 150 fr., sauf à compter ; — un compte lui sera ouvert à cet effet sur les livres de la société.

Fait triple à ...., le ....

(*Cet acte peut également être fait devant notaire*).

EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Du .....

Acte de société pour le commerce de vins en gros.

Entre Pierre N.... marchand de vins, demeurant à....

Joseph B.... marchand de vins, demeurant à ... (*noms, qualités et demeures des associés solidaires seulement*).

Et plusieurs bailleurs de fonds associés en commandite.

Sous la raison de Pierre N.... et compagnie, les fonds de la société se composent d'une somme de 60,000 fr. en argent, composée 1° de 20,000 fr. à verser par ledit Joseph B,... dans la caisse sociale, le 1er janvier prochain; 2° 40,000 fr. à verser dans ladite caisse à ladite époque, par la commandite,... (*indiquer d'une manière précise la somme fournie par chacun des associés solidaires, et en bloc celle fournie par les commanditaires*).

2° De marchandises pour une valeur de 20,000 fr. fournies par le sieur Pierre N....

Et s'il y a lieu;

4° De marchandises pour une valeur de,... à fournir.... (*fixer dans quel délai et quelle proportion les sommes et marchandises seront fournies, en ayant soin de n'indiquer qu'en bloc ce qui sera fourni par les commanditaires*).

La société commencera ses opérations le.... et les terminera le,... an....

Certifié véritable par les associés solidaires soussignés. A..... le.....

Cet extrait ne doit être signé que par l'associé ou les associés responsables et solidaires.

Si l'acte est notarié, le notaire délivre cet extrait.

SOCIÉTÉ ANONYME.

Par devant Me ....., et son collègue, notaires à ....., furent présens :

Le sieur André A.... ;

Le sieur Jacques B.... ;

Le sieur Louis C.... ;

Et le sieur Pierre D.... ;

Tous banquiers, demeurant à....

Lesquels ont déclaré qu'ils voulaient former entre eux et les

actionnaires futurs une société anonyme dont les bases sont arrêtées comme il suit :

I. Objet et durée de la société.

. . . .

II. Capital de la société.

. . . .

III. Administration de la société.

. . . .

IV. Direction de la société.

. . . .

V. Assemblée générale.

. . . .

VI. Comptes annuels et répartitions des bénéfices.

. . . .

VII. Dissolution et liquidation.

. . . .

Tels sont les statuts de la société, arrêtés entre les soussignés.

Fait et passé à ...., en l'étude dudit Me ...., etc.

(*Signatures*).

ORDONNANCE DU ROI

qui autorise la société anonyme.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présens et à venir salut.

Art. 1er. La société anonyme formée à .... sous le nom de Compagnie générale contre la grêle, par acte passé devant ...., et son collègue, notaires à...., le .... , est autorisée. Ses statuts sont approuvés.

Art. 2. En cas de non-exécution desdits statuts, nous faisons réserve de révoquer la présente autorisation.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, dans le Moniteur, et dans le journal .....

Donné à .... le ....

Par le Roi.

Le ministre, etc.

QUANT A LA SOCIÉTÉ ANONYME,

La publication d'un extrait ne suffit pas.

La société anonyme ne pouvant être formée que par acte public, aux termes de l'art. 40 du Code de commerce, expédition entière de cet acte doit être délivrée par le notaire qui l'a reçu.

A cette expédition doit être joint l'acte du gouvernement, qui auto-

rise l'établissement de la société sur les bases déterminées dans l'association.

L'acte de société dans son entier et l'autorisation sont affichés et publiés.

ACTE DE DÉPOT

de l'extrait d'un acte de société.

Du .... au greffe du tribunal de commerce.... arrondissement de.... département de....

Sont comparus les.... (*le dépôt doit être fait par tous les associés ou par un fondé de pouvoir ; dans ce dernier cas, il faut la date de la procuration et celle de son enregistrement*).

(*Si le pouvoir est sous seing privé ou en brevet, il doit rester annexé à la minute de l'acte de dépôt*).

Lesquels ont déposé ès-mains du greffier soussigné, pour en faire la transcription sur ses registres, et l'afficher ensuite dans l'auditoire du tribunal, pendant trois mois, aux termes du Code de commerce.

L'extrait d'un acte de société.... (*dire quelle espèce de société, et si l'acte est sous seing privé ou devant notaires. Relater la date de l'acte de société et celle de l'enregistrement*).

S'il s'agit d'une société anonyme, l'acte doit constater, outre le dépôt de l'expédition de l'acte de société, celui de l'autorisation du gouvernement.

Duquel dépôt les comparans ont requis acte, à eux octroyé, et ont signé avec le greffier.

Après que les extraits des actes de société ont été transcrits sur les registres du tribunal de commerce, et qu'ils sont restés affichés pendant trois mois, dans l'auditoire de ce tribunal, le greffier doit, pour constater l'exécution de ces formalités, délivrer un certificat ainsi conçu :

Le greffier du tribunal de commerce de .... arrondissement de .... département de.... certifie à tous qu'il appartiendra que, par suite du dépôt fait en ses mains le .... il a transcrit sur ses registres, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, l'extrait de l'acte de société.... (*spécifier l'espèce de société*) contractée pour.... (*indiquer le but de la société*) entre les sieurs.... (*ne donner les noms de tous les associés que dans le cas de la société en nom collectif ; ne donner que ceux des associés solidaires, s'il s'agit d'une société en commandite ; ne nommer aucun des associés, s'il s'agit d'une société anonyme ; mais, dans ce dernier cas, constater aussi la transcription et l'affiche de l'autorisation du gouvernement*) et qu'après cette transcription il a affiché ledit extrait (*pour la société anonyme :* ledit acte) dans l'auditoire du tribunal, pendant

trois mois. En foi de quoi il a délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.

A .... ce ....

DÉCLARATION

de dissolution anticipée d'une société.

Aujourd'hui.... sont comparus au greffe du tribunal de commerce de Rouen les sieurs Moulin père et fils, négocians, associés sous la raison Moulin père et fils, de Rouen;

Lesquels ont déclaré qu'aux termes de leur acte d'association, en date du.... enregistré le.... leur société devait durer jusqu à....

Mais qu'il leur a convenu de dissoudre et faire cesser ladite société, ainsi qu'ils l'ont fait par acte du.... enregistré le.... par le sieur.... lequel Moulin fils est resté chargé de la liquidation;

De laquelle déclaration, etc.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Entre nous, soussignés :

Jean N.... négociant à ....

Et Pierre L...., négociant à ....

Sommes convenus de ce qui suit :

Nous nous associons pour l'achat et vente à profit et perte par moitié de 400 balles de coton, formant le chargement du navire le....; l'achat desdites marchandises sera fait par nous deux ensemble.

Nous partagerons les frais de magasinage et autres.

La vente desdites marchandises sera faite par nous deux, ensemble ou séparément; cette vente effectuée et notre compte apuré et soldé, la présente société demeurera dissoute et comme non avenue.

Fait double à ...., le....

(*Le plus souvent la participation se forme par correspondance, et l'on ne dresse pas un acte proprement dit pour la constater*).

CHAPITRE IV.

DE L'ARBITRAGE.

L'arbitrage est d'une grande ancienneté; il a dû long-temps subsister comme usage avant d'être organisé comme institution (1). C'est, en effet, dans beaucoup de cas, un très bon moyen de terminer les différends. Par là, on simplifie les formalités, on abrége les délais, on économise les frais, on évite une publicité souvent fâcheuse; enfin, quand il s'agit de rapports compliqués, de comptes à débattre et à vérifier, l'examen peut en être fait avec plus de soin et de connaissance de cause par des arbitres que par des juges eux-mêmes. Aussi, dans toutes les matières, hormis celles que la loi a exceptées, on peut se faire juger par des arbitres; il y a plus, en matière de sociétés commerciales, pour les contestations qui s'élèvent entre associés

(1) Au mois d'août 1560, le chancelier L'Hospital fit rendre un édit qui renvoyait devant arbitres tous les procès intervenus entre négocians pour fait dans leur commerce. Mais c'était moins là l'institution de l'arbitrage tel qu'il existe dans la législation actuelle, qu'un essai de juridiction consulaire. Trois ans après l'édit de 1560, le même chancelier L'Hospital fit rendre (novembre 1563) l'édit qui institua pour la ville de Paris la juridiction des juges-consuls.

Je rapporte plus loin (au titre des Juridictions commerciales) le texte de ce dernier édit.

et à raison de la société, de quelque espèce qu'elle soit, *même en participation*, la loi n'admet pas d'autre juridiction que l'arbitrage ; et les associés, fussent-ils unanimes, ne pourraient pas valablement convenir de porter leurs contestations devant le tribunal de commerce.

Il y a donc deux espèces d'arbitrage : l'un volontaire, et l'autre forcé. Les règles de l'arbitrage volontaire sont tracées par le Code de procédure civile ; celles de l'arbitrage forcé, par le Code de commerce.

Pour tous les points sur lesquels il ne contient pas de disposition spéciale, le Code de commerce se réfère au Code de procédure, qui forme le droit commun en cette matière. C'est des dispositions spéciales à l'arbitrage forcé, des modifications qu'elles ont apportées au droit commun, que j'ai particulièrement à m'occuper ici.

La nomination des arbitres, en cette matière, peut se faire non seulement par l'acte même de société, ou par une convention postérieure, mais encore par un simple acte extrajudiciaire, portant notification du choix fait par la partie.

Si l'une des parties refusait de nommer son arbitre, ou si elle nommait un incapable, le tribunal de commerce en nommerait un pour elle.

Tout naturellement, chaque partie peut révoquer l'arbitre qu'elle a nommé, tant qu'il n'a pas été accepté par les autres parties ; mais, dès qu'il

l'a été, il ne peut plus être révoqué sans leur assentiment.

A la différence de ce qui a lieu dans l'arbitrage volontaire, les arbitres, dans l'arbitrage forcé, peuvent être récusés, même pour des causes antérieures à leur nomination ; car il n'y a pas eu ici, pour la nomination, ce concours de volontés qui ôte à toutes les parties le droit de rechercher des motifs de récusation dans le passé.

Le délai pour rendre le jugement est fixé par les parties, ou par le tribunal ; le délai pour les productions est fixé par les parties, ou, à leur défaut, par *les arbitres eux-mêmes*. C'est ce qui semble devoir s'induire de l'art. 58, qui autorise les arbitres à proroger le délai suivant l'exigence des cas.

A la différence encore de l'arbitrage volontaire, où le partage fait cesser les pouvoirs des arbitres, si les parties n'ont pas pourvu d'avance à ce cas, les fonctions des arbitres, dans l'arbitrage forcé, ne cessent pas par le fait du partage : si les parties n'ont pas nommé de tiers-arbitre, les arbitres eux-mêmes peuvent en choisir un ; s'ils ne sont pas d'accord, le tribunal de commerce choisira.

En matière d'arbitrage forcé, les arbitres, lorsqu'ils sont divisés d'opinion, ne sont pas non plus tenus, comme dans l'arbitrage volontaire, de rédiger leur avis distinct et motivé.

Les arbitres n'étant que de simples particuliers, ne peuvent donner à leur sentence la force exé-

cutoire. Cette force lui est donnée par une ordonnance du président du tribunal civil ou du tribunal de commerce, selon que l'arbitrage est volontaire ou forcé (1).

En principe général, les jugemens émanant d'arbitres forcés sont soumis à l'appel et au recours en cassation, à moins que les parties n'y aient renoncé, soit par l'acte même de société, soit postérieurement.

Lorsque des mineurs et autres incapables de compromettre sont intéressés dans la contestation, la renonciation à l'appel n'est pas permise; mais on ne pourrait pas, ce me semble, appliquer cette règle à un mineur commerçant, car il est réputé majeur pour les faits de son commerce.

L'appel d'un jugement arbitral serait-il recevable, si l'intérêt du procès était au-dessous du taux auquels les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort?

Oui, sans doute, en matière d'arbitrage volontaire; car l'article 1023 du Code de procédure civile dispose que l'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût pas eu d'arbitrage, eussent été, soit *en premier*,

---

(1) Pour obtenir l'ordonnance d'exécution, on dépose au greffe la minute du jugement arbitral, dans les trois jours de sa date; il faut le faire enregistrer, et payer les droits avant que l'ordonnance soit rendue.

soit *en dernier* ressort, de la compétence des juges de paix ; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, *soit en premier*, soit *en dernier ressort*, de la compétence des tribunaux de première instance. D'où il résulte clairement, bien qu'une cour royale ait décidé le contraire, que la sentence arbitrale est toujours rendue à la charge d'appel, même dans les cas où les tribunaux de première instance auraient prononcé en dernier ressort.

En matière d'arbitrage forcé, faut-il décider de même ?

Les motifs qui ont porté le législateur à rendre l'arbitrage obligatoire pour le jugement des contestations entre associés, auraient pu faire croire que l'appel des sentences, rendues en pareille matière n'était *jamais* recevable; c'est pourquoi le législateur a cru devoir déclarer, dans l'art. 52, qu'il y aurait lieu à l'appel du jugement arbitral, et au pourvoi en cassation. Mais, comme les arbitres forment en ce cas une véritable juridiction commerciale, une espèce de tribunal de commerce, l'appel ne sera recevable que dans les cas où il est permis d'appeler des jugemens rendus par les tribunaux de commerce eux-mêmes.

Un jurisconsulte recommandable, M. de Vatismesnil, dont je saisis, avec plaisir, cette occasion de citer l'opinion, s'exprime, à cet égard, en ces termes :

« Il nous semble qu'il faut distinguer entre

»l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé : s'agit-»il d'arbitrage volontaire, on doit décider, sauf le »cas où le compromis en disposerait autrement, »que la sentence est susceptible d'appel, lors »même qu'elle statuerait sur une matière, à l'é-»gard de laquelle un tribunal de première ins-»tance, ou un juge de paix, aurait été appelé à »prononcer en dernier ressort. En effet: 1° c'est »ce qui résulte formellement de l'article 1023; »2° c'est avec raison que l'article 1023 a établi cette »règle; car les arbitres, ne tenant pas de la loi le »pouvoir de juger en dernier ressort, ne peuvent »le tenir que de la volonté des parties.

»S'agit-il, au contraire, de l'arbitrage forcé, les »arbitres forcés sont des juges proprement dits; »ils exercent, relativement aux sociétés commer-»ciales, la même juridiction que les tribunaux de »commerce, relativement aux autres matières »commerciales: ils doivent donc rendre la justice »en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la »même somme que les tribunaux de commerce.»

L'opinion contraire, professée par M. Delvincourt, n'est donc pas admissible; et c'est à tort qu'il invoque l'article 1023 du Code de procédure civile.

La sentence, en matière d'arbitrage forcé comme d'arbitrage volontaire, confère l'hypothèque judiciaire; mais l'inscription ne peut être prise qu'après l'ordonnance d'exécution.

Si l'acte qualifié de jugement arbitral était en-

taché de quelque vice, comme, par exemple, d'un abus de pouvoir, pourrait-on en demander la nullité? Par quelle voie et devant quel tribunal?

C'est une question des plus controversées. Pour moi, il me semble qu'en matière d'arbitrage forcé, comme les arbitres, institués en quelque sorte par la loi elle-même, sont sur la même ligne que le tribunal de commerce, l'appel est la seule voie ouverte pour faire statuer sur les moyens de nullité qu'on peut avoir à proposer contre leur sentence. Le tribunal supérieur qui réformerait, s'il y avait lieu, la décision du tribunal de commerce, est le seul qui soit compétent pour connaître des griefs allégués contre la décision des arbitres.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE IV. — DES SOCIÉTÉS.

IX. Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés; et, encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon, il en sera nommé par le juge, pour ceux qui en feront refus.

X. Voulons aussi, qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres; sinon, il y sera pourvu par les juges pour les refusans.

XI. En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de nommer un sur-arbitre, sans le consentement des parties; et, s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge.

XII. Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

XIII. Les sentences arbitrales entre associés, pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a; sinon, ès-siéges ordinaires de nos juges, ou de ceux des seigneurs.

XIV. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayant-cause des associés.

CODE DE COMMERCE.

TITRE III.

SECTION II. — DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS, ET DE LA MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

51. Toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

53. La nomination des arbitres se fait : Par un acte sous signature privée ; — Par acte notarié ; — Par acte extrajudiciaire ; — Par un consentement donné en justice.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres ; et, si elles ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société, qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

ANALYSE.

Par qui les contestations entre associés et pour raison de la société, sont-elles jugées? — 51.

Par quelles voies peut-on attaquer les jugemens rendus entre associés et pour raison de la société? — Où l'appel sera-t-il porté? — 52.

Comment se fait la nomination des arbitres? — 53.

Comment et par qui le délai pour le jugement arbitral est-il fixé ou réglé? — 54.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, comment et par qui doivent-ils être nommés? — 55.

Y a-t-il des formalités à remplir pour la remise des pièces et mémoires aux arbitres? — 56.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires aux arbitres est-il sommé de les produire, et dans quel délai? — 57.

Ce délai peut-il être prorogé, pour quelles causes, et par qui? — 58.

Quid, s'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré? — 59.

Dans quels cas y a-t-il lieu à la nomination d'un sur-arbitre? — Par qui et comment est-il nommé? — 60.

Le jugement arbitral doit-il être motivé? — Où doit s'en faire le dépôt? — Comment, par qui, et dans quel délai est-il rendu exécutoire? — 61.

Les dispositions relatives aux associés sont-elles communes à leurs veuves, héritiers ou ayant-cause? — 62.

FORMULES.

NOMINATION

d'arbitres par compromis.

Entre les soussignés A.... B...., etc., anciens associés pour le commerce de...., ont été faites les conventions suivantes :

Les susnommés, désirant mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux, au sujet de la société dont ils ont été membres, ont nommé, pour terminer lesdites contestations, et les juger définitivement en dernier ressort, renonçant, à cet effet, à tout appel et recours en cassation; savoir :

Le sieur A.... la personne du S. M....

Le sieur B.... la personne du S. N....

(*Désigner ici, successivement, les arbitres nommés par chacun des associés.*)

Auxquels arbitres ils donnent pouvoir de statuer sur lesdites contestations, dans le délai de...., et, à cet effet, de se faire remettre, par chacun des soussignés, tous les titres, pièces et documens qui leur seront nécessaires pour établir une décision équitable; promettant de s'en rapporter à cette décision, et de l'exécuter dans tous ses points, sans aucune exception ni réserve: et dans le cas où il y aurait partage entre les arbitres ci-dessus nommés, les parties nomment pour sur-arbitre, à l'effet de vider le partage, la personne du S...., auquel, en ce cas, elles confèrent les mêmes pouvoirs qu'aux autres arbitres.

Fait double (*ou triple, etc., suivant le nombre des associés*) et de bonne foi entre les parties, sous leurs signatures respectives.

A.... le....

NOMINATION D'ARBITRES

par acte extrajudiciaire.

L'an.... le...., à la requête du sieur A...., négociant patenté, demeurant à...., département de...., lequel fait élection de domicile en la demeure du S...., demeurant à...., j'ai.... (*immatricule de l'huissier*) déclaré, 1° au sieur B...., aussi négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à....; 2° au sieur C...., etc., (*signifier à tous les associés*), que le requérant, désirant qu'il soit mis fin promptement aux discussions et contestations qui pourraient s'élever entre les parties, au sujet de la société qui a subsisté entre elles, sous la raison...., et voulant que lesdites contestations soient soumises à des arbitres, aux termes de la loi, a nommé pour son arbitre la personne du sieur M...., auquel il donne tous pouvoirs à ce nécessaires; sommant, en conséquence, chacun des susnommés de, dans trois jours, pour tout délai, nommer pareillement chacun un arbitre pour statuer sur lesdites contestations; sinon, et faute par eux de le faire dans ledit délai, et icelui passé, le requérant se pourvoira devant le tribunal de commerce pour les contraindre à nommer des arbitres, ou pour en faire nommer d'office par le tribunal; et pour qu'ils n'en ignorent....

NOMINATION D'ARBITRES

par un consentement donné en justice.

Le tribunal donne acte au sieur.... de son consentement à ce qu'il soit procédé par des arbitres au jugement des contestations subsistantes entre les parties, et de ce qu'à cet effet il nomme pour son arbitre la personne du sieur.... En conséquence, ordonne que, par ledit arbitre, conjointement avec ceux des autres parties, il sera procédé audit jugement dans le délai de...., serment par eux préalablement prêté devant le tribunal de bien et fidèlement remplir leur mission.

(*Si la partie ne consent pas, le tribunal nommera d'office un arbitre.*)

ASSIGNATION

en nomination d'arbitres.

L'an...., le...., à la requête du sieur A...., négociant patenté, ancien associé de la maison de commerce connue sous la raison...., demeurant à...., département de...., lequel fait élection de domicile chez le S...., demeurant à... , j'ai (*immatricule de l'huis-*

sier) donné assignation, 1° au sieur B...., négociant, demeurant à...., département de...., en son domicile, parlant à....

2° Au sieur C...., négociant, demeurant à..., en son domicile, parlant à....

(*Assigner tous ceux des associés qui n'ont pas nommé d'arbitres.*)

A comparaître le...., heure de...., à l'audience et pardevant MM. les juges composant le tribunal de commerce de...., arrondissement de...., département de...., pour, attendu qu'ils n'ont pas satisfait à la sommation qui leur a été faite le...., par exploit de...., huissier, dûment enregistré, ouïr dire qu'ils seront tenus de le faire dans le jour de la signification du jugement à intervenir; en conséquence, de nommer chacun tel arbitre que bon leur semblera, pour être, par lesdits arbitres, conjointement avec le S...., nommé par le requérant dans la sommation susdatée, procéder au jugement de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties, au sujet de l'association qui a subsisté entre eux sous la raison...., sinon et faute par le défendeur de nommer lesdits arbitres dans le délai ci-dessus, et icelui passé, en voir nommer d'office par le tribunal; lesquels arbitres seront tenus de prononcer dans les délais qui seront fixés entre les parties, ou d'office par le tribunal, et pour se voir en outre condamner aux dépens; et afin qu'ils n'en ignorent, etc.

ASSIGNATION

en nomination de sur-arbitres.

L'an...., le...., à la requête du sieur A...., ancien associé de la maison de commerce connue sous la raison...., demeurant à...., département de...., qui fait élection de domicile chez le S...., demeurant à...., j'ai.... (*immatricule de l'huissier*) donné assignation au sieur B...., ancien associé de la même maison de commerce, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., à comparaître le...., heure de...., à l'audience et pardevant MM. les juges composant le tribunal de commerce de...., arrondissement de...., département de...., au lieu ordinaire des séances du tribunal, pour, attendu que les arbitres nommés par les parties pour vider les contestations qui subsistaient entre elles ont déclaré qu'ils étaient partagés d'opinions, et qu'ils n'étaient pas d'accord sur le choix d'un sur-arbitre, en voir nommer un d'office par le tribunal, à l'effet de départager ceux déjà nommés par les parties, auquel sur-arbitre il sera conféré les mêmes pouvoirs qu'à ceux précédemment nommés par les parties, le tout sans préjudice des droits des parties, et sous toutes réserves; aux fins qu'il n'en ignore, etc.

JUGEMENT ARBITRAL

Entre le sieur A...., négociant, demeurant à....

Le sieur B....

Le sieur C....

Etc.

Tous anciens associés, ayant formé la maison de commerce connue sous la raison A.... et compagnie.

FAITS.

Les sieurs A...., B...., C...., etc., ayant voulu dissoudre l'association subsistante entre eux sous la raison A.... et compagnie, et s'étant aperçus que les comptes à régler pouvaient donner lieu à des contestations, ont nommé pour arbitres, à fin de les juger en dernier ressort, savoir : le sieur A...., la personne du sieur M...., le sieur B...., la personne du sieur E...., etc.

(*Le compromis portant nomination desdits arbitres, et les pouvoirs qui leur sont conférés par les parties sont annexés à la minute du présent jugement.*)

QUESTIONS.

La discussion portait sur ce que... (*Il faut poser d'une manière claire et précise les diverses questions à décider.*)

Statuant sur lesdites contestations, et jugeant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs conférés par les parties, vu les pièces produites de part et d'autre. (*Si une ou plusieurs des parties ont fait défaut, le jugement doit l'énoncer.*)

(*Les arbitres doivent énoncer ensuite tous les motifs de leur jugement, et le prononcer.*)

Fait et jugé par MM. M..., arbitre du sieur A... N..., arbitre du sieur B..., etc., en vertu de leurs pouvoirs. A..., ce...

(*Tous les arbitres doivent signer.*)

DÉPOT

du jugement arbitral.

Du..., au greffe du tribunal de commerce de..., arrondissement de..., département de...

Sont comparus MM. (*le dépôt doit être fait par les arbitres...*) lesquels ont dit qu'ils ont été nommés arbitres par les sieurs A..., B..., etc., à l'effet de juger les contestations subsistantes entre eux par suite de l'association dont ils avaient été membres, et qu'en

vertu des pouvoirs à eux conférés ils avaient jugé définitivement et en dernier ressort les contestations qui leur avaient été soumises : pour quoi et aux termes de l'art. 61 du Code de commerce, ils faisaient le dépôt de leur dit jugement; duquel dépôt ils ont requis acte, à eux octroyé, et ont signé avec le greffier, les jour et an susdits.

ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Le président du tribunal de commerce de D... mande et ordonne au premier huissier sur ce requis de mettre la sentence arbitrale ci-dessus rendue le..., par..., dans la contestation d'entre... tel... et... tel..., enregistrée à..., le..., à exécution, par les voies de droit. A..., le...

(*Signature du président.*)

CHAPITRE V.

DES SÉPARATIONS DE BIENS,

ET DU CONTRAT DE MARIAGE DES COMMERÇANS.

Nous arrivons à la deuxième des obligations imposées aux commerçans en général, celle de publier le contrat de mariage et les jugemens de séparation de corps et de biens.

Le législateur a pensé, avec raison, qu'il importait à la sécurité des tiers, et au crédit des époux dont l'un est commerçant, de faire connaître au public sous quel régime le mariage a été contracté.

Cette nécessité se fait surtout sentir quand les époux sont mariés sous le régime de séparation de biens, dotal, ou exclusif de communauté; mais la publication est exigée dans le cas même où les époux, dont l'un au moins est commerçant, ont adopté, dans leur *contrat*, le régime de la communauté. S'ils se sont mariés sans contrat, ce qui les soumet cependant au régime en communauté, ou si, ayant adopté ce régime dans leur contrat, ils ne sont devenus commerçans que *depuis*, la loi les dispense de toute publication.

A-t-on eu raison de voir là une contradiction? Non, sans doute; car, d'un côté, l'intérêt des tiers, pleinement garanti par le régime en communauté, est ici hors de cause; il ne s'agit plus que de l'inté-

rêt des époux eux-mêmes, dont le crédit peut s'accroître par la publication du régime sous lequel ils sont mariés. D'un autre côté, lorsque les époux ne sont devenus commerçans que depuis le contrat, c'est à eux que l'obligation de faire la publication a dû être forcément imposée, et non au notaire, qui les a perdus de vue depuis cette époque; tandis que, lorsqu'ils sont commerçans au moment du contrat, c'est le notaire qui est chargé de la publication.

On comprend dès lors pourquoi la publication est requise même sous le régime en communauté, mais seulement lorsqu'il y a contrat de mariage, et que les époux sont commerçans lors de la signature de ce contrat. Alors, en effet, il est tout simple, que le notaire soit tenu à une publication qui importe au crédit de ses cliens; mais quand le notaire ne peut pas en être chargé, les époux ne doivent pas être contraints de la faire, puisqu'elle n'intéresse qu'eux.

Quand l'obligation de publier est imposée au notaire, la loi prononce contre lui une amende en cas de simple omission, et la destitution en cas de collusion, sans préjudice de la responsabilité civile à laquelle il est soumis envers les tiers.

La loi était plus rigoureuse encore à l'égard des époux; faute par eux de s'être conformés à sa disposition, ils étaient, en cas de faillite, réputés banqueroutiers frauduleux. D'après la loi du 28 avril 1838 sur les faillites, qui a modifié l'art. 69 du

Code, ils sont seulement susceptibles d'être condamnés comme banqueroutiers simples.

Du reste, la seule chose qui doive être portée à la connaissance du public, c'est le régime sous lequel les époux sont mariés. A cet effet, un *extrait* du contrat de mariage, contenant simplement l'indication de ce régime, doit être envoyé, conformément aux art. 67 du Code de commerce, et 872 du Code de procédure civile, soit par le notaire, soit par les parties, suivant la distinction précédemment indiquée, aux greffes des tribunaux civils et de commerce, au secrétariat des chambres des notaires et avoués de l'arrondissement du domicile des époux, pour être affiché pendant un an dans les auditoires des tribunaux et les chambres des notaires et avoués de l'arrondissement.

S'il n'y avait pas, dans l'arrondissement, de tribunal de commerce, c'est dans la principale salle de la maison commune du domicile des époux que l'extrait devrait être affiché.

Les motifs qui ont fait prescrire la publication par extrait des contrats de mariage des commerçans, voulaient que la même publicité fût donnée aux modifications que subiraient, depuis le mariage, les conventions matrimoniales entre les époux, par suite de jugemens de séparation de corps ou de biens. Le droit commun ayant prescrit à cet égard des formalités suffisantes, les rédacteurs du Code de commerce n'avaient qu'à s'y référer, et c'est ce qu'ils ont fait dans les art. 65

et 66. Seulement dans l'art. 65 ils ont, pour les jugemens de séparation de corps, garanti expressément l'observation de ces formalités par une sanction qui n'était contenue qu'implicitement dans le droit commun, et ils ont dit : « A défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer (aux jugemens) pour tout ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.»

Une question qui fait difficulté aux yeux d'auteurs graves, et sur laquelle ils me paraissent s'être mépris, est celle de savoir si la séparation de biens, lorsqu'elle n'est que la conséquence de la séparation de corps, rétroagit au jour de la demande, comme lorsqu'elle est demandée et prononcée directement.

Je suis, quant à moi, complétement d'avis de la négative ; et cela par plusieurs raisons, dont la première est tirée du texte même de la loi. L'article 1444 du Code civil, en effet, qui établit la rétroactivité, ne parle que des *jugemens* qui prononcent la séparation. Or, dans le cas de séparation de corps, la séparation de biens qui en est la suite forcée, est prononcée, non par le jugement, mais par la loi.

En second lieu, le jugement de séparation de corps ne préjuge rien contre la position pécuniaire des époux et l'administration du mari ; il est fondé sur des causes qui y sont étrangères, quoiqu'il puisse y avoir tout à la fois, comme on

le comprend bien, mauvaise administration et sévices de la part du mari.

En troisième lieu, la séparation de biens est un secours exceptionnel, que la loi n'accorde qu'à la femme ; tandis que la séparation de corps peut être demandée par le mari lui-même comme par la femme.

Enfin, s'il y a tout à la fois des motifs de séparation de biens et des motifs de séparation de corps, la femme peut introduire à la fois les deux demandes, et alors la séparation de biens devenant principale, la rétroactivité aura lieu.

La troisième des obligations imposées aux commerçans en général est de se pourvoir d'une patente.

L'impôt de la patente a été établi par la loi même de 1791, qui a proclamé la liberté du commerce et de l'industrie. C'est une formalité purement fiscale, à laquelle sont soumises même certaines professions purement civiles, comme, par exemple, celle de médecin ; elle est en dehors du droit commercial, et sans influence aucune sur ses applications.

Je n'ai pas à m'en occuper ici.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE VIII. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

I. Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands grossiers ou détailleurs, et des banquiers, sera publiée à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée.

II. Voulons le même être observé entre les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari et femme, outre les autres formalités en tel cas requises.

CODE DE COMMERCE.

TITRE IV. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II. sect. III, et au Code de procédure civile, deuxième partie, liv. I, tit. VIII (1).

(1) Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, professions et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre,

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (1) entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis au formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera com-

à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance, et dans celles des notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE, article 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement, qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement, que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

(1) LOI DU 8 MAI 1816. Art. 1er « Le divorce est aboli. »

merçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69. (Ainsi modifié par la loi du 28 avril 1838) : L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple (1).

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

ANALYSE.

Comment une demande en séparation de biens doit-elle être poursuivie, instruite et jugée? — 65.

Quelles sont les formalités requises pour un jugement qui prononce une séparation de corps entre époux dont l'un est commerçant? — Quels sont les droits des créanciers lorsque ces formalités n'ont pas été remplies? — 66.

Dans quels cas la loi prescrit-elle la publication des contrats de mariage? — Quel est le mode de cette publication? — Sur quoi porte-t-elle? — 67.

Dans quels cas le notaire est-il tenu de faire la publication? — Sous quelles peines en est-il tenu? — 68.

---

(1) Ancien art. 69: Tout époux séparé de biens, etc., sera tenu, etc., *à peine*, en cas de faillite, *d'être puni comme banqueroutier frauduleux*.

Dans quels cas l'obligation de faire cette publication est-elle imposée aux époux eux-mêmes? — Sous quelle peine? — 69.

Quid, à l'égard de l'époux qui, au moment de la promulgation du Code, exerçait la profession de commerçant? — 70.

FORMULES.

ACTE DE DÉPOT,

par le mari négociant, de l'extrait de son contrat de mariage.

Du contrat de mariage d'entre le sieur Pierre Etchygaraïe, négociant à Bayonne, et demoiselle Thérèse Lavaux, en date du.... enregistré le .... reçu par Maillère et son confrère, notaires à Bordeaux,

Il appert que les époux se sont mariés sous le régime dotal.

Extrait par le notaire soussigné. A Bordeaux, le....
(*Signature du notaire*).

Aujourd'hui.... au greffe du tribunal de commerce de Bayonne,

Est comparu le sieur Pierre Etchygaraïe, négociant, demeurant à Bayonne, lequel, se conformant aux dispositions de l'article 70 du Code de commerce, nous a déposé l'extrait signé de Me.... notaire à Bordeaux, du contrat de mariage d'entre ledit Etchygaraïe et la demoiselle Thérèse Lavaux, mariés sous le régime dotal; ledit contrat en date du.... enrigistré le.... pour être publié et affiché suivant la loi; duquel dépôt il a requis acte, et a signé après lecture.

CHAPITRE VI.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Le mot Bourse s'emploie pour désigner tantôt le local où les commerçans se réunissent, tantôt la réunion elle-même.

L'origine des bourses doit être fort ancienne; car elles sont pour le commerce d'une telle utilité, qu'il ne pourrait presque pas s'en passer, au moins dans les grandes villes commerçantes.
En effet :

1° Les commerçans ne pourraient se rencontrer sans des déplacemens continuels; tandis qu'une bourse leur offre l'avantage de se voir à jour et à heure fixes; de plus, il y trouvent des agens intermédiaires dont ils peuvent, au besoin, réclamer l'assistance.

2° Elles fournissent un moyen de constater le cours des effets publics et des marchandises.

Mais le cours des marchandises n'est qu'un taux moyen, l'indication du prix courant, pour ainsi dire; au contraire, le cours des effets publics est l'expression fidèle des divers taux de toutes les négociations qui se sont faites à la Bourse de chaque jour. Cette différence provient de ce que les effets publics ne peuvent être négociés qu'à la Bourse et par le ministère des agens de change, de sorte que

toutes les négociations sont connues; tandis que chaque négociant peut, si bon lui semble, vendre lui-même ses marchandises, et en tous lieux, ce qui rend évidemment impossible la connaissance du taux de toutes les ventes.

3° C'est à la Bourse que chaque négociant peut connaître les nouvelles qui intéressent le commerce, les diverses circonstances propres à produire une hausse ou une baisse, etc., et, par suite, en informer ses correspondans.

La Bourse de Toulouse fut établie en 1549, celle de Rouen, en 1556.

La Bourse de Paris ne le fut qu'en septembre 1724.

Cette date est caractéristique. C'est en 1718, comme on sait, que la banque de Jean Law, généralement connue sous le nom de *Système*, devint banque royale. Dès 1720, tout le Système avait disparu, laissant après lui des maux irréparables. En 1721, les frères Pâris entreprirent et menèrent à fin, en deux ans, l'opération immense du recensement de toutes les fortunes. Les dettes que Law avait mises à la charge de l'État, par la création d'une masse de papier exorbitante, furent soldées au moyen d'une somme d'environ dix-sept cent millions en argent. Ainsi se termina une des crises financières les plus terribles que la France ait eu à subir. C'est au moment où l'on commençait à se remettre de ce désastre, que la Bourse de Paris fût créée.

Après 1789, l'organisation des bourses ne se trouvant plus en rapport avec le nouvel ordre de choses produit par la révolution, elles furent réorganisées sous le consulat; actuellement encore elles sont régies par les lois et arrêtés des 28 ventôse an IX, 29 germinal an IX, 27 prairial an X, etc., et par les art. 71, 72, 73 du Code de commerce, qui n'ont pas abrogé ces lois et arrêtés.

La seule condition requise par le code pour l'établissement d'une Bourse, c'est l'autorisation royale. Le pouvoir, qui a le droit de créer des bourses, a aussi celui de les supprimer (1).

---

(1) Le local de la Bourse à Paris, réunit :

Les agens de change et les courtiers de commerce, et un local est spécialement affecté pour la durée de la Bourse;

Le Tribunal de commerce;

La Chambre de commerce, etc., à chacune des deux compagnies;

La police de la Bourse appartient au préfet de police, qui se fait représenter par un commissaire, appelé *commissaire de la Bourse*.

Les jours où la Bourse est ouverte, et les heures pendant lesquelles elle l'est, sont fixés, à Paris, par quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le Tribunal de commerce, de concert avec le préfet de police.

L'ouverture et la fermeture de la Bourse sont annoncées au son de la cloche.

Dans la première partie de la tenue de la Bourse, s'opèrent les négociations des effets publics.

Le reste de la Bourse est exclusivement consacré aux négociations des autres effets, aux ventes et achats de marchandises.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE V. — DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION I. — DES BOURSES DE COMMERCE.

71. La bourse de commerce est la réunion, qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

ANALYSE.

Qu'est-ce qu'une Bourse de commerce? — Par qui l'établissement d'une Bourse doit-il être autorisé? — 71.

A quoi sert le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent dans la Bourse? — 72.

Par qui les divers cours sont-ils constatés, et dans quelle forme? — 73.

CHAPITRE VII.

DES AGENS DE CHANGE ET DES COURTIERS.

SECTION 1. — DES AGENS DE CHANGE.

Les Bourses sont desservies par les agens de change et les courtiers.

L'institution de ces officiers publics, et le monopole qui en est la conséquence, datent de 1572. C'est à cette époque que Charles IX créa des courtiers de change, deniers et marchandises, douze à Lyon, et huit à Paris.

Leurs offices étaient, comme tous ceux de l'ancien régime, constitués moyennant finance, et cessibles avec l'agrément du Roi.

En 1720 et 1724, ils perdirent ce caractère, et furent transformés en simples commissions.

Mais, en 1786, ils furent ramenés à leur condition primitive.

On les supprima en 1791, et il fut loisible à chacun d'exercer la profession d'agent de change ou de courtier, comme toute autre profession.

Une loi du vingt octobre 1795 rétablit les agens de change et les courtiers, mais pour Paris seulement, et avec le simple caractère d'officiers publics,

auxquels il n'était permis en aucune façon de disposer de leur titre, ni de présenter leur successeur.

La disposition de cette loi fut bientôt généralisée, et rendue commune à toute la France.

Enfin, en 1816, le gouvernement, pour se procurer des fonds, ayant augmenté le chiffre des cautionnemens, une loi, à la date du 28 avril de la même année, accorda, à titre de compensation, aux titulaires des charges sujettes à cautionnement la faculté de présenter leur successeur; et les charges sont devenues depuis une sorte de propriété patrimoniale, transmissible aux héritiers, qui ont aussi le droit d'en traiter.

A Paris, le nombre des agens de change est fixé à soixante.

Leurs noms et leurs adresses sont affichés à la Bourse sur un tableau, où ils sont classés par ordre de réception.

Les agens de change forment une compagnie représentée et administrée par une chambre syndicale, composée d'un syndic et de six adjoints.

Cette chambre est chargée :

1° De maintenir l'ordre, et de faire exécuter les réglemens par les membres de la compagnie;

2° De surveiller la liquidation des marchés à terme;

3° De donner son avis sur les candidats proposés pour les places d'agent de change;

D'un autre côté, elle a mission :

1° De surveiller la cote des cours;

2° De statuer, sur l'admission à la Bourse, des actions des compagnies financières, et des fonds des gouvernemens étrangers;

3° Enfin, de dénoncer ceux qui empiètent sur les attributions de la compagnie.

Les agens de change sont des officiers publics nommés par le roi.

Pour obtenir le titre d'agent de change, il faut réunir diverses conditions, que voici :

1° Être citoyen français; ce qui suppose la qualité de Français, la masculinité, et la majorité;

2° Posséder la capacité intellectuelle, qui s'établit par un stage de quatre années chez un banquier ou un notaire à Paris, ou bien par l'exercice de la profession de banquier ou de commerçant;

3° Avoir l'aptitude légale et morale.

Pour cela il faut d'abord que le candidat ne se trouve dans aucun des cas suivans :

Faillite;

Destitution;

Suspension notoire de paiemens;

Cession de biens;

Immixtion après récidive dans les fonctions d'agent de change.

Ensuite il faut qu'il soit agréé par la chambre syndicale, à Paris; dans les départemens, la demande doit être adressée au préfet, renvoyée par lui au tribunal de commerce, pour avoir son avis sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat, puis communiquée aux syndics et adjoints des agens de change du lieu, lorsqu'il y a un syndicat, afin qu'ils donnent leurs observations. S'il n'existe pas de syndicat, l'avis favorable du tribunal de commerce est suffisant. (Ordonnance du roi, du 3 juillet 1816.)

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être transmise au ministre par le préfet, qui y joint son propre avis; et c'est sur le rapport du ministre, chargé d'agréer définitivement le candidat, que la nomination est faite par le roi.

L'arrêté de germinal an VI prescrivait un autre mode de présentation, qui n'est plus en vigueur, si ce n'est dans le cas où il s'agit d'augmentation de nombre ou de remplacement par suite de destitution. Ce mode n'offrant aucune garantie réelle, il paraît qu'on ne se fait pas scrupule de s'en écarter.

La quatrième condition requise est relative à la garantie pécuniaire; elle consiste dans un cautionnement, dont le taux est fixé, pour les agens de change de Paris, à 125,000 fr.

5° Enfin les agens de change doivent se pourvoir d'une patente, et prêter serment.

Les agens de change sont officiers publics, et, en même temps, commerçans.

Pour les actes qui leur sont attribués en qualité d'*officiers publics* (la constation des cours et la négociation des rentes), leur compétence est absolue, leur entremise indispensable.

Pour les actes qui leur sont plutôt attribués en leur deuxième qualité qu'en la première, comme, par exemple, la négociation des effets privés, leur compétence n'est pas tellement absolue que chacun ne puisse faire ses affaires par soi-même; mais si on veut se servir d'un intermédiaire, on ne peut pas en employer d'autre que l'agent officiel.

Les agens de change, ayant un monopole, ne peuvent pas refuser leur ministère à ceux qui le requièrent.

Mais dans les villes où il n'existe pas d'agens de change, toute personne peut faire librement ceux des actes de la profession d'agent de change qui ne supposent pas nécessairement un caractère public, comme, par exemple, ainsi que je l'ai déjà dit, la négociation des effets privés. Dans ces villes, les agens de change peuvent, pour la négociation des effets publics, être suppléés, aux termes de la loi de 1819, par les notaires.

Les agens de change sont tenus:

De se faire remettre les effets qu'ils sont chargés de vendre, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils sont chargés d'acheter (Arrêté de prairial an X, art. 13.);

De délivrer des reconnaissances des effets qui leur sont confiés;

De consigner leurs opérations sur un carnet au moment même, et de les inscrire dans le jour sur un livre-journal (*Ibid.;* art. 11 et 12.);

De remettre aux parties un bordereau signé d'eux, et constatant l'opération dont ils sont chargés (*Ibid.*, et Code de commerce, art. 109.);

De garder le secret le plus inviolable à leurs cliens (*Ibid.*, art. 19).

Les agens de change ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte:

Faire des opérations de banque pour leur propre compte; s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; faire l'office de banquier pour leurs cliens, en recevant ou en payant pour eux, ni se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent (Arrêté de prairial an X; et Code de commerce, art. 85 et 86);

Négocier des effets appartenant à des personnes dont la faillite serait connue;

Transférer les rentes sur l'État ou les actions de la banque affectées à des majorats (décrets des 1er mars et 21 octobre 1808), ni les pensions sur l'État (loi du 8 nivôse an VI, art. 4, et arrêté du 7 thermidor an X, art. 2.);

Aliéner, sans autorisation de justice, les inscriptions de rente sur l'État, excédant un capital de 1,000 fr., lorsqu'elles appartiennent à des mineurs, des interdits, à des successions vacantes ou bénéfi-

ciaires, ou à tous autres incapables (Loi du 24 mars 1806; avis du conseil d'État du 27 novembre 1807.);

Négocier des effets en blanc;

Fournir leur ministère pour des jeux de bourse;

Prêter leur nom à des agens non commissionnés;

Exiger ou recevoir aucune somme au-delà du tarif;

Se faire suppléer sur le parquet de la Bourse, si ce n'est par un confrère, et s'assembler ailleurs que dans le local de la Bourse, et à d'autres heures que celles officiellement fixées.

D'après l'art. 12 de l'arrêté du 20 germinal an IX, le cautionnement des agens de change est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux pour faits de charge.

Quant à leurs honoraires, les agens de change de Paris ne peuvent percevoir moins d'un huitième ni plus d'un quart pour cent pour chaque opération au comptant ou à terme, ainsi que pour les négociations de lettres de change. (Arrêté du 27 prairial an X; arrêté du tribunal de commerce, du 26 messidor an X, et délibération de la chambre syndicale, du 9 janvier 1819.)

Il est défendu à toutes personnes de s'immiscer en aucune façon dans les fonctions d'agent de change; et à tous négocians, de confier leurs négo-

ciations de bourse à tout autre qu'à un agent de change, sous peine d'amende, de dommages-intérêts envers les agens de change qui auraient souffert un préjudice, et de l'annulation des négociations.

La compagnie des agens de change doit veiller à la conservation de ses droits, et dénoncer les contraventions aux tribunaux. (Arrêté de prairial an X.)

Les agens de change, en cas de contravention aux prohibitions qui leur sont faites, sont passibles de la destitution et d'une amende. (Arrêté de prairial an X, et art. 85, 86 et 87 du Code de commerce.)

Ils sont de plus, en cas de faillite, punis comme banqueroutiers.

Ils encourraient les peines de la *concussion*, s'ils avaient exigé ou reçu quelque chose au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif. (Arrêt du Conseil d'État, du 30 août 1720.)

Lorsque la contestation repose sur un fait de contravention aux lois ou réglemens, s'ils ne veulent pas se soumettre à l'avis de la chambre syndicale, cet avis est déféré au procureur du roi, qui exerce les poursuites. (*Ibid.*)

L'agent de change a une action contre ses cliens en paiement de ses émolumens, de ses avances, et des dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit; il peut toujours porter son action devant le tribunal civil; mais si l'opération dont il a été chargé con-

stitue, de la part du client, un acte de commerce, il peut l'assigner devant le tribunal de commerce.

De son côté, le client a une action contre l'agent de change pour la remise des effets ou des sommes provenant des négociations dont il l'a chargé, pour les garanties légales dont l'agent de change est tenu, et pour les dommages-intérêts qu'il peut avoir encourus.

L'agent de change étant réputé commerçant, toutes les actions qui se réfèrent à son ministère peuvent être portées devant le tribunal de commerce.

Toute contestation entre deux agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, doit être portée d'abord, d'après la loi du 29 germinal an X, devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Les fonctions d'agent de change cessent par la mort du titulaire, par sa démission et par sa destitution.

SECTION II.

DES COURTIERS.

Les courtiers forment la deuxième espèce d'agens intermédiaires reconnus par la loi.

Ils sont ainsi nommés de *currere,* courir, parce que, pour l'exercice de leurs fonctions, ils sont souvent en course.

Les courtiers sont, comme les agens de change, officiers publics, et, en même temps, commerçans.

Ce qui constitue leur caractère spécial et distinctif, c'est de préparer les négociations, de s'entremettre entre les parties, mais toujours en restant personnellement étrangers au contrat qui se forme par leur intermédiaire.

De tout temps le commerce a eu besoin d'agens qui s'interposassent entre les fabricans et les acheteurs, entre les marchands en gros et les revendeurs en détail; il est donc à présumer que l'origine des courtiers remonte à une époque très reculée.

Jusqu'en 1786, on ne distinguait guère les courtiers des agens de change; c'est seulement alors que, par un arrêt du conseil, une ligne de démarcation fut établie entre ces deux sortes d'agens.

En 1791, les fonctions de courtiers tombèrent, comme celles des agens de change, dans le domaine public, et put les exercer qui voulut; mais cet état de choses, qui privait le commerce d'intermédiaires officiels, ne fut pas de longue durée.

La loi du 28 vendémiaire an IV rétablit les courtiers, ainsi que les agens de change, et leur attribua des droits spéciaux.

Le ministère des courtiers est forcé: non pas que toute personne ne puisse faire elle-même ses affaires sans leur entremise; mais quand on veut se ser-

vir d'un intermédiaire, on ne peut en employer d'autre que l'agent officiel. C'est seulement pour la constatation du cours des marchandises, des assurances, etc., que les courtiers sont exclusivement compétens.

Il n'y a qu'une seule espèce d'agens de change; mais il y a plusieurs sortes de courtiers. Le Code parle de quatre, savoir: les courtiers

De marchandises,

D'assurances,

Interprètes et conducteurs de navires,

De transport,

Auxquels il faut ajouter: les courtiers-gourmets-piqueurs de vins, institués par décret du 15 décembre 1813.

Les différentes espèces de courtage, sauf le courtage de transport, peuvent être cumulées entre elles et avec les fonctions d'agent de change, lorsque, par l'acte de nomination, le gouvernement autorise ce cumul. C'est le gouvernement, en effet, qui nomme les courtiers; il peut en instituer même dans les villes où il n'y a ni bourse ni tribunal de commerce; il a le droit d'en augmenter ou diminuer le nombre.

Les noms et les demeures des courtiers doivent être, comme ceux des agens de change, inscrits sur un tableau exposé à la Bourse et dans l'auditoire du tribunal de commerce.

Les conditions et le mode de nomination sont les mêmes pour les courtiers que pour les agens de change ; seulement le candidat qui se présente pour obtenir le titre de courtier est tenu de subir préalablement un examen devant la chambre syndicale, tandis qu'on n'exige des agens de change d'autre garantie d'aptitude qu'un stage chez un notaire ou chez un banquier, etc.

Le mode d'installation est le même pour les courtiers que pour les agens de change; ils doivent, comme eux, prêter serment et se pourvoir d'une patente.

Les attributions des courtiers varient suivant les différentes espèces de courtage ; on peut voir dans le Code celles de chaque espèce de courtiers, et consulter, pour les courtiers-gourmets-piqueurs de vins, le décret du 15 décembre 1813, qui les a institués (1).

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE VINS A PARIS.

SECTION V.

COURTIERS-GOURMETS-PIQUEURS DE VINS.

13. Il sera nommé des courtiers-gourmets-piqueurs de vins. Leur nombre ne pourra excéder cinquante.

14. Leurs fonctions seront :

1° De servir, exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en seront requis, entre les vendeurs et acheteurs de boissons ;

2° De déguster, à cet effet, lesdites boissons, et d'en indiquer fidèlement le crû et la qualité ;

3° De servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins, et d'allégation contre

La compagnie des courtiers de commerce, comme celle des agens de change, est représen-

---

les voituriers et batellers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

15. Ils seront tenus de porter, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville, et portant pour inscription : *Courtier-gourmet-piqueur de vins, n°...*

16. Ils seront nommés par notre ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de représenter un certificat de capacité du syndic des marchands de vin.

17. Ils fourniront un cautionnement de douze cents francs, qui sera versé à la caisse du Mont-de-Piété, et dont ils recevront un intérêt de quatre pour cent.

18. Ils ne pourront faire aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission, sous peine de destitution.

Ils prêteront serment devant le tribunal de commerce du département de la Seine, et y feront enregistrer leur commission.

20. Ils ne pourront percevoir, pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre ni plus fort droit que celui de 75 centimes par pièce de 2 hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

21. Le tiers de ce droit sera mis en bourse commune, pour être réparti tous les trois mois, également entre tous les courtiers; les deux autres parties appartiendront au courtier qui aura fait la vente.

22. Ils nommeront entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels formeront un comité chargé d'assurer la discipline, de tenir la bourse commune, et d'administrer les affaires de la compagnie sous la surveillance du préfet de police, et l'autorité du ministre du commerce et des manufactures.

23. Tout courtier-gourmet-piqueur de vins contre lequel il sera porté plainte d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières, ou à la sortie de l'entrepôt, ou de toute autre manière, sera destitué par notre ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée.

24. Tout individu exerçant frauduleusement les fonctions desdits courtiers, sera poursuivi conformément aux règles établies à l'égard de ceux qui exercent clandestinement les fonctions de courtiers de commerce.

25. Les courtiers de commerce près la Bourse de Paris continueront toutefois l'exercice de leurs fonctions pour le commerce de vins, et pourront déguster, peser à l'aréomètre, et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt, concurremment avec les courtiers-gourmets-piqueurs de vins.

26. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

tée, surveillée et dirigée par une chambre syndicale, qui dresse, toutes les semaines, le bulletin du cours des marchandises.

En cas de faillite, lorsqu'il y a lieu, avant que les créanciers aient pris une détermination au sujet du concordat, de procéder à la vente des marchandises ou à celle des meubles et effets, tels que comptoirs, ustensiles, etc., le juge-commissaire peut décider que la vente se fera, non à l'amiable, mais aux enchères, par l'entremise de courtiers, sans qu'il soit besoin que les marchandises soient comprises au tableau dressé en exécution du décret de 1812 et de l'ordonnance de 1818, et aussi, sans qu'il soit besoin de requérir l'autorisation préalable du tribunal de commerce, et de former des lots de vente. (Art. 486 de la loi du 28 avril 1838 sur les faillites, qui a remplacé l'article 492 de l'ancien texte du Code.)

Mais, hors le cas de faillite, les courtiers ne peuvent procéder aux ventes publiques d'effets et marchandises, qu'en observant les conditions prescrites par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

Aux termes de cette dernière ordonnance, ils peuvent vendre les effets et marchandises, hors de la bourse, soit qu'il y ait faillite ou non, avec la permission du tribunal de commerce, et même par lots moindres de 2,000 fr., à Paris, et de 1,000 fr. ailleurs, si le tribunal les a fixés au dessous de ce chiffre.

Les ordonnances du tribunal, à cet égard, doivent être motivées.

Enfin, aux termes de la loi de douanes du 21 avril 1818, les courtiers peuvent vendre les marchandises avariées par suite d'événemens de mer.

Les courtiers sont tenus, comme les agens de change, d'avoir un *livre-journal* et un *carnet* sur lequel ils inscrivent leurs opérations.

Ils ne peuvent pas vendre des marchandises appartenant à des faillis, et, pas plus que les agens de change, faire des opérations pour leur propre compte; cette faculté, en effet, serait incompatible avec leur rôle d'intermédiaires et la connaissance qu'ils ont des intentions des deux parties.

Les obligations et les défenses qui concernent les agens de change sont, en général, communes aux courtiers; mais on comprend que l'obligation de se faire remettre préalablement les effets ou les sommes formant l'objet de la négociation, et de garder le secret sur la personne de leurs commettans, ne pouvait pas être imposée aux courtiers.

Pour ce qui concerne les actions qui peuvent être intentées par les courtiers contre leurs cliens, ou *vice versa,* et les contestations des courtiers, entre eux, tout ce que j'ai dit à propos des agens de change leur est applicable.

Les fonctions de courtier cessent par les mêmes causes que celles d'agent de change.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE II. — DES AGENS DE BANQUE ET COURTIERS.

I. Défendons aux agens de banque et de change de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, et de quinze cents livres d'amende.

II. Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.

III. Ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers de marchandises.

TITRE III.—DES LIVRES ET REGISTRES DES NÉGOCIANS, MARCHANDS ET COURTIERS.

II. Les agens de change et de banque tiendront un livre-journal dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestations.

IV. Les livres des agens de change et de banque seront cotés, signés et paraphés par l'un des consuls, sur chaque feuillet, et mention sera faite, dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal ou pour la caisse, et si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre du greffe de la juridiction consulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.

CODE DE COMMERCE.

TITRE V. — DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION II. — DES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires ; savoir, les agens de change et les courtiers.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Ils sont nommés par le roi.

76. Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater les cours. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

77. Il y a des courtiers de marchandises, des courtiers d'assurances, des courtiers-interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises constitués de la manière prescrits par la loi ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

80. Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens : ils ont en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires

contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier-interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change, ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

84. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre des dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère.

85. Un agent de change, ou courtier, ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de trois

mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

ANALYSE.

Y a-t-il des agens intermédiaires reconnus par la loi pour les actes de commerce? — Quels sont ces agens? — 74.

Où y en a-t-il? — Par qui sont-ils nommés? — 75.

Quelles sont les attributions des agens de change? — 76.

Combien y a-t-il d'espèces de courtiers? — 77.

Quelles sont les attributions des courtiers de marchandises? — 78.

Quelles sont les attributions des courtiers d'assurances? — 79.

Quelles sont les attributions des courtiers-interprètes et conducteurs de navires? — 80.

Le cumul des fonctions d'agent de change et de courtier est-il permis? — Dans quelle limite et à quelle condition? — 81.

Quelles sont les attributions des courtiers de transport par terre et par eau? — 82.

Quels sont ceux qui ne peuvent être ni agens de change ni courtiers? — 83.

Les agens de change et courtiers sont-ils tenus d'avoir un livre spécial? — De quelles formes doit-il être revêtue? — Que doivent-ils y consigner? — 84.

N'y a-t-il pas des opérations interdites aux agens de change et aux courtiers? — Quelles sont-elles? — 85.

Quels sont les marchés dont il leur est défendu de garantir l'exécution? — 86.

Quelle est la peine de toute contravention, de la part des agens de change et des courtiers, aux prohibitions qui leur sont faites? — 87.

Un agent ou un courtier destitué n'est-il pas frappé d'une incapacité spéciale? — De laquelle? — 88.

En cas de faillite, comment doivent-ils être poursuivis? — 89.

Comment sera-t-il pourvu à tout ce qui est relatif à la négociation et à la transmission des effets publics? — 90.

CHAPITRE VIII.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION I.

DU CONTRAT DE COMMISSION ET DE SES EFFFTS.

Les commissionnaires sont des agens intermédiaires qui contractent pour autrui, mais *en leur nom propre;* en quoi ils diffèrent des mandataires, qui contractent pour le compte de leur mandant et en son nom.

Indépendamment de l'impossibilité pour les commerçans de suffire par eux-mêmes à toutes les opérations de leur commerce, et de conclure personnellement toutes leurs négociations, le besoin de la célérité et du secret a fait établir les commissionnaires.

En effet, la célérité, si nécessaire aux opérations commerciales, serait entravée si celui qui traite avec un fondé de pouvoir n'avait d'action que contre celui qui a donné le pouvoir; le temps qu'il faudrait pour se procurer des renseignemens sur la solvabilité de l'obligé ferait perdre les occasions les plus favorables. De plus, le secret, d'où, le plus souvent, dépend le succès, serait impos-

sible s'il fallait, à chaque opération, nommer celui qu'elle concerne.

C'est dans le but d'éviter ces inconvéniens que le contrat de commission a été introduit.

Il n'y a pas d'acte de commerce qui ne puisse se faire par l'entremise d'un commissionnaire.

Les commissionnaires s'obligent personnellement, envers ceux avec qui ils contractent; tandis que le mandataire n'oblige que son mandant. Le mandataire n'a droit à un salaire qu'autant qu'il l'a stipulé; le commissionnaire, qui engage sa responsabilité, n'a pas besoin de le stipuler; il y a toujours droit, à moins de renonciation de sa part.

Ce que je viens de dire suffit pour empêcher de confondre les commissionnaires, soit avec les mandataires, soit avec les agens de change et courtiers, qui sont d'ailleurs des officiers publics, soit avec de simples commis, qui sont au service d'un individu, et non du public.

§ I[er]. — DU CONTRAT DE COMMISSION.

Le contrat de commission est consensuel.

La commission peut se donner verbalement ou par écrit, ou tacitement.

Il y a de ma part commission tacite, par exemple, lorsque, sachant qu'une opération se fait pour

mon compte, et pouvant l'empêcher, je ne m'y oppose pas.

Pareillement, la commission peut être acceptée verbalement, ou par écrit, ou tacitement, par exemple, lorsque le commissionnaire exécute l'ordre qui lui a été adressé. C'est même de cette dernière manière que, d'ordinaire, la commission est acceptée, le commissionnaire ne faisant assez souvent connaître son acceptation que par l'exécution de l'ordre.

La commission peut être donnée par toute personne, commerçante ou non, à toute personne exerçant ou non la profession de commissionnaire. Elle peut être donnée aussi bien par un être collectif, comme une société, que par un individu, et, réciproquement, à un être collectif aussi bien qu'à un individu.

Toute société en nom collectif, en commandite, en participation, et même *anonyme*, peut recourir à un commissionnaire pour ses opérations, et exercer elle-même la profession de commissionnaire. On aurait tort d'induire le contraire de l'article 91, qui, ayant en vue les cas les plus ordinaires, dit: « Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous *un nom social*, pour le compte d'un commettant » : parce que, en réalité, ce n'est guère qu'en nom collectif ou en commandite que la commission se fait en société, ce qui, d'ailleurs, est rare.

La commission se dissout par la volonté du

commettant, qui est toujours libre de retirer au commissionnaire les pouvoirs qu'il lui a conférés.

Elle cesse aussi par la renonciation du commissionnaire, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi, et non à contre-temps.

Elle cesse également par la mort, la faillite ou la déconfiture soit du commettant, soit du commissionnaire.

§ 2. —OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire participe de la double qualité de mandataire et de dépositaire.

Il est tenu d'apporter à la garde des marchandises qui lui sont adressées le même soin que pour celles dont il est propriétaire, et il est responsable de la perte survenue par sa négligence.

Il ne peut employer à son propre usage la chose à lui remise par son commettant; il ne peut se dispenser de la restituer aussitôt que le commettant la réclame.

Le commissionnaire, étant salarié, est soumis à une responsabilité rigoureuse; il répond, non seulement de son dol, mais de ses fautes, même légères. Il serait passible, en général, de dommages-intérêts, s'il n'informait pas son commettant du cours des marchandises, et de toute autre circonstance qui pourrait l'intéresser ; si, sans un motif reconnu légitime, il laissait passer, ou n'attendait pas l'époque fixée par son commet-

tant pour l'opération ; s'il achetait ou vendait à un prix autre que celui indiqué ; s'il ne mettait pas assez d'activité à faire rentrer les fonds dont il doit rendre compte.

§ 3. — OBLIGATIONS DU COMMETTANT.

Le commettant doit rembourser au commissionnaire le montant de ses avances, intérêts et frais, alors même que, par le fait, il n'en aurait pas profité, pourvu qu'il n'y ait aucune faute à reprocher au commissionnaire; il doit lui payer le droit de commission, lequel est double ou simple, suivant que le commissionnaire répond ou non des insolvabilités. Ce droit, lorsqu'il est double, s'appelle *du croire* (des mots italiens : *del credere*, avoir confiance). Dans le cas où le double droit est dû (ce qui dépendra de la convention des parties ou de l'usage de la place), le commissionnaire réunit en quelque sorte à cette qualité celle d'*assureur;* et alors aussi il reçoit d'abord le droit ordinaire de commission, et, en sus, une somme égale, en quelque sorte, à titre de *prime*.

Le commettant doit aussi indemniser le commissionnaire de toutes les pertes qui ont été la suite de l'exécution du mandat.

§ 4. — RAPPORTS DU COMMETTANT ET DU COMMISSIONNAIRE AVEC LES TIERS.

Dans ses rapports avec les tiers, le commission-

naire, seul obligé ou seul créancier, a tous les droits et toutes les charges attachées à cette double qualité. En un mot, ses rapports avec les tiers sont les mêmes que s'il avait agi pour son propre compte.

Les tiers n'ont pas d'action contre le commettant; car ce n'est pas avec lui qu'ils ont contracté, et souvent même ils ignorent jusqu'à son nom.

Ils peuvent seulement exercer contre lui les droits du commissionnaire.

Réciproquement, le commettant, n'ayant point contracté avec les tiers, ne peut avoir contre eux aucune action directe. Il peut seulement exercer les droits du commissionnaire. Mais, dès que l'intérêt des tiers est hors de cause, ce sont les principes du mandat qu'il faut appliquer; et, en conséquence, le commettant se trouve substitué au commissionnaire.

§ 5. — PRIVILÉGE DU COMMISSIONNAIRE.

A la différence du mandataire, le commissionnaire, indépendamment de l'action personnelle contre le mandant en remboursement de ses avances, intérêts et frais, a de plus, et *de plein droit*, un privilége pour sûreté de ce remboursement.

Par une dérogation au droit civil, on n'exige pas ici l'accomplissement des conditions voulues pour la constitution du privilége en matière de gage, telles que la remise de la chose, la rédaction d'un

acte, etc.; conditions qu'en matière de commission il eût été trop difficile de remplir; on a voulu d'ailleurs encourager par là, dans l'intérêt du commerce en général et des commerçans en particulier, les commissionnaires à faire des avances à leurs commettans.

Aux termes de l'art. 93, ce privilége n'est accordé aux commissonnaires vendeurs qu'autant :

1° Que les marchandises leur sont expédiées d'une autre place. Mais il ne paraît pas nécessaire que le commettant et le commissionnaire résident dans des lieux différens.

2° Que les marchandises sont à la disposition du commissionnaire, ou, au moins, qu'il peut justifier par une lettre de voiture que l'expédition lui en a été faite.

3° Que les avances ont été faites en vue des marchandises, en considération de cette garantie; mais il n'est pas nécessaire que le commissionnaire en fût déjà nanti au moment où il a fait ces avances.

Si le commettant et le commissionnaire résidaient dans le même lieu, et que les marchandises s'y trouvassent aussi, le commissionnaire auquel on les aurait remises pour les vendre ne pourrait alors jouir du privilége qu'en se conformant aux dispositions du Code civil sur le gage. (Code de commerce, art. 95).

Mais si le commettant et le commissionnaire

ne résidaient pas dans le même lieu, il faudrait, je pense, contre l'opinion de M. Pardessus, accorder le privilége au commissionnaire, quoique les marchandises ne lui eussent pas été expédiées d'une autre place. Dans ce cas, il y aurait trop de difficulté encore à remplir les conditions prescrites par le Code civil pour le gage.

Quoi qu'il en soit, c'est sur la valeur de la chose que s'exerce le privilége du commissionnaire, et, alors même qu'il y aurait eu vente et livraison pour le compte du commettant, le commissionnaire n'en serait pas moins privilégié sur le prix, qu'il l'eût déjà reçu, ou non.

D'après la loi du 8 septembre 1830, les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, sont admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT.

L'avantage spécial de l'institution de ces commissionnaires, c'est de faciliter l'envoi des marchandises dans toutes les parties du monde commercial, de rapprocher les localités les plus éloignées, et de combler les distances.

Les commissionnaires de transport, en effet,

font profession de faire parvenir au lieu désigné par les expéditeurs les marchandises que ceux-ci leur confient dans cette vue.

Moyennant le salaire convenu avec le commettant, ils prennent à leur charge le prix du transport, qu'ils règlent avec le voiturier en leur nom et pour leur propre compte.

Le contrat de commission de transport, véritable contrat de louage, est consensuel.

Il peut se former par un consentement exprès ou tacite, et se prouver par acte authentique ou sous seing privé, par témoins, etc.

L'acte qui lui sert le plus fréquemment de preuve, c'est la lettre de voiture, qui en suppose nécessairement la préexistence.

La lettre de voiture doit contenir diverses énonciations, dont les principales sont:

Les noms et le domicile du commissionnaire, du voiturier et de celui à qui la marchandise est adressée (la loi n'exige pas que celui pour le compte duquel la marchandise est expédiée soit désigné, car alors il serait privé de l'avantage du secret, qu'il peut avoir intérêt à garder);

La nature des objets à transporter, leur désignation, et le prix de la voiture;

Le délai du transport et l'indemnité due pour cause de retard.

Elle doit être copiée par le commissionnaire sur un registre, et signée par lui.

Elle fait foi entre les parties de la vérité et de la sincérité de ses énonciations, et forme entre elles un contrat.

Du reste, l'omission de quelques unes des énonciations requises ne l'invaliderait pas; seulement, celui que ces énonciations intéresseraient serait dans la nécessité d'y suppléer par d'autres moyens de preuve, dont il pourrait manquer.

Il ne paraît pas que la lettre de voiture doive être rédigée en double original; elle serait, selon moi, cessible par endossement si elle contenait la clause *à ordre*.

Elle est assujettie au timbre de dimension; mais non lorsque le propriétaire fait conduire par ses propres voituriers et domestiques ou fermiers, le produit de ses récoltes. (Décret du 3 janvier 1809.)

Le commissionnaire de transport est soumis à une responsabilité d'autant plus rigoureuse qu'il est salarié, et qu'il est considéré comme un dépositaire nécessaire. Il serait donc passible de dommages-intérêts pour peu qu'il fût en faute. Il répond du retard qu'éprouve l'arrivée des marchandises, à moins que ce retard ne soit la suite d'une force majeure qui ne puisse, en aucune façon, lui être imputée; et la preuve de la force majeure est à sa charge.

Si les dommages-intérêts n'ont pas été réglés d'avance par la lettre de voiture, ils le seront par le tribunal, qui prendra en considération la durée du retard, et l'importance du dommage éprouvé.

Le commissionnaire de transport, responsable des marchandises jusqu'à leur arrivée, est garant des faits des commissionnaires intermédiaires qu'il emploie, quand même ces intermédiaires seraient connus de l'expéditeur. Mais il peut stipuler qu'il ne répondra que de ses propres faits.

La responsabilité de l'expéditeur est moins étendue; car, en général, il ne répond que du *choix* qu'il a fait du commissionnaire ou du voiturier.

Si ce choix ne peut lui être imputé à faute, la perte ou les avaries qui surviendraient dans le trajet, fût-ce par la faute ou la négligence de ceux qui effectuent le transport, ne le concernent pas; car, à moins de stipulation contraire, la marchandise voyage aux risques de celui à qui elle appartient.

SECTION III.

DES VOITURIERS ET DES ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES.

§ 1er. — VOITURIERS.

Le voiturier est celui qui fait sa profession de transporter d'un lieu à un autre les marchandises ou effets qui lui sont remis à cette fin.

Le voiturier, ne répondant que de ses faits, ne

peut s'affranchir de cette responsabilité par aucune stipulation. Du reste, sa responsabilité a pour objet, comme celle du commissionnaire, le retard, les avaries et la perte; elle cesse pareillement dans le cas de force majeure. C'est aussi à lui, quand il allègue la force majeure, à la prouver.

La responsabilité des commissionnaires et des voituriers devait être, par sa nature, limitée à un temps très court. Aussi la loi déclare-t-elle toute action contre eux éteinte par un très bref délai; ce délai est de six mois ou d'un an, suivant qu'il s'agit d'une expédition à l'intérieur de la France ou à l'étranger, et il court, en cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, en en cas d'avaries, du jour où la remise aura été faite au destinataire. Quand il y a fraude ou infidélité, la loi ne limite pas la durée de l'action.

De plus, le Code admet une fin de non-recevoir en faveur du voiturier et du commissionnaire, lorsqu'il y a eu, tout à la fois, réception des marchandises et paiement du prix, toujours sans préjudice des cas de fraude et d'infidélité.

Enfin la loi a prévu le refus que ferait le destinataire de recevoir les marchandises, ou de payer, en tout ou en partie, le prix du transport, etc.; et elle a prescrit, en conséquence, des mesures conservatoires. Ainsi l'état des objets doit être vérifié et constaté par experts; le dépôt ou le séquestre peut être ordonné.

La loi a dû aussi pourvoir aux intérêts du voitu-

rier : c'est pourquoi elle a décidé que la vente des objets pourrait être ordonnée en sa faveur, jusqu'à concurrence du prix du transport.

Mais, il importe de le remarquer, toutes ces dispositions ne concernent que le voiturier et les commissionnaires, principaux ou intermédiaires, dans leurs rapports, soit avec lui, soit entre eux.

Elles ne sauraient être étendues aux rapports réciproques de l'expéditeur et du destinataire.

§ 2. — ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES.

Les entrepreneurs de voitures publiques sont garans, comme les commissionnaires en général, des faits de leurs agens et préposés.

Ils répondent pareillement du retard dans le transport des personnes et des marchandises, des avaries et des pertes, si ce n'est dans le cas de force majeure.

Ils doivent inscrire, sur un registre, les effets des voyageurs, et même la valeur de ces effets, s'ils en sont requis. A défaut de déclaration de la valeur, ils ne peuvent pas, ce me semble, se refuser à payer une indemnité équivalente à la valeur *justifiée* des effets perdus. Le soin que prennent certaines administrations de messageries d'énoncer, sur les bulletins remis par elles aux voyageurs, une certaine somme (150 fr.) à laquelle elles déclarent restreindre leur responsalité, ne

me paraît pas pouvoir faire loi pour le voyageur.

Un décret du 18 août 1810 a réglé les formalités de la vente des effets confiés à des entreprises de roulage, de messageries, etc., et non réclamés. Voici le texte de ce décret :

Art. 1. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'Empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de *six mois* à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement et après l'accomplissement des formalités suivantes.

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou du roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messageries ou de roulage.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE VI. — ART. VIII.

Aucun prêt ne sera fait sous gage qu'il n'y en ait un acte par devant notaire, dont sera tenu minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

IX. Les gages qui ne peuvent être exprimés dans l'obligation seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation ; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesure des marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VI. — DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION Ire. — DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire, qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le code civil, liv. III, tit. XIII.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt pu-

blic, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement, ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

SECTION II. — DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries, ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer : — La nature et le poids ou la contenance

des objets à transporter ; — le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique : — Le nom et le domicile du commissionnaire par lequel le transport s'opère, s'il y en a un ; — le nom de celui à qui la marchandise est adressée ; — le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce : — Le prix de la voiture ; — l'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

SECTION III. — DU VOITURIER.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont pres-

crites après six mois pour les expéditions dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

ANALYSE.

Qu'est-ce qu'un commissionnaire ? — 91.

Quels sont les devoirs et les droits d'un commissionnaire qui agit au nom d'un commettant ? — 92.

A quelles conditions un commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises a-t-il privilége pour le remboursement de ces avances, intérêts et frais ? — 93.

Quid, si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant ? — 94.

Quelles sont les conditions acquises pour que les prêts, avances ou paiemens faits sur des marchandises consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire ou dépositaire soient privilégiés ? — 95.

Que doit inscrire sur son livre-journal le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau ? — 96.

Dans quel cas est-il ou non garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture ? — 97.

Dans quels cas est-il ou non garant des avaries ou pertes des marchandises et effets ? — 98.

Quid, des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises ? — 99.

Aux risques de qui la marchandise voyage-t-elle ? — 100.

La lettre de voiture forme-t-elle un contrat ? — Entre quelles personnes ? — 101.

Quelles sont les formalités requises pour la lettre de voiture ? — Que doit-elle exprimer ? — Que doit-elle présenter en marge ? — Par qui doit-elle être signée, et par qui copiée sur un registre ? — 102.

Dans quel cas le voiturier est-il ou non garant de la perte et des avaries des objets à transporter ? — 103.

Lorsque le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, y a-t-il toujours lieu à indemnité contre le voiturier ? — 104.

Quid, si les objets transportés ont été reçus et le prix du transport payé? — 105.

Dans quel cas et après quelles formalités le dépôt des objets transportés peut-il être ordonné? — Dans quel cas et jusqu'à concurrence de quelle somme la vente de ces objets peut-elle être ordonnée en faveur du voiturier? — 106.

Quelles sont les dispositions applicables aux entrepreneurs de diligences et de voitures publiques? — 107.

Par quel laps de temps les actions contre le commissionnaire et les voituriers, à raison de la perte et avaries des marchandises, se prescrivent-elles? — 108.

FORMULES.

COMMISSION SPÉCIALE

donnée par un commerçant à un commissionnaire.

Je soussigné, Pierre Boutry, négociant, demeurant à...

Donne par le présent commission au sieur Dalbert, demeurant à... de, pour moi et en mon nom, recevoir de Vincent, messager de... (*ou* de Duval, voiturier, venant de .. *ou* de M. Tilbuy, capitaine du bâtiment *la Jeune-Hélène*, expédié de...) Les marchandises suivantes: (*désigner les marchandises*) d'après les lettres d'avis *ou* de voiture que je lui ai remises; d'acquitter le prix des lettres de voiture, de prendre connaissance desdites marchandises, de faire tenir compte audit messager (*ou* voiturier, *ou* capitaine) des avaries et retards; d'entreposer lesdites marchandises dans ses magasins, jusqu'à ordre de vente ou d'expédition.

Ou de prendre de Henry Duparc, négociant à... livraison de... (*désigner la nature et la qualité des marchandises*) que ledit H. Duparc m'a vendues, d'en vérifier la nature, qualité, poids ou mesure, et, en cas de défectuosité, vices et défaut de poids et mesure, faire constater l'état de ladite livraison.

Ou de vendre les marchandises que je lui ai adressées le... par (*désigner la voiture*), à la charge de ne les vendre qu'au prix de... comptant, *ou* à effet de... mois, à mon ordre, souscrit par personnes solvables, et dont il sera garant et responsable.

Ou d'acheter pour moi (*désigner les marchandises, leur nature et quantité*) au prix de... payables comptant, *ou* en mes effets, à... de date.

Le tout à la charge de ma part du droit de commission de... (*désigner le prix de la commission*) et du remboursement de tous frais, dépenses, avances et droit de magasin et dépôt, et en outre des intérêts à raison de... pour cent pour les sommes par lui déboursées.

A... ce... (*Signature.*)

COMMISSION GÉNÉRALE

donnée par un commerçant à un commissionnaire.

Je sonssigné, Paul Casanx, donne, par le présent, commission an sieur Dupuy, demeurant à... de, pour moi et en mon nom, recevoir et prendre livraison de tontes les marchandises, à moi appartenant, et dont la remise est par moi indiquée à son domicile, soit qu'elles vionnent par terre, soit qu'elles vieunent par eau ; s'assurer de la nature, qualité, poids et mesnre desdites marchandises, et, en cas d'avario ou de défectnosité, on de défaut de poids ou mesure, faire constater l'état de la livraison, contester, débattre, acquitter le prix de voiture et transport desdites marchandises ; faire déposer dans les magasins lesdites marchandises jusqu'à la vente ou l'expédition qui en a été faite suivant mes ordres.

Lni donne aussi commission de, pour moi et en mon nom, ventre toutes les marchandises que je lni adresserai, et ce, au prix de do la manièro qu'il jugera le plus convenable à mes intérêts, à la charge de garantio néanmoins des effets de commerce qu'il recevra à mon ordre.

Lui donne pareillement commission de, ponr moi et en mon nom, accepter et payer toutos lettres de change, billets et mandats par moi dus, qni lui seraient présentés, après néanmoins avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assnrer de la vérité de ma signatnre.

Le tont à la charge de ma part dn droit de commission de... (*désigner le prix de la commission*) et du remboursement de tous débours, frais, avances, droits de magasin, et intérêts au taux légal, des sommes avancécs pour moi.

A... ce...

(*Signature.*)

CONVENTION

pour vente de marchandises par commission.

Entre nons sonssignés,

Bertrand, d'nne part ;

Et Dubois, d'antre part ;

A été arrêté ce qni snit, savoir :

Que moi Bertrand enverrai au sieur Dubois, par... (*désigner la voiture*) la qnantité do... (*désigner la marchandise*) pour, par lui, en faire la vente à... (*le lieu*) à raison de... (*le prix*), sur laquelle somme de... il retiendra, à son profit, celle de... pour lni tenir lien de commission, sans rien exiger en plus, si co n'est pour la resserre el emmagasinage desdites marchandises, à l'exception des

frais de débours, soit pour le transport desdites marchandises, soit pour leur chargement ou déchargement, lesquels il retiendra, avec la somme que je lui accorde sur l'envoi des fonds qu'il me fera, lequel devra toujours avoir lieu aussitôt qu'il aura réalisé la somme de... par la vente, que je le charge de ne faire qu'au comptant.

Ce qui est accepté par moi Dubois.

Fait et signé double.

A... c...

(*Signature.*)

LETTRE DE VOITURE.

	fr.	c.
Voiture . . .		
Remboursement.	70	
TOTAL. . .		

Paris ce...

Monsieur,

A la garde de Dieu et conduite de N..., voiturier de Langres, vous recevrez quatre colis (*indiquer la nature de la marchandise*)

D. B. marqués comme en marge, du poids brut
nos 1 de... lesquels devront vous être rendus bien
2 3 4. conditionnés, le... à peine de perte par ledit voiturier du tiers du prix du transport. Et vous lui paierez la somme de... par 100 kilog., plus lui rembourserez la somme de 70 c.,
Timbre 70 c. suivant détail ci-contre.

(*Signature.*)

A Monsieur... Commissionnaire,
à...

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE.

L'article 109 énumère les différens moyens de preuve admis en matière commerciale; je dis en matière commerciale, bien que l'article 109 soit placé sous la rubrique *des Achats et Ventes;* car il ne faut pas croire que ces moyens de preuve soient exclusivement applicables aux achats et ventes. On a parlé spécialement des achats et ventes parce que ce sont des actes plus particulièrement commerciaux, et qu'ils sont la base de tout commerce. Mais la disposition de l'article 109 embrasse, en général, tous les contrats, tous les engagemens commerciaux.

En matière commerciale, on a admis tous les moyens de preuve consacrés par le droit civil, et on les a complétés par d'autres, appropriés à la nature des transactions commerciales et aux besoins du commerce, tels que les livres, les factures acceptées, etc.; enfin, les moyens de preuve du droit civil ont été affranchis de certaines exigences trop rigoureuses. Ainsi, pour la validité des actes qui constatent des engagemens synallagmatiques, la loi commerciale n'exige pas de *doubles;* pour la validité de ceux qui constatent des engagemens uni-latéraux, elle ne prescrit pas non plus le *bon* ou *approuvé* : le Code civil lui-même

(art. 1326) avait déjà dispensé les marchands de cette formalité. Il est également permis au juge, saisi d'une contestation commerciale, de reconnaître aux actes sous seings privés une date certaine à l'égard des tiers, alors même qu'on ne se trouverait, dans aucun des cas prévus par l'article 1328 du Code civil, suivant lequel un acte sous seing privé ne peut acquérir date certaine contre les tiers que par l'accomplissement d'une de ces trois conditions: enregistrement, décès de l'un des signataires, reproduction en substance dans un acte authentique.

Enfin, en matière commerciale, le juge a, en général, la faculté illimitée d'admettre la preuve testimoniale, et de l'admettre même outre et contre le contenu aux actes, soit sous seings privés, soit authentiques: c'est ce qui me paraît résulter de la combinaison des art. 109, 41, et 273 du Code de commerce avec l'art. 1341 du Code civil.

Bien que l'art. 109 ne parle pas des présomptions, il va de soi, cependant, que les juges ont la faculté de les admettre; car elles sont recevables, en règle générale, toutes les fois que la preuve testimoniale l'est elle-même. Or, en matière commerciale, comme nous venons de le voir, la preuve testimoniale est admise de la manière la plus large.

ENQUÊTE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Le législateur a cherché à diminuer les dangers

de la preuve testimoniale par les formes et les délais auxquels il a assujéti l'audition des témoins. Le titre XII du livre II du Code de procédure civile établit ces formes et ces délais pour les enquêtes en matière civile ordinaire; mais les frais et les lenteurs qui en résultent n'étaient guère compatibles avec la nature des affaires commerciales. Aussi la loi a-t-elle affranchi l'enquête commerciale de la plupart des formes de l'enquête ordinaire. Dans un titre spécial à la procédure devant les tribunaux de commerce, le Code de procédure civile n'assujétit les enquêtes commerciales qu'aux formes requises pour les enquêtes sommaires; encore cet article, n'attachant pas la peine de nullité à l'inobservation de ces formes, et ne parlant pas de délais, on peut en conclure que ces formes ne sont pas de rigueur, et que les délais sont laissés à l'arbitrage des juges.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE Ier. — DES APPRENTIS, NÉGOCIANS ET MARCHANDS.

(VII. Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, et autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance.

VIII. L'action sera intentée dans six mois, pour marchandises et denrées vendues en détail, par boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers, et autres semblables.

IX. Voulons le contenu ès-deux articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année, ou les six mois, il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.)

X. Pourront néanmoins, les marchands et ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner et les faire interroger. Et, à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers et ayant-causes, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VII. — DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent : — Par actes publics, — Par actes sous signature privée, — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change, ou courtier, dûment signé par les parties, — Par une facture acceptée, — Par la correspondance, — Par les livres des parties, — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

ANALYSE.

Comment les achats et ventes se constatent-ils ? — 109.

FORMULE.

FACTURE.

DOIT M. B..., TAILLEUR,

A N..., MARCHAND DE DRAPS A PARIS.

Paris, le.....

1 aune 1/4 drap bleu, à. . . .	Fr.	20 »	25 »
2 d° d° vert, à. . . .	Fr	15 »	30 »
TOTAL.			55 »

CHAPITRE X.

DU CONTRAT DE CHANGE ET DE LA LETTRE DE CHANGE.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

La lettre de change suppose la préexistence du contrat de change.

Le contrat de change est une convention par laquelle une personne s'engage envers une autre, moyennant une valeur qu'elle en reçoit ou doit en recevoir, à lui faire toucher telle somme à telle époque, dans un lieu autre que celui où le contrat est formé. Par exemple, nous convenons à Lyon que, moyennant une pièce de soierie que vous me livrez, ou que vous promettez de me livrer, je vous ferai toucher à Rouen, dans un mois, la somme de mille francs.

Ce contrat exige donc nécessairement :

1° Une somme que l'une des parties s'engage à faire toucher à l'autre ;

2° Une valeur que celle-ci fournit ou s'engage à fournir ;

3° La remise d'un lieu sur un autre.

Il n'y aurait pas contrat de change, si la somme promise et la valeur fournie ou à fournir en retour devaient être livrées dans le même lieu.

Le contrat de change est *consensuel* et non solennel : c'est-à-dire que le consentement, pour produire son effet, n'est assujéti à aucune forme spéciale;

Synallagmatique : car chacune des parties s'oblige envers l'autre, par le contrat même;

A titre onéreux : car chacun des contractans n'est mu que par la vue de son intérêt propre;

Du droit des gens : car il n'admet aucune distinction tirée de la nationalité des personnes; peu importe qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'obligation de faire toucher la somme au lieu et à l'époque indiqués, se réalise, le plus souvent, par la délivrance d'une lettre de change.

La lettre de change peut être définie : un acte solennel, en forme de lettre, par lequel le souscripteur mande à une personne résidant dans un autre lieu, de payer une certaine somme à celui au profit de qui la lettre est souscrite ou au cessionnaire de ce dernier.

Celui qui souscrit la lettre de change s'appelle *tireur*; celui au profit de qui il la souscrit, et qui y est dénommé, s'appelle *preneur* ou *donneur de valeur*. Il peut arriver, cependant, que le preneur n'ait pas fourni lui-même la valeur, et qu'alors il

ne soit pas, à proprement parler, donneur de valeur; mais, la valeur ayant dû être fournie en son nom, c'est comme si elle l'avait été par lui.

Celui auquel s'adresse l'ordre de payer s'appelle *tiré*.

Celui aux mains de qui se trouve la lettre de change s'appelle *porteur*, fût-ce le preneur lui-même.

Le porteur qui cède son titre à un tiers devient *endosseur*.

SECTION I.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

§ 1er. — OBLIGATIONS DU TIREUR.

Le tireur doit procurer au preneur :

1° L'*acceptation*, c'est-à-dire l'engagement personnel du tiré de payer la lettre à l'échéance. A défaut d'acceptation, le porteur peut se faire donner caution.

2° Le paiement de la lettre à l'échéance. Le défaut de paiement donne lieu à une action en indemnité au profit du porteur.

§ 2. — RAPPORTS DU TIREUR ET DU TIRÉ ENTRE EUX.

Le tireur, à l'égard du tiré, est un mandant, et le tiré, un mandataire. Leurs rapports sont régis par les principes du *mandat* :

Le tireur doit donner au tiré les moyens de satisfaire à la demande du porteur;

De son côté, le tiré est tenu de remplir fidèlement la mission qu'il a reçue, du moins lorsqu'il l'a acceptée, soit expressément, soit tacitement; car il peut la refuser, ou ne l'accepter qu'à de certaines conditions.

§ 3.—RAPPORTS DU PRENEUR AVEC LE TIREUR ET LE TIRÉ.

Le but du contrat de change étant, non pas un prêt, mais une opération de change, quelque différence qui existe entre la valeur fournie par le preneur et le montant de la lettre, il ne saurait y avoir lieu à une action d'usure.

Le preneur est obligé de compter la valeur de la lettre au moment de la délivrance, à moins que le tireur ne lui ait accordé un terme.

Si la lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue, le preneur est tenu de la présenter au tiré dans un délai fort court (dans les six mois de la date de la lettre, au plus tard, sauf la prolongation de ce délai, eu égard aux distances), pour en exiger le paiement, si elle est à vue, ou pour fixer le point de départ de l'échéance, si elle est à un délai de vue.

En limitant ainsi ce délai, on a voulu que les obligés ne demeurassent pas indéfiniment dans les liens de leur engagement; sans cette limitation,

le preneur, en différant de présenter la lettre, aurait pu en retarder indéfiniment l'échéance.

Le preneur a le droit de demander au tiré, avant l'échéance, son acceptation.

Si le tiré consent à accepter, il doit le déclarer en termes formels, par écrit, et sur le titre lui-même. Mais, comme il n'est appelé qu'à exécuter le contrat intervenu entre le preneur et le tireur, il ne saurait le modifier, et, par conséquent, faire une acceptation conditionnelle. Mais il peut n'accepter la lettre que pour partie.

Le tiré, par son acception, se lie vis-à-vis du porteur, dont il se constitue par là débiteur personnel pour le montant de la lettre de change; mais l'engagement du tiré n'opère pas de novation : le tireur, libéré seulement de la première de ses obligations, reste toujours obligé comme garant du paiement à l'échéance.

Si le tiré refuse d'accepter, le porteur peut, ainsi que je l'ai dit, exercer une action en recours contre le tireur et en exiger caution, pourvu qu'il ait eu soin de faire constater régulièrement le refus d'acceptation.

Ce refus, ainsi que le refus de paiement, doit être constaté par un acte solennel appelé *protêt*.

C'est un droit et un devoir pour le porteur de demander le paiement de la lettre le jour de l'échéance.

L'échéance doit être fixée par les parties et indiquée dans la lettre elle-même. On ne pouvait pas, en cette matière, laisser aux tribunaux le soin de fixer l'échéance d'après les circonstances.

D'un autre côté, la nature de la lettre de change, la rigueur des délais dans lesquels le protêt doit se faire, et les recours s'exercer, ne permettent pas de subordonner l'échéance à l'événement d'une condition, ou même à l'arrivée d'un terme incertain, tel, par exemple, que la mort d'un individu.

Si la lettre de change était payable à vue, le paiement devrait en être demandé dans les six mois de sa date (art. 160), et cela par le même motif qui, lorsque la lettre est à un certain délai de vue, en a fait exiger présentation dans les six mois.

Le tiré ne peut obtenir aucune prolongation de délai pour le paiement; mais il peut forcer le porteur à recevoir un paiement partiel; et, dans tous les cas, comme le jour du terme appartient tout entier au débiteur, le protêt, faute de paiement, ne peut être fait que le lendemain de l'échéance.

Le protêt doit être fait par notaire ou par huissier; car c'est un acte pour lequel la loi admet concurremment le ministère de ces deux sortes d'officiers publics.

Le porteur qui n'est pas payé à l'échéance a le droit d'exercer son recours contre le tireur, et de

lui demander le remboursement : 1° du montant de la lettre de change ; 2° des intérêts ; 3° de tous les frais.

Le porteur peut même prendre, pour le compte du tireur, de l'argent chez un banquier du lieu où la lettre de change était payable ; c'est ce que j'expliquerai avec détail en traitant de la retraite et du rechange.

Mais si le porteur a été négligent, s'il n'a pas fait le protêt en temps utile, par exemple, conservera-t-il son recours contre le tireur ?

Il le conservera ou le perdra suivant une distinction que je ferai connaître en son lieu.

SECTION II.

DES AUTRES PERSONNES QUI PEUVENT CONCOURIR A LA LETTRE DE CHANGE.

La lettre de change suppose, comme nous l'avons vu, le concours de trois personnes au moins, savoir : le tireur, le preneur et le tiré ; mais autour de ces trois personnes indispensables il peut venir s'en grouper, en quelque sorte, plusieurs autres.

En effet, on peut tirer une lettre de change par soi-même, ou par un fondé de pouvoir qui la tire en notre nom.

On peut tirer une lettre de change, non-seulement en son propre nom et pour son propre

compte, mais encore pour le compte d'un tiers : on est alors *tireur pour compte*, et le tiers est *donneur d'ordre*.

Il est possible que, sur le refus du tiré, un tiers accepte d'office : c'est là *un accepteur par intervention*.

Il est possible aussi que, à l'échéance, sur le refus du tiré de payer, et après que ce refus a été dûment constaté, un tiers officieux intervienne et paie : c'est là *un payeur par intervention*.

Le tireur lui-même peut avoir indiqué d'avance, dans la lettre, des personnes auxquelles, sur le refus du tiré, le porteur devra s'adresser : ce sont des *recommandataires*.

La lettre de change peut être stipulée payable au domicile d'une personne autre que le tiré : cette personne s'appelle le *domiciliataire*.

La lettre de change étant destinée en quelque sorte à faire l'office de monnaie, il fallait en assurer, autant que possible, le paiement à l'échéance, et aussi en faciliter la transmission; de là la faculté illimitée de céder la lettre de change par une simple déclaration inscrite au dos du titre : c'est ce qu'on appelle l'*endossement*.

L'endossement, suivant les termes dans lesquels il est conçu, constitue tantôt une cession, tantôt un simple mandat, et produit les effets propres à l'un ou à l'autre de ces contrats.

nant d'après leur éloignement, leur dédain pour le commerce, qui, comme on sait, n'avait pris chez eux que très peu de développement.

La lettre de change est une invention moderne : elle date à peu près du commencement du XIII[e] siècle ; on en trouve des traces dans les monumens de cette époque; un statut d'Avignon, de 1243, contient un chapitre intitulé : *de Litteris cambii.*

C'est donc à tort qu'on a voulu en rapporter l'invention aux Gibelins chassés d'Italie par les Guelfes, car leur expulsion est postérieure.

Des auteurs d'un grand poids, notamment Savary et Montesquieu, ont cru devoir attribuer aux Juifs l'honneur de cette invention. Il y ont vu un moyen imaginé par ceux-ci, lors de leur expulsion de France, pour soustraire leurs richesses à la confiscation. « On sait, dit Montesquieu (*Esprit des* »*lois,* liv. 21, chap. 20), que, sous Philippe-Au»guste et sous Philippe-le-Long, les Juifs, chassés »de France, se réfugièrent en Lombardie, et que »là ils donnèrent aux négocians étrangers et aux »voyageurs des lettres *secrètes* sur ceux à qui ils »avaient confié leurs effets, en France, qui furent »acquittées. *Ils inventèrent les lettres de change.* »

Mais il semble difficile d'admettre cette opinion : car, en supposant même que les Juifs proscrits eussent trouvé des négocians étrangers et des voyageurs qui auraient consenti à se charger de leurs lettres sur les dépositaires de leurs fonds,

au risque de se voir atteints par les lois de cette époque, très sévères contre les Juifs et leurs adhérens; en supposant que, malgré les lois qui confisquaient les biens des Juifs et libéraient leurs débiteurs, à l'exception d'un cinquième réservé pour le roi, ces lettres, comme le dit Montesquieu, eussent été acquittées par ceux à qui elles étaient adressées; en supposant, enfin, que ces voyageurs eussent réussi, malgré la défense d'exportation du numéraire et la vigilance de l'autorité, à emporter avec eux, au dehors du royaume, les trésors des Juifs pour les leur remettre, on ne pourrait voir là, encore, que l'exécution clandestine d'un *mandat* occulte, *et non point l'emploi de la* LETTRE DE CHANGE.

Il paraît plus vraisemblable que la lettre de change est née des besoins mêmes du commerce, de son développement et de ses progrès; elle a dû prendre naissance dans les foires qui, pendant le moyen-âge, s'établirent d'abord en Italie, et ensuite en France. Ce dut être un moyen, pour les commerçans, d'éviter, soit en allant à la foire, soit en en revenant, un transport de numéraire, fort difficile et fort périlleux à cette époque surtout; probablement aussi l'idée première de la lettre de change fut-elle suggérée par la nécessité de faciliter et de simplifier, lors de la clôture de la foire, les réglemens de compte entre les marchands (1).

---

(1) M. Nauguier a soutenu avec beaucoup d'érudition, dans le

Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'avec le temps que cet instrument s'est perfectionné; que la lettre de change a été assujétie à des règles fixes, et garantie dans son exécution par des mesures rigoureuses; avantages qui, joints à d'autres circonstances, notamment à l'immense mouvement d'espèces monoyées nécessité par les croisades, la firent rechercher de plus en plus.

Répandue partout aujourd'hui, elle figure au premier rang des effets négociables, dont le commerce fait un si fréquent usage, et retire de si grands avantages.

§ 2. — FORMES ET CONDITIONS.

C'est par la loi du lieu où elle est créée que la lettre de change est régie quant à sa forme, quant aux énonciations qu'elle doit présenter, et à la valeur de ces énonciations. Mais elle est régie, quant à l'exécution et aux poursuites, par la législation du lieu où elle est payable.

Les énonciations requises pour la lettre de change sont relatives aux personnes et aux choses.

1° *Aux personnes :* car elle doit faire connaître le tireur, le preneur, le tiré.

La désignation des personnes doit être telle

Moniteur du commerce, l'opinion contraire à celle que j'ai cru devoir embrasser.

qu'il n'y ait aucun doute sur leur identité; mais, suivant les circonstances, on pourra décider que telle ou telle désignation est suffisante ou ne l'est pas, particulièrement lorsqu'il s'agira du tiré.

2° *Aux choses :* car la lettre doit énoncer la somme à payer, le lieu et l'époque du paiement, la valeur fournie par le preneur ou en son nom, et spécifier l'espèce de cette valeur.

Reprenons :

La *somme à payer :* car, sans cela, le contrat de change ne pourrait pas se réaliser.

Le lieu du paiement. Il doit être autre que celui où la lettre de change a été tirée. Mais la loi n'ayant pas déterminé la distance qui doit se trouver entre ces deux lieux, c'est un point laissé à l'appréciation des tribunaux, qui ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

L'époque du paiement. Elle peut être fixée de diverses manières.

La lettre, en effet, peut être payable :

A vue, ou à un certain délai de vue;

A jour fixe;

A une ou plusieurs usances;

A un ou plusieurs mois;

A une ou plusieurs semaines, soit de date, soit de vue.

Elle peut aussi être payable en foire.

Mais il faut toujours que l'époque du paiement

soit fixée d'une manière assez précise pour que le porteur ne soit pas dans l'incertitude sur le moment où il pourra le demander. On ne peut pas, comme je l'ai dit en commençant, faire dépendre le paiement de la lettre de change d'une condition ou de l'arrivée d'un terme incertain. Cette modalité serait incompatible avec la nature du titre dont il s'agit.

A l'égard de *la valeur*, il faut que la lettre de change fasse connaître que cette valeur a été fournie, et même en quoi elle consiste. Lorsque la valeur sera fournie par un autre que le preneur, on pourra, dans la lettre, faire mention de cette circonstance; mais la loi ne l'exige pas.

3° Elle doit être à l'ordre du preneur, datée et signée par le tireur.

La lettre doit être *à l'ordre* du preneur. Si elle n'était cessible, elle ne saurait atteindre son but; il faut donc que l'on y trouve une clause qui autorise le porteur à la céder. Cette clause est habituellement conçue en ces termes: « Payez à un tel, ou *à son ordre*. » Mais on pourrait se servir d'expressions équivalentes.

La lettre doit être *datée*. Elle doit indiquer, avec le jour où elle a été tirée, le lieu d'où elle l'a été, afin qu'on puisse vérifier si la condition fondamentale de la remise d'un lieu sur un autre a été remplie.

Elle doit être *signée* par le tireur. Bien qu'elle

timbré, sous peine d'amende (1); elle n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement, si ce n'est en cas de protêt, et en même temps que l'assignation.

Mais si la lettre de change avait été passée par devant notaire, elle devrait alors, comme tous les actes notariés, être enregistrée dans les dix jours de sa date : c'est du moins ce que la Cour de cassation a jugé.

L'absence des conditions exigées par la loi (art. 110) entraînerait inévitablement la nullité du titre, en tant que lettre de change. Tels seraient,

---

(1) *Loi du 24 mai 1834*, art. 18. A dater du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, est réduit ainsi qu'il suit :

A vingt-cinq centimes, au lieu de trente-cinq centimes, pour ceux de cinq cents francs et au dessous;

A cinquante centimes, au lieu de soixante-dix centimes, pour ceux de cinq cents francs et au-dessous jusqu'à mille francs;

A cinquante centimes par mille francs, au lieu de soixante-dix centimes, pour ceux au-dessous de mille francs.

19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixé au vingtième (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été viséo pour timbre, sera soumis à une amendo de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

par exemple, l'absence de désignation du preneur ou du tiré, le défaut d'indication de la somme, de l'époque ou du lieu du paiement, le défaut de mention de la valeur fournie; enfin l'absence de date.

Si le titre était payable par celui même qui l'aurait tiré d'un lieu plus ou moins éloigné de son domicile, vaudrait-il comme lettre de change?

Non : car le tireur et le tiré ne formant dans ce cas qu'une seule et même personne, il y aurait absence d'un des élémens essentiels à la lettre de change. Mais il n'y aurait pas moins contrat de

---

20. Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

21. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté et négocié en France avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France seront tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet.

Aucune des amendes prononcées ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs.

Loi du 20 juillet 1837.

16. A compter du 1er janvier 1838, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de trois cents francs et au-dessous, sera réduite à quinze centimes au lieu de vingt-cinq centimes.

Les amendes, dans ces cas de contravention, seront perçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834.

change; seulement le titre souscrit en exécution de ce contrat ne serait qu'un *billet à domicile*.

Si le titre était payable au tireur lui-même ou à son ordre, il ne pourrait valoir comme lettre de change qu'autant qu'il serait passé à l'ordre d'un tiers.

Si l'on ne trouve pas dans le titre même la preuve que toutes les conditions exigées ont été remplies, si toutes les mentions prescrites n'y sont pas consignées, il ne peut valoir comme lettre de change; il n'a jamais eu ce caractère. En ce cas, tous ceux qui ont intérêt à ne pas y reconnaître une lettre de change en ont le droit : car le vice est patent, nul n'a pu s'y tromper.

D'une autre part, quoique la lettre de change ne présente, dans sa forme extérieure, aucune apparence d'irrégularité, si, cependant, en réalité, les conditions requises pour sa validité n'existent pas, elle sera réputée simple promesse : c'est ce qui arrivera dans le cas de supposition de personnes, ou de supposition de lieu. Mais, dans ce cas, le vice n'étant point apparent, devra être prouvé, et ne pourra, en tout cas, être opposé qu'à ceux à qui il est imputable, ou au moins qui en auront eu connaissance.

Enfin la lettre de change, fût-elle exempte de toute *omission* et de toute *supposition*, s'il se trouvait un mineur parmi les signataires, elle serait nulle à son égard, mais sans cesser pour cela de produire tous ses effets à l'égard des autres signa-

taires. La signature d'une femme ou d'une fille, non négociantes, ne vaudraient également, à l'égard de celles-ci, que comme simple promesse.

SECTION II.

ENDOSSEMENT.

En matière civile, et même en matière commerciale, il faut, en général, pour la cession des créances la signification au débiteur cédé, ou son acceptation; mais ces formalités gênantes ne sont point exigées quand le titre est à ordre. L'endossement seul suffit alors.

L'endossement est une cession simplifiée qui, par elle-même et par elle seule, opère la transmission de la propriété de la lettre de change, sans qu'il soit besoin d'une signification au tiré, ou de son acceptation.

Mais pour cela il faut:

1° Qu'il soit daté.

Cette condition a paru au législateur d'une si grande importance pour prévenir les fraudes, qu'il a défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

2° Qu'il exprime la valeur fournie et la nature de celle-ci;

5° Qu'il énonce le nom de celui à qui la cession est faite.

Lorsque l'endossement réunit toutes ces conditions, on l'appelle régulier ; et, comme je l'ai dit, il est translatif de propriété.

Dans le cas contraire, il est dit irrégulier, et ne vaut que comme procuration.

Cette procuration confère, sans aucun doute, le pouvoir de toucher le montant de la lettre et d'en donner quittance, et aussi, quoiqu'on l'ait contesté, le droit de négocier la lettre, à la charge de rendre compte au mandant.

Mais quand celui qui a reçu la lettre par un endossement irrégulier l'endosse régulièrement, est-ce lui qui est tenu envers le porteur, ou bien est-ce l'endosseur précédent, dont l'endossement équivaut à une procuration, ou enfin le sont-ils tous les deux ?

Il me semble impossible qu'ils soient tous les deux obligés envers le porteur. En effet, de deux choses l'une : ou le second a agi comme *mandataire* du premier, et alors c'est le premier seul qui est obligé, car, dans notre droit, le mandataire oblige le mandant, et ne s'oblige pas ; ou bien le deuxième a agi comme *commissionnaire* du premier, et alors c'est le deuxième seul qui est obligé, car le commissionnaire s'oblige personnellement envers les tiers, et n'oblige pas le commettant.

Mais le deuxième doit-il être considéré comme mandataire ou comme commissionnaire du premier? C'est là qu'est la question.

Il me semble qu'il doit être considéré plutôt comme son commissionnaire que comme son mandataire ; car, bien qu'il ait agi en vertu d'un mandat et pour le compte du mandant, il a agi en son nom propre ; c'est avec lui directement, et en considération de la garantie personnelle qu'il offrait, que le tiers a contracté.

Par l'endossement, le preneur transfère à son cessionnaire tous ses droits contre le tireur, et, de plus, il s'en rend garant.

Il en est de même de la cession faite par le cessionnaire du preneur, et de toutes les cessions subséquentes : de sorte que le dernier des cessionnaires a contre le tireur tous les droits du preneur, et, de plus, les mêmes droits contre chacun des endosseurs.

De plus, selon le Code de 1808, lorsque l'un des endosseurs tombait en faillite, le porteur pouvait demander caution à tous les endosseurs postérieurs ; chaque endosseur garantissait ainsi toutes les signatures qui se trouvaient sur le titre au moment où il en avait fait la cession ; et cela semblait juste, car on est garant de tout ce qu'on a cédé ; mais la loi du 28 avril 1838 sur les faillites a changé en ce point la législation, et refusé au porteur le droit de demander caution à aucun des endosseurs, en cas de faillite de l'un d'eux.

SECTION III.

PROVISION.

La provision est une valeur destinée au paiement de la lettre de change.

Le tireur seul est obligé de fournir la provision, et d'en justifier.

Elle peut consister, soit en une somme d'argent, soit en une créance que le tireur a sur le tiré, soit en un crédit accordé par le tiré au tireur.

Pour qu'il y ait provision, aux termes et dans l'esprit de la loi, il faut qu'elle existe à l'échéance; qu'elle soit égale au montant de la lettre de change; qu'elle soit exigible à l'échéance et dans le lieu sur lequel la lettre est tirée ; enfin, qu'elle soit disponible : car, si le tiré était tombé en faillite avant l'échéance, les valeurs qu'il aurait pu recevoir du tireur, ou qu'il pourrait lui devoir, ne donnant plus droit qu'à un simple dividende dans la répartition de l'actif du failli, ne pourraient plus être considérées comme constituant la provision.

C'est une question très grave et fort controversée, de savoir si le porteur non payé a, en vertu de la lettre de change, un droit sur la provision, à l'exclusion des créanciers du tireur.

Par la lettre de change, le tireur s'oblige à faire toucher au preneur une somme d'argent; mais il

ne lui transporte pas, ce me semble, la propriété de la provision, qui peut ne pas exister au moment de la création de la lettre, ou consister en toute autre chose qu'en une somme d'argent. Il paraît donc conforme, sinon à la jurisprudence, du moins aux principes, de décider que le porteur n'a pas, en vertu de la lettre de change, plus de droits sur la provision que les autres créanciers du tireur.

Toutefois, il est clair que, si le tiré a accepté, le tireur, et, partant, ses créanciers, ne peuvent plus répéter la provision; car le tiré ne s'est engagé à payer la lettre de change qu'en considération des valeurs dont il était nanti.

SECTION IV.

ACCEPTATION.

§ Ier. — CARACTÈRE, DÉLAI ET FORME DE L'ACCEPTATION.

En principe, le porteur est libre de demander l'acceptation ou de ne pas la demander; mais il ne pourrait s'en dispenser si le tireur lui en avait formellement imposé l'obligation; et (il est bon de le rappeler) si la lettre de change était payable à un certain délai de vue, le porteur serait tenu, sinon d'en demander l'acceptation, au moins de la présenter au tiré, dans le délai de six mois au plus tard, sauf augmention à raison des distances.

Dans le cas où la lettre est payable dans un lieu autre que celui de la résidence du tiré, et ne désigne pas le domicile où elle est payable, le porteur doit la présenter au tiré, afin que celui-ci indique ce domicile.

La demande d'acceptation doit être faite avant l'échéance, et le porteur a perdu le droit de la demander, s'il ne l'a pas exercé avant cette époque.

Il peut demander l'acceptation par lui-même ou par l'entremise d'un tiers; c'est au domicile du tiré qu'elle doit être demandée, et sur la présentation du titre.

Le tiré est libre de donner ou de refuser son acceptation. Seulement, s'il s'est engagé envers le tireur à accepter la lettre, et qu'ensuite il refuse, il est passible de dommages et intérêts; dans tous les cas, il n'est engagé envers le porteur qu'autant qu'il a accepté.

Pour accepter ou refuser il a vingt-quatre heures à partir de la remise ou de la présentation du titre, qu'il doit rendre à l'expiration de ce délai, sous peine de dommages-intérêts; il peut accepter, soit par lui-même, soit par l'entremise d'un tiers par lui autorisé à cet effet.

Quant à l'acceptation elle-même de la lettre, elle doit être donnée par écrit, en termes exprès, et sur le titre même. Elle doit être signée; mais la date n'est requise que dans un seul cas, celui

où la lettre est payable à un certain délai de vue ; et, dans ce cas encore, si la date de l'acceptation a été omise, on y supplée par celle même de la lettre : le délai de l'échéance court à partir de cette dernière date.

Lorsque la lettre est payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur, l'acceptation devra indiquer le domicile où le paiement s'effectuera.

Ainsi que nous l'avons vu, il est de principe que l'acceptation doit être pure et simple ; de sorte que, si le tiré voulait la subordonner à une condition, le porteur devrait considérer cela comme un refus.

§ 2. — EFFETS DE L'ACCEPTATION.

Par son acceptation, le tiré se constitue débiteur personnel du porteur, envers lequel il est lié irrévocablement ; de sorte qu'il ne pourrait pas se dégager quand bien même le tireur ne lui fournirait pas la provision, ou serait tombé en faillite, soit avant, soit depuis l'acceptation.

D'un autre côté, comme par l'acceptation le tireur et les endosseurs sont libérés de l'obligation de la procurer au porteur, on comprend qu'il ne peut pas dépendre du porteur de faire revivre cette obligation éteinte en déchargeant le tiré de son acceptation.

Si l'acceptation avait été obtenue par dol ou vio-

lence, l'accepteur pourrait bien se faire restituer contre l'auteur du dol ou de la violence, mais non contre les tiers porteurs de bonne foi.

L'acceptation fait supposer l'existence de la provision dans les rapports du tireur et du tiré, et non dans ceux du tireur et du porteur. Conséquemment le tireur pourra bien faire valoir l'acceptation contre le tiré comme une présomption que celui-ci a reçu la provision ; mais quand il aura à établir contre le porteur que la provision existait à l'échéance, il devra faire abstraction entière de l'acceptation et chercher ailleurs ses élémens de preuves; car le porteur n'a pas à s'immiscer dans les rapports existant entre le tireur et le tiré.

Le tiré, dès qu'il a accepté, ne peut plus être contraint de se dessaisir du montant de la provision, qui doit lui rester pour le couvrir des conséquences de son engagement.

§ 3. — REFUS D'ACCEPTATION, ET SES SUITES.

Quand le tiré refuse d'accepter, le porteur est en droit, en faisant constater ce refus par un protêt, de demander au tireur et aux endosseurs l'équivalent de la garantie qu'il aurait trouvée dans l'acceptation du tiré, c'est-à-dire caution que la lettre sera payée à l'échéance.

Cependant celui à qui la caution est demandée pourra se dispenser de la fournir en remboursant immédiatement.

Si le tiré est tombé en faillite avant ou après avoir accepté, le porteur, privé par là de la garantie qui lui avait été promise, peut, comme dans le cas de refus d'acceptation, demander caution.

§ 4. — ACCEPTATION PAR INTERVENTION.

L'acceptation par intervention est l'engagement de payer la lettre, pris officieusement par un tiers, sur le refus du tiré de prendre lui-même cet engagement.

L'acceptation par intervention peut être donnée par toute personne capable, bien entendu, et susceptible d'être considérée, à l'égard du porteur, comme un tiers.

Elle peut être donnée pour quiconque est responsable du refus d'acceptation, tireur ou endosseurs.

S'il se présentait plusieurs intervenans pour la même personne, toutes choses étant ici égales entre eux, la préférence devrait être accordée à celui qui se serait présenté le premier, si le porteur n'en préférait un autre, ce qui, selon moi, est dans son droit.

Le Code exige, pour l'acceptation par intervention, que la lettre ait été protestée, faute par le tiré d'accepter; que l'acceptation par intervention soit mentionnée dans l'acte de protêt, et que l'intervenant signe, non pas, selon moi, dans

l'acte de protêt, comme semble le dire l'art. 156, mais sur la lettre même ; et enfin, que l'intervenant notifie, dans le plus bref délai, son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Le porteur, s'il se trouve satisfait de la garantie que lui offre l'acceptation de l'intervenant, n'en demandera pas d'autre. Mais le tireur et les endosseurs ayant manqué à l'obligation qu'ils avaient contractée envers le porteur, de lui procurer l'acceptation du tiré, ce porteur conserve, malgré l'acceptation par intervention, son recours contre eux, et il peut poursuivre, s'il le veut, celui même pour qui on est intervenu : l'acceptation d'un tiers ne peut pas effacer le refus d'acceptation du tiré.

SECTION V.

AVAL.

L'aval est une espèce de cautionnement donné en faveur du porteur de la lettre de change. Celui qui se porte garant de cette manière s'appelle *donneur d'aval.*

L'aval peut être donné par toute personne capable de s'obliger, qui n'est pas tenue à un autre titre au paiement de la lettre de change.

Il peut être donné pour quiconque est obligé au paiement de la lettre : tireur, endosseur, accepteur.

L'aval doit être donné par écrit, soit authentique, soit sous seing privé.

Il peut être inscrit sur la lettre elle-même, ou donné par acte séparé ; et le donneur d'aval peut, par une stipulation spéciale, s'affranchir soit de la juridiction commerciale, soit de la contrainte par corps, soit de la solidarité, etc. ; en un mot, régler lui-même l'étendue et les effets de son engagement comme bon lui semblera, sauf au créancier, s'il n'y trouve pas une garantie suffisante, à le refuser.

Le donneur d'aval peut se prévaloir des mêmes exceptions que celui pour qui il s'est engagé.

SECTION VI.

PAIEMENT, ET PAIEMENT PAR INTERVENTION.

§ Ier. — PAIEMENT.

En matière de lettre de change, le créancier non seulement peut, mais doit demander le paiement le jour de l'échéance. C'est là tout à la fois pour lui un droit et une obligation.

L'époque précise de l'échéance peut être déterminée ou indéterminée.

Indéterminée, lorsque la lettre est payable à vue ou à un certain délai de vue (mois ou usances). A vue, la lettre est payable à sa présentation ; à un certain délai de vue, l'échéance en est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt

faute d'acceptation ; ou bien, selon moi, par celle du *visa*, si le porteur s'en est contenté. Dans l'un et l'autre cas, le porteur doit présenter la lettre dans les six mois de sa date, pour en exiger le paiement ou pour faire courir le délai de l'échéance :

Par exemple, je tire aujourd'hui sur Pierre, au profit de Paul, une lettre de change de mille francs, payable à dix mois de vue ; Paul devra la présenter à Pierre dans le délai de six mois, à partir d'aujourd'hui : les dix mois de vue courront du jour de la présentation.

Déterminée, lorsque la lettre est payable à jour fixe ; par exemple, le premier ou le dernier jour de tel mois, ou bien lorsqu'elle est payable à un certain délai de date (mois ou usances). On sait que l'usance est un délai fixe de 30 jours, et que le mois, au contraire, est un délai tantôt de 30 jours, tantôt de plus, tantôt de moins, suivant le nombre de jours dont se composent les mois, d'après le calendrier Grégorien.

Quant aux difficultés que peut faire naître, par rapport à la détermination de l'échéance de la lettre, l'inégale durée des mois, je ne crois pouvoir mieux faire que de transcrire ici un arrêt de la cour de cassation, qui a résolu ces difficultés.

Voici le texte de cet arrêt important, en date du 17 février 1818 :

« La Cour, vu les art. 129 et 132 du Code de commerce;
« Considérant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il

était universellement reconnu qu'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date était payable à la date qui, dans le mois indiqué pour son échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée, à la différence des lettres de change tirées à usance, qui n'étaient pas payables à la même date, parce que les usances étaient alors, comme elles le sont aujourd'hui, de 30 jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change; qu'ainsi une lettre de change tirée le 20 janvier à deux mois de date était payable le 20 mars, et celle tirée à six mois, le 20 juillet, quoique, dans l'intervalle d'une date à l'autre, il se fût écoulé des mois inégaux de 28, 29, 30 ou 31 jours; que c'est cet usage que le Code de commerce a maintenu, lorsque, après avoir énoncé dans l'art. 129 qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il ajoute, dans l'art. 132, *que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien;* que cette disposition de la loi est conçue en termes généraux, et doit, par conséquent, être appliquée toutes les fois que l'application n'en est pas impossible; qu'il en résulte qu'une lettre de change qui, comme celle dont il s'agit au procès, a été tirée le 28 février à dix mois de date est toujours payable le 28 décembre, soit que le 28 février se trouve, comme il l'était cette année, le dernier jour du mois, soit que le mois ait 29 jours, parce que dans l'un et l'autre cas la loi peut également recevoir une exacte application; qu'on conçoit qu'à l'égard d'une lettre de change tirée du dernier jour d'un mois ayant 31 jours, à trois mois de date, par exemple, et échéant à un mois qui n'aurait que 30 jours, il doit être fait une exception à la règle générale, comme cela a lieu lorsque l'échéance tombe un jour férié, parce que le législateur n'a pu vouloir l'impossible, et qu'une semblable lettre de change, si elle était tirée du 31 janvier, à trois mois de date, serait payable le 30 avril, de même que, tirée à quatre mois, et échéant le 31 mai, elle serait payable le 30, si le 31 mai était un jour de fête; mais qu'on ne voit pas à quelles fins et dans quel intérêt le législateur aurait voulu qu'une lettre de change tirée le 28 février, à dix mois de date, fût payable le 28 décembre, dans les années bissextiles, où le mois de février a 29 jours, et ne le fût, comme la Cour royale l'a supposé, que le 31 décembre, lorsque le mois de février n'aurait que 28 jours; qu'en tous cas, ce système de la Cour royale, quelque spécieux qu'il puisse être, devrait être écarté par cela seul qu'on ne pourrait l'admettre qu'en créant une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui ne

produirait d'autre résultat que d'exposer les négocians, sans aucune espèce d'avantages, à des erreurs toujours préjudiciables au commerce ; que, de tout ce qui précède il faut conclure qu'en distinguant là où la loi n'a pas distingué, et en refusant d'appliquer la loi à un cas où l'application en était aussi possible que naturelle, la Cour royale de Paris a commis un excès de pouvoir, et contrevenu expressément aux articles 129 et 132 du Code de commerce ;

« La Cour casse et annule, etc. »

L'ordonnance et les anciens usages accordaient au porteur un certain délai, appelé délai de grace, pendant lequel il pouvait, sans encourir aucune déchéance, se dispenser de faire protester la lettre échue. Mais des inconvéniens graves résultaient de ce délai ; car il n'était pas le même dans toutes les places de commerce, et, de plus, il pouvait favoriser des collusions entre le porteur et le tiré, au détriment des divers obligés : c'est donc avec raison que les rédacteurs du Code de commerce ont déclaré, dans l'art. 135, que tous les délais de grace, de faveur, etc., étaient abrogés.

Le paiement doit être fait en numéraire, et même dans les espèces indiquées par la lettre, si elle renferme à cet égard une stipulation suffisamment explicite.

Le paiement peut être fait en pièces d'or ou d'argent ; mais le créancier ne peut être forcé à recevoir en monnaie de billon que l'appoint de la pièce de 5 francs, c'est-à-dire 4 francs 95 centimes au plus. (Voir à cet égard le décret du 13 août 1810).

D'après l'ordonnance, le porteur de la lettre ne pouvait pas recevoir un paiement partiel, à moins de perdre son recours contre les endosseurs. Mais aujourd'hui il a le droit de recevoir un paiement partiel; et, en faisant protester pour le surplus, il conserve tous ses droits contre le tireur et contre les endosseurs.

Selon moi, le porteur ne pourrait même aujourd'hui se dispenser de recevoir le paiement partiel qui lui serait offert; car on ne concevrait pas qu'il pût dépendre de lui d'enlever, par son refus, au tireur et aux endosseurs l'avantage d'être affranchis de toute responsabilité jusqu'à courrence de la somme offerte.

Mais, d'un autre côté, comme en matière de lettre de change la ponctualité dans les paiemens est de la plus haute importance, on a interdit aux juges d'accorder au débiteur, sous quelque prétexte que ce soit aucune prorogation de délai.

Lorsque la somme à payer est de 500 francs ou au dessus, et que le paiement est fait en pièces d'argent, le débiteur doit fournir un sac pouvant contenir au moins 1,000 francs, et le créancier doit lui en tenir compte à raison de 15 centimes par sac. (Décret du 10 juillet 1809.)

Le paiement doit être demandé au tiré, quand même celui-ci aurait refusé d'accepter, et qu'un tiers (à son défaut) serait venu accepter par intervention.

Le tiré ne peut payer lorsqu'il a été formé entre ses mains opposition au paiement; mais l'opposition n'est admise que de la part du propriétaire qui a perdu son titre, ou de la part des créanciers du porteur tombé en faillite.

Le paiement doit être fait, soit au créancier lui-même, soit à son mandataire conventionnel, légal ou judiciaire. Dans tous les cas, le tiré qui a payé à l'échéance est présumé valablement libéré, à moins qu'on ne puisse lui imputer quelque faute, comme, par exemple, s'il avait payé quoiqu'il y eût une lacune dans la série des endossemens, ou bien encore s'il avait négligé, soit de se faire remettre le titre, soit d'y faire inscrire le *pour acquit*.

Le paiement a pour effet de libérer vis-à-vis du porteur tous les obligés, tireur et endosseurs; mais la subrogation dans les droits du porteur a lieu au profit de celui qui a payé. Toutefois, si c'est le tiré, il n'est subrogé aux droits du porteur que contre le tireur; tandis que, si c'est un intervenant, la subrogation lui est accordée contre celui pour qui il a payé, et contre tous les garans de celui-ci.

§ 2. — FAUSSETÉ, FALSIFICATION ET PERTE DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 1er. — FAUSSETÉ.

Quand la lettre de change est fausse, quand, par exemple, elle a été souscrite du nom d'un tireur

imaginaire, le tiré, s'il reconnaît la fraude, doit se refuser au paiement ; mais s'il avait payé et que le porteur fût de bonne foi, il serait bien difficile d'admettre la répétition, car le porteur ayant reçu le montant de la lettre de change, n'a fait ni pu faire de protêt, et, partant, il a perdu son recours contre ses garans.

Si le tiré avait accepté la lettre de change fausse, il me semble qu'il ne pourrait pas se refuser à en payer le montant au tiers porteur de bonne foi à qui elle aurait été remise revêtue de l'acceptation; car ce porteur pourrait dire que c'est seulement sur la foi de l'acceptation du tiré qu'il a pris la lettre de change.

§ 2. — FALSIFICATION.

Dans le cas de falsification, c'est-à-dire si, par une altération quelconque, le montant de la somme portée dans la lettre, a été augmenté, il faut, selon moi, distinguer : la falsification existait-elle déjà au moment où le tiré a accepté, il sera tenu de payer le montant du titre falsifié, en supposant, bien entendu, que le tiers porteur soit de bonne foi; mais la falsification n'a-t-elle été commise qu'après l'acceptation donnée par le tiré, son engagement n'en reste pas moins tel qu'il a entendu le souscrire, et ne s'étend pas au delà.

Si, dans le cas d'une acceptation seulement partielle (par exemple d'une acceptation de 5,000 fr. sur une lettre de 10,000), il y a eu falsification de

l'expression de la somme, l'accepteur, à moins qu'il n'y ait eu faute de sa part dans la manière dont il aurait rédigé son acceptation, ne serait toujours tenu qu'au paiement de la somme à laquelle il a limité son engagement.

§ 3. — PERTE.

Quand le porteur de la lettre de change vient à la perdre, il peut en obtenir un nouvel exemplaire ; pour cela, il doit s'adresser à son cédant, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre l'endosseur antérieur, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur ; il y a obligation pour celui-ci de délivrer un nouvel exemplaire, sur lequel chaque endosseur rétablit successivement son endossement avec sa date, de sorte que ce nouvel exemplaire est la reproduction fidèle de l'exemplaire perdu.

Si le tiré a *accepté*, comme il est devenu par là débiteur personnel du tiers qui se trouvera porteur de son acceptation, celui qui se prétend propriétaire de la lettre de change perdue ne peut exiger le paiement qu'en obtenant une ordonnance du juge, et en donnant caution : pour obtenir cette ordonnance, il doit justifier de sa propriété par la représentation d'un exemplaire, ou, s'il ne lui en reste plus aucun, par ses livres et sa correspondance, en le supposant commerçant, et, selon moi, par tout autre moyen de preuve, s'il ne l'est pas.

Si la lettre de change *n'a pas été acceptée*, il faut distinguer :

Le prétendu propriétaire a-t-il un exemplaire entre les mains, il peut exiger le paiement sur cet exemplaire : que ce soit le deuxième, le troisième ou le quatrième, peu importe ; la possession de cet exemplaire le dispense de toute justification de propriété ;

N'a-t-il aucun exemplaire en sa possession, il est tenu de justifier de sa propriété, de la manière que je viens d'indiquer, et d'obtenir une ordonnance du juge. Les rédacteurs du Code l'ont ainsi décidé, et avec raison ; mais, de plus, ils ont exigé, dans ce cas, la garantie d'une caution ; ce qui me semble peu conséquent : car le danger auquel la caution est particulièrement destinée à remédier n'existe pas, le tiré, qui n'a pas accepté, n'étant pas exposé à payer une deuxième fois.

Bien que l'accepteur soit tenu pendant cinq ans, la caution n'en est pas moins libérée après trois ans. On l'a ainsi décidé, à ce qu'il paraît, afin qu'il fût plus facile de trouver des cautions ; d'une autre part, après trois ans écoulés sans réclamation, il y a une grave présomption que celui qui a reçu le paiement était bien véritablement propriétaire.

Si celui qui a perdu la lettre de change ne parvient pas à obtenir son paiement du tiré, il doit faire constater le refus par un *acte de protestation*, ainsi nommé, et non pas *protêt*, parce que la loi

exige pour le protêt la transcription du titre, laquelle, dans l'espèce, ne peut pas avoir lieu.

§ 4. — DU PAIEMENT PAR INTERVENTION.

Sur le refus du tiré de payer, dûment constaté par un protêt, un tiers peut, d'office, acquitter le montant de la lettre, pour le compte de l'un des obligés. C'est là ce qu'on appelle *payer par intervention.*

Pour encourager les paiemens par intervention, qui peuvent éviter de grands désastres, on a cru devoir accorder la subrogation légale à celui qui paie à ce titre.

On a prétendu qu'à cet égard il fallait faire une distinction entre le cas où l'intervenant est un tiers et celui où c'est l'un des obligés (l'un des endosseurs, par exemple), en ce sens que le tiers ne serait subrogé aux droits du porteur qu'autant qu'il aurait payé après protêt; tandis que l'endosseur serait subrogé quand bien même il aurait payé avant protêt. Pour justifier cette distinction on s'est fondé sur l'art. 1251 du Code civil, qui accorde la subrogation à celui qui acquitte une dette dont il était tenu avec d'autres ou pour d'autres.

Mais cette opinion me paraît erronée. L'art. 158 du Code de commerce ne fait aucune distinction entre les deux hypothèses. Quant à l'art. 1251 du Code civil, il n'est point applicable en matière de lettre de change; et la preuve, c'est que le tiers

qui paie après protêt est subrogé, tandis qu'aux termes de cet article, il ne le serait pas. Il s'agit ici d'un mode tout spécial de constater le refus de paiement; pourquoi ce mode ne serait-il pas de rigueur quand c'est un des obligés qui veut payer par intervention? D'ailleurs, le paiement par intervention n'est véritablement utile qu'autant qu'il y a certitude que le tiré n'aurait pas payé; or cette certitude n'existe légalement qu'après le protêt. Dès lors, je serais d'avis de refuser tout recours contre les endosseurs à l'obligé qui aurait payé avant protêt, et de ne lui accorder d'action que contre celui à qui, en définitive, le paiement aura profité, c'est-à-dire contre le tireur si celui-ci n'avait pas fait provision, et, dans le cas contraire, contre le tiré.

Quand il y a plusieurs intervenans, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Or, d'après le mécanisme de la lettre de change, il est clair qu'en payant pour le tireur on opère plus de libérations que si l'on payait pour le premier endosseur (puisque celui-ci aurait son recours contre le tireur); de même, en payant pour le premier endosseur on opère plus de libérations que si l'on payait pour le deuxième (puisque celui-ci aurait son recours contre le premier endosseur et le tireur), et ainsi de suite.

L'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt.

SECTION VII.

DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR.

Le porteur, comme nous l'avons vu, est tenu de réclamer le paiement le jour de l'échéance; et cela dans l'intérêt de tous ceux qui concourent à la lettre de change, car ils ont tous intérêt à savoir promptement s'ils seront, ou non, soumis à une action en recours, etc.

C'est par le même motif encore que, comme je l'ai déjà dit, dans le cas où la lettre est payable à vue ou à un certain délai de vue, le paiement doit en être demandé, ou la présentation en être faite, dans le délai de six mois à partir de la date de la lettre, et ce à peine de déchéance.

Mais le délai légal peut être étendu ou restreint par une convention qui y déroge.

Tant que le délai n'est pas écoulé, le porteur est libre de demander, ou non, le paiement, de présenter, ou non, la lettre.

S'il laisse passer le délai sans la présenter, le tiré n'en a pas moins la faculté de se libérer en se conformant au prescrit de la loi du 6 thermidor an III (1).

---

(1) Loi du 6 therm. an III.

Art. 1. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet

§ 1er. — PROTÊT.

Si le tiré refuse de payer, le porteur doit faire constater le refus par un protêt, et cela le lendemain de l'échéance. Cet acte est de rigueur, et son omission soumettrait le porteur à la déchéance. Mais le porteur peut en être dispensé par une convention expresse ou tacite.

Il va de soi que, s'il y a impossibilité légale de faire le protêt le lendemain de l'échéance (comme, par exemple, lorsque c'est un jour férié), le porteur ne peut pas en souffrir; il suffit qu'il se soit mis en règle dès que l'impossibilité a cessé; enfin, dans le cas d'un empêchement de force majeure,

---

au porteur ou tout autre effet négociable dont le porteur ne se sera pas présenté dans les 3 jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissemeut duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui et la signature du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur les registres.

6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présens dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont dûs par le porteur du billet.

le porteur peut être relevé de la déchéance s'il a fait le protêt aussitôt que les circonstances le lui ont permis. C'est ce que la cour de cassation a jugé avec beaucoup de raison, par un arrêt du 28 mars 1810, en ces termes :

« Attendu que le Code de commerce n'ayant rien statué sur les cas où des événemens de force majeure auraient empêché la présentation, et, par suite, le protêt des lettres de change à leur échéance, le jugement de cette exception est abandonné aux lumières et à la conscience des juges, qui doivent la rejeter ou l'admettre d'après les règles de la justice et de l'équité, applicables aux circonstances que présente l'affaire....... »

Le protêt est régi par la loi du lieu où la lettre de change est payable.

Il doit être fait à la requête du porteur, qui peut se faire représenter par un mandataire.

Le protêt est un acte solennel, pour lequel la loi exige l'intervention d'un officier public et de témoins.

Aux termes de l'art. 173, il doit être fait par un huissier et deux témoins, ou par un notaire et deux témoins, ou par deux notaires.

Fait par tout autre officier public ou sans le nombre de témoins requis, il serait radicalement nul.

Le protêt ne peut être remplacé par aucun autre acte.

Il doit contenir :

1° La transcription littérale du titre. Aussi, quand

la lettre de change a été perdue, et que, par suite, elle ne peut être transcrite, l'art. 152 ne qualifie-t-il que d'*acte de protestation* l'acte par lequel le refus du tiré est constaté.

2° La sommation de payer le montant de la lettre.

3° La présence ou l'absence de celui qui doit payer (mais il suffit que l'indication de cette circonstance ressorte de l'ensemble des énonciations du protêt); les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

En quel lieu le protêt doit-il être fait?

En principe, c'est au lieu où la lettre de change était payable.

Ainsi 1° c'est au domicile du tiré, lorsque la lettre de change est payable à son domicile. Il ne paraît pas que le protêt puisse être fait à la personne hors du domicile.

S'il y a fausse indication de domicile, ou s'il y a absence d'indication de domicile, il faudra faire un acte de perquisition.

2° S'il y a un accepteur par intervention, le protêt doit aussi être fait au domicile de cet accepteur.

3° S'il y a des personnes indiquées par *la lettre* pour payer *au besoin*, le protêt devra également être fait au domicile de ces personnes.

Mais toutes ces sommations doivent être faites par un seul et même acte.

A raison de l'extrême importance des protêts, la loi, pour en assurer la conservation, a imposé aux notaires et huissiers l'obligation de les transcrire en entier sur un registre particulier, sous peine d'être condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts envers les parties, et même d'être frappés de destitution.

L'obligation de laisser copie exacte du protêt à celui auquel il est signifié, est sanctionnée par les mêmes peines.

§ 2. — DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR ENVERS LE TIRÉ.

Le porteur a une action personnelle en paiement de la lettre de change contre le tiré, lorsque le tiré a accepté.

L'accepteur est tenu, en effet, solidairement avec les autres obligés, au paiement de la lettre, et il peut être poursuivi par les mêmes voies.

Mais il n'a pas les mêmes déchéances qu'eux à opposer au porteur; il ne peut se prévaloir que de la prescription.

Le porteur a, de plus, le droit, lorsque le tiré a accepté, de faire saisir conservatoirement ses effets mobiliers; mais, lorsque le tiré n'a pas accepté, le porteur ne peut avoir contre lui d'autre action que celle qu'aurait le tireur lui-même, action à la-

quelle, d'après la jurisprudence, le porteur est subrogé.

§ 3. — DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR ENVERS LE TIREUR.

En cas de refus de paiement à l'échéance, le porteur, pour exercer son recours contre le tireur, est tenu de lui notifier le protêt qu'il a dû faire le lendemain de l'échéance, et de le citer en justice dans le délai de quinze jours, sauf la prolongation en raison des distances.

Si l'une de ces formalités a été omise par le porteur, il faut distinguer :

Le tireur a-t-il fait la provision et en justifie-t-il, le porteur n'aura plus de droit que sur le montant de la provision, qui restera à ses risques et périls, et cela, que la lettre ait été acceptée ou non ; car l'acceptation, qui est toute dans l'intérêt du porteur, ne peut pas être rétorquée contre lui ; elle ne peut pas être invoquée par le tireur à l'encontre du porteur comme preuve de l'existence de la provision.

Le tireur ne justifie-t-il pas de la provision, il ne peut pas se prévaloir de la négligence du porteur, dont les droits contre lui restent entiers.

Enfin le porteur peut faire saisir conservatoirement les effets mobiliers du tireur.

§ 4. — DROITS DU PORTEUR CONTRE LE TIREUR POUR COMPTE.

Il ne faut pas confondre le cas où la lettre est tirée *par ordre* et *au nom* d'un tiers, avec le cas, bien différent, où elle est tirée *pour le compte* d'un tiers. Dans le premier cas, celui qui crée la lettre n'est qu'un simple mandataire, c'est celui au nom duquel elle est créée qui est le tireur; dans le second cas, au contraire, le tireur est celui qui a tiré la lettre pour le compte du tiers; celui-ci n'est que le donneur d'ordre. Dans le premier cas, ce sont les principes du mandat qu'il faut appliquer; dans le second, ceux de la commission.

De là la conséquence que celui qui crée la lettre pour le compte du donneur d'ordre est obligé personnellement, et seul obligé directement envers le porteur et les endosseurs; ils ne peuvent agir contre le donneur d'ordre que comme exerçant les droits du tireur pour compte, et cela sans distinguer, comme le veulent quelques auteurs, si le donneur d'ordre est ou non désigné dans la lettre.

Mais le tiré n'a pas de recours contre le tireur pour compte; car ce tireur n'a fait que *transmettre* le mandat du donneur d'ordre. C'est ce qui a été fort justement décidé par la loi du 19 mars 1817, devenue nécessaire par suite de la contrariété de

jurisprudence entre la Cour de cassation et les Cours royales (1).

Mais le tiré, s'il veut se ménager un recours contre le tireur pour compte, pourra, après avoir laissé protester la lettre, la payer par intervention pour le tireur.

§ 5. — DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR ENVERS LES ENDOSSEURS.

Les endosseurs, en cédant la lettre de change, ont transmis les droits qu'ils avaient contre le tireur, et s'en sont rendus garans solidaires. Ils sont donc tenus des mêmes obligations que lui, savoir : de procurer au porteur l'acceptation avant l'échéance, et le paiement à l'échéance.

Si donc l'acceptation est refusée, le porteur peut demander caution à l'un des endosseurs ou au tireur, à son choix. Si c'est le paiement qui est refusé, le porteur peut, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 165, poursuivre le remboursement aussi bien contre les endosseurs que contre le tireur. Si le porteur a négligé l'une de

(1) Mon honorable et savant collègue, M. de Gérando, a été l'un des rédacteurs de cette loi, et il est juste de dire, à sa louange, qu'il n'a pas peu contribué à faire triompher, malgre l'opposition de M. Portalis, les véritables principes méconnus par la Cour de cassation.

ces formalités, et que le tireur prouve qu'il y avait provision à l'échéance, le porteur, ainsi que nous l'avons dit, est sans droit contre le tireur; il n'a de recours à exercer que sur le montant de la provision.

Les endosseurs ne peuvent-ils, comme le tireur, lui opposer la déchéance, qu'en prouvant qu'à l'échéance il y avait provision?

Si l'on ne consultait que l'art. 117, on dirait: Puisque, aux termes de cet article, l'acceptation *établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs,* c'est qu'apparemment ils sont tenus de justifier de l'existence de la provision. Or, quel intérêt peuvent-ils y avoir? Ce ne peut être pour faire déclarer le porteur non recevable à agir contre eux, lorsqu'il n'a commis aucune négligence; ce doit donc être pour le faire déclarer non recevable quand il a été négligent. Ainsi, d'après le texte de l'art. 117, dans le cas de négligence de la part du porteur, les endosseurs ne pourraient lui opposer la déchéance qu'en prouvant qu'il y avait provision; seulement, plus favorisés en cela que le tireur, ils pourraient faire résulter cette preuve du simple fait de l'acceptation.

Voilà bien ce que semble indiquer l'article 117. Mais les articles 168 et 170, plus spécialement applicables à la question, ne subordonnent la libération des endosseurs, quand le porteur a été négligent, à aucune autre justification que celle de sa négligence; ils ne les astreignent aucunement

à prouver l'existence de la provision. En effet, que cette preuve soit exigée du tireur, rien de plus simple : il faut bien qu'il établisse qu'il a fourni l'équivalent de ce qu'il a reçu, sans quoi il s'enrichirait aux dépens d'autrui. Mais il en est tout autrement à l'égard des endosseurs, qui, pour se procurer la lettre, en ont fourni la valeur. D'un autre côté, il ne serait pas juste que la négligence du porteur exposât les endosseurs à n'avoir plus contre leurs garans, tombés peut-être depuis en faillite, qu'un recours illusoire. C'est donc avec raison que les art. 168 et 170 déclarent le porteur négligent déchu, par cela même, de tout recours contre les endosseurs.

Que devient donc le deuxième alinéa de l'article 117? Cette disposition, en ce qui concerne les rapports des endosseurs et du porteur, est évidemment annihilée par les articles 168 et 170. Elle se rattachait à un système différent, que l'on avait sans doute l'intention d'adopter quand on a rédigé l'art. 117, mais que les art. 168 et 170 ont définitivement condamné.

SECTION VIII.

ACTION RÉCURSOIRE DES ENDOSSEURS ET AUTRES.

L'endosseur qui a remboursé est subrogé aux droits du porteur contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur; il ne peut avoir aucun recours contre les subséquens, puisqu'il est leur garant.

Le recours doit être exercé dans le délai et dans les formes que prescrivent les articles 165 et 166.

Quant au donneur d'aval, il a les mêmes droits et il est tenu des mêmes obligations que ceux dont il s'est rendu caution.

L'accepteur et le payeur par intervention sont subrogés aux droits du porteur contre celui pour lequel ils ont payé, et contre ses garans.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE V. — DES LETTRES DE CHANGE.

I. Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

II. Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement et simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, *vu sans accepté*, ou *accepté pour répondre à temps*, et toutes autres acceptations, sous condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les lettres être protestées.

III. En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; et, au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.

IV Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

V. Les usances pour le paiement des lettres seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

VI. Dans les dix jours acquis pour le temps du protêt seront compris ceux de l'échéance et du protêt, des dimanches et des fêtes, même des solennelles.

VII. N'entendons rien innover à notre réglement du second jour de juin mil six cent soixante-sept, pour les acceptations, les paiemens, et autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.

VIII. Les protêts ne pourront être faits que par deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux recors, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou recors.

IX. Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a ; et la copie du tout, signée, sera laissée à la partie, à peine de faux et des dommages-intérêts.

X. Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

XI. Après le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

XII. Les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées ; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

XIII. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, et au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens ; savoir, pour les personnes domiciliées dans notre royaume ; et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et les cantons suisses ; de quatre mois pour l'Espagne ; de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck.

XIV. Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des dimanches et jours de fêtes.

XV. Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres seront

non recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endosseurs.

XVI. Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées leur étaient redevables, ou avaient provisions au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon ils seront tenus de les garantir.

XVII. Si, depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

XVIII. La lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à l'ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, et faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle.

XIX. Au cas que la lettre adhirée soit payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

XX. Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

(Les art. 21 et 22 sont reproduits plus loin à la suite du titre de la prescription auquel ils se rapportent).

XXIII. Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement

XXIV. Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

XXV. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables.

XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

XXVII. Aucun billet ne sera réputé billet de change si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

XXVIII. Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.

XXIX. Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

XXX. Les billets de change payables à un particulier y nommé ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

XXXI. Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être, et dans trois mois, s'il est pour marchandise ou autres effets. Et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

XXXII. A faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre; et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.

XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VII. — DES CONTRAINTES PAR CORPS.

I. Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être; entre tous négocians ou

marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII. — DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 1. — DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce : — La somme à payer. — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par les 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

113. La signature des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

§ 2. DE LA PROVISION.

115. (*Ainsi modifié par l'art. 1er de la loi du* 19 *mars* 1817) : La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le

compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur, pour compte d'autrui, cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (1).

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ 3 — DE L'ACCEPTATION.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*— Elle est datée, si la

---

(1) Ancien article 115 :
« La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de « qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur, cesse d'être personnellement obligé. »

lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue ; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4 DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt : elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. — DE L'ÉCHÉANCE.

129. Une lettre de change peut être tirée à vue,
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de date,
à une ou plusieurs usances
à jour fixe ou à jour déterminée, en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la cloture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal elle est payable la veille.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6. — DE L'ENDOSSEMENT.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

137. L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ 7. — DE LA SOLIDARITÉ.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. — DE L'AVAL.

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.—Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. — DU PAIEMENT.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en

vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.—Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriété de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques.

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.—Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ 10. — DU PAIEMENT PAR INTERVENTION.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.—Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.—S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.—S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.—Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ 11. — DES DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR.

160. (*Ainsi modifié par l'art. 2 de la loi du 19 mars 1817*) (1). Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.—Le délai est de huit mois pour la lettre tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. — Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. — La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.—Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pour-

(1) Ces modifications consistent uniquement dans l'addition des alinéas 6 et 8.

raient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement* — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant (1).

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, — ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après : — De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France ; — De quatre

(1) Un avis du Conseil d'État, du 20 mars 1810, a décidé que le premier janvier devait être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'art. 162 du Code de commerce.

mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe ; — De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ; — D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales ; — De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge,

saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§ 12. — DES PROTÊTS.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Le protêt doit être fait : — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient : — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce : — La présence ou l'absence de celui qui doit payer. — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

ANALYSE.

Quelles sont les formalités requises pour la lettre de change? — Doit-elle être datée? — Que doit-elle énoncer? — A l'ordre de qui est-elle? — *Quid*, si elle est par 1re, 2e, 3e? — 110.

Où la lettre de change est-elle payable? — Pour le compte de qui peut-elle être tirée? — 111.

Quelles lettres de change sont réputées simples promesses? — 112.

Quel effet la signature, sur lettres de change, des femmes et filles, non commerçantes, produit-elle à leur égard? — 113.

Quelle est la valeur des lettres de change souscrites par des mineurs non commerçans? — 114.

Par qui la provision doit-elle être faite? — 115.

Dans quel cas y a-t-il provision? — 116.

Comment, par qui, et dans quel but l'existence de la provision à l'échéance doit-elle être prouvée? — 117.

De quoi le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont-ils garants solidaires? — 118.

Par quel acte le refus d'acceptation est-il constaté? — 119.

Quelle est l'obligation imposée au tireur et aux endosseurs, lorsque le protêt faute d'acceptation leur a été notifié? — 120.

Quelle obligation contracte celui qui accepte une lettre de change? — *Quid*, si le tireur avait failli à l'insu du tiré avant que ce dernier eût accepté? — 121.

L'acceptation d'une lettre de change doit-elle être signée? — Comment est-elle exprimée? — Dans quel cas doit-elle être datée? — Quel effet produit le défaut de date? — 122.

Que doit indiquer l'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur? — 123.

L'acceptation peut-elle être conditionnelle? — Peut-on la restreindre à une partie de la somme? — A quoi dans ce cas le porteur est-il tenu? — 124.

Quand la lettre de change doit-elle être acceptée? — *Quid*, si après l'expiration du délai fixé pour l'acceptation elle n'est pas rendue? — 125.

Dans quel cas la lettre de change peut-elle être acceptée par intervention? — Pour qui et dans quelle forme peut-elle l'être? — 126.

L'intervenant est-il tenu de notifier son intervention? — A qui et dans quel délai? — 127.

L'acceptation par intervention tient-elle lieu de l'acceptation du tiré? — Ote-t-elle au porteur le droit de se prévaloir du refus d'acceptation de ce dernier? — 128.

De combien de manières l'échéance d'une lettre de change peut-elle être stipulée? — 129.

Quand une lettre de change à vue est-elle payable? — 130.

Comment l'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est-elle fixée? — 131.

De combien de jours l'usance est-elle composée? — De combien de jours, les mois? — 132.

Quand une lettre de change payable en foire est-elle échue? — 133.

Quid, si le jour de l'échéance est un jour férié légal ? — 134.

Y a-t-il pour le paiement des lettres de change des délais de grâce, de faveur, etc. ? — 135.

Par quelle voie se transmet la propriété d'une lettre de change? — 136.

Quelles sont les formalités prescrites pour l'endossement ?—137.

Quand est-ce que l'endossement n'opère pas le transport, et ne vaut que procuration ? — 138.

Sous quelle peine est-il défendu d'antidater les ordres ? —139.

Comment sont tenus ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change ? — 140.

Comment peut être garanti le paiement d'une lettre de change? — 141.

Par qui et comment l'aval est-il fourni ? — Comment le donneur d'aval est-il tenu ? — 142.

Dans quelle monnaie la lettre de change doit-elle être payée ? — 143.

A quelle responsabilité le paiement fait avant l'échéance soumet-il celui qui l'a fait ? — 144.

Quelle présomption milite en faveur de celui qui paie à l'échéance et sans opposition ? — 145.

A quelle époque faut-il que le paiement soit offert pour que le porteur soit obligé de le recevoir ? — 146.

Quand le paiement d'une lettre de change fait sur une 2e, 3e, 4e, etc., est-il valable ? — 147.

Que faut-il pour que le paiement fait sur un exemplaire non revêtu de l'acceptation libère celui qui l'a fait ? — 148.

Dans quel cas l'opposition au paiement d'une lettre de change est-elle admise ? — 149.

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, peut-on en poursuivre le paiement sur une 2e, 3e, 4e ? — 150.

Quid, si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation ? — 151.

Quid, si celui qui a perdu la lettre ne peut représenter aucun exemplaire ? — Faut-il distinguer, dans ce cas, si la lettre perdue était acceptée ou non ? — 152.

Comment, en cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve-t-il ses droits ? — 153.

Comment le propriétaire d'une lettre de change perdue peut-il s'en procurer une 2e ? — Qui supportera les frais ? — 154.

Pour combien de temps la caution dont il est question dans les art. 151 et 152 est-elle engagée ? — 155.

Que doit faire le porteur d'une lettre de change sur le montant de laquelle il a été payé un à-compte? — 156.

Les juges peuvent-ils, avec ou sans le consentement du porteur, accorder des délais pour le paiement d'une lettre de change? — 157.

Dans quel cas, par qui, et pour qui, une lettre de change peut-elle être payée par intervention? — Comment l'intervention et le paiement sont-ils constatés? — 158.

Quels sont les droits et les devoirs de celui qui paie par intervention? — Quels sont les obligés que le paiement ainsi fait libère? — A qui, en cas de concours de plusieurs intervenans, la préférence doit-elle être accordée? — 159.

Dans quel délai et sous quelle peine le porteur d'une lettre de change à vue, ou à un certain délai de vue, doit-il exiger le paiement ou la présenter à l'acceptation? — 160.

Quel jour le porteur d'une lettre de change doit-il en demander le paiement? — 161.

Quand et comment le refus de paiement doit-il être constaté? — 162.

Pour quels cas la loi a-t-elle pris soin de dire que le porteur ne serait pas dispensé du protêt faute de paiement? — Si l'accepteur fait faillite avant l'échéance, quels sont les droits du porteur? — 163.

De quelle manière le porteur d'une lettre protestée faute de paiement peut-il exercer son action en garantie? — Chacun des endosseurs est-il, à cet égard, assimilé au porteur, et vis-à-vis de qui? — 164.

Quelles sont les formalités prescrites au porteur qui exerce son recours individuellement contre son cédant? — 165.

Dans quels délais les tireur et endosseurs de lettres de change payables hors le territoire continental de la France, doivent-ils être poursuivis? — 166.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, de quel délai jouit-il à l'égard de chacun d'eux? — De quel délai chaque endosseur jouit-il pour son recours, et quel est le point de départ de ce délai? — 167.

Quand le porteur est-il déchu de tous droits contre les endosseurs? — 168.

Quand les endosseurs le sont-ils contre leurs cédans? — 169.

Dans quel cas la déchéance est-elle encourue par le porteur et les endosseurs vis-à-vis du tireur lui-même? — 170.

Dans quel cas les effets de la déchéance cessent-ils en faveur du porteur? — 171.

Dans quel cas et à quelle condition le porteur peut-il saisir

conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs? — 172.

Par qui et au domicile de qui le protêt doit-il être fait? — 173.

Que doit-il contenir et énoncer? — 174.

L'acte de protêt peut-il être suppléé par quelque acte de la part du porteur? — 175.

Sous quelles peines les huissiers ou notaires sont-ils tenus de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire sur un registre particulier? — 176.

FORMULES.

LETTRE DE CHANGE A VUE,

ou à tant de jours, de mois, d'usances de vue.

Paris, le.... B. P.

A vue (*ou* un *ou* plusieurs jours de — un *ou* plusieurs mois de —une *ou* plusieurs usances de vue), il vous plaira payer par cette (*seule... première*) de change, à (*notre*, —*l'*) ordre (*de* M...), la somme de..., valeur (*en espèces*, *en marchandises*, *en compte*, *ou de toute autre manière*) *suivant...*, *ou sans autre...* avis de

Votre serviteur,

DUFOUR.

A Messieurs V..., Bonnier et Ce.

Au Hâvre.

LETTRE DE CHANGE

à terme certain, c'est-à-dire à tant de jours, de mois, d'usances de date.

Paris, le... B. P

A (un *ou* plusieurs jours, — un *ou* plusieurs mois, — une *ou* plusieurs usances) de date, il vous plaira payer..., etc. (*Le reste comme ci-dessus*.)

LETTRE DE CHANGE

à jour fixe, à jour déterminé, en foire.

Paris, le... B. P.

Au (30 juillet prochain, — *ou* quinze jours après livraison justifiée de quatre tonneaux de sucre brut pour mon compte, *ou* en foire d'octobre, à Francfort), il vous plaira payer..., etc. (*Le reste comme la première*.)

LETTRE DE CHANGE

à l'ordre du tireur; l'endossement seul lui donne le caractère de la lettre de change.

Paris, le... B. P.

Au 30 juillet prochain, il vous plaira payer à mon ordre la somme de... (*Le reste comme la première.*)

LETTRE DE CHANGE

tirée payable au domicile d'un tiers.

Paris, le... B. P.

Au... prochain, il vous plaira payer par cette première de change, à l'ordre de M. Greval, au domicile de MM. Jacques Dubois et Cᵉ, à Bordeaux, la somme de..., valeur reçue en..., et que passerez sans autre avis de

Votre serviteur,

PIERRE LÉGER

A Monsieur James Werner,
à Rouen.

LETTRE DE CHANGE

tirée au nom et par ordre d'un tiers.

Paris, le... B. P.

Au... prochain, au nom et par ordre de M. F. Berneaux, de Marseille, suivant sa procuration en date du..., dûment enregistrée et légalisée, il vous plaira payer à l'ordre de M. Ferrey, la somme de..., etc. (*Le reste comme la première*)

LETTRE DE CHANGE

tirée par ordre et pour compte d'un tiers.

Paris, le... B. P.

Au... prochain, il vous plaira payer par cette première de change, pour compte de N. B., à l'ordre de..., etc. (*Le reste comme la première.*)

Dans la pratique, on n'indique pas habituellement, même par des initiales, le nom du tiers.

ACCEPTATION

d'une lettre à plusieurs jours, mois ou usances de vue.

Accepté pour la somme de..., *ou simplement*: Accepté.
Le... 1837.
(*Signature du tiré.*)

ACCEPTATION

d'une lettre à terme certain, (à jonr fixe, à jour déterminé ou en foire.)

Accepté pour la somme de..., le... 1837.

(*Signature.*)

Ou, plus simplement :

Accepté pour la somme de...

(*Signature.*)

Ou, plus simplement encore :

Accepté.

(*Signature.*)

ACCEPTATION PAR INTERVENTION.

Comme les formules ci-dessus, mais en ajoutant, après le mot Accepté :

Pour l'honneur de la signature de..., *ou* pour honneur et compte de MM... *ou* pour M...

(*Signature.*)

AVAL

sur le titre même.

Bon pour aval.

(*Signature.*)

Par acte séparé.

Habituellement on copie le titre littéralement, puis on ajoute :

Je, soussigné, déclare garantir le paiement de la lettre ci-dessus transcrite.

(*S'il y a des clauses restrictives, on les énonce.*)

A..., le...

Bon pour aval.

(*Signature.*)

ENDOSSEMENS RÉGULIERS.

Payez à l'ordre de M. Pierre, valeur reçue comptant, *ou* en compte, *ou* en marchandises.

Paris, le...

(*Signature.*)

ENDOSSEMENS IRRÉGULIERS.

Payez à l'ordre de M. Pierre, valeur reçue.

Paris, le...

Ou : Payez à l'ordre de M. Pierre, valeur reçue comptant.

(*Sans date.*)

Ou : (En blanc.)

(*Signature.*)

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

(*Copie du titre et des endossemens.*)

L'an..., le..., à la requête du sieur..., négociant patenté, demeurant à..., élisant domicile en ma demeure.

J'ai..., huissier..., soussigné, sommé et interpellé le sieur N., au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à..., rue..., où étant, j'ai parlé à... de présentement accepter, pour payer à l'échéance, la lettre de change ci-dessus transcrite, de la somme de..., lui déclarant qu'à défaut je protestais de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, du renvoi de ladite lettre de change à qui de droit, change, rechange et autres frais, aux risques, périls et fortune de qui il appartiendra. Lequel a répondu que... Et a signé. (*Signature.*) *Ou* : Sommé de signer sa réponse, a refusé. Laquelle réponse j'ai prise pour refus d'acceptation, et ai réitéré les protestations ci-dessus faites, sous toutes réserves.

Le tout fait en présence et assisté de..., demeurant à .., et de..., demeurant à..., témoins français, majeurs, lesquels ont avec moi signé le présent.

Dont acte, duquel j'ai, audit domicile, et parlant comme dessus, laissé au susnommé copie, ainsi que de ladite lettre de change. Le coût est de...

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

(*Copie du titre et des endossemens.*)

L'an..., etc. (*Comme ci-dessus.*)

J'ai..., sommé et interpellé le sieur N..., au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à..., rue..., où étant et parlant à...

De présentement payer audit sieur, requérant, ès-mains de moi, huissier, pour lui porteur, la somme de..., montant de la lettre de change ci-dessus transcrite, lui déclarant qu'à défaut je protesterais, etc.

Lequel a répondu que...

Laquelle réponse j'ai prise pour refus de paiement, et ai réitéré..., etc.

NOTA. L'acte de *protestation* dont parle l'art. 135 est fait mot pour mot dans la forme du protêt; seulement, dans cet acte, qui ne peut être précédé de la copie du titre, il est déclaré que ce titre est adiré.

PROTÊT AVEC PERQUISITION.

(*Copie du titre et des endossemens.*)

L'an..., (*Comme ci-dessus.*)

J'ai..., sommé et interpellé le sieur Cherly, négociant, au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, nº 12, où étant j'ai parlé à la portière de la maison;

Laquelle m'a déclaré que ledit sieur Cherly, qui lui était entièrement inconnu, ne demeurait pas en ladite maison; que jamais locataire de ce nom ne l'avait habitée; pour quoi, afin de m'enquérir de la personne dudit Cherly, je me suis transporté chez le sieur Duclos, propriétaire de ladite maison, lequel m'a fait la même réponse que sa portière. M'étant enquis dans ladite rue auprès de plusieurs voisins, boutiquiers et marchands, aucun n'a pu m'indiquer ledit Cherly, qu'ils m'ont déclaré ne pas connaître.

Et attendu que le titre porte simplement l'indication, *rue des Deux-Portes*, et qu'une autre rue du même nom existe quartier Saint-Jean, je me suis transporté susdite rue des Deux-Portes-Saint-Jean, afin d'y continuer la perquisition de la personne dudit sieur Cherly; mais, arrivé en ladite rue, j'ai remarqué qu'il n'existait pas de nº 12; m'étant enquis auprès de plusieurs voisins, tous m'ont dit ne pas connaître ledit Cherly.

Ayant consulté les divers almanachs d'adresses des habitans de Paris, je n'ai trouvé aucune personne de ce nom.

M'étant enfin transporté à l'hôtel de la Grande Poste, et m'étant adressé à divers employés, aucun n'a pu me donner de renseignemens.

Continuant ma perquisition, je me suis transporté à la Bourse, à l'heure où grand nombre de négocians, marchands et courtiers y étaient rassemblés: j'ai vainement continué ma perquisition, ledit Cherly étant parfaitement inconnu de tous ceux auxquels je me suis adressé.

J'ai sommé ledit sieur..., de présentement payer..., etc. (*Comme au protêt faute de paiement.*)

Lesquels portière, sieur Duclos, habitans des deux rues des Deux-Portes, employés de la Poste, négocians, marchands et courtiers, m'ayant déclaré ne pas connaître ledit sieur Cherly, j'ai pris ces réponses pour refus de paiement, et ai réitéré les protestations ci-dessus faites, etc.

Dont acte, duquel j'ai laissé copie à M. le procureur du roi..., etc., après avoir affiché une deuxième copie..., etc. (*Art. 69 du Code de procéd.*)

PROTÊT AVEC INTERVENTION.

(Copie du titre, des endossemens et des besoins.)

L'an... (*Comme ci-dessus*)

J'ai..., sommé et interpellé : 1° Le sieur (*le tiré*), au domicile, etc.

2° Et le sieur..., banquier, chez lequel le titre ci-dessus transcrit est indiqué payable au besoin, en son domicile, à..., rue..., où étant j'ai parlé à...

De présentement, etc.

Lesquels ont répondu, savoir :

1° Le sieur... (*Réponse faite par le tiré, ou en son nom.*)

2° (*L'intervenant*) Qu'il ne payait pas ladite lettre de change pour le tiré, n'ayant pas de fonds à cet effet, mais qu'il offrait d'intervenir et payer pour le compte de..., troisième endosseur.

Sommés..,

Lesquelles réponses... (*Comme ci-dessus.*)

Et lesdits jour et an, à mêmes requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, en conséquence de sa déclaration ci-dessus, sommé ledit sieur..., en son dit domicile, et parlant comme dessus, de réaliser son intervention. A quoi ledit sieur a répondu qu'il était prêt de payer, et a en effet payé en mes mains la somme de..., de principal, pour le montant de la lettre de change d'autre part transcrite, plus celle de..., pour frais de protêt et des présentes, et ce, pour l'honneur et compte de la signature du sieur..., troisième endosseur ; faisant, ledit sieur..., toutes réserves de se pourvoir contre qui de droit; contre lequel paiement je lui ai fait remise du titre et des présentes, pour exercer son recours comme il appartiendra.

Le tout fait en présence et assisté comme ci-dessus... (*Comme ci-dessus.*) Dont acte.., etc.

DÉNONCIATION DE PROTÊT

avec assignation.

En tête de la copie de l'exploit sont transcrits littéralement le titre et le protêt. L'original est seulement précédé de la copie du titre.

L'an... le... à la requête du sieur... négociant patenté, demeurant à........, lequel élit domicile en ma demeure, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié dénoncé et avec ces présentes laissé copie au sieur...... demeurant à.........., en son domicile, parlant à.........., de la lettre de change ci-dessus tran-

15

scrite, ensemble du protêt fait d'icelle par exploit de...., huissier à......, en date du......, dûment enregistré, à ce qu'il n'en ignore.

Et, à mêmes requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, je lui ai donné assignation à comparaître le.... à l'audience du tribunal de commerce de........, séant en ladite ville, heure ordinaire d'audience, pour,

Attendu que ladite lettre de change n'a pas été payée à son échéance,

Que le défaut de paiement est légalement constaté,

Que tout tireur (*ou* endosseur) est garant de la signature de l'accepteur,

S'entendre condamner solidairement avec autres par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au requérant la somme de...., de principal, montant de ladite lettre de change, ensemble les intérêts d'icelle suivant la loi, et en tous les dépens.

Sous la réserve de tous droits, actions, demandes et prétentions.

Dont acte, duquel j'ai laissé copie audit sieur......., ainsi que desdits lettre de change et protêt.

Le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

CHAPITRE XI.

DE LA RETRAITE ET DU RECHANGE.

Il restait au législateur, après avoir réglé les conséquences du refus de paiement, un dernier soin à prendre : celui de fournir au porteur de la lettre non acquittée le moyen de se procurer immédiatement des fonds.

C'est aussi ce qu'il a fait dans la section 13, intitulée : *du Rechange*.

Le porteur, lorsqu'il a fait protester la lettre pour défaut de paiement, peut tirer, à son tour, une lettre de change sur le tireur ou sur l'un des endosseurs de la lettre protestée.

C'est ce qu'on appelle faire retraite.

Par la négociation de cette nouvelle lettre de change ou retraite, dont il reçoit le montant de celui à qui il la transmet, le porteur se trouve dans la même position que si la première lettre eût été acquittée.

En effet, cette nouvelle lettre de change ou retraite comprend :

1° Le capital de la lettre protestée ;

2° Les intérêts de ce capital jusqu'au jour où la retraite se négocie ;

3° Les frais de protêt et autres frais légitimes;

4° Enfin le prix du change auquel se fait la négociation.

Le prix du change auquel se négocie la retraite est ce qu'on appelle le *rechange*.

On appelle aussi, mais improprement, *rechange*, l'opération tout entière : je dis improprement, bien que ce soit l'expression du Code; car il n'est pas plus raisonnable, ce me semble, d'appeler *rechange* l'opération qui se réalise par la retraite, qu'il ne le serait d'appeler *change* l'opération première.

La retraite doit être accompagnée :

De la lettre protestée ;

Du protêt ou d'une expédition de cet acte ;

Et d'un bordereau, appelé compte de retour, contenant le détail et la justification des différens élémens dont se forme le montant de la retraite.

Le rechange est certifié par un agent de change, et, à défaut d'agent de change, par deux commerçans.

Lorsque la retraite est faite ou fournie (ce sont deux expressions synonymes) sur le tireur, la manière de calculer le rechange n'offre aucune difficulté; le texte du Code ne présente à cet égard aucun doute :

« Le rechange, dit-il, se règle à l'égard du tireur

»par le cours du change du lieu où la lettre de »change était payable sur le lieu d'où elle a été »tirée. » (Art. 179, premier alinéa.)

Mais il en est tout autrement lorsque la retraite est faite sur l'un des endosseurs. Les termes dont le Code se sert à cet égard sont d'une obscurité qui a jeté les commentateurs dans un extrême embarras. Voici ces termes :

« ..... Le rechange se règle, à l'égard des endos»seurs, par le cours du change du lieu où la lettre »de change a été remise ou négociée par eux, sur »le lieu où le remboursement s'effectue. » (Art. 179, deuxième alinéa.)

Cette disposition ne doit pas être isolée de celles qui la suivent; elle doit être combinée avec trois autres articles de cette même section, dans lesquels sont formulées les règles suivantes :

1° Il ne peut être fait *plusieurs* comptes de retour sur *une même* lettre de change (art. 182.);

2° Les rechanges ne peuvent être cumulés : chaque endosseur et le tireur n'en supportent *qu'un seul* (art. 183.);

3° Il doit être joint au compte de retour un ou deux certificats, mais jamais plus; savoir : un seul, dans le cas où la retraite est faite sur le tireur; deux, lorsque la retraite est faite sur un endosseur. (Art. 181.)

En effet, quand la retraite est fournie sur le ti-

reur, il suffit de constater le prix du change de la négociation ; mais quand elle est fournie sur un endosseur, il faut constater non-seulement le prix du change auquel on l'a négociée, mais encore, ainsi que nous le verrons, le prix du change auquel on l'aurait négociée si on l'avait fournie sur le tireur ; et comme le prix de ce dernier change ne peut être déterminé que par le cours du lieu où la lettre protestée était payable sur le lieu d'où elle a été tirée, il faut constater aussi ce cours.

Tel est l'objet de ces deux certificats.

Il ne paraît pas que ces principes soient arbitraires ; car ils ont été récemment consacrés par la législation de plusieurs peuples très familiarisés avec les opérations de change (les Hollandais, les Espagnols et les Portugais).

Mais est-il possible d'arriver à un système qui, sans s'écarter d'aucun de ces principes, soit en même temps conforme à l'art. 179 ?

C'est ce qu'il faut chercher.

D'après M. Delvincourt, de même que le rechange se règle à l'égard du tireur par le cours de la ville où la lettre de change était payable sur la ville d'où elle a été *tirée*, il doit se régler à l'égard des endosseurs par le cours de la ville où la lettre de change était payable sur la ville où elle a été *négociée* par eux. Ainsi, par exemple, dans le cas où une lettre aurait été tirée de Paris sur Marseille, et négociée successivement : 1° à Rouen,

2° au Havre, 3° à Lyon, le porteur, faisant retraite de Marseille sur l'une de ces villes, pourrait, dans le système de M. Delvincourt, se faire tenir compte du rechange, savoir : par l'endosseur de Lyon, d'après le cours de Marseille sur Lyon ; par l'endosseur du Havre, d'après le cours de Marseille sur le Havre ; par l'endosseur de Rouen, d'après le cours de Marseille sur Rouen.

Mais, pour faire concorder le texte de l'art. 179 avec cette première partie de son système, M. Delvincourt est obligé de transposer les termes de cet article de la manière suivante :

« Le rechange se règle par le cours du lieu où la » lettre de change devait être payée, sur le lieu où » elle a été remise ou négociée par l'endosseur sur » lequel s'effectue la retraite. »

De plus, comme on voit, M. Delvincourt est obligé d'altérer le texte de l'art. 179, et de remplacer les mots : « Où le remboursement s'effectue », par ceux-ci : « Où la lettre de change devait être payée. » Synonymie difficile à admettre ; car, comment croire que, dans le même article, on se soit servi, pour désigner le même lieu, de deux expressions si différentes ?

D'un autre côté, selon M. Delvincourt, lorsque l'endosseur sur lequel le porteur a fait retraite du lieu du paiement (je nomme ainsi la ville où la lettre protestée était payable) tire à son tour, pour se rembourser, sur l'un des endosseurs anté-

rieurs, il ne peut également se faire tenir compte du rechange que d'après le cours du lieu du paiement sur celui où la lettre a été négociée par l'endosseur sur lequel il tire.

Par conséquent, dans notre espèce, l'endosseur de Lyon paierait le rechange de Marseille sur Lyon, et se ferait tenir compte du réchange par l'endosseur du Havre, d'après le cours de Marseille sur le Havre; par l'endosseur de Rouen, d'après le cours de Marseille sur Rouen. Or, évidemment, dans ce système, il faudrait que ces différens cours fussent légalement constatés, et la loi ne l'exige aucunement. De sorte que, par le fait, le système de M. Delvincourt se trouve impraticable.

En second lieu, il y aurait, dans ce système, des remaniemens successifs à faire au compte de retour primitif, ou, pour mieux dire, il faudrait autant de comptes de retour qu'il y aurait de remboursemens successifs effectués par les endosseurs; car à chaque remboursement il y aurait un nouveau rechange à porter; et cependant le Code n'admet qu'un seul compte de retour.

Troisièmement, dans ce système, l'endosseur sur qui le porteur ferait retraite aurait deux rechanges à supporter, au lieu d'un; ainsi, par exemple, l'endosseur de Lyon supporterait le rechange: 1° de Marseille sur Lyon; 2° de Lyon sur la ville sur laquelle il ferait lui-même retraite, savoir: le Havre, Rouen ou Paris. Seulement il aurait en compensation un troisième rechange, celui de

Marseille sur le Havre, sur Rouen ou sur Paris, rechange dont, comme nous l'avons vu, la loi, à l'égard des deux premières villes du moins, n'exigerait pas même la constatation.

Enfin, le système de M. Delvincourt repose sur cette idée, que chaque endosseur serait un tireur à l'égard de ceux qui le suivent, et du porteur. Or, cette assimilation n'est rien moins qu'exacte; car la lettre de change peut être endossée tout aussi bien dans le lieu même où elle est payable que dans tout autre; et alors, à coup sûr, il ne se forme pas de contrat de change par l'endossement.

En quelque lieu que se fasse l'endossement, son caractère est le même. Il n'est jamais que la cession du contrat primitif, auquel s'ajoute la garantie du cédant.

En résumé, le système de M. Delvincourt me semble devoir être repoussé comme contraire tout à la fois au texte de l'art. 179; au principe qu'il ne doit y avoir qu'un seul compte de retour; au principe que les endosseurs, ainsi que le tireur, ne doivent supporter qu'un seul rechange; enfin, comme reposant sur une base fausse en théorie, et comme supposant, pour sa mise à exécution, une multiplicité de certificats que la loi n'admet pas, ce qui le rendrait impraticable en fait.

Le système de M. Vincens paraît encore moins heureux, s'il est possible : d'après lui, les termes du Code : « Le lieu où la lettre a été remise ou né-

gociée » signifieraient : le lieu de la résidence du cessionnaire immédiat de l'endosseur sur lequel la retraite est faite ; et les mots : « Le lieu où le remboursement s'effectue » voudraient dire : le lieu où cet endosseur lui-même réside ; de sorte que, dans notre espèce, si le porteur faisait retraite de Marseille sur l'endosseur du Havre, ou sur l'endosseur de Rouen, le rechange devrait se régler d'après le cours de Lyon sur le Havre, ou du Havre sur Rouen. Or, est-il possible au porteur, au moment où il fait retraite de Marseille, de connaître le cours du change de Lyon sur le Havre, ou du Havre sur Rouen ? Non, évidemment.

La même impossibilité se rencontrerait dans le système de M. Vincens, d'après le sens qu'il attribue aux mots : *lieu où la lettre a été négociée,* lorsque l'un des endosseurs, pour se rembourser du paiement de la retraite tirée sur lui, ferait, à son tour, retraite, non pas sur son cédant immédiat, mais, comme il en a aussi le droit, sur un endosseur antérieur.

Il y aurait d'ailleurs dans ce système, comme dans celui de M. Delvincourt, plusieurs comptes de retour, et chaque endosseur supporterait plus d'un rechange.

Enfin ce système pèche par sa base ; car la lettre ne doit indiquer ni le lieu de la résidence, ni le lieu du domicile de ceux qui se la transmettent, de sorte qu'il serait impossible au porteur d'en avoir connaissance. Dans tous les cas, le système

de M. Vincens serait impraticable en soi. Il n'est donc pas possible de s'y arrêter, et de le considérer comme étant l'expression des dispositions du Code.

Il serait tout aussi peu raisonnable, selon moi, de considérer chaque endosseur comme ayant négocié la lettre du lieu où il l'a endossée, sur le lieu d'où est daté l'endossement immédiatement postérieur au sien. En effet, s'il en était ainsi, on pourrait toujours, en datant l'endossement de tel ou tel lieu, occasioner, à volonté, un rechange plus ou moins considérable, rechange toujours arbitraire, et qui pourrait devenir monstrueusement exorbitant.

Cependant tous les auteurs qui, jusqu'à ce jour, ont écrit sur la matière, ou n'ont pas abordé la difficulté, ou n'ont fait que reproduire les interprétations qui viennent d'être rappelées et réfutées.

Serait-il donc impossible de faire mieux?

J'ose croire que non. On va en juger.....

Il me semble, quant à moi, que le lieu où la lettre a été négociée par chaque endosseur ne peut être que le lieu d'où leur endossement est daté; car c'est par l'endossement que la lettre de change se négocie, et non autrement. Ainsi, à mes yeux, dans notre espèce, l'endosseur de Lyon, de Rouen, ou du Havre, est celui qui a endossé la lettre dans l'une de ces villes, soit qu'il y réside ou non.

Quant au lieu où le remboursement s'effectue, c'est, ce me semble, celui où le compte de retour est remboursé, aux termes de l'art. 182, d'endosseur à endosseur, respectivement.

D'après cela, voici la marche qui me paraît tracée par la loi :

De deux choses l'une : ou le cours du change du lieu du paiement sur le lieu où la *retraite* est dirigée est *moins*, ou, au contraire, *plus* élevé que le cours du change du lieu du paiement sur le lieu d'où la lettre protestée a été tirée, et que j'appellerai le lieu de la *traite*.

S'il est *moins* élevé, le porteur ne doit comprendre dans sa retraite que le rechange d'après le cours du lieu du paiement sur le lieu où la *retraite* est dirigée ; et cela par la raison toute simple que le tireur, ainsi que les endosseurs, ne doivent au porteur que ce qu'il lui en a coûté pour négocier sa retraite et rentrer par là dans ses fonds.

Au contraire, si, en sens inverse, le cours du lieu du paiement sur le lieu où est dirigée la *retraite* est *plus* élevé que celui du lieu du paiement sur le lieu de la *traite*, le porteur ne pourra comprendre dans son compte de retour le rechange que d'après ce dernier cours, qui est le plus faible. L'excédant restera donc à sa charge personnelle ; et cela est juste : car il avait la chance, suivant le cours du change, de gagner à la négociation de sa retraite ; et, d'ailleurs, s'il ne veut pas supporter cet excédant, il n'a qu'à faire retraite sur le tireur.

Ainsi, le cours du change du lieu du paiement sur le lieu de la *traite* détermine le *maximum* du rechange dont le tireur et les endosseurs peuvent être tenus; dans aucun cas, on ne peut leur en demander un plus élevé.

Le cours du change du lieu du paiement sur celui de la destination de la *retraite* tirée sur un endosseur, sert, au contraire, à déterminer si le rechange à supporter par le tireur et les endosseurs ne doit pas rester *au-dessous* de ce maximum.

Cela posé, il n'y a plus qu'à expliquer comment doivent se régler les recours des endosseurs les uns contre les autres, et contre le tireur.

Or, dans ce système, rien de plus simple.

L'endosseur qui aura soldé le compte de retour et la retraite tirée sur lui, à moins qu'il n'aime mieux s'adresser directement au tireur, se fera rembourser ce même compte de retour par l'un des endosseurs antérieurs, qui, à son tour, s'il ne préfère s'adresser immédiatement au tireur, pourra se faire rembourser par un des endosseurs précédens, et ainsi de suite, en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur, qui acquittera, lui, définitivement le compte de retour.

Chaque endosseur supportera les frais de négociation de sa propre retraite, c'est-à-dire le rechange auquel cette négociation donnera lieu. Et cela est juste : car, d'un côté, il peut tout aussi bien gagner que perdre sur la négociation de sa

retraite ; et, d'un autre côté, il ne tient qu'à lui, au lieu de faire retraite, d'exercer son recours par les voies ordinaires.

En procédant de la manière qui vient d'être expliquée, on n'a qu'un seul et même compte de retour, qui, comme le porte l'art. 182, est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur ;

Chaque endosseur, comme le veut l'art. 183, ne supporte qu'un seul rechange, ainsi que le tireur ;

Il n'y a jamais nécessité de plus de deux certificats, ce qui est tout-à-fait conforme à l'art. 181, lequel, *dans aucun cas*, n'en admet davantage ;

Il n'est besoin ni d'intervertir ni d'altérer les termes de l'art. 179 ; car chaque endosseur supporte le rechange (celui de sa propre retraite) d'après le cours du lieu où la lettre a été négociée par lui, sur le lieu où le remboursement s'effectue ;

Enfin ce système, d'une application simple et facile, paraît s'accorder parfaitement avec la théorie de la lettre de change et des endossemens, théorie suivant laquelle chaque endosseur n'est tenu qu'à une avance, qui, en définitive, doit lui être remboursée par le tireur.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE 1. — DES INTÉRÊTS, DU CHANGE ET DU RECHANGE.

I. Défendons aux négocians, marchands, et à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

II. Les négocians, marchands et aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

IV Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié, par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.

V. La lettre de change même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir, par le porteur, contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

VI. Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées, pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, et pour tous les autres si le pouvoir de négocier est indéfini et pour tous les lieux.

VII. L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII.

SECTION 1. — § 13. — DU RECHANGE.

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend: — Le principal de la lettre de change protestée, — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

ANALYSE.

Comment le rechange s'effectue-t-il? — 177.

Qu'est-ce qu'une retraite? — Sur qui et de quoi le porteur peut-il se rembourser au moyen d'une retraite? — 178.

Comment le rechange se règle-t-il à l'égard du tireur? — Comment, à l'égard des endosseurs? — 179.

De quelles pièces la retraite doit-elle être accompagnée? — 180.

Que doit contenir le compte de retour? — Par qui doit-il être certifié? — 181.

Peut-il être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change; par qui le compte de retour est-il remboursé? — 182.

Chacun des endosseurs supporte-t-il un rechange, ou plusieurs? — *Quid*, à l'égard du tireur? — 183.

De quel jour l'intérêt du principal d'une lettre de change protestée faute de paiement est-il dû? — 184.

De quel jour l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes est-il dû? — 185.

Quelle est la condition sans laquelle il n'est point dû de rechange? — 186.

FORMULES.

COMPTE DE RETOUR.

Compte de retour que doit le sieur Bertrand, banquier de Rouen, au sieur Auguste Berty, commissionnaire de roulage à Paris.

Principal de la lettre de change protestée et ci-joints.	Fr.	1,000	
30 jours d'intérêt.		5	
Rechange au cours de ce jour.		6	
Frais de protêt et dénonciation.		17	25
Timbre et port de lettres.		1	25
Total.	Fr.	1,029	50

Certifié véritable.

Paris, le...

(*Signature de l'agent de change.*)

RETRAITE.

Paris, le... B. P. 1,029 fr. 50 c.

A vue, il vous plaira payer, par cette seule de change, au sieur Boulard, de Lyon, ou à son ordre, la somme de mille vingt-neuf francs cinquante centimes, valeur en une traite de vous sur J ..., de Paris, non acquittée, et compte de retour; le tout ci-annexé. Lesquelles pièces vous seront remises sur l'acquit de la présente.

BERTY.

A Monsieur Bertrand, banquier,
à Rouen.

CHAPITRE XII.

BILLET A ORDRE, BILLET SIMPLE,

BILLET A DOMICILE, BILLET AU PORTEUR, ET MANDAT.

Le billet à ordre est celui par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme au créancier (appelé dans la pratique *bénéficiaire*), ou à son ordre, à une époque déterminée.

Le billet à ordre doit être daté, indiquer la somme à payer, l'époque du paiement, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit (du bénéficiaire), et la valeur fournie.

Le porteur du billet à ordre est tenu envers les endosseurs des mêmes obligations que le porteur de la lettre de change; mais on comprend que toutes les règles relatives à l'acceptation et à la provision sont inapplicables au billet à ordre, puisqu'il doit être acquitté par celui même qui l'a souscrit.

Il n'est pas moins clair que le porteur n'est pas tenu de faire le protêt pour conserver ses droits contre le souscripteur, sauf l'application des règles sur la prescription.

Lorsque le billet ne renferme pas la clause à ordre, il n'est plus qu'un *simple billet*, et il n'a rien de commercial.

Lorsque le billet à ordre est souscrit dans un lieu et payable dans un autre, il diffère, tout à la fois, et de la lettre de change, et du billet à ordre ordinaire : on l'appelle alors *billet à domicile.*

Il diffère du billet à ordre, en ce qu'il constitue un acte de commerce à l'égard de toutes personnes, attendu qu'il implique une remise d'argent de place en place ; et de la lettre de change, en ce qu'il n'est pas soumis aux dispositions concernant l'acceptation et la provision.

Le billet au porteur est, comme le mot lui-même l'indique, un titre payable à celui qui l'aura en sa possession. Il se transmet comme une pièce de monnaie, en quelque sorte, par la remise de la main à la main. La créance et le titre se confondent si bien qu'ils ne font plus, pour ainsi dire, qu'un.

Quand le titre, fût-il tiré d'un lieu sur un autre, et réunît-il d'ailleurs toutes les conditions voulues pour la lettre de change, est conçu dans des termes qui indiquent, de la part du souscripteur, la volonté de ne donner qu'un mandat (*Payez par le présent mandat*), il n'y a pas lettre de change : les principes généraux du mandat sont alors seuls applicables.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII. — SECTION II.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant : — L'échéance, — L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur, — Le rechange ou les intérêts, — Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce : La somme à payer. — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

ANALYSE.

Quelles sont celles des dispositions relatives aux lettres de change qui sont applicables aux billets à ordre ? — 187.

Quelles sont les formalités requises pour le billet à ordre ? — 188.

FORMULES.

BILLET A ORDRE.

Paris, le... B. P. Fr. 1,000.

Au... prochain, je paierai à M. Dumas, ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

QUEVALLE.

BILLET A DOMICILE.

Paris, le... B. P. F...

Au... prochain, je paierai à M. Dumas, ou à son ordre, au domicile de M. Jorde, à Rouen, la somme de... francs, valeur reçue en marchandises.

QUEVALLE.

BILLET SIMPLE.

Paris, le... B. P. F...

Au... prochain, je paierai à M. Dumas la somme de... francs, valeur reçue de lui comptant, à titre de prêt.

QUEVALLE.

BILLET AU PORTEUR.

Paris, le... B. P. F.

Bon pour... francs, payables au porteur le... prochain.

QUEVALLE.

MANDAT.

Paris, le... B. P. F...

Au... prochain, il vous plaira payer contre ce présent *mandat* à M. Jorde, ou à son ordre, la somme de... francs, valeur en compte, que passerez suivant (*ou* sans autre) avis de

votre serviteur

QUEVALLE.

A Monsieur Forestier,
à Lyon.

CHAPITRE XIII.

DE LA PRESCRIPTION.

Par dérogation au droit commun, en matière de lettres de change et en matière de billets à ordre, lorsqu'ils sont souscrits par un commerçant ou pour une opération commerciale, le délai de la prescription est restreint à cinq ans.

Mais, pour qu'il y ait lieu à la prescription de cinq ans, il faut que le créancier agisse comme porteur d'une lettre de change, en vertu de ce titre; en d'autres termes, que l'action intentée par lui non seulement se rattache à une lettre de change, mais encore *en résulte*; sans quoi, ce serait la prescription ordinaire (de trente ans) qui serait applicable, et non pas celle de cinq ans.

La prescription court à partir du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, et, s'il n'y a pas eu de protêt, du jour où il aurait dû être fait.

La poursuite juridique et le protêt interrompent la prescription, mais n'opèrent pas de novation; de sorte que, à partir de leur date, c'est la même prescription, celle de cinq ans, qui recommence à courir; tandis que, si le créancier a obtenu un jugement, ou une reconnaissance par acte séparé, il n'y a plus lieu désormais qu'à la prescrip-

tion de trente ans, parce qu'alors il y a un titre nouveau.

Pour savoir si la reconnaissance opère ou non novation, il faut examiner les termes que les parties ont employés, et les circonstances particulières propre à révéler leur intention. Quelle que soit la décision des tribunaux à cet égard, n'étant fondée que sur une appréciation de faits, elle échappera nécessairement à la censure de la cour de cassation.

La prescription dont il s'agit reposant sur une simple présomption de paiement, le débiteur prétendu qui l'invoque est tenu, s'il en est requis, d'affirmer qu'il n'est plus redevable ; ses héritiers sont seulement tenus de prêter le serment dit de *crédibilité*, c'est-à-dire tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Comme autrefois sous l'empire de l'ordonnance, cette prescription court contre les mineurs et les interdits.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE V. — DES LETTRES DE CHANGE.

XXI. Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, et

leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

XXII. Le contenu ès deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs et des absens.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII.

SECTION III. — DE LA PRESCRIPTION.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

—

ANALYSE.

Par quel laps de temps se prescrivent les actions relatives aux lettres de change? — Par quel laps de temps, celles relatives aux billets à ordre? — A quoi sont tenus les prétendus débiteurs qui invoquent la prescription, et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause? — 189.

LIVRE DEUXIÈME.

DU COMMERCE MARITIME.

Les dispositions du Code de commerce sur le droit maritime ne sont presque que la reproduction du texte de l'ordonnance de la marine, de 1681.

Toutefois, l'ordonnance comprenait, en même temps, la police et les contrats maritimes; le Code, au contraire, ne s'est occupé que des contrats. Cependant il s'y est glissé quelques dispositions simplement réglementaires et de police, et l'on peut aussi y remarquer quelques lacunes sur des points qui touchent aux contrats.

Si aucun changement essentiel n'a été fait à l'ordonnance de la marine, si même il n'en a été proposé aucun par les différens corps auxquels le projet du Code de commerce fut communiqué; si, après un siècle et demi, cette législation se trouve encore aujourd'hui en harmonie avec celle de presque tous les peuples de l'Europe, la raison en est simple : c'est que toutes ces législations ont été puisées aux mêmes sources (le *Consulat*, le *Guidon de la mer*, les *Jugemens ou rôles d'Oléron*), et que la mer et ses dangers sont toujours les mêmes.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

DIVERSES DÉNOMINATIONS DES NAVIRES.

Par *navire* on entend, en général, les bâtimens de mer destinés au commerce. La dénomination de vaisseau, qu'on leur donne aussi parfois, s'applique plus particulièrement et plus exactement aux bâtimens de l'État.

Suivant la grandeur et la capacité des navires, on leur donne des noms divers; ainsi, il y a des trois-mâts, des bricks, des cutters (1), des brigantins, etc.

La contenance des navires se détermine par une mesure cubique appelée *tonneau*, représentée par un espace d'un stère 404 millièmes, ou 42 pieds cubes. On appelle *jaugeage* l'opération par laquelle se constate le tonnage, ou, en d'autres termes, la capacité du navire.

Le mot navire, employé sans restriction, comprend le corps du bâtiment et les agrès, c'est-à-dire tous les accessoires indispensables pour ren-

(1) On paraît avoir tout récemment adopté, pour cette expression *cutter*, l'ortographe française *cotre*, qui rend assez bien la prononciation anglaise du mot.

dre le bâtiment propre à la navigation, tels que les mâts, les voiles, les câbles, les ancres, les chaloupes ou canots, etc.

SECTION II.

PIÈCES DONT LES NAVIRES DOIVENT ÊTRE POURVUS.

Tout navire, avant sa sortie du port, doit s'être procuré et avoir à bord certaines pièces, dont les unes concernent le corps même du bâtiment, et les autres le chargement.

Ce sont :

1° *L'acte de propriété du navire.*

Si le propriétaire du navire ne l'a pas fait lui-même construire, ce sera l'acte qui l'en a rendu propriétaire, tel qu'une vente, un procès-verbal d'adjudication, etc.; s'il l'a fait construire par un entrepreneur, ce sera le traité passé avec ce dernier; et enfin, s'il en a lui-même dirigé la construction, ce seront les factures et quittances de ses fournisseurs et ouvriers.

2° *L'acte de francisation,* ainsi nommé parce que, dans le petit nombre de cas où les bâtimens étrangers peuvent être naturalisés, ils le sont par un acte à peu près semblable.

Aux termes de la loi du 18 oct. 1793, l'acte de francisation doit énoncer :

Les noms, état, domicile du propriétaire, et

son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les noms, état et domicile); *le nom du bâtiment*, le nom du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction...; qu'il a... mâts, ... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambord, est de... pieds... pouces; sa plus grande largeur de... pieds... pouces; que sa hauteur, entre les ponts, est de... pieds... pouces; (s'il n'y a qu'un pont), que la profondeur de la cale est de... pieds ... pouces; qu'il mesure... tonneaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie en tête.

Le *nom* qu'a reçu le navire ne peut plus être changé sans une nouvelle déclaration, qui doit être rendue publique.

On le sait, il y a des vaisseaux dont le *nom* est à jamais célèbre, à raison des événemens qu'il rappelle; tel est, par exemple, *le Vengeur,* qui, après une défense héroïque, fut coulé à fond par le feu des Anglais, le 13 prairial an II, et dont tout l'équipage, en s'abîmant sous les flots, chantait la *Marseillaise;* tel est, pour les Anglais, *le Victory*, sur lequel Nelson fut tué par une balle française, à Trafalgar. Enfin, pour ne plus citer qu'un exemple, ne saura-t-on pas dans toute la suite des siècles que le vaisseau sur lequel Napoléon vaincu vint réclamer un asile, et où il ne trouva que des

fers, était *le Bellérophon?*... Mais rentrons dans les limites de notre matière.

Les étrangers ne peuvent posséder de navires français, en tout ou en partie. Les Français eux-mêmes, lorsqu'ils résident en pays étranger, ne le peuvent pas, à moins qu'ils ne soient associés d'une maison de commerce en France ou possessions de France; de plus, ils sont tenus de prouver, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où ils résident, qu'ils n'ont point prêté serment de fidélité à cet État, et qu'ils se sont soumis à la juridiction consulaire de France. (Art. 12 du décret du 18 octobre 1793.)

Aussi, avant qu'on ne lui délivre l'acte de francisation, le propriétaire du navire doit prêter serment en cette forme :

« Je (*Les nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*) est un (*espèce, tonnage du bâtiment, et description, suivant le certificat du mesureur certificateur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction; s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'au-

cun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dens le susdit bâtiment. » (Décret du 18 octobre 1793, art. 13.)

A chaque transmission de la propriété du navire, il faut un nouvel acte de francisation. En cas de vente partielle, il n'est pas besoin de renouveler l'acte de francisation ; on se borne à transcrire la vente au dos de celui qui existe.

3° *Le rôle d'équipage.*

C'est l'état certifié de toutes les personnes qui se trouvent à bord.

Les trois quarts, au moins, des matelots, et tous les officiers, doivent être nationaux ; et c'est par le rôle d'équipage qu'on peut vérifier si cette condition est remplie ;

4° *Les chartes-parties.*

Ce sont les actes constatant les conventions pour transport des marchandises.

5° *Les connaissemens ou polices de chargement.*

Ce sont les états des marchandises que le capitaine reconnaît avoir reçues à son bord.

6° *Les procès-verbaux de visite.*

Avant de prendre son chargement, le capitaine est tenu de faire constater, par une visite, que le navire est en état de tenir la mer. Le procès-verbal de cette opération est déposé au greffe du tri-

bunal de commerce, et un extrait en est délivré au capitaine;

7° *Les acquits des droits payés à la douane, et les acquits à caution.*

Comme la douane perçoit un droit de sortie plus fort sur certaines marchandises lorsqu'elles sont expédiées pour l'étranger, le négociant qui charge un navire et qui déclare l'expédier pour un port de France, est tenu de donner caution que le chargement ne sera pas transporté à l'étranger. Le certificat constatant que cette caution a été fournie est ce qu'on appelle l'acquit à caution.

A ces pièces, énumérées par l'art. 226, il faut ajouter :

8° *Les congés.*

Ce sont des espèces de passeports que chaque bâtiment est tenu de prendre.

Il n'est pas sans intérêt de retracer l'origine historique des congés ou passeports.

Comme la Méditerranée, l'une des premières mers sur lesquelles on ait navigué, est extrêmement orageuse pendant l'hiver, et que les anciens étaient peu avancés dans l'art de construire des bâtimens grands et solides, ainsi que dans celui de les diriger, la navigation cessait entièrement pendant une partie de l'année, c'est-à-dire depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'avril. C'est ce qu'attestent les auteurs grecs et latins, et c'est

ce qu'ils indiquent par ces expressions, réservées, l'une à l'hiver, l'autre au printemps : *mare clausum, mare apertum.*

Lorsque la mer était *ouverte*, les gouverneurs des provinces délivraient aux vaisseaux, moyennant une certaine rétribution, des permis de sortir du port. Cet usage, à ce qu'il paraît, fut d'abord établi en Languedoc et en Provence par les Romains, qui ont gouverné si longtemps ces deux provinces ; plus tard, les seigneurs, qui, dans la décadence de l'empire, chassèrent les gouverneurs romains et se mirent à leur place, s'attribuèrent le droit dont ces derniers avaient joui.

Ce ne fut qu'au XVIe siècle qu'ils le perdirent; le cardinal de Richelieu le leur ôta pour le réunir à sa charge de grand-amiral.

Pour la navigation sur l'Océan, l'origine des congés est différente.

L'Océan dont les conditions maritimes sont tout autres que celles de la Méditerranée, n'a jamais été *fermé*, et la navigation y a toujours été à peu près aussi libre en hiver qu'au printemps. Le droit de délivrer des congés pour cette mer était considéré comme appartenant exclusivement au souverain; ces congés, qu'on appelait *brevets, brefs* ou *brieux*, étaient de trois espèces : *brefs de conduite* ou *de guidage, brefs de sauveté*, et *brefs de victuailles.*

Brefs de conduite. — Les côtes de Bretagne étant

très dangereuses et hérissées de rescifs, les souverains de cette contrée établirent dans chaque port des pilotes avec des barques et des chaloupes pour conduire les bâtimens qui allaient en mer ou qui rentraient; c'est de là qu'est venue l'institution de nos *pilotes-lamaneurs*, destinés à porter secours aux bâtimens en péril, et à prévenir les accidens à l'entrée et à la sortie des ports; le nombre en est fixé, pour chaque port, par le ministre de la marine. Il en est plusieurs fois parlé dans le Code de commerce.

Les brefs de conduite, scellés des armes du souverain, étaient délivrés sur l'acquit d'un droit.

Une deuxième espèce de brefs de conduite fut établie à l'occasion des pirateries exercées par les Normands et autres peuples du Nord. Les souverains de la Bretagne, pour protéger le commerce de leurs sujets, établirent des convois de vaisseaux armés qui escortaient les marchands jusqu'au lieu de leur destination, et les aidaient, non seulement à se défendre contre les pirates, mais encore à faire sur eux des prises, dont une partie appartenait au souverain. Dans la suite, les marchands s'étant mis en état de se défendre par eux-mêmes, l'usage de ces sortes de convois cessa peu à peu; mais le droit du souverain sur les prises n'en continua pas moins, et il se réduisit au dixième. C'est du moins l'opinion de d'Argentré.

Brefs de sauveté. — Ce n'était, à proprement parler, qu'une sauve-garde, obtenue à prix

d'argent, contre la coutume barbare qui régnait alors de confisquer, au profit des princes, les bâtimens, les marchandises et même les hommes qui faisaient naufrage sur les côtes. Aujourd'hui, par une sage prévoyance, on organise, autant que possible, dans chaque port, des secours pour les navires en péril ou naufragés ; c'est l'objet des *magasins de sauvetage*, où sont rassemblés des cables, des ancres et autres engins pour porter assistance aux navires en danger.

Brefs de victuailles. — Ils conféraient à ceux qui en étaient porteurs le droit exclusif d'acheter en Bretagne des vivres, qu'on refusaient à tous autres, dans la crainte d'en fournir aux pirates dont la mer était alors infestée.

Le même congé ne peut servir que pour un voyage, s'il s'agit de grand cabotage, et dure une année pour le petit cabotage.

Les congés, qui, depuis Richelieu, étaient délivrés par les amirautés, le sont aujourd'hui par les douanes, aux termes de la loi du 27 vendémiaire an II.

On accorde quelquefois aux étrangers, même aux sujets des puissances avec lesquelles on est en guerre, des congés, pour qu'ils apportent dans le royaume des denrées ou marchandises : et alors il est défendu d'arrêter et de prendre leur navire ou leur cargaison, à peine de tous dépens et dommages-intérêts ; mais il faut pour cela que le congé soit représenté, et que le capitaine n'ait

pas contrevenu aux conditions qui lui ont été imposées.

9° *Le manifeste.*

C'est l'état général de la cargaison, auquel doivent se rapporter exactement les acquits des douanes. On appelle aussi cet état *facture*. Le manifeste ou la facture est donc l'état de toutes les marchandises qui sont dans le navire, avec les noms de ceux par qui elles sont chargées, à qui elles sont adressées, et les marques de chaque ballot. Ainsi, à la différence des connaissemens, la facture comprend le chargement entier, et l'on peut dire que c'est un *connaissement général*.

10° Enfin il y a, pour la Méditerranée, une pièce non moins indispensable que les autres, et sans laquelle on n'est admis dans aucun port: c'est la *patente de santé*.

On entend par là un certificat délivré, au moment du départ du bâtiment, à l'effet de constater l'état sanitaire du lieu du départ, celui des gens de l'équipage et des passagers. A défaut de cette pièce, ou si elle n'est pas satisfaisante, le navire est soumis à la *quarantaine*.

SECTION III.

DROITS AUXQUELS LES NAVIRES SONT SOUMIS.

Indépendamment des droits auxquels peut donner lieu la délivrance des pièces que je viens d'é-

noncer, d'autres encore sont imposés sur les navires, soit avant leur départ, soit pendant le voyage, soit à leur arrivée.

Ce sont les droits de
Tonnage,
Lamanage,
Pilotage,
Touage,
Balises, tonnes ou bouées;
Ancrage,
Amarrage;
Feux,
Bassin ou avant-bassin,
Et rapports.

Droit de tonnage : Droit de navigation imposé aux bâtimens de commerce suivant leur capacité. Ce droit est ainsi nommé parce que la mesure de capacité des navires a pour unité le *tonneau*.

L'usage des droits de navigation est fort ancien. Chez toutes les nations, on trouve des contributions établies, sous différens prétextes et différens noms, sur l'entrée et la station des navires dans les ports. Chaque fois qu'il a été possible d'imposer impunément des droits sur l'entrée de ports ou de passages qu'on était en position de garder, on n'y a pas manqué. C'est là, pour en citer un très ancien exemple, ce qu'ont fait les Danois à l'égard du passage du Sund.

Le droit de tonnage a succédé chez nous au droit

de fret, imposé, par la déclaration du 20 juin 1659, sur la navigation étrangère. En créant cet impôt, Louis XIV avait voulu protéger les intérêts du commerce français, et exercer des représailles contre les Anglais, dont le fameux acte de navigation venait d'exclure les navires étrangers de tout autre commerce, en Angleterre, que celui des productions de leur propre territoire.

Le droit de fret n'a été aboli qu'en 1793, et il a été presque aussitôt remplacé, en vertu de la loi du 27 vendémiaire an II, par le droit de navigation ou de tonnage, actuellement subsistant. Ce droit, assez élevé pour les navires étrangers, n'est guère que de quelques centimes par tonneau pour les navires français; dans plusieurs cas même ils en sont affranchis, notamment lorsqu'ils reviennent de l'étranger. On voit donc que ce droit a pour principal objet de donner aux navires français l'avantage sur les navires étrangers.

Les Américains et les Anglais ont aussi établi sur certaines marchandises, particulièrement sur les vins, des droits plus élevés pour les pavillons étrangers que pour le leur; mais, il faut le dire, tous ces droits, et autres semblables, ne sont que de funestes inspirations d'un esprit étroit et arriéré, et tournent presque toujours au préjudice du commerce qu'ils prétendent protéger en gênant sa liberté.

« Si, comme l'a dit un illustre écrivain, les barrières factices élevées par les gouvernemens entre

les peuples, cessaient d'entraver leurs mutuelles relations; si les produits des divers climats et des industries diverses circulaient sans obstacles d'une extrémité du globe à l'autre, sur les mers et les fleuves affranchis; si la liberté commerciale triomphait partout des égoïstes intérêts du fisc et des monopoles privilégiés, qui doute que cette seule cause n'augmentât, dans une incalculable proportion, la richesse commune et le bien-être commun? »

La liberté du commerce, d'ailleurs, n'est pas simplement une magnifique théorie appuyée sur d'excellentes raisons; elle semble être une loi de la nature elle-même, qui, en dotant chaque contrée, chaque climat, de productions qu'elle a refusées aux autres, en a rendu l'échange nécessaire, et a ainsi appelé tous les peuples de la terre à s'approvisionner mutuellement.

Droit de lamanage : Salaire payé au pilote *lamaneur,* d'après un tarif dressé dans chaque port par l'administration maritime et par le tribunal de commerce.

Nous avons déjà dit que les lamaneurs étaient des pilotes qui, dans de petites barques, précédaient les navires entrant ou sortant pour diriger leur marche.

Droit de pilotage : Rétribution que les capitaines paient au pilote côtier dont ils se servent pour éviter les dangers qui se trouvent sur les côtes. (*Guidon de la mer,* chap. 5.)

Les capitaines sont tenus d'accepter les services du pilote; et, s'ils s'y refusaient, ils n'en devraient pas moins payer le *pilotage*, suivant le tarif.

La présence du pilote couvre la responsabilité du capitaine en cas d'accident. Une fois à bord, c'est le pilote qui dirige la manœuvre, et il en répond.

Droit de touage: Salaire payé aux hâleurs; et l'on donne ce nom à ceux qui, à l'aide de câbles, avec ou sans chevaux, font avancer le navire et le conduisent au fil de l'eau.

Lorsqu'un navire est toué par des canots, cette opération s'appelle *remorque*. C'est ainsi que l'on dit : *traîner à la remorque.*

On appelle remorqueurs les bateaux à vapeur dont la destination spéciale est d'en traîner d'autres à leur suite.

La machine dont on se sert sur les chemins de fer pour traîner les wagons, et qu'on appelle *locomotive*, n'est autre chose qu'un remorqueur.

Balises, tonnes, bouées : Mâts, tonneaux, morceaux de bois ou de liége, ou autres corps flottans placés, comme signaux, pour avertir les navires des endroits dangereux. — *Droits de balises, de tonnes, ou de bouées:* droits perçus pour l'entretien de ces sortes de signaux.

Les tonnes et les bouées ne sont donc, comme on voit, qu'une espèce de balise.

Droit d'ancrage : Ce qu'on paie pour avoir la faculté de jeter l'ancre dans un port, dans une rade.

D'amarrage : Droit payé pour arrêter un bâtiment dans un port, au moyen d'une *amarre*. — L'amarrage des vaisseaux dans le port se fait au moyen de câbles jugés hors de service pour la mer, et que l'on appelle *câbles d'amarrage*.

De feux : Droit perçu pour l'entretien des phares, sur la lumière desquels les navires s'orientent pendant la nuit.

De bassin et avant-bassin : Autre droit analogue perçu sur les navires qui entrent dans les bassins d'un port.

L'*Encyclopédie méthodique* définit ainsi le bassin : « C'est un réduit pratiqué dans un port pour y » mettre les navires à l'abri de l'agitation de l'eau. » Les bassins sont souvent fermés de vannes ou de » portes busquées comme les écluses, afin de re- » tenir l'eau de la mer dans les ports qui assè- » chent, et que les navires soient toujours à flot » dans le bassin. Sur l'Océan les bassins se nom- » ment *chambres* ou *paradis*. Dans la Méditerranée » on les appelle *darces* ou *darcines*. »

Droit de rapports : Le coût du rapport que le capitaine est obligé de faire dans le port d'arrivée ou dans ceux de relâche.

Enfin, dans beaucoup de localités, il est perçu un droit pour l'entretien des magasins de sauve-

tage, ainsi nommés, comme je l'ai déjà dit, parce qu'ils contiennent les cordages et autres engins dont on se sert pour secourir les navires en danger.

Ces premières notions étaient un préliminaire indispensable à l'exposition des principes du droit maritime; jusqu'à présent éparses et confuses, elles m'ont semblé puiser un intérêt nouveau dans leur réunion même, dans leur classement méthodique, et dans quelques développemens destinés à les compléter. Elles peuvent, jusqu'à un certain point, suffire pour faire apprécier à combien de matières diverses et importantes (économie politique, rapports internationaux, histoire, etc.) touche ce droit maritime, dont on ne se fait pas, en général, une assez haute idée.

J'ai maintenant à expliquer comment les navires servent de gage aux créanciers; comment s'en acquiert la propriété; à qui la conduite et la conservation en sont confiées, c'est-à-dire quel en est le chef; quels sont les droits et les devoirs de ce dernier; quels sont aussi les engagemens de ses subordonnés, matelots et gens de l'équipage.

Nous aurons à voir encore comment les navires peuvent être loués pour le transport des marchandises, et les conséquences de cette location; comment les fonds nécessaires aux expéditions maritimes peuvent être réalisés par des emprunts dans lesquels le prêteur est associé aux chances de gain

et de perte de l'emprunteur ; comment les dangers et les risques de la navigation peuvent être, en quelque sorte, neutralisés par l'engagement que prennent des spéculateurs de garantir contre les sinistres.

CHAPITRE I.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER.

Les navires sont meubles par leur nature, car ils sont essentiellement mobiles; mais ce sont des meubles d'un genre particulier, et, à plusieurs égards, ils ressemblent plutôt à des immeubles qu'à des meubles : ce sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, des maisons flottantes.

Dès lors, on ne pouvait pas admettre, et l'on n'a pas non plus admis, en matière de navires, la maxime *en fait de meubles, possession vaut titre;* cette maxime, qui a dû être adoptée pour des objets d'une transmission fréquente et rapide, et de la valeur ordinairement la plus modique, ne saurait évidemment s'appliquer à un navire, dont l'identité est toujours facile à constater, et dont l'importance dépasse celle de la plûpart des immeubles.

Ce n'est pas tout : on a admis une dérogation bien plus grave encore au droit commun. En effet, les biens du débiteur, soit meubles, soit immeubles, ne sont le gage de ses créanciers qu'autant qu'ils lui appartiennent; dès qu'ils cessent de lui appartenir, ils échappent, par cela même, à l'action des créanciers, à moins que ceux-ci n'aient un privilége ou une hypothèque : et encore le pri-

vilége ne donne pas sur les meubles (d'ailleurs non susceptibles par eux-mêmes d'hypothèque) le droit de suite entre les mains des tiers.

Eh bien ! à l'égard des navires, il en est tout autrement. Tous les créanciers en général ont, en cette qualité, un droit de suite sur le navire sorti, par une vente volontaire, des mains de leur débiteur (art. 196) : il n'en demeure pas moins leur gage. En conséquence, non seulement ils peuvent, suivant le droit commun, attaquer la vente comme faite en fraude de leurs droits, ou la faire résoudre pour non-paiement du prix ; mais de plus, par exception au droit commun, ils peuvent exercer leurs droits sur le prix, et, à défaut du prix, sur le navire lui-même.

Je dis : *à défaut du prix*, car il ne me paraît pas possible d'admettre, comme semblerait le supposer, dans sa première partie, le texte de l'art. 196, que les créanciers puissent, à leur gré, ou réclamer le prix, ou faire revendre le navire ; car alors on ne verrait pas quel intérêt ils pourraient jamais avoir à attaquer la vente pour cause de fraude.

Indépendamment du droit général attribué à tous les créanciers, les navires sont spécialement affectés au paiement de certaines créances privilégiées. Le Code a déterminé le rang des divers priviléges, et, dans ce classement, on a suivi, à peu de chose près, l'ordre indiqué par Valin. C'est ainsi qu'on a placé, et avec raison, en première ligne, les frais généraux de justice, dont tous les intéressés pro-

fitent, et qu'on a ensuite rangé les créances de ceux qui, à différens titres, ont concouru à la conservation du navire. C'est après ceux-ci, seulement, que viennent le vendeur, les fournisseurs et employés à la construction.

Pour plus de garantie, le Code, ajoutant en cela à l'ordonnance, a exigé, sous peine de déchéance du privilége, la production, et, dans certains cas même, le dépôt, dans un délai déterminé, de pièces qu'il indique.

En rapprochant de chaque créance privilégiée le titre par lequel elle doit être constatée, et reproduisant l'ordre des priviléges tel que le Code le fixe, nous aurons le tableau suivant, où sont mis en regard les créances privilégiées et les titres exigés pour la conservation du privilége; savoir :

1° Frais de justice et autres : — États de frais régulièrement arrêtés par le tribunal compétent. Pour les frais d'exécution d'un jugement, même émané du tribunal de commerce, ce devra toujours être le tribunal civil qui les arrêtera, les tribunaux de commerce ne pouvant pas connaître de l'exécution de leurs jugemens;

2° Droits de tonnage et autres : — Quittance des receveurs;

3° Gages du gardien et frais de garde : — États arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux : — Idem;

5° Frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux : — Idem;

6° Gages et loyers des équipages : — Rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

7° Emprunts faits pendant le dernier voyage, et prix des marchandises vendues par le capitaine pour les besoins du navire : — États arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux de l'équipage, attestant la nécessité des emprunts et des ventes;

8° Sommes dues au vendeur : — Actes de vente ayant date certaine;

9° Fournitures pour armement, équipement et victuailles du navire : —

Mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, et dont un double doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après le départ;

10° Prêts à la grosse faits avant le départ du navire, pour radoub, victuailles, armement et équipement: — Actes authentiques ou sous seing privé dont les expéditions ou doubles doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de leur date;

Les prêts à la grosse faits pendant le voyage sont préférés à ceux faits avant le départ; et ils devaient l'être, car ils ont contribué à la conservation du gage au profit des premiers;

11. Primes d'assurance: — Polices d'assurance, ou extraits des livres des courtiers d'assurance;

12° Dommages-intérêts dus aux affréteurs: — Jugemens ou sentences arbitrales.

Entre les créanciers compris sous le même numéro, dans ce tableau, il y a tout naturellement concours: ainsi, par exemple, deux charpentiers qui auront travaillé à la réparation du navire, deux marchands qui auront fourni des vivres, viendront par concurrence.

Il semblerait, d'après cela, que tous les emprunts à la grosse faits pendant le dernier voyage (rangés, comme nous venons de le voir, sous un seul et même numéro), devraient être admis concurremment et au marc le franc. Mais alors n'y aurait-il pas contradiction entre l'art. 191 (*in fine* et § 7) ainsi entendu, et l'art. 323, qui, dans tous les cas, même pour emprunts faits dans le même port, accorde la préférence au dernier, contrairement à l'opinion de Valin?

L'extinction de la créance emporte nécessairement celle du privilége et du droit de suite. Mais le privilége peut s'éteindre par des causes qui lais-

sent subsister la créance; il en est de même pour le droit de suite qui appartient à tous les créanciers.

L'un et l'autre s'éteignent par la vente volontaire, mais à certaines conditions: la vente faite pendant le voyage est, à l'égard des créanciers du vendeur, comme non avenue; et, serait-elle faite pendant que le navire est dans le port, il faudrait encore, pour que le droit de gage des créanciers fût éteint, que le navire eût fait, sans opposition de leur part, un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur. Ce n'est qu'autant qu'ils l'auraient laissé partir sans opposition qu'ils seraient censés avoir abdiqué leur droit de suite.

Quand la vente est faite en justice, les formalités qui l'accompagnent étant une garantie que le navire n'a pas été vendu au-dessous de sa valeur, le prix, d'ailleurs, étant mis en réserve pour les créanciers, le droit de suite serait sans objet: il est éteint.

TEXTES.

ORDONNANCE DE 1681.

LIVRE II. — TITRE X.

I. Tous navires et autres bâtimens de mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits seigneuriaux.

II. Seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du ven-

deur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret.

LIVRE I. — TITRE XIV.

XVI. Les loyers des matelots employés au dernier voyage seront payés par préférence à tous créanciers ; après eux, les opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du navire pendant le voyage ; ensuite, ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ ; en quatrième lieu, les marchands chargeurs, le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilége. Et quant aux créanciers chirographaires et autres non privilégiés, ils seront payés suivant les lois et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite.

XVII. Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois et cordages, et autres choses fournies pour le bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers, et par concurrence entre eux.

LIVRE II. — TITRE X.

III. La vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

CODE DE COMMERCE.

TITRE I. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER.

190. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées ; — 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ; — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ; — 3° Les gages du gardien et frais de garde du

bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ; — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ; — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ; — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué. — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire ; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ; — 11° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage ; — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens ; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs. — 3° Les dettes désignées par les n° 1, 3, 4 et 5 de l'article 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts. — 6° La vente du navire par un acte ayant date

certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ. — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date. — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances. — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant ; — Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer : — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur ; — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

ANALYSE.

Les navires sont-ils meubles ou immeubles? — A quelles dettes sont-ils affectés? — 190.

Quelles sont les dettes privilégiées? — Dans quel ordre sont-elles rangées? 191.

Quelles sont les conditions auxquelles l'exercice du privilége est subordonné? — 192.

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, comment les priviléges sur les navires s'éteignent-ils? — 193.

Quand un navire est-il censé avoir fait un voyage en mer? — 194.

Comment la vente volontaire d'un navire doit-elle être faite? — 195.

Quelle influence cette vente a-t-elle sur les droits des créanciers? — 196.

FORMULES.

ACTE DE VENTE D'UN NAVIRE.

Entre nous, Dominique C.., armateur, demeurant à Bordeaux, et David G..., aussi armateur, demeurant à Bordeaux, a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le sieur Dominique C... vend, avec garantie de tout trouble, éviction et privilége, au sieur David G..., acceptant,

Le navire *la Ville de Dieppe*, du port de mille tonneaux, percé pour vingt-deux canons, en ayant seulement dix en batterie, gréé à trois mâts, avec tous ses ustensiles, agrès et apparaux, sans aucune exception ni réserve de ce qui en compose la coque, la mâture et voilure, armement et équipement.

Ledit sieur Dominique C... est propriétaire dudit navire, comme l'ayant fait construire au port de ..., par le sieur P..., constructeur, au commencement de l'an...; et ce navire est actuellement en chargement à Bordeaux, pour être expédié pour la Nouvelle-Angleterre, sous le commandement du capitaine Jérôme M...

Ledit sieur Dominique C.. vend également audit sieur G... tous les droits qui lui reviennent à cause du chargement et affrétement dudit navire, sans autre garantie à cet égard que celle de ses faits et promesses, de telle manière que tous ce que produira l'affrétement dudit navire sera et appartiendra audit sieur G...

La présente vente est faite à la charge par ledit sieur G... de

supporter seul et faire tenir quitte le sieur Dominique C... de tous les frais que le voyage dudit navire occasionnera, à partir de ce jour, sans pouvoir rien lui répéter à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et encore, moyennant la somme de cent quarante mille francs; savoir, cinquante mille francs qui ont été payés comptant, dont quittance; cinquante mille francs payables dans quatre mois, de ce jour; et quarante mille francs payables dans douze mois, aussi de ce jour, sans intérêts jusqu'aux dites époques.

Ledit sieur David G... accepte ladite vente, promet et s'oblige d'en exécuter toutes les conditions; en conséquence promet de payer les dépenses et frais du navire dont s'agit, les loyers de l'équipage, et autres coûts et droits de toute nature occasionnés par le voyage actuel dudit navire et à partir de ce jour, et d'en faire tenir quitte le sieur C... en capitaux, intérêts et frais, à peine de tous dépens, dommages et intérets.

Il promet en outre de payer aux époques ci-dessus mentionnées la somme de quatre-vingt-dix mille francs, restant due pour solde du prix dudit navire, aussi à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et sous la réserve du privilége que la loi accorde au vendeur sur le navire qu'il a vendu.

Lesdits sieurs C... et G... promettent respectivement d'exécuter le présent traité en tous ses points.

Fait double... à Bordeaux, le...

(Signatures.)

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

Tous les biens du débiteur, étant le gage de ses créanciers, peuvent être saisis et vendus à leur requête : il semblait donc superflu d'énoncer, comme on a fait en tête du titre qui nous occupe, ce principe, qui est de droit commun ; mais, en cela, on s'est conformé à l'ordonnance de 1681 ; d'ailleurs, on a été probablement conduit à rappeler cette règle, parce qu'on voulait y faire une exception. En effet, le législateur a prohibé la saisie du navire prêt à mettre à la voile, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage à faire, et encore, dans ce cas, peut-on empêcher la saisie en donnant caution.

Pour la saisie du navire, il faut d'abord faire au débiteur un commandement de payer, lequel est signifié soit au débiteur (à personne ou à domicile), soit au capitaine, suivant qu'il s'agit d'une dette ordinaire ou d'une dette donnant privilége sur le navire ; car, dans ce second cas, c'est en quelque sorte le navire qui doit, et le capitaine le représente.

Vingt-quatre heures après le commandement, l'huissier saisit, établit un gardien, et dresse un procès-verbal, dans lequel il doit consigner di-

verses énonciations prescrites par le Code. (Art. 200.)

Le propriétaire est ensuite assigné devant le tribunal *civil* du lieu de la saisie, et ce tribunal est seul compétent : c'est là une disposition assez malaisée, peut-être, à justifier; n'est-il pas bizarre, en effet, que le tribunal de commerce, seul compétent pour tous les achats et ventes volontaires de navires, ne le soit pas pour un seul et unique cas, celui de vente forcée?

La citation est donnée, soit au propriétaire lui-même, soit au capitaine, suivant que le propriétaire réside ou non dans l'arrondissement.

Elle doit être donnée dans le délai de trois jours.

La disposition du Code sur ce point est fort confuse et fort obscure : si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi; ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; « et le délai de trois jours est aug»menté d'un jour à raison de deux myriamètres et »demi de la distance de son domicile. »

On a peine à se rendre compte du sens qu'il faut attacher à ces derniers mots de l'art. 201. Mais, quelle que soit la rédaction, il me paraît que, si le propriétaire est absent, on a voulu que le capitaine eût le temps de le prévenir, car il n'a pas qualité, en pareil cas, pour le représenter. Ce

serait donc, en définitive, une augmentation de délai qu'on aurait voulu accorder au propriétaire pour la comparution.

La vente se fait devant un juge commis, et aux enchères. Les enchères sont précédées de criées, publications et affiches, de la manière prescrite par le Code. (Art. 202, 203, 204, 205, 206.)

Il faut seulement remarquer qu'ici, par dérogation au droit commun en matière d'expropriation, le juge peut accorder une, et même deux remises de huitaine chacune. Cette disposition, empruntée à l'ordonnance, a pour but d'empêcher que, par collusion, le navire ne soit vendu au-dessous de sa valeur.

Quant aux barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication se fait à l'audience, et non devant un juge commis; les formalités de la publication, de l'affiche, et le délai prescrit entre la saisie et la vente, sont aussi abrégés.

Un incident, de nature à se présenter souvent, a été prévu par la loi : c'est celui où des effets appartenant à autrui auraient été compris dans la vente. Ceux auxquels ces effets appartiennent peuvent en demander la distraction ; mais il faut que la demande soit formée et notifiée au greffe du tribunal avant l'adjudication : sans quoi les objets ne pourraient plus être revendiqués, et le propriétaire n'aurait plus de droits à exercer que sur

le prix. Le Code a tracé, pour les demandes en distraction, une procédure très expéditive.

Le prix, aux termes du Code, doit être *payé* dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou *déposé* au greffe du tribunal, non pas *civil,* mais de *commerce;* ce qui rend d'autant plus bizarre l'attribution qu'on a faite de la vente au tribunal civil, et confirme l'observation critique que j'ai présentée plus haut sur ce point.

En fait, le prix sera presque toujours simplement déposé, et non pas payé, dans les vingt-quatre heures : en effet, il ne pourrait pas l'être avec sécurité; car les créanciers auxquels le navire est affecté ont un délai plus long pour se faire connaître.

A défaut de versement du prix, la loi soumet l'adjudicataire à la contrainte par corps; elle veut, de plus, que le navire soit mis à la folle enchère, et, s'il y a déficit, que la contrainte par corps subsiste pour ce déficit, ainsi que pour les frais et les dommages-intérêts.

Après l'adjudication, les créanciers qui prétendent droit au prix doivent former opposition dans les trois jours, sous peine d'être exclus de toute participation à la distribution; eussent-ils formé leur opposition en temps utile, ils seraient encore exclus si, sommés de produire leurs titres de créances, ils ne les avaient pas remis au greffe dans les trois jours de la sommation.

C'est seulement après ces délais que le prix est distribué entre les créanciers, suivant le rang de chacun, sans que le saisissant puisse, à raison de cette qualité, prétendre à aucun droit de préférence sur les autres.

S'il reste un excédant, il revient naturellement au débiteur saisi.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE I. — TITRE XIV.

I. Tous navires et autres vaisseaux pourront être saisis et décrétés par autorité de justice; et seront tous priviléges et hypothèques purgés par lo décret qui sera fait en la forme ci-après.

II. Le sergent, après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarera par son procès-verbal e nom du maître, celui du bâtiment, et son port, ensemble le lieu où il sera amarré; fera inventaire des agrès, ustensiles, armes et munitions, et y établira un gardien solvable.

III. Le procès-verbal sera signifié au domicile du saisi, s'il y en a dans le ressort, avec assignation pour voir procéder à la vente; et, s'il n'a de domicile dans le ressort, la signification sera faite, et l'assignation donnée au maître; et, si le saisi est étranger et hors du royaume, le tout sera signifié à notre procureur, qui sera tenu d'en donner incessamment avis à notro procureur-général.

IV. Les criées et publications seront faites ensuite, par troi dimanches consécutifs, à l'issue do la messe paroissiale du lieu où le vaisseau sera amarré, et les affiches seront apposées, le lendemain de chaque criée, au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'église et de l'auditoire do l'amirauté, et autres lieux accoutumés.

V. Les publications et affiches déclareront aussi le nom du vaisseau saisi et son port, et le lieu où il sera gisant ou flottant, et indiqueront les jours d'audience auxquels les enchères auront été remises.

VI. Il sera procédé à la réception des premières enchères, incontinent après la première criée, au jour désigné par l'affiche, et le juge continuera de les recevoir, après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

VII. Après la troisième criée, l'adjudication sera faite par le juge, au plus offrant et dernier enchérisseur sans autres formalités.

VIII. Pourra toutefois le juge accorder une ou deux remises, qui seront publiées et affichées comme les précédentes.

IX. L'adjudication des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au dessous, sera faite à l'audience après trois publications seulement, sur le quai, à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie et la vente.

X. Les adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable bourgeois, ou au greffe de l'amirauté, sans frais; et, le temps passé, ils y seront contraints par corps, et le vaisseau sera publié de nouveau à l'issue de la messe paroissiale, et adjugé trois jours après à leur folle enchère.

XI. Les oppositions à fin de distraire seront formées au greffe avant l'adjudication, après laquelle elles seront converties en oppositions pour deniers.

XII. Les opposans à fin de distraire seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours après qu'elle aura été formée, pour y défendre dans le même délai, et ensuite être la cause portée à l'audience sur un simple acte.

XIII. La maîtrise du vaisseau ne pourra être saisie ni vendue, ni aucune opposition à fin de distraction ou de charge être reçue pour raison de ce; et pourront les adjudicataires en disposer, sauf au maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû, contre ceux qui l'auront proposé.

XIV. Les oppositions pour deniers ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication.

XV. Les créanciers opposans seront tenus, trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition, et de produire les titres de leur créance au greffe, pour y répondre trois jours après, et ensuite être procédé à la distribution du prix.

XVIII. Les intéressés au navire dont on saisira quelque portion, lorsqu'il sera prêt à faire voile, pourront le faire naviguer, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie.

CODE DE COMMERCE.

TITRE II. — DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

197. Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal : — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ; — Le titre en vertu duquel il procède ; — La somme dont il poursuit le paiement ; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ; — Les noms du propriétaire et du capitaine ; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des

choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données, ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au dessus de dix tonneaux, — Il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication il est apposé des affiches :—Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, —Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner : —Les nom, profession et demeure du poursuivant,—Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué sur l'affiche. — Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus

offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

213. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191 ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

ANALYSE.

Tout bâtiment de mer peut-il être saisi? — Par autorité de qui? — Comment le privilége des créanciers se purge-t-il? — 197.

Quel acte doit précéder la saisie? — De combien de temps doit-il la précéder? — 198.

A la personne ou au domicile de qui cet acte doit-il ou peut-il être fait? — 199.

Qu'est-ce que l'huissier doit énoncer dans le procès-verbal de saisie? — Que doit-il faire de plus? — 200.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, que doit faire le saisissant? — *Quid*, si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal? — *Quid*, s'il est étranger et hors de France? — 201.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au dessus de dix tonneaux, quelles sont les formalités à observer? — Combien doit-il être fait de criées et publications? — A quel intervalle et en quel lieu les criées et publications se font-elles? — Où l'avis doit-il être inséré? — 202.

Après les criées et publications, n'y a-t-il pas des affiches à apposer? — Dans quel délai et dans quel lieu doivent-elles être apposées? — 203.

Que doivent désigner les criées, publications et affiches? — 204.

Après quelle criée et quel jour les enchères sont-elles reçues? — Par qui sont-elles reçues et comment? — 205.

Après quelle criée, à qui, et comment l'adjudication est-elle faite? — Le juge peut-il accorder des remises, combien, et de quelle durée? — Quelle formalité y a-t-il à remplir à cet égard? — 206.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes, et autres bâti-

mens du port de dix tonneaux et au dessous, où l'adjudication sera-t-elle faite, et après quelles formalités? — 207.

Quel effet l'adjudication du navire produit-elle par rapport aux fonctions du capitaine, et quel droit a ce dernier? 208.

Dans quel délai les adjudicataires de navires de tout tonnage sont-ils tenus de payer le prix de leur adjudication ou de le consigner? — Où, dans quel délai, et sous quelle peine sont-ils tenus de le consigner? — *Quid*, en cas de non paiement ou de non consignation? — 209.

Quand les demandes en distraction doivent-elles être formées, et où doivent-elles être notifiées? — *Quid*, si elles ne sont formées qu'après l'adjudication? — 210.

Quel délai aura le demandeur pour fournir ses moyens, et le défendeur pour contredire? — La cause est-elle portée à l'audience, et comment? — 211.

Pendant combien de temps les oppositions sont-elles reçues? — *Quid*, si le délai est passé? — 212.

Où et dans quel délai les créanciers opposans sont-ils tenus de produire leurs titres de créance? — *Quid*, s'ils ne les ont pas produits en temps et lieu? — 213.

Entre qui et comment se font la collocation des créanciers et la distribution des deniers? — 214.

Un bâtiment prêt à faire voile est-il saisissable? — L'est-il pour toute espèce de dettes? — N'y a-t-il pas un moyen d'empêcher la saisie? — Quand le bâtiment est-il censé prêt à faire voile? — 215.

FORMULES.

PROCÈS-VERBAL DE CRIÉE

et publication de vente d'un navire.

L'an... le..., à la requête du sieur Pierre C..., constructeur de navires, demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez Me..., son avoué, demeurant à..., et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de..., le..., enregistré le..., au préjudice du sieur L..., négociant-armateur, demeurant à..., rue..., n°..., à lui signifié par exploit de..., huissier, en date du..., enregistré le..., j'ai..., huissier, etc., etc., accompagné du sieur..., tambour de ville, crié, annoncé et publié dans la place publique du marché de cette ville de..., sur le lieu dit..., où se font les embarquemens, vis-à-vis de l'église de... et vis-à-vis de celle de..., à la porte de la sous-préfecture, à celle de la mairie, à celle du tribunal de première instance, et autres lieux accoutumés de cette ville, que, faute par ledit sieur L.... d'avoir payé au requérant la somme de... de principal, intérêts et frais, aux termes du susdit jugement, il sera procédé devant le tribunal de pre-

mière instance de... à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, du navire à trois mâts, *l'Aimable-Victoire*, du port de huit cents tonneaux, appartenant audit sieur L......., capitaine Joachim D....., actuellement mouillé en la rade de...., et que les enchères seront reçues aux audiences du susdit tribunal, le... de ce mois, sur la première mise à prix de vingt mille francs.

Fait à.... le..., et avons signé avec ledit sieur..., tambour....

(*Signatures.*)

Enregistré à... le... Reçu...

(*Signature du receveur de l'enregistrement.*)

AFFICHE PRÉALABLE A LA VENTE.

De par la loi, le roi et justice,

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que,

A la requête du sieur Pierre C..., constructeur de navires, demeurant à..., lequel fait élection de domicile chez Me..., son avoué, demeurant à...; et qu'il constitue.

En vertu d'un jugement du tribunal de..., en date du..., enregistré le...., et faute de paiement par le ci-après nommé de la somme de..., par lui due en principal, intérêts et frais, aux termes dudit jugement, il sera le... du courant, à l'audience du tribunal de première instance de..., par devant M. R..., l'un des juges-commissaire à cet effet, procédé à la première réception des enchères pour parvenir à la vente du navire *l'Aimable-Victoire*, du port de 800 tonneaux, appartenant au sieur L...., négociant-armateur, demeurant à..., ledit navire mouillé en rade de..., commandé par le capitaine D...., avec ses agrès, apparaux, chaloupes, canots et ustensiles, saisis par procès-verbal de..., huissier, en date du..., enregistré le..., sur la première mise à prix de la somme de vingt mille francs.

Et pour que personne n'en ignore, le présent placard a été affiché à... (tel et tel endroits), après criées et publications.

Fait à..., le...

(*Signature.*)

CHAPITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Sous la dénomination de *propriétaire* le Code comprend tantôt celui à qui le navire appartient, tantôt celui qui a fait les frais de l'armement, c'est-à-dire *l'armateur :* et c'est là une confusion fâcheuse ; car ces deux qualités ne se trouvent pas toujours réunies dans la même personne ; et, lors même qu'elles le sont, elles n'en demeurent pas moins très distinctes. Ainsi, pour en citer un exemple, le droit de congédier le capitaine appartient à l'armateur même non propriétaire, et il ne peut appartenir au propriétaire qu'autant qu'il est armateur et en raison seulement de cette dernière qualité. Cette explication, qu'il était, ce me semble, nécessaire de donner tout d'abord, facilitera l'intelligence des dispositions du Code.

Dans l'intérêt du commerce et de la navigation, le propriétaire du navire, que nous supposons en même temps armateur, devait être et a été déclaré civilement responsable des *faits* du capitaine. Cette responsabilité, juste en principe, puisque le capitaine est du choix du propriétaire-armateur et son préposé, aurait cessé de l'être si elle eût été illimitée ; car, malgré toutes les précautions qu'il aurait prises pour faire un bon choix, le propriétaire

aurait pu se trouver ruiné par l'imprudence, l'impéritie ou l'inconduite du capitaine. En conséquence, on a voulu qu'il pût se libérer par l'abandon du *navire et du fret*.

Cela est sans difficulté lorsque l'armateur est en même temps propriétaire. Mais s'il est simplement armateur, sur qui portera la responsabilité? Sera-ce sur lui? Mais il n'a droit qu'au fret, et, dès lors, sera-t-il admis à faire l'abandon du navire? Sera-ce sur le propriétaire? Mais il n'a droit qu'au navire, et, dès-lors, comment ferait-il l'abandon du fret? Faut-il donc les déclarer tous les deux responsables? L'incertitude à cet égard vient de ce que le Code ne s'est pas suffisamment expliqué, et paraît avoit supposé que les deux qualités étaient toujours réunies. Mais, si elles ne le sont pas, il me semble, quant à moi, que le propriétaire ayant seulement fourni son navire à l'armateur, et ne s'étant aucunement mêlé de l'expédition, dont les préparatifs, la surveillance comme les profits concernent l'armateur seul, la responsabilité ne doit peser que sur celui-ci : ce qui n'empêche pas que le navire ne serve, dans tous les cas, de garantie spéciale aux affréteurs, et qu'il ne leur soit abandonné; mais le propriétaire, ainsi privé de sa chose pour des causes auxquelles il est tout-à-fait étranger, aura son recours contre l'armateur.

Quoi qu'il en soit, la responsabilité dont il s'agit ici est simplement, ce me semble, celle des *faits* du capitaine, c'est-à-dire de ses négligences ou de ses fautes. A l'égard des *contrats*, la respon-

sabilité ne cesserait pas par l'abandon même du navire et du fret; régie par les principes généraux du droit, elle ne serait limitée que par les termes du contrat.

La loi accorde encore au propriétaire (c'est-à-dire à l'armateur) le droit de congédier, quand bon lui semble, le capitaine. Ce droit est absolu; l'armateur n'est tenu, pour en user, d'énoncer aucun motif; et, dans aucun cas, il ne doit d'indemnité au capitaine congédié, à moins qu'il ne s'y soit engagé d'avance par écrit.

Que faudrait-il décider, cependant, si le capitaine avait stipulé qu'il ne pourrait pas être congédié sans une juste cause? Cette clause serait-elle absolument sans valeur?

On pourrait peut-être en conclure que le capitaine serait en droit de réclamer une indemnité dans le cas où, nonobstant la clause, l'armateur le congédierait sans motifs valables. Mais, dans toutes les hypothèses, il me paraît que le droit de congédier le capitaine sans être astreint à aucune justification de motifs, ne saurait jamais être aliéné. Ce droit est en quelque sorte d'ordre public : la nécessité, pour l'armateur, de justifier d'une cause de révocation serait une source de procès, entraînerait une instruction compliquée et de longs délais dans un cas qui n'en comporte point; le maintien du capitaine, malgré une mésintelligence déclarée, pourrait tout paralyser, tout compromettre.

Par des raisons particulières au commerce maritime, c n a ici encore dérogé, sous deux rapports, au droit commun : ainsi, 1° dans les délibérations on a égard, pour la formation de la majorité, non pas au nombre des votans, mais à l'intérêt de chacun dans le navire, de sorte que celui qui serait propriétaire de plus de moitié formerait à lui tout seul la majorité ; 2° pour que la licitation ait lieu, il faut que la majorité y consente, à moins qu'il n'y ait convention contraire par écrit.

Il va de soi que les gains et les pertes se partagent entre les co-intéressés, proportionnellement à leur part d'intérêt.

Si, dans le cas où le navire a été frété du consentement des propriétaires, l'un d'eux ne fournit pas son contingent dans les frais nécessaires pour l'expédition, on aura le droit d'emprunter à la grosse sur sa part (art. 233).

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE II. — TITRE VIII.

II. Les propriétaires de navires seront responsables des faits du maître ; mais ils en demeureront déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret.

III. Ne seront toutefois les propriétaires des navires équipés en guerre, responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équi-

pages, sinon jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

IV. Pourront tous propriétaires de navires congédier le maître, en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il aura du vaisseau, au dire de gens à ce connaissant.

V. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis du plus grand nombre sera suivi; et sera réputé le plus grand nombre, celui des intéressés qui auront la plus grande part au vaisseau.

VI. Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage.

CODE DE COMMERCE.

TITRE III. — DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

217. Les propriétaires de navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

219. Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité es détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant

la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

ANALYSE.

A quelle responsabilité tout propriétaire de navire est-il soumis? — Comment cesse-t-elle? — 216.

Quid, à l'égard des propriétaires de navires équipés en guerre? — 217.

Qui peut congédier le capitaine? — Que faut-il pour qu'il y ait lieu à indemnité? — 218.

Que peut exiger le capitaine congédié s'il est co-propriétaire du navire? — 219.

Quand il s'agit de prendre une décision sur ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, quel est l'avis qui doit être suivi? — Comment la majorité se détermine-t-elle? — Sur la demande de qui et à quelle condition la licitation du navire peut-elle être accordée? — 220.

CHAPITRE IV.

DU CAPITAINE.

Le titre de capitaine est conféré par le ministre de la marine, après l'accomplissement de certaines conditions destinées à constater l'aptitude du candidat. Il en est de même du titre de maître ou patron.

Bien que, dans le langage ordinaire, on confonde ces qualités, qui, en effet, ont entre elles une très grande analogie, et s'acquièrent à peu près de la même manière, elles n'en sont pas moins distinctes (loi du 3 brumaire an IV; arrêté du gouvernement du 11 thermidor an X), et confèrent des prérogatives différentes. Ainsi, par exemple, pour un voyage au long cours, il ne suffit pas d'être maître ou patron, il faut être *capitaine*. Quoi qu'il en soit, cette distinction n'ayant pas d'importance pour ce qui fait l'objet de ce titre, je comprendrai sous l'expression de capitaine, la seule dont je me servirai, les maîtres ou patrons eux-mêmes.

Le capitaine, pour tout ce qui concerne le navire, est le représentant des propriétaires, leur mandataire, leur préposé; dès lors, il est clair qu'il ne peut pas acquérir par prescription la propriété du navire.

D'une autre part, il violerait son mandat si, na-

viguant à profit commun sur le chargement, il trafiquait pour son compte particulier.

A moins de stipulation contraire dans son engagement, il ne peut, non plus, dans aucun cas, charger des marchandises pour son compte, sans l'assentiment spécial des propriétaires, et sans payer le fret.

Suivant que les propriétaires sont présens (soit par eux-mêmes, soit par procuration), ou qu'ils ne le sont pas, les pouvoirs du capitaine sont naturellement plus ou moins étendus; ainsi, pour faire radouber le navire, acheter des voiles, cordages, etc., il ne peut, quand les propriétaires sont présens, se passer, dans l'intérêt de sa responsabilité, de leur autorisation spéciale; pareillement, bien qu'il ait le droit, comme préposé à la conduite et à la conservation du navire, de choisir lui-même son équipage, cependant, quand les propriétaires sont présens, il doit obtenir leur agrément pour les choix qu'il a en vue et pour les loyers qu'il veut allouer.

A moins que l'intérêt des propriétaires ne l'exige manifestement, comme, par exemple, dans le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut jamais, sans une autorisation spéciale de leur part, vendre le navire; autrement, la vente serait nulle.

Le capitaine n'est pas seulement chargé de la conduite du navire, il l'est encore de la conserva-

tion des marchandises et du salut de l'équipage : sa responsabilité a ce triple objet. Pour être efficace, elle devait être rigoureuse; aussi elle s'étend à toutes les fautes, même légères, qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions; elle ne cesse que par la preuve de la force majeure.

Aux termes de l'art. 238, le capitaine, engagé pour un voyage, est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de *l'achever*. Faudrait-il conclure de cette expression *achever,* que le capitaine pourrait, avant le voyage commencé, rompre son engagement sans encourir de dommages-intérêts?

La rédaction de l'article prêterait peut-être à cette interprétation; mais il me paraît que les rédacteurs du Code ont voulu par là, au contraire, indiquer l'obligation où se trouve le capitaine d'*exécuter* le voyage, commencé ou non. L'article n'a donc d'autre but que de montrer d'autant mieux la différence de position du capitaine et des armateurs, ceux-ci pouvant toujours, comme nous l'avons vu, congédier le capitaine, soit avant, soit pendant le voyage, sans être tenus envers lui à aucune indemnité, à moins d'une stipulation contraire.

Je devais commencer par ces notions générales. Maintenant je vais exposer succinctement les droits et les devoirs du capitaine, avant le départ, pendant le voyage, et à l'arrivée. Ce sera l'objet des trois sections suivantes.

SECTION I.

AVANT LE DÉPART.

Le capitaine, avant de prendre charge, doit faire visiter son navire, afin de s'assurer qu'il est en état de tenir la mer.

Il doit délivrer une reconnaissance ou *connaissement* des marchandises qui lui sont remises, et les placer dans la partie du navire la plus propre à les recevoir.

Pendant le chargement, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens; il ne doit pas laisser charger plus de marchandises que le navire n'en peut recevoir sans danger.

Il lui est défendu de placer les marchandises sur le pont ou tillac, où elles seraient exposées aux intempéries de l'air, à la pluie, aux coups de mer, etc., à moins du consentement par écrit des chargeurs, sous peine de répondre de tous les dommages qui pourraient en résulter. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas au petit cabotage.

Ainsi que nous l'avons expliqué dans le chapitre 1er de ce livre, le capitaine est tenu d'avoir à bord: l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation, le rôle d'équipage, les connaissemens et chartes-parties, les procès-verbaux de visite, les

acquits de paiemens ou à caution des douanes; pièces faute desquelles (ou du moins faute de la plupart desquelles), entre autres inconvéniens, le navire serait exposé, en temps de guerre, à être capturé et déclaré de bonne prise, comme nous le verrons en son lieu. Indépendamment de ces pièces, il en faut d'autres encore, savoir: le congé, le manifeste et la patente de santé, pour lesquels je renvoie aux développemens du chapitre 1er.

Le capitaine doit aussi être pourvu d'un registre appelé *livre de bord,* espèce de livre-journal qui doit être coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce, ou bien, mais seulement dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le maire ou son adjoint.

Le capitaine doit y consigner, non seulement ses recettes et ses dépenses, mais, en général, tout ce qui concerne le fait de sa charge.

Le capitaine et les gens de l'équipage, lorsqu'ils sont à bord, ou que sur les chaloupes ils se rendent à bord pour faire voile, jouissent d'un privilége assez remarquable, que l'intérêt de la navigation leur a fait accorder: celui de ne pouvoir être arrêtés pour dettes autres que celles contractées pour le voyage même; et encore à l'égard de ces dernières ils peuvent se soustraire à l'arrestation en donnant caution.

SECTION II.

PENDANT LE VOYAGE.

Le capitaine doit s'absenter le moins possible de son navire; spécialement il doit, sous peine de répondre des accidens qui peuvent arriver au navire et au chargement, s'y trouver en personne à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières: c'est alors, en effet, que sa surveillance et son autorité sont le plus nécessaires. Il est même tenu, en pareil cas, ainsi que je l'ai dit précédemment, de prendre un pilote lamaneur.

Si, pendant le cours du voyage, il est forcé de relâcher dans un port français ou étranger, il est tenu de déclarer aux autorités que le Code indique les causes de sa relâche, et de reprendre sa route aussitôt qu'il le peut.

S'il aborde dans un port étranger, il doit faire son rapport au consul de France, et prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, etc.; en cas de naufrage, son devoir est aussi de faire son rapport, et de le faire vérifier, conformément au prescrit de la loi. (Art. 244, 245, 246, 247.)

Il ne peut abandonner le navire, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; en l'abandonnant, il est tenu de sauver avec lui ce qui s'y trouve de plus précieux.

Le capitaine n'aurait pu satisfaire aux conditions de son mandat et aux exigences de sa position, s'il n'avait été investi de pouvoirs fort étendus; il devait avoir, et on lui a conféré le droit de faire tout ce qu'exige la conservation des intérêts divers qui lui sont confiés. Aussi peut-il, pour satisfaire à une nécessité pressante, emprunter à la grosse, vendre ou mettre en gage des marchandises, contraindre ceux qui ont des vivres en particulier à les mettre en commun, etc. Les formalités que le capitaine doit remplir, dans ces différens cas, pour mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis des propriétaires, sont suffisamment indiquées par le Code. (Art. 234.)

Ce n'est pas tout : pendant le voyage, le capitaine réunit les fonctions d'officier de police judiciaire, d'officier de l'état civil, et même en un point celles de notaire; ainsi, s'il se commet un délit à bord, il en dresse procès-verbal et se saisit du délinquant pour le remettre, en temps et lieu, entre les mains de la justice; il constate les naissances et les décès (Code civil, art. 86); enfin, il reçoit les testamens, conjointement avec l'écrivain du bâtiment (Code civil, art. 988).

SECTION III.

A L'ARRIVÉE.

Le capitaine doit se conformer aux réglemens pour le placement de son navire, et pour les diverses précautions à prendre.

Il est tenu de faire viser son livre de bord, et aussi de faire son rapport devant l'autorité et de la manière prescrite par la loi, dans les *vingt-quatre heures :* délai fort court, qui ne paraît s'appliquer qu'aux cas ordinaires, et non à ceux de relâche forcée, de naufrage, et autres cas de force majeure.

Avant d'avoir fait son rapport il ne peut décharger aucune marchandise, à moins d'un péril imminent.

Quand le navire revient d'un voyage lointain, il importe aux propriétaires d'être informés à l'avance de l'état du chargement et du prix des marchandises, afin qu'ils puissent se mettre en mesure de les recevoir et chercher des acheteurs ; ils ont aussi intérêt à savoir quelles sommes ont été empruntées, puisqu'ils seront tenus de les rembourser. Aussi, avant de partir avec son chargement pour revenir en France, soit d'un port étranger, soit d'une colonie française, le capitaine est-il tenu de transmettre à ses propriétaires un compte signé de lui, présentant toutes ces indications.

TEXTES.

ORDONNANCE DE 1681.

LIVRE I. — TITRE V.

VII. Les maîtres, capitaines, et patrons, seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

TITRE IX.

XXVII. Les maîtres qui abordent les ports où il y a des consuls de la nation française seront tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, et de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée ou départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

TITRE X.

IV. Tous maîtres et capitaines de navires seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

V. Le maître, faisant son rapport, représentera le congé, et déclarera le lieu et le temps de son départ, le port et le chargement de son navire, la route qu'il aura tenue, les hasards qu'il aura courus, les désordres arrivés dans son vaisseau, et toutes les circonstances considérables de son voyage.

VI. Si, pendant le voyage, il est obligé de relâcher en quelque port, il déclarera au lieutenant de l'amirauté du lieu la cause de son relâchement, et lui représentera son congé, sans être tenu d'en prendre un autre pour se mettre en mer.

VII. La vérification des rapports pourra être faite par la déposition des gens de l'équipage, sans préjudice des autres preuves.

VIII. Les officiers de l'amirauté ne pourront contraindre les maîtres de vérifier leur rapport; mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des maîtres.

IX. Faisons défenses aux maîtres de décharger aucune marchandise après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les maîtres, et de confiscation des marchandises contre les marchands qui auront fait faire la décharge.

LIVRE II. — TITRE I.

V. Appartiendra au maître de faire l'équipage du vaisseau, de choisir et louer les pilote, contre-maître, matelots et compagnons; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

IX. Demeurera responsable de toutes les marchandises char-

gées dans son bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte sur le pied des connaissemens.

X. Sera tenu d'avoir un registre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi maître, le nom des officiers et matelots de l'équipage, le prix et les conditions de leur engagement, les paiemens qu'il leur fera, sa recette et sa dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de sa charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre ou quelque demande à faire.

XII. Faisons défenses aux maîtres et patrons de charger aucune marchandise sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou consentement des marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourrait arriver.

XIII. Les maîtres seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur bâtiment lorsqu'ils sortiront de quelque port, hâvre, ou rivière.

XIV. Défendons d'arrêter pour dettes civiles les maîtres, patrons, pilotes, et matelots, étant à bord pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

XVII. Ne pourra (le maître), dans le lieu de la demeure des propriétaires, faire travailler au radoub du navire, acheter voiles, cordages ou autres choses pour le bâtiment, ni prendre pour cet effet argent sur le corps du vaisseau, si ce n'est de leur consentement, à peine de payer en son nom.

XVIII. Si toutefois le navire était affrété du consentement des propriétaires, et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusans, vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion.

XIX. Pourra aussi, pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps et quille du vaisseau, pour radoub, victuailles, et autres nécessités du bâtiment; même mettre des apparaux en gage, ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu : le tout par l'avis des contre-maître et pilote, qui attesteront, sur le journal, la nécessité de l'emprunt et de la vente, et la qualité

de l'emploi, sans qu'en aucun cas il puisse vendre le vaisseau qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires.

XX. Le maître qui aura pris sans nécessité de l'argent sur le le corps, avitaillement ou équipement du vaisseau; vendu des marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, et banni du port de sa demeure ordinaire.

XXI. Les maîtres frétés pour faire un voyage seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des propriétaires et marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échoit.

XXII. Pourront, par l'avis des pilote et contre-maître, faire donner la cale, mettre à la boucle, et punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres semblables fautes et délits dans le cours de leur voyage.

XXIII. Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux commis en mer, les maître, contre-maître et quartier-maître seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau dans notre royaume.

XXIV. Défendons aux maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun hâvre étranger; et, en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête, ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir et de faire voile au premier temps propre.

XXV. Enjoignons à tous maîtres et capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, et toutes fois qu'il sera nécessaire, les pilote, contre-maître, et autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation, et de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites et à faire, et sur leur estime.

XXVI. Leur faisons défenses d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des

principaux officiers et matelots; et, en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, et de punition corporelle.

XXVII. Si les effets ainsi tirés du vaisseau sont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeurera déchargé.

XXVIII. Les maîtres et patrons qui naviguent à profit commun ne pourront faire aucun négoce séparé pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres intéressés.

XXX. Seront tenus sous pareille peine, de donner, avant leur départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

XXXI. Si les victuailles du vaisseau manquent dans le voyage, le maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix.

XXXV. Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement.

LIVRE III. — TITRE I.

II. Le maître sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau, quand il affrètera dans le lieu de leur demeure.

DÉCLARATION DU ROI,

donnée à Versailles le 17 août 1779.

Art. I. Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni des pièces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du navire et à la longueur du voyage; à l'effet de quoi,

sera dressé procès-verbal du tout, en présence de deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un sera capitaine ou officier de navire, l'autre constructeur, et le troisième charpentier du port du départ, ou, à leur défaut, par trois autres experts ; tous lesquels experts seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté; lequel procès-verbal présenté devant un des officiers de l'amirauté, et affirmé, tant par lesdits officiers de navire, que par les experts, demeurera annexé, comme pièce de bord, au congé ordonné par l'article 1er du titre *des Congés* de l'ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

II. Seront tenus, lesdits officiers de navire et experts nommés par le juge, de travailler sans délai à la rédaction dudit procès-verbal; leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y échoit, contre lesdits officiers, et de trois cents livres d'amende contre chacun des experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

III. Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite, dans la même forme et par les personnes du même état que celles ci-dessus ordonnées; lors duquel procès-verbal, les officiers du navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être récolé, et à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer, ou par le vice propre dudit navire; et à l'égard des navires faisant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les Échelles du Levant, les propriétaires, capitaines ou maîtres, ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal qu'un an et jour après la date du premier.

CODE DE COMMERCE.

TITRE IV. — DU CAPITAINE.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire, ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

— Il en fournit une reconnaisance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage ; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient : — Les résolutions prises pendant le voyage, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à son bord : — L'acte de propriété du navire, — L'acte de francisation, — Le rôle d'équipage, — Les connaissemens et chartes-parties, — Les procès-verbaux de visite, — Les acquis de paiement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, l'entrée et à la sortie des ports, hâvres ou rivières.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précedens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur des chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage, et même, dans

ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires, ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécesité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, dans le lieu de la charge du navire, à l'époque de son arrivée.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du

remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres interressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer: — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

ANALYSE.

De quelles fautes le capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est-il garant? — Dans quelle limite? — 221.

De quelles marchandises est-il responsable? — Doit-il en fournir une reconnaissance, et comment se nomme-t-elle? — 222.

A qui appartient-il de former l'équipage du vaisseau, de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage? — Dans quel cas le concours des propriétaires est-il exigé? — 223.

Le capitaine est-il obligé d'avoir un registre? — Par qui ce registre est-il coté et paraphé, et que doit-il contenir? — 224.

Le capitaine est-il tenu de faire visiter son navire? — Quand et dans quelle forme? — Où doit être déposé le procès-verbal de visite? — En est-il délivré un extrait, et à qui? — 225.

Quelles sont les pièces que le capitaine est tenu d'avoir à bord? — 226.

Quand est-il tenu spécialement d'être en personne dans son navire? — 227.

En cas de contravention aux quatre articles précédens, de quoi et envers qui est-il responsable? — 228.

Quand répond-il du dommage arrivé aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac? — 229.

Comment sa responsabilité cesse-t-elle? — 230.

Dans quel cas le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent-ils être arrêtés pour dettes? — Pour quelles dettes peuvent-ils l'être? — *Quid*, s'ils donnent caution? — 231.

L'autorisation spéciale des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir est-elle nécessaire au capitaine pour faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages, et frèter le navire? — L'est-elle toujours? — 232.

Dans quel cas, après quelles formalités, et avec l'autorisation de qui, le capitaine peut-il emprunter à la grosse pour le compte des propriétaires, sur leur portion d'intérêt dans le navire? — 233.

Dans quel cas et à quelles conditions le capitaine peut-il emprunter sur le corps et la quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises pour radoub ou achat de victuailles? — Comment et par qui sera-t-il tenu compte des marchandises vendues? — 234.

Le capitaine sera-t-il tenu d'envoyer un compte signé de lui à ses propriétaires, et dans quel cas? — Que devra contenir ce compte? — 235.

Quid, si le capitaine a, sans nécessité, pris de l'argent ou employé dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées? — 236.

Le capitaine peut-il, dans un cas quelconque, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires? — 237.

A quoi un capitaine engagé pour un voyage est-il tenu? — 238.

Dans quels cas le capitaine peut-il, ou non, trafiquer pour son compte particulier? — 239.

Quid, s'il l'a fait sans en avoir le droit? — 240.

Quelle est la condition sans laquelle le capitaine ne peut jamais abandonner son navire pendant le voyage? — Que doit-il sauver?

— *Quid*, si les objets tirés du navire se perdent ensuite par cas fortuit? — 241.

Le capitaine est-il tenu de faire viser son registre et de faire son rapport? — Quand et dans quel délai? — Que doit contenir le rapport? — 242.

Où et devant qui ce rapport est-il fait et déposé? — 243.

Quelles sont les obligations imposées au capitaine qui aborde dans un port étranger? — 244.

Quelles sont celles imposées au capitaine qui, pendant le cours du voyage, est forcé de relâcher dans un port français ou dans un port étranger? — 245.

A quoi est tenu le capitaine qui fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage? — 246.

Que fait le juge pour vérifier le rapport du capitaine? — *Quid*, si le rapport n'est pas vérifié? — 247.

Que faut-il pour que le capitaine puisse décharger les marchandises avant d'avoir fait son rapport? — A quoi s'expose-t-il en les déchargeant sans avoir fait son rapport? — 248.

Dans quel cas et à quelle condition le capitaine peut-il contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun? — 249.

FORMULES.

ACTE DE FRANCISATION.

L'article 9 de la loi du 12 nivôse an 2 porte :

« Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé, où se-
» ront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les
» noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul
» propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les
» noms, état et domicile); le nom du bâtiment, celui du port auquel il ap-
» partient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné,
» ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de
» construction.... qu'il a.... mâts... ponts, que sa longueur de l'éperon à
» l'étambord est de.... pieds.... pouces, que sa plus grande largeur est de....
» pieds.... pouces, que sa hauteur entre les ponts est de.... pieds.... pouces,
» (s'il n'y a qu'un pont), que la profondeur de la cale est de.... pieds....
» pouces; qu'il mesure... tonneaux, qu'il est un brick, ou navire, ou ba-
» teau, qu'il n'a pas de galerie ou de tête.»

ROLE D'ÉQUIPAGE.

Rôle d'équipage du navire LE DÉSIRÉ, appartenant à M. G. ...., armateur à Bordeaux.

LIEU de naissance.	Numéro d'inscription.	NOM de famille.	PRÉNOMS.	Age.	Qualité dans laquelle il est embarqué.	Appointemens par mois.
Bordeaux.	840	D. . . .	Jean-Baptiste.	58	Capitaine.	350 fr.
Pauillac, .	12700	M. . . .	Joseph	24	Lieutenant. . . .	150
Blayes. . .	8100	C. . . .	Toussaint. . .	23	Sous-Lieutenant.	130
Pauillac. .	12705	R. . . .	François . . .	30	Maître d'équip. .	100
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Arrêté par nous Jean-Baptiste D...., capitaine, le présent rôle d'équipage du navire *le Désiré*, expédié pour Rio-Janeiro, montant en tout à.... hommes d'équipage et dix passagers. A Bordeaux, le....

(*Signature.*)

PROCÈS-VERBAL DE VISITE.

Ce procès-verbal n'est soumis à aucune forme particulière. C'est un certificat dressé par d'anciens navigateurs nommés, pour faire ces sortes de visites, par les juges de commerce, et dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, par les officiers municipaux. (Loi du 14 août 1791.)

Ce procès-verbal constate que le bâtiment est en état de naviguer, etc.

ACQUIT-A-CAUTION.

Les formules des acquits-à-caution sont fournies par l'administration. Les blancs sont remplis à la main.

L'art. 2, tit. 3 de la loi des 2 et 6 août 1791, prescrit quel doit être leur contexte.

Voici le texte de cet article :

« Art. 2. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits-à-caution : ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions, énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées. »

CONGÉ.

ARMES DE FRANCE.

CONGÉ

de bâtiment de commerce français.

Vignettes. Vignettes coupées des deux côtés.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le bâtiment nommé le..................... du port de (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré et domicilié au port de........, ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passe-port à (*nom et qualité du capitaine ou maître*) commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre de.......... (*Ici on énoncera pour les voyages de long cours la destination du bâtiment, en terminant ainsi* : et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France.— *Pour le cabotage, on dira seulement* : et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé) à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux réglemens de la navigation.

Vignettes. Vignettes coupées des deux côtés.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française et leurs subordonnés ; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandans de bâtimens de l'État, et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit.............. avec sondit bâtiment, sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing et fait apposer le sceau de l'État au présent congé, et icelui fait contre-signer par le ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE.

SCEAU
DE L'ÉTAT.

Le ministre de la marine,

N.....

Expédié au bureau général des classes à Paris, sous le N° (*en toutes lettres*), et envoyé au bureau des classes de....

Enregistré et délivré par nous, commissaire des classes, au port de...... le.....

Reçu pour droit d'expédition.....

(*Signature.*)

COMPTE

que le capitaine établit des marchandises vendues en route.
(Art. 298.)

A bord du navire *le Vainqueur*, du port de Bordeaux.

Doit le sieur L...... , armateur dudit navire, au sieur Jean T......, négociant à Bordeaux, pour douze tonneaux de vin de Bordeaux, marqués J. T., du crû de...., que j'ai été obligé de vendre aux Iles du Cap-Vert, suivant délibération en date du.... Inscrite sur mon livre de bord, fol...., pour payer les dépenses du radoub et achat de victuailles qui y sont énoncées.

Ledit vin à raison de deux mille francs le tonneau, argent de France, prix auquel a été vendu à la Guadeloupe le surplus du vin du même crû, chargé à bord par ledit sieur T...., ci. . . . . 24,000 fr.

A déduire pour le fret convenu par le connaissement, à huit cents francs par tonneau, argent de France, ci. 9,600

Reste à compter au sieur T. . . . . 14,400 fr.

Je n'ai vendu ces douze tonneaux que cinq cent cinquante fr. le tonneau, ce qui a produit aux Iles du Cap-Vert six mille six cent francs seulement, ci. . . . . 6,600 fr.

J'ai payé suivant pièces et quittances. . . . . 6,000 fr.

Je redois à l'armateur. . . . . 600 fr.

Arrêté par moi Élie D..., capitaine dudit navire, le...
(*Signature.*)

Le capitaine fait mettre au bas : Vu et certifié par nous, à bord du navire *le Vainqueur*, le....

Ce visa est signé par les principaux de l'équipage.

Ce bordereau est fait triple : le capitaine en garde un pour sa comptabilité ; il en remet un à l'armateur à son arrivée, et l'autre au chargeur.

RAPPORT DU CAPITAINE.

Aujourd'hui..........., au greffe du tribunal de commerce de..., et par devant nous...., président dudit tribunal,

Est comparu le sieur Pierre D...., capitaine du navire *la Lionne*, appartenant à MM. C......., et compagnie, armateurs, demeurant en cette ville de..... ;

Lequel nous a représenté son livre de voyage, qui s'est trouvé écrit sans blancs ni lacunes, commencé à la page... , pour le présent voyage, et finissant à la page... ; il nous a requis d'y apposer notre *visa*, ce qui a été à l'instant exécuté.

Puis, nous faisant le rapport voulu par la loi, a dit qu'après

avoir vendu ou livré sa cargaison d'*aller* et pris celle de *retour*, il a mis à la voile du port de....., le...., le vent soufflant du nord quart nord-ouest;

Qu'il a tenu... telle route..., éprouvé tel coup de vent le...., à telle hauteur; qu'il a été obligé de relâcher à.... le.... ainsi qu'il résulte du procès-verbal du.... qu'il y a fait faire à son navire telle réparation, dont le besoin et l'urgence ont été constatés par procès-verbal du...; que, pour fournir à cette dépense, il a été autorisé, par décision de M..., consul français audit port de..., à vendre... de sucre, chargés à son bord, et apportenant au sieur..., à lui expédiés par le sieur..., négociant à..., suivant le connaissement dont le comparant est porteur;

Qu'il a perdu à la mer, le......, un mousse, mort de la dyssenterie;

Qu'il est reparti de.... le..., et est arrivé après... jours de route, à vue de la tour de Cordouan, le vent soufflant du nord-nord-est; que ledit jour, à... heures du matin, il a été accosté par Bertrand N...., pilote lamaneur de la station de....., qui l'a entré en rivière, et mouillé hier à quatre heures du soir à....

Duquel rapport il nous a requis acte, à lui octroyé, et a signé avec nous et notre greffier après lecture.

(*Signatures.*)

CHAPITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

L'engagement des matelots (et ce qui sera dit des matelots sera applicable également à tous autres gens de l'équipage) est un contrat par lequel un matelot loue ses services à un capitaine de navire, moyennant un salaire ou loyer, que le capitaine s'oblige à lui payer : c'est un contrat de *louage de services*.

L'engagement des matelots peut être fait : 1° au voyage, c'est-à-dire à raison d'une somme *unique* pour tout le voyage, ce qui constitue une sorte de forfait ; 2° au mois, c'est-à-dire à raison d'une certaine somme pour chacun des mois que durera le voyage ; 3° au profit, c'est-à-dire moyennant une part dans les gains espérés ; 4° au fret, c'est-à-dire moyennant une part dans le prix que paieront les chargeurs pour le transport de leurs marchandises.

Mais il faut remarquer que ces deux dernières espèces d'engagemens ont moins le caractère de contrat de louage que de contrat de société, et pour déterminer leurs effets il faut se reporter plûtôt aux principes du second de ces contrats que du premier.

Le contrat de louage des matelots est consensuel; mais il ne peut se prouver par témoins, il doit être constaté par écrit. Il l'est ordinairement par le rôle d'équipage; mais, dans ce cas, le contrat n'est en quelque sorte parfait que par la clôture du rôle; les matelots, s'ils sont congédiés avant que le rôle soit clos, ne peuvent réclamer aucune indemnité, et n'ont droit qu'au paiement des journées qu'ils ont employées à disposer le navire.

Les matelots qui ont loué leurs services pour un voyage, soit à forfait, soit au mois, ne sont quittes de leur engagement qu'après l'arrivée du navire au lieu de sa destination, et sa décharge.

Le matelot qui s'est loué pour l'aller et le retour n'est libéré qu'autant que le navire est arrivé au lieu du départ et a été déchargé.

Si le voyage pour lequel l'engagement a été contracté était changé, le matelot serait, ce me semble, affranchi de son obligation, car on ne peut exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis; mais le changement de capitaine ou de vaisseau n'empêcherait pas son engagement de subsister.

Si le voyage est volontairement prolongé, c'est-à-dire si le capitaine, sans y être contraint par aucun évènement de mer, dépasse le lieu de la destination primitive, les matelots engagés au voyage ont droit à une augmentation de loyer proportionnée à la prolongation; si, au contraire, le voyage est volontairement raccourci, les loyers des mate-

lots n'en sont sont pas moins dus en entier et sans aucune diminution.

En principe général, le conducteur (celui qui a loué les services d'un autre) est tenu de payer le loyer en entier si le service entier lui a été fourni; il ne doit aucun loyer s'il ne lui a été fourni aucun service; et si le service ne lui a été fourni qu'en partie, il ne doit qu'un loyer proportionnel.

Mais, à cet égard, il faut distinguer : si c'est par un empêchement de force majeure, que le service n'a pû être fourni, ou ne l'a été qu'en partie, le loyer n'est pas dû, ou il ne l'est qu'en partie;

Si l'inexécution de l'engagement provient d'une cause imputable à celui qui était engagé, non seulement il n'a droit qu'à un loyer proportionnel, mais il peut recevoir moins, parce qu'il est passible de dommages et intérêts;

Enfin, si c'est par le fait du conducteur que l'engagement n'a pas été exécuté, soit en tout, soit en partie, le salaire entier n'en est pas moins dû; car nul ne peut par son propre fait se libérer de son obligation.

Tel est le droit commun.

Nous allons voir en quoi, dans les trois hypothèses que nous venons d'énoncer, on s'y est conformé et l'on s'en est écarté pour l'engagement des matelots.

SECTION I.

INEXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT PAR LE FAIT DU MATELOT.

Quand le matelot est congédié pour cause valable, si c'est avant le départ, il ne lui est dû que le prix des journées qu'il a employées à l'équipement du navire; si c'est pendant le voyage, il ne lui est dû que le loyer du temps pendant lequel il a servi, *sans aucuns frais de retour.*

SECTION II.

INEXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT PAR LE FAIT DES PROPRIÉTAIRES, DU CAPITAINE OU DES CHARGEURS.

Cette hypothèse comprend deux cas : rupture du voyage, congé sans cause.

Rupture du voyage. Si la rupture a lieu *après* le départ (et nous supposons toujours qu'elle a lieu par le fait des propriétaires, etc.), les matelots loués au voyage sont, conformément à la rigueur des principes, payés des loyers convenus pour tout le voyage; ceux qui sont engagés au mois (et cela tient à la nature même de leur engagement) ont droit aux loyers du temps pendant lequel ils ont servi, et, en outre, pour le reste de la durée du voyage, à la demi-solde seulement, c'est-à-dire à la moitié de leurs gages, enfin, quel que soit le mode de leur engagement, les matelots reçoivent une indemnité pour les frais de

leur retour jusqu'au lieu d'où ils étaient partis, à moins qu'on ne leur procure leur embarquement sur un autre navire.

Si c'est *avant* le voyage commencé que la rupture a lieu, le matelot ayant toute facilité pour se louer à d'autres, l'indemnité devait être moindre. Aussi, à part le prix des journées qu'ils ont employées à équiper le navire, les matelots n'ont-ils, dans ce cas, que le droit de garder les avances qu'ils ont reçues, ou, s'il ne leur en a pas été fait, de réclamer un mois de leurs gages; et cela, sans distinguer s'ils sont engagés au voyage ou au mois. Ce mois de gages devra, quand l'engagement est au voyage, se calculer d'après la durée présumée du voyage et le montant de la somme convenue répartie sur chaque mois de cette durée. Ainsi, par exemple, si le loyer convenu pour tout le voyage était de douze cents francs, et que le voyage fût présumé devoir durer douze mois, le mois de gages, tel que la loi l'entend ici, serait de *cent* francs.

Congé sans cause. C'est au matelot qui prétend avoir été congédié sans cause valable à le prouver; s'il le prouve, il a droit à une indemnité, laquelle diffère suivant que le voyage est ou non commencé. Si c'est depuis le voyage commencé que le matelot a été indûment congédié, on lui accorde ses loyers en entier et, de plus, ses frais de retour : ce n'est là qu'une application du droit commun. Si c'est avant le départ du navire que le matelot est congédié, comme il pourra facilement trouver à se

louer à d'autres, on ne lui accorde à titre d'indemnité que le tiers de ses loyers.

Le capitaine ne peut congédier un matelot en pays étranger.

L'indemnité à laquelle il est tenu envers les matelots qu'il a indûment congédiés est à sa charge personnelle ; il ne peut en répéter le montant contre les propriétaires.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, l'indemnité à laquelle ils auront droit, en cas soit de rupture, soit de congé, sera arbitrée par les tribunaux ; si la rupture provenait du fait des chargeurs, les matelots auraient part aux dommages et intérêts dont les chargeurs seraient passibles.

SECTION III.

INEXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT PAR SUITE DE FORCE MAJEURE.

Les différentes causes de force majeure qui empêchent l'exécution de l'engagement peuvent être rangées en trois catégories, les unes se rattachant à la personne même du matelot, les autres aux situations diverses qui affectent le navire, d'autres enfin provenant de circonstances étrangères aux matelots et au navire.

1re CATÉGORIE.— *Captivité.— Maladie.— Blessure.— Mort.*

Si le matelot a été pris dans le navire et fait esclave par suite d'abordage ou autrement, c'est un accident qui doit être supporté par celui qui en a été atteint : il n'y a pas lieu à indemnité. Mais lorsque le matelot a été pris en exécutant quelque mission pour le service du navire, il a droit à ses loyers pour le voyage entier, et, de plus, à une rançon, laquelle est supportée par le navire, si la mission n'intéressait que le navire, ou, tout à la fois, par le navire et le chargement, si la mission intéressait l'un et l'autre. Cette rançon est fixée par le Code à six cents francs. Si cette somme est insuffisante pour obtenir la liberté du matelot, c'est à lui de la suppléer par ses ressources ou celles de ses amis.

Si le matelot tombe malade avant le départ, il ne lui est dû aucun loyer, il n'a droit qu'au paiement de ses journées. Si c'est pendant le voyage que le matelot tombe malade, et sans aucune cause qui lui soit imputable, il sera pansé et traité aux dépens du navire, et, en outre, payé de ses loyers : c'est une dérogation aux principes, fondée sur le desir d'encourager les matelots, et une compensation de la chance qu'ils courent de ne pas être payés des services même qu'ils ont rendus, lorsque le bâtiment vient à périr : c'est ce que nous verrons plus bas. — Si le matelot est blessé au service du navire, il doit être pansé et traité aux dépens du navire, et, de plus, payé de ses loyers ;

mais s'il avait été blessé à terre après avoir quitté le navire sans autorisation, non seulement il ne serait pas pansé aux dépens du navire, mais encore il pourrait être congédié, et n'aurait droit à ses loyers qu'à proportion du temps qu'il aurait servi : parce qu'il serait en faute. Les frais de traitement et de pansement seront à la charge du navire seul ou du navire et du chargement, suivant que la blessure aura été soufferte pour le navire seul ou pour le navire et le chargement. Ainsi, par exemple, si le matelot a été blessé dans un combat contre des pirates, les frais de pansement seront à la charge du navire et de la cargaison : parce que la blessure aura été reçue pour la défense du navire et de la cargaison.

Si le matelot meurt avant le départ, il ne lui est dû (c'est-à-dire à ses représentans) que le salaire de ses journées; et aucune portion de ses loyers ne peut être réclamée. Lorsque le matelot est mort pendant le voyage, par dérogation au droit commun, on accorde à ses héritiers, s'il est loué au mois, les loyers jusqu'au jour de son décès, et s'il est loué au voyage, le prix entier du voyage; cependant s'il était loué pour l'aller et le retour, et qu'il fût mort en allant, on n'allouerait à sa succession que la moitié du loyer convenu pour le voyage entier. Lorsque le matelot est loué au fret ou au profit, sa part entière dans les profits obtenus et dans le fret acquis, même depuis sa mort, sera due à ses héritiers. — Enfin, si le matelot est *tué* en défendant le navire, il est traité plus favo-

rablement encore, et dans ce cas ses héritiers seront payés de ses loyers jusqu'à la fin du voyage, quand bien même l'engagement serait au mois; si le matelot s'était loué au *voyage* pour l'aller et le retour, et qu'il fût *tué* en allant, le loyer du voyage entier n'en serait pas moins dû à sa succession, en supposant que le navire fût arrivé à bon port, car la perte du navire libère les propriétaires et le capitaine envers les gens de mer. C'est ce qui va être expliqué.

2e CATÉGORIE. — *Naufrage, bris, prise du vaisseau.*

Pour intéresser les matelots et les gens de l'équipage au salut du navire et du chargement, on a voulu qu'ils ne pussent réclamer aucun loyer dans le cas où le navire et les marchandises viendraient à périr par bris ou naufrage, ou à être capturés : si quelques débris du vaisseau sont sauvés, les matelots engagés au voyage ou au mois seront payés sur ces débris (et par privilége) de leurs loyers échus; en cas d'insuffisance des débris, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, le fret de ces marchandises répondra des loyers des matelots. Si le matelot est loué au profit ou au fret, il est clair qu'il ne peut rien prétendre dès qu'il n'y a ni fret ni profit; mais s'il y a des marchandises sauvées, il sera payé en proportion du fret que le capitaine recevra.

Dans tous les cas, et de quelque manière que les matelots soient loués, ils seront payés de pré-

férence à tous autres des journées par eux employées à sauver les débris du navire et les effets naufragés; car, d'après le droit commun lui-même, les frais faits pour la conservation de la chose sont placés au premier rang des priviléges.

III[e] CATÉGORIE. — *Interdiction de commerce. — Arrêt par ordre de puissance.*

Si l'interdiction ou l'arrêt survient avant le voyage commencé, il n'est dû au matelot que le prix des journées employées à équiper le bâtiment : c'est la conséquence du droit commun. Pareillement, lorsque l'interdiction de commerce arrive pendant le cours du voyage, les matelots ne sont payés qu'à proportion du temps qu'ils ont servi; et en cela encore on se conforme au droit commun. — Dans le cas d'arrêt, si l'arrêt produisait la rupture du voyage, cela équivaudrait à l'interdiction; mais lorsque, sans rompre le voyage, l'arrêt en suspend seulement le cours, les matelots loués au voyage reçoivent le loyer du voyage entier. Il n'eût pas été juste que ceux engagés au mois fussent payés pendant le temps de l'arrêt comme pendant le voyage effectif; car leur service est bien moins pénible, et, d'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus tard, le capitaine ne reçoit aucun fret pendant le temps de l'arrêt: c'est pourquoi, par un tempérament qu'on a cru propre à tout concilier, on a décidé que les loyers des matelots engagés au mois courraient pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Je ne puis terminer ce chapitre sans parler d'une loi générale et permanente qui affecte la condition des gens de mer, la loi du 7 janvier 1791.

D'après cette loi, tous les citoyens français exerçant les professions maritimes sont obligés au service sur mer ou dans les arsenaux ; et, à cet effet, ils sont *classés :* c'est la masse de ces individus qui compose ce qu'on appelle *l'inscription maritime.* Le chiffre total des individus classés est de quatre-vingt-dix à cent mille pour toute la France. Il y a des localités dont la population mâle est presque tout entière comprise dans les classes.

Les hommes dont on a besoin sont appelés à tour de rôle, par réquisition ; ce n'est que dans l'intervalle des réquisitions qu'ils peuvent s'embarquer sur des bâtimens de commerce. On ne peut obtenir le grade d'officier dans les équipages des navires marchands, qu'après avoir servi sur les vaisseaux de l'État pendant un certain temps.

Comme en disposant des marins on n'interrompt pas leur profession accoutumée ; comme, d'ailleurs, en général, le service auquel ils sont sujets en vertu de l'inscription maritime n'atteint pas la durée du service militaire, on ne craint pas de les tenir sans cesse sous la loi de la réquisition.

En Angleterre, la rigueur est plus grande encore. Tout le monde connaît le moyen usité dans

ce pays pour recruter des marins, c'est la *presse* : moyen d'un autre âge, moyen barbare, mais singulièrement énergique, auquel l'Angleterre a dû, peut-être, de pouvoir soutenir sa prépondérance dans les guerres les plus longues et les plus meurtrières.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE IV.

I. Les conventions des maîtres avec les gens de leur équipage seront redigées par écrit, et en contiendront toutes les conditions, soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret; sinon les matelots en seront crus sur leur serment.

II. Les matelots ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée ni autrement, sans en payer le fret, s'il n'en est fait mention dans leur engagement.

III. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands, avant le départ du vaisseau, les matelots loués au voyage seront payés des journées par eux employées à équiper le navire, et d'un quart de leurs loyers; et ceux engagés au mois seront payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage. Mais, si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage seront payés de leurs loyers en entier, et ceux loués au mois des loyers dus pour le temps qu'ils auront servi, et pour celui qui leur sera nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du vaisseau; les uns et les autres seront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

IV. En cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la destination du vaisseau avant le voyage commencé, il ne sera dû aucun loyer aux matelots engagés au voyage ou au mois, et ils

seront seulement payés des journées par eux employées à équiper le bâtiment; et, si c'est pendant le voyage, ils seront payés à proportion du temps qu'ils auront servi.

V. Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain avant le voyage commencé, il ne sera aussi dû aux matelots que les journées employées à équiper le navire; mais, si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt, et celui des matelots engagés au voyage sera payé aux termes de leur engagement.

VI. En cas que le voyage soit prolongé, les loyers des matelots loués au voyage seront augmentés à proportion; et, si la décharge se fait volontairement en un lieu plus proche que celui désigné par l'affrétement, il ne leur en sera fait aucune diminution; mais s'ils sont loués au mois, ils seront en l'un et l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront servi.

VII. Et quant aux matelots et autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne pourront prétendre journées ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé ou prolongé, par force majeure, soit avant ou depuis le départ du vaisseau; mais, si la rupturo, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des marchands chargeurs, ils auront part aux dommages et intérêts qui seront adjugés au maître, lequel aussi bien que les propriétaires, seront tenus de ceux des matelots, si l'empêchement arrive par leur fait.

VIII. En cas de prise, bris et naufrage, avec perte entière du vaisseau et des marchandises, les matelots ne pourront prétendre aucun loyer, et ne seront néanmoins tenus de restituer ce qui leur a été avancé.

IX. Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois seront payés de leurs loyers échus, sur les débris qu'ils auront sauvés; et, s'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, seront payés de leurs loyers par le maître, à proportion du fret qu'il recevra; et, de quelque manière qu'ils soient loués, ils seront en outre payés des journées par eux employés à sauver les débris et les effets naufragés.

X. Si le maître congédie le matelot sans cause valable avant le voyage commencé, il lui paiera le tiers de ses loyers, et le total, si c'est pendant le voyage, avec les frais de son retour,

sans les pouvoir passer en compte au propriétaire du bâtiment.

XI. Le matelot qui sera blessé au service du navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, sera payé de ses loyers et pansé aux dépens du navire; et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

XII. Mais, s'il est blessé à terre, y étant descendu sans congé, il ne sera point pansé aux dépens du navire ni des marchandises, et il pourra être congédié sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

XIII. Les héritiers du matelot engagé par mois, qui décèdera pendant le voyage, seront payés des loyers jusqu'au jour de son décès.

XIV. La moitié des loyers du matelot engagé par voyage sera due, s'il meurt en allant, et le total si c'est au retour; et, s'il naviguait au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

XV. Les loyers du matelot tué en défendant le navire seront entièrement payés, comme s'il avait servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port.

XVI. Les matelots pris dans le navire et faits esclaves ne pourront rien prétendre contre les maîtres, les propriétaires ni les marchands, pour le paiement de leur rachat.

XVII. Mais, si l'un d'eux est pris étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, son rachat sera payé aux dépens du navire; et, si c'est pour le navire et la cargaison, il sera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port; le tout néanmoins jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans préjudice de ses loyers.

XVIII. Le règlement des sommes destinées au rachat des matelots sera fait, à la diligence du maître, incontinent après l'arrivée du vaisseau, et les deniers seront déposés entre les mains du principal intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple au profit des matelots détenus.

XIX. Le navire et le fret demeureront spécialement affectés aux loyers des matelots.

XX. Ce qui est ordonné par le présent titre touchant les loyers,

pansement et rachat des matelots, aura lieu pour les officiers et autres gens de l'équipage.

CODE DE COMMERCE.

TIRRE V. — DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés dans l'engagement.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée presumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé. — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les

matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi ; — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt ; — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé au terme de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux

dépens du navire s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansemens et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine. — L'indem-

nité est fixée au tiers de ses loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. — Il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. — Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

ANALYSE.

Comment les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont-elles constatées ? — 250.

A quelle condition le capitaine et les gens de l'équipage peuvent-ils charger dans le navire des marchandises pour leur propre compte ? — A quelle condition sont-ils dispensés d'en payer le fret ? — 251.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, de quoi sont payés les matelots, et que leur revient-il à titre d'indemnité ? — *Quid*, si c'est après le voyage commencé ? — 252.

Quid, s'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé ? — 253.

Quid, si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage ? — 254.

Quid, si le voyage est prolongé ? — 255.

Quid, si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui désigné par l'affrétement ? — 256.

Quid, quand les matelots sont engagés au profit ou au fret, s'il y a rupture, retardement, ou prolongation du voyage par force majeure ? — *Quid*, si c'est par le fait des chargeurs, par celui du capitaine ou des propriétaires ? — 257.

Dans quel cas les matelots ne peuvent-ils prétendre à aucun loyer ? — *Quid*, cependant si, dans ce cas, il leur a été fait des avances sur les loyers ? — 258.

Quid, si, les matelots étant engagés *au voyage* ou *au mois*, quel-

que partie du navire est sauvée? — *Quid*, si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées? — 259.

Quid, à l'égard des loyers des matelots *engagés au fret?* — 260.

Quid, à l'égard du paiement des journées employées à sauver les débris du navire et les effets naufragés? — 261.

Dans quel cas le matelot est-il payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire? — 262.

Dans quel cas est-il traité et pansé aux dépens du navire et du chargement? — 263.

Dans quel cas l'est-il à ses propres frais? — A quoi, en ce cas, est-il, en outre exposé? Dans quelle proportion ses loyers lui seront-ils payés? — 264.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, jusqu'à quel jour ses loyers sont-ils dus à sa succession, lorsqu'il est engagé au mois? — *Quid*, s'il est engagé au voyage et qu'il meure en allant ou au port d'arrivée? — *Quid*, si c'est en revenant? — Lorsque le matelot est engagé au profit ou au fret, à quelle part sa succession a-t-elle droit, s'il meurt le voyage commencé? — *Quid*, lorsque le matelot a été tué en défendant le navire? — 265.

Dans quels cas le matelot pris et fait esclave a-t-il ou non droit à une indemnité pour son rachat et au paiement intégral ou partiel de ses loyers? — 266 et 267.

Dans quel cas l'indemnité pour rachat est-elle due par les propriétaires du navire? — Dans quel cas, par les propriétaires du navire et du chargement? — 268.

Quel en est le montant? — Comment le recouvrement et l'emploi en seront-ils faits? — 269.

A quelle condition, en cas de congé, le matelot a-t-il droit à une indemnité, et contre qui? — Quel en est le taux? — Peut-elle être répétée contre les propriétaires du navire? — *Quid*, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage? — En quels lieux le capitaine ne peut-il, en aucun cas, congédier un matelot? — 270.

Quel est le gage spécialement affecté aux loyers des matelots? — 271.

Quelles sont les dispositions communes aux matelots, aux officiers et aux autres gens de l'équipage? — 272.

FORMULES.

Engagement d'un capitaine

Entre les soussignés, Jean-Baptiste G....., armateur du navire *le Désiré*, du port de Bordeaux, y demeurant, d'une part;

Et Jean-Baptiste D....., capitaine de navire, demeurant à....., d'autre part ; ont été arrêtées les conventions suivantes :

Art. I[er]. Le sieur D.... prend le commandement du navire *le Désiré*, actuellement en armement à..., et destiné pour l'île de..., aller et retour, au port de..., en se conformant à tout ce qui est prescrit par les lois et les règlemens sur le commerce maritime et la navigation, et spécialement par le Code de commerce.

II. Le sieur D..... aura à sa consignation la cargaison dudit navire; il sera seul chargé d'en faire la vente au plus grand avantage des intéressés.

III. Il est de même chargé d'acheter pour le retour les denrées coloniales dont il croira la vente en France la plus utile, et ce, jusqu'à concurrence de la totalité du produit de la vente de la cargaison de France.

IV. Le sieur D.... pourra charger pour son compte, jusqu'à la concurrence de quatre tonneaux, *gratis* et sans fret. Il sera libre de charger une plus grande quantité, mais en payant le fret comme les autres chargeurs.

V. Il lui sera payé par le sieur G........ la somme de dix mille francs, argent de France, pour son voyage d'aller et retour ; plus, il lui est alloué un pour cent sur le produit de la vente des cargaisons, tant d'aller que de retour.

VI. Les soussignés promettent d'exécuter de bonne foi le présent traité, sous les obligations, hypothèques, priviléges et contraintes voulus par les lois.

Fait double, à.... le....

(*Signatures.*)

Les gens de l'équipage peuvent également faire des traités en cette forme.

CHAPITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENS OU NOLISSEMENS.

SECTION I.

DU CONTRAT, DE SES CONDITIONS ET DE SA FORME.

Le contrat qui va nous occuper (appelé charte-partie ou affrètement dans l'Océan, et nolissement dans la Méditerranée) est une convention par laquelle le capitaine d'un navire ou le propriétaire en loue l'usage total ou partiel, pour le transport de marchandises dans un lieu déterminé, à une personne qui, en retour, s'engage à lui payer un salaire ou loyer.

Celui qui donne le navire à loyer s'appelle *fréteur*, celui qui prend le navire à loyer, *affréteur;* le loyer s'appelle *fret* dans l'Océan et *nolis* dans la Méditerranée.

Le contrat exige, pour sa perfection, le concours des conditions suivantes : un navire dont l'usage est loué pour le transport de marchandises; un loyer ou fret; enfin le consentement des parties.

On comprend que l'absence de fret transformerait la convention en un contrat à titre gratuit, en un simple mandat. Mais le défaut de stipulation expresse à l'égard du fret n'empêcherait pas qu'il

ne fût dû; la gratuité ne se présumerait pas : il faudrait pour qu'elle fût admise, que l'intention des parties, à cet égard, fût clairement manifestée.

Quant au consentement, il doit porter sur l'ensemble des élémens du contrat.

C'est au capitaine qu'il appartient de louer le navire; toutefois, quand les propriétaires sont présens, il doit se pourvoir de leur autorisation spéciale (comme nous avons vu qu'il devait le faire pour l'engagement des matelots); mais le défaut d'autorisation des propriétaires n'empêcherait pas qu'il ne fût tenu vis-à-vis des affréteurs.

Le fret peut être stipulé de différentes manières. On peut convenir qu'il sera de tant pour tout le voyage : alors l'affrètement est au voyage; qu'il sera de tant par mois : alors l'affrètement est au mois; qu'il sera de telle somme pour une espace de temps déterminé : alors l'affrètement est à temps limité.

Le fret peut encore être fixé à raison du poids, à tant par cent livres : c'est l'affrètement au *quintal*; à raison de l'espace occupé par les marchandises à tant par 42 pieds cubes : c'est l'affrètement au *tonneau*; enfin le fret peut être fixé à raison de tant pour tel bloc de marchandises : c'est l'affrètement à *forfait*.

D'un autre côté, l'affrètement peut être pur et simple ou conditionnel. Si le capitaine ne s'engage

à partir que lorsque son chargement sera complet, qu'il l'aura en quelque sorte, recueilli au moyen d'affrètemens successifs, on dit (art. 291) que le navire est chargé à *cueillette*.

Le contrat d'affrètement est *consensuel*; mais il ne peut être prouvé par témoins. Il l'est ordinairement par un acte que la loi appelle du même nom que le contrat lui-même, *charte-partie*. La forme adoptée originairement pour la constatation du contrat explique cette confusion; anciennement, la convention s'écrivait sur une feuille de papier ou de parchemin dont chacun des contractans gardait une moitié; ces deux moitiés étaient ensuite rapprochées, lorsqu'on voulait établir la preuve du contrat et en réclamer l'exécution.

L'acte doit indiquer :

Les noms du capitaine, du fréteur et de l'affréteur;

Le nom et le tonnage du navire;
e mode de l'affrètement et le prix du fret;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge (la durée de ce délai, qu'on appelle *jours de planche*, est fixé par l'usage, à défaut de convention);

Le temps convenu pour le voyage, et l'indemnité stipulée en cas de retard.

Il ne paraît pas que l'acte doive être fait double; il peut être remplacé par d'autres actes, notam-

ment par le *connaissement*, qui, constatant l'exécution du contrat d'affrètement, en atteste par cela même l'existence. A défaut d'acte on peut recourir à l'aveu et au serment.

Le contrat d'affrètement, qui, en lui-même est un contrat de louage de transport, comprend néanmoins virtuellement plusieurs autres contrats, savoir : le contrat de louage de service, car le capitaine loue en quelque sorte ses services et ceux de son équipage au chargeur, pour le transport de ses marchandises; le contrat de mandat, car le capitaine s'engage envers les chargeurs à faire ce qu'exige leur intérêt bien entendu, et se constitue à cet égard leur agent; le contrat de dépôt, enfin, car le capitaine est chargé de la garde et de la conservation des marchandises qui lui sont confiées.

Pour déterminer les effets du contrat d'affrètement, il faut donc se reporter aux principes de ces divers contrats, et les combiner entre eux.

SECTION II.

DES EFFETS DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT.

Les obligations du fréteur se résument toutes en une seule, qui peut être considérée comme la source unique de toutes les autres : l'obligation de faire jouir l'affréteur de la chose louée, pendant le temps et de la manière convenue. De là résul-

tent plusieurs obligations secondaires. On peut en conclure, en effet :

1° Que le fréteur est tenu de ne pas empêcher l'affréteur de charger ses marchandises sur le navire, et même de lever tous les obstacles de fait et de droit qui pourraient s'y opposer, en un mot, de mettre l'affréteur en possession.

2° Que le fréteur est tenu de prendre sous sa responsabilité les marchandises chargées sur le navire, et d'en délivrer aux chargeurs une reconnaissance appelée *connaissement.*

3° Qu'il est tenu de mettre à la voile dans le temps fixé par la convention, ou réglé par l'usage, et après s'être muni de toutes les pièces qu'il doit avoir à bord. Faute de s'être procuré ces pièces, il serait responsable de la capture ou du retard qui pourrait être la suite de cette négligence.

4° Que, si, par un vice ou le mauvais état du navire, le transport des marchandises est devenu impossible ou a été retardé, le fréteur est passible de dommages et intérêts envers les affréteurs, quand même il aurait ignoré l'existence de ce vice ; car il est en faute de ne l'avoir pas connu.

5° Qu'il est tenu de donner tous ses soins à la garde et à la conservation des marchandises.

6° Enfin, qu'il doit décharger les marchandises au lieu de leur destination, et les remettre à la personne indiquée, dans le même état où il les a

reçues, sauf les détériorations provenant de fortune de mer.

De toutes ces obligations secondaires, que j'ai déjà, en partie, indiquées au chapitre du *capitaine*, une seule exige des observations particulières, je veux parler du *connaissement*. Le Code lui-même en a fait l'objet d'un titre spécial, c'est le titre suivant; et c'est à ce titre que je reporterai ce que j'ai à en dire.

Les droits et les obligations de l'affréteur seront expliqués sous le titre du *fret* ou *nolis*, qui, comme celui du connaissement, n'est qu'un appendice, et, en quelque sorte, un démembrement du titre de la *charte-partie*.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE I.

I. Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrètement ou nolissement, *sera rédigée par écrit* et passée *entre les marchands et le maître, ou les propriétaires du bâtiment.*

III. La charte-partie contiendra le nom et le port du vaisseau, le nom du maître ou celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du *fret* ou *nolis*, avec les intérêts des retardemens et séjours; et il sera loisible aux parties d'y ajouter *les autres conditions* dont elles seront convenues.

IV. Le temps de la charge et de la décharge des marchandises sera réglé *suivant l'usage* des lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la charte-partie.

V. Si le navire est frété au mois, et que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le vaisseau fera voile.

VI. Celui qui, après *sommation par écrit* de satisfaire au contrat, refusera ou sera en demeure de l'exécuter, sera tenu des dommages et intérêts.

VII. Si toutefois, avant le départ du vaisseau, il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il était destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et le marchand paiera les frais de la charge et décharge de ses marchandises : mais, si c'est avec d'autres pays, la charte-partie subsistera en son entier.

VIII. Si les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le maître et le marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports et la liberté des vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

IX. Pourra néanmoins le marchand, pendant le temps de la fermeture des ports, ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger, ou d'indemniser le maître.

XI. Le navire, ses agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VI. — DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENS OU NOLISSEMENS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement ou nolissement*, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce : — Le nom et le tonnage du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur, — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrètement est total ou partiel, — L'indemnité convenue pour les cas de retard.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire

n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

ANALYSE.

Comment toute convention pour louage d'un vaisseau doit-elle être constatée? — Que doit-elle énoncer? — 273.

Si le temps de la charge et décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, comment est-il réglé? — 274.

Si le navire est frété au mois, de quel jour court le fret. — 275.

Quid, si avant le départ du navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné? — Qui est tenu des frais de la charge et de la décharge des marchandises? — 276.

Quid, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire? — *Quid*, si la force majeure arrive pendant le voyage? — 277.

Le chargeur peut-il, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises? — A quelle condition? — 278.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, où le capitaine est-il tenu de se rendre? — 279.

Par quelle affectation l'exécution des conventions des parties est-elle garantie? — 280.

FORMULES.

CHARTE-PARTIE.

Entre les soussignés, Daniel C......, André T...... et Jacques T...., négocians, propriétaires du navire *la Lionne*, demeurant à Bordeaux, en leur maison sociale, rue..., n°...; d'une part;

Et Thomas G......, négociant, demeurant à Bordeaux, rue...; d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. Ier. MM. C...., T..... et T....., propriétaires du navire *la Lionne*, du port de huit cents tonneaux, actuellement mouillé en la rivière du port de Bordeaux, louent, par ces présentes, la totalité dudit navire aux sieurs Eustache D..... et Pierre S......, demeurant à Bordeaux; le premier, rue...., et le second, rue.....; ledit sieur G..... stipulant pour eux en vertu de la procuration spéciale ci-annexée.

II. Les sieurs D..... et S......, associés en cette partie, affrètent ledit navire.

III. Le navire sera chargé à Bordeaux, commandé par le capitaine Pierre D...., demeurant à....

IV. La destination dudit navire est à la rade et ville du Port-au-Prince, sans pouvoir changer ni dévier de sa route, sauf les cas fortuits, événemens de mer et de force majeure.

V. Le chargement dudit navire, à la charge des affréteurs, devra être terminé de manière à ce qu'il puisse mettre à la voile et sortir de la rivière de Bordeaux, le.... prochain, à peine de trois cents francs d'indemnité pour chaque jour de retard.

VI. Le déchargement sera fait au Port-au-Prince pour le compte des affréteurs, et par les soins de MM. M..... frères, négocians au Port-au-Prince, leurs chargés de pouvoirs, dans le délai de.... jours, à compter de la connaissance que le capitaine leur aura donnée de son arrivée, à peine de trois cents francs d'indemnité par chaque jour de retard.

VII. Le présent affrètement est fait à la charge, par les parties,

de se conformer en tout point aux dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, et sous leur responsabilité respective, affectations et priviléges.

VIII. Sous les mêmes clauses de priviléges et d'affectations, les affréteurs promettent et s'obligent, conjointement et solidairement l'un pour l'autre, de payer aux sieurs C....., T..... et T....., acceptant, la somme de... pour ledit affrètement; savoir : tant à.... (telle époque), etc.

Fait triple entre nous et de bonne foi, à Bordeaux, le...

(*Signatures*).

CHAPITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

Par connaissement on entend, comme le mot lui-même l'indique, l'état par lequel le capitaine reconnaît avoir reçu les marchandises qui y sont désignées.

Le connaissement doit indiquer :

1° Le nom du chargeur, le nom et la demeure du destinataire, le nom et le domicile du capitaine : voilà pour les personnes.

2° Le nom et le tonnage du navire, les marques et numéros des objets à transporter, le prix du fret : voilà pour les choses.

3° Le lieu du départ et le lieu de la destination : voilà pour les lieux.

On indique aussi quelquefois dans le connaissement le délai dans lequel le transport devra être effectué, et l'indemnité qui sera due en cas de retard, de perte ou d'avarie.

Le connaissement doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. Or, il y en a quatre au moins, le chargeur, le destinataire, le capitaine et l'*armateur*.

La loi a parlé ici, non du propriétaire, mais de

l'armateur, parce que c'est à la qualité d'*armateur* et non pas à celle de *propriétaire* qu'est attachée la responsabilité des faits du capitaine; et cela confirme les observations que j'ai précédemment faites sur cette question de responsabilité.

Le connaissement est un des actes auxquels la loi attache la plus grande force probante; et, lorsqu'il est régulier, il fait foi non seulement à l'égard des parties, mais encore à l'égard des tiers, notamment des assureurs. Le connaissement fait foi de ses énonciations; mais l'indication de l'espèce ou de la qualité des marchandises ne soumet pas le capitaine à la garantie de la réalité des espèces ou qualités déclarées. Ainsi, par exemple, si le connaissement mentionnait la remise d'un certain nombre de pièces de vin de *Bordeaux-Laffitte*, il ne ferait pas foi de cette dernière énonciation; et alors même que ce serait du vin de *Surène*, le capitaine n'en serait pas responsable, car il n'a dû vérifier que la qualité générique et apparente. Aussi les capitaines ont-ils l'habitude de consigner dans le connaissement, qu'ils ont reçu telles ou telles marchandises, *qui leur ont été déclarées être de telles ou telles qualités*. Mais, quand bien même le capitaine aurait négligé cette précaution, la restriction n'en devrait pas moins être sous-entendue.

Lorsqu'il y a entre les divers exemplaires du connaissement contrariété sur telle ou telle énonciation, la loi s'en rapporte, avec beaucoup de raison, à l'exemplaire qui est en la possession du ca-

pitaine, s'il est rempli de la main du chargeur, et et à celui qui est en la possession du destinataire, s'il est rempli de la main du capitaine. Mais, si l'exemplaire qui se trouve en la possession du capitaine est rempli de la main du chargeur, et que celui qui est en la possession du chargeur soit rempli de la main du capitaine, il n'y a pas de raison, alors, de s'en rapporter à l'un plutôt qu'à l'autre; il faut donc chercher ailleurs des élémens de décision.

Le connaissement peut être dans la forme d'une reconnaissance pure et simple; mais il peut être aussi revêtu de la forme à ordre, et alors il est transmissible par endossement: il peut même être au porteur, et alors il se transmet de la main à la main.

Le capitaine, en délivrant les marchandises, doit avoir soin de se faire représenter et remettre l'exemplaire du connaissement qui est entre les mains du destinataire, surtout si cet exemplaire est à ordre ou au porteur.

TEXTES.



ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE II.

I. Les connaissemens, polices de chargement, ou reconnaissances des marchandises chargées dans le vaisseau, seront signés par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

II. Les connaissemens contiendront les qualité, quantité et marque des marchandises, le nom du chargeur et celui auquel elles doivent être consignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du maître et celui du vaisseau, avec le prix du fret.

III. Chaque connaissement sera fait triple; l'un demeurera au chargeur, l'autre sera envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées, et le troisième sera mis entre les mains du maître ou de l'écrivain.

IV. Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connaissemens pour les signer, et de lui fournir les acquits de leur marchandise, à peine de payer l'intérêt du retardement.

V. En cas de diversité entre les connaissemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire; et celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VII. — DU CONNAISSEMENT.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique : — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capi-

taine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

ANALYSE.

Que doit exprimer le connaissement? — Que doit-il indiquer, énoncer, présenter en marge? — Peut-il ou doit-il être à personne dénommée, à ordre, ou au porteur? — 281.

En combien d'originaux doit-il être fait? — Pour qui chaque original? — Par qui, et dans quel délai, doivent-ils être signés? — Quelles pièces le chargeur doit-il fournir au capitaine? — Dans quel délai? — 282.

Entre quelles personnes le connaissement fait-il foi? — 283.

Quid, s'il y a diversité entre les connaissemens d'un même chargement? — 284.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties est-il tenu d'en donner reçu au capitaine? — A quelle condition et sous quelle peine? — 285.

FORMULES.

CONNAISSEMENT.

PORT DE BORDEAUX.

Le navire LA LIONNE, armateurs, MM. C... et T...

Marchandises chargées par le sieur Eustache D....., négociant, demeurant à...

Sur le navire *la Lionne*, de huit cents tonneaux, appartenant à MM. C....., T..... et T....., armateurs à Bordeaux;

Capitaine le sieur Pierre D....., demeurant à....; ledit navire armé à Bordeaux pour la Basse-Terre, île de la Guadeloupe;

A l'adresse des sieurs C...... et S......., négocians à la Guadeloupe, qui déchargeront le présent;

SAVOIR :

Trois tonneaux ou douze barriques de vin rouge du crû de.... de l'année de 1835; chacune desdites barriques portant la marque E. D. ci-contre, avec les numéros depuis 1 jusqu'à 12 inclusivement;

Quatre pièces d'eau-de-vie montant ensemble à.... hectolitres, et à.... degrés; chacune desdites pièces portant la marque L. D. ci-contre, et le numéro depuis 13 jusqu'à 16 inclusivement.

A raison duquel chargement, s'élevant en totalité à six tonneaux, rendus qu'ils soient à leur destination, et en apportant le présent connaissement déchargé par lesdits sieurs C..... et S..... , sauf les accidens de mer et force majeure légalement justifiés, et sous les responsabilités réciproques prononcées par les lois maritimes et le Code de commerce,

Il sera par moi, chargeur soussigné, payé auxdits sieurs C......, T..... et T....., armateurs dudit navire, la somme de cent francs de fret par tonneau, montant le tout à la somme de six cents francs.

Et moi Pierre D...., capitaine dudit navire, stipulant et acceptant dans l'intérêt des armateurs, déclare que les marchandises énoncées au présent connaissement sous leurs marques et numéros, sont arrivées et chargées à bord, promets et m'oblige, sous les responsabilités voulues par les lois maritimes et le Code de commerce, et sauf les accidens de mer et force majeure légalement justifiés, de les délivrer aux sieurs C.... et S....., négocians, à la Guadeloupe, vers lequel port je promets de faire route directe, sauf les relâches forcées et de nécessité absolue.

Fait quadruple à Bordeaux sous nos signatures, le....

(*Signature du chargeur.*) (*Signature du capitaine.*)

Ce connaissement est un de ceux que la loi appelle *connaissement à personne dénommée.*

Le connaissement *au porteur*, au lieu des expressions : *A l'adresse de MM. tel... et tel...* porterait : *Pour être remises au porteur de l'un des quadruples du présent connaissement.*

Et s'il était *à ordre*, il y aurait : *Pour être remises à notre porteur d'ordre*, ou *pour être remises à MM... ou à leur ordre.*

Il arrive quelquefois qu'un chargeur confie ses marchandises au capitaine pour être par lui vendues au mieux des intérêts du chargeur. Le connaissement porte alors, au lieu des expressions : *A l'adresse de...*, celles-ci : *Lesdites marchandises, pour lesquelles il sera payé.... de fret... sont à la consignation dudit sieur D...., capitaine, qui demeure autorisé à les vendre au mieux de mes intérêts, et en fera le retour en denrées coloniales ; pour raison de quoi il lui sera par moi passé... cinq pour cent sur le prix de la vente à la Guadeloupe, et cinq pour cent sur le produit du chargement en retour.*

CHAPITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

Les deux titres précédens et celui-ci sont intimement liés entre eux, et forment l'ensemble de la matière de la charte-partie. Après avoir indiqué les obligations du fréteur, il me reste à faire connaître les droits et les obligations de l'autre partie, l'affréteur.

SECTION I.

DROITS DE L'AFFRÉTEUR.

L'affréteur a le droit de jouir du navire pendant le temps et de la manière portée dans la convention. Si donc il a loué le navire en totalité, il a seul le droit d'en disposer. Aussi, quand bien même il en laisserait une partie vide, le capitaine ne pourrait y charger des marchandises appartenant à d'autres; il lui faudrait, pour cela, la permission de l'affréteur; et, s'il l'obtenait, il lui devrait compte de tout le fret qu'il recevrait, fût-il plus élevé que celui dû par cet affréteur. Alors, en effet, le capitaine ne devrait être considéré que comme le mandataire de ce dernier; et il ne pourrait pas plus charger ses propres marchandises, que celles de tout autre, sans la permission de l'affréteur et sans en payer le fret.

SECTION II.

OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

La principale, et même la seule obligation de l'affréteur, est de payer le fret conformément au contrat, et de charger une quantité de marchandises suffisantes pour en répondre.

S'il charge une quantité plus grande que celle convenue, il doit payer le fret de l'excédant, sur le pied de celui porté dans la charte-partie ; il y a une extension, en quelque sorte tacite, du contrat primitif à cet excédant.

S'il a chargé une quantité moindre que celle convenue, il n'en doit pas moins le fret stipulé ; mais si le capitaine avait pris d'autres marchandises pour compléter son chargement, l'affréteur pourrait déduire du fret par lui dû celui que le capitaine aurait reçu d'autres chargeurs.

En matière d'affrétement, on a admis une notable dérogation au droit commun ; car, en droit commun, quand le locataire ne peut plus, par un événement de force majeure, jouir de la chose louée, le contrat est résolu, mais pour l'avenir seulement, et le locataire n'en doit pas moins le loyer pour tout le temps pendant lequel il a joui ; au contraire, l'affréteur, quand les marchandises ne sont pas arrivées au lieu de leur destination, n'a aucun fret à payer même pour le passé : c'est qu'en effet, l'affrètement n'est qu'un moyen, et

non pas un but ; l'affréteur ne profite, en réalité, du contrat, qu'autant que les marchandises sont arrivées à destination ; tandis que le locataire ordinaire a profité de la chose louée, jusqu'au moment où elle a péri. D'ailleurs, en matière d'affrètement, on a voulu intéresser le capitaine à la conservation des marchandises : c'est une pensée analogue à celle qui a fait refuser aux matelots leurs loyers en cas de perte du navire.

Nous allons voir, au surplus, comment ce principe doit être entendu et appliqué, en parcourant les différentes causes qui ont pu empêcher les marchandises d'arriver au lieu de leur destination; ce sera l'objet d'un premier paragraphe ; dans un second je m'occuperai du cas où les marchandises sont arrivées à leur destination ; dans un troisième, de celui où il y aura eu retard.

§ 1. DU CAS OÙ LES MARCHANDISES NE SONT PAS ARRIVÉES AU LIEU DE LEUR DESTINATION.

Les différentes causes qui peuvent empêcher l'arrivée des marchandises me paraissent devoir être rangées dans l'ordre suivant :

1° *Bris, naufrage.*—Quand les marchandises ont totalement péri par bris, naufrage ou autres fortunes de mer, l'affréteur est complétement déchargé du fret. Si une partie seulement des marchandises a péri, il ne doit le fret que de celles qui ont été sauvées ; mais pour celles-ci il le doit sans réduction si le lieu de destination a été atteint ; si-

non, à proportion seulement de ce que le voyage était avancé.

2° *Jet.* — Si, pour échapper à un danger imminent, des marchandises ont été jetées à la mer, le propriétaire de ces marchandises doit être indemnisé par les intéressés au navire et au chargement; et, par suite, bien que matériellement ses marchandises aient péri, comme il en recouvrera la valeur il doit naturellement en payer le fret.

3° *Vente.* — Si, pour satisfaire à une nécessité pressante, comme, par exemple, pour radoub, achat de victuailles, etc., le capitaine a été contraint de vendre des marchandises, les chargeurs ayant le droit de se faire tenir compte de la valeur de ces marchandises sur le pied du prix qu'elles auraient valu au lieu de la décharge, il est juste qu'ils en paient le fret : ils sont, en effet, dans la même position que si leurs marchandises avaient été transportées au lieu de la destination. Si, depuis la vente, le navire a péri, le capitaine n'est pas pour cela déchargé de l'obligation de restituer aux propriétaires des marchandises vendues le prix qu'il en a retiré; et ceux-ci, par suite, ne sont pas non plus déchargés de l'obligation d'en payer le fret.

4° *Nécessité de radoub.* — Si le navire a besoin d'être radoubé, les chargeurs sont tenus d'attendre, sinon de payer le fret en entier. Si le navire n'est pas susceptible d'être radoubé, le capitaine

comme mandataire des chargeurs, est tenu de chercher à s'en procurer un autre, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination, et s'il y parvient, le fret entier lui est dû; s'il ne peut pas se procurer un autre navire, il n'a droit au fret qu'à proportion de ce que le voyage était avancé.

5° *Blocus.* — Si le port qui est le but du voyage est bloqué, les marchandises ne pouvant pas être conduites au lieu même de leur destination, il importe, en général, aux chargeurs, qu'elles soient déposées au port qui en est le plus proche. Aussi le capitaine, à moins qu'il n'ait reçu des ordres contraires de la part des chargeurs, doit se rendre dans le port le plus voisin de celui de la destination; mais, dans ce cas, il a droit à une augmentation de fret proportionnée à l'augmentation du voyage.

6° *Interdiction de commerce.* — S'il survient une interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné, quand c'est avant le départ, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre, les frais de chargement et de déchargement sont supportés par l'affréteur; lorsque c'est pendant le voyage que l'interdiction de commerce survient, le capitaine, obligé de ramener les marchandises au lieu du départ, ne peut réclamer que le fret de l'aller, quand même l'affrètement aurait été fait pour l'aller et le retour.

7° *Fait des affréteurs.* — Si l'affréteur n'a chargé

qu'une partie des marchandises qu'il avait le droit de charger, il n'en doit pas moins le fret en entier, car il n'a pas pu, par son propre fait, se dégager d'une partie de son obligation; mais, comme je l'ai dit plus haut, si le capitaine avait trouvé à compléter son chargement, il devrait tenir compte à l'affréteur du fret ainsi obtenu.

Par dérogation au droit commun, l'affréteur s'il n'avait encore chargé aucune partie de ses marchandises, pourrait rompre le contrat en payant au capitaine le demi-fret, pour toute indemnité. Le capitaine court la chance de perdre la portion de fret qu'il ne reçoit pas, et, par compensation, il doit avoir, ce me semble, celle de faire un bénéfice au moins égal; il ne devra donc, selon moi, à celui dont il a reçu le demi fret aucun compte de ce qu'il pourra gagner en frétant le navire à d'autres.

Il y a plus, si l'affrètement était à *cueillette*, l'affréteur pourrait, alors même qu'il aurait déjà chargé ses marchandises, les retirer en payant au capitaine le demi-fret, et en supportant tous les frais de chargement et de déchargement : cela tient à deux causes spéciales à cette espèce d'affrètement; d'une part, l'affréteur, bien que ses marchandises soient chargées, ne sait pas si elles partiront ni quel jour; d'autre part, le capitaine dont le chargement se compose de marchandises recueillies successivement et de tous côtés, n'éprouve pas un grand préjudice de ce qu'on lui en retire une

partie, toujours minime relativement à l'ensemble du chargement.

Enfin, si, par le fait de l'affréteur, le navire frété pour l'aller et le retour revient sans chargement, le fret n'en est pas moins dû en entier.

8° *Fait du capitaine.* — Si c'est par le fait du capitaine que le transport n'a pas été effectué, non seulement il n'a droit à aucun fret, mais il est même passible de dommages et intérêts envers l'affréteur; c'est ce qui a lieu, par exemple, si le capitaine a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est; mais, pour qu'il soit responsable de l'erreur, il faut qu'elle excède un quarantième, et, dans ce cas même, il est à l'abri de toute responsabilité si sa déclaration est conforme au certificat de jauge.

§ 2. DU CAS OÙ LES MARCHANDISES SONT ARRIVÉES AU LIEU DE LEUR DESTINATION.

Maintenant raisonnons dans la supposition que les marchandises sont arrivées au port de destination. Si elles y sont arrivées endommagées, le fret sera-t-il dû? Oui, car le capitaine n'en a pas moins effectué le transport et rempli son obligation. Cependant, si des barriques contenant des liquides étaient arrivées vides ou presque vides, par suites de fortunes de mer, l'affréteur pourrait abandonner les futailles, et se dispenser, moyennant cet abandon, de payer le fret. Dans ce cas,

en effet, les marchandises n'auraient réellement pas été transportées; car les futailles n'en étaient que l'accessoire.

§ 3. RETARD.

En cas de retard, soit au départ, soit pendant le voyage, soit au lieu de la décharge, le capitaine, si le retard provient de son fait, est passible de dommages et intérêts envers les affréteurs. Ces dommages et intérêts doivent être réglés par experts.

Si c'est par le fait des affréteurs que le navire est arrêté, ils sont passibles des frais du retardement.

Enfin, si le retard provient de force majeure, les conséquences diffèrent suivant que le voyage est ou non commencé : quand il n'est pas commencé, les parties doivent attendre, sans aucune indemnité de part ni d'autre; quand il est commencé, si l'affrètement est au voyage, il n'y a lieu à aucune augmentation de fret; si l'affrètement est au mois, il n'est pas dû de fret pendant la détention. Mais alors le capitaine, qui ne reçoit pas de fret, ne devant plus les services de son équipage aux chargeurs, ceux-ci, puisqu'ils en profitent, doivent contribuer au paiement de la nourriture et des loyers des matelots : c'est là ce que le Code a voulu dire par ces mots de l'art. 300 : *La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.*

SECTION III.

DROITS ET DEVOIRS DES INTÉRESSÉS, LORS DE L'ARRIVÉE.

A l'arrivée, le capitaine doit décharger les marchandises, et ne peut les retenir dans son navire; car le destinataire n'est tenu d'en payer le fret qu'après avoir vérifié qu'elles sont en bon état.

En cas de contestation, le capitaine a droit de faire vendre, par autorité de justice, une quantité de marchandises suffisante pour le paiement de son fret; il peut aussi faire déposer les marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret. S'il consent à les remettre au destinataire avant d'être payé, il a un privilége sur les marchandises pendant quinzaine, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elles n'aient passé entre les mains d'un tiers : il faut donc bien se garder de confondre ce privilége, qui se prescrit par quinzaine, avec l'action en paiement du fret, qui dérive du contrat d'affrètement et ne se prescrit que par un an.

M. Vincent pense que d'après les articles 307 et 308, le capitaine a, pour le paiment du fret et des avaries, non-seulement un privilége *spécial* sur les marchandises de son chargement, mais encore un privilége *général*. « Ce n'est pas seulement, dit-il, sur la marchandise que le capitaine a un privilége spécial, ou comme on dit *in rem*; le privilége est marqué dans l'art. 308 comme général, point lié,

comme dans l'article précédent, à la condition que les effets n'aient point changé de mains; ce privilége paraît même au 1er rang sur tous les créanciers..... La loi semble positive; et comme il est dit que le capitaine est privilégié chez le chargeur pendant quinzaine après la délivrance des effets, délivrance qui est faite au lieu de la destination, on ne peut entendre un simple privilége spécial sur la marchandise, puisqu'il est étendu jusqu'au chargeur, entre les mains de qui la marchandise n'a pu revenir. Le privilége général ni le privilége ajouté à la garantie naturelle du chargeur ne sont de l'ordonnance : elle peut être incomplète parfois; mais si nous trouvons quelque chose d'incohérent ou quelque méprise, c'est presque toujours dans les amendemens que le code a voulu y introduire. »

Je ne saurais partager sur les art. 307 et 308 la manière de voir de M. Vincent, qui me paraît avoir supposé dans ces articles ce qui ne s'y trouve point. L'art. 307 a posé le principe que le capitaine a un privilége sur les marchandises de son chargement, même après leur délivrance; mais il y met cette double restriction, que le privilége ne pourra s'exercer que pendant quinzaine, et que même avant l'expiration de ce délai il cessera si les marchandises ont passé en mains tierces.

Or, n'aurait-on pas pu prétendre que, si le propriétaire des marchandises (réclamateur ou chargeur) venait à tomber en faillite avant l'expiration

de la quinzaine le privilége devrait cesser tout comme si les marchandises étaient passées en mains tierces, parce qu'il y a une sorte de saisie opérée au profit des créanciers de la faillite? Eh bien, c'est pour prévenir cette difficulté, que l'art. 308 a dit explicitement, « qu'en cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues; » et il n'y a rien là que de rationnel.

SECTION IV.

DU CAS OU DES MARCHANDISES ONT ÉTÉ CHARGÉES SANS CONTRAT PRÉALABLE.

Le capitaine, si des marchandises avaient été placées sur le navire à son insu, pourrait les faire décharger aux dépens du propriétaire, car il ne serait aucunement lié envers lui; mais s'il avait consenti à les laisser sur le navire, il y aurait contrat tacite d'affrètement : il pourrait seulement exiger le fret au plut haut prix.

Si le capitaine ne s'était aperçu de l'existence à bord de ces marchandises qu'après le départ, il serait tenu de les garder sur le navire; mais il aurait le droit d'en exiger le fret au plus haut prix, et, si elles surchargeaient le navire, de les déposer au premier port de relâche.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE II. — TITRE X.

IV. Tous navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les gardes-jurés ou prud'hommes du métier de charpentier, qui donneront leur attestation du port du bâtiment, laquelle sera enregistrée au greffe de l'amirauté.

V. Pour connaître le port et la capacité d'un vaisseau, et en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer.

LIVRE III. — TITRE III.

I. Le loyer des vaisseaux, appelé fret ou nolis, sera réglé par la charte-partie ou par le connaissement, soit que les bâtimens aient été loués en entier ou par partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au tonneau, au quintal ou à cueillette, et en quelque autre manière que ce puisse être.

II. Si le vaisseau est loué en entier, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le maître ne pourra, sans son consentement, prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du fret.

III. Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avait été chargé; et, s'il en charge plus, il paiera le fret de l'excédant.

IV. Le maître qui aura déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est sera tenu des dommages et intérêts du marchand.

V. Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du vaisseau, si elle n'est au dessus du quarantième.

VI. Si le vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal, ou au tonneau, le marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du vaisseau pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

VII. Le maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son vaisseau, qui ne lui auront point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

VIII. Le marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage ne laissera pas d'en payer le fret entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du maître.

IX. Si le navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge, par le fait du marchand affréteur, ou si, le vaisseau ayant été affrété allant et venant, *il est contraint de faire son retour lège*, l'intérêt du retardement et le fret entier seront dus au maître.

X. Le maître sera aussi tenu des dommages et intérêts de l'affréteur, au dire des gens à ce connaissant, si par son fait le vaisseau était arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route.

XI. Si le maître est contraint de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre, ou de payer le fret entier; et, en cas que le vaisseau ne puisse être raccommodé, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre; et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son fret à proportion de ce que le voyage sera avancé.

XII. Si toutefois le marchand prouvait que lorsque le vaisseau a fait voile il était incapable de naviguer, le maître perdra son fret, et répondra des dommages et intérêts du marchand.

XIII. Le maître sera payé du fret des marchandises qui auront été jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution.

XIV. Le fret sera pareillement dû pour les marchandises que le maître aura été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge.

XV. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaisseau est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec

son chargement, il ne sera dû au maître que le fret de l'aller, quand même le navire aurait été affrété allant et venant.

XVI. Si le vaisseau était arrêté par ordre souverain dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage; mais la nourriture et les loyers des matelots pendant le temps de la détention, seront réputés avaries.

XVII. En cas que le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le maître pourra, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et déposer le reste dans un magasin.

XVIII. Il n'est dû aucun fret des marchandises perdues par naufrage ou échoûment, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis, et sera tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

XIX. Si le navire et les marchandises sont rachetés, le maître sera payé de son fret jusqu'au lieu de la prise, même de son fret entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

XX. La contribution pour rachat se fera sur les prix courans des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais; et sur le total du navire et du fret, déduction faite des victuailles consumées et des avances faites aux matelots, lesquels contribueront aussi à la décharge du fret à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

XXI. Le maître sera aussi payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

XXII. S'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du fret à proportion seulement du voyage avancé.

XXIII. Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau, faute de paiement de son fret; mais il pourra, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les alléges ou gabares.

XXIV. Le maître sera préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le vaisseau, sur des gabares, ou sur le quai; et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers.

XXV. Ne pourront les marchands obliger le maître de prendre pour son fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit.

XXVI. Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel, et autres liqueurs, ont tellement coulé, que les futailles soient vides ou presque vides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour le fret.

TITRE IV.

XX. Les loyers de matelots ne contribueront à aucune avarie, si ce n'est pour le rachat du navire.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII. — DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.—Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau, ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier, et tous les frais de déplacement occasionés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-in-

térêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub, et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échoûment, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.— Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour

le paiement de son frot, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret; — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel, et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

ANALYSE.

Comment le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est-il appelé? — D'après quoi est-il réglé? — Par quel acte est-il constaté? — Quels sont les divers modes de location d'un navire, et desquels dépend le fret? — 286.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine peut-il prendre d'autres marchandises et à quelle condition? — Qui profite du fret de ces marchandises? — 287.

Quid, si l'affréteur n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie? — *Quid*, s'il en charge davantage? — *Quid*, si, sans avoir rien chargé, il rompt le voyage avant le départ? — *Quid*, si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge? — 288.

A quoi est tenu le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est? — 289.

Dans quel cas n'est-il point réputé y avoir erreur dans la déclaration du tonnage d'un navire? — 290.

Dans quel cas et sous quelle condition le chargeur peut-il retirer ses marchandises avant le départ du navire? — Qui supportera les frais qui résulteront de cette opération? — 291.

Où, et dans quel cas le capitaine peut-il faire mettre à terre des marchandises? — S'il les garde sur son navire, quel fret peut-il exiger? — 292.

De quoi est tenu le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage? — *Quid*, si c'est à raison des faits ou des fautes du capitaine que les marchandises sont retirées? — 293.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, à la charge de qui sont les frais de retardement? — *Quid*, si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement, ou avec un chargement incomplet? — 294.

Quid, si c'est par le fait du capitaine que le navire a été arrêté ou retardé? — 295.

Quid, si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage? — *Quid*, si le navire ne peut être radoubé? — 296.

Si l'affréteur prouve que le navire, lorsqu'il a fait voile, était hors d'état de naviguer, de quoi le capitaine est-il passible? — Cette preuve est-elle toujours admissible? — 297.

A quelle condition le capitaine peut-il exiger le fret des marchandises qu'il a été contraint de vendre pour subvenir aux nécessités pressantes du navire? — *Quid*, si le navire se perd? — 298.

Dans quel cas le capitaine n'a-t-il droit qu'au fret de l'aller, bien que le navire ait été affrété pour l'aller et le retour? — 299.

L'arrêt du vaisseau pendant le cours du voyage, par ordre d'une puissance, influe-t-il sur le fret, et de quelle manière? — *Quid*, à l'égard de la nourriture et des loyers de l'équipage pendant le temps de la détention? — 300.

Dans quel cas et à quelle condition le capitaine est-il payé du fret des marchandises jetées à la mer? — 301.

Pour quelles marchandises n'est-il dû aucun fret? — *Quid*, si le capitaine l'a reçu d'avance? — 302.

Comment, si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est-il payé du fret? — 303.

Comment se fait la contribution pour le rachat? — Qu'en excepte-t-on? — 304.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, quels sont les droits du capitaine? — 305.

Quels sont-ils en cas de non paiement du fret? — 306.

Pendant quel délai et à quelle condition le capitaine est-il

préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement ? — 307.

Quid, en cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs? — 308.

Le chargeur peut-il demander une diminution sur le prix du fret ? — 309.

Quels sont les objets que le chargeur peut ou non abandonner pour le fret? — 310.

CHAPITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

Le contrat de prêt à la grosse est un des contrats maritimes les plus anciens.

Il était connu en droit romain, et il y est désigné sous le nom de *nauticum fœnus.*

C'est, comme le mot lui-même l'indique, une espèce de prêt où le prêteur court les grosses aventures de mer; car (et c'est là le caractère distinctif de ce contrat), si la chose sur laquelle le prêt est fait périt, l'emprunteur est libéré; si elle arrive à bon port, le prêteur peut réclamer son capital, plus une somme à titre de profit maritime.

SECTION I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU CONTRAT A LA GROSSE.

Le contrat à la grosse est:

1° *Consensuel*, en ce sens que, dans notre droit, à la différence du droit romain, la convention de prêter est valable par elle-même, et forme contrat. Mais ce n'est pas encore là le contrat de prêt; ce contrat n'existe et ne produit les effets qui lui sont propres qu'après la numération des espèces: de là vient qu'on le qualifie de *réel*. D'un autre

côté, l'action du prêteur étant subordonnée à l'existence de la chose sur laquelle le prêt à la grosse a été fait, le contrat est encore *réel* en ce dernier sens.

2° *Unilatéral :* car il n'oblige qu'une seule des parties, l'emprunteur; le prêteur, dès qu'il a compté les espèces à l'emprunteur, n'est plus tenu à rien.

3° *A titre onéreux :* car il est dans l'intérêt respectif des deux parties; chacune d'elles, en le formant, cherche son propre avantage.

4° *Aléatoire :* car, si la chose affectée échappe aux dangers de la navigation, le prêteur recevra, outre son capital, une somme en sus, et il y aura profit pour lui; si la chose périt, il ne pourra rien réclamer, pas même son capital, et il y aura perte pour lui. Or, c'est le caractère du contrat aléatoire, qu'il y ait chance de gain ou de perte, pour l'une au moins des parties.

5° De *droit strict :* car ici la bonne foi ne pourrait pas faire fléchir la rigueur des principes; et, si la chose n'existait pas ou n'existait plus au moment de la convention, il n'y aurait pas de contrat, quand bien même les deux parties l'auraient crue existante.

6° Enfin du *droit des gens :* car il peut intervenir entre personnes de toutes nations.

SECTION II.

CONDITIONS REQUISES POUR LE CONTRAT A LA GROSSE.

Les conditions exigées pour les contrats en général le sont également pour le contrat de prêt à la grosse, mais avec des modifications spéciales déterminées par la nature de ce contrat. Il faut :

1° *Le consentement des parties.*

Si la propriété du navire est indivise, la majorité en intérêts ou en sommes fait loi, et son consentement suffit.

2° *La capacité des parties.*

Comme le contrat est commercial à l'égard de chacune d'elles, chacune doit être habile à faire des actes de commerce.

Il va de soi que l'emprunteur doit avoir un intérêt dans le navire ou le chargement.

Le capitaine peut emprunter à la grosse, soit avant le départ du navire, soit pendant le voyage, suivant les distinctions et avec les formalités que le Code indique. (Art. 321, 322.)

3° *Des choses exposées aux risques de la navigation et estimables à prix d'argent, vénales.*

On ne peut donc pas emprunter sur sa vie ni sur sa liberté.

On ne peut pas, non plus, emprunter sur des

choses qui n'ont pas d'existence actuelle, telles que des bénéfices futurs, comme, par exemple, le fret à faire, le profit espéré des marchandises.

4° *Un capital prêté.*

Toutefois, si le prêteur remettait à l'emprunteur, au lieu d'argent, des choses fongibles, telles que des denrées, ou même des marchandises, et que la valeur dût lui en être restituée en argent, il n'y en aurait pas moins contrat de prêt. Il en serait autrement si la restitution devait se faire en nature.

5° *Un profit maritime,* c'est-à-dire la stipulation, au profit du prêteur, d'une somme en sus du capital prêté. C'est la compensation de la chance que court le prêteur de perdre son capital.

Le profit maritime n'est point, comme l'intérêt ordinaire, restreint à un taux déterminé. Il peut être fixé par les parties comme elles l'entendent, et n'est point réductible pour cause d'excès.

SECTION III.

PREUVE DU CONTRAT A LA GROSSE.

Le contrat à la grosse ne peut être prouvé par témoins. Il doit être constaté par écrit.

L'acte est dressé par les parties elles-mêmes ou par un notaire; les notaires sont les seuls officiers publics compétens pour la constatation authentique des contrats à la grosse.

L'acte doit énoncer les noms et la qualité des parties, le nom du navire et du capitaine, le voyage pour lequel le prêt est fait, la somme prêtée, le profit maritime, et enfin l'époque du remboursement.

Le titre peut être à ordre. Dans ce cas, il est cessible par endossement, et régi par les principes relatifs à la négociation et à la garantie des effets commerçables. Mais, à moins de convention contraire, la garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime.

SECTION IV.

EFFETS DU CONTRAT A LA GROSSE.

En cas d'heureuse arrivée des objets sur lesquels le prêt a été fait, le prêteur a droit au capital et au profit maritime.

En cas de perte totale, il ne peut rien réclamer.

En cas de perte partielle, il peut réclamer la partie de son capital correspondante à ce qui a été sauvé.

Le prêteur ne répond pas des risques de terre, ni du dommage provenant, soit du vice propre de la chose, soit du fait de l'emprunteur ou de ses préposés.

Si donc c'était par le fait de l'emprunteur que la chose eût péri en tout ou en partie, la perte serait certainement pour son compte; et même, peut-

être, devrait-il être condamné au paiement du capital et du profit maritime, en vertu du principe que la condition est réputée accomplie lorsque c'est la personne obligée sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

L'emprunt ne peut excéder la valeur des objets qui y sont affectés.

Si l'emprunt a été fait pour une somme supérieure à la valeur de la chose, il faut distinguer :

L'emprunteur est-il de mauvaise foi, le prêt est nul, mais à son égard seulement; et, par suite, le prêteur, pouvant seul se prévaloir de la nullité, ne manquera pas, en cas d'heureuse arrivée, de réclamer le capital et le profit maritime, et, en cas de sinistre, de se faire rembourser le capital.

L'emprunteur est-il, au contraire, de bonne foi, le contrat doit être simplement réduit à la valeur réelle des objets, et l'excédant de la somme prêtée, restituée, dans tous les cas, avec l'intérêt ordinaire; quant à cet excédant, il n'y a, par le fait, qu'un simple prêt.

Le prêteur a un privilége sur les objets affectés, mais seulement lorsqu'il a fait enregistrer l'acte de prêt dans les dix jours de sa date, au greffe du tribunal de commerce, et si le contrat est fait à l'étranger, lorsqu'il a rempli les formalités prescrites par l'art. 234.

En cas de prêts successifs sur le même objet, le

prêteur dernier en date sera préféré à tous les autres.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE V.

I. Les contrats à grosse aventure, autrement dits contrats à la grosse ou au retour de voyage, pourront être faits *par devant notaires ou sous signature privée.*

II. L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, *conjointement ou séparément*, et sur le tout ou partie de son chargement, *pour un voyage entier, ou pour un temps limité.*

III. Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au delà de leur valeur, à peine d'être contraints, en cas de fraude, au paiement *des sommes entières*, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

IV. Défendons aussi, *sous pareille peine*, de prendre deniers sur le fret à faire par le vaisseau, et sur le profit espéré des marchandises, même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence et du consentement du maître et au dessous de la moitié du loyer.

V. Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux matelots sur leurs loyers ou voyages, si non en présence et du consentement du maître, *à peine de confiscation du prêt*, et de cinquante livres d'amende.

VII. Ceux qui donneront deniers à la grosse au maître, dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur consentement, n'auront hypothèque ni privilége que sur la portion que le maître pourra avoir au vaisseau et au fret, quoique les contrats fussent causés pour radoub ou victuailles du bâtiment.

VIII. Le navire, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, seront affectés, par privilége au principal et à

l'intérêt de l'argent donné sur le corps et quille du vaisseau, *pour les nécessités du voyage;* et le chargement, au paiement des deniers pris pour le faire.

IX. seront toutefois affectés aux deniers pris par les maîtres pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires *qui auront refusé* de fournir leur contingent pour mettre leur bâtiment en état.

X. Les deniers laissés par renouvellement ou continuation n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

XI. Tous contrats à la grosse demeureront nuls *par la perte entière* des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive *par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.*

XII. Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive *par le vice propre de la chose*, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

XIII. Si le temps des risques n'est point réglé par le contrat, il courra, à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux et victuailles, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, et amarré à quai, et quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le vaisseau, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.

XIV. La moitié des loyers du matelot engagé par voyage sera due s'il meurt en allant, et le total si c'est au retour; et, s'il naviguait au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

XV. Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse *justifie n'avoir pu charger* des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur paiera le change suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'actuel paiement du principal; et si le navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change, et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

XVI. Les donneurs à la grosse contribueront, à la décharge des

preneurs, aux grosses avaries, comme rachats, compositions, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourraient arriver, s'il n'y a convention contraire.

XVII. Seront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés.

XVIII. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur un même chargement, le donneur sera préféré aux assureurs, sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

CODE DE COMMERCE.

TITRE IX. — DES CONTRATS A LA GROSSE.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — Il énonce : — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté ; — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur ; — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps ; — L'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége. — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — Sur corps et quille du navire, — Sur les agrès et apparaux, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire, sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.—Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs

emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour *son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

ANALYSE.

Dans quelle forme le contrat à la grosse peut-il être rédigé? Quelles énonciations l'acte doit-il contenir? — 311.

Dans quel délai et sous quelle peine le prêteur à la grosse, en France, est-il tenu de faire enregistrer son contrat? — *Quid*, si le contrat est fait à l'étranger? — 312.

Que faut-il pour qu'un acte de prêt à la grosse soit négociable par la voie de l'endossement? — Quels sont les effets de la négociation de cet acte? — 313.

Sur quoi porte la garantie de paiment? — 314.

Sur quels objets les emprunts à la grosse peuvent-ils être affectés en tout ou partie? — 315.

Si l'emprunt à la grosse est fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, est-il nul ou réductible? — 316 et 317.

Quels sont les objets sur lesquels il est défendu d'emprunter à la grosse? — *Quid*, si, malgré la prohibition, un prêt a eu lieu? — 318.

Sur quoi les matelots ne peuvent-ils emprunter à la grosse? — 319.

Sur quels objets le privilége du prêteur frappe-t-il, soit que le prêt ait été fait sur le corps et quille du vaisseau, soit qu'il l'ait été sur le chargement, ou sur un objet particulier du navire ou du chargement? — 320.

Quelle est l'étendue de l'action et du privilége qui appartiennent au prêteur, quand l'emprunt est fait par le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire? — 321 et 322.

Dans quel ordre sont remboursés les emprunts faits, soit pour le dernier voyage, soit pour un précédent voyage, soit avant le départ? — *Quid*, s'il y a eu plusieurs emprunts faits pendant le même voyage? — 323.

A quelle condition la perte des effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu est-elle à la charge du prêteur, de telle sorte qu'il ne puisse plus réclamer la somme prêtée? — 324 et 325.

Dans quels cas les déchets, diminutions et pertes sont-ils ou non à la charge du prêteur? — 326.

En cas de naufrage, si des effets affectés au contrat sont sauvés, comment se règle le paiement des sommes empruntées à la grosse? — 327.

Si le temps des risques n'est pas déterminé par le contrat, de quel jour court-il, soit à l'égard du navire, soit à l'égard des marchandises? — 328.

En cas de prise du navire et du chargement, à quelle justifica-

tion est astreint, pour être libéré, celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises? — 329.

Comment se font, des prêteurs aux emprunteurs à la grosse, le règlement et la répartition des avaries, soit simples, soit communes? — 330.

S'il y a, tout à la fois, contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, comment le produit des effets sauvés du naufrage se partage-t-il entre le prêteur à la grosse et l'assureur? — 331.

FORMULES.

CONTRAT A LA GROSSE.

Entre les soussignés, Jean G...., propriétaire, demeurant à...., arrondissement de..., département de..., d'une part;

Et Jacques L....., armateur du navire *le Vengeur*, en chargement à Bordeaux, capitaine D..., demeurant à Bordeaux, d'autre part; a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. Ier. Le sieur G..... prête par ces présentes, à titre *de prêt à la grosse*, au sieur L......, acceptant, la somme de cinquante mille francs, aujourd'hui payée comptant audit sieur L......, qui le reconnaît, et en donne quittance.

II. Le sieur L..... promet et s'oblige de rembourser ladite somme au sieur G....; ou à son ordre (1), le quarantième jour après le retour dudit navire, au port de Bordeaux, ou dans tout autre port de France.

III. Le sieur G.... aura pour bénéfice maritime le quart en sus de la somme prêtée, quelle que soit la durée du voyage que le navire va faire à la Guadeloupe, lieu de sa destination; lequel bénéfice le sieur L..... promet et s'oblige payer au sieur G......., acceptant, sous les mêmes priviléges et garanties que la somme prêtée, le soixantième jour après le déchargement dudit navire, lors de son retour dudit voyage.

IV. Le prêteur ne contribuera pas aux avaries simples, et ne sera tenu des risques que dans les lieux et aux époques fixés par la loi.

V. Le sieur G...... déclare qu'il prête ladite somme de cinquante mille francs avec affectation sur le corps et quille dudit navire, ses agrès et apparaux, et sur les portions de chargement appartenantes audit sieur L......., tant d'aller que de retour.

VI. Le sieur L..... consent à cette condition; en conséquence,

(1) On peut ne pas mettre les mots, *ou à son ordre*.

il déclare affecter spécialement à la sûreté, tant du prêt que du bénéfice convenu, le navire entier, ses agrès et apparaux, et la portion de marchandises à lui appartenante dans les chargemens d'aller et de retour.

VII. Les parties se soumettent respectivement, pour l'exécution du présent contrat à la grosse, à toutes contraintes, privitéges, et en général, à toutes les dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, en matière de contrats à la grosse.

VIII. Le présent contrat, qui sera enregistré au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, a été fait double entre nous et de bonne foi, avec élection de domicile, en nos demeures sus-indiquées. A Bordeaux, le. .

(*Signatures.*)

Le prêteur fera enregistrer le contrat, qui aura dû être écrit sur papier timbré.

Il le portera au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date.

Le greffier le transcrira sur un registre, et le rendra ensuite au prêteur, après avoir écrit en marge :

Le présent contrat a été enregistré au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au désir de l'article 312 du Code de commerce, le...

(*Signature*).

CHAPITRE X.

DES ASSURANCES.

PREMIERE PARTIE.

COUP D'OEIL SUR L'ENSEMBLE DE LA MATIÈRE.

Tout contrat d'assurance a pour but d'indemniser l'assuré d'une perte résultant d'un événement fortuit ou accidentel.

La base générale de tout contrat d'assurance maritime ou terrestre est un calcul de probabilités, qui, par la supputation des sinistres arrivés dans une période de temps écoulé, permet de prévoir et d'apprécier approximativement le nombre de ceux qui arriveront, à l'avenir, dans un espace de temps semblable.

Les assurances se divisent en deux grandes classes, savoir : assurances à prime et assurances mutuelles.

Les assurances à prime sont des actes de commerce ; les assurances mutuelles, des espèces de sociétés, où chaque partie joue tout à la fois le rôle d'assureur et d'assuré : *elles ne sont point commerciales,*

Le Code de commerce ne s'est occupé que des assurances à prime, et encore seulement des as-

surances contre les fortunes de mer; mais les règles qu'il a tracées, les principes qu'il a consacrés sont également applicables aux assurances terrestres, sauf les exceptions nécessitées par la nature des choses.

SECTION I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Le contrat d'assurance maritime a pour objet de garantir contre les fortunes de mer.

Il est :

1° *Consensuel*, c'est-à-dire parfait par le seul concours des volontés; mais la loi n'en admet pas la preuve par témoins.

2° *A titre onéreux*, c'est-à-dire, comme tous les contrats commerciaux, intéressé de part et d'autre.

3° *Synallagmatique*, c'est-à-dire qu'au moment de sa formation, il produit des engagemens réciproques de la part de chacune des parties envers l'autre.

4° *Aléatoire*; en effet, il y a pour l'une des parties au moins (l'assureur), chance de gain ou de perte : de gain, s'il ne survient pas de sinistre, car l'assureur recevra la prime sans rien payer en retour; de perte, s'il survient un sinistre, car l'assureur aura alors à payer à l'assuré une indemnité bien supérieure au montant de la prime.

5° *De bonne foi;* car la bonne foi y est prise en très grande considération, à tel point que, quand même la chose assurée aurait péri, ou se serait trouvée à l'abri de tout danger au moment du contrat, si les parties avaient agi de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de la perte de la chose ou de son heureuse arrivée, le contrat n'en serait pas moins valable.

D'une autre part, la mauvaise foi annulle le contrat, et soumet le contractant de mauvaise foi à une indemnité pécuniaire envers l'autre, et même à une poursuite correctionnelle.

Autre conséquence de ce que le contrat est aléatoire et de bonne foi : toute réticence de la part de l'assuré, qui a pu induire en erreur l'assureur sur la nature des risques, est une cause de nullité.

6° Enfin *du droit des gens;* car il est en usage dans tous les pays, et ne comporte aucune distinction tirée de la nationalité des personnes.

SECTION II.

CONDITIONS ET FORME DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Pour la formation du contrat d'assurance, il faut le concours des conditions suivantes :

1° Le consentement et la capacité des parties.

De la part de l'assuré, il y a capacité suffisante

s'il est habile à faire des actes d'administration ; tandis que, pour l'assureur, il faut qu'il soit capable de s'obliger, et même commercialement.

2° Une chose qu'on court le risque de perdre par suite d'événemens de mer.

Le contrat d'assurance ne peut jamais être pour l'assuré un moyen de bénéfice. Il faut donc que l'assuré ait intérêt à la conservation de la chose assurée, et que la perte de cette chose constitue pour lui un dommage, et non pas seulement un manque de bénéfice.

Mais, en matière maritime, l'assureur ne répond que des dommages indépendans du fait de l'assuré et de celui de ses préposés; tandis qu'en matière d'assurance terrestre, quand même l'événement qui a causé le dommage ne serait pas purement fortuit, l'assureur en répondrait, s'il n'y avait pas de faute lourde à imputer à l'assuré.

S'il y a rupture du contrat par le fait de l'assuré, ou par un évènement de force majeure, avant que les risques aient commencé, l'assureur a droit à une indemnité d'un demi p. 0/0.

3° Une somme assurée, c'est-à-dire une somme que l'assureur s'oblige à payer, à titre d'indemnité, à l'assuré, au cas où la chose assurée viendrait à périr par suite de fortune de mer. Comme le contrat d'assurance ne peut être un moyen de gain pour l'assuré, la somme que doit lui fournir l'assureur ne saurait excéder la valeur de l'objet assuré.

4° Une somme ou valeur payée par l'assuré à l'assureur; c'est ce qu'on appelle la *prime*. Sans la prime l'obligation de l'assureur serait sans cause.

Le contrat d'assurance ne peut pas être prouvé par témoins; il doit être rédigé par écrit : l'écrit qui le constate s'appelle *police d'assurance*.

SECTION III.

EFFETS DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Le contrat, une fois formé, produit des obligations de la part tant de l'assuré que de l'assureur.

De la part de l'assuré, il y a obligation :

1° De payer la prime;

2° De donner avis à l'assureur des accidens subis par la chose assurée;

3° De justifier du sinistre, et d'établir la quantité ainsi que la valeur des objets atteints par le sinistre.

De la part de l'assureur, il y a obligation de supporter, conformément au contrat, les dommages éprouvés par l'assuré.

Mais, à cet égard, il faut distinguer :

Si l'assuré garde la chose et réclame seulement une indemnité proportionnelle à ce qui en reste, c'est le cas de l'action d'avarie;

S'il réclame la totalité de l'indemnité promise, en abandonnant à l'assureur ce qui peut rester de la chose, c'est le cas de l'action en délaissement.

Les engagemens résultant du contrat d'assurance se prescrivent, en général, par cinq ans, à compter de la *date du contrat.*

DEUXIÈME PARTIE.

DES POINTS PRINCIPAUX EN PARTICULIER.

SECTION I.

SUR QUELLES CHOSES PEUT PORTER LE CONTRAT D'ASSURANCE.

L'assurance ne pouvant avoir pour objet, comme il a été dit, que de garantir d'une perte, on peut faire assurer les choses qu'on est exposé à perdre, mais non les bénéfices qu'on a la chance de recueillir.

Il en résulte qu'on peut faire assurer le fret acquis, mais non le fret à faire; les sommes prêtées à la grosse, mais non celles empruntées à la grosse. On ne peut pas, non plus, faire assurer le profit maritime d'un capital prêté à la grosse; les matelots ne peuvent pas davantage faire assurer leurs loyers, etc.

Il est de l'essence du contrat d'assurance que la chose qui en fait l'objet soit estimable à prix d'argent.

On ne peut pas, selon moi du moins, en matière d'assurances maritimes, faire assurer sa vie; on peut faire assurer sa liberté, c'est-à-dire stipuler une rançon pour le cas où l'on tomberait en captivité; on peut faire assurer la prime, et même la prime de la prime, etc.

Un autre principe fondamental de cette matière, c'est que l'on ne peut faire assurer que les choses qui sont exposées aux risques de la navigation.

Les risques commencent, en général, à l'égard du navire, au moment de son départ, et, à l'égard des marchandises, au moment où elles sont chargées sur le navire ou dans les gabares qui doivent les y transporter. On peut, par une convention spéciale, faire commencer les risques, à l'égard du navire, avant le départ. En aucun cas, le départ pour une autre destination que celle convenue ne ferait commencer les risques. En résumé, la durée des risques est fixée par la convention des parties, ou, à son défaut, par la loi. (Voy. art. 328 et 341.)

Si, au moment de la convention, la chose avait péri, ou était désormais à l'abri des risques prévus, il y aurait évidemment absence d'un élément indispensable à la formation du contrat. Cependant, si les parties étaient de bonne foi, le contrat serait valable et produirait tous ses effets, comme je l'ai déjà indiqué; mais elles seraient légalement présumées de mauvaise foi, si, d'après le calcul des

distances admis par la loi (art. 366), la nouvelle du sinistre avait pu arriver, avant la conclusion du contrat, dans le lieu où il a été consenti. Cette présomption légale a pour seul effet d'annuler le contrat; mais s'il était *prouvé* qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait eu connaissance de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée, l'assuré devrait payer une double prime, et l'assureur une somme double de la prime convenue, le tout sans préjudice de la poursuite correctionnelle.

Si la valeur de la chose est inférieure au montant de l'estimation, le contrat doit être restreint à la valeur réelle.

Si l'exagération est le résultat d'un dol de la part de l'assuré, le contrat est nul, mais à son égard seulement; de sorte que, obligé dans tous les cas de payer la prime, il ne peut pas, en cas de sinistre, réclamer d'indemnité.

SECTION II.

DE LA SOMME ASSURÉE.

L'indemnité à fournir par l'assureur peut être stipulée autrement qu'en argent. Mais, consistât-elle en une somme d'argent, les priviléges et autres droits réels qui existaient sur la chose ne pourraient aucunement s'exercer sur cette somme; car elle n'est pas la représentation de la chose, elle est la contre-partie, l'équivalent de la chance qu'avait l'assureur de toucher la prime, sans avoir rien à

payer. Or, comme la prime a été acquittée aux dépens du patrimoine du débiteur, qui est le gage commun de tous ses créanciers, l'indemnité fournie par l'assureur doit profiter à tous les créanciers de l'assuré.

SECTION III.

DE LA PRIME.

La prime est le coût de l'assurance; elle peut consister en argent ou en toute autre valeur. Le taux peut en être fixé par les parties, comme elles l'entendent.

Elle peut être réglée à tant par mois, à tant par voyage, et stipulée seulement pour l'aller ou le retour, ou, tout à la fois, pour l'aller et le retour.

La prime est acquise à l'assureur dès le moment où il a commencé à courir les risques. Cependant, quand la prime est stipulée pour l'aller et le retour, et que le navire revient sans chargement, ou avec un chargement incomplet, l'assureur, sauf convention contraire, n'a droit qu'aux deux tiers de la prime stipulée.

Lorsque l'assurance est faite en temps de paix, on peut stipuler, pour le cas de survenance de guerre, une augmentation de prime; et, en sens inverse, lorsque l'assurance est faite en temps de guerre, une diminution pour le cas de survenance de la paix. Pour qu'il y ait lieu à cette augmentation ou à cette diminution de la prime, il faut qu'elle ait été expressément convenue.

Dès que l'assureur a commencé à courir les risques, le droit à la prime lui est acquis. Mais, quand les choses sont encore entières, l'assuré peut résoudre le contrat, rompre le voyage, à la charge de payer à l'assureur un demi p. 0/0 de la somme assurée. Le demi pour cent serait pareillement dû à l'assureur, si le contrat était rompu par un événement de force majeure.

SECTION IV.

DE LA POLICE D'ASSURANCE.

Le contrat d'assurance est constaté par un acte appelé *police d'assurance;* cet acte peut être rédigé, soit par les parties elles-mêmes, soit par un courtier, soit par un notaire, car les notaires ont, à cet égard, un droit de concurrence avec les courtiers d'assurance.

Il peut être à ordre.

La police d'assurance, qu'elle soit rédigée par les parties elles-mêmes, par un notaire, ou par un courtier, qu'elle soit ou non à ordre, doit être datée, et doit même indiquer si elle a été signée avant ou après midi. Par là, en cas de concours, sur un même objet, de plusieurs assurances qui en excèderaient la valeur, on pourra plus facilement reconnaître celles qui devront être annulées, la valeur de la chose se trouvant déjà couverte par les assurances antérieures; par là, aussi, on pourra plus facilement prouver qu'au moment du con-

trat, la perte ou l'arrivée était connue de l'assuré ou de l'assureur.

La police doit reproduire tous les élémens constitutifs du contrat d'assurance, et par conséquent elle doit énoncer :

1° Le nom et la qualité des parties; si les parties se font représenter par des mandataires ou des commissionnaires, la qualité de ces agens doit être indiquée.

2° Les objets assurés (leur nature et leur valeur), et aussi le nom du navire et du capitaine.

3° La valeur promise par l'assureur, soit somme d'argent, soit toute autre chose.

4° La prime, c'est-à-dire le *coût* de l'assurance, soit qu'elle consiste en argent ou en toute autre valeur.

5° L'époque à laquelle commencent et finissent les risques.

6° La soumission des parties à des arbitres, lorsqu'elle a été convenue. Mais ici, à la différence de ce qui a lieu en matière de société pour les contestations entre associés et à raison de la société, si les parties n'ont point stipulé qu'elles seraient jugées par des arbitres, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de leur différent, et il ne doit ni ne peut les renvoyer devant arbitres.

SECTION V.

EFFETS DU CONTRAT D'ASSURANCE.

§ 1er. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

La première et la principale obligation de l'assuré est de payer la prime.

L'assurance constitue un droit réel, et suit, à ce titre, la chose entre les mains des tiers-acquéreurs; mais il y a doute, à mes yeux, sur le point de savoir si l'assuré, quand il a cessé d'être propriétaire de la chose assurée, reste encore obligé, envers l'assureur, au paiement de la prime.

L'assuré est encore tenu de deux autres obligations, qui ont déjà été indiquées, mais qu'il est bon de rappeler ici : savoir, de donner à l'assureur, dans les trois jours, avis des événemens qui se rapportent aux risques mis à sa charge, et de justifier de la perte totale ou partielle des objets assurés, ainsi que de leur quantité et valeur.

§ 2. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

L'assureur est obligé à indemniser l'assuré de la perte occasionée par tout événement dont l'assureur répond.

Les assureurs répondent des fortunes et de toutes les fortunes de mer, telles que tempête, naufrage, prise, etc.; mais ils répondent seulement des fortunes de mer. Ainsi, sans parler des risques de

terre, qui ne sauraient être à leur charge, ils ne répondent aucunement des pertes et dommages provenant, soit:

1° Du fait de l'assuré lui-même, et cela nonobstant toute stipulation contraire;

2° Du fait des préposés directs ou indirects de l'assuré, à moins, toutefois, de stipulation contraire;

3° Du vice propre de la chose, tel que déchet, diminution et perte résultant de la nature même de la chose;

4° Des frais ordinaires de navigation, tels que pilotage, tonnage, lamanage et en général des droits dont le navire et les marchandises peuvent être frappés.

Dans les cas spécifiés par la loi, l'assuré peut exiger de l'assureur le paiement intégral de la somme stipulée en lui abandonnant ce qui en reste de la chose, ou bien, en gardant ce qui reste, réclamer une indemnité proportionnelle au dommage.

C'est là l'objet du *délaissement* ou de l'action d'*avarie*, dont je traiterai dans les deux chapitres suivans.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE II. — TITRE III.

VII. Les connaissemens que l'écrivain signera pour ses parens seront paraphés, en pays étranger, par le consul, et, en France, par l'un des principaux propriétaires du navire, *à peine de nullité*.

LIVRE III. — TITRE VI.

II. Le contrat appelé police d'assurance *sera rédigé par écrit*, et pourra être fait sous signature privée.

III. La police contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, *sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire; les effets sur lesquels l'assurance sera faite*; le nom du navire et du maître, celui du lieu où les marchandises *auront été ou devront être chargées*, du hâvre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer; le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, *la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres* en cas de contestation, *et généralement toutes les autres conditions* dont elles voudront convenir.

IV. Pourront toutefois les chargemens qui seront faits pour l'Europe *aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et aux autres parties du monde*, être assurés sur quelque navire qu'ils puissent être, sans désignation du maître ni du vaisseau, *pourvu que celui à qui ils devront être consignés soit dénommé dans la police.*

V. Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'art. 13 du titre précédent.

VI. La prime ou coût d'assurance sera payée en son entier lors de la signature de la police; mais, si l'assurance est faite sur marchandises *pour l'aller et le retour*, et que le vaisseau étant par-

venu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, *s'il n'y a stipulation* contraire.

VII. Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage ; sur les victuailles et sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, *pour un voyage entier ou pour un temps limité.*

VIII. Si l'assurance est faite sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement et victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police ; sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

IX. Tous navigateurs, passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes ; et en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer ; le nom du navire, du hâvre d'où il doit partir, et celui de son dernier *reste ;* la somme qui sera payée, en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour ; à qui les deniers en seront fournis, et sous quelle peine.

X. Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes.

XI. Pourront néanmoins ceux qui rachèteront les captifs faire assurer, sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer si le racheté, faisant son retour, est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle.

XV. Les propriétaires des navires ni les maîtres ne pourront faire assurer le fret à faire de leurs bâtimens ; les marchands, *le profit espéré de leurs marchandises* ; ni les gens de mer, leurs loyers.

XVI. Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance, et de punition corporelle.

XVII. Défendons aussi, sous pareille peine de nullité, aux donneurs à la grosse, de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données.

XX. Il sera loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés, et aux assurés, de faire assurer le coût de l'assurance et la solvabilité des assureurs.

XXI. Les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des assurances.

XXII. Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance, et de confiscation des marchandises.

XXIII. Si toutefois il se trouve une police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation ; et, en cas de perte, les assureurs en seront tenus chacun à proportion des sommes par eux assurées, comme aussi de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

XXIV. Et s'il y a plusieurs polices aussi faites sans fraude, et que la première monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule ; et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent.

XXV. En cas que la première police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus ; et s'il y a des effets chargés pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt.

XXVI. Seront aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échoûmens, abordages, changemens de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.

XXVII. Si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau, arrive par l'ordre de l'assuré, sans le consentement des assureurs, ils seront déchargés des risques ; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes et dommages qui arriveront *par le fait ou par la faute des assurés*, sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime, *s'ils ont commencé à courir les risques.*

XXVIII. Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises par la faute des maîtres et mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la *baratterie de patron.*

XXIX. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tomberont point sur les assureurs.

XXX. Ne seront aussi tenus des pilotages, touages, lamanages, des droits de congé, visite, rapports et d'ancrage, ni de tous autres imposés sur les navires et marchandises.

XXXI. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes à coulage ; sinon, les assureurs ne répondent point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers.

XXXII. Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, et que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendraient à périr, et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

XXXIII. Lorsque les maîtres et patrons auront la liberté de toucher en différens ports ou échelles, les assureurs ne courront point les risques des effets qui seront à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils auront assuré et que le vaisseau soit au port pour le prendre, s'il n'y a convention expresse par la police.

XXXIV. Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'assureur sera libre après l'expiration du temps, et pourra l'assuré faire assurer le nouveau risque.

XXXVI. Les assureurs seront déchargés des risques, et ne laisseront de gagner la prime, si l'assuré, sans leur consentement, envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route; mais l'assurance aura son effet entier, si le voyage est seulement raccourci.

XXXVII. Si le voyage est entièrement rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle, et l'assureur restituera la prime, à la réserve du demi pour cent.

XXXVIII. Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savait ou pouvait savoir la perte, ou l'assureur, l'arrivée, avant la signature de la police.

XXXIX. L'assuré sera présumé avoir su la perte, et l'assureur, l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée,

en comptant une lieue et demie pour heure, *sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.*

XL. Si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieue et demie pour heure, que l'assuré savait la perte, ou l'assureur, l'arrivée du vaisseau, avant la signature de la police.

XLI. En cas de preuve contre l'assuré, il sera tenu de restituer à l'assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime; et si elle est faite contre l'assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'assuré.

LXII. Le maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat, et d'en fournir un connaissement signé de l'écrivain et du pilote.

LXIII. Tous mariniers et autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connaissement entre les mains du consul ou de son chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon entre les mains d'un notable marchand de la nation française.

LXIV. La valeur des marchandises sera justifiée par livres ou factures; sinon, l'estimation en sera faite suivant le prix courant aux temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord, *si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.*

LXV. Si l'assurance est faite sur le retour *d'un pays où le commerce ne se fait que par troc*, l'estimation des marchandises de rapport sera faite sur le pied de *la valeur de celles données en échange* et des frais faits pour le transport.

LXVI. En cas de prise, les assurés pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des assureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir ensuite par écrit de la composition qui aura été faite.

LXVII. Les assureurs pourront prendre la composition à leur profit, à proportion de leur intérêt; et, en ce cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration sur-le-champ, de contribuer *actuellement* au paiement du rachat, et de courir les risques du retour; sinon, de payer les sommes par eux assurées, sans qu'il puissent rien prétendre aux effets rachetés.

LXVIII. Faisons défenses à tous greffiers de police, commis de chambre d'assurances, notaires, courtiers et *censaux* (1), de faire signer des polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages et intérêts; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement, par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

LXX. Lorsque la police contiendra la soumission à l'arbitrage, et avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant.

LXXI. Huitaine après la nomination d'arbitrales, les parties produiront entre leurs mains; et dans la huitaine suivante, sera donnée sentence contradictoire ou par défaut sur ce qui se trouvera par devers eux.

LXXII. Les sentences arbitrales seront homologuées au siége de l'amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues; défendons au juge de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance du fond, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

LXXIII. L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

LXXIV. Les sentences arbitrales seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution par devant les juges qui les auront homologuées.

CODE DE COMMERCE.

TITRE X. — DES ASSURANCES.

SECTION Iʳᵉ. — DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté

---

(1) Ce mot *censal* ou *sensal*, emprunté des Arabes, suivant Savary, était synonyme de courtier.

du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime : — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — Ceux dans lesquels il doit entrer, — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — La somme assurée, — La prime ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

334. L'assurance peut avoir pour objet : — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et apparaux, — Les armemens, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau ; — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité ; — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

337. Les chargemens faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature

et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont, la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance est réglée par les tribunaux en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet : — Le fret des marchandises existantes à bord du navire, — Le profit espéré des marchandises, — Les loyers des gens de mer, — Les sommes empruntées à la grosse, — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II. — DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée ; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau ; par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur ; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.—En cas de perte les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.—Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec

énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée des objets assurés.

366. La présomption existe si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur, l'arrivée du navire avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

ANALYSE.

Comment le contrat d'assurance se constate-t-il? — Que doit-il être énoncé dans l'acte? — 332.

La même police peut-elle contenir plus d'une assurance, et comment? — 333.

Quelles choses l'assurance peut-elle avoir pour objet? — 334.

Sous quelles conditions et dans quelles conjonctures peut-elle être faite? — 335.

En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, de supposition, ou de falsification, que peut faire l'assureur? — 336.

Dans quels cas les chargemens peuvent-ils être assurés, sur quelques navires qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine, et même sans désignation de la nature et de l'espèce des marchandises? — Que doit alors indiquer la police? — 337.

D'après quelles bases est évalué un effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère? — 338.

Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat, comment peut-elle être justifiée? — Comment l'estimation en est-elle faite? — 339.

Quid, si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne se trouve point dans la police? — 340.

Si le contrat d'assurance ne règle pas le temps des risques, quand commencent-ils et quand finissent-ils? — 341.

Qui peut faire assurer les effets déjà assurés? — Le coût de l'assurance peut-il être assuré, et pour qui? — La prime de réassurance et celle de l'assurance doivent-elles être égales? — 342.

Quid, si une augmentation de prime a été stipulée en temps de paix pour le cas de survenance de la guerre, et que la quotité n'en ait pas été déterminée par le contrat? — 343.

En cas de perte des marchandises assurées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, de quelle justification le capitaine est-il tenu envers les assureurs? — 344.

A quoi sont tenus tous hommes de l'équipage et tous passagers, qui apportent, des pays étrangers, des marchandises assurées en France? — 345.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, que peut demander l'assuré? — *Quid*, si c'est l'assuré qui tombe en faillite? — 346.

Dans quel cas le contrat d'assurance est-il nul à raison des choses qu'il a pour objet? — 347.

Quid, en cas, soit de réticence ou de fausse déclaration de la part de l'assuré, soit de différence entre le contrat d'assurance et le connaissement? — *Quid*, si, alors même qu'il n'y aurait pas eu réticence, etc., le dommage ou la perte n'en eut pas moins eu lieu? — 348.

Quid, si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau par le fait de l'assuré? — Que reçoit l'assureur à titre d'indemnité? — 349.

Quelles sont les pertes et dommages qui sont aux risques des assureurs? — 350.

Quels sont ceux qui ne sont point à leur charge? — Répondent-ils de tout changement de route, de voyage ou de vaisseau? — Que faut-il pour que la prime leur soit acquise? — 351.

Quid, à l'égard des déchets, diminutions et pertes? — *Quid*, à l'égard des dommage causés par le fait des propriétaires, affréteurs, ou chargeurs? — 352.

Dans quels cas l'assureur est-il ou non tenu de la baraterie de patron? — 353.

A la charge de qui sont les droits imposés sur le navire et les marchandises? — 354.

Que faut-il pour que les assureurs répondent des dommages et pertes qui peuvent arriver aux marchandises sujettes, par leur nature particulière, à diminution ou détérioration? — 355.

Dans quel cas l'assureur ne reçoit-il que les deux tiers proportionnels de la prime convenue? — 356.

Quid, si un contrat d'assurance ou de réassurance a été consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés? — 357.

Quid, s'il n'y a ni dol ni fraude? — 358.

Quid, s'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat couvre l'entière valeur des effets chargés? — *Quid*, s'il ne la couvre pas? — 359.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, par qui et comment cette perte sera-t-elle payée? — 360.

Quid, si l'assurance a eu lieu divisément pour des marchandises qui devaient être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et que le chargement entier ait été mis sur un seul vaisseau ou sur un moindre nombre qu'il n'en était désigné dans le contrat? — 361.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter son chargement, pendant quel temps l'assureur court-il les risques? — 362.

Quid, si l'assurance est faite pour un temps limité? — 363.

Quid, si l'assuré a envoyé le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui convenu? — *Quid*, si le voyage est raccourci? — 364.

Dans quels cas l'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est-elle nulle ou valable? — 365, 366 et 367.

En cas de preuve de mauvaise foi contre l'assuré ou contre l'assureur, que doit payer celui contre qui la preuve est faite? — Comment peut-il être poursuivi? — 368.

FORMULES.

POLICE D'ASSURANCE.

Aujourd'hui (*la date*) avant *ou* après midi, entre nous, soussignés. Pierre P....., négociant, demeurant à Bordeaux, rue....., d'une part;

Et David G....., aussi négociant, demeurant à Bordeaux, rue..., d'autre part;

A été convenue et arrêtée la police d'assurance qui suit :

Art. 1er. Le sieur P....... déclare avoir chargé vingt tonneaux de vin rouge, crû Médoc, de l'année mil...., et qu'il évalue à la somme de six cents francs le tonneau, ce qui fait au total la somme de douze mille francs, sur le navire *l'Armide*, en chargement au port de Bordeaux, appartenant aux sieurs C... et G..., capitaine Pierre D.... de..., ledit navire partant du port de Bordeaux pour l'Ile-de-France, où il fera son déchargement, ne devant toucher de relâche volontaire qu'au Cap de Bonne-Espérance, duquel chargement ledit sieur P.... justifie par un double, de lui certifié, du connaissement à lui délivré le..., par ledit capitaine D...., et qu'il a remis au sieur David G.....

II. Le sieur David G.... assure au sieur P.... la somme de douze mille francs, montant dudit chargement, justifié par le duplicata du connaissement, qu'il reconnaît avoir reçu, et dont il se contente, et ce, en cas d'accidens et risques de mer, à raison desquels les lois maritimes obligent l'assureur à garantir et indemniser l'assuré.

III. Les risques à la charge du sieur G...., assureur, courront à partir du moment où le pilote-lamaneur quittera ledit navire après l'avoir mis en mer, et finiront seulement au moment où le navire sera mouillé dans le port de sa destination.

IV. Les parties ont fixé et déterminé la prime d'assurance à payer par le sieur P...... au sieur G....., à la somme de douze cents francs, ce qui est à raison de dix pour cent; lequel paiement sera effectué dans les trente jours de la nouvelle de l'arrivée dudit navire à sa destination.

V. En cas de perte du navire ou de la chose assurée, le sieur

G.... paiera le montant de l'assurance, la prime déduite, au sieur P...., dans les trente jours de la signification de ladite perte.

VI. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être augmentée ni diminuée, quels que soient les événemens de paix ou de guerre qui surviendraient entre la France et les autres puissances pendant la durée dudit voyage.

VII. Les parties se soumettent respectivement, quant à l'exécution de la présente police, à tout ce qui est prescrit par les lois maritimes et le Code de commerce, en matière d'assurance; et, en cas de contestation, elles déclarent s'en rapporter en dernier ressort à la décision de MM. R....., E..... et P....., qu'elles nomment à cet effet leurs arbitres et amiables compositeurs, leur donnant tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de choisir un autre arbitre en remplacement de celui d'entr'eux qui, le cas de contestation arrivant, ne pourrait ou ne voudrait en connaître.

Fait double et de bonne foi, à Bordeaux, les jour, heure, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

CHAPITRE XI.

DÉLAISSEMENT.

SECTION I.

CARACTÈRE ET CONDITIONS DU DÉLAISSEMENT.

Le délaissement, faisant peser sur les assureurs une obligation rigoureuse, ne peut être admis que dans les cas déterminés par la loi (art. 369 et 375). Dans les cas où il y a lieu à délaissement, l'assuré a le choix entre l'action en délaissement et l'action d'avarie; mais il ne peut jamais les cumuler.

Le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel.

Ni partiel..... car l'équité ne permet pas que l'assuré garde pour lui la partie encore intacte ou plus ou moins bonne de la chose, et laisse à l'assureur celle qui ne vaut plus rien. Il doit même délaisser, avec l'objet assuré, tous ses accessoires. Par conséquent, en abandonnant le navire, il doit aussi abandonner le fret des marchandises sauvées, quand même il l'aurait reçu d'avance.

Ni conditionnel..... car il faut que les droits des parties soient immédiatement fixés, pour que chacune d'elles puisse les faire valoir, sans retard, dans son intérêt.

Le délaissement doit être fait dans les délais fixés par la loi. Ces délais ne commencent à courir que du jour où l'assuré a eu connaissance du sinistre, et cependant ils sont plus ou moins longs, suivant le plus ou moins de distance du lieu où la perte est arrivée. Il fallait, en effet, donner à l'assuré le temps de prendre des informations exactes, afin qu'il pût, en connaissance de cause, agir par l'action en délaissement ou par l'action d'avarie.

L'assuré peut faire le délaissement dans l'acte même par lequel il signifie à l'assureur la nouvelle du sinistre, ou attendre l'expiration du délai, excepté dans les cas d'arrêt par ordre de puissance, et (si l'assurance porte sur le chargement) d'innavigabilité, cas dans lesquels il est possible qu'avant l'expiration du délai, la cause qui donnerait lieu au délaissement vienne à cesser.

L'assuré sommera l'assureur de déclarer s'il accepte ou non le délaissement, et en cas de refus, il l'assignera pour faire reconnaître le délaissement valable.

L'assuré doit déclarer toutes les assurances, tous les emprunts à la grosse qu'il a faits ou fait faire sur les objets assurés; et, comme nous l'avons vu précédemment, il est tenu d'établir la quantité et la valeur de ces objets, et de justifier de la perte.

SECTION II.

EFFETS DU DÉLAISSEMENT.

1° Le délaissement, accepté ou déclaré valable, transfère immédiatement et irrévocablement à l'assureur la propriété des objets délaissés; conséquemment, l'assuré ne pourrait plus les reprendre, dans aucun cas ni sous aucun prétexte.

2° Dans les trois mois à partir de la signification du délaissement, l'assureur est tenu de payer à l'assuré l'indemnité stipulée. Les parties sont libres d'abréger ou de prolonger ce délai : il ne tient qu'à elles de convenir qu'il sera plus long ou plus court.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE VI.

XLII. Lorsque l'assuré *aura eu avis*, de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de prince, et d'autres accidens étant aux risques des assureurs, il sera tenu de le leur faire *incontinent* signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, *avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.*

XLIII. Pourra néanmoins l'assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police.

XLIV. Si le temps du paiement n'est point réglé par la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

XLV. En cas de naufrage ou échoûment, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

XLVI. Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échoûment, arrêt de prince, ou *perte entière des effets assurés*; et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera réglée entre les assureurs et les assurés à proportion de leurs intérêts.

XLVII. On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie si elle n'excède un pour cent.

XLVIII. Les délaissemens et toutes demandes en exécution de la police seront faits aux assureurs dans six semaines, après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite; et pour celles qui arriveront en une autre province de notre royaume, dans trois mois; pour les côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois; pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwége, dans un an; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée et autres pays plus éloignés, dans deux ans; et, le temps passé, les assurés ne seront plus recevables en leur demande.

XLIX. En cas d'arrêt de prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie; et après un an, si c'est en pays plus éloigné, le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs; et ne courra en ce cas la fin de non recevoir, portée par l'article précédent contre les assurés, que du jour qu'il auront pu agir.

L. Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie, et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné, à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs.

LI. Les assurés seront tenus, pendant les délais portés par les deux articles précédens, de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés, et pourront les assureurs les faire de leur chef, si bon leur semble.

LII. Si le vaisseau était arrêté, en vertu de nos ordres, dans

un des ports de notre royaume, *avant le voyage commencé*, les assurés ne pourront à cause de l'arrêt faire l'abandon de leurs effets aux assureurs.

LIII. L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, *et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés*, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

LIV. Si l'assuré a recélé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la prise ou perte du vaisseau.

LV. Et, s'il poursuit le paiement des sommes assurées au delà de la valeur des effets, il sera en outre *puni exemplairement*.

LVI. Les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au paiement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement et la perte.

LVII. Les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés seront signifiés aux assureurs *incontinent après le délaissement*, et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le paiement des choses assurées.

LVIII. Si néanmoins l'assuré *ne reçoit aucune nouvelle* de son navire, il pourra après l'an expiré (*à compter du jour du départ* pour les voyages ordinaires), et après deux ans (pour ceux de long cours), faire son délaissement aux assureurs, et leur demander paiement, *sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.*

LX. Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

LXI. L'assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, et cependant condamné par provision au paiement des sommes assurées, en baillant caution par l'assuré.

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT LES ASSURANCES,

donnée à Versailles, le 17 août 1779.

IV. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et aurait été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit navire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 sur les délaissemens. Ne seront toutefois les assurés admis à faire ledit délaissement qu'en représentant les procès-verbaux de visite de navire, ordonnés par les articles 1 et 3 de la présente déclaration (voir ces articles au titre du Capitaine).

V. Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit naviré relevé, soit par les forces de l'équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échoûment que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

VI. Le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance, sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 seront exécutées selon leur forme et teneur.

VII. Lorsque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels, ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

VIII. Dans le cas où il ne serait pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 et 50 du titre *des Assurances* de l'ordonnance du mois d'août 1681, les assurés

pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissemens.

IX. Dans le cas où lesdites marchandises auraient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur lesdites marchandises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination, et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, déchargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourraient avoir été payés, et le surcroît de fret, s'il y en a.

X. Dans le cas où le navire et son chargement seront assurés par la même police d'assurance, et pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le navire et son chargement, par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance; sinon, la valeur du navire sera fixée par experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du navire, et le compte de mise-hors de l'armateur; et la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

XI. Tout effet dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnaies étrangères, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre royaume et dont la valeur numéraire est fixée par nos édits, sera évalué au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation contraire, à peine de nullité.

XII. Seront au surplus nos ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et réglemens, exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente déclaration.

CODE DE COMMERCE.

SECTION III. — DU DÉLAISSEMENT.

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — En cas de prise, — De naufrage, — D'échoûment avec bris, — D'innavigabilité par fortune de mer, — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

— Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputées avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle do la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique ; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde : — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

374. Dans le cas où lo délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires, — Après deux ans pour les voyages de long cours, — L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation do la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échoûment avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique ; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.—Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionés par l'échoûment.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées

sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat, dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

ANALYSE.

Dans quel cas le délaissement des objets assurés peut-il être fait? — 369.

Quid, si le voyage n'était pas commencé? — 370.

Comment les autres dommages sont-ils considérés, et comment se règlent-ils? — 371.

Le délaissement peut-il être fait sous condition ou pour partie? — A quels objets s'étend-il? — 372.

Dans quels délais le délaissement doit-il être fait? — *Quid*, si

les assurés ont laissé passer ces délais sans faire le délaissement? — 373.

Dans quels cas et dans quel délai l'assuré est-il tenu de signifier les avis qu'il a reçus à l'assureur? — 374.

Dans quels cas l'assuré peut-il faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte? — 375.

Si l'assurance est pour un temps limité, la perte du navire est-elle présumée arrivée dans le temps de l'assurance? — 376.

Quels sont les voyages réputés de long cours? — 377.

A quelle époque le délaissement doit-il ou peut-il être fait par l'assuré? — 378.

Quelles déclarations l'assuré doit-il faire en délaissant? — 379.

Quid, en cas de déclaration frauduleuse? — 380.

En cas de naufrage ou d'échoûment avec bris, quelle obligation spéciale est imposée à l'assuré? — Quels droits lui accorde-t-on en compensation? — 381.

Quid, si l'époque du paiement n'est pas fixée par le contrat? — 382.

Quels sont les actes qui doivent être signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi en paiement des sommes assurées? — 383.

L'assureur est-il admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans ces actes? — Le délaissement signifié et accepté, ou jugé valable, attendra-t-on le résultat de l'enquête pour condamner l'assureur au paiement? — A quelles conditions l'assuré pourra-t-il obtenir le paiement provisoire? — 384.

A qui appartiennent les effets délaissés? — *Quid*, si le navire revient après le délaissement? — 385.

Le fret des marchandises sauvées fait-il partie du délaissement? — *Quid*, s'il avait été payé d'avance? — 386.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, dans quel délai l'assuré est-il tenu de faire à l'assureur la signification de la nouvelle? — Dans quels délais, en ce cas, le délaissement peut-il être fait? — De quels jours ces délais courent-ils? — 387.

De quoi les assurés sont-ils tenus pendant ces délais? — Que peuvent faire, de leur côté, les assureurs? — 388.

Dans quels cas le délaissement, à titre d'innavigabilité, ne peut-il être fait? — Dans ce cas, à la charge de qui sont les frais et avaries occasionés par l'échoûment? — 389.

Si le navire a été déclaré innavigable, dans quel délai l'assuré sur le chargement est-il tenu d'en faire la signification? — 390.

A quoi le capitaine est-il tenu dans ce cas? — 391.

Si dans le cas d'innavigabilité, les marchandisas ont été chargées sur un autre navire, l'assureur continue-t-il de courir les risques jusqu'au retour? — 392.

N'est-il pas tenu, cu outre, de différens frais? — 393.

Quid, si, en cas d'innavigabilité, le capitaine n'a pu trouver de navire pour charger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination? — 394.

En cas de prise, l'assuré peut-il racheter les effets sans attendre l'ordre de l'assureur? — Est-il obligé de lui signifier, dans un certain délai, la composition qu'il aura faite? — 395.

L'assureur a-t-il le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer? — De quoi est-il tenu dans l'un et l'autre cas? — S'il n'a pas notifié son choix dans le délai fixé, est-il censé avoir renoncé à la composition ou l'avoir acceptée? — 396.

FORMULES.

SIGNIFICATION

de l'avis de la perte d'un navire.

L'an...., le...., à la requête du sieur B...., négociant, demeurant à Marseille, rue...., n°...., où il élit domicile, j'ai.... signifié aux sieurs C.... et Comp., négocians, demeurant à Rouen, rue...., n°...., en leur domicile, parlant à....

Que, le requérant a chargé sur le navire *la Joséphine*, de Marseille, capitaine M...., destiné pour Hambourg, la quantité de.... tonnes d'huile d'olive, évaluées à.... litres;

Que ces huiles ont été assurées à Marseille le.... par le sieur V...., courtier de commerce, pour compte desdits sieurs C.... et comp.

Que, par une lettre en date de Gibraltar, le.... dernier, le requérant est averti par le sieur M...., capitaine dudit navire, qu'il a été pris par une corvette...., et conduit à...., d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant ladite capture;

Pour quoi j'ai déclaré auxdits sieurs C.... et comp. qu'ils sont avertis de la fortune de mer arrivé au navire *la Joséphine*, afin qu'ils aient à agir au mieux de leurs intérêts; le requérant se réservant de leur faire acte de délaissement des huiles assurées dans la forme et les délais voulus par les ordonnances et le Code de commerce. Dont acte, duquel je leur ai laissé copie, ainsi que de la lettre y énoncée.

(*Signature de l'huissier.*)

ACTE DE DÉLAISSEMENT.

L'an...., le...., à la requête du sieur B...., négociant, demeurant à Marseille, qui fait élection à Rouen chez le sieur P...., agréé près le tribunal de commerce de Rouen, y demeurant, rue...., n°....; j'ai.... signifié aux sieurs C..... et comp., négocians

à Rouen, y demeurant, rue....., n°....., en leur domicile, parlant à....;

Que, par acte de l'huissier soussigné, en date du..... dernier, enregistré le...., le requérant leur a donné avis de la capture du navire *la Joséphine,* de Marseille, capitaine M...., sur lequel navire il avait chargé.... tonnes d'huile d'olive, à la destination de Hambourg;

Que depuis, et par acte de...., en date du...., il leur a signifié copie légale et authentique du procès-verbal de la capture dudit navire;

Que, d'après les factures en date du....., enregistrées le...., et le connaissement en date du...., enregistré le...., dont copies sont données en tête des présentes, ainsi que de la police d'assurance, en date du...., enregistrée le...., le prix desdites huiles s'élève à la somme de....;

En conséquence, j'ai déclaré aux susnommés, parlant comme dit est, que ledit sieur B.... leur fait par ces présentes délaissement et abandon desdites.... tonnes d'huile énoncées et désignées dans les factures, connaissement et charte-partie susdatés, avec sommation de payer audit sieur requérant, ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de...., leur déclarant que, faute par eux d'obéir à la présente sommation, ce faisant, d'accepter ledit abandon et délaissement, en payant ladite somme de...., le requérant se pourvoira pour les y faire contraindre par les voies de droit, sous toutes protestations et réserves, avec dépens, etc., etc.

CHAPITRE XII.

AVARIES.

L'assuré a le droit, en gardant ce qui reste de la chose, de demander à l'assureur une indemnité proportionnelle au dommage; tel est, en matière d'assurance, le but de l'action d'avarie. Mais cette action n'est pas bornée au seul cas d'assurance; car, que la chose soit ou non assurée, il y aura toujours lieu à un règlement d'avaries.

Le mot *avarie* désigne un dommage matériel, et aussi une dépense extraordinaire faite pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément.

D'après cela, les avaries se divisent en deux classes; elles sont :

1° *Simples* ou *particulières*; 2° *grosses* ou *communes*.

Tout dommage involontaire, accidentel, est une avarie simple.

Tout dommage souffert volontairement, s'il l'a été pour le salut commun du navire et des marchandises, est une avarie grosse ou commune.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles constituent une avarie ou simple ou commune, suivant qu'elles sont faites ou non pour le bien et le salut

commun du navire et des marchandises. Les art. 400 et 403 indiquent différens cas d'avaries simples et d'avaries grosses; mais ces cas ne sont pas les seuls: on a voulu seulement indiquer, dans ces articles, par forme d'exemples, les avaries les plus ordinaires.

Les avaries simples ou particulières sont ainsi nommées parce qu'elles sont supportées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasioné la dépense; tandis que les avaries communes sont supportées par tous les intéressés au navire et au chargement: aussi sont-elles appelées *communes* parce qu'elles sont souffertes pour l'intérêt et le salut *commun*, et *grosses* parce qu'elles sont supportées par le *gros*, c'est-à-dire par l'ensemble du navire et du chargement.

Mais une demande pour avaries n'est recevable qu'autant que l'avarie commune excède 1 p. 100 de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et l'avarie particulière, 1 p. 100 de la valeur de la chose endommagée.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE VI.

XLVII. On ne pourra faire délaissement d'une partie, et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent.

TITRE VII.

I. Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les navires et marchandises, conjointement ou séparement ; tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, seront réputés avaries.

II. Les dépenses extraordinaires pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples et particulières ; et les dépenses extraordinaires faites, et le dommage, souffert pour le bien et salut commun des marchandises et du vaisseau, sont avaries grosses et communes.

III. Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont tant sur le vaisseau que sur les marchandises, et seront réglées sur le tout au sol la livre.

IV. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête ou autre fortune de mer, et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître ou de l'équipage, ou *pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages et cordages*, ou autrement, sont avaries simples, qui tomberont *sur le maître, le navire et le fret.*

V. Les dommages arrivés aux marchandises *par le vice propre*, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; les frais faits pour les sauver, et les droits, impositions et coutume, sont aussi avaries simples pour le compte des propriétaires.

VI. Les choses données *par composition aux pirates pour le rachat du navire et des marchandises*, celles jetées dans la mer, *les câbles et mâts rompus ou coupés*, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, *le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet*, les pansement et nourriture du matelot blessé *en défendant le navire, et les frais de la décharge* pour entrer dans un havre ou dans une rivière, *ou pour remettre à flot* un vaisseau, sont avaries grosses et communes.

VII. La nourriture et les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre du souverain, seront aussi réputés avaries grosses, si le vaisseau est loué par mois ; et s'il est loué au voyage, ils seront supportés par le vaisseau seul, comme avaries simples.

VIII. Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont menues avaries, qui se paieront un tiers par le navire, et les deux autres tiers par les marchandises.

IX. Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages, ne seront point réputés avaries, mais seront acquittés par les maîtres.

X. En cas d'abordage de vaisseaux, *le dommage sera payé également par les navires* qui l'auront fait et souffert, soit en route, en rade ou au port.

XI. Si toutefois l'abordage avait été fait par la faute de l'un des maîtres, le dommage sera reparé par celui qui l'aura causé.

CODE DE COMMERCE.

TITRE XI. — DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — sont réputés avaries.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes, — 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° Celles qui sont jetées à la mer; — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7°

Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par poursuite de l'ennemi ; — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ; — Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

403. Sont avaries particulières : — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; — 2° Les frais faits pour les sauver ; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer ; — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le naviro soit loué au voyage ou au mois ; — Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargemeut et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avarios particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé lo dommage ou occasionné la dépense.

405. Les dommages arrivés aux marchandises faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant do la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières, supportées par lo propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie.

ANALYSE.

Quelles sont les dépenses et dommages réputés avaries? — 397.

A défaut de conventions spéciales entre les parties, comment les avaries sont-elles réglées? — 398.

En combien de classes les avaries se divisent-elles? — 399.

Quelles sont les avaries réputées communes? — 400.

Dans quelle proportion les avaries communes sont-elles supportées par les marchandises, le navire et le fret? — 401.

D'après quelles bases le prix des marchandises est-il établi? — 402.

Quelles sont les avaries considérées comme simples ou particulières? — 403.

Par qui sont-elles supportées et payées? — 404.

N'y a-t-il pas des avaries particulières pour lesquelles le propriétaire des marchandises a son recours contre le capitaine, le navire et le fret? — 405.

Les différens droits de navigation sont-ils des avaries? — A la charge de qui sont-ils? — 406.

En cas d'abordage de navires, par qui et comment le dommage est-il supporté? — *Quid*, s'il y a doute sur les causes de l'abordage? — Par qui l'estimation du dommage est-elle faite? — 407.

Une demande pour avaries est-elle recevable, quelque minime que soit la dépense ou le dommage qui y donne lieu? — 408.

Quels sont les effets de la clause *franc d'avaries?* — Dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, le délaissement est-il la seule voie ouverte aux assurés? — 409.

FORMULES.

PROCÈS-VERBAL

d'estimation du dommage arrivé au navire, en cas d'abordage.

Aujourd'hui (*la date*), par devant nous, Louis A...., Pierre J.... et Jacques F....., négocians, demeurant à .... experts nommés par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., enregistré, réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après y avoir prêté serment, devant le président du tribunal;

Se sont présentés les sieurs François F....., capitaine du navire *le*....., du port de...., et Jacques G...., capitaine du navire *le*.... du port de...;

Lesquels ont dit, qu'étant à la hauteur de....., les deux navires se sont heurtés, sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines, plutôt qu'à l'autre; que de ce choc il est résulté (*Indiquer le dommage*).

Nous, dits experts, procédant en exécution du jugement susdaté,

Vu (*Déterminer le dommage éprouvé par chaque navire*).

En conséquence, estimons que le dommage éprouvé par le navire *le*..... est de la somme de..., et celui éprouvé par le navire *le*...., de la somme de......, lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir : (*Fixer la répartition*).

Fait et arrêté par nous, experts susdits et soussignés.

(*Signatures.*)

CHAPITRE XIII.

JET ET CONTRIBUTION.

SECTION I.

JET.

Le jet est l'action de jeter à la mer tout ou partie du chargement pour alléger le navire. Il est clair que le jet n'est pas fait dans la vue d'abdiquer la propriété des objets jetés; par conséquent, le droit du propriétaire n'en subsiste pas moins sur ces objets, malgré le jet, et, en cas de sauvetage, ils peuvent être par lui réclamés.

Pour que le jet puisse donner lieu à une indemnité, il faut qu'il ait été fait dans les cas prévus par la loi, en vertu d'une délibération motivée, et enfin qu'il ait été utile dans ses *résultats*. Mais si le navire a été sauvé par le jet, quand même, par un *nouvel* accident, il viendrait ensuite à périr, la contribution n'en serait pas moins due.

La loi a pris soin de déterminer elle-même les objets qui devront être jetés les premiers (article 411); les intéressés ne sont pas ici appelés à donner leur avis.

SECTION II.

CONTRIBUTION.

Conformément à l'équité, et suivant l'ancienne maxime : « *Omnium contributione sartiatur quod pro omnibus jactum est,* » toute avarie commune donne droit, à celui qui l'a soufferte pour le salut commun du navire et des marchandises, à une action en indemnité ou en contribution contre les intéressés au navire et au chargement.

La contribution est donc une opération qui a pour objet de faire concourir à l'indemnité d'une perte tous ceux pour lesquels elle a été utilement soufferte, et proportionnellement à l'intérêt de chacun ; en d'autres termes, de la répartir proportionnellement, au marc le franc, entre tous les intéressés.

Mais il y a certains objets dont la perte ne donne aucun droit à la contribution, bien que le jet de ces objets ait concouru au salut du navire et du chargement ; tels sont, notamment, les effets dont il n'y a pas de connaissement.

Tous ceux qui ont profité de l'avarie commune devant, ainsi qu'il vient d'être dit, indemniser celui qui l'a soufferte dans l'intérêt commun, il en résulte que la contribution est due :

1° Par le *navire* et le *fret*. En effet, le sacrifice qui a conservé le navire a, par cela même, con-

servé le fret, qui ne serait pas dû si le navire avait péri. Mais le navire ayant subi, par le fait seul du voyage, une détérioration plus ou moins considérable, la contribution ne devait pas porter sur la totalité du navire et la totalité du fret. Aussi le Code ne la fait-il porter que sur la moitié de l'un et la moitié de l'autre.

2° Par les effets sauvés.

3° Par les objets jetés; sans quoi les propriétaires de ces objets seraient plus avantagés que les propriétaires même des marchandises sauvées; et leur condition doit seulement être égale.

Certains objets (dont on peut voir l'indication dans le Code, art. 419) sont totalement affranchis de la contribution.

C'est au lieu du déchargement que se fait la contribution, à la diligence du capitaine, à l'amiable, sinon par des experts nommés par les parties elles-mêmes ou par la justice.

Les experts déterminent tout à la fois le *quantùm* des avaries et celui de tous les effets sujets à la contribution : en un mot, le chiffre du *passif* à repartir, et celui de l'*actif* imposable, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Toutes les marchandises jetées, endommagées ou sauvées, sont estimées d'après le prix courant au lieu de la décharge.

Les deux masses ainsi formées, le montant de

la première, celle des pertes, doit être réparti sur chacun des effets compris dans la seconde, par contribution, c'est-à-dire au marc le franc de leur valeur.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE VIII.

I. Si, par tempête ou par chasse d'ennemis ou de pirates, le maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands et des principaux de l'équipage.

II. S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi.

III. Les ustensiles du vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, seront jetées les premières, et ensuite *les marchandises du premier pont*; le tout néanmoins *au choix du capitaine, et par l'avis de l'équipage.*

IV. L'écrivain ou celui qui en fera la fonction écrira sur son registre, le plus tôt qu'il lui sera possible, la délibération, la fera signer à ceux qui auront opiné; sinon, fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé, et tiendra mémoire, autant que faire se pourra, des choses jetées et endommagées.

V. *Au premier port* où le navire abordera, le maître déclarera par devant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant *le juge ordinaire*, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; et, si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le *consul de la nation française.*

VI. L'état des pertes et dommages sera fait, à la diligence du maître, dans le lieu de la décharge du bâtiment, et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

VII. La répartition pour le paiement des pertes et dommages sera faite, sur les effets sauvés et jetés, et sur moitié du navire et du fret, au marc la livre de leur valeur.

VIII. Pour juger *de la qualité* des effets jetés à la mer, les connaissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

IX. Si la qualité de quelques marchandises a été *déguisée par les connaissemens*, et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paraissaient par *la déclaration du marchand chargeur*, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, *sur le pied de leur véritable valeur;* si elles sont perdues, elles ne seront payées *que sur le pied du connaissement.*

X. Si, au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; et, si elles sont jetées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

XI. *Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des matelots*, ne contribueront point au jet; *et néanmoins ce qui en sera jeté* sera payé par contribution sur tous les autres effets.

XII. Les effets *dont il n'y aura pas de connaissement* ne seront point payés, s'ils sont jetés; *et s'ils sont sauvés*, ils ne laisseront pas de contribuer.

XIII. Ne pourra aussi être demandé contribution pour le paiement des effets qui étaient *sur le tillac*, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître; *et ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés.*

XIV. Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du *dommage arrivé au bâtiment*, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

XV. *Si le jet ne sauve le navire*, il n'y aura lieu à aucune contribution, et les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage ne seront point tenues du paiement ni dédommagement de celles qui auront été jetées ou endommagées.

XVI. Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, et continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais du sauvement.

XVII. Les effets jetés ne contribueront *en aucun cas* au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sau-

vées, ni les marchandises au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

XVIII. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage et des marchands, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la répartition du dommage fait au bâtiment pour les en ôter.

XIX. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le vaisseau entrant en quelque port ou rivière, la répartition s'en fera sur le navire et son chargement entier.

XX. Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

XXI. Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution retenir, même faire vendre, par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

XXII. Si les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au maître et aux autres intéressés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, et des frais de recouvrement.

CODE DE COMMERCE.

TITRE XII. — DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime : — Les

motifs qui ontdéterminé le jet;—Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer ; — Elle est transcrite sur le registre.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.—Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.—Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens et des factures, s'il y en a.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartilion pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées. — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.—Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées. — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet ; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés ; ils contribuent s'ils sont sauvés.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution ; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu a aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. —Les marchandises ne contribnent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

427. En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

ANALYSE.

Si le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, de qui prendra-t-il avis? — *Quid*, en cas de diversité d'avis? — 410.

Quelles choses sont jetées les premières? — 411.

Le capitaine est-il tenu de rédiger la délibération, et dans quel délai? — Qu'exprime-t-elle? — Doit-elle être signée, et par qui? — Où est-elle transcrite? — 412.

Que doit faire le capitaine au premier port où le navire abordera? — 413.

Où, à la diligence de qui et par qui l'état des pertes et dommages est-il dressé? — Par qui sont nommés ceux qui doivent dresser cet état? — A quoi sont-ils tenus avant d'opérer? — 414.

Suivant quel prix les marchandises jetées sont-elles estimées, et comment leur qualité est elle constatée? — 415.

Par qui est faite la répartition des pertes et dommages? — Comment est-elle rendue exécutoire? — 416.

Sur quels objets la répartition se fait-elle; et dans quelle proportion? — 417.

Quid, si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, soit qu'elle se trouve d'une valeur plus grande ou moindre? — 418.

N'y a-t-il pas des objets qui ne contribuent point au jet, et dont la valeur, lorsqu'ils sont jetés, est payée par contribution? — 419.

En sens inverse, n'y a-t-il pas des objets qui ne sont pas payés lorsqu'ils sont jetés, et qui contribuent s'ils sont sauvés? — 420.

Quid, à l'égard des effets chargés sur le tillac? — 421.

Dans quel cas y a-t-il lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire? — 422.

Quid, si le jet ne sauve pas le navire? — 423.

Quid, si le jet sauve le navire, et que le navire, en continuant sa route, vienne à se perdre? — 424.

N'y a-t-il pas des dommages auxquels les effets jetés ne contribuent en aucun cas? — 425.

Quid, si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises? —

En cas de perte des marchandises mises dans des barques, pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, comment la

répartition en est-elle faite? — *Quid*, si le navire périt avec le reste de son chargement? — 427.

Le capitaine et l'équipage sont-ils privilégiés pour le montant de la contribution, et sur quoi? — 428.

Quid, si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires? — 429.

FORMULES.

DÉLIBÉRATION

pour motiver le jet.

Le...., à bord du navire *l'Espérance*, du port de Boulogne-sur-Mer, capitaine A...., se sont réunis en la chambre du conseil, et sur la convocation dudit capitaine, MM.... (*Désigner ici par leurs noms et prénoms les intéressés au navire et à sa cargaison, ou leurs fondés de pouvoirs s'il y en a à bord, et les principaux de l'équipage*), auxquels M. le capitaine a exposé que depuis trois heures il est poursuivi par un corsaire ennemi, qui paraît être du port au moins de.... canons;

Que, jusqu'à présent, il a évité son feu en faisant force de voiles;

Mais qu'il est évident que la surcharge du navire retarde sa marche, de sorte que l'ennemi va l'atteindre avant une demi-heure, et qu'il n'aura alo s aucun moyen d'éviter la capture dont il est menacé;

Que le seul moyen de prolonger la chasse, et peut-être, même, d'échapper tout-à-fait à l'ennemi, c'est de jeter à l'eau :

1°.... 2°.... 3°...., etc. (*Énoncer ici les objets et marchandises qu'il paraît nécessaire de jeter.*)

Les voix recueillies sur ces propositions, les délibérans ci-dessus nommés ont unanimement adopté l'avis du capitaine.

En conséquence, il a été rédigé le présent procès-verbal de ladite délibération, lequel a été clos et signé par toutes les parties délibérantes ci-dessus nommées.

(*Signatures.*)

CONTRIBUTION AU RACHAT.

RÉPARTITION

De la somme de cent mille francs, payée par moi Élie D....., capitaine du navire *le Vainqueur*, de Bordeaux, appartenant au sieur L....., au capitaine John P...., du corsaire *Brigton*, de...., le...., à la hauteur de...

Prix du rachat payé.		100,000 f
Le navire avec ses agrès et apparaux, évalué trois cent mille francs, entre en contribution, pour. . . .	150,000 f.	
Le fret, d'après les chartes-parties et les connaissemens, à raison de huit cents francs par tonneau, s'élevant, pour douze cents tonneaux, à neuf cent soixante mille francs, entre en contribution, pour.	480,000	
Le produit net des marchandises de la cargaison vendues par le capitaine s'est élevé, argent de France, à. . .	170,000	
Les marchandises livrées à destination, suivant les connaissemens déchargés, vendues au même prix que le surplus de la cargaison, auraient produit net.	200,000	
Total de la somme contribuante. .	1,000,000 f.	100,000 f.

Il est clair que si 1,000,000 paient 100,000, le propriétaire du navire qui figure dans le compte pour 150,000 fr. entrera dans la contribution pour 15,000 fr. Le fret et tous les chargeurs contribueront dans la même proportion.

Ce n'est là qu'une règle de *trois*.

CHAPITRE XIV.

DES ASSURANCES TERRESTRES.

Les assurances terrestres, dont le Code de commerce ne s'est pas occupé, parce qu'à l'époque de sa promulgation elles étaient à peine connues, ont pour but de garantir contre les sinistres de terre.

Comme le contrat d'assurances maritimes, le contrat d'assurance terrestre est :

1° *Consensuel.*

2° *A titre onéreux.* C'est un caractère commun à tous les contrats commerciaux, qui tous sont intéressés.

3° *Synallagmatique;* car les deux parties sont engagées par le contrat lui-même l'une envers l'autre.

4° *Aléatoire;* car il y a pour l'assureur chance de gain ou de perte.

5° *Du droit des gens;* car il peut être formé en tous lieux et entre personnes de toutes nations.

Tous ces caractères sont communs aux assurances maritimes et terrestres. Mais on ne peut transporter dans la matière des assurances terrestres la disposition qui, pour les assurances mari-

times, valide le contrat quoique la chose n'existât pas au moment de la convention, pourvu que les parties l'eussent crue existante.

Quant aux conditions requises pour la formation du contrat, il faut pour l'assurance terrestre, comme pour l'assurance maritime :

1° Le consentement, lequel doit être exempt de dol, de violence, et donné en connaissance de cause.

2° La capacité. A cet égard, il faut distinguer entre l'assureur et l'assuré : il suffit que l'assuré ait l'administration de ses biens; tandis qu'il faut que l'assureur soit capable de s'obliger, et même commercialement, car de sa part l'assurance est un acte de spéculation.

3° Des choses exposées à des risques, comme, par exemple, des maisons, des objets mobiliers. Il va sans dire que l'assurance a pour unique but de préserver l'assuré d'une perte, et qu'elle ne peut devenir pour lui l'occasion d'un bénéfice.

Les assurances sur la vie sont permises en matière terrestre, et forment un genre particulier d'assurance.

4° Une somme assurée. L'indemnité à fournir par l'assureur consiste ordinairement en argent; mais on pourrait convenir qu'elle consisterait en toute autre chose.

5° Une prime. Elle peut consister également,

soit en argent, soit, s'il a été ainsi convenu, en une autre valeur. Le taux de la prime est laissé à la libre fixation des parties, et, quelqu'élevé qu'il soit, il ne peut donner lieu à une action en réduction.

En matière d'assurance terrestre, l'assuré n'a pas la faculté de rompre le contrat en payant demi pour 100 de la somme assurée; et, en sens inverse, en cas de rupture du contrat par un événement de force majeure, l'assureur n'aura pas non plus le droit d'exiger le demi pour 100, le tout à moins de stipulation contraire.

Quant à la police d'assurance, elle doit contenir, pour les assurances terrestres, des énonciations analogues à celles que nous avons vues au titre des assurances maritimes, telles que la désignation des objets assurés, l'indication de la somme assurée (c'est-à-dire éventuellement promise par l'assureur à l'assuré), de la prime, etc.

Elle peut être rédigée, soit sous signature privée, soit pardevant notaire. Mais il me semble que pour les assurances terrestres l'on pourrait suppléer à l'absence de police par la preuve testimoniale, dans les cas où cette preuve est admise par le droit commun. Cependant il y a un cas où l'écrit serait nécessaire, c'est celui où les parties auraient, soit expressément, soit tacitement, subordonné leur engagement à la rédaction d'un acte, car alors elles ne seraient liées que par leur signature.

Les obligations de l'assuré sont.

1° De ne dissimuler à l'assureur aucune des circonstances qui peuvent influer sur la nature ou l'étendue des risques, sans quoi l'assureur pourrait demander la nullité du contrat;

2° De payer la prime à l'époque convenue;

3° De donner avis à l'assureur des risques survenus;

4° De veiller à la conservation de la chose, et, en tous cas, de travailler à en sauver les débris;

5° Enfin de justifier de l'existence du sinistre, de la valeur des choses qui ont péri, et du droit à la somme assurée.

Les obligations de l'assureur se réduisent à indemniser l'assuré de la perte éprouvée. Mais sa responsabilité est plus étendue en matière terrestre qu'en matière maritime; car elle comprend non seulement les dommages arrivés par un cas fortuit, mais encore ceux qui proviennent de la négligence de l'assuré lui-même, pourvu toutefois que cette négligence ne puisse être considérée comme une faute lourde : restreinte aux cas purement fortuits, la responsabilité des assureurs serait presque illusoire. Quant aux vices propres de la chose, les assureurs en répondent ou non, suivant que ces vices rentrent ou non dans les risques prévus.

La faculté de délaisser, fondée sur des considérations toutes particulières aux opérations mari-

times, ne saurait être étendue aux assurances terrestres. L'assuré ne pourra demander qu'une indemnité proportionnelle au dommage, et l'assureur ne sera pas tenu de prendre pour son compte les débris ; il pourra en déduire la valeur du montant de la somme assurée, à moins de convention contraire.

La déclaration faite par l'assuré, dans la police, touchant la valeur de la chose, fait foi contre lui, et il doit payer la prime à raison de cette valeur. Mais l'assureur peut contester l'exactitude de cette déclaration, et il est recevable à faire la preuve contraire.

Les modes d'extinction du contrat d'assurance sont à peu près les mêmes en matière terrestre et en matière maritime. L'assurance finit par l'expiration du temps fixé pour sa durée et par la perte de la chose.

La résolution peut en être demandée par chacune des parties pour inexécution des engagemens de l'autre.

Si l'une d'elles tombe en faillite, l'autre peut demander caution, et, à défaut, résolution du contrat.

Si l'assuré a fait subir à la chose des changemens qui augmentent les risques, l'assureur peut demander la résolution du contrat ou une augmentation de prime.

CHAPITRE XV.

DES PRESCRIPTIONS.

En droit commun, la durée générale des actions est de trente ans; et ce délai ne commence jamais à courir qu'à l'échéance de la dette. C'est également ce qui a lieu pour les prescriptions d'une moindre durée.

En matière de commerce maritime, on a restreint la durée des actions à un assez court délai: et il le fallait, pour satisfaire à une nécessité inhérente à la nature même des choses; car c'est surtout pour les opérations maritimes, qu'il faut éviter les lenteurs, et laisser, le moins possible, s'accumuler les différends.

De plus, pour mettre, en cette partie, la législation en harmonie avec le caractère particulier de quelques contrats, et avoir pour la prescription un point de départ assuré, sans obliger les parties à des recherches et à des justifications difficiles ou impossibles, on a voulu que, dans certains cas, le délai de la prescription commençât à courir, non du jour de l'échéance de l'engagement, mais du jour même du contrat.

Enfin, pour présenter avec plus d'ensemble tout ce qui est relatif à la matière des prescriptions,

on a cru devoir rappeler dans le présent titre quelques règles déjà consacrées par le droit commun, et reproduire des dispositions qui se trouvent ailleurs dans le Code de commerce.

Les deux premiers articles (430 et 431) ne peuvent avoir d'autre but que celui que je viens d'indiquer ; car il est par trop clair que le capitaine ne peut pas prescrire la chose qui lui est confiée à raison de sa qualité de mandataire, de préposé ; et, d'une autre part, en se référant à l'article 373 pour la durée de l'action en délaissement, on n'a rien ajouté à cet article, dont voici le texte :

« Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports et côtes de l'Europe ; ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée ; ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

« Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique ;

« Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

« Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. »

Toutes les autres prescriptions mentionnées dans le titre qui nous occupe sont de cinq ans ou d'un an.

La prescription de cinq ans s'applique aux actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance; c'est sur cette prescription que porte l'observation que j'ai faite plus haut relativement au point de départ du délai. Ici, en effet, le délai de cinq ans court à compter du jour du contrat même. On comprend que cette disposition, particulière aux contrats à la grosse et aux contrats d'assurance maritime, ne saurait aucunement être étendue aux assurances terrestres, qui demeurent entièrement sous l'empire du droit commun, et quant à la durée du délai, et quant à son point départ. Par conséquent, à moins de convention contraire, en matière d'assurances terrestres, l'obligation de payer la somme assurée ne se prescrit que par trente ans, à compter de l'échéance de l'engagement (ou, en d'autres termes, du jour du sinistre); et l'obligation de payer la prime, par trente ans, ou par cinq ans si la prime est payable soit par année, soit à des termes périodiques plus courts, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

Les cas auxquels s'applique la prescription d'un an sont énumérés dans l'art. 433; je vais les passer en revue.

1° Il y a prescription par un an, à partir de la livraison, pour l'action en paiement des fournitures de subsistances faites aux matelots par des aubergistes, sur l'ordre du capitaine, avant que (suivant l'expression usitée en pareil cas) *la marmite soit établie à bord.*

2° La prescription est d'un an, à partir de la fourniture, pour l'action en paiement des bois et autres objets nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire;

3° Même prescription, dont le délai court du jour de la réception des travaux, pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits;

4° Enfin, même prescription, à compter de l'arrivée du navire, pour toute demande en délivrance de marchandises; et, si le navire a péri, à compter, selon moi du moins, du jour où l'on a eu connaissance de cet événement.

Dans les cas qui précèdent, il faut toujours sousentendre qu'il n'y a pas eu cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire; car s'il y avait eu un de ces actes, la prescription *ne pourrait avoir lieu :* tels sont les termes du Code, et l'on doit peut-être en conclure qu'au lieu de la prescription de cinq ans ou d'un an, il n'y aurait plus lieu, dans ce cas, qu'à la prescription trentenaire.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE I. — TITRE XII.

I. Les maîtres et patrons ne pourront, par quelque temps que ce soit, prescrire les vaisseaux contre les propriétaires qui les auront établis.

II. Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les officiers, matelots et autres gens de l'équipage, pour leurs gages et loyers, un an après le voyage fini.

III. Ceux qui auront fourni le bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avitaillement des vaisseaux, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la fabrique et au radoub, ne pourront faire aucune demande pour le prix de leur marchandise, ni pour leurs peines et salaires, après un an à compter, à l'égard des marchands, du jour de la délivrance de leur marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

IV. Ne seront non plus reçues aucunes actions contre les maîtres, patrons, ou capitaines, en délivrance de marchandise chargée dans leur vaisseau, un an après le voyage accompli.

IX. Les taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux matelots, si ce n'a été par l'ordre du maître; et en ce cas ils en feront la demande dans l'an et jour, après lequel ils n'y seront plus reçus.

CODE DE COMMERCE.

TITRE XIII. — DES PRESCRIPTIONS.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

433. Sont prescrites : — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;—Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

ANALYSE.

N'y-a-t-il pas un mode par lequel le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire? — 430.

Par quel délai l'action en délaissement se prescrit-elle? — 431.

Par quel délai se prescrivent les actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance? — 432.

Par quel délai se prescrivent les actions en paiement pour fret, loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage; pour fourniture de subsistances aux matelots, de bois et autres choses nécessaires pour le navire; pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits? — Par quel délai se prescrit toute demande en délivrance de marchandises? — 433.

Dans quel cas la prescription ne peut-elle avoir lieu? — 434.

CHAPITRE XVI.

DES FINS DE NON RECEVOIR.

Le législateur a rangé sous le titre de fins de non recevoir certains faits qui, alors même que l'action ne serait pas prescrite, peuvent la faire repousser.

Ce sont :

1° La réception des marchandises sans protestation.

Il y a là, en effet, une présomption suffisante pour faire écarter toute action contre le capitaine et les assureurs à raison de prétendus dommages arrivés à la marchandise.

2° La livraison des marchandises et la réception du fret par le capitaine sans protestation; car le capitaine a, par là, renoncé à agir pour avarie contre l'affréteur.

3° Le défaut de réclamation, dans le cas où un dommage a été éprouvé par suite d'abordage; car ici encore, en s'abstenant de réclamer, lorsqu'il en avait le pouvoir (il faut toujours l'entendre ainsi), le capitaine a volontairement renoncé à toute action en indemnité.

Le Code subordonne la validité des protestations et réclamations à deux conditions, indiquées dans l'article 436, savoir : qu'elles soient faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et que,

dans le mois de leur date, elles soient suivies d'une demande en justice.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE I. — TITRE XII.

V. **Le marchand** ne sera recevable à former aucune demande contre le maître, ni contre ses assureurs, pour dommage arrivé à sa marchandise, après l'avoir reçue sans protestation, ni le maître à intenter aucune action pour avaries contre le marchand, après qu'il aura reçu son fret sans avoir protesté de sa part.

VI. Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois elles ne sont suivies d'une demande en justice.

VII. Le maître ne sera aussi recevable, après la délivrance des marchandises, à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport.

VIII. Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu où le maître puisse agir.

CODE DE COMMERCE.

TITRE XIV.

435. Sont non recevables :—Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;—Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice.

ANALYSE.

Dans quel cas toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommages arrivés à la marchandise, et contre l'affréteur pour avaries, sont-elles non-recevables? — Dans quel cas toute action en indemnité, pour dommage causé par l'abordage, est-elle non-recevable? — 435.

Dans quel cas les protestations et réclamations sont-elles nulles? — 436.

Après avoir, dans les chapitres qui précèdent, expliqué la matière du droit maritime en temps ordinaire, il me reste à l'envisager sous les rapports exceptionnels que fait naître l'état de guerre, à parler des *armemens en course* et des *prises*. Je le dois d'autant plus que la *course* est non seulement une expédition militaire, mais encore une spéculation de commerce. Pour cette matière, dont le Code, et à tort selon moi, ne s'est pas occupé, je n'aurai d'autre guide que les anciennes ordonnances, et divers réglemens qui sont encore en vigueur.

Un de mes honorables collègues, M. P. Royer-Collard, *professeur de droit des gens*, a bien voulu enrichir mon travail sur les *Prises* de notes qu'on lira avec intérêt.

CHAPITRE XVII.

DES PRISES.

La mer est commune à tous les hommes ; aucun prince, aucun État ne sauraient y prétendre de droits particuliers : cependant, de temps presque immémorial, les souverains ont regardé comme un des attributs de leur puissance la faculté d'autoriser la capture, en mer, des bâtimens de commerce et des marchandises appartenant aux membres de la nation avec laquelle ils étaient en guerre ; en un mot, d'accorder à leurs sujets l'autorisation de faire la course.

C'est là un vieux reste de barbarie, une espèce de pillage organisé, réprouvé, avec raison, par les publicistes modernes; le gouvernement français lui-même, il faut le dire à son honneur, a plus d'une fois invité les puissances maritimes à l'abolir. Il prit même, à cet égard, une généreuse initiative, mais sans succès; et il fut, dès lors, lui-même dans la nécessité de renoncer à l'idée de cette réforme : tant il est difficile de faire abandonner par les souverains un moyen tel quel de nuire, sans qu'il leur en coûte rien, à leurs ennemis !

« De là, dit Martens (1), cette inconséquence

(1) *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises.*

»frappante, que, tandis que, dans les guerres du »continent, les nations civilisées de l'Europe s'efforcent à en faire retomber le moins possible le »fardeau sur les sujets paisibles de l'ennemi, et »qu'elles respectent leurs propriétés moyennant »une contribution levée, en n'autorisant le pillage »que dans quelques cas extraordinaires, on a conservé dans les guerres maritimes l'usage barbare »de priver les sujets ennemis de leurs navires et »de leurs cargaisons, en défendant même, presque généralement aujourd'hui, d'accepter une »rançon. »

La course continue donc, dans l'état présent des choses, d'être une pratique universelle. Comme elle amène à sa suite des excès affligeans pour l'humanité, il a fallu la régulariser par des lois, dont les capitaines et armateurs ne peuvent s'écarter sans encourir des peines rigoureuses. Malheureusement, on peut dire de ces lois, suivant la remarque d'un publiciste moderne, ce que Voltaire disait de certaines théories du droit des gens : « qu'elles semblent n'être faites que pour consoler les peuples des maux que leur attirent la politique et la force; qu'elles donnent l'idée de la »justice, comme les portraits celle des personnes »que l'on ne peut voir. »

Le titre 3 de l'ordonnance de 1681, qui est entièrement consacré aux prises maritimes, un réglement du 26 janvier 1778, qui a modifié cette ordonnance, et l'arrêté du 2 prairial an XI, consti-

tuent l'état actuel de notre législation sur les prises.

En se conformant aux dispositions de ces réglemens, on peut capturer les vaisseaux et les marchandises appartenant aux ennemis, et même, dans certains cas, aux neutres. Le prix en est partagé entre l'armateur et l'équipage.

De plus, les capitaines et leurs équipages ont droit à une espèce de prime ou allocation pour chaque prisonnier et chaque canon dont ils se sont rendus maîtres.

Il se peut que le propriétaire d'un navire fasse les frais de son armement, et le commande lui-même; alors il est tout à la fois l'*armateur* et le *capitaine;* mais, le plus souvent, l'armateur et le capitaine sont deux personnes distinctes. Cependant on donne quelquefois, mais improprement, le nom d'armateur au capitaine lui-même.

Assez souvent l'armement se fait en société.

Quand l'armateur, le capitaine et les gens de l'équipage ne sont pas convenus par écrit du temps et des conditions de la course, ainsi que de ce qui reviendra à l'équipage dans le produit des prises, on suit, à cet égard, les réglemens et usages.

SECTION I.

DU DROIT DE FAIRE LA COURSE.

§ 1. — DES CORSAIRES.

Le droit de prise, conséquence de l'état de guerre, n'appartenant qu'au souverain, les particuliers ne peuvent l'exercer sans son autorisation. L'ordonnance de 1681 défend d'armer en guerre ou en course aucun navire particulier, sans la permission du gouvernement.

L'ordonnance (par cette expression, ce sera toujours l'ordonnance de 1681 que, désormais, j'entendrai désigner dans ce chapitre) défend, art. 3, de prendre commission d'aucun prince ou État *étranger* pour armer des vaisseaux en guerre, et de courir la mer sous leur bannière, si ce n'est avec la permission du roi.

D'après la loi du 31 janvier 1793, les permissions d'armer en course, appelées *lettres de marque,* sont accordées par le ministre de la marine. Les corsaires sont les navires munis de lettres de marque régulières. Dans l'usage, la dénomination de corsaire est aussi appliquée au commandant de ces navires. On appelle *lettres de contre-marque* celles qui sont délivrées contre ceux qui ont donné des lettres de marque. On les appelle aussi quelquefois lettres de *contre-prise.*

L'armateur qui a obtenu des lettres de marque

est obligé de fournir un cautionnement pour garantie de la bonne conduite du capitaine et de l'équipage. Ce cautionnement, qui n'était anciennement que de 15,000 liv., a été porté à 74,000 fr. pour les bâtimens de plus de 150 hommes d'équipage, et à 37,000 fr. pour ceux dont l'équipage est au-dessous de ce nombre.

La désertion des équipages, si préjudiciable aux armateurs, est punie de peines plus ou moins graves, suivant qu'elle a lieu avant ou pendant la course.

Aux termes du réglement du 14 février 1675, l'armateur ou son capitaine doit, avant le départ, déposer le rôle d'équipage, et s'engager à faire revenir le vaisseau au port de l'armement.

Le rôle d'équipage contient, outre l'indication des gens de l'équipage, la mention des avances qui leur ont été faites. Ces avances s'imputent sur leur part dans les prises; et, s'il n'est pas fait de prises, elles sont perdues pour l'armateur.

§ 2. — DE LA SEMONCE.

Comme les commandans de corsaires, pour n'être pas reconnus des vaisseaux qu'ils veulent prendre, changent souvent de pavillon, les navires qui craignent d'être pris usent, de leur côté, du même stratagème. Aussi, le corsaire qui aperçoit, en mer, un bâtiment, sous quelque pavillon que ce soit, a le droit de lui tirer un coup de canon à poudre,

pour l'avertir de se faire reconnaître; ce coup s'appelle *semonce*. La semonce se fait aussi à la voix.

Dès que la semonce est faite, le navire à qui elle est adressée, qu'il soit ami, allié, ou neutre, est obligé d'amener ses voiles, de mettre sa chaloupe en mer, et d'envoyer à bord du bâtiment qui a tiré, avec tous les papiers propres à justifier de quelle nation il est, et à qui appartiennent les marchandises dont il est chargé.

De son côté, le commandant du corsaire peut se rendre à bord du navire semoncé, ou envoyer une chaloupe avec quelques hommes, pour faire la visite des papiers, pour prévenir ou contrôler un faux exposé, et s'assurer qu'il n'y a pas de contrebande.

« Quant à la visitation même, il y a aujourd'hui, »dit Martens, une différence à faire entre les navi»res marchands, naviguant sous un convoi, et »ceux qui naviguent seuls. Quant aux premiers, »d'après un usage qui semble ne s'être formé que »depuis les deux dernières guerres de l'Amérique, »et qu'on trouve établi par les conventions et les »ordonnances les plus récentes, l'armateur (cette »expression peu exacte de Martens désigne ici le »capitaine) peut tout au plus envoyer quelques uns »de ses gens sur le vaisseau du convoi, pour y exa»miner les papiers qui constatent la neutralité du »convoi et des vaisseaux convoyés (et leur cargai»son, là où l'on suit le principe que le navire ne »couvre pas la cargaison). Si ces papiers en font

»preuve suffisante, toute visitation ultérieure des »vaisseaux doit cesser, lorsque l'officier qui com»mande le convoi donne sa parole d'honneur qu'il »n'y a pas de marchandise confiscable sur ces vais»seaux. Quelques traités portent même que la »simple déclaration verbale de l'officier qui com»mande le convoi suffira.

»Si le navire rencontré navigue seul, l'armateur »est autorisé à le visiter. A cette fin, il doit lui en»voyer une chaloupe avec quelques hommes, dont »le nombre est fixé, dans la plupart des traités, à »deux ou trois, lesquels, après avoir abordé, se »font montrer, par le capitaine, les papiers. Lors»que toutes les pièces sont en règle, et qu'il n'y a »pas de soupçon de faux, les officiers de l'arma»teur sont obligés de se retirer, sans procéder à »aucune visitation ultérieure, et doivent laisser le »navire continuer paisiblement sa route, en lui »prêtant même toute sorte d'assistance dont il »pourrait avoir besoin. Mais il n'en est pas de même »si, comme il n'arrive que trop souvent, l'arma»teur, à force d'examiner, trouve ces preuves in»suffisantes, soit en tout, soit en partie.»

Le droit de semoncer appartient à tous les capitaines dont le navire est armé en guerre; mais il est de règle, en France, que ce droit ne peut s'exercer que sous pavillon français.

Si le navire semoncé refuse d'amener ses voiles, le corsaire est en droit de l'y contraindre par la force, et, s'il fait résistance, de s'en emparer,

§ 3. — DES PRISES PAR REPRÉSAILLES.

Le droit de représailles est défini par les auteurs : le droit qu'a tout souverain de se faire justice lui-même du tort qui lui a été causé par un autre souverain ou ses sujets, et dont il ne lui a pas été donné satisfaction.

Plus spécialement, c'est la faculté qu'a un souverain d'accorder à ses sujets l'autorisation de saisir, à titre d'indemnité d'un tort éprouvé, et non réparé, les biens appartenant aux sujets de la puissance à qui le dommage est imputable.

Il paraît admis que, pour légitimer l'exercice des représailles, il suffit qu'il y ait déni de justice ou refus de payer une dette légitime contractée par le souverain lui-même ou par ses sujets.

D'après cela, comme on voit, les biens de chaque sujet répondent des dettes de l'État dont il est membre, et du tort que cet État peut avoir fait aux étrangers.

Telle est l'étendue vraiment exorbitante de ce droit de représailles.

Aussi, aucun particulier ne peut-il en user sans en avoir obtenu l'autorisation de son souverain, qui ne doit l'accorder que pour des motifs graves, et après avoir tenté inutilement d'obtenir justice à l'amiable. (Art. 1er et 2 de l'ordonnance.)

Les lettres de représailles sont donc des lettres

de marque accordées pour une cause spéciale : elles confèrent les mêmes droits; celui qui les a obtenues peut armer en course contre les sujets de l'État qui a refusé de lui rendre justice, et faire des prises sur eux.

SECTION II.

DES NAVIRES QUI PEUVENT ÊTRE DÉCLARÉS DE BONNE PRISE.

§ 1. — DE LA PRISE DES VAISSEAUX ENNEMIS.

L'ordonnance (1) déclare de bonne prise tout

---

(1) L'ordonnance, titre 9, article 4, déclare de bonne prise tous vaisseaux *ennemis* ou *pirates*. Mais l'article 5, relatif aux navires combattant sous pavillon autre que celui de l'État dont ils ont commission, ou ayant commission de princes ou États différens, n'a généralement été entendu que des navires *pirates* et non des navires qu'on pourrait considérer comme *ennemis*; c'est même ce qui paraît résulter des termes de l'article 5. La loi du 10 avril 1825 le suppose également dans son article 1er, où elle répète à peu près les expressions de l'ordonnance, en s'occupant uniquement de la piraterie. Dans tous les cas, il faudrait admettre, même en temps de guerre, qu'un navire ayant commission à la fois de la France et d'une puissance alliée, ne pourrait être légitimement capturé; qu'il ne pourrait être pris, même ayant une commission ou des passeports de plusieurs puissances, soit alliées, soit neutres, ou naviguant sous plusieurs pavillons autres que le pavillon ennemi, qu'autant qu'il y aurait une autre cause, par exemple un commerce illicite avec l'ennemi, avec un port bloqué, etc.; ce qui légitimerait la prise dans le cas même où il n'y aurait eu qu'un seul passeport ou un seul pavillon. Il est d'usage constant, en temps de guerre, que la simulation de pavillons est usitée pour se soustraire à la surveillance des belligérans, et le conseil d'État a déclaré expressément que cette simulation est licite. (Ordonnance du 20 novembre 1815.)

(*Note de M. Royer-Collard.*)

navire combattant sous un pavillon autre que celui de l'État dont il a commission, ou qui a en même temps commission de princes ou États différens.

D'après l'art. 7 de l'ordonnance, est valable, sauf le cas de bonne foi prouvée, la prise de tout navire chargé d'effets appartenant aux ennemis, et celle des marchandises des Français ou alliés trouvées dans un navire ennemi. C'est ce qu'on exprime ordinairement en ces termes : Robbe d'ennemi confisque robbe d'ami ; du mot italien, *robba,* qui signifie tout ce qui peut appartenir à quelqu'un, argent, marchandises, habits, etc. : d'où, pour le dire en passant, on peut supposer qu'est venu notre mot *dérober,* enlever à quelqu'un son bien.

Cette disposition est confirmée par l'arrêt du conseil du 26 octobre 1692, et par l'art. 5 du réglement du 23 juillet 1704.

Sont encore de bonne prise tous les bâtimens de guerre ou marchands appartenant soit au gouvernement, soit aux membres de la nation avec laquelle on est en guerre. L'art. 6 de l'ordonnance répute vaisseau ennemi celui dans lequel on ne trouve charte-partie, connaissemens ni facture.

Les connaissemens trouvés à bord, mais non signés, sont nuls et regardés comme actes informes ; ceux qui ne sont pas trouvés à bord et ne sont rapportés que postérieurement, fussent-ils en règle, n'ont pareillement aucune valeur ; enfin, comme les pièces, même en forme, trouvées à

bord peuvent avoir été concertées frauduleusement, les dépositions contraires des gens de l'équipage prévaudront.

Les vaisseaux étrangers, même ennemis, ne peuvent être pris lorsqu'ils sont munis d'un congé ou passeport français. (Ordonnances de 1676, 1689 et 1705).

Pour qu'une prise soit valable, il faut qu'elle soit faite après la guerre déclarée (1), et avant que la guerre ait cessé; mais il est d'usage de stipuler dans les traités de paix un délai plus ou moins long suivant la distance des lieux, délai à l'expiration duquel seulement les prises faites de part et d'autre sont nulles. Toutes celles faites jusque-là sont valables, si toutefois le capteur a ignoré la paix; car s'il était prouvé qu'il l'eût connue, la prise devrait être restituée, et le capteur, condamné à des dommages-intérêts.

La capture d'un navire, dans un port étranger,

---

(1) Il est d'usage qu'en cas de déclaration de guerre, on mette immédiatement *embargo* sur les navires ennemis qui se trouvent dans les ports et qui y sont venus de bonne foi pendant la paix. Mais cet embargo n'est qu'un séquestre; le navire et la marchandise doivent être rendus à la paix. De plus, on convient quelquefois, dans les traités faits pendant la paix, quo, si une guerre venait à éclater, les navires qui se trouveraient dans les ports respectifs auraient un délai déterminé pour quitter le territoire. L'art. 19 du traité d'Utrecht fixait ce délai à six mois, et ses dispositions furent renouvelées en 1744, au moment où la guerre *venait d'éclater* entre la France et l'Angleterre. Elles le furent également dans un traité de commerce conclu entre ces deux puissances en 1786. (*Note de M. Royer-Collard.*)

ami ou neutre, ou sous le canon d'une forteresse appartenant à une puissance neutre ou amie, a toujours été défendue par le droit des gens et par les traités anciens et nouveaux. La prise d'un navire est nulle encore lorsqu'elle a été faite à moins de deux lieues d'un territoire neutre (27 thermidor an VIII, conseil des prises).

Un navire qui, pour échapper au naufrage, cherche asile dans un port français, doit être relâché, sans considérer s'il est neutre ou ennemi (1) (13 ventôse an IX, conseil des prises).

---

(1) Cela a été en effet décidé par le conseil des prises, le 13 ventôse an IX, à l'égard d'un bâtiment de commerce, *la Diana*. Mais cette jurisprudence n'est pas solidement établie. Peu de temps auparavant, le 29 fructidor an VIII, le conseil des prises avait décidé le contraire à l'égard du navire prussien, le *Maria Arendz*. L'ordonnance du 12 mai 1696 dit expressément, « que les vais» seaux qui échoueront sur les côtes, et qui seront portés par la » tempête ou autrement, seront jugés suivant les articles de l'or» donnance de 1681, insérés dans le titre des prises, et le règle» ment du 17 février 1694; ce faisant, que tout vaisseau échoué, » qui sera de fabrique ennemie ou qui aura eu originairement » un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, mais » sera confisqué en entier au profit de S. M.....; ordonne pareil» lement S. M., que les marchandises chargées sur les vaisseaux » échoués, dont il ne se trouvera à bord aucun connaissement, » seront et demeureront entièrement confisquées à son profit. » Cette ordonnance s'applique évidemment aux navires marchands, d'autant plus qu'elle se réfère au réglement du 17 février 1694, uniquement relatif aux bâtimens neutres. Quand aux vaisseaux de guerre, il est extrêmement douteux qu'on ait jamais décidé qu'il y a lieu de les relâcher malgré leur qualité d'ennemis. On cite comme une action *merveilleuse* celle du gouverneur espagnol de la Havane, qui, en 1746, relâcha un vaisseau anglais que la tempête avait forcé de se jeter dans le port. Il y aurait encore moins lieu

Cependant il me semble qu'à cet égard il faut distinguer s'il s'agit d'un bâtiment de commerce appartenant aux sujets de la puissance ennemie, ou d'un vaisseau armé en guerre. En effet, relâcher un vaisseau de guerre ennemi dont, par le fait, on se trouve maître, ne serait-ce pas bien plutôt manquer de prudence que faire acte de générosité? ne serait-ce pas fournir contre soi des armes à l'ennemi, car ce vaisseau n'userait de la liberté qu'on lui rendrait que pour nuire à ceux qui la lui auraient rendue, que pour détruire leurs personnes et leurs propriétés ou s'en emparer. On s'exposerait, de la sorte, à compromettre non seulement la sûreté des bâtimens nationaux qui seraient en mer, mais peut-être le sort d'une citadelle assiégée, le succès d'un combat naval sur

---

de relâcher le bâtiment échoué, s'il avait été jeté sur les côtes par accident de mer, au moment où il tentait des hostilités contre le territoire. La cour de cassation a posé ces principes implicitement, mais de la manière la plus nette, par son arrêt du 7 septembre 1832, en cassant l'arrêt rendu le 5 août précédent par la cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, dans l'affaire du navire *le Carlo Alberto*, nolisé dans les États sardes pour amener en France la duchesse de Berri et ses complices. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 20 août, 7 et 8 septembre 1832, et notamment la plaidoirie de M. le procureur-général Dupin.)

Il faut même remarquer que la décision du conseil des prises du 13 ventôse an IX est d'autant plus étonnante, que les dispositions de l'ordonnance du 12 mai 1696 sont très expressément renouvelées par l'article 15 du réglement du 26 juillet 1779 et les articles 19 et 20 de l'arrêté du 6 germinal an VIII. Il faut qu'elle ait été dictée par des circonstances particulières, et dès lors elle ne peut faire jurisprudence. (*Note de M. Royer-Collard.*)

le point d'être livré, l'heureuse issue de la guerre elle-même; et, à coup sûr, le droit des gens, sainement entendu, n'oblige à rien de semblable.

§ 2. DE LA PRISE DES PIRATES.

On répute *pirate* tout individu courant la mer *sans commission spéciale d'aucune puissance*, et cela, que le bâtiment appartienne ou non au sujet d'un gouvernement neutre ou allié (1).

---

(1) Il est essentiel de lire la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, et particulièrement le titre 1er. Il faut seulement observer que les auteurs de cette loi ont été beaucoup trop loin en qualifiant les actes de piraterie, et en assimilant certains actes à la piraterie. Le propre du crime de piraterie, c'est qu'il peut être poursuivi par toutes les nations, et que toutes les nations ont le droit de faire juger les pirates par leurs tribunaux, et conformément à leurs lois. Or, il ne faut pas croire que les tribunaux français, en temps de paix, auraient le droit de juger et de punir l'équipage d'un navire étranger, qui, sans commettre aucun acte d'hostilité ou de violence, aurait navigué, même armé, sans passeport régulier, ou se serait trouvé porteur de commissions délivrées par plusieurs puissances ou États différens. Ce ne sont là que des présomptions de piraterie, qui, jointes à d'autres causes graves de suspicion, comme le fait de n'avoir pas répondu à une semonce légitime, pourraient fonder la juridiction des tribunaux français, et les autoriser à juger et à punir le crime reconnu constant. — Sur l'article 2, § 2 de la même loi, il est aussi nécessaire de remarquer qu'un navire étranger qui, même hors l'état de guerre déclaré, commettrait, par ordre de son gouvernement, des actes d'hostilité contre des vaisseaux français, devrait être considéré comme navire ennemi et non comme pirate; un pirate n'est que celui qui fait des hostilités pour son propre compte, *depredandi causâ*. Quant aux articles 3 et 4, ils ont pour objet des actes qui ne sont aucunement des faits de piraterie, et

C'est un droit et même un devoir d'arrêter les navires commandés par des pirates, car les pirates sont en dehors du droit des gens.

Il ne faut donc pas confondre, comme ont l'habitude de le faire les romanciers et les auteurs dramatiques, les corsaires avec les pirates. Car, indépendamment de la différence que je viens d'indiquer, il en existe encore deux autres :

1° Les pirates pillent indistinctement en temps de paix comme en temps de guerre ; tandis que les corsaires ne font la course qu'en temps de guerre, sauf le cas de représailles ;

2° Les corsaires doivent se conformer aux instructions qui leur sont données, et n'agir qu'en conséquence ; tandis que les pirates, véritables bandits de mer, ne reconnaissent et ne suivent aucune loi.

Aussi le corsaire qui s'écarte des règles spéciales qui lui sont tracées, qui viole sa commission, dégénère-t-il en *pirate*. Voilà, sans doute, pourquoi l'on confond souvent ces deux dénominations, et on les prend mal à propos l'une pour l'autre.

---

que la loi ne peut assimiler, de près ou de loin, à la piraterie, que quant à la pénalité. Cette assimilation vicieuse à la piraterie a conduit le législateur, sans qu'il s'en aperçût probablement, à prononcer des peines beaucoup trop fortes, et à déroger violemment à l'article 21 du code civil, à l'article 258 du code pénal, et même aux dispositions déjà très rigoureuses du décret du 6 avril 1809. (*Note de M. Royer-Collard.*)

§ 3 DE LA PRISE DES BATIMENS NEUTRES.

Un navire neutre peut être déclaré de bonne prise dans le cas où, après la semonce, il n'amène pas ses voiles et fait résistance. Le concours de ces deux conditions est nécessaire, mais il suffit pour légitimer la prise.

Un navire neutre chargé d'objets de contrebande est de bonne prise si ces objets forment au moins les trois quarts de la valeur du chargement; autrement les objets de contrebande sont seuls sujets à la confiscation (1).

---

(1) Le navire neutre peut être déclaré de bonne prise, même quand il n'est pas chargé de contrebande de guerre, lorsqu'il tente de violer un blocus régulièrement notifié. Au surplus, il est assez généralement reconnu qu'une puissance belligérante peut exercer, vis-à-vis des autres, le droit de préemption, c'est-à-dire les forcer à lui vendre, sans perte, les marchandises quelconques destinées à l'ennemi.

Il faut observer qu'un navire, même ennemi ou chargé de marchandises de contrebande, ne peut être capturé dans les eaux d'une puissance neutre, c'est-à-dire dans ses rades, dans ses baies, ni même à une certaine distance de ses côtes. On a généralement admis dans l'usage qu'une prise n'est légitime que lorsqu'elle est faite à plus de deux lieues marines des côtes du pays neutre. Cela a été reconnu par le conseil des prises, le 27 thermidor an VIII.

(*Note de M. Royer-Collard.*)

SECTION III.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CAPTEUR.

Les ordonnances de 1400, art. 4, de 1543, art. 20, de 1584, art. 33, et la déclaration du 1er février 1650, enjoignent expressément aux armateurs ou corsaires d'amener leurs prisonniers avec la prise, c'est-à-dire de n'en relâcher aucun, soit pour épargner leur nourriture, soit pour quelque autre cause que ce soit : parce que plus on fait de prisonniers, plus on affaiblit l'ennemi, et plus on facilite les échanges.

Cependant comme il y aurait quelquefois du danger à se charger de tous les prisonniers; comme aussi le défaut de vivres peut ne pas permettre de les garder tous, l'ordonnance de 1760 autorise le capitaine capteur, lorsque le nombre des prisonniers excède le tiers de son équipage, à embarquer sur les navires de puissances neutres qu'il rencontrera à la mer l'excédant de ce tiers, et même davantage s'il manque de vivres, en exigeant du capitaine pris et des principaux officiers une soumission de faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français du même grade. — Aux termes de l'art. 3, les capitaines qui relâchent dans les ports des puissances neutres peuvent aussi y débarquer leurs prisonniers. — D'après l'art. 16 de l'ordonnance, le capteur doit s'emparer de tous les papiers du navire capturé et les déposer dans un sac ou coffre en présence du

capitaine pris, qui doit être interpellé d'y apposer son cachet : l'omission de cette formalité entraînerait la nullité de la prise.

Le capteur doit fermer soigneusement les armoires, coffres, etc., du vaisseau capturé, afin que rien ne soit détourné avant qu'il n'ait été statué sur la validité de la prise (réglement du 2 prairial an XI, art. 59).

Le capteur doit, autant que possible, amener ou envoyer la prise au port de l'armement, afin que les intéressés puissent en tirer meilleur parti et éviter des frais de commission. S'il est obligé de relâcher dans quelque port, il doit leur en donner avis.

Dès qu'il est rentré dans quelque rade ou port du royaume, il est tenu de faire son rapport circonstancié.

Défense est faite par l'art. 18 de l'ordonnance à tous les chefs, soldats et matelots, de faire sombrer les bâtimens capturés, et de débarquer les prisonniers sur des côtes, dans des îles ou îlots éloignés.

SECTION IV.

JURIDICTION ET FORMES.

Il est peu de matières où la compétence ait subi autant de variations (1).

---

(1) En matière de compétence, il y a deux choses à considérer,

Le jugement des prises, qui appartenait autrefois aux amirautés, fut dévolu aux tribunaux de commerce par la loi du 14 février 1793, avec faculté de pourvoi.

---

la validité de la prise, et les droits de ceux qui prennent part à la prise. Autrefois, les amirautés étaient chargées de juger la validité des prises, leur liquidation et leur répartition : c'était là le droit commun. Les conseils des prises n'étaient jamais institués que temporairement et comme commissions extraordinaires ; aussi les ordonnances, et spécialement celles de 1681, ne font aucune mention des conseils, et supposent toujours que tout ce qui concerne les prises est de la compétence des amirautés. La loi du 9 août 1791 ayant transporté aux tribunaux de commerce les attributions des amirautés, il était naturel que ces tribunaux connussent des prises. Cependant comme la loi ne l'avait pas dit expressément, on crut nécessaire de les leur attribuer spécialement par la loi du 14 février 1793. Quand le conseil exécutif provisoire, et, par suite, le comité de salut public furent appelés à connaître de la validité ou de l'invalidité des prises, par la loi du 18 brumaire an II, la liquidation et la répartition des prises continuèrent à être faites par les tribunaux de commerce, d'après les règles fixées par la loi du 1er octobre 1793. Le conseil des prises établi le 6 germinal an VIII ne connaissait pas non plus de la liquidation et de la répartition; les tribunaux de commerce n'en furent pas dépouillés. Quoique l'arrêté du 2 prairial an XI ait introduit des règles nouvelles à cet égard, on voit que tout se passe avec la participation et sous la surveillance du tribunal de commerce, au moins en ce qui concerne les prises faites par les corsaires. La liquidation des prises faites par les bâtimens de l'État est réglée par des lois spéciales, et notamment, en dernier lieu, par l'arrêté du 9 ventôse an IX. Une ordonnance (En conseil d'État) du 4 décembre 1822, décide formellement que c'est aux tribunaux de commerce, et non à l'administration, qu'il appartient de statuer sur une contestation élevée à l'occasion d'une part de prise, prétendue payée par une partie, et dont le paiement aurait été fait, suivant le dire de l'autre partie, en violation de l'arrêté du 2 prairial an XI.

(*Note de M. Royer-Collard.*)

La convention attribua le droit de statuer sur les prises par voie administrative au conseil exécutif d'alors. Le comité de salut public s'attribua le même droit.

Sous le consulat, un conseil des prises fut établi ; ses décisions n'étaient susceptibles de recours que devant le conseil d'État. Le conseil des prises fut mis plus tard dans les attributions du ministre de la justice, et élevé au rang de tribunal, mais de tribunal simplement administratif.

Après la restauration, le conseil des prises a été supprimé, et ce qui lui restait d'affaires a passé au comité du contentieux du conseil d'État, qui, aujourd'hui, prononce souverainement sur ces matières. (Ord. des 22 juillet 1814, 9 janvier, 23 août et 5 septembre 1815.) Les formes à suivre pour le jugement des prises sont déterminées par l'arrêté du 6 germinal an VIII, dont les dispositions à cet égard sont encore en vigueur.

Si la prise est déclarée bonne, elle est vendue, et le prix en est partagé entre l'armateur et son équipage. S'il en est donné main-levée, elle est rendue au propriétaire, et, en cas de mauvaise foi, l'armateur est condamné à des dommages-intérêts.

SECTION V.

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DES PRISES.

Les formalités à observer pour la liquidation des prises sont tracées par les art. 91 et suivans de la

loi du 2 prairial an XI, et je me borne à y renvoyer. Originairement, le partage des prises se faisait en nature; mais depuis fort long-temps on a reconnu les inconvéniens de ce mode de partage et les fraudes qui pouvaient s'y commettre. Aussi est-ce aujourd'hui un usage universel et constant de faire vendre judiciairement les navires jugés de bonne prise, et tous les effets en dépendant, pour en partager le prix entre les divers intéressés.

L'arrêté du 2 prairial an XI a posé dans les art. 78 à 98 les règles à suivre pour la vente et la liquidation des prises. Le partage des prises faites par les équipages des vaisseaux de l'État est réglé par l'ordonnance du 28 mars 1778 et les lois des 1er octobre 1793 et 9 ventôse an IX.

Ainsi le produit de la prise sera partagé entre l'armateur et son équipage, après prélèvement des frais de garde, d'armement, et de 5 centimes par franc au profit de la caisse des invalides de la marine.

Il leur est attribué de plus une prime pour chaque prisonnier et chaque canon dont ils se sont rendus maîtres, savoir: 40 fr. pour chaque prisonnier fait sur les bâtimens de commerce non armés en guerre; 45, 50 ou 60 fr. pour chaque prisonnier fait sur un bâtiment marchand armé en guerre, ou sur un corsaire, ou sur un bâtiment de guerre. Pour chaque canon pris, la gratification varie de 100 à 360 fr., suivant le calibre du canon et l'espèce du bâtiment (marchand, corsaire ou de guerre) sur lequel il a été pris.

SECTION VI.

RECOUSSE.

La *recousse* (originairement *rescousse*) est l'action d'aller à la poursuite du bâtiment qui a fait une prise, afin de la dégager, et, si l'on peut, de s'emparer du capteur.

Pour la reprise ou recousse il faut observer les même règles que pour une prise directe; mais le profit qui revient au libérateur varie suivant que la prise est restée plus ou moins long-temps entre les mains du capteur, que le navire a été repris sur des ennemis ou sur des pirates, et qu'il l'a été par des navires armés en course, ou par des vaisseaux de l'État.

D'après l'art. 8 de l'ordonnance, si un navire français pris par les ennemis est repris sur eux après être demeuré vingt-quatre heures entre leurs mains, la prise est bonne, c'est-à-dire qu'elle appartient à celui qui l'a faite, comme si c'était un bâtiment ennemi.

Si la reprise a lieu moins de vingt-quatre heures après la prise, le recapteur (qu'on me passe le mot), n'aura que le tiers, et les deux autres tiers devront être restitués au propriétaire.

Quand la reprise est opérée par un vaisseau de l'État, si c'est dans les vingt-quatre heures, restitution est faite au propriétaire, sauf retenue d'un

trentième accordé comme droit de recousse à l'équipage capteur. Si la reprise n'a eu lieu qu'après vingt-quatre heures, la restitution doit être faite au propriétaire, mais la retenue est alors d'un dixième.

Pour justifier la différence admise entre le cas où la reprise a été faite par un armateur et celui où elle l'a été par un vaisseau de l'État, Martens dit: « La gloire et le devoir appellent l'officier à »combattre l'ennemi, toutes les fois qu'il y va de »l'intérêt de son souverain, et l'honneur est la plus »belle récompense de ses travaux et de ses dan- »gers. Il n'en est pas de même de l'armateur : in- »différent au sort de la guerre, et souvent de sa »patrie, il n'a d'autre amorce que l'avidité du gain, »d'autre récompense que ses prises et les prix at- »tachés par l'État à ses pirateries privilégiées. Pour »encourager des particuliers à faire les frais con- »sidérables des armemens en course, il faut leur »présenter l'appât d'un riche butin, et, en leur »prescrivant une modération qu'ils se promettent »bien de ne point observer, ne pas les effrayer par »des restitutions trop multipliées qu'on leur im- »poserait. »

S'il arrivait que l'équipage captif se délivrât lui-même avec le navire, il n'y aurait pas recousse, et l'équipage n'aurait droit qu'à une simple récompense; car, en délivrant le navire, il a autant travaillé pour lui-même que pour les intéressés au navire et au chargement.

La récompense, on le conçoit, devra être proportionnée à la difficulté de l'entreprise et à la valeur de ce qui aura été sauvé.

Les pirates n'ayant point de titre pour acquérir, l'ordonnance, art. 10, décide expressément que les navires et effets repris sur eux peuvent être réclamés dans l'an et jour à partir de la déclaration qui en aura été faite, moyennant seulement le tiers de la valeur pour frais de recousse, soit que la reprise ait lieu avant ou après vingt-quatre heures. Après le délai d'un an, il y a fin de non recevoir.

Si le navire, sans être *recous*, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français, avant d'avoir été conduit dans un port ennemi, il doit être rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour; et cela, quand même le navire aurait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis (Ordonn., art. 9) ; car il est alors, par faveur, regardé comme *épave* de mer.

Quand un vaisseau allié ou neutre entre dans un port français avec une prise, si cette prise a été faite sur une puissance alliée ou neutre on ne doit pas la laisser séjourner plus de vingt-quatre heures dans le port, à moins qu'elle n'y soit retenue par la tempête, car ce serait violer la neutralité; et, après les vingt-quatre heures, quelque danger que le navire capteur coure de se voir enlever sa prise, on doit le forcer à l'emmener.

Mais si la prise avait été faite sur nos ennemis, il n'y aurait plus alors aucune raison de l'empêcher de séjourner dans nos ports.

Aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance, si, sur les prises amenées dans nos ports par des navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises appartenant à des Français, elles doivent leur être rendues, et les autres (ou au moins celles appartenant à des alliés de la France) ne peuvent être mises en magasin ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit. C'est à celui qui prétend qu'une marchandise lui appartient à la réclamer et à fournir la preuve de son droit de propriété. Si le vaisseau était simplement entré avec sa prise dans un de nos ports pour renouveler ses vivres, il ne serait pas obligé de rendre aux Français les effets qui se trouveraient leur appartenir.

SECTION VII.

REVENDICATION.

La déclaration du 22 septembre 1638 permet aux Français de revendiquer leurs marchandises prises sur mer par l'ennemi, et introduites depuis en France, même par un étranger, fût-il dans l'ignorance que les marchandises étaient françaises, et qu'elles avaient été déprédées sur un Français.

C'est là une dérogation fort grave à un principe

admis même en droit civil, et qui se recommande surtout en matière commerciale, au principe qu'*en fait de meubles possession vaut titre.*

Quel que soit l'intérêt que le législateur ait voulu protéger ainsi, cette disposition est tellement exorbitante que je ne pouvais m'empêcher de la signaler.

SECTION VIII.

DES RANÇONS.

Il n'est fait aucune mention des rançons dans les anciennes ordonnances ; la première où il en est question est celle de 1681, qui permet de *rançonner* une prise, au lieu de l'amener.

On s'explique facilement comment s'est introduit l'usage des rançons. Souvent une prise embarrasse, par exemple lorsqu'elle est délabrée, lorsqu'elle marche mal, etc. Souvent aussi il y aurait de l'imprudence à s'en charger avec les prisonniers pour la conduire ou l'envoyer en lieu de sûreté. Dans ces cas et autres semblables, l'article 19 de l'ordonnance permet au capitaine de relâcher sa prise moyennant composition.

Mais comme de très graves abus pouvaient résulter du rançonnement, on l'a assujéti à différentes règles dont, toutefois, le détail serait ici superflu.

Le capitaine pris peut se racheter par une rançon, à moins que ses armateurs ne lui en aient fait défense expresse,

Les conditions de la rançon sont constatées par un écrit fait double, qu'on appelle *billet de rançon.* Ce billet sert de sauf-conduit au capitaine du navire rançonné, et le garantit du danger d'être repris ou rançonné de nouveau par un corsaire, soit de la même nation, soit d'une puissance alliée.

TEXTES.

ORDONNANCE.

LIVRE III. — TITRE IX.

I. Aucun ne pourra armer vaisseau *en guerre, sans commission de l'amiral.*

II. Celui qui aura obtenu commission pour équiper un vaisseau en guerre, sera tenu de la faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fera son armement, et de donner caution de *la somme de quinze mille livres*, qui sera reçue en présence de *notre procureur.*

III. Défendons à tous nos sujets de prendre commissions d'aucuns rois, princes ou États étrangers, pour armer des vaisseaux en guerre, et courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités *comme pirates.*

IV. seront de bonne prise tous vaisseaux appartenant à nos ennemis, ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer, sans commission d'aucun prince, *ni État souverain.*

V. *Tout vaisseau combattant* sous autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux différens princes ou États, sera aussi de bonne prise; *et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers* seront punis comme pirates.

VI. Seront encore de bonne prise, les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connaissemens *ni factures;* faisons défense à tous capitaines, offi-

ciers et équipages des vaisseaux preneurs, de les soustraire, *à peine de punition corporelle.*

VII. Tous navires qui se trouveront chargés d'effets *appartenant à nos ennemis*, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront *dans un navire ennemi*, seront pareillement de bonne prise.

VIII. Si aucun navire de nos sujets est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, *la prise en sera bonne*, et si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au propriétaire avec tout ce qui était dedans, à la réserve du tiers, qui sera donné au navire *qui aura fait la recousse.*

IX. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par la tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos sujets avant qu'il n'ait été conduit *dans aucun port ennemi*, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera *dans l'an et jour*, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

X. Les navires et effets de nos sujets et alliés, repris *sur les pirates*, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite à l'amirauté, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau et des marchandises, pour frais de recousse.

XI. Les armes, poudres, boulets *et autres munitions de guerre*, même les chevaux et équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués *en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés*, et à quelque personne qu'ils appartiennent, *soit de nos sujets ou alliés.*

XII. *Tout vaisseau* qui refusera d'amener ses voiles, *après la semonce* qui lui en aura été faite par nos vaisseaux, ou ceux de nos sujets *armés en guerre*, pourra y être contraint *par artillerie ou autrement*; et, en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

XIII. Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles, et représenté leur charte-partie, *ou police de chargement*, et d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, *à peine de la vie.*

XIV. Aucuns vaisseaux pris par capitaines *ayant commission*

étrangère ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures *dans nos ports et havres*, s'ils n'y sont retenus *par la tempête*, ou si la prise n'a pas été faite sur nos ennemis.

XV. Si dans les prises amenées dans nos ports par les navires de guerre armés *sous commission étrangère*, il se trouve des marchandises qui soient à nos sujets ou alliés, *celles de nos sujets seront rendues*, et les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XVI. Aussitôt que les capitaines des vaisseaux armés en guerre se seront rendus maîtres de quelques navires, ils se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens, et de tous autres papiers concernant la charge et destination *du vaisseau*, ensemble les clés des coffres, armoires et chambres, et feront fermer les écoutilles, et autres lieux où il y aura des marchandises.

XVII. Enjoignons aux capitaines qui auront fait quelque prise de l'amener ou envoyer, avec les prisonniers, au port *où ils auront armé*, à peine de perte de leurs droits et d'amende arbitraire; si ce n'est qu'ils fussent forcés par la tempête ou par les ennemis de *relâcher en quelque autre port*, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement.

XVIII. Faisons défenses, à peine de la vie, à tous chefs, soldats et matelots, de couler à fond les vaisseaux pris, et de descendre les prisonniers en des îles ou côtes éloignées *pour céler la prise*.

XIX. Et où les preneurs, ne pouvant se charger du vaisseau pris, ni de l'équipage, *enlèveraient seulement les marchandises, ou relâcheraient le tout par composition*, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui leur pourrait appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y échéait.

XX. Défendons de faire aucune ouverture de coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires; de transporter ni vendre *aucunes marchandises de la prise*; et à toutes personnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la prise *ait été jugée*, ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle.

XXI. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque rade ou port de notre royaume, le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en

personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport *aux officiers de l'amirauté*, de leur représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers, et de leur déclarer le jour et l'heure que le vaisseau aura été pris ; en quel lieu ou à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

XXII. Après la déclaration reçue, les officiers de l'amirauté se transporteront incessamment *sur le vaisseau pris*, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le port; dresseront procès-verbal de la quantité et qualité des marchandises, et de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles, et fond de cale du vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer et sceller du sceau de l'amirauté; et ils y établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé et pour empêcher le divertissement des effets.

XXIII. Le procès-verbal des officiers de l'amirauté sera fait en présence du capitaine ou maître du vaisseau pris, et, s'il est absent, en la présence de deux principaux officiers ou matelots de son équipage; ensemble du capitaine ou autre officier *du vaisseau preneur*, et même des réclamateurs, *s'il s'en présente.*

XXIV. Les officiers de l'amirauté entendront sur le fait de la prise le maître ou commandant du vaisseau pris, et les principaux de son équipage, même quelques officiers et matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin.

XXV. Si le vaisseau est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connaissemens, les officiers, soldats et équipage de celui qui l'aura pris, seront *séparément examinés* sur les circonstances de la prise, et pourquoi le navire a été amené sans prisonniers, et seront, le vaisseau et les marchandises, visités *par experts*, pour reconnaître, s'il se peut, sur qui *la prise aura été faite.*

XXVI. Si, par la déposition de l'équipage, et la visite du vaisseau et des marchandises, on ne peut découvrir sur qui *la prise aura été faite*, le tout sera inventorié, apprécié et mis sous bonne et sûre garde, pour être restitué *à qui il appartiendra*, s'il est réclamé dans l'an et jour; sinon partagé, comme épave de mer, également entre nous, *l'amiral*, *et les armateurs.*

XXVII. S'il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de

tirer les marchandises du vaisseau, *pour empêcher le dépérissement*, il en sera fait inventaire en présence de notre procureur et *des parties intéressées*, qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la garde *d'une personne solvable*, ou dans des magasins fermant à trois clés différentes, dont l'une sera délivrée aux armateurs, l'*autre au receveur de l'amiral*, et la troisième aux réclamateurs, si aucun se présente, sinon à notre procureur.

XXVIII. Les marchandises *qui ne pourront être conservées*, seront vendues sur la réquisition des parties intéressées, et adjugées au plus offrant, en présence de notre procureur, *à l'issue de l'audience*, après trois remises d'enchères *de trois jours en trois jours*, les proclamations préalablement faites, et affiches mises en la manière accoutumée.

XXIX. Le prix de la vente sera mis entre les mains d'un *bourgeois solvable*, pour être délivré, après le jugement de la prise, à qui il appartiendra.

XXX. Enjoignons aux officiers de l'amirauté de procéder incessamment à l'exécution des arrêts et jugemens qui interviendront *sur le fait des prises*, et de faire faire incontinent et sans délai la délivrance des vaisseaux, marchandises et effets *dont la main-levée sera ordonnée*; à peine d'interdiction, de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XXXI. *Sera prise avant partage* la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, et de la garde du vaisseau et des marchandises; suivant l'état qui en sera arrêté par le lieutenant de l'amirauté en présence de notre procureur et des intéressés.

XXXII. Après les distractions ci-dessus, le dixième de la prise *sera délivré à l'amiral*, et les frais de justice seront pris sur le restant, qui sera ensuite partagé *entre les intéressés*, conformément aux conditions de leur société.

XXXIII. S'il n'y a aucun contrat de société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le vaisseau, avec munition et victuailles, et l'autre aux officiers, matelots et soldats.

XXXIV. Faisons défenses *aux officiers de l'amirauté* de se rendre adjudicataires, *directement ou indirectement*, des vaisseaux, marchandises et autres effets provenant des prises, à peine de confiscation, quinze cents livres d'amende, et d'interdiction *de leurs charges*.

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE I.

DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiemens. Pour être failli, il faut donc avoir cessé ses paiemens, et les avoir cessés en tant que commerçant. Le concours de ces deux conditions est indispensable ; mais toutes les fois qu'elles existent elles constituent par elles-mêmes l'état de faillite.

Au nombre des refus de paiemens servant à constituer l'état de faillite, il ne faut pas comprendre les refus d'acquitter de simples engagemens civils; car l'état de faillite implique la perte du crédit commercial, et la conservation du crédit commercial ne dépend pas du plus ou moins d'exactitude dans le paiement des dettes civiles, ni même de la diminution ou de l'insuffisance de l'actif pour faire face au passif, de telle sorte qu'on pourrait avoir

beaucoup plus de dettes que de biens, sans se trouver pour cela en état de faillite; comme aussi, en sens inverse, il pourrait se faire que le débiteur, bien que très riche, eût cependant, faute d'avoir pu se créer par le crédit des ressources immédiates, *cessé ses paiemens*, et se trouvât, dès-lors, en état de faillite.

Un commerçant peut être déclaré en faillite, même après son décès, si, au moment de sa mort, il se trouvait en état de cessation de paiemens. Le Code de 1808 (je l'appelle ainsi, quoiqu'il ait été promulgué en septembre 1807, parce que, aux termes de la loi du 15 septembre de la même année, il n'a commencé à être exécuté que le 1er janvier 1808) n'avait fixé aucun délai pour cette déclaration posthume de faillite; la loi du 28 mai 1838 fixe un délai d'un an, à partir du décès: ce délai a paru assez court pour qu'on n'ait pas à craindre de jeter par là le trouble dans les successions, et en même temps assez long pour que les créanciers aient pu connaître l'état des affaires du débiteur, les actes passés par lui aux approches de sa mort.

CHAPITRE I.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

SECTION I.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

Il importait que l'état de faillite fût promptement constaté et publié. Aussi le failli est tenu, dans les trois jours qui suivent la cessation de ses paiemens, de la déclarer au greffe du tribunal de commerce (1).

Le tribunal de commerce au greffe duquel la déclaration doit être faite est celui du domicile du failli, et, en cas de société, celui du principal établissement. Une société, en effet, comme tout com-

(1) Il est bon de remarquer que la loi emploie la même expression *déclarer*, *déclaration*, pour indiquer soit le fait du failli lui-même qui vient révéler au greffe sa situation, soit le jugement du tribunal qui reconnaît cette situation. Le débiteur déclare la cessation de ses paiemens ; le tribunal déclare l'état de faillite. Pour plus de clarté il eût été préférable sans doute que la loi eût employé des expressions complétement différentes, l'une pour désigner l'acte du débiteur, l'autre pour désigner l'acte du tribunal. Quoi qu'il en soit, je me servirai avec la loi des mots *déclarer*, *déclaration*, dans les deux cas ; mais pour désigner l'acte du débiteur je dirai *déclaration de cessation de paiemens*, et pour l'acte du tribunal, *déclaration de faillite*.

merçant, est en faillite lorsqu'elle a cessé ses paiemens; et cet état de cessation de paiemens doit être déclaré, de la même manière que pour les commerçans ordinaires, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société; mais, de plus, il faut indiquer le nom et le domicile particulier de tous les associés personnellement responsables.

La déclaration du débiteur doit être accompagnée du dépôt du bilan.

Le bilan est un acte contenant :

1° L'énumération et l'évaluation des objets mobiliers ou immobiliers dont se compose l'actif du débiteur;

2° L'état du passif; ce qui comprend l'indication des noms et domiciles des créanciers, le montant des sommes qui leur sont dues et la nature de leurs créances;

3° Le tableau des profits et des pertes. Il est dressé d'après le relevé des inventaires annuels et au moyen du dépouillement du livre-journal et de la correspondance;

4° Enfin le montant des dépenses du débiteur.

Le débiteur doit déposer son bilan, rédigé par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en faisant sa déclaration, ou au moins indiquer les motifs qui l'empêchent de le déposer. Mais assez souvent le

débiteur ne déclare pas lui-même la cessation de ses paiemens; et lorsqu'il la déclare il ne dépose pas toujours son bilan, soit par négligence, soit parce qu'il n'a pas eu assez de temps pour le dresser; dans ce cas comme nous le verrons, le bilan est dressé par les syndics.

Si c'est par la mort que le débiteur a été empêché de dresser son bilan, il peut être remplacé par sa veuve ou ses enfans.

Le tribunal de commerce doit reconnaître et déclarer l'existence de la faillite par un jugement, dont l'affiche et l'insertion dans les journaux sont prescrites; la loi de 1838, art. 42, afin de rendre plus certaine cette publicité, que commandait également l'ancien code, a ajouté que l'affiche et l'insertion dans les journaux seraient faites, tant dans le lieu où la faillite aurait été déclarée, que dans tous ceux où le failli aurait des établissemens commerciaux; la même publicité est prescrite pour tout jugement qui changerait l'époque de la cessation des paiemens.

La faillite peut aussi être déclarée par le tribunal, soit sur la déclaration du failli, soit sur la demande de tout créancier, soit même d'office sur la notoriété publique.

Dans tous les cas, le tribunal ne doit pas se borner à déclarer la cessation des paiemens; il doit encore déterminer l'époque où elle a eu lieu; et lorsqu'il n'aura pas déterminé cette époque par le jugement déclaratif, la cessation de paiemens sera

réputée avoir eu lieu à partir de ce jugement même (art. 441, loi de 1838). Toutefois on comprend que cette disposition est inapplicable au cas où la faillite est déclarée après le décès du commerçant; dans ce cas, en effet, si le tribunal ne fixait pas par le jugement déclaratif l'époque de la cessation des paiemens, il faudrait en conclure, en prenant l'art. 441 à la lettre, qu'elle ne date que du jour de ce jugement, et conséquemment qu'elle est *postérieure au décès*. Or, aux termes de l'art. 437, la faillite ne peut être déclarée après la mort du négociant, qu'autant que celui-ci était de son vivant en état de cessation de paiemens. Il y a donc là tout au moins un vice de rédaction; et les art. 437 et 441 de la nouvelle loi auraient dû être mieux coordonnés.

Le jugement peut être attaqué par la voie de l'opposition, soit par le débiteur lui-même, soit par ses créanciers, soit par tout autre intéressé; mais il sera provisoirement exécutoire.

Le tribunal pourra même d'office revenir par un jugement postérieur sur la fixation qu'il aurait faite d'abord de l'époque de la cessation des paiemens, ou, en d'autres termes, de l'existence de la faillite.

SECTION II.

DU DESSAISISSEMENT ET DE SES EFFETS.

Par le seul fait de sa faillite, le débiteur est dessaisi de l'administration de tous ses biens, sans en

perdre cependant la propriété, et il en est dessaisi de plein droit, de telle sorte que ce dessaisissement n'a pas besoin d'être prononcé, et n'est pas prononcé par le tribunal, qui ne pourrait pas l'empêcher d'avoir lieu.

Du reste, le débiteur, qui n'est pas pour cela en état d'interdiction, n'en conserve pas moins sous les autres rapports la plénitude de sa capacité; il est habile à contracter, à plaider; mais les actes qu'il peut faire sont sans effet à l'égard des biens dont le dessaisissement prononcé contre lui a, en quelque sorte, nanti ses créanciers.

Du moment où le failli se trouve dessaisi de l'administration de ses biens, toutes les actions intentées ou à intenter contre lui doivent être suivies ou dirigées contre les représentans du failli et de la masse, c'est-à-dire les syndics. Il en est de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles. Le tribunal jugera si la présence du failli est nécessaire, et s'il doit être reçu partie intervenante.

SECTION III.

DES ACTES QUI SONT DÉCLARÉS NULS, ET DE CEUX QUI PEUVENT ÊTRE ANNULÉS.

Pour éviter des procès et réprimer la fraude, toujours si difficile à prouver, le législateur ne s'est pas contenté de rappeler la disposition du

droit commun qui autorise les créanciers à demander en leur nom personnel la nullité de tous les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits; il a frappé d'une nullité de plein droit certains actes, lorsqu'ils n'ont eu lieu que depuis la cessation des paiemens ou dans les dix jours précédens.

Le double principe des nullités de droit et des nullités subordonnées à la preuve de la fraude, déjà consacré dès 1667 par un règlement spécial à la ville de Lyon et par un arrêt du conseil qui l'avait homologué, a été introduit dans la législation générale par la déclaration de 1702. Je ne crois pouvoir mieux faire que de reproduire ici le texte de cette déclaration avec ses considérans, bien supérieurs, dans leur concision, à beaucoup d'exposés de motifs modernes.

Déclaration du 18 novembre 1702.

« LOUIS, etc.

» L'application que nous avons continuellement » à tout ce qui peut être avantageux au commerce » de notre royaume, aurait donné lieu aux négo- » cians de nous représenter que rien ne peut con- » tribuer plus efficacement à rendre le commerce » florissant que la fidélité et la bonne foi; et, quoi- » que nous ayons fait plusieurs réglemens sur ce » sujet, et principalement par notre édit du mois » de mars 1673, portant réglement pour le com- » merce des marchands et négocians, tant en gros

»qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre »souvent de très grands abus dans les faillites »des marchands, par des cessions, transports, »obligations et autres actes frauduleux, soit d'in- »telligence avec quelques-uns de leurs créan- »ciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, et »par des sentences qu'ils laissent rendre contre »eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner »hypothèque et préférence aux uns, au préjudice »des autres; ce qui cause des procès entre les »véritables et anciens créanciers, et les nouveaux »ou prétendus créanciers hypothécaires, sur la »validité de leurs titres, et fait perdre, en tout ou »en partie, aux créanciers légitimes, ce qui leur »est dû, ou les oblige à faire des accommode- »mens ruineux; que les négocians de la ville de »Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont pro- »posé plusieurs articles en forme de réglement, »qui ont été autorisés et homologués par arrêt du »conseil du 7 juillet 1667, par lesquels il est porté, »entre autres choses, que toutes cessions et »transports sur les effets des faillis seront nuls, »s'ils ne sont pas faits dix jours, au moins, avant »la faillite publiquement connue; que la disposi- »tion de cet article, qui est le 13e dudit réglement, »explique l'article 4 de notre édit du mois de »mars 1673, appelé le Code marchand, au titre »des Faillites; que ces difficultés cesseraient, et »qu'il y aurait moins de lieu à la fraude, s'il y avait »une règle uniforme pour tout le royaume, et un »temps prescrit, dans lequel les cessions, trans- »ports, et tous autres actes qui se feraient par

»les marchands débiteurs, seraient déclarés nuls, »même les sentences qui seraient rendues contre »eux.

»A ces causes, déclarons et ordonnons que tou- »tes cessions et transports sur les biens des mar- »chands qui font faillite, seront nuls et de nulle »valeur, s'ils ne sont faits dix jours, au moins, »avant la faillite publiquement connue; comme »aussi que les actes et obligations qu'ils passeront »pardevant notaires, au profit de quelques-uns »de leurs créanciers, ou pour contracter de nou- »velles dettes, ensemble les sentences qui seront »rendues contre eux, n'acquerront aucune hypo- »thèque ni préférence sur les créanciers chiro- »graphaires, si lesdits actes et obligations ne sont »rendus pareillement dix jours, au moins, avant »la faillite publiquement connue. Voulons et en- »tendons, en outre, que notre édit du mois de »mars 1673 demeure dans sa force et vertu, et »soit exécuté selon sa forme et teneur.»

C'est cette déclaration qui avait servi de base aux dispositions du Code de 1808 sur cette matière; mais, il faut le dire, il y avait peu d'harmonie en cette partie entre les dispositions de ce Code : n'était-il pas contradictoire, par exemple, de maintenir la créance qui avait pris naissance dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, et d'annuler l'hypothèque consentie pour sûreté de cette même créance et en même temps?

N'y avait-il pas également contradiction à an-

nuler les paiemens anticipés qui avaient eu lieu dans les dix jours, et à maintenir les donations d'objets mobiliers faites dans le même intervalle?

D'une autre part, n'était-ce pas une omission à réparer, que d'avoir passé sous silence la constitution d'antichrèse, souvent aussi dommageable à la masse des créanciers que la constitution d'hypothèque?

J'avais signalé ces défectuosités du Code, et d'autres encore, dans un écrit que j'ai publié en 1836, sous le titre d'*Examen comparatif et critique du livre III du Code de commerce et du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes*. Les rectifications que j'avais indiquées, et le système dont j'avais posé les bases ont été, en grande partie adoptés par le législateur de 1838.

D'après l'article 446 de la loi de 1838, sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils n'ont eu lieu que depuis la cessation de paiemens ou dans les dix jours précédens :

1° Les actes translatifs à titre gratuit de propriétés mobilières ou immobilières;

2° Le paiement de toutes dettes *non échues*, civiles ou commerciales, indistinctement;

3° Le paiement des dettes *même échues*, s'il est fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

4° Les antichrèses, priviléges ou hypothèques (ce qui ne doit s'entendre que des hypothèques conventionnelles ou judiciaires et du privilége ré-

sultant du nantissement), constitués pour toutes dettes antérieurement contractées, c'est-à-dire contractées avant la concession du privilége ou de l'hypothèque, et indépendamment de cette garantie, qui n'aurait été accordée que postérieurement et par acte séparé.

Par cela seul que ces aliénations, ces paiemens n'ont eu lieu; et que ces antichrèses, priviléges et hypothèques n'ont été acquis que depuis la cessation des paiemens, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ils sont radicalement nuls. Ce sont, en effet, les actes qui sont le plus nuisibles à la masse des créanciers, et en même temps le plus justement suspects.

Indépendamment de ces nullités de plein droit, prononcées sans qu'il soit besoin de prouver la fraude, et sans même qu'on soit reçu à faire la preuve contraire, il y a un second ordre de nullités subordonnées à la preuve de la *fraude*, au moins à l'égard des tiers, et seules applicables aux actes à titre onéreux, en général, qui ont eu lieu depuis la cessation des paiemens et avant le jugement déclaratif. Par *fraude* il faut entendre ici non seulement l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui, mais encore la *simple connaissance du mauvais état des affaires du débiteur*. C'est à ceux qui demandent la nullité à prouver que les tiers ont eu connaissance de cet état; mais, il faut le remarquer, cette preuve, fût-elle faite, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que l'acte attaqué dût être annulé. Les tribunaux ont la plus grande la-

titude pour apprécier les circonstances, le plus ou moins de négligence que les créanciers ont mis à faire déclarer la faillite, le plus ou moins de préjudice éprouvé par la masse, etc., et, en conséquence, pour admettre ou rejeter les demandes en nullité.

La même latitude existe pour les juges quant à la détermination de l'époque de la cessation des paiemens. Le Code de 1808 admettait une époque antérieure à celle de la cessation des paiemens, et il l'appelait l'époque de l'ouverture de la faillite : c'était le moment où s'était manifesté le commencement de la crise qui, en se développant, avait fini par amener un désastre complet ; l'ouverture de la faillite était caractérisée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par le refus de paiemens.

Cette première époque était celle que le Code avait adoptée pour point de départ des nullités, soit absolues, soit relatives, qu'il prononçait. Mais dans la pratique, on s'était accoutumé à confondre l'ouverture de la faillite et la cessation des paiemens; on faisait remonter la seconde de ces époques à la première, et on les comprenait sous une seule dénomination, celle de cessation de paiemens.

La loi de 1838 a-t-elle changé cet état de choses? Non ; elle a supprimé la dénomination d'*ouverture de la faillite*, qui avait donné lieu à des interprétations erronées; elle a conservé l'expression de *cessation de paiemens,* mais sans la définir et sans indiquer à quel caractère on reconnaîtrait

que cette cessation existe. Il résulte de là que les tribunaux ont la plus grande latitude pour déterminer l'époque de la cessation des paiemens. Rien n'empêche qu'ils ne la fixent à une date de beaucoup antérieure à celle du jugement déclaratif; qu'ils ne la fassent remonter jusqu'à ce moment que le législateur de 1808 appelait l'époque de l'ouverture de la faillite. Et à cela il y a aujourd'hui moins d'inconvéniens que jamais, puisque les actes à titre onéreux ne pourront être annulés qu'autant qu'il sera prouvé que ceux qui ont contracté avec le débiteur avaient connaissance du mauvais état de ses affaires. L'intention du législateur a été de ne poser, à cet égard, aucune limite au pouvoir discrétionnaire des juges. C'est en ce sens qu'il faut entendre le rejet fait, à la chambre des députés, d'un amendement de M. Jacques Lefèvre, qui demandait que la cessation de paiemens ne pût être fixée à une époque antérieure de plus d'une année à celle du jugement déclaratif de la faillite. Dans tous les cas, la décision des tribunaux, quelle qu'elle soit, reposant sur une appréciation de fait, échappera nécessairement à la censure de la cour de cassation.

Ainsi, comme on voit, sur ce point important on a changé les dénominations, mais sans toucher au fond même du système du Code de 1808, sauf qu'on a donné aux juges plus de latitude qu'il ne leur en laissait.

D'après la loi de 1838, art. 448, les priviléges et les hypothèques valablement acquis, soit avant

la cessation de paiemens, soit depuis, peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Mais il n'est pas rare que le débiteur et un de ses créanciers s'entendent pour retarder jusqu'au dernier moment l'inscription d'un privilége ou d'une hypothèque, de manière à présenter comme libres des immeubles qui tout à coup sont frappés d'inscription en vertu d'une créance ancienne. C'est là un genre de fraude qu'il fallait prévoir et empêcher; dans tous les cas, s'il n'y avait que de la négligence de la part du créancier, il était juste que les conséquences en retombassent sur lui : c'est pourquoi la loi de 1838 a voulu que les inscriptions pussent être annulés lorsqu'elles auraient été prises seulement après la cessation des paiemens, et qu'il se serait écoulé plus de quinze jours entre l'acte constitutif du privilége ou de l'hypothèque et l'inscription. Les tribunaux auront donc à voir alors si l'inscription a été retardée par des accidens prévus ou imprévus, ou si elle l'a été frauduleusement, et si le retard a ou non préjudicié à la masse.

SECTION IV.

DU PAIEMENT DES EFFETS DE COMMERCE.

La nature des titres cessibles par endossement exigeait une modification au principe d'après lequel les paiemens faits depuis l'époque où le débiteur est réputé avoir cessé ses paiemens, sont sujets à rapport lorsque celui qui les a reçus connaissait le mauvais état des affaires du débiteur.

En effet si le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'est pas payé à l'échéance, il peut, en faisant constater par un protêt le refus de paiement, exercer son recours contre ses garans. Mais quand le paiement lui est offert, il ne peut ni le refuser ni faire de protêt; par conséquent, si, plus tard, il était soumis à l'obligation de rapporter ce qu'il aurait reçu, sa condition serait pire que s'il n'avait pas été payé, puisqu'il aurait perdu son recours. Il fallait donc mettre le porteur d'effets de commerce à l'abri de ce danger; tel est le but de l'article 449 de la nouvelle loi, dont j'avais fait sentir la nécessité dans mon *Examen comparatif et critique*.

D'après cet article, le porteur, qu'il ait ou non connaissance de la cessation des paiemens, sera toujours dispensé du rapport; mais l'action en rapport pourra être intentée contre celui pour le compte de qui l'effet aura été fourni, savoir : le tireur, le donneur d'ordre, si la lettre a été tirée pour le compte d'un tiers, et le premier endosseur, s'il s'agit d'un billet à ordre. Toutefois, ils ne seront tenus au rapport qu'autant qu'ils auront eu personnellement connaissance de la cessation des paiemens. Le premier projet de loi adopté par la chambre des députés en 1836, n'indiquait point l'époque à laquelle devait se référer cette connaissance de la cessation des paiemens. J'avais dans mon *Examen comparatif et critique*, signalé cette lacune, que la loi de 1838 a comblée, en décidant que cette époque serait celle de l'émission du titre.

SECTION V.

EXIGIBILITÉ DES DETTES DU FAILLI.

S'il avait fallu attendre, pour procéder à la répartition de l'actif du débiteur, que toutes les créances fussent échues, on eût, au grand détriment des créanciers et du débiteur lui-même, prolongé indéfiniment la liquidation de la faillite : aussi a-t-on eu soin de déclarer que la faillite rend toutes les dettes exigibles; mais cette exigibilité anticipée n'a pour effet que d'autoriser les créanciers, quelles que soient, d'ailleurs, leur qualité et l'époque fixée pour l'échéance de leurs créances, à prendre part aux opérations de la faillite et aux répartitions. Ils ne seraient pas recevables à s'en prévaloir pour se prétendre libérés par compensation, jusqu'à due concurrence, de ce dont ils pourraient être débiteurs envers le failli, et, par suite, envers la masse; dans aucun cas, ils ne pourront exercer de poursuites avant l'échéance du terme de leurs créances.

Il va de soi que les débiteurs du failli continuent, malgré l'événement de la faillite, de jouir du bénéfice du terme qu'ils ont stipulé; d'une autre part, le débiteur ne pouvant pas changer par son fait la condition de ses cautions, celles-ci n'en continuent pas moins, malgré la faillite du débiteur, de jouir du bénéfice du terme, à l'échéance seulement duquel elles se sont engagées à payer: jusque-là on ne peut rien leur demander.

Pareillement, quand la caution tombe en faillite, on ne peut pas pour cela contraindre le débiteur au paiement ; on a simplement le droit de lui demander une nouvelle caution ; et ce n'est qu'autant qu'il n'en fournira pas une, qu'il pourra être condamné à rembourser avant l'échéance.

Le sort des intérêts à partir du jugement déclaratif de la faillite n'était pas explicitement réglé par le Code de 1808 ; la dernière loi veut que la faillite arrête leur cours, mais à l'égard de la masse seulement. Ces intérêts ne cessent donc pas de courir à l'égard du failli. La loi de 1838 n'en arrête pas le cours, même à l'égard de la masse, quand il s'agit de créances garanties par un privilége, un nantissement ou une hypothèque ; mais les intérêts de ces créances ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége (art. 445 de la nouvelle loi).

En matière d'effets commerçables ou négociables, c'est-à-dire cessibles par endossement, une disposition spéciale a paru avec raison indispensable. Ainsi, en cas de lettre de change, si le tiré tombe en faillite, le porteur peut demander caution ou remboursement à tous les endosseurs et au tireur; en effet, le tireur s'engage envers le porteur à lui procurer le paiement à l'échéance ; et l'acceptation avant l'échéance; les endosseurs, de leur côté, en cédant la lettre de change, contractent tous successivement le même engagement; or, le tiré, quand il est tombé en faillite avant d'avoir accepté, ne pouvant plus valablement accepter, et

quand il est tombé en faillite après avoir accepté, n'offrant plus une garantie suffisante, on ne pouvait évidemment refuser au porteur le droit de demander au tireur et aux endosseurs une garantie équivalente à celle qui lui échappe.

D'un autre côté, si c'est le tireur qui est tombé en faillite, comme tous les endosseurs, en cédant la lettre de change, ont cédé en même temps la signature du tireur, qui s'y trouvait nécessairement quand ils ont apposé la leur, ils en sont garans; car on est garant de ce qu'on a cédé et de tout ce qu'on a cédé : dès lors, quand la signature du tireur ne vaut plus rien, le porteur devrait être admis à demander à tous ceux qui la lui ont cédée, et par conséquent garantie, un équivalent, une caution. Et c'est aussi ce que le Code de 1808 avait justement décidé; mais la loi de 1838 n'a réservé au porteur le droit de demander caution en cas de faillite du tireur, qu'autant que le tiré n'a pas accepté.

Logiquement encore, quand un endosseur tombe en faillite, le porteur devrait pouvoir demander caution à tous les endosseurs *postérieurs* au failli, car ils ont tous cédé la signature du failli. C'est aussi dans ce sens qu'il fallait entendre, pour le concilier avec les principes, l'art. 448 de l'ancien texte du Code, dont les termes présentaient par eux-mêmes un sens trop général. Malheureusement, au lieu de se borner à rectifier ainsi la rédaction de cet article, le législateur de 1838 a sup-

primé absolument le droit pour le porteur de demander caution en cas de faillite d'un endosseur.

SECTION VI.

DE LA SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES.

Un principe fondamental en matière de faillite, c'est que les créanciers ne peuvent exercer des poursuites individuelles, qui consumeraient en frais une grande partie de l'actif; mais en ce qui concerne les meubles, ce principe souffre exception pour les créanciers nantis d'un gage. Toutefois, d'après la loi de 1838, toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, sont suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Grâce à cette disposition, les créanciers auront le temps de se réunir et de se concerter pour désintéresser le locateur, et pourront ainsi se ménager les moyens de continuer l'exploitation. Mais si le locateur était en droit de reprendre possession des lieux, il n'y aurait plus alors de raison de suspendre les voies d'exécution qui lui appartiennent, et en conséquence cette suspension cesserait de plein droit.

CHAPITRE II.

Le jugement déclaratif doit désigner un juge-commissaire, ordonner l'apposition des scellés, prescrire des mesures à l'égard de la personne du failli, et nommer un ou plusieurs syndics provisoires. C'est, dans la nouvelle loi, l'objet des chapitres 2, 3 et 4.

Pour faciliter et rendre toujours possibles les premières opérations de la faillite (le jugement déclaratif, l'affiche et l'insertion de ce jugement dans les journaux, l'apposition des scellés, l'arrestation et l'incarcération du failli), la nouvelle loi, plus libérale en cela que l'ancien code, a voulu que, sur ordonnance du juge-commissaire, l'avance des frais nécessaires pour ces opérations fût faite par le trésor, qui sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens. (Art. 461.)

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Le juge-commissaire est toujours un des membres du tribunal de commerce. A cet égard le tribunal a la plus grande latitude, il peut nommer pour juge-commissaire tel de ses membres que bon lui semble.

Le juge-commissaire est chargé de présider à toutes les opérations de la faillite, et d'en surveiller tous les actes jusqu'à la liquidation définitive ou jusqu'au concordat.

Il fait convoquer les créanciers toutes les fois qu'il y a lieu de les réunir, et préside leurs assemblées.

Il prend part à la vérification des créances, fait rapport au tribunal de toutes les contestations qui sont de la compétence consulaire, et concourt comme juge à la décision.

Il donne son autorisation pour une foule d'actes qui y sont assujétis.

D'un autre côté, il doit rechercher s'il n'y a pas eu de fraudes commises; s'il en découvre des indices ou des preuves, il les signale au tribunal de commerce et en instruit le procureur du roi.

La nouvelle loi, consacrant sur deux points que le Code de 1808 n'avait pas expressément réglés une jurisprudence à peu près constante, a déclaré (art. 453) que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire ne serait admis que dans les cas prévus par la loi; et (art. 454) qu'à toute époque le tribunal pourrait remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres.

D'après ce qui précède, on peut apprécier l'importance de l'institution des juges-commissaires : cette institution est assurément très utile; mais il

est assez souvent à regretter, dans l'application, que ces commissaires, déjà doublement occupés de leurs fonctions judiciaires et du soin de leurs affaires personnelles, n'aient plus assez de temps pour surveiller avec toute l'efficacité désirable les faillites dont ils sont chargés.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS ET DES MESURES A L'ÉGARD DU FAILLI.

SECTION I.

SCELLÉS.

Le greffier du tribunal de commerce doit donner avis au juge de paix de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés, pour qu'il procède à cette apposition.

Le juge de paix peut même apposer les scellés d'office et sans attendre le jugement déclaratif, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement total ou partiel de l'actif.

Les scellés doivent être apposés sur les magasins, comptoirs, caisse, papiers, etc.

Le Code voulait qu'*une expédition* du jugement déclaratif de la faillite fut adressée au juge de paix, et que celui-ci, de son côté, transmît au tribunal *une expédition* de son procès verbal d'apposition de scellés. Un simple avis a été substitué, pour l'un et l'autre cas, par la loi de 1838, à la formalité dispendieuse de l'expédition.

Pour plus de rapidité et d'économie, la nou-

velle loi a voulu aussi qu'il ne fût point apposé de scellés dans le cas où l'actif du failli paraîtrait au juge-commissaire pouvoir être inventorié en un jour, et qu'il fût immédiatement procédé à l'inventaire. (Art. 455.)

Depuis la promulgation de la loi de 1838, des syndics ont prétendu que, dans le cas où l'inventaire n'est pas précédé de l'apposition des scellés, la présence du juge de paix à l'inventaire et sa signature n'étaient pas nécessaires ; et le président du tribunal de première instance de la Seine a plusieurs fois, en référé, décidé la question dans ce sens. Voici les motifs sur lesquels il s'est fondé :

« Attendu que les syndics sont seuls chargés par la loi de procéder à l'inventaire ;

» Qu'ainsi la présence du juge de paix n'est pas nécessaire lorsque l'inventaire peut être terminé dans le jour ;

» Que le juge de paix *n'intervient, par l'apposition des scellés, que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et, pendant l'inventaire, pour la levée et la réapposition des scellés, lorsque l'inventaire n'est pas terminé dans le jour ;*

» Disons qu'il sera procédé à l'inventaire par le syndic, qui paraphera seul les papiers inventoriés, conformément à la loi. »

Si la jurisprudence confirmait ce précédent, on pourrait tenir pour certain qu'à l'avenir les scellés

ne seraient plus apposés, et que le juge de paix ne serait jamais appelé aux inventaires; l'exception confisquerait la règle. Tout inventaire serait bientôt réputé susceptible d'être dressé en un jour; et comme la loi s'en est rapportée à cet égard à l'appréciation des juges-commissaires, il n'y aurait aucun recours possible contre leurs ordonnances; d'un autre côté, d'après la doctrine du président du tribunal de la Seine, les syndics étant affranchis, en pareil cas, pour la confection de l'inventaire, du contrôle du juge de paix, qui ne serait plus appelé à le signer, les intérêts que la loi a voulu protéger se trouveraient privés de toutes garanties.

Les inconvéniens de cette marche sont énormes et frappans. Mais heureusement elle est réprouvée par la lettre et l'esprit de la loi. En effet, l'art. 455 dispose purement et simplement que «si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il sera immédiatement procédé à l'inventaire»; par cela même, cet article se réfère à l'art. 480, qui seul détermine les formes et les conditions de l'inventaire. La loi ne reconnaît pas, en matière de faillite, deux espèces d'inventaire, elle n'en reconnaît qu'une seule espèce; du moment qu'elle exige qu'un inventaire soit dressé, elle entend nécessairement qu'il le sera dans les formes qu'elle a prescrites, et, par suite, en présence et avec la signature du juge de paix, car sa présence et sa signature sont au nombre de

ces formes (art. 480). Autrement, pour être conséquent, il faudrait aller jusqu'à dire, non seulement que les syndics pourraient se passer de la présence et de la signature du juge de paix, mais encore qu'ils pourraient se dispenser d'estimer les objets inventoriés, de dresser l'inventaire en double minute, d'en déposer une au greffe du tribunal de commerce, etc. Toujours, et dans tous les cas, en matière de faillite, le juge de paix est un témoin nécessaire des opérations de l'inventaire; il doit forcément y assister; hors de sa présence il ne saurait y avoir aucune constatation régulière de la consistance et de la valeur de l'actif. Aussi l'art. 471 de la nouvelle loi veut-il que les livres, lorsqu'ils ne sont point mis sous les scellés, ou qu'ils en sont extraits, soient immédiatement arrêtés par le juge de paix, qui, dans le même cas, doit aussi décrire les effets de portefeuille avant d'en faire la remise aux syndics. L'art. 409 de la nouvelle loi veut aussi que les objets, même dispensés des scellés par le juge-commissaire, soient immédiatement inventoriés par les syndics, en présence du juge de paix, dont la signature est exigée. Ainsi tous les textes concourent à démontrer la nécessité absolue de la présence du juge de paix à l'inventaire.

Mais, au surplus, l'esprit de la loi est parfaitement d'accord avec cette interprétation. L'art. 480 de la nouvelle loi n'est, en effet, que la reproduction de l'art. 486 du Code, lequel exigeait également que l'inventaire fût signé par le juge de paix.

Or, Locré nous atteste (*Esprit du Code de commerce*, tome VI, page 10) que la présence du juge de paix avait été exigée comme une garantie nécessaire de la fidélité et de l'exactitude de l'inventaire.

D'où vient donc l'erreur dans laquelle est tombé le président du tribunal de première instance? De ce qu'il a considéré le juge de paix « comme n'intervenant par l'apposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et pendant l'inventaire que pour la levée et la réapposition des scellés. » Mais s'il en était ainsi, il suffirait que le juge de paix dressât procès-verbal de la levée et de la réapposition des scellés; tandis que la loi exige, par une disposition expresse (art. 480), qu'il assiste personnellement à l'inventaire, et *qu'il le signe* à chaque vacation.

Les syndics, il ne faut pas le perdre de vue, ne sont revêtus d'aucun caractère public, et cependant ils ont à leur disposition tous les effets inventoriés, ils en sont chargés. Or, peuvent-ils raisonnablement être tout à la fois *dépositaires et seuls certificateurs de ce qui constitue le dépôt?* Ce serait là ouvrir la porte à tous les abus, provoquer des tentations dangereuses et des occasions de fraude; ce serait donner aux syndics, qui souvent sont eux-mêmes créanciers, toute facilité de détourner des titres, des valeurs de l'actif; au failli, toute facilité de pactiser avec les syndics, de faire disparaître les pièces qui peuvent le compromettre, de dissimuler une partie de son actif, etc., etc.

En cas de faillite d'une société, la nouvelle loi,

conforme en cela au Code de 1808, veut que les scellés soient apposés, si la société est en nom collectif, non seulement au domicile de la société, mais encore au domicile particulier de tous les associés, et à celui des associés personnellement responsables, quand la société est en commandite. Mais il ne faut pas conclure de là, selon moi, que chacun de ces associés soit par cela même personnellement en faillite; car l'être moral société est parfaitement distinct de chacun des associés, lesquels ne peuvent être considérés personnellement comme faillis, qu'autant qu'ils ont personnellement cessé leurs paiemens; or, peut-être ne les ont-ils pas cessés et ne les cesseront-ils jamais, soit qu'ils parviennent à payer tous leurs créanciers, y compris les créanciers sociaux, soit qu'ils ne puissent être poursuivis par un ou plusieurs de ceux-ci, parce qu'ils auraient des compensations à leur opposer, ou pour toute autre cause : sans quoi, par cela seul que la société dont ils font partie serait en faillite, il faudrait non seulement faire apposer les scellés à leur domicile particulier, mais les mettre tous en état d'arrestation, les soumettre tous aux incapacités que la faillite fait naître, du moins jusqu'à ce qu'ils se fussent fait réhabiliter; et cela ne serait pas moins contraire, ce me semble, à la raison qu'au véritable esprit de la loi.

SECTION II.

MESURES A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

Les rédacteurs du Code de 1808 avaient eu le tort d'ériger en règle absolue la mesure rigoureuse de l'arrestation du débiteur failli. D'après la nouvelle loi, le failli peut être affranchi de cette mainmise sur sa personne lorsqu'il a déclaré sa faillite et déposé en même temps son bilan; mais s'il était déjà incarcéré pour dettes, il ne pourrait, quand même il aurait déclaré sa faillite et déposé son bilan, profiter de cette faveur, parce qu'alors il serait supposé n'avoir pas agi spontanément.

Le dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de la personne du failli, aura lieu à la requête tant du ministère public que des syndics. Aussi la nouvelle loi veut-elle que le greffier du tribunal de commerce donne avis, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, des jugemens déclaratifs de faillite avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent

Mais les juges ont la faculté d'accorder au failli sa mise en liberté et un sauf-conduit provisoire, soit sur la demande du juge-commissaire, soit sur celle du failli lui-même. Le sauf-conduit ne doit être accordé qu'autant qu'il n'y a aucun indice de mauvaise foi; en l'accordant, le tribunal peut y mettre pour condition que le débiteur donnera caution de se représenter, et arbitrer la somme que

la caution devrait payer si le débiteur ne se représentait pas (art. 472 et 473, loi de 1838). Le sauf-conduit peut toujours être retiré par le tribunal, soit d'office, soit sur la demande d'un créancier, soit sur celle du juge-commissaire, s'il y a pour cela de justes motifs; il en est de même de la disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne.

Tant que durent les opérations de la faillite, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre le débiteur; et la circonstance que le débiteur serait déjà incarcéré pour dettes ne s'opposerait pas à ce qu'il lui fût accordé un sauf-conduit : c'était un point constant sous l'empire du Code de 1808. Or, par la nouvelle loi, on a voulu adoucir la disposition de l'ancien Code, et non en accroître la rigueur; d'ailleurs la faculté d'accorder un sauf-conduit, faculté dont le tribunal n'usera qu'à bon escient, ne peut avoir aucun inconvénient.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION
ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ADMINISTRATION.

Pour que les biens du débiteur ne soient pas un seul instant sans administrateur, le tribunal, par le jugement même qui déclare la faillite, nomme un ou plusieurs syndics provisoires.

Ici j'ai à signaler des différences notables entre la loi actuelle et le Code de 1808.

Les rédacteurs du Code avaient scindé l'administration de la faillite en trois périodes distinctes, et institué pour chacune d'elles des administrateurs spéciaux, sous le nom d'*agens*, de *syndics provisoires*, et de *syndics définitifs*, nommés, les premiers, par le tribunal seul; les seconds, par le tribunal, sur une liste de candidats, dressée par les créanciers; les troisièmes, enfin, par les créanciers seuls.

Cette marche était parfaitement logique en soi. En effet le tribunal pouvait seul nommer les premiers administrateurs, puisque les créanciers ne sont pas encore connus, et qu'il n'est pas possible de différer la nomination; mais après la confection

du bilan, et l'examen des livres et papiers du failli une fois fait, les créanciers étant connus, quoique non encore vérifiés, on devait leur donner une part au moins indirecte à la nomination des administrateurs ; et ils en avaient une par la présentation d'une liste de candidats, dans les limites de laquelle les choix du tribunal devaient être faits ; enfin, dès que les créanciers étaient connus et vérifiés, il paraissait juste de leur abandonner entièrement le choix de ceux qui devaient gérer leurs intérêts, administrer et réaliser le gage commun.

Cette marche était donc, je le répète, parfaitement logique. Mais cette succession d'administrations distinctes était, dans l'application, une source d'embarras, de lenteurs et de frais ; c'était aussi contre cette partie de la loi de 1808 que s'étaient élevées les réclamations les plus vives et les mieux fondées. Il fallait, pour simplifier ces rouages trop compliqués, instituer des administrateurs qui prissent la faillite à son début, et la suivissent jusqu'à la fin. C'est un vœu que j'exprimais dans mon *Examen comparatif et critique,* deuxième édition, 1836, où je disais, pages 94 et 95 :

« N'y aurait-il pas un moyen d'améliorer, en cette partie, le système du Code, de le simplifier, de lui faire subir, enfin, une réforme désirable et nécessaire?

» Il y en aurait un, je le crois, et le voici :

» Il faudrait, pour cela, selon moi, créer une classe d'administrateurs spéciaux, investis d'un ca-

ractère public, sous le nom de *curateurs aux faillites*, ou sous tout autre, et les charger de la gestion de la faillite dans toutes ses phases; de sorte que, au lieu de trois administrations successives, il n'y en aurait plus qu'une seule, simple et homogène.

» On y trouverait :

» 1° Économie de frais, et une autre économie plus précieuse encore peut-être pour le commerce, celle du temps; car ce que des administrations collectives et successives ne peuvent faire qu'avec beaucoup de dépenses et de lenteurs, une administration unique le ferait avec célérité et économie.

» 2° La garantie de l'expérience, de la probité et des lumières; car on pourrait exiger de ces agens commissionnés, avant de les instituer, la justification préalable de toutes ces conditions.

» 3° La garantie de la solvabilité; car on pourrait les assujétir à fournir un cautionnement, plus ou moins considérable, et suffisant, dans tous les cas, pour répondre de leurs malversations.

» 4° On y trouverait enfin une garantie qu'on ne peut attendre que de personnes désintéressées dans la faillite, celle de l'*impartialité*. »

D'une autre part, j'écrivais dans *la Gazette des tribunaux*, à la date du 9 mars 1838 :

« D'où vient le vice du système si savamment

élaboré par les rédacteurs du Code, et d'où vient l'impuissance où l'on semble s'être trouvé d'y remédier? De ce qu'on est toujours parti d'un point de vue faux, savoir : qu'il est avantageux pour la masse que la faillite soit gérée par des créanciers, parce qu'ils ont intérêt à bien gérer, et parce qu'ils n'ont pas droit à un salaire. Or, il n'y a, selon moi, rien de plus contraire aux principes, rien de plus opposé, surtout, aux véritables intérêts de la masse, que de la faire gérer par des administrateurs *gratuits*, et de la faire gérer par des créanciers.

» Le refus d'un salaire n'est-il pas manifestement contraire aux principes du droit et aux règles de l'équité? Peut-on, je le demande, sans violer le droit et l'équité, obliger quelqu'un à s'occuper gratuitement des affaires d'autrui? Or, à l'égard du gérant, qui n'est qu'un des mille intéressés dans la faillite, les affaires de la masse ne sont-elles pas véritablement les affaires d'autrui?

» En matière commerciale surtout, quoi de plus injuste, de plus déraisonnable qu'une semblable disposition? Dans le commerce, le temps est un capital; c'est le capital le plus indispensable, et, pour qui sait bien l'employer, le plus productif. Obliger des créanciers à consacrer gratuitement leur temps et leurs soins à la gestion de la masse, c'est donc les frapper d'une sorte de confiscation, et au profit de gens qui ne leur en sauront, certes, jamais aucun gré. Aussi, cette disposition n'a-t-elle passé dans la législation d'aucun des peuples

voisins. Le Code espagnol a même pris soin de fixer les bases du salaire dû aux administrateurs de la faillite, créanciers ou non, et de dire qu'ils auraient droit indistinctement à une retenue de tant pour cent sur les sommes dont ils opéreraient le recouvrement.

»Sous un autre rapport, quand les administrateurs ne sont pas salariés, on ne peut pas être très exigeant à leur égard, et les soumettre à une responsabilité bien rigoureuse.

»Ensuite, l'expérience de chaque jour atteste que les administrateurs gratuits n'apportent que très peu de zèle à leur gestion, qu'ils n'y consacrent que leurs momens perdus, en quelque sorte; et l'on ne peut pas leur en faire un grave reproche, précisément parce qu'ils ne sont pas salariés, et que, pour peu qu'ils fassent, il semble qu'ils font toujours assez.

»Enfin (et cette considération me paraît propre à frapper les esprits les plus prévenus), il est *absolument impossible* d'astreindre les créanciers à gérer gratuitement; car, si un créancier vient dire : « Je ne puis consacrer mon temps à la gestion de la faillite, à moins qu'on ne m'alloue un salaire; je ne m'en chargerai qu'à cette condition, » admettra-t-on qu'alors il aura droit à un salaire? S'il en est ainsi, il en stipulera toujours un, et la gestion de la faillite ne sera jamais gratuite. Ou bien dira-t-on que, nonobstant toute stipulation contraire, le créancier nommé syndic

sera tenu de gérer, et de gérer gratuitement? Mais il s'y refusera. Et par quel moyen l'y contraindre? Le condamnera-t-on à payer tant par chaque jour de retard, ou instituera-t-on à ses frais un gérant étranger? Ce serait là un excès de rigueur qui ne serait vraiment pas tolérable, et ne serait pas non plus toléré dans la pratique : on n'en a jamais vu d'exemple.

»Aussi, dans l'état actuel des choses, si certains créanciers se chargent sans rétribution du fardeau de l'administration, c'est qu'ils y entrevoient pour eux d'autres avantages qui leur tiennent lieu et amplement de salaire. Rien n'est plus dispendieux, plus ruineux même, pour les masses, que ces administrations réputées gratuites; et il est de fait comme de notoriété publique qu'en réalité elles ne le sont nullement. Il faut donc renoncer, il en est temps enfin, à cette vieille idée qu'il peut y avoir une administration gratuite de la faillite, car c'est plus qu'une impossibilité, c'est une *chimère.* »

Sur la question du *salaire*, ma manière de voir a été entièrement consacrée par la loi de 1838, dont l'article 462 porte :

« Les syndics pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, QUELLE QUE SOIT LEUR QUALITÉ, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport de juge-commissaire. »

Quant à la nécessité de ramener l'administra-

tion à l'unité, elle a été également reconnue ; et les dispositions combinées de la loi de 1838 aboutissent, en réalité, à ce résultat ; car, d'après l'article 462, « par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics *provisoires*. Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présens à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et, sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou *continuera les premiers dans leurs fonctions*. Les syndics ainsi institués sont *définitifs* ; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. »

Et d'après l'art. 529 : « s'il n'intervient pas de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

« *Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du* MAINTIEN *ou du remplacement des syndics.*

» Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et sur le vu de cette

pièce le tribunal statuera comme il est dit à l'article 462.»

D'après cela, on comprend que les syndics provisoires ne seront presque jamais remplacés; on peut dire du moins qu'ils ne le seront jamais tous. Il y aura donc dans l'administration cette unité que je réclamais, et c'est un avantage précieux. Mais à côté il y a un mal réel; car, d'une part, les créanciers sont étrangers, ou à peu près, à la nomination des administrateurs; et, de l'autre, ceux-ci ne leur offrent pas la garantie d'un caractère officiel, d'un cautionnement, etc., etc. Je persiste donc à regretter qu'on ait reculé devant la création d'agens commissionnés; je le regrette d'autant plus que des agens commissionnés auraient acquis, par l'exercice même de leurs fonctions, une expérience qui aurait profité à toutes les faillites; tandis que, s'il y a pour chaque faillite des administrateurs nouveaux, chargés pour la première et pour la dernière fois peut-être du maniement de ces sortes d'affaires, ils manqueront nécessairement de l'expérience indispensable à une bonne gestion.

Le Code de 1808 n'avait pas limité le nombre des agens ou syndics; la nouvelle loi le fixe à trois au plus. D'après le Code, il n'existait pour les fonctions d'agens ou de syndics aucune prohibition tirée de la parenté ou de l'alliance; la dernière loi exclut les parens et alliés du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement. Mais, d'après le Code, nul ne pouvait être nommé *agent* deux fois dans la

même année, s'il n'était créancier; aucune prohibition de ce genre n'existe à l'égard des syndics dans la nouvelle loi. Le tribunal peut révoquer les syndics; le failli et les créanciers peuvent à cet effet s'adresser au juge-commissaire, pour qu'il propose la révocation; et si dans les huit jours celui-ci n'a pas fait droit à leur demande, ils peuvent la porter devant le tribunal. D'une autre part, le juge-commissaire peut, sans aucune incitation, provoquer d'office le remplacement des syndics.

Le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce, sur les réclamations qui s'élèveront contre les opérations des syndics : ses décisions seront exécutoires par provision.

Les syndics, étant salariés, répondent de leurs fautes, même légères. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent, en thèse générale, agir que collectivement, et, par suite, les négligences et les fautes qui auront été commises, étant directement ou indirectement imputables à eux tous et à chacun d'eux, ils seront tous tenus *in solidum* de la réparation; mais le juge-commissaire pourra autoriser un ou deux d'entre eux à faire séparément certains actes d'administration, et alors la responsabilité sera limitée au syndic ou aux syndics ainsi autorisés.

CHAPITRE V.

Correspondant à la section I du chapitre V de la nouvelle loi.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les syndics feront apposer les scellés lorsqu'il n'en aura pas été apposé avant leur nomination.

La nouvelle loi permet d'extraire des scellés ou d'en affranchir :

1° Les meubles et effets nécessaires à l'usage du failli et de sa famille ;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain, ou dispendieux à conserver, tels que chevaux de luxe ou chevaux servant à l'exploitation d'une usine arrêtée par la faillite ;

3° Les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque l'exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers ; ce qui arrivera surtout pour un commerce de détail. Ce qui vient d'être dit pour un fonds de commerce s'applique à tous les établissemens susceptibles d'exploitation.

4° Les effets de portefeuille à courte échéance ou

susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires. Le juge de paix les extraira des scellés, les décrira et les remettra aux syndics, qui en feront le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

5° Les livres. Le juge de paix doit en constater l'état par son procès-verbal; et, après les avoir *arrêtés* (art. 471), il les remet aux syndics.

Les syndics, dit l'art. 475, appelleront le failli auprès d'eux pour clore et *arrêter* les livres en sa présence. *Arrêter* est évidemment pris ici dans un autre sens que dans l'art. 471. Dans ce dernier, en effet, arrêter veut dire clore les livres et en constater l'état matériel; au lieu que, dans l'art. 475, arrêter veut dire examiner et vérifier le contenu, faire la balance. Il eût été bon de ne pas employer la même expression pour désigner deux opérations si différentes.

Par un motif d'humanité, on a permis d'accorder au failli, dès le syndicat provisoire, des secours alimentaires. Ces secours peuvent être accordés sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, ce qui évite des lenteurs et des frais; ce n'est qu'en cas de contestation qu'on va devant le tribunal.

Lorsque le bilan n'a pas été dressé par le failli, il doit l'être par les syndics; mais, qu'il soit rédigé par le failli ou par les syndics, il doit toujours être déposé au greffe du tribunal de commerce, car il intéresse tous les créanciers.

Le juge-commissaire a le droit de procéder à une enquête, et de recevoir, sur les causes et circonstances de la faillite et sur ce qui concerne la formation du bilan, les déclarations des commis et employés du failli, même de sa femme et de ses enfans. Il eût été contraire à l'intérêt des créanciers, à celui du failli, et à la découverte de la vérité, de défendre d'interpeller la femme et les enfans du failli.

CHAPITRE VI.

Correspondant à la section II du chapitre V de la nouvelle loi.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procèderont à l'inventaire, en présence du failli ou lui dûment appelé.

Pour diminuer les frais occasionés par les inventaires, la nouvelle loi veut que l'inventaire soit dressé en double minute, dont l'une restera aux syndics, et dont l'autre, déposée au greffe, pourra être communiquée à tous les intéressés, mais sans déplacement. De la sorte les expéditions, dont la multiplicité et l'étendue étaient une source de frais, deviendront inutiles.

Dans le cas de déclaration de la faillite après le décès du commerçant, il n'y aura pas deux inventaires, l'un par suite du décès, l'autre par suite de la faillite, il n'y en aura qu'un seul ; si l'inventaire a déjà été dressé avant la déclaration de la faillite, on y recourra ; au cas contraire, il y sera procédé

dans les formes déterminées par la loi commerciale, alors même qu'il y aurait des mineurs : l'intérêt des créanciers doit passer avant tout autre. Tout naturellement, si le failli vient à décéder avant l'ouverture de l'inventaire de sa faillite, il sera pareillement procédé à cet inventaire, tout à la fois pour la faillite et pour la succession, dans la forme commerciale, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Le Code de 1808 voulait que les syndics transmissent *directement* au ministère public un mémoire ou compte sommaire destiné à lui faire connaître l'état moral de la faillite. La nouvelle loi veut que ce rapport des syndics passe par les mains du juge-commissaire, qui le transmettra immédiatement, avec ses observations, au procureur du roi. Les observations du juge-commissaire rectifieront ce que les dires des syndics pourraient avoir d'incomplet ou d'inexact. Le procureur du roi peut, de son côté, intervenir dans l'intérêt de l'ordre public, et assister à la levée des scellés, à l'inventaire, etc. ; mais il ne doit pas s'immiscer dans les opérations de la faillite.

CHAPITRE VII.

Correspondant à la section III du chapitre V de la nouvelle loi.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENS.

La vente des effets et marchandises peut avoir lieu avec l'autorisation du juge-commissaire, qui ne l'accordera qu'après avoir entendu le failli ou lui dûment appelé. Le mode de la vente sera également déterminé par le juge-commissaire; s'il décide qu'elle se fera aux enchères publiques, il décidera en même temps quelle classe d'officiers publics (notaires ou courtiers) en sera chargée; et les syndics choisiront dans la classe qu'il aura indiquée celui dont ils voudront se servir.

Les syndics, dans la période qui précède le concordat, ont le pouvoir de transiger, même sur les droits immobiliers; mais le failli ne pouvant être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non, par un concordat, à la tête de ses affaires, son opposition suffira pour empêcher la transaction,

lorsqu'elle sera relative à des droits immobiliers.

Les deniers provenant des recouvremens ne pourraient, sans inconvénient, rester entre les mains des syndics; aussi le Code ordonnait-il de les déposer dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire, sur la demande des syndics, à faire effectuer des versemens à la caisse des consignations. Mais, en fait, la caisse à double serrure n'existait nulle part, et les fonds demeuraient entre les mains des syndics. Aussi la dernière loi prescrit-elle le dépôt à la caisse des consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais. Ces sommes, conformément aux statuts de cette caisse, produiront intérêts à 3 pour 100 après soixante jours. Elles pourront être retirées sans formalités et sans frais, sur la simple ordonnance du juge-commissaire; il en sera de même de tous les autres deniers qui auraient été consignés par des tiers pour le compte de la faillite. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée. (Loi du 28 mai 1838, art. 489.)

Enfin, d'après la nouvelle loi, les paiemens et répartitions pourront être faits directement par la caisse aux créanciers, lorsque le juge-commissaire l'ordonnera.

CHAPITRE VIII.

Correspondant à la section IV du chapitre V de la nouvelle loi.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

Les syndics doivent faire tous les actes conservatoires qui peuvent être nécessaires, tels que les saisies-arrêts, les interruptions de prescription, etc., etc. Spécialement, ils doivent faire inscrire les créances hypothécaires dont le débiteur aurait négligé de requérir lui-même l'inscription, et prendre inscription, au nom de la masse, sur tous les immeubles du débiteur.

CHAPITRE IX.

Correspondant à la section V du chapitre V de la nouvelle loi.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

La plus importante des opérations des syndics, jusqu'au concordat, est la vérification des créances.

D'après le Code de 1808, les syndics devaient inviter les créanciers à produire leurs titres dans le délai de quarante jours pour les faire examiner et vérifier.

Dans les quinze jours suivans, la vérification avait lieu ; huitaine était ensuite donnée pour l'affirmation ; à l'expiration de ces délais, les syndics dressaient un procès-verbal contenant l'indication des créanciers non comparans ; et, sur le rapport du juge-commissaire, il était accordé à ceux-ci par le tribunal un nouveau délai, déterminé d'après les distances, même à l'égard des créanciers domiciliés hors de France. Ces délais étaient encore accrus, lorsqu'il s'élevait un pro-

cès sur la vérification d'une créance ; car il fallait attendre qu'il eût parcouru, pour être jugé, tous les degrés de juridiction. Il résultait de cette marche que la vérification des créances durait quelquefois plusieurs années.

La nouvelle loi a cherché à remédier à cet état de choses. D'après elle, dès que la faillite est déclarée, les créanciers peuvent déposer leurs titres au greffe, et la vérification a lieu immédiatement.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics provisoires, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par lettres du greffier et par des insertions dans les journaux, de produire leurs titres, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, dans le délai de vingt jours ; et pour que le point de départ soit fixe on compte ce délai de vingt jours à partir desdites insertions.

Le délai de quinzaine accordé par l'ancien Code pour la vérification est supprimé, et remplacé par un délai de trois jours (art. 493).

La formalité de l'affirmation est maintenue par la nouvelle loi, et elle doit s'accomplir dans la huitaine à partir de la vérification.

Le délai de vingt jours est d'ailleurs augmenté proportionnellement aux distances; cependant après l'expiration des délais fixés pour vérifier les créances des personnes domiciliées en France, il sera passé outre soit à la formation du concordat,

soit au contrat d'union et à toutes les opérations de la faillite, sans attendre les créanciers domiciliés à l'étranger, sauf à mettre en réserve leur part. Cette part ne sera distribuée entre les créanciers présens qu'après l'expiration du délai supplémentaire accordé aux personnes résidant hors de France par l'art. 73 du Code de procédure civile. C'est ce qui résulte de la combinaison du dernier paragraphe de l'art 492 avec les art. 493, 502 et 567 de la nouvelle loi.

D'un autre côté, pour faire cesser les délais qu'entraînaient, sous l'empire du Code, les créances contestées, la nouvelle loi a voulu que le tribunal de commerce ordonnât, suivant les circonstances, qu'il serait sursis ou passé outre à la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans la délibération, et pour quelle somme; si la contestation est portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce n'en devra pas moins déclarer s'il y a lieu de surseoir ou de passer outre; mais s'il est passé outre, c'est le tribunal civil qui doit statuer sur l'admission provisionnelle du créancier.

Dans le cas où une créance donnerait lieu à une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce décidera pareillement, s'il sera sursis ou passé outre; mais, dans ce cas, le créancier ne pourra prendre part aux opérations de la faillite pour aucune portion de sa créance,

tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

La vérification se fait en présence de tous les créanciers portés au bilan, des créanciers vérifiés et du failli, lesquels seront admis à fournir leurs contredits aux vérifications faites et à faire.

La nouvelle loi n'a pas plus que le Code exigé que les vérifications se fissent en assemblée générale; mais elle a voulu que le juge-commissaire déterminât certains jours pour la vérification, et que connaissance de cette indication fût donnée par le greffier aux créanciers, lorsque ceux-ci effectueront la remise de leurs titres.

S'il n'y a pas de contestation, le juge-commissaire, qui rédige le procès-verbal de vérification, y fait mention de l'admission du créancier; et les syndics inscrivent sur son titre la déclaration qu'il est admis au passif de la faillite de..... pour la somme de.....; cette déclaration est signée par un des syndics et visée par le juge-commissaire. S'il s'élève des contestations, le juge-commissaire en fait rapport au tribunal, qui, pour s'éclairer, peut, avant de statuer, ordonner qu'une enquête aura lieu devant le juge-commissaire.

Les créanciers dont les titres ont été vérifiés doivent, ainsi qu'il a été dit plus haut, les affirmer dans la huitaine au plus tard après que leur créance a été vérifiée, c'est-à-dire qu'ils doivent déclarer par serment, en présence du juge-commissaire, qui en dresse procès-verbal, qu'ils sont créan-

ciers sérieux et légitimes. Mais cette affirmation peut être faite par un fondé de pouvoir; ce qu'il a fallu admettre pour éviter des déplacemens onéreux et des délais.

Les créanciers retardataires ne sont pas exclus ni forclos par le fait de leur retard; ils peuvent, en faisant reconnaître leurs droits par une opposition, formée entre les mains du juge-commissaire, et soumise ensuite par ce dernier au tribunal, prendre part aux opérations qui ne sont pas consommées. Mais ils ne peuvent revenir sur aucun des actes déjà accomplis; ils doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent le jour de leur opposition : les répartitions effectuées ou ordonnancées avant cet acte ne peuvent plus être remises en question; mais, à partir de leur opposition, on ne peut faire ni ordonnancer aucune répartition sans les y comprendre ou sans réserver les sommes auxquelles ils pourront avoir droit en vertu du jugement qui interviendra sur leur opposition. De plus, par suite d'une disposition nouvelle de la loi de 1838, ils auront droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions; et, en cela, la loi de 1838 a mieux que le Code, pourvu aux droits des créanciers retardataires.

CHAPITRE X.

Correspondant aux sections I et II du chapitre VI de la nouvelle loi.

DU CONCORDAT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

Après la confection de l'inventaire, la vérification et l'affirmation des créances, et dans les trois jours qui suivent les délais fixés pour l'affirmation, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier les créanciers dont les créances ont été reconnues ou admises par provision.

L'assemblée se forme, sous la présidence du juge-commissaire, aux lieu, jour et heure par lui indiqués ; le failli doit être présent en personne ; il n'est admis à se faire représenter par un fondé de pouvoir, que pour des motifs graves. Les syndics présentent un rapport sur l'état de la faillite, ses causes, son caractère, sur les formalités qui ont été remplies et sur les opérations qui ont eu lieu. Ce rapport est remis par les syndics, revêtu de leur signature, au juge-commissaire. Le juge-commissaire dresse procès-verbal de tout ce qui se dit et se décide dans l'assemblée.

§ Ier. — DE LA FORMATION DU CONCORDAT.

Après le rapport des syndics, le failli fait connaître aux créanciers à quelles conditions il désire s'arranger avec eux, et ceux-ci discutent ces conditions, les rejettent ou les acceptent. Si le débiteur et les créanciers tombent d'accord, le concordat a lieu, et il est constaté par procès-verbal du juge-commissaire; s'il ne tombent pas d'accord, le concordat est impossible, et par cela même les créanciers se trouvent forcément placés sous le régime de l'union.

Pour la formation du concordat le consentement de tous les créanciers n'est pas nécessaire ; il suffit de la majorité en nombre représentant les trois quarts en sommes des créances vérifiées; mais la majorité en nombre et les trois quarts en sommes se comptent abstraction faite des créances garanties par un privilége ou par une hypothèque et des personnes à qui elles appartiennent. Il est clair, en effet, que le recouvrement de ces créances étant assuré, elles sont, en quelques sorte, ainsi que ceux à qui elles appartiennent, en dehors de la faillite; il va d'ailleurs de soi que ces créanciers, en renonçant à leur privilége ou à leur hypothèque, peuvent prendre part au vote du concordat, car ils ont alors le même intérêt que tous les autres créanciers.

L'article 108 de la nouvelle loi déclare même que le vote au concordat emporte nécessairement

cette renonciation. A mon sens, la rigueur de cette disposition a quelque chose de peu satisfaisant ; il y avait un moyen meilleur de concilier les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés et ceux de la masse : c'était d'admettre ces créanciers à la délibération, mais à la charge de subir la réduction qui serait consentie par le concordat, et de leur laisser pour l'excédant la garantie hypothécaire ou privilégiée ; ainsi, par exemple, le créancier inscrit pour 20 mille francs, si une remise de 50 pour cent avait été faite par le concordat, conserverait sa garantie hypothécaire pour les 10 mille francs qui lui resteraient seulement dus. Peut-être la jurisprudence pourrait-elle interpréter dans ce sens la nouvelle loi. Cette interprétation du moins serait, ce me semble, rationnelle, et à coup sûr elle ne compromettrait aucun intérêt.

Afin que le débiteur ne puisse pas circonvenir chaque créancier en particulier et obtenir par importunité une adhésion qui lui serait refusée en assemblée, la loi veut que le concordat soit signé séance tenante ; cependant s'il y avait la majorité en nombre ou les trois quarts en sommes, le juge-commissaire pourrait remettre la délibération à huitaine pour tout délai ; à défaut de l'une et de l'autre majorité, il n'y aurait plus lieu de tenter un nouvel essai d'accommodement, et le concordat serait définitivement rejeté.

Les législateurs de 1808 étaient tombés dans une sorte de contradiction, en déclarant, dans tous les

cas, indigne d'un concordat le banqueroutier simple, qu'ils admettaient cependant à l'honneur de la réhabilitation. La nouvelle loi n'a prohibé le concordat que pour le cas de banqueroute frauduleuse ; elle l'a formellement autorisé pour celui de banqueroute simple.

En cas de poursuite en banqueroute, il faut distinguer s'il s'agit de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse : dans le cas de poursuite en banqueroute simple, les créanciers peuvent, nonobstant les poursuites, et pendant qu'elles durent, consentir le concordat ; ils peuvent aussi se réserver de ne prendre un parti qu'à l'issue des poursuites, qui amèneront peut-être d'utiles éclaircissemens. Ce sursis ne peut être prononcé que par la majorité en nombre et les trois quarts en sommes.

S'il s'agit de poursuite en banqueroute frauduleuse, les créanciers ne peuvent consentir de concordat pendant les poursuites ; ils ne peuvent que se réserver de délibérer à cet égard en cas d'acquittement, et, en attendant, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le sursis, dans ce cas comme dans le précédent, doit être prononcé par la majorité en nombre et les trois quarts en sommes.

Tous les créanciers vérifiés ou dont les droits auront été reconnus ultérieurement, peuvent former opposition au concordat ; l'opposition doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée et

être signifiée, à peine de nullité, aux syndics et au failli, dans la huitaine qui suit le concordat.

Le Code n'avait pas prévu le cas où il n'y aurait qu'un syndic, et où ce syndic formerait opposition au concordat; il semblait en résulter que l'opposant devait se signifier à lui-même son opposition; la nouvelle loi a décidé qu'en pareil cas il serait nommé un second syndic, auquel l'opposition serait signifiée.

L'opposition est portée soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce, suivant qu'elle a une cause civile ou commerciale. D'après le Code de 1808, il devait être sursis à l'homologation du concordat jusqu'au jugement des oppositions, et ce n'était que huitaine après ce jugement que l'homologation pouvait avoir lieu. De là, l'inconvénient d'un double délai, d'un double jugement; il fallait simplifier, en faisant prononcer, après un seul et même délai et par un seul et même jugement, tout à la fois sur les oppositions et sur l'homologation du concordat. C'est aussi ce qu'a fait la dernière loi pour le cas du moins où l'opposition est de la compétence du tribunal de commerce; mais si l'opposition a une cause civile, le tribunal de commerce doit surseoir à prononcer, jusqu'après la décision des juges civils.

On aurait obtenu une bien plus grande simplification si l'on avait fait juger toutes les oppositions, quelle que fût leur cause, par le tribunal de commerce. J'aurais desiré, quant à moi, que ce tribu-

nal statuât non seulement sur toutes les oppositions, mais encore sur toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le cours de la vérification des créances : c'était le seul moyen de ramener la procédure à l'*unité*, si désirable en cette matière ; et c'est ce que j'avais indiqué dans un article publié par la *Gazette des tribunaux*, où j'avais développé les raisons qui, suivant moi, justifiaient cette innovation. Il est à regretter que la chambre n'ait pas abordé une question si importante, et sur laquelle un de ses membres les plus compétens en cette matière, M. Teste, avait cru devoir appeler son attention. D'après le Code de 1808, le tribunal pouvait et même devait refuser d'office l'homologation du concordat, mais seulement, à ce qu'il paraît, pour cause d'inconduite ou de fraude. Quand l'homologation était refusée, le failli était par cela même en prévention de banqueroute et renvoyé de droit devant le procureur du roi, qui était tenu de poursuivre d'office.

La nouvelle loi a étendu les pouvoirs du tribunal de commerce pour l'appréciation du concordat ; elle l'a appelé à examiner ce traité, non seulement dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, mais encore dans l'intérêt privé des créanciers, et particulièrement des créanciers absens.

La présomption de banqueroute contre le failli dont le tribunal a refusé d'homologuer le concordat a paru trop sévère et n'a pas été maintenue par la nouvelle loi.

Pareillement, au lieu d'obliger le tribunal, comme le faisait l'article 526 du Code, à déclarer le failli excusable toutes les fois qu'il homologuait le concordat, la nouvelle loi laisse le tribunal maître de ne pas déclarer cette excusabilité.

Dans tous les cas, le jugement qui statue sur l'homologation doit être précédé d'un rapport du juge-commissaire sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. C'est là, en effet, le meilleur moyen d'éclairer la délibération du tribunal.

§ 2. DES EFFETS DU CONCORDAT.

Le jugement d'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, vérifiés ou non vérifiés, connus ou non connus.

Ce jugement, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat, doit être transcrit au bureau des hypothèques ; il conserve alors aux créanciers le bénéfice de l'hypothèque que la loi confère à la masse sur les immeubles du failli, et qui, comme nous l'avons vu, doit être inscrite à la diligence des syndics.

L'homologation du concordat met fin aux fonctions des syndics, qui font la remise au débiteur de ses livres, papiers, etc., en un mot de tout ce dont se compose son actif, et lui rendent compte de leur gestion, en présence du juge-commissaire.

Le débiteur, fût-il parvenu à réparer ses désastres et à acquérir même une immense fortune, ne

peut plus être poursuivi pour la partie de ses dettes dont remise lui a été faite par le concordat; mais il reste soumis aux incapacités qu'entraîne la faillite, tant qu'il ne s'est pas fait réhabiliter.

Cette remise n'ayant pas le caractère de libéralité, étant au contraire dictée par des vues d'intérêt, par le desir de perdre le moins possible, ne saurait profiter aux codébiteurs ni aux cautions du failli, solidaires ou non.

L'art. 531 de la nouvelle loi reconnaît aux créanciers d'une société en faillite la faculté de ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. Mais voyons s'il n'existe pas dans cet article quelque confusion de principe. Il y a entre l'être moral société et les associés distinction tout à la fois de personnes et de patrimoines; dès lors, s'agit-il d'associés en nom collectif, chacun d'eux ne pourrait être considéré comme failli qu'autant qu'un jugement spécial l'aurait déclaré tel par suite de la cessation personnelle de ses paiemens; et les biens particuliers de chacun d'eux formeraient autant de masses distinctes. Dès lors, tout naturellement, il pourrait y avoir un concordat ou un contrat d'union particulier pour chaque masse.

Si c'est là seulement ce que la nouvelle loi a voulu dire dans son art. 531, cette disposition semble superflue; mais conclure, comme on l'a fait, de ces mots de l'art. 531 : « *Les créanciers* » *pourront ne consentir de concordat particulier qu'en*

»*faveur d'un ou de plusieurs des associés,*» et des suivans : «*En ce cas, tout l'actif social demeurera* »*sous le régime de l'union, les biens personnels de* »*ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en* »*seront exclus, etc.*» ; conclure, dis-je, de ces expressions qu'il suffit d'un seul jugement pour constituer la société et tous les associés personnellement en faillite, et que les biens de chacun des associés ne forment avec ceux de la société qu'une même masse, ce serait aller contre tous les principes. Quant à moi, j'aurais voulu qu'on rectifiât la rédaction de cet article, qui me paraissait et me paraît encore défectueux. Je l'avais combattu dans mon *Examen comparatif;* et M. Horson, contre qui j'ai soutenu sur ce point une polémique dans la *Gazette des tribunaux*, m'a concédé plusieurs de mes critiques. En définitive, je crois avec M. Horson et avec l'un des orateurs qui ont défendu cet article à la chambre des députés, M. Cunin Gridaine, qu'on a voulu simplement régler, sans trop s'arrêter à la rigueur des principes, le cas très rare où il n'y aurait que des créanciers sociaux et pas de créanciers individuels. «Si chacun ou l'un des associés en nom collectif déclarés »en faillite comme solidaires, a des créanciers »personnels à l'égard desquels ses paiemens sont »suspendus, il y a nécessité absolue de le constituer particulièrement en faillite.» (Discours de M. Cunin Gridaine, séance du 4 avril 1838.)

§ 3. DE L'ANNULATION OU DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

Dans le projet primitif, on n'admettait aucune action en nullité après l'homologation du concordat, même pour dol découvert depuis l'homologation; on ne laissait d'autre ressource aux créanciers que la plainte en banqueroute frauduleuse; et, cependant, on voulait que le concordat pût être résolu à l'égard de tous les créanciers pour inexécution des conditions, sur la demande d'un seul. C'était une inconséquence, car le cas de dol est certainement plus grave en lui-même que celui d'inexécution des conditions; de plus, le dol affecte le concordat dans ses bases mêmes, dans ses conditions d'existence; tandis que l'inexécution, ne résultant que d'un fait postérieur à la formation du contrat, ne peut le vicier dans son essence. Aussi la chambre des pairs a-t-elle modifié en ce sens le projet primitif, et ajouté qu'après l'homologation aucune action en nullité du concordat ne serait recevable, si ne n'est pour *cause de dol découvert depuis l'homologation.* C'est le texte de l'art. 518.

Le dol doit s'entendre ici dans un sens restreint; il consiste, non pas dans toute manœuvre sans laquelle on n'aurait pas contracté, mais sulement dans l'exagération du passif ou la diminution de l'actif pour tromper les créanciers : ce sont là des cas de banqueroute frauduleuse. Et la condamna-

tion pour banqueroute frauduleuse entraîne la nullité du concordat. Mais on n'a pas voulu que l'action civile fût subordonnée au résultat toujours incertain du procès criminel.

Quant à la résolution pour inexécution des conditions, elle ne pouvait, d'après une disposition introduite dans le projet par la chambre des pairs, être prononcée qu'à la requête de la majorité des créanciers, tant en nombre qu'en sommes. A la chambre des députés, cette disposition fut supprimée, et elle ne se trouve pas dans la loi de 1838, qui dit simplement (art. 520) : « En cas d'inexécution par le failli des conditions du concordat, la »résolution de ce traité pourra être poursuivie »contre lui devant le tribunal de commerce.» Que faut-il conclure de là? Il semble en résulter qu'un créancier isolé peut demander la résolution du concordat, et cette conséquence paraît d'autant plus fondée que l'art. 522 de la nouvelle loi, mettant sur la même ligne l'annulation et la résolution du concordat, veut que le tribunal, par le jugement prononçant soit l'annulation, soit la résolution, nomme un juge-commissaire et des syndics.

Toutefois, ne serait-il pas étrange qu'un créancier, qui serait peut-être de connivence avec le débiteur, pût par sa seule volonté faire résilier le concordat à l'égard de deux ou trois cents créanciers, peut-être, qui se tiennent pour satisfaits? D'ailleurs, dans le concordat il n'y a que deux parties, d'un côté le débiteur, de l'autre la majorité

des créanciers ; dès lors, pour que la demande en résolution du contrat fût logiquement recevable, il faudrait, ce semble, qu'elle fût formée par la même majorité. Mais une fois le concordat voté, il n'y a plus ni syndics ni masse, ni par conséquent de majorité ; et il ne paraît pas qu'on puisse la reconstituer. D'ailleurs, la chambre des députés a supprimé la disposition qui exigeait l'intervention de la majorité. J'avoue donc que, quant à moi, je ne vois pas comment on pourrait raisonnablement prononcer la résolution du concordat pour inexécution des conditions.

Il est à remarquer, au surplus, que le député lui-même, M. Teste, qui a fait rejeter par la chambre des députés l'amendement de la chambre des pairs, pensait « que le concordat était, quant à ses » résultats, un acte divisible, et que la résolution » ne devait avoir d'effet qu'à l'égard de celui qui » l'avait demandée. » C'était, ce me semble, énoncer, en d'autres termes, que le concordat lui-même n'était pas résolu, puisque, selon M. Teste, il continuerait de produire ses effets à l'égard de tous les créanciers non réclamans. Or, comment le débiteur, rétabli par le concordat dans l'administration de ses biens, pourrait-il en être privé vis-à-vis de tel de ses créanciers, et en même temps y être maintenu vis-à-vis des autres ?... Il faut donc chercher une autre interprétation.

Selon moi, chaque créancier, s'il n'est pas payé de son dividende, est en droit de demander la résolution, non pas du concordat, qui doit toujours

subsister, mais de la remise ou réduction qui lui a été imposée par ce traité, et dont le débiteur ne peut pas profiter sans remplir la condition à laquelle elle était subordonnée, savoir, de payer le dividende. En conséquence, que chaque créancier qui ne sera pas payé de son dividende puisse demander la résolution de la remise en ce qui le concerne, et, par suite, agir pour toute la somme dont il était créancier avant le concordat, à la bonne heure ; mais il y a loin de là à la résolution du concordat.

Je ne me dissimule pas que la loi de 1838, dans son texte, va plus loin ; mais il y a eu, comme on sait, quelque confusion et quelque précipitation dans le vote des dispositions de cette loi, et il ressort de l'ensemble de la discussion sur les articles dont il s'agit, qu'en les adoptant, la chambre des députés a voulu laisser une grande latitude aux tribunaux. Je suis donc porté à croire que la jurisprudence s'établira dans un sens analogue à celui que je viens d'indiquer.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions ; mais dans le cas de résolution pour cause d'inexécution des conditions (si tant est que la résolution du *concordat* soit possible pour cette cause), les cautions ne pourraient s'en faire un moyen de libération, car elles se sont engagées dans la prévision de cette inexécution, et la résolution ne pourrait être prononcée qu'après qu'elles auraient été mises en demeure.

Le projet portait qu'aucune action en banque-

route simple ne pourrait plus être intentée contre le failli après l'homologation du concordat ; mais dans l'intérêt de la vindicte publique, cette disposition a été supprimée par la chambre des députés. On peut donc, après l'homologation du concordat, intenter des poursuites en banqueroute simple, et, à plus forte raison, en banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute, des mesures conservatoires seront prescrites par le tribunal de commerce, durant l'instruction criminelle.

Quand un concordat est annulé, on conserve autant que possible les résultats de la première procédure ; on ne fait qu'un supplément de bilan, d'inventaire, et l'on ne vérifie que les créances nouvelles, s'il y en a.

En cas d'annulation du concordat et en cas de deuxième faillite, la loi de 1838, pour concilier les droits de tous les créanciers, veut que, si les créanciers antérieurs au concordat n'ont reçu qu'une partie de leur dividende, toute la portion de leur créance première, correspondante à la partie du dividende qui ne leur a pas été payée, revive à leur profit. Par conséquent, lorsque aucune part du dividende n'a été touchée, la créance originaire est rétablie dans son intégralité : par exemple, soit un créancier de 20,000 fr., auquel ait été promis un dividende de 50 pour cent; s'il

n'a rien reçu, il se présentera à la nouvelle faillite pour ses 20,000 fr. primitifs; s'il a reçu 5,000 fr., comme ces 5,000 fr., à 50 pour cent, auront libéré le débiteur de 10,000 fr., le créancier se présentera à la seconde faillite pour 10,000 fr., mais pour 10,000 fr. seulement.

CHAPITRE XI.

Correspondant à la section III du chapitre VI de la nouvelle loi.

DE LA CLOTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

Sous l'empire du Code de 1808, il arrivait souvent que des faillites déclarées ne se terminaient point, par suite de l'insuffisance de l'actif pour faire face aux frais des premières opérations; il en résultait une incertitude fâcheuse pour tous les intéressés; il y avait même des faillis qui, spéculant sur cette lacune de la loi, s'engageaient dans de nouvelles affaires; et, quand on voulait exercer contre eux la contrainte par corps, ils ne manquaient pas, pour s'y soustraire, d'invoquer leur état de faillite. Pour faire cesser cet abus, la nouvelle loi dispose que, si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, la clôture de la faillite pourra être prononcée.

Par l'effet du jugement de clôture, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles, tant à l'égard des biens que contre la personne du failli.

On n'a pas voulu qu'une déclaration d'excusa-

bilité pût l'affranchir de la contrainte par corps; sa position a paru n'avoir rien de favorable; on a pensé que celui dont l'actif ne présentait pas même de quoi payer les premiers frais était coupable, sinon de mauvaise foi, au moins de négligence ou d'imprudence.

A mon sens, cette disposition de la nouvelle loi pèche par un excès de rigueur, car elle atteint spécialement les faillis qui sont le plus ordinairement exempts de reproche: c'est dans les grandes faillites que se commettent les grandes fraudes, et ces faillites présentent toujours de quoi subvenir aux premiers frais; au contraire, le petit commerçant, le marchand en détail pourra être ruiné par quelques opérations de la plus mince importance, et voir tout son actif absorbé sans qu'il y ait rien à lui imputer. Toutefois, pour tempérer cette rigueur excessive, on a suspendu l'exécution du jugement de clôture pendant un mois à partir de sa date, et on a permis de le faire rapporter, à toute époque, en justifiant de ressources suffisantes pour les frais qui restent à faire. Il eût encore mieux valu, selon moi, dans ce cas comme dans celui de clôture par suite de la dissolution de l'union, autoriser le tribunal à déclarer, selon les circonstances, le débiteur excusable.

CHAPITRE XII.

Correspondant à la section IV du chapitre VI de la nouvelle loi.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

A défaut de concordat, l'état d'union existe de plein droit.

D'après le Code de 1808, l'union se manifestait par la nomination de syndics définitifs, nomination qui était faite directement par les créanciers, sans la participation du juge-commissaire ni du tribunal.

D'après la nouvelle loi, les créanciers sont simplement consultés par le juge-commissaire sur les faits de la gestion, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics qui ont conduit la faillite jusque là. J'ai déjà dit que l'économie de la nouvelle loi tendait à faire que les premiers syndics ne fussent presque jamais remplacés; en effet, le tribunal, qui n'a qu'un simple avis à recevoir des créanciers, sera tout naturellement porté à maintenir ses premiers choix.

Les créanciers sont aussi consultés sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un secours au failli, et de distraire pour cela une portion de l'actif de la faillite. D'après le Code de 1808, l'union

n'était pas consultée à cet égard; c'était le tribunal seul qui statuait, sur la proposition des syndics et sur le rapport du juge-commissaire. D'après la nouvelle loi, et c'est peut-être bien rigoureux, il n'est possible, après l'union, d'accorder un secours au failli, qu'autant que la majorité des créanciers y a consenti. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de la part des syndics seulement. (Art. 530.)

Le Code n'avait qu'imparfaitement déterminé les pouvoirs des syndics définitifs : ce qui avait fait naître des difficultés dont les tribunaux avaient fréquemment retenti. La nouvelle loi a suppléé à l'insuffisance de l'ancienne en cette matière. Après avoir posé en principe que les syndics représentent la masse, elle ne leur confère de plein droit qu'un seul pouvoir, celui de procéder à la liquidation.

Mais elle les autorise à continuer l'exploitation de l'actif en vertu d'un mandat exprès des créanciers; la délibération qui leur conférera ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue, comme aussi fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; et comme les opérations faites par une masse sont rarement heureuses, et ne profitent individuellement à chacun des créanciers, alors même qu'elles tournent bien, que pour une faible part, on a exigé pour ce cas une majorité plus considérable que pour tout autre, savoir : la majorité

des trois quarts en sommes, comme pour le concordat, et, de plus, la majorité inusitée des trois quarts en nombre; on a, en outre, réservé aux créanciers dissidens et au failli la voie de l'opposition, en déclarant, toutefois, que l'opposition ne sera pas suspensive. Quant aux engagemens que la masse aurait contractés en continuant l'exploitation, la minorité, comme la majorité, en est tenue jusqu'à concurrence de l'actif; mais les créanciers qui ont été d'avis d'autoriser les opérations sont seuls tenus personnellement et au-delà de leur part dans l'actif, toujours cependant dans les limites du mandat qu'ils ont donné. La part contributoire de chacun d'eux est fixée au prorata des créances.

Le Code de 1808 ne s'expliquait pas non plus sur le pouvoir de transiger; l'art. 535 l'accorde aux syndics, depuis l'union, comme l'art. 487 l'accorde avant; mais après l'union, les syndics peuvent (ce qu'ils ne pouvaient pas dans l'époque antérieure) transiger sur toute espèce de droits mobiliers ou immobiliers appartenant au failli, *nonobstant toute opposition de sa part.* (Art. 535.)

Les représentans de l'union sont chargés de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, à la vente de tous les biens meubles ou immeubles du failli.

Le Code n'avait imposé aux syndics définitifs l'obligation de rendre compte qu'à l'expiration de l'union; il en résultait que les syndics étaient trop

étrangers à la masse : c'est pourquoi la dernière loi exige que les créanciers en état d'union soient convoqués une fois par an pour entendre le compte de la gestion des syndics et demander qu'ils soient remplacés ou continués dans l'exercice de leurs fonctions; mais ces convocations entraînant des frais, on n'a pas prescrit au juge-commissaire, d'une manière absolue, de convoquer les créanciers une fois par an, et après ces mots : « Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois *dans la première année,* » on a ajouté : « et dans les années suivantes, *s'il y a lieu,* » c'est-à-dire si le juge-commissaire le juge convenable.

Le Code se taisait sur le sort du failli après la dissolution de l'union ; et, à cet égard, il existait dans la jurisprudence des variations et des incertitudes. D'après la nouvelle loi, lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués pour délibérer sur la déclaration d'excusabilité ou d'inexcusabilité du failli. Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ceux-ci ne pourront plus le poursuivre que sur ses biens. D'après cela, on devait supprimer, et l'on a supprimé, en effet, le titre du code de commerce sur la cession de biens ; désormais aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession. En effet, tant que durent les opérations de la faillite, la cession serait sans objet, puisque le débiteur n'est pas contraignable par corps; avant la dé-

claration de faillite, le débiteur ne peut guère se trouver réduit à faire cession de biens, sans être, par cela même, en état de cessation de paiemens, ce qui le soumet forcément à la procédure de faillite. Enfin, après la dissolution de l'union, la cession de biens est remplacée par la déclaration d'excusabilité.

En conséquence, les exclusions du bénéfice de cession de biens établies par le Code de commerce ont été remplacées, dans la dernière loi, par la prohibition d'une déclaration d'excusabilité à l'égard des personnes comprises dans l'article 575 du Code, savoir : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

La faillite peut se terminer sans qu'il y ait concordat ni contrat d'union, par un traité consenti à l'amiable entre le débiteur et ses créanciers; mais il faut pour cela qu'ils y aient tous consenti, car l'opposition d'un seul suffirait pour qu'on dût forcément suivre la procédure de la faillite, si l'on n'aimait mieux le désintéresser.

CHAPITRE XIII.

DE LA CESSION DE BIENS.

Quoique la nouvelle loi ait fait disparaître la cession de biens pour les commerçans, les dispositions du Code de 1808 qui s'y rapportent n'en demeurent pas moins applicables à toutes les faillites ouvertes sous l'empire de ce Code ; je ne puis donc me dispenser de traiter succintement cette matière.

Une fois le contrat d'union dissous, la centralisation cesse, et chaque créancier rentre, tant contre la personne que sur les biens du débiteur, dans l'exercice de ses droits individuels, suspendus jusque-là par la faillite; mais, pour que l'exercice de la contrainte par corps puisse être repris contre le débiteur, il faut, ce me semble, qu'il lui soit survenu des biens, ou au moins que le laps de temps écoulé soit suffisant pour faire adméttre la probabilité de quelque acquisition. Les biens qu'il a acquis depuis la liquidation de sa faillite sont le gage commun de tous ses créanciers; il ne paraît pas que les créanciers de la faillite aient un droit de préférence sur les créanciers postérieurs : l'hypothèque accordée par la loi sur les immeubles du failli, et qui doit être inscrite à la diligence des représentans

de la masse, ne me semble pouvoir affecter que les biens compris dans cette masse, et non ceux qui seraient postérieurement advenus au débiteur.

Celui-ci, s'il est malheureux et de bonne foi, peut, pour se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps, avoir recours à la cession de biens.

La cession de biens ne doit se confondre ni avec un paiement ni avec une dation en paiement, car elle ne confère pas aux créanciers la propriété des biens cédés; elle leur confère seulement le droit de s'en mettre en possession, d'en percevoir les fruits et de vendre ces biens, afin de se faire payer sur le prix : c'est en quoi elle diffère aussi de l'antichrèse, qui ne confère au créancier que le droit de percevoir les fruits par imputation sur sa créance.

La propriété des biens cédés n'étant point transférée aux créanciers, il n'y a point de droit de mutation à payer, et aucune hypothèque ne peut les atteindre de leur chef.

Pareillement, en désintéressant les créanciers, le débiteur peut reprendre ses biens, sans qu'il y ait lieu à aucun droit de rétrocession.

Il y a deux espèces de cessions de biens : l'une volontaire, l'autre judiciaire, ou, pour mieux dire, forcée.

La cession volontaire n'est autre chose qu'un accommodement amiable entre le débiteur et tous

ses créanciers, car il faut, pour qu'elle ait lieu, l'assentiment d'eux tous.

Aussi, pour la convocation et la réunion des créanciers, de même que pour l'administration et la vente des biens, il n'y a d'autre règle à suivre que la volonté des parties. La cession volontaire n'est pas soumise à la nécessité de l'homologation, ni même, ce me semble, à celle d'une publication quelconque. Enfin, personne n'en est exclu.

La cession judiciaire ou forcée est une faveur que la loi accorde au débiteur *malheureux et de bonne foi*, auquel il est permis de se libérer de la contrainte par corps en abandonnant tous ses biens à ses créanciers.

Toute renonciation que ferait le débiteur au droit d'invoquer ce bénéfice serait regardée comme non avenue : on ne pourrait la lui opposer. Mais pour être admis à la cession, il faut que le débiteur ne soit ni étranger, ni stellionataire, ni frappé d'une condamnation pour fait de vol ou d'escroquerie. (Voy. art. 575, Code de commerce).

La demande doit être adressée au tribunal civil, quand même le débiteur serait commerçant, et communiquée au procureur du roi. Ce n'est pas tout : la cession, une fois autorisée par le tribunal civil, doit être *faite* ou *réitérée* par le débiteur en personne à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement; et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance.

Les nom et prénoms du débiteur doivent être affichés au tribunal de commerce, à la bourse et à la maison commune (art. 573).

La cession affranchit le débiteur de la contrainte par corps; mais elle ne le libère de ses dettes que jusqu'à concurrence du prix provenant de la vente des biens abandonnés.

La vente de ces biens doit se faire dans la même forme que celle des biens du failli.

On sait quelles formalités humiliantes et grotesques étaient jadis attachées à la cession de biens; la nécessité pour le débiteur de porter un bonnet vert, indice de sa mauvaise fortune, est retracée par ces vers bien connus de Boileau :

« Sans attendre qu'ici la justice ennemie
« L'enferme en un cachot le reste de sa vie,
« Et que d'un *bonnet vert* le salutaire affront
« Flétrisse les lauriers qui lui couvrent le front.

Je n'insisterai point sur ces formalités qui variaient selon les lieux, et consistaient tantôt dans l'abandon de la ceinture (cette portion de l'habillement à laquelle s'attachaient les signes distinctifs des diverses professions : l'écritoire de l'homme de robe longue, le chapelet du clerc, la bourse du trafiquant, l'épée du soldat), tantôt dans l'action de frapper trois fois sur une pierre *cum pudendis,* ainsi que le disent les vieux auteurs. Quant au bonnet vert, le port en était tellement prescrit au débiteur dans certaines localités, que celui-ci courrait le

risque, s'il était rencontré sans cette coiffure, par un de ses créanciers, de subir des violences. D'après la loi salique, le débiteur, avant de quitter sa maison, devait, en se plaçant sur le seuil, prendre dans la main et jeter en l'air un peu de poussière; puis il s'éloignait avec un bâton blanc, pour témoigner qu'il était réduit à la mendicité.

De cet ensemble de conditions si rigoureuses, il ne reste aujourd'hui qu'un vestige : l'obligation pour le débiteur de se présenter en personne à l'audience. Ainsi se modifient les institutions, ainsi s'effacent les traditions d'un autre âge; c'est la preuve, en définitive, d'un progrès de la civilisation. Mais parfois aussi cet adoucissement des lois est un affaiblissement des mœurs; parfois les lois, en subissant cette influence du temps, perdent quelque peu en force, tout en gagnant beaucoup à devenir plus humaines et plus simples.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS,

ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

CHAPITRE XIV.

Correspondant à la section I du chapitre VII de la nouvelle loi.

DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

La loi de 1838, en adoptant pour les dispositions qui composent ce titre une classification différente de celle du Code, n'y a fait d'ailleurs aucun changement.

Supposons qu'un créancier a plusieurs débiteurs solidaires, et que ceux-ci sont tous en faillite; quels seront les droits du créancier vis-à-vis de la masse de chacun de ses débiteurs? Selon Savary, le créancier pouvait choisir la masse à laquelle il lui était le plus avantageux de se présenter; mais, cette option faite, il n'avait plus aucun droit contre les autres.

Pothier, au contraire, était d'avis que le créancier pouvait se présenter successivement à toutes les masses, mais seulement déduction faite des dividendes qu'il avait déjà reçus.

Ces deux opinions avaient été également re-

poussées par la jurisprudence, notamment par un arrêt du conseil du 24 février 1778. Aussi notre loi n'a-t-elle admis ni l'une ni l'autre, et a-t-elle décidé avec raison que le créancier pourrait se présenter successivement dans toutes les masses, et y réclamer un dividende proportionnel au montant intégral de sa créance, jusqu'à ce qu'il eût reçu son paiement total. Cette marche est, en effet, la seule conforme au principe du dividende.

Si le créancier se trouve entièrement désintéressé en principal et accessoires, avant d'avoir touché son dividende dans toutes les masses, et que, par suite, une de ces masses n'ait pas eu à payer le sien, quel sera le sort du dividende resté disponible dans cette dernière masse? Ce dividende devra se répartir entre toutes les masses, de manière que chacune d'elles se trouve, en définitive, avoir payé dans la proportion des chiffres des divers dividendes. Ainsi, par exemple, soit une dette solidaire de 10,000 fr. et trois masses, donnant, la première, 25 0/0, soit 2,500 fr.; la deuxième, 75 0/0, soit 7,500 fr.; la troisième, 25 0/0, soit 2,500 fr. La somme des dividendes s'élève à 125 0/0; par conséquent, il y a un excédant de 2,500 fr. Il faut répartir cet excédant entre les trois masses dans la proportion du dividende qu'elles donnaient.

Pour cela, je divise 2,500 fr. en trois parts correspondantes aux trois chiffres 2,500 fr., 7,500 fr., et 2,500 fr.; et j'arrive à cette proportion:

500 fr. pour le chiffre de 2,500;
1,500 fr. pour le chiffre de 7,500;
500 fr. pour le chiffre de 2,500.

La première masse, qui donnait 25 0/0, reprend 500 fr.; la deuxième, qui donnait 75 0/0, reprend 1,500 fr.; la troisième, qui donnait 25 0/0, mais qui n'a rien payé, reprend, ou, pour mieux dire, *garde* 500 fr., et c'est elle qui verse aux deux autres masses les sommes ci-dessus de 500 fr. et de 1,500 fr.

Voici donc le résumé de l'opération:

La première masse, qui donnait 25 0/0 (2,500 fr.), et à qui on a rendu 500 fr., n'a en définitive, payé que. .	2,000 fr.
La deuxième, qui donnait 75 0/0 (7,500 fr.), et à qui on a rendu 1,500 fr., n'a, en définitive, payé que. . . .	6,000 fr.
La troisième masse, qui a remboursé à la première 500 fr., et à la seconde 1,500 fr., a, en définitive, payé.	2,000 fr.
Total égal au montant de la dette solidaire.	10,000 fr.

Et chaque masse, en payant, la première, 2,000 fr., la deuxième, 6,000 fr., la troisième, 2,000 fr., a payé exactement dans le rapport des trois dividendes de 25, 75 et 25 0/0.

Maintenant supposons que la deuxième masse soit garante de la première, les 1,500 fr. que la troisième masse doit verser à la deuxième seront touchés par la masse garantie, c'est-à-dire par la première masse. La deuxième n'aurait quelque chose à toucher de la troisième qu'après que la première aurait été entièrement couverte.

Lorsque le créancier a un débiteur principal et une caution, et que le débiteur est en faillite, si la caution a payé un à-compte, elle peut réclamer dans la masse du débiteur principal un dividende à raison de cet à-compte. En même temps, le créancier peut en réclamer un à raison de ce qui lui reste dû. L'art. 1252 du Code civil, d'après lequel le créancier qui n'a reçu de la caution qu'un paiement partiel a un droit de préférence pour ce qui lui reste dû sur cette caution, n'est pas ici applicable; car il ne s'agit ici que de régler les rapports des créanciers avec la masse; et la masse étant entièrement quitte envers le créancier quand il a touché le dividende afférent à sa créance, on ne peut pas dire que la caution, qui vient de son côté réclamer un dividende pour l'à-compte qu'elle a payé, exerce une subrogation au préjudice du créancier. Si, après la liquidation de la faillite, le créancier et la caution poursuivent le débiteur principal en paiement de ce qui leur restera encore dû, c'est alors, mais seulement alors, que l'art. 1252 reprendra son empire, et que le créancier sera fondé à réclamer un droit de préférence sur la caution.

Dans le projet de loi sur les faillites on avait inséré, et la chambre des députés avait adopté une disposition contraire à ces principes, consacrés par l'art. 538 du Code. Je me suis vivement élevé, dans mon *Examen comparatif* et dans le journal *le Droit*, contre cette dérogation, et j'ai vu avec satisfaction la disposition que j'avais combattue disparaître, en définitive, de la loi; le législateur de 1838 a complétement consacré l'interprétation que, le premier, j'avais donnée de l'art. 538. On n'avait eu la pensée de changer cet article, que parce qu'il avait été mal à propos critiqué par les auteurs, et n'avait pas été suffisamment étudié.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS,

ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

CHAPITRE XV.

Correspondant à la section II du chapitre VII de la nouvelle loi.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Les créanciers valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire; les syndics peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer le gage en remboursant la créance. Si le gage n'est pas retiré, les créanciers peuvent le faire vendre, en se conformant aux règles prescrites par les articles 2078 et suivans du Code civil, et retenir le prix jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû; si le prix est supérieur à ce qui leur est dû, l'excédant du prix revient à la masse; s'il est inférieur, les créanciers rentrent pour ce qui leur reste dû dans la classe des simples créanciers chirographaires.

L'article 2101 du Code civil accorde aux gens de service un privilége général sur les meubles pour leur salaire de l'année échue, et pour ce qui leur

est dû sur l'année courante. La jurisprudence refusait ce privilége au salaire des ouvriers. La dernière loi, dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, accorde le privilége, mais pour un mois seulement, aux ouvriers employés directement par le failli; quant aux commis, la dernière loi leur a reconnu un privilége, mais elle l'a borné à leur salaire des six derniers mois.

L'article 2102 du Code civil accorde un privilége au vendeur d'effets mobiliers qui n'en a pas touché le prix; et plusieurs cours royales avaient étendu ce privilége à la vente de fonds de commerce. La dernière loi le supprime entièrement, et ne laisse plus au vendeur que le droit de revendication dans les circonstances qu'elle a déterminées. Mais on comprend que dans le cas où le vendeur pourrait revendiquer, il peut, à plus forte raison, exercer le privilége.

Les créanciers privilégiés sur les meubles sont payés, s'il y a lieu, sur les premiers deniers rentrés (art. 551), et, dans tous les cas, les sommes qui leur sont dues doivent être prélevées; le surplus est réparti entre tous les créanciers indistinctement, au marc le franc. En effet, les créanciers privilégiés sur les immeubles, ou hypothécaires, n'en sont pas moins créanciers et n'en ont pas moins le droit, à ce titre, d'être compris comme tous les autres dans les répartitions.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS,

ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

CHAPITRE XVI.

Correspondant à la section III du chapitre VII du titre I de la nouvelle loi.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

A l'égard des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles, il faut distinguer trois hypothèses : ou ils ne seront colloqués utilement sur le prix des immeubles pour aucune partie de leur créance, et alors ils garderont tout ce qu'ils auront reçu à la répartition; car, en réalité, ils n'auront jamais été que des créanciers chirographaires;

Ou ils seront colloqués utilement sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, et alors on retiendra sur le montant de leur collocation hypothécaire tout ce qu'ils auront reçu de la masse chirographaire, pour le reverser à cette masse; car, en réalité, ils n'auront jamais été créanciers chirographaires;

Ou bien, enfin, ils seront colloqués utilement

sur le prix des immeubles, mais pour une partie seulement de leur créance; et alors, comme en réalité ils n'auront jamais été créanciers chirographaires que pour ce qui excède le montant de leur collocation hypothécaire, ils seront soumis à un rapport; ce rapport sera de la somme qu'ils auront reçue au de là de ce qui leur serait revenu s'ils s'étaient présentés à la masse chirographaire uniquement comme créanciers de ce qui dépasse leur collocation hypothécaire: par exemple, si la créance était de 12,000 fr., et qu'ils eussent reçu de la masse chirographaire un dividende de 25 pour cent, c'est-à-dire 3,000 fr.; s'ils étaient ensuite colloqués utilement pour 6,000 fr., on devrait leur retenir sur le montant de cette collocation hypothécaire 1,500 fr., parce que, n'étant en réalité chirographaires que pour 6,000 fr., ils n'avaient droit dans la masse chirographaire qu'au quart de 6,000, et non pas de 12,000 fr.; mais ils auraient avec tous les autres créanciers leur droit proportionnel dans les 1,500 francs rapportés.

Pour toute cette section, relative au droit des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles, la loi nouvelle n'a fait au Code aucun changement.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS,

ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

CHAPITRE XVII.

Correspondant à la section IV du chapitre VII du titre I de la nouvelle loi.

DROITS DES FEMMES.

D'après le Code civil, la femme a des droits fort étendus. Ainsi elle peut reprendre ses apports et tout ce qui lui est échu par donation et succession, en justifiant par témoins, et même par commune renommée, de la valeur et de la consistance de ces objets. Elle peut profiter des avantages à elle faits par son mari, soit par contrat de mariage, soit même pendant le mariage; et, lorsqu'elle a payé des dettes pour lui, elle a une action en répétition des sommes qu'elle justifie avoir déboursées. Enfin, pour sûreté de sa dot, de ses reprises et conventions matrimoniales, elle a une hypothèque sur tous les immeubles présens et à venir de son mari.

Mais, quand le mari est en faillite, on a dû restreindre dans de justes limites les droits de la femme, afin qu'elle ne pût s'approprier indirectement les deniers des créanciers ou les biens qui

sont leur gage. Aussi ne lui accorde-t-on la reprise des immeubles qu'elle a apportés, reçus par donation ou recueillis par succession, qu'autant qu'elle justifie, par des actes en bonne et due forme, de son droit sur ces immeubles.

Il est clair que, si elle est mariée en communauté, elle ne pourra les reprendre qu'autant qu'elle ne les aura pas ameublis.

Quant à ceux acquis en remplacement, pour qu'elle puisse en exercer la reprise, il faut que l'acquisition ait été faite par elle ou en son nom, que l'origine des deniers soit dûment constatée, et que l'acte même d'acquisition contienne la déclaration de l'emploi.

La présomption légale est, sauf preuve contraire, que les biens acquis par la femme ont été payés des deniers du failli, et lui appartiennent.

L'art. 548 du Code portait que la femme, sous quelque régime qu'elle fût mariée, ne pourrait reprendre ses immeubles, que grevés des hypothèques conventionnelles ou judiciaires dont ils seraient affectés; et l'on en avait conclu que, sous le régime dotal même, les immeubles stipulés dotaux et inaliénables selon le droit commun n'étaient pas exceptés de cette disposition. Mais c'était là, je crois, donner à la loi une extension que son esprit ne comportait pas. Le Code avait seulement voulu maintenir les hypothèques qui auraient été valablement conférées, et non pas déroger à l'inaliénabilité dotale.

Dans mon *Examen comparatif*, j'avais conseillé de retrancher purement et simplement cet article comme inutile, ou tout au moins d'en rectifier la rédaction de manière à prévenir toute fausse interprétation. C'est, en définitive, ce qui a eu lieu, et la rédaction de l'art. 561 de la nouvelle loi ne laisse plus subsister aucun doute.

Quant aux meubles, les droits de la femme étaient, d'après le Code, encore plus restreints; elle ne pouvait reprendre en nature que ses bijoux, diamans et vaisselle; encore fallait-il qu'elle justifiât les avoir apportés, reçus par contrat de mariage ou recueillis par succession seulement; elle n'aurait pu les reprendre s'ils lui étaient advenus par donation, ce mode d'acquisition ayant paru aux auteurs du Code fournir au mari un moyen trop facile de frustrer indirectement les créanciers. Quant à tous les autres objets, elle n'avait qu'un simple droit de créance, et ne pouvait réclamer qu'un dividende dans la masse.

La dernière loi a généralisé le droit de reprise en nature, et l'a étendu à tous les effets mobiliers; elle a, en même temps, supprimé la distinction faite par le Code entre les objets échus par succession et ceux advenus par donation, et elle a permis à la femme de reprendre tout ce qui lui est échu, tant par succession ou legs, que par donation; la femme est seulement tenue de prouver, par inventaire ou par tout autre acte authentique, l'identité des objets.

La faculté accordée à la femme de reprendre en nature ses effets mobiliers se concilie assez mal, il faut le dire, avec la suppression du privilége du vendeur; car, pour abroger ce privilége, on s'est fondé sur ce que les objets qu'on voyait en la possession de l'acheteur pouvaient inspirer confiance en sa solvabilité aux tiers qui contractaient avec lui. Or, la même raison ne semblait-elle pas devoir exclure la reprise en nature par la femme de ses effets mobiliers, lesquels aussi, se trouvant entre les mains du mari, ont pu inspirer confiance à ses créanciers?

Si la femme prétend avoir payé des dettes pour son mari, elle ne sera admise à exercer pour cette cause aucune répétition contre la masse, à moins qu'elle ne justifie, par acte en forme, de l'origine des deniers avec lesquels les paiemens ont été faits.

Selon le Code, la femme conservait son hypothèque légale, pour sûreté de ses actions et reprises contre son mari, mais seulement sur les immeubles que le mari possédait au jour de la célébration du mariage. Tous ceux qui lui étaient advenus depuis, de quelque manière que ce fût, par achat, donation ou succession, en étaient affranchis. Le Code restreignait ainsi l'hypothèque de la femme lorsque le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage; et, pour le cas où le mari n'était pas commerçant à cette époque, le Code faisait, dans ses art. 552 et 553, diverses distinctions qui, selon moi, n'allaient pas

au but qu'on devait uniquement se proposer, savoir : d'empêcher l'hypothèque de la femme de frapper sur des immeubles acquis aux dépens de l'actif commercial du mari. D'après cela, pour être conséquent, le seul parti à prendre, selon moi (et c'est à peu près ce qu'a fait la dernière loi), c'était de soumettre à l'hypothèque de la femme tous les immeubles que le mari possédait avant d'être commerçant, et d'en affranchir tous ceux qu'il n'aurait acquis que depuis, si ce n'est par succession ou donation; car, dans ces deux derniers cas, l'acquisition n'a pu être faite avec des valeurs fournies par les créanciers.

D'après la dernière loi, l'hypothèque légale de la femme existe pour les deniers ou effets mobiliers advenus à celle-ci par succession ou donation, pourvu que justification soit faite, par acte ayant date certaine, du paiement des deniers et de la délivrance des effets. Cette hypothèque frappe même sur les immeubles advenus au mari depuis le mariage par succession et même par donation, ce qui est à la fois, comme on voit, une extension du Code de commerce, qui refusait hypothèque à la femme sur tous les immeubles advenus au mari, de quelque manière que ce fût, depuis le mariage, et une restriction au Code civil, qui accorde hypothèque à la femme sur tous les immeubles présens et à venir du mari; mais cette restriction, la dernière loi l'a établie seulement pour le cas où le mari serait commerçant lors de la célébration du mariage, ou que n'ayant pas alors de

profession déterminée, il serait devenu commerçant dans l'année qui suivrait cette célébration.

Dans la même hypothèse, la femme ne peut non plus se prévaloir des donations qui lui auraient été faites par son mari par contrat de mariage; mais, en sens inverse, les créanciers ne peuvent pas davantage se prévaloir des donations faites par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE XVIII.

Correspondant au chapitre VIII de la nouvelle loi.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

Les répartitions sont faites par les syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Les répartitions ne peuvent avoir pour objet que l'actif net, et par conséquent il faut prélever le montant des frais et dépenses d'administration, les sommes accordées au failli à titre de secours; et ce n'est qu'autant qu'il y aura un reliquat, que des répartitions pourront être faites.

Les syndics présentent tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire décide s'il sera fait des répartitions, dans quelles proportions et quel jour. Il en est donné avis aux créanciers par lettres et par affiches.

Les syndics doivent faire mention sur le titre même de la somme payée, et le créancier doit en donner quittance en marge de l'état de répartition.

Pour ménager les droits des créanciers domi-

ciliés à l'étranger, créanciers qu'on n'attend pas et sans lesquels on procède, comme nous l'avons vu, aux opérations de la faillite, la nouvelle loi veut que le dividende à eux afférent soit tenu en réserve tant que le délai qui leur est accordé (article 591) pour se présenter n'est pas expiré. En leur absence, leur dividende ne saurait être fixé que proportionnellement à la somme pour laquelle ils sont portés au bilan ; et comme les énonciations du bilan peuvent se trouver inexactes, la nouvelle loi donne au juge-commissaire le droit de décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

A l'égard des créances sur l'admission desquelles il n'aura pas été statué définitivement, une somme représentative de leur dividende sera également mise en réserve.

Afin de lever un obstacle qui aurait pu retarder la liquidation de la faillite, la loi a voulu que l'union pût se faire autoriser par le tribunal à traiter à forfait de tous droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner.

CHAPITRE XIX.

Correspondant au chapitre IX de la nouvelle loi.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles ou hypothécaires peuvent, jusqu'à l'union, et nonobstant le jugement déclaratif, poursuivre en leur nom l'expropriation des immeubles, pourvu que le terme de leur créance soit échu ; après l'union, ils peuvent continuer les poursuites déjà commencées, mais non en commencer de nouvelles.

Quant aux simples créanciers chirographaires, il y aurait eu abus à leur permettre, une fois la faillite déclarée, de faire des poursuites en expropriation, poursuites très coûteuses. Aussi, à partir du jugement déclaratif, ils ne peuvent, quoique porteurs de titres exécutoires, poursuivre l'expropriation des immeubles.

La vente des immeubles doit être faite dans la forme prescrite pour la vente des biens des mineurs; il y a donc, comme dans toutes les ventes faites en justice, faculté pour toute personne de surenchérir du quart; de plus, d'après le Code, les créanciers, mais eux seuls, pouvaient faire

une surenchère du dixième. La nouvelle loi, pour augmenter encore la concurrence, a généralisé ce droit de surenchère, et admis toute personne à surenchérir, comme aussi à concourir à l'adjudication par suite de surenchère.

CHAPITRE XX.

Correspondant au chapitre x de la nouvelle loi.

DE LA REVENDICATION.

Le Code reconnaissait trois sortes de revendication : celle des objets déposés ou consignés, celle des effets de commerce, et enfin celle des choses vendues et non payées. La nouvelle loi a conservé ces trois espèces de revendication, qui feront l'objet des trois sections suivantes.

SECTION I.

REVENDICATION DES CHOSES DÉPOSÉES OU CONSIGNÉES.

Celui qui a remis des marchandises à titre de dépôt ou pour être vendues n'en a pas transféré la propriété ; lors donc que le dépositaire ou consignataire tombe en faillite, elles peuvent être revendiquées, qu'elles existent en tout ou en partie, si l'identité en est prouvée ; mais en raison du principe possession vaut titre, elles ne pourraient plus être revendiquées dans le cas où elles auraient été vendues et livrées à un acheteur de bonne foi.

Il y a plus, si elles avaient été déposées pour

être vendues, c'est-à-dire si elles avaient été *consignées*, la vente, même non suivie de tradition, suffirait pour empêcher la revendication; car alors la vente serait censée faite par le propriétaire lui-même, puisqu'elle l'aurait été par son mandataire.

Dans tous les cas, le prix, lorsqu'il est encore dû, peut être revendiqué.

SECTION II.

REVENDICATION DES EFFETS DE COMMERCE ET AUTRES.

Une revendication qui a beaucoup d'analogie avec celle des marchandises déposées ou consignées, est celle des effets de commerce ou autres qui se trouvent encore dans le portefeuille du failli, et dont la remise lui avait été faite dans un autre but que celui de lui en transférer la propriété : comme pour en recouvrer le montant et le tenir à la disposition du remettant, ou bien encore pour servir spécialement à un paiement déterminé.

Le Code admettait aussi la revendication des effets remis en compte courant, lorsqu'à l'époque des remises, le remettant n'était débiteur d'aucune somme. La dernière loi a supprimé, dans ce cas, la revendication ; en cela on a considéré que le remettant devait être placé dans la même catégorie que les autres créanciers par compte, puisqu'il avait suivi la foi du failli et l'avait volontairement constitué son débiteur.

SECTION III.

REVENDICATION DES CHOSES VENDUES.

La troisième espèce de revendication, mais dont le principe est fort différent de celui des deux autres, c'est la revendication des marchandises vendues et non payées.

Les rédacteurs du Code de commerce et les auteurs de la nouvelle loi, plus conséquens en cela que les rédacteurs du Code civil, n'ont pas distingué entre la revendication et le privilége ; ils n'ont parlé que de la revendication, parce que, dans leur pensée, le vendeur qui n'a plus le droit de revendication ne peut plus, par cela même, avoir de privilége ; et tant qu'il conserve le droit de revendication, il conserve aussi le privilége, et peut opter entre l'un et l'autre.

Mais pour être admis à revendiquer les marchandises vendues et non payées, il faut : 1° que ces marchandises ne soient pas entrées dans les magasins de l'acheteur ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de celui-ci ; ce que la nouvelle loi a traduit par ces expressions : *Tradition effectuée* dans les magasins de l'acheteur, etc. ;

2° Qu'avant leur arrivée, elles n'aient pas été revendues à un tiers de bonne foi, sur factures et connaissemens, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur ;

3° Que l'identité soit bien constante.

Le Code exigeait encore, ce qui paraissait peu rationnel, que les marchandises fussent sous les mêmes enveloppes que lors de la vente; que les balles, bariques n'eussent pas été ouvertes, ni les cordes ou marques, enlevées ou changées; que les marchandises n'eussent subi, soit en nature, soit en quantité, ni altération ni changement.

Ces exigences exagérées se rattachaient vraisemblablement à cette vieille idée, aujourd'hui sans valeur, qu'il fallait une prise de possession de la part de l'acheteur, pour que le vendeur cessât d'être propriétaire et que l'acheteur le devînt: aussi n'ont-elles pas passé dans la nouvelle loi.

Il ne faut pas le perdre de vue, le véritable principe de l'action dont il s'agit est, non pas un *droit de propriété*, mais le *droit de résolution*. Dans tous les contrats synallagmatiques, en effet, il est de règle que la résolution peut être demandée par chacune des parties pour inexécution des engagemens de la part de l'autre. Ce principe est essentiellement applicable à la vente, et il est indépendant de toute considération de droit de propriété; c'est seulement comme ayant droit au prix de la chose que le vendeur agit; et, en définitive, s'il revendique, c'est parce qu'en admettant son action, le tribunal a prononcé la résolution de la vente.

Par cela même que la revendication n'est que le

résultat de l'action en résolution, il s'ensuit que les représentans de la masse peuvent toujours retenir la chose, et même forcer le vendeur à la leur délivrer en en payant le prix; tel est aussi le prescrit de l'art. 578. Mais la loi exige que le vendeur qui exerce l'action en résolution et en revendication restitue à la masse tous les frais qui ont été faits à l'occasion de la chose, tels que frais d'emmagasinage, d'assurance, etc., etc. La disposition contraire m'eût paru plus logique, car il n'y a nullement de la faute du vendeur s'il est obligé de reprendre sa chose; et, en payant ces frais, il n'est pas replacé, comme il devrait l'être, dans la même position qu'avant la vente.

Pareillement, de ce que la revendication n'est qu'une suite de la résolution, il faut encore, selon moi, inférer que, si la chose avait péri en partie, le vendeur pourrait revendiquer ce qui reste, mais en renonçant à réclamer le prix de l'excédant; car, dès que le contrat est résolu, le vendeur, qui est censé ne l'avoir jamais été, ne peut plus être créancier du prix, et tant que le contrat n'est pas résolu, le vendeur ne peut pas être propriétaire de la chose, puisqu'il a cessé de l'être par la vente.

Les demandes en revendication sont portées devant les syndics, qui peuvent les admettre, avec l'approbation du juge-commissaire. S'il y a contestation, c'est le tribunal de commerce qui est appelé à prononcer, ce qu'il ne doit faire qu'après avoir entendu le juge-commissaire.

Cependant, pour être conséquent avec la distinction qui a prévalu à l'égard des contestations élevées lors de la vérification des créances, de même qu'à l'égard des oppositions au concordat, il faudrait, si la revendication avait une cause civile, reconnaître la compétence des juges civils.

CHAPITRE XXI.

Correspondant au chapitre XI du titre I de la nouvelle loi.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Les dispositions concernant les voies de recours contre les jugemens en matière de faillite étaient jusqu'à présent éparses dans le Code de commerce et dans le Code de procédure; la loi nouvelle les a réunies en un seul chapitre.

Le but que le législateur s'est proposé dans ce chapitre a été d'accélérer la marche et la liquidation de la faillite, en abrégeant les délais et en supprimant les recours dans plusieurs cas où ils étaient admis par le Code de 1808.

Dans cette pensée, on a fixé à huitaine pour le failli, à un mois pour toute autre personne intéressée (créancier ou tiers-acquéreur), le délai de l'opposition au jugement déclaratif, ou à celui qui fixerait à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens. (Art. 580.)

Ces délais, à l'égard tant du jugement déclaratif, que de celui ou de ceux qui auraient suivi, ne courent que du jour de l'affiche et de l'insertion, telles qu'elles sont prescrites par l'art. 442.

De plus, on a voulu qu'après la vérification et l'affirmation, les créanciers ne fussent plus recevables à demander une autre fixation d'époque, pour la cessation des paiemens; et que cette époque, telle qu'elle aurait été déjà fixée, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, demeurât irrévocablement déterminée à leur égard.

En troisième lieu, l'appel a été limité à un délai fort court, celui de quinzaine à compter de la signification.

Enfin la loi nouvelle supprime tout recours, par voie soit d'opposition, soit d'appel, soit de pourvoi en cassation, à l'égard des jugemens :

« 1° Relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics. »

L'aptitude des juges-commissaires ne peut être convenablement appréciée que par leurs pairs, les juges du tribunal de commerce; d'ailleurs, il fallait épargner aux juges-commissaires le désagrément de voir mettre directement en question devant une cour leur capacité ou leur zèle.

Quant aux syndics, la dignité du tribunal de commerce a paru intéressée à ce que les choix qu'il a faits ne soient pas contestés ou critiqués devant une autre juridiction; de plus, ces choix ont été dictés par des considérations de personnes qui ne comportent pas d'être discutées devant un deuxième degré de juridiction.

« 2° Qui statuent sur les demandes de sauf-con-»duit et sur celles de secours pour le failli et sa » famille.»

Ces jugemens reposent sur une connaissance de circonstances particulières, qui ne peuvent être bien appréciées que par le tribunal de commerce.

« 3° Qui autorisent à vendre les effets ou mar-»chandises appartenant à la faillite.»

Là encore, la connaissance spéciale qu'a le tribunal de commerce des circonstances de la faillite le rendait seul compétent.

« 4° Qui prononcent sursis au concordat, ou »admission provisionnelle de créanciers con-»testés. »

La célérité nécessaire en pareil cas prescrivait de supprimer tout recours.

« 5° Par lesquels le tribunal de commerce sta-»tue sur les recours formés contre les ordonnan-»ces rendues par le juge-commissaire dans les li-»mites de ses attributions.»

Deux raisons se réunissaient pour motiver cette disposition : nécessité d'éviter des lenteurs, et garantie offerte par la connaissance qu'a le tribunal de tout ce qui concerne la faillite.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La faillite, lorsqu'elle est accompagnée de négligeuce ou de fraude, dégénère en banqueroute simple ou frauduleuse. La banqueroute simple est un délit; la banqueroute frauduleuse, un crime.

Aussi le ministère public, qui est spécialement chargé de veiller à la répression des crimes et délits, a-t-il le droit d'intervenir dans les opérations de la faillite, d'assister au bilan, à l'inventaire, pour rechercher s'il n'y a pas des présomptions ou des indices de banqueroute. Son action n'est pas même subordonnée à la déclaration de la faillite, et il peut poursuivre le débiteur comme banqueroutier, quand même la faillite n'aurait pas été déclarée.

La faillite peut dégénérer en banqueroute pour des faits soit antérieurs, soit postérieurs à la cessation de paiemens. Mais en matière de banqueroute simple, la loi ne reconnait ni tentative ni complicité; tandis qu'en matière de banqueroute frauduleuse, la tentative est assimilée au fait lui-

même, et les complices sont punis de la même peine que l'auteur principal.

La dernière loi a maintenu, d'après le Code, la distinction qui sépare la banqueroute simple de la banqueroute frauduleuse; comme le Code aussi, elle ne reconnaît de tentative punissable, et de complicité qu'en matière de banqueroute frauduleuse.

Mais le Code distinguait des cas où la poursuite était obligatoire, et d'autres où elle était simplement facultative. Il en résultait que le ministère public était, en quelque sorte, constitué juge de faits qu'il ne devait que constater et signaler à la justice.

La dernière loi, plus d'accord en cela avec les principes du droit pénal, a rendu la poursuite toujours obligatoire; et elle a consacré une distinction importante en classant les cas de banqueroute simple selon leur degré de gravité, en prescrivant au juge, pour une série de ces cas, de condamner, si les faits lui paraissaient constans, et en lui laissant, pour une autre série, la faculté de ne pas condamner, quand même les faits lui paraîtraient constans.

CHAPITRE I.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Les cas dans lesquels la banqueroute simple *doit* être déclarée sont :

1° Excès dans les dépenses ;

2° Pertes au jeu, ou à des opérations de pur hasard, de sommes considérables ;

3° Emprunts ruineux, reventes au dessous du cours ;

4° Paiement fait, après la cessation des paiemens, à un créancier au préjudice de la masse.

Je me bornerai à faire sur les cas que je viens d'énumérer, une seule observation, et elle portera sur ce genre de pertes qui conduisent trop souvent les commerçans à leur ruine et au déshonneur : les pertes au jeu ou à des spéculations de bourse, cette espèce de jeu plus funeste encore. La loi, en ne punissant que celui qui a *consommé* de fortes sommes, amnistie par cela même le joueur heureux, qui aura risqué beaucoup plus, peut-être, mais qui n'aura pas perdu. L'immoralité, cependant, n'est pas dans la perte, mais dans le fait d'exposer ainsi son bien et celui d'autrui. J'aurais donc désiré que la loi punît non seulement celui qui a *consommé*, mais encore celui qui a *ex-*

posé au jeu de fortes sommes. J'aurais voulu d'ailleurs que le fait seul d'avoir exposé à *des jeux de bourse* une somme, même très minime, fût pour le failli un cas au moins de banqueroute simple.

Les cas dans lesquels la banqueroute simple *peut* être déclarée ou ne pas l'être sont :

1° Engagemens excessifs contractés pour le compte d'autrui, sans qu'il ait été reçu des valeurs en échange ;

2° Inexécution des engagemens pris par le concordat ;

3° Infraction aux articles 69 et 70 du Code de commerce ;

4° Défaut de déclaration de la cessation des paiemens, dans le délai fixé et dans la forme prescrite ;

5° Défaut de comparution en personne devant les syndics sans empêchement légitime, ou absence après sauf-conduit ;

6° Défaut de livres ou inexactitude dans la tenue des livres.

Lorsque la poursuite en banqueroute simple est intentée par le ministère public, les frais, qu'il y ait acquittement ou condamnation, seront à la charge du trésor.

Si la poursuite est exercée par les syndics, au nom de la masse, les frais ne sont supportés par la masse qu'en cas d'acquittement; en cas de con-

damnation, le trésor les supporte ; il a, dans ce cas, comme dans le précédent, son recours contre le failli.

Enfin, si c'est un créancier isolé qui poursuit en son nom personnel, il ne supporte également les frais qu'en cas d'acquittement.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Le code énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. La dernière loi a préféré déclarer, d'une manière générale, que le failli serait passible des peines de la banqueroute frauduleuse lorsqu'il aurait soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qu'il se serait frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Le Code déclarait banqueroutier frauduleux le failli qui détournait à son profit des objets ou valeurs qui lui avaient été confiés à titre de mandat ou de dépôt. D'après la dernière loi, ces faits et ceux de vol, de faux et autres crimes et délits commis, non envers la masse, mais envers des créanciers isolés, restent purement et simplement soumis aux peines prononcées par les articles du Code pénal qui les concernent.

La pénalité relative à la banqueroute a varié suivant les époques. La peine de mort, que prononçaient les anciennes ordonnances, et qu'on appliqua plus d'une fois, fût remplacée, en 1791, par celle de six ans de fers.

D'après le Code de 1808, comme d'après la loi actuelle, qui n'a rien changé à cet égard, la peine

de la banqueroute simple est un emprisonnement d'un an au moins, ou de deux ans au plus; et celle de la banqueroute frauduleuse, cinq ans au moins de travaux forcés, et vingt ans au plus.

A raison des garanties spéciales que doivent offrir certains officiers publics, investis d'un monopole et initiés forcément dans le secret des deux parties qui contractent par leur ministère, on a prononcé contre les agens de change et les courtiers qui font faillite la peine des travaux forcés à temps, et celle des travaux forcés à perpétuité, s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse.

L'excès de cette pénalité est manifeste, surtout pour le cas où la faillite n'est pas accompagnée de fraude; et il produit un résultat diamétralement contraire à l'intention du législateur, l'*impunité*. Il eût donc fallu, ce me semble, apporter une atténuation à cette rigueur, et c'est ce que j'avais demandé dans mon *Examen comparatif*. La répression ne sera efficace que quand la peine sera dans un juste rapport avec les faits incriminés.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS

COMMIS PAR D'AUTRES QUE PAR LE FAILLI.

Sous ce titre on a rassemblé divers cas déjà prévus par le Code de 1808, et l'on y a joint plusieurs dispositions qui manquaient.

D'abord on a frappé de la peine de la banqueroute frauduleuse les individus qui, dans l'intérêt du failli, auront détourné une partie de l'actif, et ceux qui auront frauduleusement affirmé comme réelles des créances supposées ; on a pourvu à ce que les individus qui font le commerce sous le nom d'autrui où sous un nom supposé ne puissent échapper aux peines de la banqueroute frauduleuse, quand ils se seront rendus coupables des faits qui la constituent.

On sait que le Code pénal, art. 380, dispose qu'entre les personnes qu'il désigne (mari, femme, ascendans, descendans), les soustractions n'ont pas le caractère légal de vol, et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

D'un autre côté, le Code de commerce ne prononçait de peine que contre le banqueroutier frauduleux et ses complices.

D'où il suivait que, quand il n'y avait pas de

condamnation pour banqueroute frauduleuse, les personnes mentionnées dans l'art. 380 du Code pénal échappaient à toute peine pour les soustractions qu'elles étaient reconnues avoir commises : parce qu'on ne pouvait leur appliquer ni la peine de la complicité, ni celle du vol.

La nouvelle loi a comblé cette lacune en disposant que les soustractions commises par ces personnes seraient punies comme vols, lorsqu'elles ne pourraient pas l'être comme actes de complicité.

Il pouvait y avoir doute sur le point de savoir si, en cas d'acquittement du failli poursuivi comme banqueroutier, les juges étaient en droit de statuer, tant sur la réintégration à la masse des objets détournés, que sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. La nouvelle loi a levé toute incertitude à cet égard en décidant, par l'art. 595, que, même en cas d'acquittement, les juges pourraient ordonner d'office la réintégration des objets détournés, et statuer sur les demandes en dommages et intérêts.

La loi nouvelle a comblé encore une lacune du Code en prononçant une peine spéciale contre le syndic qui malverserait dans sa gestion.

Il fallait aussi mettre un frein à un abus attesté par l'expérience, et qui avait échappé aux prévisions des rédacteurs du Code de 1808; c'est ce qu'a fait pareillement la nouvelle loi en annulant les avantages particuliers qu'un créancier aurait

stipulés pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ainsi que tout traité qu'il aurait conclu avec le failli au détriment de la masse. Pour être plus sûr de la répression, on a admis le failli lui-même à invoquer la nullité. De plus, outre l'annulation, on a prononcé contre le créancier une peine plus grave s'il est syndic.

Enfin on a voulu que, dans le cas où l'annulation serait poursuivie par la voie civile, l'action fût portée, non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal de commerce.

L'intérêt du commerce et de la morale publique demandait que la plus grande publicité fût donnée aux jugemens et arrêts de condamnation; l'article 600 de la nouvelle loi, reproduisant une disposition du Code, y pourvoit.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

La faillite, une fois qu'elle a été judiciairement déclarée, frappe le débiteur de certaines incapacités qui ne peuvent plus cesser que par la réhabilitation; ainsi, aux termes de l'art. 5 de la constitution de l'an VIII, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de *débiteur failli* ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli.

Le Code de commerce et la loi nouvelle déclarent les faillis non réhabilités incapables d'être agens de change ou courtiers, et leur interdisent l'entrée de la Bourse.

Ces dispositions rigoureuses ont paru nécessaires pour amener le failli, concordataire ou non, à désintéresser ses créanciers, en capital, intérêts et frais; et c'est en effet la condition à laquelle est subordonnée la réhabilitation. Il faut que le débiteur, pour reconquérir la condition où il était avant la cessation de ses paiemens, remettre ses créanciers dans la même position que si cette cessation n'avait jamais eu lieu; c'est alors seulement qu'il peut former sa demande en réhabilitation. Elle doit être adressée à la cour royale; expédition en est transmise par le procureur-général au prési-

dent du tribunal de commerce et au président du tribunal civil de l'arrondissement du débiteur; il en est affiché copie pendant deux mois dans la salle d'audience de ces tribunaux, à la bourse et à la maison commune. Pendant ce délai, les créanciers et toute partie intéressée peuvent former opposition au greffe; et, à l'expiration de ce délai, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce envoient à la cour royale les oppositions, les pièces qui ont été fournies à l'appui et les renseignemens qu'ils ont pu se procurer sur la personne du failli, avec leur avis sur sa demande en réhabilitation; après quoi le procureur-général fait rendre un arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation.

D'après le Code, la demande ne pouvait plus être reproduite lorsqu'elle avait été rejetée; d'après la dernière loi, elle peut l'être après un intervalle d'un an.

Si elle est admise, expédition de l'arrêt est transmise, comme la demande en réhabilitation elle-même l'a été, au président du tribunal de commerce et au président du tribunal civil de l'arrondissement du débiteur; lecture en est faite en audience publique, et transcription a lieu sur les registres de ces tribunaux.

Il y a des personnes qui sont à tout jamais exclues du bénéfice de la réhabilitation : ce sont celles qui ont forfait à l'honneur par des actions de fraude, d'escroquerie, par des vols, et enfin les compta-

bles, tant que leur compte n'a pas été rendu et apuré.

Dans la dernière loi, un article a été inséré pour mentionner expressément la faculté, d'ailleurs non contestée, de faire réhabiliter la mémoire d'un négociant décédé.

TEXTES.

ORDONNANCE.

TITRE IX. — DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

I. *La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*

II. Ceux qui auront fait faillite *seront tenus de donner* à leurs créanciers *un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possèdent et de tout ce qu'ils doivent.*

III. Les négocians, marchands et banquiers seront encore tenus *de représenter tous leurs livres et registres cotés et paraphés* en la forme prescrite par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du titre III ci-dessus, pour être remis au greffe des juges et consuls, s'il y en a, sinon de l'Hôtel commun des Villes, ou ès-mains des créanciers à leur choix.

IV. Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles, *faits en fraude des créanciers.* Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

V. *Les résolutions prises à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes*, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations.

VI. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre

des personnes, *mais eu égard à ce qui leur sera dû*, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

VII. *En cas d'opposition ou de refus* de signer les délibérations *par les créanciers* dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, *voulons qu'elles soient homologuées en justice*, et exécutées *comme s'ils avaient tous signé.*

VIII. N'entendons néanmoins déroger *aux priviléges sur les meubles*, ni aux priviléges et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque *puissent être tenus d'entrer en aucune composition*, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque.

IX. Les deniers comptans et ceux qui procéderont de la vente des meubles et des effets mobiliers, seront mis ès-mains de ceux qui seront nommés par les créanciers à la pluralité des voix; et ne pourront être vendiqués par les receveurs des consignations, greffiers, notaires, huissiers, sergens et autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

X. Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers.

XI. Les négocians et les marchands tant en gros qu'en détail, et les banquiers qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux, signés et paraphés comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

XII. Les banqueroutiers frauduleux *seront poursuivis extraordinairement et punis de mort.*

XIII. Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant des effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, et qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, seront condamnés en quinze cents livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.

LIVRE III DU CODE DE COMMERCE.

(Texte de la loi du 28 mai 1838, avec les dispositions de l'ancien texte en regard.)

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

NOTA. On rencontrera ci-après, en regard de plusieurs articles de la loi de 1838, des espaces en blanc. Ces blancs correspondent à des dispositions nouvelles sans analogues dans l'ancien texte du Code, et qui sont de deux espèces : les unes, qui n'ont fait que sanctionner ce qui était déjà admis par la jurisprudence comme implicitement compris dans la législation, les autres, introductives d'un droit entièrement nouveau. Quant aux dispositions qui ne contenaient que des modifications partielles de l'ancien texte, j'ai indiqué ces modifications par des italiques, mais, le plus souvent, je me suis abstenu de signaler ainsi les simples changemens de rédaction.

ARTICLES DE L'ANCIEN TEXTE DU LIVRE III.

(Rapprochés de ceux de la nouvelle loi auxquels ils correspondent.)

ART. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le

NOUVEAU TEXTE DU LIVRE III.

TITRE I. DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE I. DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la décla-

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.	ration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. *Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.*
470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agens dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions. 471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.	**439.** *La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer.* Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.
440. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés. 457. Le jugement sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition.	**440.** La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.
ART. 454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite. 441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce. Tous les actes ci-dessus men-	**441.** *Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.*

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
tionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiemens ou déclaration du failli.	
457. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.	**442.** Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, *tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.*
442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.	**443.** *Le jugement déclaratif de la faillite* emporte de plein droit, *à partir de sa date*, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, *même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.*
494. A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.	A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.
448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.	**444.** *Le jugement déclaratif de faillite* rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. *En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation,* les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.
444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.	**446.** Sont nuls et sans effet, relativement à la *masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :* Tous actes translatifs de propriétés *mobilières* ou immobilières à titre gratuit ;
446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.	Tous paiemens, *soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement*, pour dettes non échues; *et pour dettes échues, tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;*
443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.	Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire *et tous droits d'antichrèse*, ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur *pour dettes antérieurement contractées.*
447. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls. 444...... Tous actes de même genre (c'est-à-dire translatifs de propriétés immobilières), à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude. 445. Tous actes ou engagemens pour faits de commerce,	**447.** Tous autres paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et *tous autres actes à titre onéreux* par lui passés *après la cessation de ses paiemens* et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.	
	448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.
	449. Dans les cas où les lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie. S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.
	450. Toutes voies d'exécu-

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	tion pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.
	CHAPITRE II. DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.
454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.	**451.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.
458. Le juge-commissaire fera, au tribunal de commerce, le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. — Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la	**452.** Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

ANCIEN TEXTE.

durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

NOUVEAU TEXTE.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation *pour aucune espèce de dettes.*

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.
449. ..... *Expédition* du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.	**457.** Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, *avis* de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.
450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise.	Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, *soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.*
451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.	**458.** Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.
452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.	En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.
453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.	Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, *avis* de l'apposition des scellés.
	459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.
	460. Les dispositions qui

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.
	461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire.
	CHAPITRE IV. DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.
454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce.... nommera *un ou plusieurs agens*, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi...(1).	**462**. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs *syndics provisoires*.

(1) 456. Les agens que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

461. Les agens ne pourront

ANCIEN TEXTE.

459. Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics: leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

476. Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertions dans les journaux (1).

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui (2).

NOUVEAU TEXTE.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présens à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera présenté au tribunal,

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

---

faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

460. Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

(1) 477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

(2) 479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre et elle le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.	*Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.*
481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.	
482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.	
483. Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.	*Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois;* ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, *et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.*
484. Cette indemnité sera réglée, selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.	
485. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.	
	463. Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.
	464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.
	466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.
495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.	**467**. *Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.* Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION I.

Dispositions générales.

462. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avaient	**468**. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.	requerront le juge de paix d'y procéder.
	469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire:
529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.	1° Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics.
	2° *Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.*
	3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.
	Les objets compris dans les deux paragraphes précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.
464. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.—Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.	**470**. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et *l'exploitation du fonds de commerce*, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.
463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui: il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.	**471**. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix *aux syndics*, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.
	Les effets de portefeuille à

ANCIEN TEXTE.

Les effets de portefeuille qui seront à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire. Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire.

Les lettres adressées au failli seront remises aux agens : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra ou proposer sa mise en liberté pure et simple avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas échéant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

NOUVEAU TEXTE.

courte échéance ou susceptibles d'acceptation, *ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires*, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux *syndics* pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les *syndics* sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux *syndics*, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

472. Le juge commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf l'appel au tribunal, en cas de contestation.

ANCIEN TEXTE.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi il sera réputé s'être absenté à dessein.

NOUVEAU TEXTE.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il *ait ou non obtenu un sauf-conduit*, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, *s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables* par le juge-commissaire.

ANCIEN TEXTE.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

NOUVEAU TEXTE.

476. *Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement* à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignemens qu'ils se procureront, *et le déposeront au greffe du tribunal de commerce.*

ANCIEN TEXTE.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit

NOUVEAU TEXTE.

477. Le juge-commissaire *est autorisé* à entendre le failli, ses commis et employés, *et toute autre personne*, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.	
475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi ; à leur défaut, les agens procéderont.	**478.** Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite *après son décès*, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans, *ses héritiers*, pourront se présenter *ou se faire représenter* pour suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.
	CHAPITRE V.
	SECTION II. — De la levée des scellés, et de l'inventaire.
486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.	**479.** *Dans les trois jours*, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.
487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.	**480.** L'inventaire sera dressé *en double minute* par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. *L'une de ses minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.* Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. *Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les*

ANCIEN TEXTE.

488. En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires, le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au

NOUVEAU TEXTE.

scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre *au juge-commissaire* un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

ANCIEN TEXTE.

juge-commissaire du tribunal de commerce ; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

NOUVEAU TEXTE.

CHAPITRE V.

SECTION III. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, *les livres et papiers*, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

485. Les syndics *continueront* de procéder, sous *la surveillance* du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

486. Le juge-commissaire pourra, *le failli entendu ou dûment appelé*, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou *de tous autres officiers publics préposés à cet effet.*

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée

ANCIEN TEXTE.

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

465. Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la

NOUVEAU TEXTE.

ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

488. Si le failli *a été affranchi du dépôt*, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement *à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.*

Les deniers versés par les syndics *et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite*, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. *S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.*

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement

ANCIEN TEXTE.

charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

NOUVEAU TEXTE.

entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

CHAPITRE V.

SECTION IV. — Des actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

CHAPITRE V.

SECTION V. — De la vérification des créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier

ANCIEN TEXTE.

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

NOUVEAU TEXTE.

devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

492. *Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres*, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, *dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions*, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se

ANCIEN TEXTE.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire ; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant

NOUVEAU TEXTE.

fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié *ou porté au bilan* pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. *Le failli aura le même droit.*

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ANCIEN TEXTE.

le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de ***, pour la somme de........, le.......* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par devant lui.

NOUVEAU TEXTE.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de................., pour la somme de............, le............

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par devant lui.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il

ANCIEN TEXTE.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce,

NOUVEAU TEXTE.

sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement sera contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domici-

ANCIEN TEXTE.

sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

NOUVEAU TEXTE.

liés hors du territoire continental de la France.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui lui sont applicables, les défaillans *connus ou inconnus* ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement, *les frais* de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.
	CHAPITRE VI.
	DU CONCORDAT ET DE L'UNION.
	SECTION I. — **De la convocation et de l'assemblée des créanciers.**
514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.	**504**. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, *le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier*, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.
515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.	**505**. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou *admis par provision*, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.
516. Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le commissaire.	Le failli sera appelé à cette assemblée, il devra s'y présenter en personne, *s'il a été dispensé de la mise en dépôt*, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.
517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les	**506**. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront

ANCIEN TEXTE.

syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII ; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante ; si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

NOUVEAU TEXTE.

eu lieu ; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

CHAPITRE VI.

SECTION II. — DU CONCORDAT.

§ 1. De la formation du concordat.

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, *ou admises par provision, conformément à la section* V *du chapitre* V : le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires *inscrits ou dispensés d'inscription*, et les créanciers *privilégiés* ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, *et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.*

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement *par la majorité en nombre*, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; *dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première as-*

ANCIEN TEXTE.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

523. Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai*.

635 (Code de commerce) : Toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité.

NOUVEAU TEXTE.

semblée, demeureront sans effet.

510. Si le failli a été *condamné* comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

512. *Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.*

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provo-

ANCIEN TEXTE.

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu

NOUVEAU TEXTE.

quer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétens et justifier de ses diligences.

513. *L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.*

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, *ou lorsque des motifs tirés*, soit de l'intérêt public, *soit de l'intérêt des créanciers*, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

ANCIEN TEXTE.

de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation*.

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers.

524. L'homologation conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli : à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce

NOUVEAU TEXTE.

§ 2. **Des effets du concordat.**

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers *portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles* 499 *et* 500, *auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.*

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.	l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.
Le failli donnera décharge ; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.	Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. De l'annulation et de la résolution du concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

522. Sur le vu de l'arrêt de

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y lieu, à un supplément d'inventaire. — Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.
	523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.
	524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.
	525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.
	526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.
	CHAPITRE VI.
	SECTION III. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.
	527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fera rentrer cha-

ANCIEN TEXTE. | NOUVEAU TEXTE.

que créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics une somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais de poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VI.

SECTION IV. — De l'union des créanciers.

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'article 481.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers *seront de plein droit en état d'union.*

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

530. S'il n'existe pas de pré-

530. *Les créanciers seront*

ANCIEN TEXTE.

somption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

528. Les syndics représenteront la masse des créanciers : ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

NOUVEAU TEXTE.

consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée *par* le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes. La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.
	533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.
Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.	**534**. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.
	535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.
	536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes

ANCIEN TEXTE.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée, à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

531. Toutes les fois qu'il y aura réunion de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute et renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté, comme il est dit en l'art. 526.

NOUVEAU TEXTE.

prescrites par les articles 462 et 529.

537. *Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.*

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.—S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540. Ne pourront être déclarés excusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	41. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (1).
	CHAPITRE VII.
	DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.
	SECTION I. — **Des co-obligés et des cautions.**
534. Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre	**542**. Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endos-

---

(1) Par cet article est supprimé tout un titre de l'ancien code, lequel était ainsi conçu :

De la cession de biens.

Art. 566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite : elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables; — 2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

ANCIEN TEXTE.

le failli et d'autres coobligés sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution ; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis

NOUVEAU TEXTE.

sés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, *et y figurera pour la valeur nominale de son titre* jusqu'à parfait paiement.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et en accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garans.

544. Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, *et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.*

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

CHAPITRE VII.

SECTION II. — Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.	de gage ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.
536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.	**547**. Les syndics pourront, à toute époque, *avec l'autorisation du juge-commissaire*, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.
537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.	**548**. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.
	549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.
	550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.
533 Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura	**551**. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, *s'il y a lieu*, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

ANCIEN TEXTE.

été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

NOUVEAU TEXTE.

CHAPITRE VII.

SECTION III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, *pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.*

553. Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les *créanciers privilégiés*, et hypothécaires, *vérifiés et affirmés* concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires *et privilégiés*, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ANCIEN TEXTE.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit :

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

NOUVEAU TEXTE.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires *et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.*

CHAPITRE VII.

SECTION IV. — Des Droits des femmes.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ANCIEN TEXTE.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authenthique.

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529. — Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont

NOUVEAU TEXTE.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

560. La femme pourra reprendre *en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage*, ou qui lui sont advenus par succession, *donation entre-vifs ou testamentaire*, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

561. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont

ANCIEN TEXTE.

les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage (1), n'aura hypothèque, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

(1) 552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant. (*Voyez* l'art. 553.)

NOUVEAU TEXTE.

les biens sont *légalement* grévés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, *ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme*:

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, *ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire*, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ANCIEN TEXTE.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil la femme dont le mari avait à l'époque de la célébration de mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront

NOUVEAU TEXTE.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli *ou à sa famille*, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

566. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse *des dépôts et consignations*; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.	quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.
	567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.
	Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.
	568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi.
	Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.
561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.	**569.** Nul paiement ne sera fait *par les syndics* que sur la représentation du titre constitutif de la créance.
Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.	*Les syndics* mentionneront sur le titre la somme payée par eux *ou ordonnancée conformément à l'article* 489.
	Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra auto-

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	riser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.
563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.	**570**. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. *Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.*
	CHAPITRE IX. **De la vente des immeubles du failli.**
532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.	**571.** A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.
564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.	**572.** S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.
565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.	**573.** La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes:

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. *Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles* 710 *et* 711 *du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.* *Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de la surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.*
	CHAPITRE X. **De la revendication.**
583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.	**574.** Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées *à des paiemens déterminés.*
584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.	

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
581. Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	**575**. Pourront être également revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte *du propriétaire*. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni *compensé* en compte courant entre le failli et l'acheteur.
576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.	**576**. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que *la tradition* n'en aura point *été effectuée* dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.
577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.	Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.
578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.	
579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.	Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance, ou autres frais, *et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.*
580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront re-	

ANCIEN TEXTE.

connues être identiqnement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnus qne les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se tronvaient lors de la vente, n'ont pas été onvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payaut au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

583. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes : il ponrront les admettre, sauf l'approbation du commissaire ; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix ponrra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs

NOUVEAU TEXTE.

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédens, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication ; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, *et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens*, seront susceptibles d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, *pendant un mois*. Ces délais courront à partir du jour où

ANCIEN TEXTE.

créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

NOUVEAU TEXTE.

les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit ou sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou

ANCIEN TEXTE.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de faute prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes : — La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels; — La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours d'assises.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans ; savoir : — 1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ; — 2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ; — 3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des

NOUVEAU TEXTE.

admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II. — DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE I.

De la banqueroute simple.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

585. *Sera déclaré* banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans.

1° Si *ses dépenses personnelles* ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, *soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;*

3° Si, *dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats* pour revendre au dessous du cours ; si, *dans la même intention*, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets,

ANCIEN TEXTE.

marchandises à perle ou au-dessous du cours; — 4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel : — Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440; — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440. — Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime. — Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous.

NOUVEAU TEXTE.

ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, *après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.*

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° *S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations du précédent concordat.*

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 (1).

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

(1) Voyez page 104, l'ancien et le nouveau texte de l'article 69.

ANCIEN TEXTE.

ment pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir : — 1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie de l'emploi de toutes ses recettes; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée; — 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; — 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; — 7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

NOUVEAU TEXTE.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli *qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.*

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive ; Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.	
595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.	
596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.	**592.** Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, *en aucun cas*, être mis à la charge de *la masse*. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.
	CHAPITRE III. **Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.**
597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.	**593.** Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ; 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé,

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ; 3° *Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article* 591.
555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse. 556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.	**594.** *Le conjoint, les descendans ou les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.*
598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera, —1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits; — 2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.	**595**. Dans les cas prévus par les articles précédens, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° *d'office* sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur *les dommages-intérêts* qui *seraient demandés*, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. **596**. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. **597.** Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ou qui

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
	aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.
	598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.
	599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.
599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.	**600.** Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies *par l'article 42 du Code de commerce*, aux frais des condamnés.
	CHAPITRE IV. *De l'Administration des biens en cas de banqueroute.*
600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux	**601.** Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.	biens prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.
601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.	**602**. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.
602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.	**603**. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffe.
603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.	Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.
	TITRE III. **De la Réhabilitation.**
604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.	**604**. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. *Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.*
605. Le demandeur sera tenu	**605**. Toute demande en ré-

ANCIEN TEXTE.

de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

606. Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

NOUVEAU TEXTE.

habilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

606. Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant le délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ANCIEN TEXTE.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce trausmettrout, chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli ; ils y joindront leur avis sur sa demande.

610. Le procurenr-général près la cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

NOUVEAU TEXTE.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

610. Le procureur-général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite *qu'après une année d'intervalle*.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie *ou abus de confiance*, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

ANALYSE.

Quand un commerçant est-il en état de faillite? — A quelles conditions la faillite peut-elle être déclarée après le décès ? — Pendant combien de temps peut-elle l'être ? — Dans quel délai tout failli est-il tenu de faire la déclaration de la cessation de ses paiemens ? — Où doit-il la faire ? — En cas de faillite d'une société en nom collectif, que doit contenir la déclaration ? — Où sera-t-elle faite ? — 438.

De quelle pièce la déclaration du failli doit-elle être accompagnée ? — *Quid*, si elle n'en est pas accompagnée ? — Que contient le bilan ? — Par qui doit-il être certifié véritable, daté et signé ? — 439.

A la requête ou sur la déclaration de qui peut être rendu le jugement déclaratif de la faillite ? — *Quid*, si personne ne provoque ce jugement ? — Comment ce jugement sera-t-il exécutoire ? — 440.

Comment le tribunal déterminera-t-il l'époque de la cessation des paiemens ? — *Quid*, à défaut de détermination spéciale de sa part ? — 441.

Où et suivant quel mode seront affichés et insérés les jugemens rendus pour déterminer l'époque de la cessation des paiemens ? — 442.

Quel est l'effet direct et immédiat du jugement déclaratif de la faillite ? — Contre qui, à partir de ce jugement, seront suivies ou intentées les actions mobilières ou immobilières ? — *Quid*, à l'égard des voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles ? — Le failli doit-il être reçu partie intervenante ? — 443.

Quel est l'effet du jugement déclaratif à l'égard des dettes non échues ? — *Quid*, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation ? — 444.

Quel est l'effet du jugement declaratif en ce qui concerne les intérêts ? — *Quid*, si la créance est garantie par un privilége ou par une hypothèque ? — 445.

Quels actes sont nuls de droit, lorsqu'ils ont été faits depuis l'époque de la cessation des paiemens ? — 446.

Quels sont les actes qui, au contraire, bien que faits depuis la cessation des paiemens, ne peuvent être annulés qu'autant que ceux qui ont reçu du débiteur ou traité avec lui avaient connaissance du mauvais état de ses affaires ? — 447.

Jusqu'à quel jour les droits de privilége et d'hypothèque valablement acquis peuvent-ils être inscrits ? — Dans quel cas les inscriptions prises après la cessation de paiemens, ou dans les dix jours précédens, pourront-elles être déclarées nulles ? — 448.

Quid, si des lettres de change ou des billets à ordre ont été payés après la cessation des paiemens, et avant le jugement déclaratif ? — 449.

Dans quel cas et pendant quel délai les voies d'exécution, pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, sont-elles suspendues ? — 450.

Qui le tribunal désignera-t-il pour juge-commissaire ? — Comment fera-t-il cette désignation ? — 451.

De quoi le juge-commissaire est-il spécialement chargé ? — 452.

Dans quel cas les ordonnances du juge-commissaire sont-elles susceptibles de recours ? — Où sont portés ces recours ? — 453.

Qui pourra, à toutes les époques, révoquer le juge-commissaire ? — 454.

Que doit ordonner le tribunal par le jugement qui déclare la faillite ? — *Quid*, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour ? — Pourra-t-il être reçu contre le failli des écrous ou recommandations ? — 455.

Dans quel cas le tribunal pourra-t-il affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne ? — Quand et comment la disposition du jugement qui l'en affranchit pourra-t-elle être révoquée ? — 456.

Par qui sera-t-il donné avis au juge de paix de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés ? — Dans quel

cas le juge de paix pourra-t-il apposer les scellés, même avant ce jugement? — 457.

Où seront apposés les scellés? — *Quid*, en cas de faillite d'une société en nom collectif? — Par qui et à qui doit-il être donné avis de l'apposition des scellés? — 458.

Par qui et à qui doit-il être adressé un extrait des jugemens déclaratifs de faillite? — Dans quel délai? — Que doit-on y mentionner? — 459.

A la diligence de qui sera exécutée la disposition ordonnant le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne? — 460.

Quid, si les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais des premières opérations? — 461.

Par qui et comment seront nommés les syndics provisoires? — Par qui et comment sont nommés ceux qui les remplacent? — En quel nombre seront les syndics? — Parmi quelles personnes pourront-ils être choisis? — Comment et par qui sera arbitrée l'indemnité qui leur est allouée? — 462.

Quelles sont les personnes qui ne peuvent être nommées syndics? — 463.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, quelle marche suivra-t-on? — 464.

Lorsqu'il y aura plusieurs syndics, comment agiront-ils, et comment seront-ils responsables? — 465.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, qui statuera, et dans quel délai? — Comment la décision sera-t-elle exécutoire? — 466.

Qui pourra proposer la révocation des syndics? — *Quid*, si dans huit jours il n'a pas été fait droit aux réclamations adressées à ce sujet? — 467.

Que doivent faire les syndics, si l'apposition des scellés n'a point eu lieu avant leur nomination? — 468.

Quels sont les objets que le juge-commissaire peut dispenser de placer sous les scellés ou autoriser à en extraire? — Quels sont ceux de ces objets qui devront être de suite inventoriés? — Par qui et comment devront-ils l'être? — 469.

Quid, à l'égard des objets sujets à dépérissemnt ou à dépréciation? — *Quid*, à l'égard des fonds de commerce? — 470.

Quid, à l'égard des livres, des effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation? — *Quid*, à l'égard des autres créances? — *Quid*, enfin, à l'égard des lettres adressées au failli? — 471.

Qui pourra proposer la mise en liberté du failli? — A quoi le tribunal, en accordant au failli un sauf-conduit, pourra-t-il l'obliger? — 472.

Quid, si le juge-commissaire ne propose pas de sauf-conduit pour le failli? — 473.

Par qui et comment seront fixés les secours que le failli peut obtenir pour lui et sa famille? — 474.

Que devront faire les syndics avant de clore et arrêter les livres? — Comment le failli pourra-t-il comparaître pour cette opération? — 475.

Par qui et comment sera dressé le bilan, s'il n'a pas été déposé par le failli? — 476.

Que peut faire le juge-commissaire en pareil cas? — 477.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, qui pourra le suppléer? — 478.

Qui requerra la levée des scellés et procédera à l'inventaire? — Dans quel délai et en présence de qui y sera-t-il procédé? — 479.

Comment sera dressé l'inventaire? — Qui le signera? — Où sera déposée chacune des minutes? — Par qui les syndics pourront-ils se faire aider? — Quels sont les objets dont il sera fait récolement? — 480.

Quid, si la faillite est déclarée après décès, et qu'il n'ait pas été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou si le failli est décédé avant l'ouverture de l'inventaire? — 481.

Quel document les syndics doivent-ils remettre au juge commissaire dans la quinzaine de leur entrée en fonctions? — A qui le juge-commissaire le transmettra-t-il? — Qu'y ajoutera-t-il? — *Quid*, s'il ne lui a pas été remis? — 482.

Que pourront faire les officiers du ministère public? — Quel droit auront-ils à toute époque? — 483.

L'inventaire terminé, à qui seront remis les marchandises, l'argent, les titres, les livres, etc.?—Comment s'en chargeront ceux à qui ils seront remis? — 484.

Qui recouvrera les dettes actives?—Qui surveillera les recouvremens? — 485.

Par qui les syndics pourront-ils être autorisés à faire vendre les effets mobiliers ou les marchandises? — Qui décidera comment la vente se fera? — 486.

A quelles conditions les syndics pourront-ils transiger sur les contestations qui intéressent la masse? — Dans quel cas l'homologation du tribunal de commerce ou du tribunal civil sera-t-elle nécessaire? — *Quid*, si le failli s'oppose à la transaction? — 487.

Dans quel cas et à quelles conditions les syndics pourront-ils employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion? — 488.

Où seront versés les deniers provenant des ventes et recouvremens? — Comment et dans quel délai sera-t-il justifié au juge-commissaire desdits versemens?—*Quid*, en cas de retard?—Comment seront retirés les deniers? — Dans quel cas et à quelle conditions le remboursement pourra-t-il être fait directement par la caisse entre les mains des créanciers? — 489.

Quels sont les actes conservatoires que les syndics sont tenus de faire dès leur entrée en fonctions? — Spécialement, sur quels biens sont-ils tenus de prendre inscription? — 490.

Quand et à qui les créanciers pourront-ils remettre leurs titres? — Que devront-ils y joindre? — Par qui devra-t-il en être tenu état et donné récépissé?—Pendant combien de temps le greffier sera-t-il responsable des titres remis entre ses mains? — 491.

Quels sont les créanciers qui devront être avertis de se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres? — Par qui et comment ces créanciers seront-ils avertis?—Dans quel délai devront-ils se présenter? — *Quid*, à l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite? — *Quid*, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France? — 492.

Dans quel délai commencera la vérification des créances?—Où et comment se fera-t-elle? — 493.

Quels sont ceux qui pourront y assister et y fournir des contredits? — 494.

Qu'indiquera le procès-verbal de vérification ?—Que devra-t-on y décrire? — 495.

Quelles mesures le juge-commissaire pourra-t-il prescrire, même d'office? — 496.

Si la créance est admise, qu'inscrira-t-on au procès-verbal ? Quelle formalité les créanciers auront-ils à remplir dans la huitaine? — 497.

Si la créance est constestée, que pourra faire le juge-commissaire? — Que pourra ordonner le tribunal? — 498.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, si la cause n'est pas en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés par les art. 492 et 497, que pourra faire le tribunal ?—499.

Quid, si la contestation est portée devant un tribunal civil? — *Quid*, si une créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle? — 500.

Quid, à l'égard du créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement est contesté? — 501.

A l'expiration des délais déterminés à l'égard des personnes domiciliées en France, à quelle condition sera-t-il passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite? — 502.

A défaut de comparution et d'affirmation, quels droits auront les défaillans connus ou inconnus? — 503.

Par qui, dans quel délai et comment les créanciers seront-ils convoqués pour délibérer sur la formation du concordat? — 504.

En quel lieu, comment et sous la présidence de qui l'assemblée se formera-t-elle? — Quels sont les créanciers qui s'y présenteront? — *Quid*, à l'égard du failli? — 505.

Sur quoi les syndics feront-ils un rapport à l'assemblée?—Qui sera spécialement entendu? — A qui le rapport des syndics sera-t-il remis? — Comment ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée sera-t-il constaté? — 506.

Avant l'accomplissement de quelles formalités le concordat ne pourra-t-il être consenti? — Comment se forme la majorité re-

quise pour le vote du concordat, soit quant au nombre, soit quant aux sommes ? — 507.

Quels sont les créanciers qui ne pourront être admis à voter, et quelles sont les créances qui ne seront pas comptées ?—*Quid*, si néanmoins ces créanciers ont voté? — 508.

Quand le concordat doit-il être signé? — Dans quel cas la délibération peut-elle être remise à huitaine? — *Quid*, dans ce cas, à l'égard des résolutions prises et des adhésions données lors de la première assemblée? — 509.

Quid, si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux ?—*Quid*, si une instruction en banqueroute frauduleuse est commencée ? — 510.

Quid, si le failli a été condamné comme banqueroutier simple? — *Quid*, en cas de poursuites commencées ? — 511.

Qui pourra former opposition au concordat?—A qui l'opposition devra-t-elle être signifiée? Dans quel délai devra-t-elle l'être, et que contiendra-t-elle? — *Quid*, s'il n'y a été nommé qu'un seul syndic et qu'il se rende opposant? — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, que fera ce tribunal ? — 512.

Devant quel tribunal et à la requête de qui l'homologation du concordat sera-t-elle poursuivie ? — Avant quel délai le tribunal ne pourra-t-il statuer ? —*Quid*, si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions ? — *Quid*, si l'opposition est admise? — 513.

Que fera le juge-commissaire avant qu'il soit statué sur l'homologation ? — 514.

Dans quel cas le tribunal refusera-t-il l'homologation ?—515.

Quel sera l'effet de l'homologation? — 516.

Dans quel cas et à quelle condition les créanciers auront-ils hypothèque sur les immeubles du failli en vertu du jugement d'homologation ? — Dans quel cas les syndics devront-ils ou non faire inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation ? — 517.

Pour quelle cause pourra-t-on demander la nullité du concordat après son homologation ? — 518.

Quand cesseront les fonctions des syndics? — A qui et en pré-

sence de qui rendront-ils leurs comptes? — Que remettront-ils au failli, et que se feront-ils donner par lui? — Qui dressera du tout procès-verbal? — *Quid*, s'il y a contestation? — 519.

Quel est, à l'égard des cautions, l'effet de l'annulation du concordat? — *Quid*, si le failli n'exécute pas les conditions de son concordat? — Les cautions profiteront-elles de la résolution du concordat? — 520.

Quid, si, après l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt? — 521.

Que fera le tribunal de commerce sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit la résolution, soit l'annulation du concordat? — Que pourront et devront faire les syndics qui seront nommés en conséquence? — 522.

Quelles sont les créances pour lesquelles il y aura ou n'y aura pas lieu à nouvelle vérification? — 523.

Ces opérations mises à fin, dans quel cas et dans quel but ces créanciers seront-ils convoqués? — Avant quel délai ne sera-t-il pas procédé aux répartitions? — 524.

Dans quel cas les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat seront-ils annulés ou maintenus? — 525.

Quels seront les droits des créanciers antérieurs au concordat, dans le cas soit d'annulation ou résolution du concordat, soit de seconde faillite? — 526.

Si, à une époque quelconque avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, que pourra faire le tribunal de commerce? — Quel sera l'effet du jugement qu'il rendra? — Pendant combien de temps l'exécution de ce jugement sera-t-elle suspendue? — 527.

Qui pourra faire rapporter ce jugement? — A quelle condition? — 528.

S'il n'intervient pas de concordat, dans quel état se trouveront les créanciers? — Sur quoi le juge-commissaire les consultera-t-il? — Comment seront constatés leurs dires et observations, et comment le tribunal statuera-t-il? — Que devront faire les syndics s'ils ne sont pas maintenus dans leurs fonctions? — 529.

A quelle condition un secours pourra-t-il être accordé au failli sur l'actif de la faillite ? — 530.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, avec qui les créanciers pourront-ils consentir un concordat ?—*Quid*, à l'égard des biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti ? — *Quid*, à l'égard de la solidarité ? — 531.

Qui les syndics représentent-ils, et de quoi sont-ils chargés ? — Comment les créanciers pourront-ils leur donner mandat de continuer l'exploitation de l'actif ? — Quelles seront la durée et l'étendue de ce mandat ? — Qui pourra former opposition à la délibération par laquelle ce mandat aura été conféré ? — Cette opposition sera-t-elle suspensive ? — 532.

De quelle manière et dans quelle limite les créanciers seront-ils responsables des engagemens nécessités par les opérations des syndics ? — 533.

Quelles sont les attributions des syndics en ce qui concerne ses dettes ? — 534.

A quelle condition les syndics pourront-ils transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli ? — 535.

A quelles époques les créanciers en état d'union doivent-ils être convoqués ? — Que devront faire les syndics dans ces assemblées ? — Suivant quelles formes seront-ils continués ou remplacés dans leurs fonctions ? — 536.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, par qui et dans quel but les créanciers seront-ils convoqués ? — Comment seront constatés les dires et observations des créanciers ? — A quel moment l'union sera-t-elle dissoute ? — 537.

Sur quoi le juge-commissaire devra-t-il faire un rapport au tribunal ? — Que prononcera le tribunal ? — 538.

Quid, si le failli n'est pas déclaré excusable ? — *Quid*, s'il est déclaré excusable ? — 539.

Quels sont ceux qui ne pourront être déclarés excusables ? — 540.

Quelle classe de débiteurs ne sera plus désormais recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens ?—541.

Quels sont les droits du créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite ? — 542.

Dans quel cas un recours est-il ouvert pour raison des dividendes payés aux faillites des coobligés les uns contre les autres ? — Quels seront les effets de ce recours ? — 543.

Quid, si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance ? — 544.

Quels sont les droits du créancier concordataire contre les cautions et coobligés du failli ? — 545.

Comment les créanciers du failli valablement nantis de gages seront-ils inscrits dans la masse ? — 546.

A quelles conditions les gages pourront-ils être retirés, et par qui ? — 547.

Quid, si le gage n'est pas retiré ? — 548.

Quels sont les ouvriers dont le salaire est admis au nombre des créances privilégiées ? — Pour le salaire de combien de temps le privilége est-il accordé ? — *Quid*, à l'égard des salaires dus aux commis ? — 549.

En cas de faillite, le privilége et le droit de revendication établis par l'article 2102 du Code civil sont-ils admis ? — 550.

Comment les créanciers privilégiés sur les meubles seront-ils payés ? — *Quid*, si le privilége est contesté ? — 551.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles ou en même temps, quels droits les créanciers privilégiés ou hypothécaires auront-ils dans la masse chirographaire ? — 552.

Quid, si une ou plusieurs distributions de deniers précèdent la distribution du prix des immeubles ? — 553.

Dans quel cas y aura-t-il lieu à opérer des distractions sur le montant de la collocation des créanciers hypothécaires ? — Que deviendront les sommes ainsi déduites ? — 554.

Quid, à l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles ? — 555.

Quid, à l'égard des créanciers qui ne viendront pas en ordre utile ? — 556.

En cas de faillite du mari, dans quel cas la femme reprendra-t-elle les immeubles qu'elle a apportés ou qui lui sont advenus soit par succession, soit par donations entre vifs ou testamentaires ? — 557.

Dans quel cas la femme reprendra-t-elle les immeubles acquis par elle ou en son nom? — 558.

Quelle est la présomption légale à l'égard des biens acquis par la femme? — 559.

Quels sont les effets mobiliers que la femme pourra reprendre? — A quelles conditions pourra-t-elle les reprendre? — 560.

A la charge de quelles hypothèques l'action en reprises des immeubles sera-t-elle exercée? — 561.

Quid, si la femme a payé des dettes pour son mari? — 562.

Dans quel cas l'hypothèque légale de la femme est-elle restreinte à certains immeubles? — A quels immeubles est-elle restreinte? — Pour quelle cause a-t-elle eu lieu? — 563.

Dans quel cas la femme ne peut-elle exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage? — *Quid*, dans ce cas, si des avantages ont été faits par la femme à son mari dans ce même contrat? — 564.

Comment sera réparti le montant de l'actif mobilier entre tous les créanciers? — Après quelles distractions? — 565.

A quoi les syndics sont-ils tenus à cet effet? — 566.

Quid, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France? — 567.

Quid, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances? — *Quid*, à l'égard des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement? — 568.

Quelles précautions devront prendre les syndics lorsqu'ils feront des paiemens? — *Quid*, si le créancier ne peut représenter le titre? — 569.

A quelles conditions l'union pourra-t-elle traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré? — Que peut faire, à cet égard, tout créancier? — 570.

A partir de quel moment les créanciers ne peuvent-ils plus poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas de privilége ou d'hypothèque? — 571.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles commencées avant l'époque de l'union, qui poursuivra la vente? — Dans quel délai, sous l'autorisation de qui, et suivant quelles formes y sera-t-il procédé? — 572.

A quelles conditions la surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, est-elle admise? — Où sera-t-elle faite? — Qui sera admis à surenchérir? — Qui sera admis à concourir à l'adjudication par suite de surenchère? — 573.

Dans quel cas les remises en effets de commerce ou autres titres qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de sa faillite, pourront-elles être revendiquées? — 574.

Dans quel cas et à quelles conditions pourront être revendiquées les marchandises remises au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire? — *Quid*, à l'égard du prix de ces marchandises? — 575.

Jusqu'à quel moment et à quelle condition pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, par suite de vente? — Dans quel cas la revendication ne sera-t-elle pas recevable, encore bien qu'elle soit exercée avant l'arrivée des marchandises? — Que sera tenu de rembourser le revendiquant? —576.

Quid, si les marchandises vendues ne sont pas encore délivrées au failli, ou n'ont pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte? — 577.

Dans le cas prévu par les deux articles précédens, quelle faculté auront les syndics? — 578.

Par qui et à quelle condition les demandes en revendication pourront-elles être admises? — *Quid*, s'il y a contestation? —579.

Par qui et dans quel délai le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation des paiemens, peuvent-ils être attaqués? — Par quelle voie peuvent-ils l'être? — 580.

Après quel délai toute demande des créanciers, tendant à faire fixer la date de la cessation des paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur, n'est-elle plus recevable? — 581.

Quel est le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite? — 582.

Quels sont les jugemens qui ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation? — 583.

Quelle est la peine de la banqueroute simple, et par qui peut-elle être poursuivie? — 584.

Dans quels cas tout commerçant failli *sera-t-il* déclaré banqueroutier simple? — 585.

Dans quels cas *pourra-t-il* être déclaré banqueroutier simple? — 586.

A la charge de qui seront les frais de poursuite en banqueroute simple, intentée par le ministère public? — 587.

A la charge de qui seront les frais de la poursuite intentée par les syndics? — 588.

A quelle condition les syndics pourront-ils intenter une poursuite en banqueroute simple, ou se porter partie civile, au nom de la masse? — 589.

A la charge de qui seront les frais de la poursuite intentée par un créancier? — 590.

Dans quel cas un commerçant failli sera-t-il déclaré banqueroutier frauduleux, et de quelle peine sera-t-il puni comme tel? — 591.

A la charge de qui seront les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse? — 592.

Quels sont les individus qui seront condamnés aux mêmes peines que le banqueroutier frauduleux? — 593.

Quid, à l'égard du conjoint, des descendans ou ascendans du failli, ou de ses alliés en ligne directe? — 594.

Dans les cas prévus par les articles précédens, sur quoi la cour ou le tribunal saisi statuera-t-il, alors même qu'il y aurait acquittement? — 595.

De quelle peine sera puni tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion? — 596.

De quelle peine sera puni tout créancier qui aura stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait à son profit un avantage à la charge de l'actif du failli? — *Quid*, si ce créancier est syndic de la faillite? — 597.

Quel sera le sort des conventions, et à quoi sera tenu le créancier? — 598.

Devant quel tribunal sera portée l'action, lorsque l'annulation des conventions sera poursuivie par la voie civile? — 599.

Dans quelles formes et aux frais de qui seront affichés et publiés les arrêts et jugemens de condamnation? — 600.

Les poursuites et la condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse influeront-elles sur les actions civiles et sur les dispositions relatives aux biens? — 601.

Que seront tenus de remettre au ministère public les syndics de la faillite? — 602.

Comment les pièces délivrées par les syndics pendant le cours de l'instruction seront-elles tenues en état de communication? —Comment cette communication aura-t-elle lieu?—*Quid*, après l'arrêt ou le jugement, à l'égard des pièces, titres ou papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné? — 603.

A quelles conditions le failli pourra-t-il obtenir sa réhabilitation? — *Quid*, s'il est associé d'une maison de commerce tombée en faillite? — 604.

A quelle cour la demande en réhabilitation sera-t-elle adressée? — Que devra joindre à sa requête le demandeur? — 605.

Que devra faire le procureur-général près la Cour royale? — 606.

Où la copie de la requête sera-t-elle affichée et pendant combien de temps?—Où sera-t-elle insérée?—607.

Qui pourra former opposition à la réhabilatation?—Comment cette opposition sera-t-elle formée? — 608.

Que feront le procureur du roi et le président du tribunal de commerce? — 609.

Qui fera rendre arrêt sur la demande en réhabilitation?—*Quid*, si la demande est rejetée? — 610.

A qui sera transmis l'arrêt portant réhabilitation? — Où sera-t-il lu et transcrit? — 611.

Quels sont ceux qui ne seront point admis à la réhabilitation? — *Quid*, à l'égard du banqueroutier simple? — 612.

Où le failli ne pourra-t-il se présenter avant d'avoir obtenu sa réhabilitation? — 613.

Quid, si le failli est décédé sans s'être fait réhabiliter? — 614.

FORMULES.

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Aujourd'hui premier mars dix-huit cent vingt-neuf, au greffe du tribunal de commerce du département d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, avant midi;

Est comparu le sieur Louis Bernard, marchand de toiles, demeurant en cette ville de Chartres, rue..... , n.....

Lequel a dit et déclaré qu'ayant éprouvé de grandes pertes dans son commerce, il a fait les plus grands sacrifices pour faire jusqu'à présent honneur à ses engagemens, mais qu'il est arrivé au point de n'avoir plus l'espoir de continuer ses opérations; ce qui le détermine à les cesser et à déclarer sa faillite;

Qu'il a rédigé l'état énonciatif de son actif et de son passif, qu'il nous dépose écrit sur........ feuillets de papier du timbre de........ centimes, signé de lui au bas de chaque page et à la fin.

Desquels déclaration et dépôt il nous a requis acte, à lui octroyé après lecture, et a signé avec nous.

Nota. *Si le déclarant n'a pas dressé son bilan, la déclaratian en fait mention en ces termes :*

Ajoute le comparant qu'il n'a pas pu dresser l'état de sa fortune en actif ni passif. (*Indiquer les motifs qui l'en ont empêché.*)

DÉCLARATION DE FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ.

Aujourd'hui quinze mars dix-huit cent trente-sept, au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen;

Est comparu le sieur Louis Durand, chef de la maison Louis Durand et compagnie de Rouen, où ils exploitent une filature de coton; ladite compagnie composée des sieurs Louis Dorand, comparant, Pierre et Jacques Legros frères, et la veuve de Denis Lebon;

Lequel, tant en son nom qu'au nom et pour les autres membres susnommés de la société en nom collectif, sous la raison Louis Durand et compagnie, a dit et déclaré que, pour cause de pertes majeures, dont la preuve se trouvera consignée dans ses livres et papiers, il est réduit à la nécessité de cesser ses paiemens.

Ajoute qu'il n'a pas eu le temps, tant ses malheurs ont été rapides, de dresser son bilan.

De laquelle déclaration de faillite il a requis acte, et a signé, après lecture, avec nous greffier soussigné.

ASSIGNATION

donnée par un créancier pour faire déclarer la faillite du débiteur.

L'an mil huit cent trente-cinq, le douze mai, à la requête du sieur Jean Blanchard, marchand de bois, demeurant à..., patenté pour 1835, sous le n. 40, lequel fait élection de domicile....

J'ai...., huissier....,

Donné assignation au sieur Pierre Dubois, fabricant de draps, demeurant à Beaumont-la-Ronce, arrondissement de Tours, en son domicile, en parlant à....

A comparaître, d'hui, en trois jours francs, à l'audience, et pardevant messieurs les juges composant le tribunal de commerce du département d'Indre-et-Loire, séant à Tours, jour et heure d'audience,

Pour s'y voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de cinq cents francs, contenue en un billet souscrit par ledit assigné au profit du requérant, le...., échu le..., enregistré le..., et dont le protêt a été fait par exploit de....., huissier, en date du....., enregistré le...., duquel copie est donnée en tête du présent, avec intérêts et frais;

Et encore, attendu que depuis plusieurs jours on a chez ledit assigné refusé le paiement de tous les effets qui lui ont été présentés;

Attendu que depuis trois jours l'atelier dudit assigné est désert et fermé;

Attendu que depuis le même nombre de jours ledit assigné ne paraît plus ni dans sa maison, ni dans son comptoir, ni dans sa fabrique;

Attendu que c'est au premier de ce mois que l'assigné a refusé la première fois le paiement de ses effets;

Voir dire et déclarer par le tribunal qu'il est en état de faillite, que la cessation de paiemens date du premier de ce mois;

Voir en conséquence ordonner qu'il sera procédé à l'apposition des scellés au domicile de l'assigné déclaré en faillite, et dans ses fabrique, atelier, magasins, ainsi que sur tous ses meubles, effets, marchandises, livres, titres et papiers;

Voir nommer un de messieurs pour commissaire de la faillite, et par le tribunal nommer un ou plusieurs syndics provisoires; voir enfin sur le tout procéder ainsi qu'il est prescrit par la loi;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, au domicile susdit, et parlant comme il est dit, laissé copie tant du billet à ordre que du présent exploit, dont le coût est de... francs... centimes.

BILAN

du sieur P. Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 1.

ACTIF.

Argent en caisse.		fr. 400	
Billets en portefeuille.			
Bons.	3,500		
Douteux.	500	4,000	
Débiteurs par compte.			
Bons.	4,500		
Douteux.	1,100	5,600	
Fonds de commerce évalué approximativement à.		6,000	
		16,000	
Meubles meublans, effets à son usage. . . .		900	
Vaisselle d'argent.		1,500	18,100
Immeubles.			
Une maison située, rue, etc., évaluée. . .			12,000
			30,400

PASSIF.

Créances hypothécaires.		
Au sieur Leroux, par acte du.	8,000	8,000
Créances privilégiées.		
A la dame Martin, pour sa dot.	10,000	
Aux contributions	300	10,300
Créanciers par billets à payer.		
M. L. Brioure, pour mes billets au 15 sept.... et au....	7,000	
M. P. Marche, *id. id.*	3,500	
M. Laroche, *id. id.*	2,500	13,000
Créanciers par compte.		
M. J. Q. Daniel.	7,000	
M. M. Masson.	6,000	
M. Lemonde.	4,000	
M. Joseph Nume	2,000	19.000
		50,300

RÉSULTAT.

Le passif est de.	50,300
L'actif est de.	30,400
DÉFICIT.	19,900

NOTE JUSTIFICATIVE

des opérations de la gestion du failli.

PERTES.

Perdu dans la faillite du sieur.	10,000	
Dito.	5,000	
Dito.	4,300	
Payé pour intérêts de mes dettes hypothécaires sur 3 années.	1,200	
Id. pour négociation de billets.	1,000	
	21,500	21,500

Dépenses de maison.

En l'année.	4,000		
Dito.	4,000		
Dito.	4,000	12,000	12,000
DÉPENSES ET PERTES.			33,500
A déduire les bénéfices faits sur les marchandises vendues pendant les années....			13,600
			19,900

RÉCAPITULATION.

ACTIF RÉEL.	30,400 fr.	50,300
Pertes et dépenses sus-mentionnées desquelles j'ai déduit mes bénéfices sur la vente de mes marchandises, ci. . . .	19,900 fr.	
PASSIF.		50,300

Certifié véritable par moi, Pierre Martin, marchand épicier, rue de Condé, n° 4.

A Paris, le....

(*Signature du failli.*)

Si le bilan est fait par les syndics provisoires, il sera terminé ainsi :

Rédigé et certifié par nous, syndics de la faillite. A Paris, le.....

(*Signatures des syndics.*)

JUGEMENT

qui ordonne la mise en liberté du failli, avec sauf-conduit.

Le tribunal du département de la Seine, séant à Paris :

Ouï le rapport fait à l'audience de ce jour par M..., l'un de ses membres, juge-commissaire de la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, par suite duquel rapport, M. le juge-commissaire a proposé au tribunal d'accorder audit Martin sa liberté pure et simple, avec un sauf-conduit, conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte du rapport que ledit Pierre Martin a fait au greffe de ce tribunal la déclaration de sa faillite, par acte du premier du courant ;

Qu'il a déposé son bilan, duquel il résulte que son actif s'élève à la somme de. . . . . , et son passif à celle de. . . . . ;

Attendu qu'il n'existe contre ledit Martin aucune présomption de fraude ni d'imprudence ;

Attendu qu'il paraît que les livres dudit Martin ont été régulièrement tenus ;

Attendu que ledit Martin a toujours joui de la meilleure réputation dans le commerce ;

Ordonne qu'il sera à l'instant mis en liberté ; à quoi faire tous concierges et gardiens seront contraints ; quoi faisant, seront bien et valablement déchargés ;

Ordonne en outre qu'il sera délivré audit Martin un sauf-conduit, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Fait à Paris, en séance publique du tribunal de commerce du département de la Seine, où siégeaient MM.... et M...., juge-commissaire, le....

Nota. Lorsque le failli aura déclaré sa faillite et déposé son bilan, et qu'il ne sera point en ce moment incarcéré, le tribunal pourra, par un jugement rendu dans la même forme que ci-dessus, l'affranchir de la main-mise sur sa personne. (Art. 456, loi de 1838).

DEMANDE

de sauf-conduit par le failli.

A Messieurs les Président et Juges composant le tribunal de commerce du département de la Seine.

Pierre Martin, ex-marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, a l'honneur de vous exposer que des malheurs et des pertes par lui éprouvés dans son commerce, notamment celle d'une somme de.... dans la faillite de,..., l'ont obligé à cesser ses paiemens.

Qu'il s'est empressé d'en faire sa déclaration au greffe du tribunal;

Que, par jugement du...., sa faillite a été déclaré ouverte, et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, à Paris;

Que sa conduite a toujours été pure, et qu'il ose espérer qu'il ne s'élèvera contre lui aucune présomption de fraude ni d'imprudence;

En conséquence, il conclut à ce qu'il vous plaise, vu la présente requête, et y faisant droit, ordonner que l'exposant sera mis en liberté; à quoi faire tous concierges et gardiens seront contraints; quoi faisant, déchargés;

Qu'il lui sera délivré un sauf-conduit, conformément à la loi.

Subsidiairement seulement, et dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté pure et simple, la lui accorder provisoirement, et aux offres qu'il fait de fournir caution de se présenter à tous mandemens de justice; fixer le montant dudit cautionnement; et sera fait justice.

(*Signature.*)

Au bas de cette requête, le président du tribunal écrit :

Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis. Paris, le.... (*Signature du président.*)

(*Le juge-commissaire donne son avis, soit pour la mise en liberté pure et simple, soit pour la mise en liberté provisoire, et le tribunal prononce conformément aux conclusions principales énoncées en la formule précédente ou conformément à celle qui suit.*)

JUGEMENT

qui accorde au failli un sauf-conduit, à la charge par lui de donner caution de se représenter.

Le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris;

Ouï le rapport fait à l'audience de ce jour par M...., l'un de ses membres, juge-commissaire de la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, par suite duquel rapport M. le juge-commissaire a proposé au tribunal d'accorder audit Martin sa liberté sous caution, et à la charge de se représenter à tout mandement de justice;

Attendu qu'il résulte dudit rapport que ledit Martin a fait au greffe du tribunal la déclaration de sa faillite par acte du premier de ce mois;

Attendu qu'il ne s'est élevé contre ledit Pierre Martin aucune prévention de fraude;

Attendu que le bilan dudit Martin n'a pas encore été fait; mais qu'il résulte des renseignemens pris par le juge-commissaire que l'actif réel égalera et balancera probablement le passif;

Mais attendu que les livres et registres dudit Martin n'ont pas été tenus avec la régularité voulue par la loi;

Attendu que les pertes alléguées par le failli ne sont pas encore suffisamment vérifiées,

Attendu que ledit Pierre Martin est, en exécution du jugement rendu par le tribunal, le....., gardé à vue en son domicile;

Accorde audit Pierre Martin sa liberté provisoire, à la charge par lui de se représenter à tout mandement de justice, sous peine de payer une somme que le tribunal arbitre et fixe à vingt mille francs; de laquelle somme ledit Pierre Martin fournira bonne et suffisante caution, qui sera reçue par devant M. le juge-commissaire, contradictoirement avec les syndics de la faillite, ou eux dûment appelés;

Ordonne que lui ou les cautions feront au greffe du tribunal les soumissions voulues par la loi.

Ce fait, ordonne qu'il sera délivré un sauf-conduit audit Pierre Martin, et que le gardien mis à sa personne ou à son domicile sera tenu de se retirer; à quoi faire il sera contraint par les voies de droit; quoi faisant, il sera bien et valablement déchargé.

Fait, etc., etc.

RÉCEPTION DE LA CAUTION.

Aujourd'hui...., par devant nous...., juge au tribunal de commerce du département de la Seine, commissaire à la faillite de Pierre Martin, ex-marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, en la chambre du conseil du tribunal,

Est comparu le sieur Jacques Laborde, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cerf-Volant, n° 17;

Lequel a dit qu'un jugement du tribunal, en date du..... a prononcé la mise en liberté provisoire dudit Pierre Martin, à la charge par lui de se représenter à tout mandement de justice, sous peine de payer une somme de vingt mille francs, de laquelle il fournirait bonne et valable caution;

Qu'il se présente pour caution dudit Pierre Martin, pour lequel il promet et s'oblige de payer ladite somme de vingt mille francs, le cas échéant;

Qu'il justifie de sa solvabilité par l'exhibition du contrat de l'acquisition qu'il a faite, le....., devant M^e^....., notaire à....., du domaine de Pré-Fleury, sis à Vincennes, moyennant soixante mille francs, dont le contrat porte quittance, et par l'exhibition qu'il a également faite d'un certificat du conservateur des hypothèques au bureau de...., en date du...., constatant qu'il n'existe aucune inscription sur ledit domaine de Pré-Fleury, au préjudice dudit sieur Laborde, ni des précédens propriétaires; requiert en conséquence qu'il nous plaise le recevoir pour caution, et a signé.

Sont aussi comparus les sieurs..., syndics de la faillite du sieur Pierre Martin, lesquels, après avoir vu et examiné les pièces et titres sus-énoncés, ont déclaré s'en remettre à nous sur la ré-

ception dudit sieur Laborde pour caution dudit Pierre Martin, aux termes du jugement du...., et ont signé.

Nous, juge-commissaire susdit et soussigné, donnons acte aux parties de leurs comparution, dires et réquisitions; et vu le jugement du...., qui ordonne que ledit Pierre Martin fournira un cautionnement de la somme de vingt mille francs;

Attendu que la solvabilité du sieur Laborde est suffisamment justifiée;

Avons reçu et recevons le sieur Jacques Laborde pour caution dudit Pierre Martin, en exécution du jugement du.... ordonnons en conséquence qu'il fera au greffe du tribunal les soumissions requises jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs, qu'il sera tenu de payer pour la décharge dudit Pierre Martin, le cas échéant, au profit de la masse des créanciers du failli.

Fait à Paris, le....

SOUMISSION

de la caution que fournit le failli de se représenter.

Aujourd'hui...., au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine, est comparu le sieur Jacques Laborde, demeurant à...., lequel nous a exhibé l'expédition d'un jugement de ce tribunal, en date du...., qui accorde au sieur Pierre Martin, ex-marchand épicier à Paris, sa liberté provisoire, moyennant un cautionnement de la somme de vingt mille francs; ensemble l'expédition de l'ordonnance de M. .., juge-commissaire de ladite faillite, en date du....., qui reçoit le sieur Laborde pour caution dudit Martin, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs;

Et a ledit sieur Laborde déclaré faire, à raison desdits vingt mille francs, les soumissions requises et nécessaires;

Desquelles comparution, exhibition et soumissions il a requis acte, à lui octroyé après lecture; et a signé avec nous.

SAUF-CONDUIT.

AU NOM DE LA LOI.

Le tribunal de commerce de Paris, département de la Seine,

Ouï le rapport fait à son audience de ce jour par M....., l'un de ses membres, commissaire à la faillite de Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, nº 20, de l'état de la faillite dudit Pierre Martin,

En exécution de son jugement de ce jour,

Accorde audit Pierre Martin un sauf-conduit conformément à l'art. 473 de la loi du 28 mai 1838.

En conséquence, il est fait défenses à tous porteurs de jugemens emportant contrainte par corps contre ledit Pierre Martin, en matière de commerce, prononcés jusqu'à ce jour, de les mettre à exécution, en attentant à la liberté dudit Pierre Martin ; et à tous concierges et gardiens des maisons d'arrêt pour dettes de l'y recevoir ni écrouer pour cause de contrainte par corps, sous les peines prononcées par la loi contre les auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires. En foi de quoi le présent a été signé par le président, le juge-commissaire et le greffier.

A Paris, le....

Nota. *Tout sauf-conduit doit porter le sceau et le timbre du tribunal.*

Signalement.

Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, âgé de...... ans, taille de......, cheveux et sourcils....., front...., nez...., bouche...., menton...., visage...

(*Signature du porteur du sauf-conduit.*)

JUGEMENT

qui nomme les syndics provisoires.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de M.... juge-commissaire à la faillite du sieur..... sur les syndics provisoires à nommer à ladite faillite;

Nomme pour syndics les sieurs.....

Lesquels seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 28 mai 1838.

Fait et jugé, etc.

PROCÈS-VERBAL

de non-comparution des syndics provisoires.

Nous..... juge-commissaire à la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, nommé auxdites fonctions de juge-commissaire par jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, en date du....

Attendu que nous avions invité le sieur Hesse, demeurant à Paris, rue..., n., et le sieur Noël, demeurant aussi à Paris, rue..., n..., nommés syndics provisoires à ladite faillite, à comparaître amiablement devant nous le.... du courant, heure de midi, pour y déclarer s'ils acceptent lesdites fonctions ;

Attendu que lesdits Hesse et Noël ont été, en vertu de notre ordonnance en date du ...., sommés ensuite, par exploit de...... , en date du...., enregistré le..., de comparaître cejourd'hui devant nous, heure de midi, en la chambre du conseil du tribunal;

Attendu qu'à l'heure de midi les susnommés ne se sont pas présentés, et que nous avons attendu jusqu'à l'heure présente d'une heure et demie sans qu'ils aient comparu ;

Donnons contre eux défaut ; et pour être statué sur la nomination d'autres syndics provisoires, disons que le présent procès-verbal sera par nous remis au tribunal.

Fait à Paris, ce..., et nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

PROCÈS-VERBAL

d'acceptation par les syndics provisoires.

Aujourd'hui..., pardevant nous..., juge au tribunal de commerce du tribunal de la Seine, nommé par jugement du..., commissaire à la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20, en la salle du conseil du tribunal, sont comparus, 1° le sieur....., demeurant à Paris, rue...., n.... ; 2° le sieur.... demeurant à Paris, rue...., n....

Lesquels ont dit, que par jugement du tribunal en date du.... , ils ont été nommés syndics provisoires de la faillite dudit sieur Pierre Martin ;

Qu'ils nous requièrent de leur donner acte de ce qu'ils déclarent accepter ladite nomination ;

Desquelles comparutions, dires et réquisitions avons donné acte auxdits sieurs ; et ont signé, après lecture, avec le greffier et nous.

(*Signatures.*)

(*Aujourd'hui, d'après la loi du 28 mai 1838, les premiers administrateurs de la faillite ne sont plus astreints à prêter serment ; mais ils n'en doivent pas moins faire constater par procès-verbal du juge-commissaire qu'ils acceptent la gestion qui leur est confiée.*)

ACTE DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

M....., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur... (*désigner le genre de commerce*), ayant demeuré à...., rue...., n..., prévient les créanciers dudit sieur...., que l'état des créanciers présumés sera dressé le......, heure de...., en la chambre du conseil du tribunal, séant à......, en présence des créanciers qui s'y présenteront, et auxquels il sera donné connaissance de l'état de la faillite. Les créanciers seront consultés sur la nomination, s'il y a lieu, de nouveaux syndics.

LISTE DES CRÉANCIERS PRÉSUMÉS

formée par le juge commissaire.

Nous....., juge-commissaire à la faillite de...., nommé par jugement du.....

Vu le bilan dudit...., à nous remis le.... par les sieurs...., syndics provisoires de ladite faillite, avons, conformément à l'article 462 de la loi du 28 mai 1838, dressé la liste des créanciers connus dudit....., comme suit :

Pierre Martin, chapelier, demeurant à Tours, carré Saint-Martin;

Hugues Pedeclaux, négociant, aux Chartrons, à Bordeaux;

Lahure-Dorey, négociant au Havre;

Etc., etc.

Ordonnons que la présente liste sera par nous remise au tribunal, et que les créanciers susnommés seront convoqués pour se réunir devant nous en la chambre du conseil du tribunal le....... prochain, à..... heures du matin, laquelle convocation sera par nous faite tant par lettres missives que par l'insertion dans les journaux.

A...., le.....

(*Signature.*)

PROCÈS-VERBAL

constatant la reddition du compte des syndics provisoires non maintenus dans leurs fonctions.

Aujourd'hui...., devant nous....., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur.....

Sont comparus en la chambre du conseil du tribunal les sieurs..., syndics provisoires de ladite faillite, lesquels ont, en notre présence, rendu aux syndics définitifs nommés à ladite faillite par jugement du tribunal, en date du...., le compte de leur gestion depuis leur entrée en fonctions : ils ont ensuite remis auxdits syndics définitifs tous les papiers relatifs à la faillite. Nous avons dressé le présent procès-verbal pour constater lesdites redditions de comptes et remises de pièces; et nous avons signé avec lesdits syndics sortant et syndics définitifs et le greffier du tribunal.

Fait à....., les jour et an susdits.

(*Signatures.*)

JUGEMENT EXÉCUTOIRE

pour faire payer une indemnité aux syndics.

Le tribunal, après avoir entendu M...., l'un des juges, commissaire à la faillite du sieur..., en son rapport; vu la demande des sieurs...., ayant été syndics de ladite faillite pendant....

Ordonne que sur l'actif de la faillite il leur sera payé, à titre d'indemnité, par les syndics définitifs, une somme de..... en faisant lequel paiement les syndics seront bien et valablement libérés d'autant.

A l'effet de quoi le tribunal a délivré le présent exécutoire.

Fait audit tribunal, le...., an....

RÉQUISITION

des syndics de la faillite au juge de paix lorsque l'apposition des scellés a eu lieu au domicile du failli avant leur nomination.

Aujourd'hui (*date*) devant nous..., juge de paix du canton de..., arrondissement de..., département de..., en notre demeure, sise à..., rue..., n..., étant assisté de notre greffier;

Sont comparus les sieurs.... (*noms, prénoms, professions et domiciles des syndics*), syndics nommés à la faillite du sieur...., ex-négociant, demeurant à..., rue..., n..., par jugement rendu le..., au tribunal de commerce de.....

Lesquels nous ont dit que, par notre procès-verbal du..., nous avons apposé les scellés au domicile dudit sieur.... actuellement en faillite; que, sous lesdits scellés, se trouvent les titres, registres et papiers du failli, dont les comparans ont besoin pour connaître les recouvremens qu'il peut être avantageux de poursuivre, et les sommes dues au failli, comme aussi les marchandises qu'il pourrait avoir en divers lieux, et les engagemens qu'il aurait pu contracter, et qu'il n'aurait pas déclarés. En conséquence, après avoir mis sous nos yeux une ordonnance du juge-commissaire qui les y autorise, ils nous ont requis d'extraire desdits scellés tous les livres, registres et papiers, et de les leur remettre sous valable décharge, pour en faire l'usage voulu par la loi; et ont signé.

(*Signatures des comparans.*)

Sur quoi nous, juge de paix susdit et soussigné, assisté comme dit est, obtempérant à la demande ci-dessus, nous sommes à l'instant transporté au domicile dudit sieur..... actuellement en faillite, et, après une reconnaissance préalable desdits scellés, nous en avons extrait les livres, registres et papiers ci-après décrits et détaillés;

1° Un registre *in-folio*, contenant 120 feuillets, timbré et paraphé, portant au commencement la date du...., ayant pour titre :

Registre servant à constater les opérations de commerce du sieur... , lequel registre n'est écrit que sur les 30 premiers feuillets.

2° Un autre registre *in-folio*, contenant 200 feuillets, aussi timbré et paraphé, portant au commencement la date du......, ayant pour titre : *Registre servant à constater les recettes et dépenses de la maison de commerce du sieur....*, lequel registre n'est écrit que sur les 40 premiers feuillets, et présente au *verso* du feuillet 40, sous la colonne des recettes, une somme de...., et sous celle des dépenses une somme de....

3° Un autre registre *in-folio*, contenant 150 feuillets, aussi timbré et paraphé, portant au commencement la date du....., ayant pour titre : *Registre de correspondance de la maison de commerce du sieur.... avec la maison du sieur Etienne et compagnie, de Lyon*, lequel registre est écrit seulement sur les 36 premiers feuillets.

4° Une liasse de lettres de change acquittées depuis le 1er janvier 1836 jusqu'au 1er juillet même année; lesdites lettres de change au nombre de.... et formant une somme de....

5° Une autre liasse de quinze lettres de change et 12 billets à ordre à recouvrer, savoir :

La première lettre de change de la somme de...., payable le.... prochain, chez le sieur...., banquier à Paris,

La seconde de la somme de..., payable le...., chez le sieur....., négociant à....

Etc....

Tous lesquels registres et papiers nous avons à l'instant remis auxdits sieurs comparans, qui reconnaissent les avoir reçus; et ont signé avec nous le présent procès-verbal pour nous valoir décharge.

Ce à quoi nous avons vaqué depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq de relevée, par double vacation; et avons signé avec notre greffier et lesdits syndics, les jour et an susdits.

(*Signatures du juge de paix, de son greffier et des syndics.*)

SOMMATION AU FAILLI

de comparaître pour voir clore et arrêter ses comptes.

L'an..., le..., à la requête des sieurs...., syndics de la faillite du sieur..., nommés à cette qualité par jugement rendu le...., au tribunal de commerce de...., pour lesquels syndics domicile est élu chez le sieur...., l'un d'eux, demeurant à..., rue...., j'ai fait sommation audit sieur...., ayant demeuré à Paris, rue...., n°..... demeurant actuellement rue...., n...., en sondit domicile, parlant à..., de se trouver le....., heure de..., en son ancienne demeure, sise à Paris, rue...., n...., à l'effet d'y être présent à la clôture des livres et registres à lui appartenant, qui sera faite en présence des syndics susnommés par M..., juge du tribunal de commerce, à ce commis; lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son ab-

sence qu'en sa présence ; et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, en sondit domicile et parlant comme dessus, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de....

PROCÈS-VERBAL

de non comparution du failli.

Aujourd'hui...., nous...., juge au tribunal de commerce de....., département de....., commissaire à la faillite du sieur...., ex-négociant, demeurant à Paris, rue......, n......, où sont déposés ses livres, registres, papiers et autres effets, nous sommes transporté audit domicile, où, étant avec les sieurs....., syndics de ladite faillite;

Vu la sommation faite au sieur....... de se trouver cejourd'hui en ce lieu, à.... heures du matin...., ladite sommation faite par... huissier, le..., enregistré le...., et ci-annexée; et faute par ledit sieur.... d'avoir obéi à ladite sommation, donnons défaut contre lui, et pour le profit, disons qu'il sera procédé devant nous en son absence, par lesdits syndics, à l'examen des livres et registres à lui appartenant : à l'effet de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour et an susdits.

REQUÊTE DU FAILLI

pour obtenir de se faire représenter à la clôture de ses livres par un fondé de pouvoir.

A monsieur...., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur....

Le sieur...., ancien banquier à..., y demeurant, rue....., n....., a l'honneur de vous exposer qu'il a été sommé par exploit de l'huissier Duraud en date du....., de comparaître à la clôture des livres de sa profession.

Qu'une maladie grave dont il est atteint depuis....., ainsi que l'atteste le certificat ci-joint du docteur....., ne lui permet pas de se présenter à ladite clôture de ses livres, aux jour et heure indiqués.

C'est pourquoi, M. le juge-commissaire, il vous prie de vouloir bien l'autoriser à se faire représenter lors de ladite formalité par un fondé de pouvoir, selon le vœu de l'article 475 de la loi du 28 mai 1838.

(*Signature.*)

ORDONNANCE

qui autorise le failli à se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Nous...., juge au tribunal de commerce de....., commissaire à la faillite du sieur....., ex-négociant; vu la requête par lui présentée, et attendu qu'il justifie de l'impossibilité de se trouver en personne à la clôture de ses livres et registres, qui sera faite par les syndics de la faillite, autorisons ledit sieur à se faire représenter à cet effet par telle personne qu'il croira devoir charger de sa procuration.

Fait à..., le.... *(Signature.)*

REQUÊTE

à l'effet de faire ordonner que la correspondance ne soit ouverte et lue qu'en présence du fondé de pouvoir du failli.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce séant à Tours, département d'Indre-et-Loir.

Pierre Duchemin, marchand épicier, demeurant à Amboise, rue de Tours, n. 20,

A l'honneur de vous exposer :

Qu'en exécution de votre jugement en date du .., qui a déclaré ouverte la faillite de l'exposant, il a été constitué prisonnier dans la maison d'arrêt pour dettes, sise rue..., à Tours.

La faillite est ouverte à Amboise, où l'exposant avait sa maison de commerce.

Les sieurs.... ont été nommés syndics de ladite faillite.

Aux termes de la loi du 28 mai 1838, lesdits syndics ont le droit d'ouvrir la correspondance adressée à l'exposant;

Celui-ci a le droit d'assister à l'ouverture et lecture de cette correspondance.

Son état de détention à.... myriamètres du lieu de l'ouverture de la faillite ne lui permet pas d'assister en personne à cette opération.

Il a donné au sieur Legendre, notaire à Amboise, un pouvoir spécial à l'effet de le représenter à l'ouverture et à la lecture de ladite correspondance.

Il vous plaira, Messieurs, vu la présente requête, et y faisant droit, dire et ordonner que la correspondance arrivant à l'exposant sera ouverte et lue chaque jour par les syndics de la faillite, en présence du fondé de pouvoir spécial dudit exposant : et ferez justice.

(Signature.)

Si la demande est accueillie par le tribunal, le président écrira au bas l'autorisation et la signera. (La loi ne s'en étant pas expliquée, il semble que le juge commissaire pourrait aussi donner cette autorisation.)

AUTORISATION

du juge-commissaire aux syndics de la faillite de vendre les objets sujets à dépérissement.

Nous...., juge-commissaire à la faillite du sieur...., sur la demande des sieurs....., syndics de ladite faillite, et attendu l'urgence,

Autorisons lesdits syndics à vendre sans délai et de la manière qui leur semblera la plus avantageuse à tous les créanciers,

1°..... 2°..... (*Détailler ici les denrées et marchandises dont la vente prompte est nécessaire.*)

Toutes lesquelles denrées et marchandises seraient exposées à dépérir, et tourneraient en pure perte, au préjudice des créanciers, si elles restaient au domicile du failli, où elles sont en ce moment déposées.

Fait en notre demeure, à..., le.... (*Signature.*)

ORDONNANCE

du juge-commissaire qui autorise les syndics à vendre des marchandises provenant du failli.

Nous, juge-commissaire, après avoir entendu le sieur..., failli, en ses observations;

Attendu que les denrées coloniales sont à un prix très-élevé; que dès lors il est avantageux pour les créanciers dudit sieur...., failli, que les denrées coloniales qui se trouvent provenir de lui, et qui consistent,

1° En.... livres de café;
2° En.... livres de sucre;
3° Etc....

soient vendues pendant qu'elles sont à ce cours; autorisons les syndics de ladite faillite à procéder sans délai à la vente desdites marchandises, et ce par l'entremise d'un courtier qu'ils choisiront.

Fait à...., le.... (*Signature.*)

SOMMATION AU FAILLI

de se présenter à la clôture de ses registres, dans le cas où il est détenu.

L'an...., le..., à la requête des sieurs..., syndics à la faillite du sieur......, ex-négociant, nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de..., en date du...., pour lesquels domicile est élu en la demeure du sieur....., l'un d'eux, sise à..., rue.., n°..., j'ai... fait sommation au sieur...,

ex-négociant, domicilié à..., rue...., n°...., de présent détenu en la maison d'arrêt de.... où étant au greffe de ladite maison, j'ai parlé à....

De comparoir et se trouver en personne, on par un fondé de pouvoir spécial, en sadite demeure, rue....., n°...., le...., heure de...., à l'effet d'y être présent à la clôture de ses livres et registres, qui sera faite par les requérans, en présence de M....., juge au tribunal de commerce, commissaire à la faillite dudit....., lui déclarant que, faute par lui de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, il en sera dressé procès-verbal; qu'il sera réputé s'être absenté à dessein, et qu'il sera procédé contre lui conformément à la loi; et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile et parlant comme dessus, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de....

(*Si le failli est gardé à vue à son domicile, la sommation lui est faite à ce domicile, dans la même forme que ci-dessus.*)

PROCÈS-VERBAL

de non comparution du failli à la clôture de ses livres et registres, lorsqu'il est gardé à vue, ou détenu.

Aujourd'hui...., nous...., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur..., ex-négociant, demeurant à..., rue..., n°..., où sont encore déposés ses livres, registres et papiers, nous sommes transporté audit domicile, où, étant avec les sieurs..., syndics de ladite faillite;

Vu la sommation faite au sieur...... de se trouver cejourd'hui en ce lieu... heures du matin; ladite sommation faite par..., huissier, le...,enregistrée le... et ci-annexée, et faute par ledit sieur.... de se présenter ou de faire paraître un fondé de pouvoir à l'effet de le représenter, donnons défaut contre lui, et pour le profit disons qu'il est réputé s'être absenté à dessein; en conséquence qu'il sera procédé en son absence à la clôture de ses registres, et qu'une expédition de notre présent procès-verbal sera transmise à M. le procureur du roi, conformément à la loi.

Fait à..., le.... (*Signature.*)

RÉQUISITION

faite par les syndics au juge-commissaire d'interroger les commis du failli et autres personnes qui ne donnent pas les notions qu'on leur demande.

A M..., juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur...., ex-négociant.

Les sieurs...., syndics de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer que, pour parvenir à dresser un état exact de la situation

du failli, ils ont voulu prendre des renseignemens auprès de la dame...., épouse du failli, du sieur...., son fils, du sieur...., son caissier, et des sieurs..., ses commis, mais qu'ils n'ont pu obtenir d'eux aucune notion qui puisse servir à les éclairer; que la dissimulation mise par les susnommés dans leurs diverses déclarations a fait voir aux exposans qu'ils avaient voulu leur cacher la véritable situation du failli: pourquoi les exposans requièrent, M. le juge-commissaire, qu'il vous plaise leur permettre de faire citer par devant vous à tels jour et heure qu'il vous plaira indiquer;

1°... 2°.... (*dénommer les différentes personnes à interroger.*)

Tous les syndics doivent signer cette requête, au bas de laquelle le juge-commissaire met son ordonnance en ces termes:

Nous...., juge-commissaire à la faillite du sieur...., autorisons les syndics de ladite faillite à faire citer par devant nous en la chambre du conseil du tribunal pour le....., heure de....., les individus dénommés en la requête, à l'effet par eux d'y répondre aux interpellations que nous jugerons convenable de leur adresser.

Fait à...., le.... (*Signature.*)

INTERROGATOIRE

des commis et parens du failli par le juge-commissaire.

Aujourd'hui...., devant nous...., juge-commissaire à la faillite du sieur..... en la chambre du conseil du tribunal, sont comparus les ci-après nommés, cités en vertu de notre ordonnance du....; savoir:

1° La dame épouse dudit sieur...., que nous avons interrogée ainsi qu'il suit:

Demande.....

Réponse.....

2° Le sieur.....; fils dudit sieur...., que nous avons interrogé ainsi qu'il suit:

D.....

R.....

3° Le sieur...... ayant travaillé en qualité de commis dans la maison de commerce du sieur.....

4° Etc.

MÉMOIRE SOMMAIRE

de la situation apparente de la faillite.

A M. le procureur du roi du tribunal de....

Les sieurs...., syndics de la faillite du sieur...., ex-négociant, ont l'honneur de vous transmettre l'état de la faillite dudit sieur....

Cette faillite présente un actif de.... et un passif de....

Le failli attribue le dérangement de ses affaires aux pertes que lui a fait éprouver le sieur...., qui n'a pas rempli ses engagemens, et à la baisse subite du café, dont il avait fait provision à un très haut prix, et qu'il a été forcé de revendre à perte.

On doit cependant remarquer que, peu avant sa faillite, il a fait des emprunts considérables, notamment d'une somme de...... au sieur....., d'une autre somme de..... au sieur.....

Il paraît embarrassé de justifier de l'emploi de ces divers emprunts : il était adonné au jeu, et peut-être cette passion a-t-elle pu contribuer à sa ruine.

Enfin, dès qu'il s'est aperçu de l'état fâcheux de son commerce, il a disparu de son domicile, et s'est tenu caché pendant....

Depuis il a été détenu provisoirement dans la maison d'arrêt de...., où il est encore en ce moment.

(*Signatures des syndics.*)

ORDONNANCE DE VERSEMENT

des deniers de la faillite à la caisse d'amortissement.

Nous....., juge au tribunal de commerce du département de la Seine, nommé commissaire à la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 20 ;

Vu le bordereau de situation de ladite faillite, certifié véritable par les sieurs...., syndics d'icelle, en date du....;

Attendu qu'il en résulte qu'il y a dans ladite caisse une somme disponible de six mille francs;

Attendu qu'une somme de mille francs paraît suffisante pour fournir aux dépenses courantes de ladite faillite;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la masse et du failli lui-même que la somme disponible soit versée à la caisse des dépôts et consignations, pour produire intérêt ;

Ordonnons auxdits sieurs......., syndics de la faillite du sieur Pierre Martin, de verser à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinq mille francs, prise sur celle de six mille francs qui se trouve aujourd'hui constituer les valeurs disponibles de ladite faillite ;

Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et sauf le retirement, quand par nous il sera ordonné.

A Paris, le.... (*Signature.*)

ORDONNANCE

du juge-commissaire pour autoriser le retirement des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Nous...., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur.....

Vu la situation de ladite faillite; considérant qu'il est nécessaire aux syndics de ladite faillite d'avoir des fonds à leur disposition, et que ceux qui étaient restés entre leurs mains lors du versement par eux fait à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de notre ordonnance du.... sont insuffisans:

Ordonnons que, sur les sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de notredite ordonnance, lesdits syndics retireront celle de... ; disons qu'à la leur remettre seront tous dépositaires contraints, en vertu de notre présente ordonnance; quoi faisant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés.

BORDEREAU

de la situation pécuniaire de la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier à Paris, rue de Tournon, n. 20.

Trouvé chez lui en numéraire, (*ou*) reste en caisse, suivant le précédent bordereau			1,000 fr.
Reçu depuis du sieur.....	200		
——— du sieur.....	250	750 fr.	750 fr.
——— du sieur.....	300		
			1,750
Payé au sieur.....	150		
—— au sieur.....	200	750	750
—— au sieur.....	400		
Reste en caisse			1,000

Certifié véritable par nous syndics de la faillite.

A Paris, le.... (*Signatures.*)

BORDEREAU DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

pour prendre inscription sur les biens des débiteurs du failli.

Bordereau de créances hypothécaires au profit des sieurs..... , syndics de la faillite du sieur A...., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de....., en date du...., enregistré le...., et dont extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentans de la masse des créan-

ciers de ladite faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur...., demeurant à....

Contre le sieur B.... (*Qualités et domicile.*)

Pour sûreté et conservation,

1° De la somme de cinq mille francs due par ledit sieur B. .. au sieur A....,en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de..., en date du.... dûment enregistré, ci. . . . . 5,000 fr.

2° De la somme de cent cinquante francs pour les frais liquidés par ledit jugement, ci. . . . . 150 fr.

3° Pour ceux de mise d'exécution évalués à. 50

4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande, aux termes dudit jugement jusqu'à ce jour. . . 200

5° Pour deux années d'intérêts à échoir.. . . . . . . 500 fr.

Total. . . . . 5,900 fr.

Pour sûreté et conservation de laquelle somme de 5,900 fr. actuellement exigible, lesdits syndics requièrent l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur B....., situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de Paris, et notamment sur une maison lui appartenant, située à Paris, rue..., n°...

BORDEREAU

pour prendre inscription sur les biens mêmes du failli.

Bordereau de créances hypothécaires au profit des sieurs....., syndics de la faillite du sieur A...., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., dûment enregistré, dont extrait est joint au présent bordereau, au nom et comme représentans de la masse des créanciers dudit sieur A.... , actuellement en faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur...., demeurant à....

Contre ledit sieur A....

Pour sûreté et conservation des sommes qui peuvent être dues aux divers créanciers dudit sieur A..., lesquelles sommes, attendu la faillite, sont actuellement exigibles et paraissent s'élever à deux cent mille francs.

Pour quoi les syndics susnommés requièrent l'inscription d'hypothèque, pour sûreté de ladite somme de 200,000 francs, sur tous les immeubles qui peuvent appartenir au sieur A....., situés dans l'arrondissement de ce bureau, déclarant que les seuls qu'ils connaissent sont,

1° Une maison sise à....

2° Deux hectares de terre à....

3° Etc....

AVIS

que le greffier fait insérer dans les papiers publics pour que les créanciers présentent leurs titres à la vérification.

Le greffier du tribunal de commerce de...... prévient tous les créanciers de la faillite du sieur.... que l'examen des livres et registres du failli est terminé, et que le..., heure de..., en la chambre du conseil du tribunal de commerce de...., séant à...., il sera procédé pardevant M. le juge-commissaire à la vérification des diverses créances; tous ceux qui pourraient avoir des réclamations à faire ou des droits à exercer sont invités à s'y trouver.

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION.

Aujourd'hui..., heure de..., pardevant nous..., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur..., étant en la chambre du conseil du tribunal,

Sont comparus les sieurs..., syndics de ladite faillite, lesquels nous ont dit qu'ils ont terminé l'examen des livres, registres et papiers du failli ; qu'ils ont dressé l'état apparent de cette faillite; qu'il en a été donné avis aux créanciers, tant par lettres du greffier que par l'insertion faite le...., dans le journal intitulé..., avec annonce qu'il serait procédé aujourd'hui pardevant nous, lieu et heure ci-dessus, à la vérification des divers titres de créance.

Sur quoi, en présence de nous, juge-commissaire, il a été procédé par les syndics à ladite vérification ainsi qu'il suit :

1° Le sieur....., porteur d'un jugement de condamnation de la somme de 1,800 fr., pour trois billets que le failli n'avait pas acquittés à leurs échéances, a représenté ledit jugement, ensemble les billets sur lesquels il est intervenu, affirmant en son âme et conscience n'avoir jamais reçu d'à-compte sur cette créance, qui lui est encore due en totalité, ainsi que les intérêts et frais : les syndics ont déclaré n'avoir aucune observation à faire ; pour quoi, vu lesdits jugement et billets, et attendu l'affirmation, nous juge-commissaire tenons ladite créance pour vérifiée ; en conséquence, disons que le sieur comparant sera porté sur la masse passive de la faillite pour ladite somme de 1,800 fr., et pour les intérêts et frais à lui dus, tels qu'ils seront liquidés ;

2° Le sieur...., porteur de la grosse d'une obligation souscrite par le failli, le..., devant..., notaire à Paris, dûment enregistrée, dans laquelle le failli a reconnu lui devoir la somme de 4,000 fr. pour argent prêté, laquelle somme le comparant a affirmé lui être due en totalité.

Les syndics n'ayant présenté aucune observation, nous juge-commissaire avons donné acte au comparant de son affirmation ; et attendu la représentation par lui faite, disons que la créance

est vérifiée, et qu'il sera porté dans la masse passive de la faillite pour ladite somme de 4,000 fr.

3° Le sieur...., porteur de trois billets de 400 francs chacun, souscrits par le failli, le..., affirmant que la somme de 1,200 fr. lui est due en totalité.

Les syndics de la faillite ont dit que cette créance était sans cause; que les billets n'avaient été enregistrés que postérieurement à la faillite; qu'ainsi ils n'avaient pas de date certaine qui pût détruire le soupçon qu'ils sont des billets que le failli a souscrits pour augmenter le nombre de ses créanciers, et retirer ensuite les sommes qui auraient été payés aux créanciers complaisans au préjudice de la masse.

Nous, juge-commissaire, considérant que le comparant ne justifie pas suffisamment sa créance ; que les billets dont il est porteur n'ont de date certaine que postérieurement à la faillite, disons que la créance dudit comparant n'est pas suffisamment justifiée; qu'ainsi il ne doit pas être porté dans la masse passive de la faillite, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal, ainsi qu'il avisera, pour justifier sa créance.

4° Etc....

Nota. L'affirmation, qui doit se faire au plus tard dans la huitaine de la vérification, peut aussi se faire immédiatement, et alors elle est constatée par le procès-verbal même de vérification.

ORDONNANCE

prescrivant un compulsoire.

Nous..., juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur A....

Attendu que le sieur B.... se prétend le créancier de ladite faillite d'une somme de..., montant de trois billets souscrits par ledit sieur A....

Attendu que les syndics de la faillite prétendent que ce sont des billets supposés ;

Ordonnons qu'extrait des registres dudit sieur A..., constatant ses opérations de commerce depuis le...... jusqu'au...., nous sera transmis, pour être procédé, suivant la loi, à la vérification de la créance réclamée par le sieur B....

Fait à...., le....

(*Signature.*)

ACTE

d'affirmation des créances.

Aujourd'hui..., devant nous..., juge au tribunal de commerce de...., commissaire à la faillite du sieur A..., étant en la chambre du conseil dudit tribunal, est comparu le sieur B..., qui, sur l'interpellation que nous lui avons faite d'affirmer la sincérité des créances par lui réclamées, a répondu :

J'affirme en mon ame et conscience que la somme de...., montant de trois billets souscrits par le sieur A......, le....... et dont je suis porteur, m'est bien et légitimement due par ledit sieur A.....

De laquelle affirmation nous juge-commissaire avons donné acte audit sieur B..., et avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec lui.

(*Signatures.*)

ORDONNANCE

du juge-commissaire qui renvoie les parties devant le tribunal.

Nous, juge-commissaire à la faillite du sieur A...., attendu que les syndics de ladite faillite contestent la créance réclamée par le sieur B....

Disons que le procès-verbal contenant les dires et observations desdits syndics et du sieur B..... sera mis sous les yeux du tribunal pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait à...., le....

(*Signature.*)

JUGEMENT

qui admet la créance.

Le tribunal, après avoir entendu M....., juge-commissaire à la faillite du sieur A..., en son rapport, les syndics de ladite faillite, et le sieur B...., dans leurs observations respectives ;

Attendu que la créance réclamée par le sieur B.... est établie, non seulement par les billets dont il est porteur, mais encore par l'inscription sur les registres du sieur A....

Tient ladite créance pour vérifiée : en conséquence, ordonne que le sieur B...., en affirmant ladite créance, sera admis à la faillite du sieur A....... pour la somme de......, montant desdits billets.

Fait et jugé....

JUGEMENT

qui rejette la créance.

Le tribunal, attendu que la créance réclamée par le sieur B.... n'est pas inscrite sur les registres du sieur A....

Attendu d'ailleurs que les billets qu'il représente n'ont été enregistrés que le...., et par conséquent n'ont pas de date certaine avant l'ouverture de la faillite ;

Attendu enfin que rien n'établit que ladite créance soit antérieure à l'ouverture de ladite faillite,

La rejette, et condamne le sieur B.... aux frais, liquidés à la somme de....

Fait et jugé....

JUGEMENT

qui ordonne une enquête devant le juge-commissaire.

Le tribunal, avant faire droit au fond, ordonne que pardevant M....., juge-commissaire à la faillite du sieur A.... il sera procédé à une enquête contradictoirement entre le sieur B..... et les syndics de la faillite du sieur A..... pour savoir si la créance réclamée par ledit sieur B...... est sérieuse, pour, ladite enquête faite et rapportée, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra,

Fait et jugé....

PROCÈS-VERBAL DES SYNDICS

contenant les noms des créanciers qui n'ont pas comparu.

Nous...., syndics nommés à la faillite de....,

Vu l'état nominatif de tous les créanciers dudit..., lesquels ont été convoqués dans la forme voulue par l'article....

Vu le procès-verbal de vérification des titres produits par les créanciers qui ont obéi à la convocation;

Déclarons que le sieur....., demeurant à...., le sieur...., demeurant à...., et la dame....., demeurant à...., sont jusqu'à ce jour en retard de comparaître et de produire leurs titres de créances, ainsi qu'ils en ont été légalement requis par la convocation susénoncée;

Disons que notre présent procès-verbal sera par nous remis à M. le juge-commissaire de ladite faillite.

A...., le... (*Signatures.*)

JUGEMENT

portant prorogation de délai pour les créanciers retardataires.

Vu le procès-verbal dressé par les sieurs..., syndics de la faillite du sieur...., en date du...., enregistré le....

Ouï le rapport fait à l'audience de ce jour par M..., juge-commissaire à ladite faillite ;

Le tribunal de commerce de..., attendu qu'il résulte desdits rapport et procès-verbal que le sieur.... demeurant à..., le sieur...., demeurant à..., et la dame..., demeurant à..., inscrits sur la liste des créanciers dudit failli, ne sont pas encore comparus, pour produire, affirmer et faire vérifier les titres de leurs créances, avons prorogé le délai dans lequel lesdits.... seront admis à produire et faire vérifier leurs titres de créances sur ledit failli, pendant.... jours, à partir de la publication du présent jugement; lequel sera, à la diligence desdits syndics, affiché, publié et inséré aux journaux, conformément à la loi.

Fait à..., le....

Nota. D'après la nouvelle loi il ne doit être accordé aux créanciers retardataires aucune prorogation de délai.

JUGEMENT

qui déclare que les créanciers en demeure ne seront pas compris dans les répartitions.

Vu le jugement en date du..... dernier, qui prorogeait de..... jours le délai dans lequel les créanciers du sieur..., failli, étaient appelés à produire, affirmer et faire vérifier les titres de leurs créances sur ledit... ;

Vu le procès-verbal d'affiche dudit jugement, en date du..... et la feuille dûment légalisée du journal, dans lequel ledit jugement a été inséré ;

Ouï le rapport de M....., juge-commissaire à ladite faillite, duquel il résulte que le sieur...., demeurant à...., et la dame..., demeurant à..., tous deux inscrits sur l'état des créanciers dudit..., ne se sont pas présentés en personne, ni par fondés de procuration, à l'effet de produire, affirmer et faire vérifier les titres de leurs créances ;

Le tribunal de commerce de..., considérant que lesdits...., ont été légalement convoqués, donne contre eux défaut, et pour le profit déclare que lesdits...... ne seront pas compris dans les répartitions à faire de l'actif de ladite faillite.

Fait à....

(Voir la note qui termine la formule précédente.)

ACTE D'OPPOSITION

des créanciers qui n'ont pas comparu à la vérification.

Le...., à la requête de..., et de...., demeurant à..., qui font élection de domicile chez..., j'ai..., huissier..., donné assignation au

sieur..., demeurant à..., et au sieur..., demeurant à..., à comparaître le.... du courant, à l'audience, et pardevant messieurs les juges composant le tribunal de commerce de.... pour y voir recevoir les requérans opposans envers le jugement du.... qui, en donnant défaut contre les requérans, a déclaré qu'ils ne seraient pas compris dans les répartitions à faire de l'actif de... failli; statuant sur ladite opposition, les voir décharger des condamnations, et relever de la déchéance prononcée contre eux;

Au principal, attendu qu'ils sont créanciers sérieux et légitimes dudit.... et qu'ils ont été empêchés jusqu'à ce jour de produire et affirmer leurs créances sur ledit....

Voir dire que les requérans seront admis à produire leurs titres, et affirmer leurs créances; en conséquence, voir ordonner qu'il sera procédé à la vérification d'icelles, conformément aux dispositions de la loi; et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun copie du présent, dont le coût est de....

JUGEMENT

par lequel le tribunal statue sur l'opposition.

Entre les sieurs...., demeurant à....., demandeurs par exploit de...., en date du...., enregistré le...., d'une part;

Et les sieurs...., demeurant à...., syndics à la faillite de..., défendeurs, d'autre part.

POINT DE FAIT.

Les demandeurs étaient inscrits au nombre des créanciers de..., failli.

Faute par eux de s'être présentés, conformément à la loi, pour la vérification de leurs créances, ils n'ont pas été compris dans les répartitions de l'actif de ladite faillite.

Ils ont formé opposition par leur exploit introductif d'instance; et à l'audience de ce jour ils ont conclu à ce qu'il plût au tribunal les recevoir opposans, statuant sur l'opposition, les admettre à déposer et affirmer les titres de leurs créances sur ledit..... et ordonner qu'elles seront vérifiées conformément à la loi.

Les défendeurs ont déclaré s'en rapporter à la justice du tribunal, et néanmoins ont conclu à ce que dans tous les cas les demandeurs soient condamnés aux frais.

Il s'agissait en droit de savoir si l'opposition des demandeurs serait reçue.

Le tribunal, ouï le rapport de M...., juge-commissaire à ladite faillite,

Attendu que l'article 503 de la loi du 28 mai 1838 admet l'opposition en pareil cas, jugeant en conformité dudit article, reçoit les sieurs..... opposans; statuant sur ladite opposition, ordonne qu'il sera procédé, conformément à la loi, à la vérification de

leurs créances sur.... failli, et en cas de créances admises, ordonne qu'ils seront compris au marc le franc de leurs créances vérifiées, aux distributions encore à faire de deniers provenant de l'actif du failli, sans qu'ils puissent rien prétendre aux répartitions consommées, lesquelles sont à leur égard réputées irrévocables; dit néanmoins qu'ils pourront prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions; les condamne aux dépens.

Fait et jugé, etc.

ORDONNANCE

du juge-commissaire pour la convocation des créanciers reconnus.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...., ordonnons que M..., greffier du tribunal de commerce, convoquera les créanciers reconnus du sieur.... pour le...., heure de...., à (*indiquer le lieu*), sous notre présidence.

Fait à..., le.... (*Signature.*)

PROCÈS-VERBAL

de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée des créanciers reconnus.

Aujourd'hui..... à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de....., pardevant nous..., juge audit tribunal, commissaire à la faillite de....

Sont comparus les sieurs.... (*mettre ici les noms, professions et demeures de tous les créanciers présens à l'assemblée.*)

Tous créanciers dudit.... et dont les créances ont été vérifiées et admises par procès-verbaux en date des....

Est aussi comparu le sieur..., demeurant à..., au nom et comme fondé de procuration de..., demeurant à..., par acte en date du..., devant..., notaire à..., enregistré le..., dûment légalisé, lequel est demeuré annexé à ces présentes; ledit.... constituant aussi créancier vérifié et admis par procès-verbal du....

Lesquels ont dit qu'obéissant à la convocation faite par la voie des affiches et de l'insertion dans les journaux, ils se réunissent sous notre présidence pour entendre le compte qui doit leur être rendu par les syndics de ladite faillite.

Sont aussitôt comparus les sieurs...., syndics provisoires de ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils sont prêts à rendre le compte de leur gestion.

Est enfin comparu le sieur...., failli, lequel a dit qu'il comparaît pour ouïr le compte qui va être rendu, et y fournir ses observations, s'il y a lieu.

Desquels comparutions, dires et réquisitions avons donné acte aux parties.

Et aussitôt les syndics ont exposé que depuis leur entrée en fonctions ils ont reçu pour la masse de la faillite, savoir : des syndics provisoires remplacés la somme de. . . . . . .

De.... débiteurs, celle de. . . . .
Pour la vente du mobilier, celle de. . . . .
Pour la vente de tel immeuble, celle de. . . . . . .
TOTAL. . . . .

Qu'ils ont payé la somme de.... savoir, etc. . . . . .
Qu'ils ont versé à la caisse des dépôts et consignations la somme de. . . . .
TOTAL. . . . .

Que les sommes par eux versées, déduites de celles par eux reçues, les constituent reliquataires de la somme de.... qu'ils ont représentée en déclarant qu'ils sont prêts à la verser ès-mains de qui de droit ;

Qu'il reste à recouvrer telles...... et telles sommes ; à vendre tels.... et tels immeubles ;

Que des connaissances qu'ils ont acquises, et des examens auxquels ils se sont livrés, il résulte, ainsi qu'ils l'estiment, que l'actif s'élèvera à la somme de...., et qu'au moyen de ce que le passif s'élève en créances admises à la somme de.... la balance de la faillite sera en perte de.... pour cent.

Les comptes produits, ayant été examinés et discutés, ont été arrêtés ; savoir : la recette à la somme de...., la dépense à la somme de...., et le reliquat existant entre les mains des syndics à la somme de....

Fait et arrêté le.... Et ont signé.

ORDONNANCE

du juge-commissaire pour remettre à huitaine, lorsque la majorité des créanciers ne forme pas les trois quarts en sommes.

Aujourd'hui..... pardevant nous......, juge-commissaire à la faillite du sieur.... en la chambre du conseil du tribunal de commerce de....

Se sont réunis, ainsi qu'il est énoncé en notre procès-verbal de ce jour, les sieurs...., tous créanciers sérieux et légitimes du sieur...., ainsi que les sieurs..., syndics de ladite faillite.

Et lorsque notre susdit procès-verbal a été clos, le sieur..... a proposé à ses créanciers d'atermoyer avec eux aux conditions suivantes : 1°... 2°... 3°... 4°.... (*transcrire ici les conditions proposées*), lesquelles propositions ayant été long-temps discutées et débattues,

Le sieur...., créancier d'une somme de..., le sieur..., créancier

d'une somme de... , le sieur..., créancier d'une somme de..., ont déclaré acquiescer aux propositions faites par ledit sieur....; mais, attendu que les créanciers consentant au concordat faisant la majorité absolue des créanciers admis et vérifiés, n'atteignent pas les trois quarts en sommes des créances vérifiées et admises, nous avons, conformément à l'art. 509 de la loi du 28 mai 1838, continué et ajourné la séance à la huitaine, échéant le...., pour être la délibération reprise en ce lieu, heure de midi précis. auxquels jour, lieu et heure les parties demeurent convoquées.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus; et avons signé avec ledit... et ceux de ses créanciers acceptant susnommés.

CONCORDAT.

Aujourd'hui ..., pardevant nous...., juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite de. . en la chambre du conseil dudit tribunal, heure de midi,

Sont comparus les sieurs... tous créanciers sérieux et légitimes dudit sieur.... lequel, aussi présent, a renouvelé à la réunion de sesdits créanciers les propositions à eux par lui faites, et énoncées en notre procès-verbal du...

Ces propositions, après nouvel examen et nouveaux débats, ont encore été acceptées par le sieur...., créancier d'une somme de.... et par les sieurs...., créanciers chacun d'une somme de... ; elles l'ont de plus été par le sieur... créancier d'une somme de...

Et au moyen de ce que les créanciers acceptans forment la majorité absolue des créanciers dudit....... et que le montant réuni de leurs créances forme les trois quarts du passif de la faillite, le concordat suivant est demeuré convenu et arrêté entre les parties :

I.

Le passif dudit sieur..... demeure irrévocablement fixé à la somme de....

II.

Sur cette somme de.... les créanciers susnommés et soussignés consentent en faveur du sieur.... acceptant, une remise de vingt-cinq pour cent de leurs créances en principal, et de tous les intérêts et frais qui peuvent leur être dus.

III.

Sur la somme restant à payer à chacun des créanciers contractans, il sera fait imputation de la portion que chacun d'eux aura à prendre dans la répartition à faire des sommes qui sont actuellement au pouvoir de la masse.

IV.

Le surplus sera payé auxdits créanciers ; savoir : un tiers dans un an sans intérêts, un tiers dans dix-huit mois et un tiers dans deux ans, le tout sans intérêts.

V.

A défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées, le sieur.... pourra être contraint au paiement de l'intégralité des créances en capitaux , intérêts et frais , et par corps , sans autre formalité qu'un simple commandement par un huissier à ce commis.

VI.

Si le sieur...... exécute le présent concordat dans toutes ses dispositions, il demeurera quitte et libéré de l'universalité de ses dettes vérifiées et admises par les procès-verbaux des.... en capitaux, intérêts et frais ; tous ses titres obligatoires lui seront remis, et en tout cas réputés nuls comme acquittés.

VII.

Jusqu'aux époques susdites, le sieur..... continuera ses opérations commerciales, si bon lui semble, gèrera ses affaires, fera ceux de ses recouvremens qui n'ont pas encore été faits ; à l'effet de quoi ses livres, registres, titres et papiers lui seront remis après l'homologation du présent concordat, pendant la durée duquel il ne pourra être attenté aux personne et biens dudit.... par les créanciers soussignés, et pour raison des dettes dont il s'agit.

Desquelles conventions octroyous acte aux parties, qui ont clos et arrêté le présent, et l'ont signé avec nous les jour, mois et an susdits.

ACTE

d'opposition au concordat.

Le..., à la requête du sieur...., demeurant à..., où il élit domicile, j'ai déclaré et signifié ; 1° au sieur.... (*le failli*)

2° au sieur.... } (*les syndics*)
3° au sieur.... }

Que le requérant, créancier sérieux et légitime dudit sieur...., est opposant, comme il s'oppose par ces présentes , à l'homologation du concordat arrêté le...., entre ledit sieur.... et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Les motifs de la présente opposition sont que.... (*déduire ces motifs*) sans préjudice de tous autres motifs qu'il se réserve de déduire en temps et lieu, sous toutes protestations et réserves.

Et, à même requête que dessus, j'ai donné assignation audit sieur....

A comparaître le..., à l'audience du tribunal de commerce de..., pour voir admettre la présente opposition et ouïr prononcer l'annulation dudit concordat, et condamner les sieurs aux dépens.

JUGEMENT

qui admet l'opposition et déclare le concordat nul.

Entre le sieur..... demeurant à....., opposant à l'homologation du concordat d'entre le sieur Paul.... et ses créanciers, d'une part.

Et le sieur Paul, failli, demeurant à..., et les sieurs..., demeurant à.....; ces derniers agissant au nom et comme syndics de la faillite dudit.... d'autre part.

POINT DE FAIT.

Le sieur Paul a fait faillite le...; il a été procédé, conformément à la loi du 28 mai 1838; et dans l'assemblée légalement convoquée devant M....., juge-commissaire à ladite faillite, il a été proposé par ledit..... des conditions d'atermoiement à ses créanciers qui formaient la majorité en nombre et les trois quarts en sommes.

Le sieur..., l'un des créanciers qui n'ont pas accédé audit concordat, a formé opposition à son homologation; il a fait assigner, devant le tribunal, le sieur Paul et les sieurs...., syndics à la faillite, pour voir admettre son opposition et prononcer l'annulation du concordat.

A l'audience de ce jour, le demandeur en personne (*ou représenté par...*) a dit qu'il s'oppose à l'homologation du concordat, parce qu'il est créancier sérieux et légitime dudit Paul d'une somme de..., laquelle a été rejetée par les syndics et créanciers; il a conclu à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que la créance par lui invoquée a dû être ajoutée à la masse du passif, et qu'en l'y ajoutant les créanciers signataires du concordat ne réunissent pas les trois quarts en sommes, le recevoir opposant à l'homologation du concordat; statuant sur ladite opposition, déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer l'homologation; annuler le concordat; condamner les défendeurs aux frais.

Les défendeurs en personne (ou représentés par.....), ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition du sieur....., dans laquelle il sera déclaré non-recevable, ou, en tous cas, débouté, homologuer le concordat dont s'agit pour être exécuté selon sa forme et teneur; condamner l'opposant aux frais.

POINT DE DROIT.

Le tribunal devait-il admettre ou rejeter l'opposition du sieur.... ?

Le tribunal, ouï le rapport de M. .., juge-commissaire à ladite faillite, sur les caractères de cette faillite et sur l'admissibilité du concordat, et les parties dans leurs observations et plaidoiries respectives, et après en avoir délibéré,

Considérant que l'opposant est porteur d'un titre de créance légitime, et qui doit être ajouté au passif de la faillite;

Considérant qu'après cette addition les créanciers signataires du concordat ne réunissaient pas les trois quarts en sommes; reçoit le demandeur opposant à l'homologation du concordat, en date du.... Ce faisant, annulle ledit concordat et condamne les défendeurs aux dépens.

Fait, etc.

JUGEMENT

qui rejette les oppositions et homologue le concordat.

(*Le préambule du jugement comme dans la* Formule *précédente.*)

Attendu qu'il a été procédé régulièrement à toutes les opérations prescrites par la loi du 28 mai 1838;

Attendu que le concordat est régulier, et qu'il a été signé par un nombre de créanciers présens réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en sommes.

Le tribunal, après avoir entendu les parties en leurs observations et plaidoiries respectives, ensemble le rapport de M...., juge-commissaire à la faillite, sur les caractères de cette faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Considérant que la créance dont l'opposant représente un titre n'est point énoncée sur les livres du sieur..., que rien n'indique qu'il ait reçu dudit opposant valeur dudit effet, d'où il suit que cette créance a dû être rejetée de la masse,

Déboute ledit.... de son opposition à l'homologation du concordat dont s'agit, homologue ledit concordat pour être exécuté selon sa forme et teneur, et condamne ledit sieur..., aux dépens.

Fait et jugé, etc.

JUGEMENT

qui homologue purement et simplement le concordat.

Le tribunal, attendu qu'il a été procédé régulièrement à toutes les opérations prescrites par la loi du 28 mai 1838;

Attendu que le concordat est régulier et qu'il a été signé par un nombre de créanciers réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en sommes; attendu d'ailleurs que la demande d'homologation n'est pas contestée,

Homologue ledit concordat; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur avec les créanciers refusans comme avec les créanciers signataires.

Fait et jugé, etc.

Nota. *Cette formule n'est applicable qu'au cas où il n'y a pas d'oppositions. Lorsqu'il y a des oppositions, le tribunal statue à la fois et par le même jugement sur les oppositions, et sur l'homologation, à moins qu'à raison de la matière, les oppositions ne soient de la compétence de la juridiction civile, et, dans ce cas, le tribunal de commerce surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur lesdites oppositions.*

JUGEMENT

qui surseoit jusqu'à la décision sur les oppositions civiles.

Le tribunal, après avoir entendu les parties en leurs observations et plaidoiries respectives, ensemble le rapport de M..., juge-commissaire à la faillite, sur les caractères de cette faillite et sur l'admissibilité du concordat :

Considérant que, parmi les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son opposition à l'homologation du concordat, il s'en trouve un consistant à soutenir que....

Que dès lors le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce,

Le tribunal surseoit à prononcer jusqu'après la décision de ces questions, ordonne que, dans le délai de..., le demandeur saisira les juges compétens et justifiera au tribunal de ses diligences à ce sujet, dépens réservés.

Fait et jugé, etc., etc.

BORDEREAU D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

au profit de tous les créanciers sur les biens du failli, après le concordat.

Bordereau d'inscription hypothécaire au profit des sieurs....... tant en leur nom personnel que comme syndics des créanciers du sieur.... et au profit de la masse entière desdits créanciers énumérés au bilan dudit.... arrêté le...., dernier;

Contre le sieur..., ancien marchand épicier, demeurant à. ..

Pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de cent

mille francs due par ledit sieur..., à la masse de ses créanciers, suivant le concordat arrêté entre eux le.... enregistré le.... dernier, ci. . . . . 100,000 fr.

Ladite somme exigible, savoir : un quart dans un an, un quart dans deux ans, un quart dans trois ans, et un quart dans quatre ans, du jour dudit concordat.

Et pour les intérêts qui s'élèveront à la somme de 6,000 fr. à la première échéance, 4,500 fr. à la seconde, 3,000 fr. à la troisième, et 1,500 fr. à la dernière, ci. . . . . 15,000 fr.

Total. . . . . 115,000 fr.

L'hypothèque desdits créanciers, résultant dudit concordat en date du... et du jugement homologatif d'icelui, rendu le..., par le tribunal de commerce de..., enregistré le....

Pour sûreté desquelles créances en capitaux et intérêts les créanciers susnommés requerrent inscription sur tous les biens immeubles, présens et avenir, qui appartiennent et appartiendront à l'avenir audit..., dans l'étendue du bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de....

A...., le....

(*Signatures des syndics.*)

SIGNIFICATION

du jugement d'homologation.

Le....., à la requête du sieur...., ancien marchand épicier, demeurant à...., où il élit domicile, j'ai...., huissier...., signifié au sieur... et au sieur...., syndics à la faillite du requérant, en leurs dits domiciles, parlant à...

1° Le jugement rendu le...., par le tribunal de commerce de..., enregistré le..., lequel homologue le concordat du requérant aux fins qu'ils n'en ignorent ;

2° L'ordonnance par laquelle M...., juge-commissaire à ladite faillite, a fixé le.... du courant, à.... heures du matin, pour entendre le compte définitif desdits syndics ;

Et je leur ai donné assignation à comparaître ledit jour...... prochain, à.... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de.... par devant mondit sieur...., juge-commissaire, pour y rendre au requérant le compte définitif de leur gestion, par chapitres de recettes, dépenses et reprises ; voir le tout débattre, clore et arrêter, aux peines de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai, au domicile susdit, etc., etc.

COMPTE DÉFINITIF

que les syndics doivent rendre au failli concordataire.

Compte définitif que les sieurs..... syndics de la faillite du sieur.... lui rendent de leur gestion pardevant vous, M. le juge-commissaire à ladite faillite.

CHAPITRE DE RECETTES.

Les rendans-compte sont entrés en fonctions le....; ils ont reçu des syndics provisoires de la faillite, suivant le compte arrêté le..., en numéraire, la somme de 2,400 fr. ci.	2,400 fr.
Depuis leur entrée en jouissance ils ont reçu, pour le produit net de la vente du mobilier.	3,500
Du sieur....., débiteur d'une lettre de change de même somme.	1,000
De....., fermier du domaine de...., un an de fermage échu le.	4,000
Total.	10,900 fr.

CHAPITRE DE DÉPENSES.

Les rendans-compte ont payé aux syndics provisoires, par décision de M. le juge-commissaire, en date du....., la somme de.	600 fr.
Ils ont payé aux contributions, suivant quittances, la somme de.	725
Ils ont payé pour expédition de jugemens rapportés une somme de.	800
Ils ont versé à la caisse des dépôts et consignations la somme de.	7,000
	9,125 fr.

La recette s'élève à.	10,900 fr.
La dépense à.	9,125
Reste dû par les rendans-compte. . .	1,775 fr.

Laquelle somme de 1,775 fr. Les rendans-compte représentent en monnaie du jour et ayant cours.

A l'appui du présent compte ils rapportent, 1° le compte rendu par les syndics provisoires, et arrêté par M. le juge-commissaire, et duquel il résulte que les syndics provisoires ont versé pour solde dudit compte la somme de 2,400 fr.; ledit compte appuyé de dix pièces justificatives; le tout réuni sous la cote A.

2° Le procès-verbal de la vente du mobilier faite par le sieur..., commissaire-priseur, duquel il résulte que les rendans-compte ont reçu pour cet objet 3,500 fr., ledit procès-verbal accompagné de.... pièces; le tout réuni sous la cote B. (*Décrire*

ainsi toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense.)

Les rendans-compte affirment le présent sincère et véritable.

A..., le...

(*Signatures des syndics.*)

PROCÈS-VERBAL

dressé par le juge-commissaire, de la reddition de compte des syndics et de la remise au failli de l'universalité de ses biens.

Aujourd'hui....., par devant nous....., juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur..., demeurant à..., en la chambre du conseil du tribunal de commerce de..., heure de midi,

Est comparu le sieur..., ancien marchand épicier, demeurant à..., lequel a dit :

Que, par son jugement en date du..., le tribunal de commerce de... a homologué le concordat passé et signé devant nous, le..., entre lui et ses créanciers réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en sommes;

Que ce jugement, enregistré le..., a été, à la requête du comparant, signifié par exploit de..., en date du..., enregistré le..., aux sieurs......, syndics à la faillite du comparant, avec assignation à comparaître devant nous à ces jour, lieu et heure, pour y rendre, au comparant, le compte définitif de leur gestion, à laquelle reddition il conclut, sous la réserve de tous ses droits et débats; et a signé.

Sont aussi comparus le sieur... et le sieur..., syndics à ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils comparaissent en obéissance à l'assignation qu'ils ont reçue le... et demandent qu'il nous plaise leur donner acte de la remise qu'ils nous font :

1° Du compte définitif qu'ils rendent devant nous audit sieur... de leur gestion ;

2° De... liasses de pièces justificatives dudit compte, depuis la lettre A jusque et y compris la lettre...;

3° De la somme de 1,775 fr. qu'ils déclarent être le solde du compte par eux rendu, et ont signé.

Le sieur..., après avoir examiné le compte rendu par les sieurs..., a observé qu'il ne peut allouer la somme de 725 fr. par eux payée au receveur des contributions, parce qu'à l'époque de l'ouverture de sa faillite il avait payé ses contributions échues et lors exigibles; pourquoi il a demandé que cette somme de 725 fr. soit rejetée du compte, et que les syndics rendant compte soient déclarés reliquataires de cette somme de 725 fr., en sus de celle de 1,775 fr. par eux présentement déposée.

Par les sieurs..., a été répondu qu'il n'a été trouvé dans les papiers de l'oyant-compte aucune quittance de contributions ;

Qu'ils ont reçu de la part du percepteur un commandement sous la date du..., par eux produit sous le n°... de la cote...;

Qu'ils ont dû obéir à ce commandement, puisque d'une part

il portait demande d'une somme de 725 fr., et que d'autre part ils n'avaient aucune quittance d'à-compte à lui opposer.

Ces considérations ont été approuvées par le sieur..., qui s'est borné à faire toutes réserves de se pourvoir en remboursement contre qui il appartiendra.

Moyennant ce, et le sieur... ayant déclaré n'avoir plus de débats à proposer contre ledit compte, nous l'avons, du consentement des parties, clos et arrêté, savoir : en recette,

à la somme de.	10,900 fr.
En dépense, à la somme de.	9,125
Déclarons en conséquence lesdits sieurs...... reliquataires de la somme de.	1,775 fr.

Leur donnons acte de ce qu'ils ont à l'instant remis et nombré devant nous, en deniers au cours du jour, ladite somme de 1,775 fr.

Leur donnons acte de ce que ledit sieur... a pris et retiré par devers lui ladite somme de 1,775 fr., ainsi que le compte et les pièces à l'appui. Déclarons, de son consentement, que lesdits... sont entièrement déchargés et libérés de la mission qui leur a été confiée ;

Déclarons que leurs fonctions cessent à cet instant, et que le sieur... est dès ce moment remis en libre possession de tous ses biens meubles et immeubles, titres et papiers; de tout quoi il quitte et décharge les sieurs... Déclarons en outre que nos fonctions de juge-commissaire à la faillite dudit... sont terminées.

Fait, clos et arrêté lesdits jour, mois et an que dessus; et ont les parties signé avec nous.

(*Signatures.*)

JUGEMENT

qui déclare le failli excusable.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de M...., l'un de ses membres, commissaire à la faillite du sieur A..., après avoir pris connaissance des dires et observations des créanciers ;

Attendu que le sieur A... a justifié que sa faillite était l'effet des pertes qu'il a éprouvées par le naufrage de deux bâtiments, et dans la faillite du sieur B...

Attendu qu'on ne peut lui attribuer aucune inconduite ni imprudence,

Déclare ledit sieur A... excusable et susceptible d'être réhabilité, en remplissant à cet égard les formalités prescrites par la loi.

Fait et jugé, etc...

JUGEMENT

qui rejette les excuses proposées par le failli.

Le tribunal...

Attendu que le sieur A... ne justifie pas que sa faillite soit l'effet des malheurs et pertes par lui éprouvés; qu'au contraire, il est établi qu'il était adonné au jeu, et ne mettait aucun soin à ses affaires,

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les excuses par lui proposées; ordonne en conséquence qu'une expédition du jugement sera transmise à M. le procureur du roi du tribunal du domicile dudit sieur A... pour être par lui procédé suivant la loi.

Fait et jugé, etc.

PROCÈS-VERBAL

de reddition de compte par les syndics.

Aujourd'hui..., en la chambre du conseil du tribunal de commerce de..., et sous la présidence de M..., juge audit tribunal, et commissaire à la faillite du sieur A..., se sont réunis les syndics de ladite faillite, lesquels ont rendu aux créanciers unis, convoqués à cet effet, le compte définitif de la liquidation de cette faillite, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE DE RECETTE.

En vertu du jugement du tribunal, en date du..., il a été procédé à la vente des immeubles du sieur A...

1° La maison située à Paris, rue..., n°..., a été vendue au sieur M..... moyennant la somme de 100,000 fr. qu'il a payée, ci.	100,000 f.
2° La ferme de.... a été vendue au sieur N.... moyennant 50,000 fr., ci.	50,000
3° Douze hectares de terre situés à... ont été vendus au sieur P... moyennant 18,000 fr., ci.	18,000
La vente du mobilier a produit.	12,000
On a fait le recouvrement de deux créances annoncées par le bilan comme douteuses, ensemble de la somme de 3,000 fr., ci.	3,000
En autres créances bonnes il a été reçu. . . .	17,000
TOTAL.	200,000 f.
Sur cette somme, il a été prélevé par les créanciers hypothécaires celle de 60,000 fr., ci. . . .	60,000
Restait en conséquence la somme de.	140,000 f.

CHAPITRE DE DÉPENSE.

De cette somme de 140,000 fr. il a été déjà réparti entre les créanciers unis celle de.	40,000
Les frais de liquidation, d'après l'état ci-annexé, s'élèvent à.	3,000
TOTAL.	43,000 f.

en sorte qu'il reste 97,000 fr. à répartir entre les ayant-droit.

Duquel compte il a été dressé procès-verbal par nous juge-commissaire susdit et soussigné, les jour et an susdits; et nous avons signé avec lesdits syndics.

(*Signatures.*)

REQUÊTE DU FAILLI

pour obtenir une somme à titre de secours.

A. M. le juge-commissaire et à MM. les syndics.

Le sieur A..., ex-négociant, demeurant à...,

A l'honneur de vous exposer qu'il croit avoir établi jusqu'à l'évidence que sa faillite n'était l'effet ni de son imprudence, ni de son inconduite, mais des pertes qu'il a éprouvées par le naufrage de deux bâtimens, et par la faillite du sieur B..., sur lequel il avait des créances considérables, dont il n'a pas été rempli.

Dans cette situation malheureuse il a remis aux syndics de sa faillite, comme étant le gage de ses créanciers, tous les biens meubles et immeubles qui pouvaient lui appartenir, en sorte qu'il ne lui reste rien pour subsister et soutenir sa famille.

Il a trois enfans qui sont dans un âge où leur éducation exige des sacrifices de sa part: l'aîné, âgé de dix-sept ans, est en apprentissage chez un bijoutier; il ne retire encore aucun bénéfice de son état: le second travaille chez un orfèvre, où l'exposant paie pour lui une pension annuelle de 500 francs: le troisième, qui n'est âgé que de douze ans, fait ses études à l'école secondaire de..., où il paie une pension annuelle de 600 francs.

D'après cet exposé, le soussigné ose vous supplier, M. le juge-commissaire et MM. les syndics, de vouloir bien, après avoir pris l'avis de la majorité des créanciers, lui accorder sur ses biens, dont il a fait l'abandon à ses créanciers, un secours annuel de 4,000 fr. pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(*Signature.*)

Avis de la majorité des créanciers.

Les soussignés, créanciers du sieur A..., failli, qui ont lu l'exposé ci-dessus, sont d'avis qu'il est dans le cas d'obtenir, pour

ses besoins et ceux de sa famille, un secours annuel, qu'ils croient pouvoir être fixé à la somme de 2,000 francs.

(*Signatures des syndics.*)

Ordonnance du juge-commissaire.

Nous juge-commissaire à la faillite du sieur A...; vu la requête présentée par ledit sieur A...; ensemble l'avis des créanciers ;

Attendu que sa faillite ne peut être attribuée qu'aux pertes qu'il a éprouvées, et non à son imprudence ou à son inconduite,

Ordonnons que, sur les biens par lui abandonnés à ses créanciers, il lui sera payé annuellement un secours de 2,400 francs, payable par trimestre et d'avance.

Fait, etc.

CESSION VOLONTAIRE.

Entre les soussignés,

Joseph Ch..., ancien négociant, demeurant à..., rue..., n°..., d'une part;

Et Norbert L...., négociant, demeurant à..., rue..., n°...,

Pierre G..., ancien négociant, demeurant à..., rue..., n°...,

Athanase L...., gautier, demeurant à ..., rue..., n°...,

Tous créanciers sérieux et légitimes du sieur Ch..., d'autre part.

Ont été faites les conventions suivantes :

Ledit sieur Ch..., dans l'impossibilité où il se trouve de remplir les engagemens de commerce qu'il a contractés avec les dénommés ci-dessus, déclaré faire cession en leur faveur de tous ses biens meubles et immeubles aux conditions suivantes (énoncer les conditions, s'il en existe.)

Lesdits sieurs L.... G.... L...., déclarent accepter volontairement la cession qui leur est faite aux conditions plus haut énoncées.

Et, au moyen de ladite cession, lesdits sieurs L. G. L......, déclarent tenir quitte et décharger ledit sieur... de toutes dettes et engagemens contractés avec eux jusqu'à ce jour, et renoncer à toutes poursuites relativement aux obligations et effets de commerce quelconques souscrits ou endossés à leur profit par ledit sieur Ch....

Fait quadruple à..., le...

(*Signatures.*)

DEMANDE EN CESSION.

L'an..., le..., à la requête du sieur Ch..., négociant, demeurant à..., lequel constitue pour son avoué Me..., demeurant à..., rue..., n°..., qui occupera pour lui,

Je, soussigné, ai donné assignation, 1° au sieur..., propriétaire, demeurant à...,

2° Au sieur..., etc.

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de..., séant à...,

Pour, attendu que le requérant a déposé au greffe du tribunal de commerce, par acte du..., dont il est, avec celle des présentes, donné copie, son bilan, ses livres et ses titres actifs, et que les opérations de son commerce, établies par ses livres, démontrent ses malheurs et sa bonne foi; qu'ainsi il doit être admis au bénéfice de cession;

Voir ordonner que ledit sieur Ch.... sera admis au bénéfice de cession, et qu'en conséquence il lui sera donné acte de l'abandon qu'il entend faire à ses créanciers de tous ses biens, meubles et immeubles, énoncés dans son bilan; offrant le requérant de réitérer en personne ledit abandon, en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés au tribunal de commerce de...;

Voir ordonner pareillement que ledit sieur Ch.... demeurera déchargé de toutes poursuites et contraintes par corps prononcées ou à prononcer contre lui, pour raison des créances énoncées en son bilan;

Que, par suite, il sera fait défense à tout créancier d'exercer contre lui aucunes poursuites et contraintes par corps, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts; et que le jugement à intervenir à cet égard sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition; se voir, en outre, les contestans, condamner aux dépens. Et j'ai, à chacun des dénommés ci-dessus, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie certifiée sincère et véritable par M^e..., avoué du requérant, de l'acte de dépôt ci-dessus énoncé, et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

PROCÈS-VERBAL

de réitération de cession à la maison commune.

L'an..., le..., heure de..., à la requête du sieur..., demeurant à..., lequel constitue pour son avoué Me..., demeurant à..., rue..., n°.... qui occupera pour lui, je (noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier), soussigné, commis à cet effet par le jugement ci-après énoncé, me suis transporté avec ledit sieur... à la maison commune de.... lieu ordinaire des séances de la mairie, et pardevant M. le maire de ladite commune, pour, par le sieur.... réitérer, aux termes de la loi, la cession de biens à laquelle il a été admis par jugement du tribunal civil de première instance de.... en date du..., rendu entre ledit sieur.... et ses créanciers; ledit jugement dûment enregistré et signifié aux créanciers qui y sont parties, avec sommation de comparaître aux jour, lieu et heure ci-dessus énoncés, pour être présens, si

bon leur semblait, à la réitération de ladite cession qu'entendait faire le sieur....

Et, après avoir attendu depuis... heures du matin jusqu'à..., sans qu'aucun des créanciers dudit sieur.... ait comparu, le sieur.... m'a requis de donner défaut contre eux, ce que j'ai fait; et il a ensuite déclaré à haute et intelligible voix ses nom, prénoms, qualités et demeure, et qu'il réitérait la cession de biens à laquelle il avait été admis par le jugement. Et j'ai dressé du tout le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le maire, ledit sieur.... et moi, huissier. Le coût du présent procès-verbal est de....

(*Signatures.*)

Nota. *Si le débiteur est détenu, le tribunal ordonne qu'il soit mis sous la garde de l'huissier, qui dresse procès-verbal de l'extraction, constate la réitération de la cession et ensuite la mise en liberté dudit débiteur.* (Art. 902, Code de procédure civile.)

REQUÊTE

pour se faire autoriter à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré.

A. MM. les président et juges du tribunal de commerce de....

Les sieurs...., syndics nommés à la faillite du sieur A...., ancien négociant,

Ont l'honneur d'exposer qu'il importe aux intérêts des créanciers dudit A... de pouvoir traiter à forfait, et aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré, et consistant en (*énoncer les divers droits et actions.*) C'est pourquoi ils concluent à ce qu'il vous plaise, messieurs, leur donner ladite autorisation.

A..., le... (*Signatures des syndics.*)

JUGEMENT.

Le tribunal, ouï le rapport de M..., l'un de ses membres, commissaire à la faillite du sieur A...; ouï aussi le failli en ses observations;

Attendu qu'il est de l'intérêt des créanciers de ladite faillite qu'elle soit liquidée promptement.

Autorise les sieurs..., syndics de ladite faillite, à traiter à forfait, même à aliéner les droits et actions qui pourraient appartenir audit sieur A..., et dont le recouvrement n'aurait pas été opéré; à l'effet de quoi leur donne toutes autorisations à ce nécessaires.

Fait et jugé....

SURENCHÈRE

de la part d'un créancier, en cas d'adjudication des immeubles du failli.

Aujourd'hui... (la date), est comparu au greffe du tribunal de première instance de..., le sieur..., négociant, demeurant à..., rue..., n°..., créancier sérieux et légitime du sieur..., ancien banquier, failli, assisté de Me..., son avoué, lequel comparant, après avoir pris communication de l'enchère contenue dans le jugement d'adjudication qui précède, des publications et adjudications que ledit jugement renferme également, a déclaré qu'il offre de se rendre adjudicataire des biens désignés auxdits enchères et jugement, aux charges, clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées, moyennant le prix de..., principal de ladite vente, et en outre la somme de..., formant le dixième dudit prix principal; à l'effet de quoi il requiert que ladite enchère soit de nouveau publiée, et qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication dans les formes voulues. Ledit sieur.... a requis acte, que nous lui avons accordé, de la présente surenchère, qu'il a signé avec ledit Me..., son avoué et nous.

(*Signatures.*)

(*Pour la dénonciation aux parties intéressées, et autres formalités, voir le Code de procédure civile, auquel renvoie l'article* 573.)

Nota. *D'après la loi de* 1838, *il est indifférent que le surenchérisseur soit ou non créancier.*

DEMANDE EN REVENDICATION.

L'an..., le..., à la requête du sieur L..., marchand de toiles, demeurant à..., rue..., n°..., lequel fait élection de domicile chez M..., Je, soussigné, ai donné assignation :

1° Au sieur G..., négociant, demeurant à..., rue..., n°..., syndic de la faillite du sieur Th..., en son domicile, parlant à...;

2° Au sieur M..., négociant, demeurant à..., rue..., n°..., aussi syndic de la même faillite, en son domicile, en parlant à...;

A comparaître le..., devant le tribunal de commerce de..., pour voir ordonner qu'attendu la faillite du sieur Th...., ancien marchand d'étoffes et de nouveautés, demeurant à..., rue...., n°....

Il sera restitué au requérant douze pièces de calicot, contenant chacune.... aunes, lesquelles pièces expédiées par le requérant, le..., audit sieur Th... par l'intermédiaire du sieur Marc, sont encore en route. Et j'ai, auxdits sieurs G... et M..., en leur domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

PLAINTE

en banqueroute simple.

Les soussignés....,

Considérant qu'il résulte des renseignemens pris, et des papiers trouvés au domicile du sieur A... que sa faillite provient, non pas de malheurs qu'il aurait éprouvés, mais de son inconduite; qu'il fréquentait les maisons de jeu, et y perdait souvent des sommes considérables; qu'il mettait à la loterie, et consommait à des opérations de pur hasard la plus forte partie de ses revenus,

Ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise tant à M. le juge-commissaire à la faillite dudit sieur A.... qu'à M. le procureur du roi, pour être par eux procédé suivant la loi.

Fait à..., le....

(*Signatures.*)

PLAINTE

en banqueroute simple pour autre cause.

Les soussignés..., considérant qu'il résulte des renseignemens pris et de l'examen des papiers, que, depuis le dernier inventaire fait par le sieur A...., conformément à l'article 9 du Code de commerce, il a émis des billets pour une somme plus que triple de l'actif porté audit inventaire,

Ont pris la présente délibération, etc.... (*Signatures.*)

PLAINTE

en banqueroute simple, pour autre cause encore.

Les soussignés..., considérant que le sieur A.... n'a pas fait en personne la déclaration de sa faillite;

Qu'il n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite suivant l'art. 475 de la loi du 28 mai 1838, et dès lors est réputé s'être absenté à dessein;

Qu'il n'a pas représenté tous les livres que la loi l'oblige de tenir, notamment le registre sur lequel, conformément à l'article 9 du Code de commerce, il devait faire chaque année un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives;

Qu'il n'a pas déclaré les noms et domiciles de tous les membres de la société dont il fait partie;

Que de tous ces faits il résulte que le sieur A... a contrevenu à la loi, et cherché les moyens de frustrer ses créanciers;

Ont pris la présente délibération, etc....

(*Signatures.*)

POURSUITE

en banqueroute simple intentée par un créancier.

Le..., à la requête du sieur P..., demeurant à..., créancier sérieux et légitime du sieur..., ancien marchand épicier, demeurant à..., lequel constitue pour son avoué au tribunal de première instance de..., Me..., chez lequel il élit domicile; j'ai... donné assignation audit sieur..., ancien marchand épicier, demeurant à Paris, rue..., en son domicile, parlant à....

A comparaître le..., à l'audience et par devant MM. les juges composant le tribunal de première instance de..., jugeant en police correctionnelle,

Pour ouïr répéter en jugement la plainte qui suit, et que le requérant affirme sincère et véritable.

L'assigné exerçait le commerce d'épicerie; au lieu de se borner à sa profession, il a placé des sommes considérables sur un corsaire armé à Bayonne, pour s'intéresser à un armement en course, opération à laquelle il n'était point propre, n'ayant aucune connaissance en cette partie.

Il a été trouvé chez lui des billets de loterie pour des sommes considérables; ce qui prouve qu'il y jouait avec imprudence et sans mesure.

Enfin, ledit assigné, étant par son inconduite parvenu au point de ne pouvoir acquitter ses dettes, a déposé son bilan; mais il n'a présenté que des registres informes, non timbrés, écrits d'une même encre, d'une même main, et évidemment fabriqués pour la cause.

Partant, voir dire qu'il est coupable du délit de banqueroute simple; pour réparation civile duquel délit se voir condamner correctionnellement et par corps, à payer au requérant la somme de trois mille francs dont il est son débiteur, ainsi qu'il résulte d'un billet à ordre de ladite somme, en date du..., enregistré le..., déposé par le requérant, affirmé et reconnu conformément à la loi; sauf au ministère public à requérir ce qu'il avisera pour la vindicte publique; se voir en outre condamner aux frais, etc.

PLAINTE

en banqueroute frauduleuse.

Les soussignés, syndics de la faillite du sieur A..., après avoir examiné le livre-journal destiné à inscrire la dépense de sa maison; considérant qu'il a porté pour cette dépense une somme de 4,000 fr. par mois, et qu'il est notoire qu'il n'en dépensait pas le quart; que d'ailleurs il ne justifie pas de l'emploi de ces 4,000 fr., et que sa conduite prouve le désir de soustraire à ses créanciers

une partie de sa fortune ; considérant que dès lors il est dans le cas d'être réputé en état de banqueroute frauduleuse,

Ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise à M. le procureur du roi, pour être par lui procédé conformément à la loi.

Fait à..., le... (*Signatures.*)

PLAINTE

en banqueroute frauduleuse pour autre cause.

Les soussignés..., considérant qu'il résulte des renseignemens pris et des papiers du sieur A... que le dernier inventaire qu'il a dressé avant sa faillite, conformément à l'article 9 du Code de commerce, présentait sur un actif de 60,000 fr. un passif de 130,000 fr. ; que depuis il a fait un emprunt d'une somme de 10,000 fr., de l'emploi de laquelle il n'a nullement justifié, puisqu'il n'a amorti aucune des dettes qu'il avait à cette époque, et que les opérations de commerce qu'il a faites lui ont rapporté des bénéfices suffisans pour l'entretien de sa maison ; considérant que dès lors il est dans le cas d'être poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse ;

Ont pris la présente délibération, dont l'expédition sera transmise à M. le juge-commissaire de la faillite dudit sieur A..., etc.

Fait à..., le... (*Signatures.*)

PLAINTE

en banqueroute frauduleuse pour autre cause encore.

Les soussignés, syndics à la faillite du sieur A...; considérant qu'il résulte de l'examen des papiers dudit sieur A.... qu'il n'a point tenu tous les livres voulus par la loi; que ceux qu'il a tenus ne sont pas conformes à son bilan; d'où il suit qu'il a fait à ses créanciers et à la justice un exposé infidèle de sa situation ;

Considérant qu'il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas; et que dès-lors il est dans le cas d'être poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse ;

Ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise à M. le procureur du roi de cet arrondissement, pour être par lui procédé suivant la loi.

Fait à..., le... (*Signatures.*)

DEMANDE EN RÉHABILITATION.

A MM. les présidens et conseillers composant la cour royale de....

Le sieur A...., ex-négociant, demeurant à...., département de....

A l'honneur de vous exposer qu'en 1830 il exerçait à...., le

commerce de...; que par suite de pertes éprouvées dans ce commerce, il a été forcé en l'an 1832 de manquer à ses engagemens et de faire faillite. A cet effet, il a déposé au tribunal de commerce de... son bilan et les registres et pièces justificatives. Par l'examen desdits registres et pièces il a été alors reconnu que la faillite de l'exposant était l'effet de malheurs et pertes, et non de son inconduite ou de son imprudence; ses créanciers lui ont, par concordat du... enregistré le... accordé terme et délai de trois ans pour leur payer soixante-quinze pour cent seulement des capitaux qu'il leur devait, sans intérêt.

L'exposant a repris le cours de ses affaires avec assez de bonheur et de conduite pour pouvoir non seulement acquitter les sommes auxquelles ses créanciers avaient bien voulu se réduire, mais même il est parvenu à payer la totalité des sommes qu'il devait à l'époque de l'ouverture de la faillite, ensemble tous les intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la présente requête;

En conséquence, il plaise à la cour, vu le bilan en date du...., le concordat en date du..., les quittances produites au nombre de..., ensemble la présente requête, et y faisant droit, déclarer que l'exposant est réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite; et ferez justice.

(*Signature.*)

OPPOSITION A LA RÉHABILITATION.

Aujourd'hui.... au greffe est comparu le sieur..., demeurant à....

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur... d'une somme de... suivant... (*Décrire ici la nature du titre.*)

Que depuis la faillite dudit..., le comparant n'a reçu que la somme de..., à valoir sur ladite créance; d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit.... la somme de.... en principal, ensemble les intérêts et frais.

Et comme il est instruit que ledit... a formé devant la cour royale de..., sa demande en réhabilitation, il déclare par ces présentes y former opposition; de quoi il a requis acte, à lui octroyé, ainsi que de ce qu'il déclare avoir en main le titre de sa créance, et de ce qu'il a payé pour le coût des présentes la somme de.... requérant qu'expédition en soit envoyée à qui et par qui de droit, conformément à la loi, sous toutes protestations et réserves, notamment du coût de la présente opposition; et a signé avec nous après lecture.

(*Signatures.*)



LIVRE QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.

DES JURIDICTIONS COMMERCIALES.

Deux motifs ont fait établir les juridictions commerciales ; d'une part, la nécessité de terminer promptement les différens dont la prolongation nuirait à la rapidité des transactions ; de l'autre, la nécessité de diminuer les frais en simplifiant les formalités, nécessité d'autant plus grande, que la fréquence des procès qu'engendrent les opérations de commerce, à raison de leur multiplicité même, aurait rendu ces frais exorbitans.

La juridiction commerciale présente à toutes les époques un triple caractère, qu'elle a conservé jusqu'à nos jours : elle a toujours été, comme elle l'est encore, élective, temporaire et gratuite. Il existe aujourd'hui trois sortes de juridictions commerciales : 1° Les tribunaux de commerce ; 2° les arbitres ; 3° les prud'hommes. Je m'en occuperai dans les trois chapitres suivans.

CHAPITRE I.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont composés de trois membres au moins, savoir : deux juges et un président ; et de neuf membres au plus, savoir : huit juges et un président. En outre, il y a dans chaque tribunal des suppléans, dont le nombre est proportionné au besoin du service.

Pour être membre d'un tribunal de commerce, il faut être âgé de trente ans, et avoir exercé le commerce depuis cinq ans. Les commerçans retirés peuvent être élus, s'ils n'ont pas depuis embrassé une autre profession.

Pour être président d'un tribunal de commerce, il faut être âgé de quarante ans, et avoir déjà rempli les fonctions de juge de commerce. (Article 620).

Mais lorsqu'on établit un tribunal de commerce dans une ville qui n'en a pas encore eu, cette disposition est inapplicable ; c'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'état, approuvé le 21 décembre 1810.

Quant aux suppléans, les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les juges. Il est, du reste, à remarquer que l'on n'exige, soit pour les uns,

soit pour les autres, soit même pour le président, aucune condition de capacité juridique : c'est une lacune que je ne puis m'empêcher de regretter ; car, au moins, faudrait-il que les juges de commerce connussent la législation spéciale qu'ils sont chargés d'appliquer.

Les membres des tribunaux de commerce sont nommés par voie d'élection. Pour être appelé à concourir à leur nomination, il faut, dit l'art 618, être commerçant notable. C'est le préfet qui dresse la liste des notables, de sorte qu'on est ou non notable, suivant qu'il lui plaît de vous inscrire ou non sur la liste. Il y a là, il faut le dire, un arbitraire fâcheux, auquel on cherchera sans doute à remédier, lorsqu'on fera la loi sur l'organisation des tribunaux de commerce. Le gouvernement lui-même a reconnu l'abus fait par plusieurs préfets du pouvoir discrétionnaire remis entre leurs mains. Le ministre du commerce s'exprimait ainsi dans une circulaire en date du 8 juillet 1828 : « Je »ne puis me dispenser de dire qu'il m'est parvenu »un certain nombre de plaintes ; il en résulterait »que, quelquefois, pour rédiger la liste, on aurait »eu recours à des choix et à des exclusions ins»pirés par des considérations totalement étran»gères à la notabilité commerciale.»

Le nombre des électeurs est également laissé à la fixation arbitraire du préfet, auquel on ne prescrit qu'un minimum ; et c'est un inconvénient de plus. Il est vrai que la liste doit être transmise au ministre de l'intérieur, et approuvée par lui ; mais

ce haut fonctionnaire est encore moins bien placé que le préfet pour apprécier sur les divers points de la France les conditions de la notabilité commerciale.

Quant à l'élection en elle-même, elle se fait à la pluralité des voix ; avant qu'il ne soit procédé au scrutin pour la nomination du président, la loi veut que les électeurs en soient spécialement avertis.

Les juges ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir rempli deux formalités préalables : ils doivent obtenir l'institution royale et prêter serment. Le gouvernement ne peut refuser l'institution à celui qui a été nommé régulièrement. Le serment est reçu, soit par la cour royale, si elle siége dans l'arrondissement où est établi le tribunal de commerce, soit, sur la demande des nouveaux élus, par le tribunal de première instance de cet arrondissement, qui est délégué à cet effet par la cour royale du ressort.

Les juges de commerce ne restent jamais plus de deux ans de suite en fonctions ; ils peuvent être réélus, mais seulement après un an d'intervalle.

TEXTES.

ORDONNANCE.

I. Déclarons communs pour tous les siéges des juges et consuls, l'édit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris, du mois de novembre 1563, et tous autres édits et déclarations touchant la juridiction consulaire, enregistrés en nos cours de parlement.

XI. Ne sera établi dans la juridiction consulaire aucun procureur, syndic ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'édit de création du siége, ou autre édit dûment registré.

ÉDIT DU MOIS DE NOVEMBRE 1563.

I. Premièrement, avons permis et enjoint aux prévôt des marchands et échevins de notredite ville de Paris nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, pourvu qu'ils soient natifs ou originaires de notre royaume, marchands et demeurant en notredite ville de Paris; le premier desquels nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres, consuls desdits marchands, qui feront le serment devant le prévôt des marchands; la charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause et occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

II. Ordonnons et permettons auxdits cinq juge et consuls d'assembler et appeler, trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls, en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment

devant les anciens; et sera la forme susdite gardée et observée dorénavant en l'élection desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous réservons à notre personne et notre conseil la connaissance, icelle interdisant à nos cours de parlements et prévôt de Paris.

VII. Enjoignons auxdits juge et consuls vaquer diligemment à leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque matière que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, sous couleur d'épices, ou autrement, à peine de concussion.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE IV. — TITRE I. — DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 615. Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé, et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au dessous de deux, ni au dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et prin-

cipalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

620. Tout commerçant pourra été nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins ; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribu-

naux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la Cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment, et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

ANALYSE.

Comment seront déterminés les tribunaux de commerce, et les villes susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie? — 615.

Quel sera l'arrondissement de chaque tribunal de commerce? — *Quid*, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil? — 616.

De combien de juges et suppléans sera composé chaque tribunal de commerce? — Quels sont le maximum et le minimum du nombre de juges? — *Quid*, à l'égard du nombre des suppléans? — Comment sera fixé pour chaque tribunal le nombre des juges et des suppléans? — 617.

Par qui seront élus les membres des tribunaux de commerce? — 618.

Par qui et comment est dressée la liste des notables commerçans? — Quel est le minimum de leur nombre? — 619.

A quel âge un commerçant peut-il être nommé juge ou suppléant? — Quel âge devra avoir le président? — Parmi quelles personnes devra-t-il être choisi? — 620.

Comment l'élection sera-t-elle faite? — *Quid*, lorsqu'il s'agira d'élire le président? — 621.

Pour combien de temps, à la première élection, le président et la moitié des juges et suppléans sont-ils nommés? — Pour combien de temps la deuxième moitié des juges et suppléans? — Aux élections postérieures, pour combien de temps toutes les nominations sont-elles faites? — 622.

Pour combien de temps le président et les juges peuvent-ils rester en place? — Après quel intervalle peuvent-ils être réélus? — 623.

Par qui seront nommés le greffier et les huissiers attachés à chaque tribunal? — Comment leurs droits, vacations et devoirs seront-ils fixés? — 624.

Par qui les jugemens portant contrainte par corps seront-ils exécutés à Paris? — Comment l'organisation et les attributions de ces agens ont-elles été déterminées? — 625.

Par combien de juges au moins les jugemens des tribunaux de commerce seront-ils rendus? — Quand les suppléans pourront-ils être appelés? — 626.

Le ministère des avoués est-il admis dans les tribunaux de commerce? — A quelle condition pourra-t-on plaider devant ces tribunaux pour une partie? — 627.

Les fonctions des juges de commerce sont-elles honorifiques ou salariées? — 628.

Que doivent faire les juges de commerce avant d'entrer en fonctions? — 629.

Dans les attributions et sous la surveillance de quel ministre les tribunaux de commerce sont-ils placés? — 630.

CHAPITRE II.

DES ARBITRES.

Nous avons vu qu'en matière de société, les contestations qui s'élèvent *entre les associés et pour raison de la société*, doivent être jugées par des arbitres : ces arbitres forment donc, pour une certaine classe d'affaires, une espèce de juridiction parallèle à celle du tribunal de commerce. Ce qui concerne cette juridiction a été expliqué livre Ier, chapitre V, page 83. Il me suffira d'y renvoyer.

CHAPITRE III.

DES PRUD'HOMMES.

La fréquence des contestations qui peuvent s'élever entre les manufacturiers ou fabricans et les ouvriers qu'ils emploient, a fait considérer avec raison comme avantageux de soumettre ces contestations à une juridiction rapprochée des parties, qui statuât promptement et sans frais. C'est dans cette vue que les conseils de prud'hommes ont été établis en vertu de la loi du 18 mars 1806.

L'institution des prud'hommes a été développée et organisée par plusieurs autres lois des 3 juillet 1806, 11 juin 1809, 18 février et 3 août 1810; de plus, chacun des décrets portant établissement d'un nouveau conseil a fait, selon les localités, diverses modifications de détail.

Il existe deux espèces de prud'hommes : les prud'hommes fabricans, et les prud'hommes pêcheurs.

SECTION I.

DES PRUD'HOMMES FABRICANS.

Les prud'hommes sont nommés par une assemblée générale de marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers, convoqués par

48

le préfet, qui préside l'assemblée ou la fait présider par le fonctionnaire qu'il désigne.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés partiellement au commencement de chaque année. Les membres sortans peuvent être réélus.

Peuvent être élus prud'hommes, pourvu qu'ils aient 30 ans au moins, les fabricans exerçant leurs profession depuis six ans, les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés, sachant lire et écrire. Le nombre des membres de chaque conseil est essentiellement variable, étant réglé sur le nombre des fabriques. Les élémens dont chaque conseil se compose varient également suivant les localités. Mais, dans l'intérêt de la prédominance du maître sur l'ouvrier, le nombre des membres est toujours combiné de manière à ce que les marchands-fabricans forment la majorité.

Outre les membres titulaires, chaque conseil doit avoir deux suppléans, choisis, l'un parmi les fabricans, et l'autre parmi les chefs d'ateliers. Un secrétaire est attaché au conseil, qui le nomme et peut le révoquer.

Chaque conseil de prud'hommes se divise en petit et grand conseil. Le premier, composé de deux membres seulement, un fabricant et un chef d'atelier, n'est qu'une sorte de bureau d'instruction et de conciliation, chargé du soin de terminer autant que possible les contestations par des voies amiables; lorsque, après avoir entendu les parties contradictoirement, il n'a pu parvenir à les mettre

d'accord, il les renvoie devant le grand conseil, ou conseil proprement dits, qui statue sur-le-champ.

Ce conseil a pour mission de prononcer sur toutes les affaires qui n'ont pu être conciliées, à quelque somme qu'elles s'élèvent; mais il ne juge en dernier ressort que jusqu'à 100 francs. Pour la validité de ses délibérations, il faut la présence des deux tiers au moins des membres.

Le conseil connaît aussi des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline dans les ateliers, ainsi que des manquemens graves des apprentis envers leurs maîtres. Il peut prononcer l'emprisonnement, mais pour trois jours seulement.

La procédure suivie devant les conseils de prud-hommes est extrêmement sommaire, et ressemble, à beaucoup d'égards, à celle des tribunaux de commerce.

L'appel est porté au tribunal de commerce dans le ressort duquel le tribunal est placé; et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

Indépendamment des attributions dont je viens de parler, les prud'hommes fabricans ont aussi des attributions administratives; elles consistent à constater les contraventions aux lois et réglemens concernant les fabriques, à veiller à la conservation des dessins, marques et empreintes, etc.

Le prince Louis Napoléon, dans l'ouvrage qu'il a publié sous le titre d'*Idées napoléoniennes*, fait,

avec raison, un mérite à l'empereur d'avoir institué les prud'hommes. Il s'exprime ainsi : (1)

« L'industrie fut non seulement encouragée sous l'empire, mais on peut dire qu'elle fut, en quelque sorte, créée ; elle atteignit en peu de temps un degré extraordinaire de prospérité. L'empereur, en disant que l'industrie était une nouvelle propriété, exprimait d'un seul mot son importance et sa nature. L'esprit de propriété est par lui-même envahissant et exclusif. La propriété du sol avait eu ses vassaux et ses serfs. La révolution affranchit la terre ; mais la nouvelle propriété de l'industrie, s'agrandissant journellement, tendait à passer par les mêmes phases que la première, et à avoir, comme elle, ses vassaux et ses serfs.

» Napoléon prévit cette tendance inhérente à tout système dont les progrès sont des conquêtes ; et, tout en protégeant les maîtres des établissemens industriels, il n'oublia pas aussi le droit des ouvriers. Il établit à Lyon, et plus tard dans d'autres villes manufacturières, un conseil de prud'hommes, véritables juges de paix de l'industrie, qui étaient chargés de régler les différens qui pouvaient naître entre ceux qui travaillent et ceux qui font travailler, etc. »

---

(1) Page 45, édit. in-18.

SECTION II.

DES PRUD'HOMMES PÊCHEURS.

Il existe de ces sortes de prud'hommes dans plusieurs villes maritimes, notamment à Marseille. Les prud'hommes pêcheurs connaissent des contestations qui s'élèvent entre les patrons pêcheurs au sujet de la pêche; ils jugent sans appel les causes de leur compétence; et, pour la plus prompte exécution de leur sentence, ils font saisir la barque et les filets de la partie condamnée, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à la condamnation.

Ils ont aussi quelques attributions administratives: elles consistent à surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, et à rechercher les améliorations dont l'exercice de la pêche est susceptible.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce forment une juridiction spéciale. On ne peut donc reconnaître leur compétence que pour les cas expressément indiqués par la loi.

Parmi les actes qui sont de la compétence de ces tribunaux, les uns y sont soumis par leur nature propre, indépendamment de toute considération de la personne dont ils émanent; d'autres n'y sont soumis que par suite d'une présomption tirée de la qualité de cette personne; d'autres enfin y sont assujétis à raison tant de leur nature que de la qualité de leur auteur : en d'autres termes, pour me servir d'une locution généralement reçue, la compétence des tribunaux de commerce est réelle, personnelle ou mixte; ce sera l'objet des trois sections suivantes :

SECTION I.

COMPÉTENCE RÉELLE.

Le premier des actes réputés commerciaux par eux-mêmes, c'est, d'après l'art. 632, *l'achat de denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.*

Ainsi, pour qu'un achat soit commercial, il faut qu'il ait été fait dans l'intention de revendre la chose ou d'en louer l'usage, et que cette chose puisse être considérée comme une *denrée ou marchandise*.

Le Code n'a pas défini ce qu'on devait entendre par ces mots : denrées ou marchandises ; de là des difficultés, des controverses, et quelque incertitude dans la jurisprudence. Faut-il considérer les expressions denrées ou marchandises comme tellement générales qu'elles comprennent même les immeubles? C'est ce qui a été soutenu dans plusieurs écrits et jugé même par quelques tribunaux. Mais je ne puis, quant à moi, voir là qu'une erreur ; les termes mêmes dont la loi s'est servie répugnent à l'extension qu'on voudrait leur donner. A coup sûr, il n'est personne chez qui les mots de denrées et de marchandises réveillent l'idée d'immeubles : qui dit denrées ou marchandises désigne une chose essentiellement mobile, propre à la circulation, et qui en un jour, en une heure, peut devenir la matière de dix, de vingt transactions; tandis que qui dit immeubles exprime l'idée positivement contraire, l'idée de l'immobilité. Au fond, les entraves et les difficultés que rencontre la transmission d'immeubles, les lenteurs qui en seront toujours inséparables, sont ce qu'il y a de plus antipathique au principe même et à l'essence du commerce. Aussi la preuve que la loi n'a pas entendu comprendre les immeubles sous l'expression de denrées et marchandises

c'est la fin du premier alinéa lui-même de l'article 632, où il est dit que l'achat de ces objets, même pour *en louer simplement l'usage*, est un acte de commerce. D'après cela, si, par denrées ou marchandises, on entendait même les immeubles, il en résulterait que tous ceux qui achètent des maisons ou des fonds de terre pour les louer, c'est-à-dire la presque totalité des propriétaires fonciers, feraient des actes de commerce : conséquence évidemment absurde.

Sans doute, celui qui achète des maisons uniquement pour les revendre (c'est une industrie qui s'est récemment développée), fait acte en cela de spéculateur. Mais c'est une spéculation qui ne peut être assimilée à celles que la loi commerciale a voulu soumettre à une juridiction particulière; elle est étrangère à l'ordre de motifs qui a fait établir pour les spéculations sur les denrées et marchandises des tribunaux spéciaux, motifs qui, comme nous l'avons vu, sont surtout la fréquence et la rapidité des transactions. Ainsi, selon moi du moins, les choses mobilières peuvent seules faire l'objet d'actes de commerce. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, qu'il y aura acte commercial dans l'achat d'une maison fait en vue de la démolir et d'en vendre les matériaux. La spéculation, en effet, l'acte commercial, porte alors, non pas sur un immeuble, mais sur des matériaux, c'est-à-dire sur quelque chose de mobilier.

En second lieu, il faut que l'achat, pour être

commercial, soit fait en vue d'une revente ou d'une location : ainsi celui qui achète des denrées ou marchandises pour son usage, ne fait pas un acte de commerce; ainsi, le bouquiniste qui achète des livres pour les revendre fait un acte de commerce; l'avocat qui en achète pour sa bibliothèque n'en fait pas un; l'amateur des arts qui achète des tableaux pour sa galerie ne fait pas un acte de commerce, et ne peut pas être assimilé au brocanteur qui achète des tableaux pour les revendre. Pareillement, selon moi, le maître de pension qui achète des denrées pour la nourriture de ses élèves ne fait pas non plus en cela un acte de commerce, et ne saurait être mis sur la même ligne que le restaurateur. Le tribunal de commerce de Paris a plus d'une fois, il est vrai, jugé dans un sens opposé à celui que j'indique; mais cette jurisprudence, à laquelle un arrêt récent de la cour royale de Paris est contraire, ne me paraît pas pouvoir se soutenir.

Les achats de toiles, de couleurs, que fait un peintre pour l'exercice de son art, ne sont pas non plus des actes de commerce, quoiqu'il revende la toile et les couleurs : parce qu'elles ne sont pour lui que le moyen de réaliser son œuvre, sa conception; il n'est pas plus marchand de couleurs, que n'est marchand de papier et d'encre l'auteur qui vend un manuscrit de sa composition.

Mais pour celui qui a acheté en vue de revendre, peu importe qu'il se soit proposé de revendre l'objet sous la même forme ou sous une forme

nouvelle ; peu importe qu'il l'ait ou non revendu, car c'est l'achat fait dans l'intention de la revente qui constitue l'acte de commerce.

Enfin, pour que l'achat soit commercial, il n'est pas toujours nécessaire, et je l'ai déjà indiqué, qu'il y ait intention de revendre ; il suffit que l'achat soit fait en vue *de louer l'usage*. Il semble même, sous un rapport, que, dans ce dernier cas, il y ait, plus encore que dans le précédent, acte commercial ; car celui qui revend la chose qu'il a achetée ne fait sur cette chose qu'une opération unique, tandis que celui qui achète pour louer, peut faire cent, mille opérations successives avec la même chose.

L'entreprise de fournitures est aussi rangée parmi les actes de commerce, et cela parce qu'elle renferme implicitement l'achat pour revendre. En effet, il n'y a entreprise de fournitures qu'autant qu'on s'engage à livrer des choses qu'on a achetées, ou qu'on sera obligé d'acheter pour se les procurer. Ainsi, on ne pourrait pas voir une entreprise de fournitures dans l'engagement que prendrait un propriétaire de livrer, à des époques déterminées, une certaine quantité de denrées de son crû : ce ne serait là qu'un acte d'administration.

Un troisième ordre d'actes commerciaux comprend ce que le Code a appelé, en termes assez obscurs, toute *entreprise de manufactures*. Cette expression est très générale, et embrasse les opé-

rations les plus diverses; mais ces opérations ont toutes pour base et pour caractère constitutif l'achat du travail d'autrui et une spéculation sur ce travail. La spéculation, ici, consiste précisément dans la transformation d'une chose, achetée ou non, en un objet nouveau, dont la valeur, nouvelle aussi, puisse, par la vente ou la location, produire, tous frais déduits, des bénéfices plus ou moins considérables. C'est ainsi, par exemple, que le peintre qui, comme nous l'avons vu tout à l'heure, ne fait pas un acte de commerce en peignant et en vendant ses tableaux, deviendrait entrepreneur de manufacture, c'est-à-dire commerçant, si, prenant à son service un certain nombre d'artistes, il les faisait peindre sous sa direction pour vendre leurs ouvrages.

De même le propriétaire d'un champ de betteraves devient entrepreneur de manufacture, lorsqu'il fonde un établissement pour transformer ce produit naturel, et par lui-même de très peu de valeur, en une substance d'un haut prix, en sucre.

C'est ainsi encore qu'on peut considérer comme une *espèce* d'entreprise de manufacture l'exploitation d'un théâtre. Le directeur loue les talens de différens artistes, chanteurs, danseurs, instrumentistes, talens qu'il combine et exploite de manière à créer un amusement qu'il vend au public. Aussi on aurait peut-être pu considérer les entreprises de spectacles publics comme implicitement contenues dans ces mots, toute entreprise

de manufactures; mais pour prévenir toute espèce de doute, et à raison de la nature exceptionnelle de cette sorte d'exploitation, le Code l'a expressément énoncée au nombre des actes commerciaux.

Sont encore regardées comme des actes commerciaux par eux-mêmes :

Les opérations de change, les lettres de change, les remises d'argent de place en place. On aurait pu, peut-être, se contenter de dire : *Les opérations de change;* mais on a ajouté : *les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place,* pour comprendre, je crois, les lettres de change et les billets à domicile lors même qu'ils seraient souscrits pour une opération purement civile, comme, par exemple, pour le paiement de denrées achetées pour l'usage du souscripteur.

Les opérations de banque, toutes les opérations des banques publiques.

Les banquiers ne se bornent pas à faire des opérations de change; ils en font d'autres qui n'ont pas ce caractère; par exemple, ils se chargent d'opérer des recouvremens, ils ouvrent des crédits, etc.

Les opérations de courtage;

Le courtage consiste à s'entremettre entre les parties. J'ai expliqué suffisamment, livre Ier, chap. VII, page 118, ce qui concerne ce genre d'opérations.

Les entreprises de transports, de commission.

Ce que la loi déclare commercial, ce n'est pas un acte de transport isolé, mais l'*entreprise* de transports ; pareillement ce n'est pas un contrat isolé de commission qui est réputé commercial, mais l'*entreprise* de commission. Quant aux actes de transport et de commission, je les ai expliqués livre Ier, chapitre VIII, page 134, ainsi que la différence qui distingue la commission du mandat et du courtage.

Les entreprises d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan.

C'est dans le fait de l'*entreprise*, c'est-à-dire dans la réunion de moyens combinés pour réitérer constamment la même espèce d'opérations, que réside le caractère commercial. Aussi une agence pour le placement des domestiques est un acte de commerce, encore bien que, dans le fait isolé de placer un domestique, il n'y ait rien de commercial.

L'art. 633 du Code de commerce énumère les actes du commerce maritime qui sont soumis à la compétence des juges consulaires. L'art. 635 du même Code énumérait aussi les cas dans lesquels en matière de faillite la juridiction consulaire était compétente; la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes s'est bornée à dire d'une manière générale : « Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites,

conformément au livre III du présent Code » (lequel livre III est maintenant remplacé par cette loi de 1838).

SECTION II.

COMPÉTENCE PERSONNELLE.

L'art. 632 répute actes de commerce « tous engagemens et transactions entre négocians, marchands ou banquiers. » Mais, pour entrer dans l'esprit de cet article, dont la rédaction est peu exacte, il faut traduire *entre* par *de la part de;* car évidemment la qualité du créancier ne peut influer sur le caractère de l'acte; et par les mots *négocians, marchands et banquiers*, il faut entendre : agissant *en qualité de négocians, marchands ou banquiers,* car les obligations des commerçans ne sont actes de commerce qu'autant qu'elles sont contractées pour des causes relatives à leur commerce.

La loi a voulu, par exception, que les billets souscrits par certaines personnes revêtues d'une qualité qui n'a rien de commercial, les *comptables des deniers publics,* fussent néanmoins soumis à la compétence des tribunaux de commerce; et cela, afin de donner au public plus de garantie.

Les facteurs, les commis des marchands ou leurs serviteurs ont été déclarés justiciables des tribunaux de commerce, lorsqu'ils s'engagent pour le fait du trafic de leurs patrons. Autrement il eût été trop facile pour les marchands d'éluder, en se

substituant leurs commis, la compétence commerciale.

SECTION III.

COMPÉTENCE MIXTE.

Sous cette dénomination je range les actes qui appartiennent à la juridiction commerciale tout à la fois, ainsi que je l'ai déjà dit, par leur nature et par la qualité de celui qui les a faits: tels sont les billets à ordre.

Le billet à ordre, en effet, est par lui-même présumé commercial : de telle sorte que le souscripteur, même non commerçant, peut être assigné devant le tribunal de commerce, et sous ce rapport le billet à ordre rentre dans les actes commerciaux en eux-mêmes; mais il n'y rentre qu'incomplètement, car le souscripteur, s'il n'est pas commerçant et ne s'est pas engagé pour une opération commerciale en elle-même, peut demander son renvoi devant les juges civils, et le tribunal est tenu de l'ordonner. Mais le souscripteur, s'il est commerçant, ne peut demander son renvoi devant la juridiction civile, et sous ce rapport le billet à ordre rentre dans ce que j'ai appelé la compétence personnelle.

Il y a plus : quiconque souscrit un billet à ordre pour une cause même entièrement civile s'expose, par cela seul, à être traduit devant la juridiction commerciale et à *ne pouvoir la décliner*, car il suffira que sur ce billet se trouve la signature d'un

commerçant, pour qu'aucun de ceux qui y auront apposé la leur ne puisse plus se soustraire à la compétence du tribunal de commerce. La nature du titre, combinée ici avec la qualité d'un des signataires, produit ce résultat: telle est la disposition des art. 636 et 637.

La compétence des tribunaux de commerce, en dernier ressort, est actuellement fixée à 1,000 fr.; mais il n'y a pas de doute que ce chiffre ne soit bientôt élevé comme il l'a été récemment pour les tribunaux civils.

TEXTES.

ORDONNANCE.

II. Les juges et consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur, et entre toutes personnes pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

III. Leur défendons néanmoins de connaître des billets de change entre particuliers, autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les parties se pourvoient par devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

IV. Les juges et consuls connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans, gens de métier, à fin de revendre ou de travailler de leur profession : comme à tailleurs d'habits, pour étoffes, passemens et autres fournitures; boulangers et pâtissiers, pour blé et farine; maçons, pour pierre, moellon et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonnelliers et tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et ar-

muriers, pour fer; plombiers et fontainiers, pour plomb, et autres semblables.

V. Connaîtront aussi des gages, salaires, et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait de trafic seulement.

VI. Ne pourront les juges et consuls, connaître des contestations pour nourritures, entretiens et emmeublemens, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

VII. Les juges et consuls connaîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats, concernant le commerce de la mer, le fret et le naulage des vaisseaux.

VIII. Connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès-lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges-conservateurs du privilége des foires.

IX. Connaîtront pareillement de l'exécution de nos lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

X. Les gens d'Église, gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour vente de blé, vins, bestiaux, et autres denrées procédant de leur crû, ou par devant les juges ordinaires, ou par devant les juges et consuls, si les ventes ont été faites à des marchands, ou artisans faisant profession de revendre.

XII. Les procédures de la juridiction consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le titre seizième de notre ordonnance du mois d'avril mil six cent soixante-sept.

XIII. Les juges et consuls, dans les matières de leur compétence, pourront juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis et signifié, même en vertu de nos lettres de Committimus aux requêtes de notre hôtel ou du palais; le privilége des universités, des lettres de garde-gardienne, et tous autres.

XIV. Seront tenus néanmoins, si la connaissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, et au renvoi.

ÉDIT DU MOIS DE NOVEMBRE 1563.

VII. Voulons et nous plait que des mandemens, sentences ou jugemens qui seront donnés par lesdits juge et consuls des marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends mus entre marchands, et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excèdent la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seraient interjetées desdits jugemens, lesquels seront exécutés en nos royaumes, pays et terres de notre obéissance, par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergens sur ce requis, auxquels et chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privations de leurs offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa* ni *pareatis*.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE IV. — TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront, — 1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; — 2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

632. La loi répute actes de commerce, — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage : — Toute entreprise de manufacture, de commission, de transports par terre ou par eau ; —Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics ; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques ; — Toutes obligations entre négocians,

marchands et banquiers ; — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure ; — Toutes expéditions maritimes ; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens ; — Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; — Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; — 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. Ils connaîtront enfin, — 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances ; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ; — Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils ; — En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité, — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers ; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile (1).

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

(1) A cet article la loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes, a substitué, sous le même numéro 635, la rédaction que voici : Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent code.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce ; et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs ; — 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, en usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

ANALYSE.

Dé quelles actions et contestations connaissent les tribunaux de commerce ? — 631.

Quels sont les actes que la loi répute actes de commerce ? — 632.

Quid, à l'égard du commerce maritime ? — 633.

Quels sont les actions et billets dont les tribunaux de commerce connaîtront également? — 634.

Enfin quelles sont les actions qui sont de leur compétence en matière de faillite? — 635.

Dans quel cas, en matière de lettres de change ou de billets à ordre, le tribunal de commerce sera-t-il tenu de renvoyer au tribunal civil? — 636.

Quid, lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures de négocians et de non négocians? — 637.

Quid, à l'égard des actions intentées à un propriétaire pour vente de denrées provenant de son crû? — *Quid*, à l'égard des actions intentées à un commerçant pour paiement de denrées achetées pour son usage particulier? — *Quid*, à l'égard des billets souscrits par un commerçant? — *Quid*, à l'égard de ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers? — 638.

Quelles sont les demandes que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort? — 639.

Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, qui exercera les fonctions des juges de commerce, et qui connaîtra des matières attribuées à ces juges? — 640.

Dans ce cas, dans quelle forme l'instruction aura-t-elle lieu, et quels effets produiront les jugemens? — 641.

TITRES III ET IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.

Les articles compris sous cette double rubrique, dans les titres 3 et 4 du Code, ne comportent pas ici de développemens; ce sont de simples articles de procédure qui rentrent dans le cadre d'un autre enseignement: celui que professe avec tant de clarté et d'érudition mon savant collègue M. Berriat-Saint-Prix, aux explications de qui je renvoie.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE IV. — TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1re partie du Code de procédure civile.

643. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus per les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugemens de tribunaux de commerce se-

ront portés par devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

LIVRE IV. — TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.

645. Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la 1re partie du Code de procédure civile.

ANALYSE.

Quelle sera la forme de la procédure devant les tribunaux de commerce? — 642.

Quid, à l'égard des jugemens par défaut, rendus par les tribunaux de commerce? — 643.

Où seront portés les appels des jugemens rendus par ces tribunaux? — 644.

Quel est le délai pour appeler des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, soit contradictoirement, soit par défaut? — 645.

Quelle somme devra excéder le principal pour que l'appel soit recevable? — 646.

Qu'est-il défendu et qu'est-il permis aux cours d'appel d'accorder? — 647.

Comment les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront-ils instruits et jugés dans les cours? — Quelle sera la forme de la procédure jusques et y compris l'arrêt définitif? — 648.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, ceux-ci ont le droit de les faire vendre pour se payer sur le prix ; de plus, ils ont, dans certains cas, le droit de priver le débiteur de sa liberté pour le contraindre à l'exécution de ses obligations : c'est ce droit rigoureux qu'on désigne sous le nom de *contrainte par corps*.

La contrainte par corps date de la plus haute antiquité. Sans remonter jusqu'au droit romain, qui était, à cet égard, d'une excessive sévérité, on pourrait même dire d'une véritable barbarie, nous la trouvons dans les premières lois de la monarchie française.

Prohibée, en 1304, par Philippe-le-Bel, pour dettes particulières, à moins que le débiteur ne s'y fût formellement soumis ; rétablie, en 1556, par l'ordonnance de Moulins, pour l'exécution de *toute espèce* de condamnations ; restreinte, en matière civile, par l'ordonnance de 1667, à des cas d'exception, la contrainte par corps fut maintenue comme droit commun à l'égard des engagemens

de commerce par les ordonnances de 1673 et de 1681.

La Convention nationale l'avait abolie, sauf pour quelques cas particuliers; mais il parut bientôt nécessaire de la rétablir, et elle fut, en effet, rétablie le 24 ventôse an v. La loi du 15 germinal an vi eut principalement pour objet d'organiser les moyens d'exécution. Cette loi fut suivie d'une autre, sous la date du 4 floréal an vi, qui régla la position spéciale des étrangers vis-à-vis des Français, leurs créanciers pour engagemens de commerce.

Le principe de la contrainte par corps a pris place dans le Code civil, et les cas où il doit recevoir son application en matière civile y sont précisés.

Les formes de l'emprisonnement ont été déterminées par le Code de procédure.

La loi du 4 floréal an vi a été complétée, à l'égard des étrangers, par une loi du 10 septembre 1807.

Enfin, à la date du 17 avril 1832, a été rendue, sur la contrainte par corps, une loi spéciale, dont l'art. 46 abroge les lois du 15 germinal an vi, du 4 floréal de la même année, du 10 septembre 1807, etc.

Les dispositions de cette loi de 1832 sont relatives : 1° à la contrainte par corps en matière com-

merciale; 2° à la contrainte par corps en matière civile; 3° à la contrainte par corps contre les étrangers; 4° à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale doivent seules nous occuper ici, et je ne donnerai ci-après que le texte de celles-là. Toutefois, je crois devoir rappeler d'abord les principaux cas dans lesquels la loi civile prononce la contrainte par corps: ce sont, aux termes des art. 2059 et 2060 du Code civil, 1° le stellionnat; 2° la violation du dépôt nécessaire; 3° la non représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; 4° la réintégration dans la possession d'un fonds dont on a été évincé, ce que la loi appelle le cas de réintégrande; 5° la répétition des deniers consignés aux personnes publiques établies à cet effet; 6° la non-représentation des minutes des officiers publics, quand elle est ordonnée, et la non-restitution des actes ou deniers remis entre les mains de ces mêmes officiers à raison de leurs fonctions.

Ce sont encore: 7° le défaut de réparation ou de paiement des dégradations commises par le saisi sur l'immeuble depuis la dénonciation de la saisie, et le refus de délaissement de sa part après l'adjudication (Code de procédure, art. 690 et 712); 8° le défaut de paiement de la part du fol enchérisseur de l'excédant de son prix sur celui

de la revente (Code de procédure, art. 712 et 744).

Indépendamment des cas ci-dessus, dans lesquels c'est la loi elle-même qui prononce la contrainte par corps, il y en a d'autres pour lesquels le juge a la *faculté* de la prononcer. Le juge *peut* prononcer la contrainte : 1° contre celui qui refuse de désemparer un fonds qu'il a été condamné à restituer par un jugement ayant acquis force de chose jugée ; 2° contre le fermier ou colon partiaire qui ne représente pas, à la fin du bail, les semences, instrumens aratoires et cheptel à lui confiés ; 3° pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de la somme de 300 fr. ; pour reliquat de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps ou de communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes ; 4° contre le débiteur d'un compte, qui ne le représente pas au jour fixé par le juge-commissaire ; 5° contre celui qui dénie son écriture (Code civil, art. 2061, 2062 ; Code de procédure civile, art. 126, 154 et 213).

Il y a, de plus, une troisième catégorie de cas, dans lesquels la loi permet qu'on se soumette à la contrainte par une convention spéciale et expresse ; ces cas ne sont qu'au nombre de deux, et concernent premièrement les cautions judiciaires et les cautions des contraignables par corps ; secondement, les fermiers de biens ruraux pour le

paiement des fermages (Code civil, art. 2060 et 2062).

La loi de 1832 adoucissant, par une disposition nouvelle, la législation antérieure, a laissé à la prudence du juge le soin de déterminer la durée de la contrainte par corps en fixant deux limites extrêmes, un maximum et un minimum; le maximum est de dix ans pour tous les cas où la contrainte a lieu en matière civile ordinaire, et de cinq ans quand il s'agit de fermages de biens ruraux ou de l'exécution de condamnations intervenues dans les cas où la loi attribue seulement au juge la faculté de prononcer la contrainte par corps. Le minimum est d'un an.

Mais c'était surtout pour la garantie des engagemens commerciaux que le législateur devait autoriser la mesure rigoureuse de la contrainte par corps. Aussi la loi de 1832 l'a-t-elle consacrée comme sanction de droit commun pour les engagemens de cette nature.

D'après cette loi, la contrainte par corps, qui, auparavant, pouvait être prononcée en matière commerciale pour la somme la plus modique, ne peut plus l'être que pour une somme principale de 200 fr. et au-dessus; sont d'ailleurs dispensés de la contrainte par corps : 1° les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; 2° les mineurs non commerçans, ou qui ne sont pas réputés majeurs pour faits de commerce;

3° les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce.

La législation antérieure admettait l'incarcération des septuagénaires pour dettes commerciales; d'après la loi de 1832, la contrainte ne doit pas être prononcée ou doit cesser quand le débiteur a atteint sa soixante-dixième année; de plus, d'après cette loi, la durée de l'emprisonnement est graduée selon l'importance de la condamnation, dans la limite d'un an au moins et de cinq ans au plus; enfin, la loi de 1832, par des raisons de bienséance et d'humanité, défend, en matière tant commerciale que civile, de prononcer la contrainte par corps contre le débiteur au profit 1° de son mari ou de sa femme; 2° de ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré, et, dans tous les cas, de l'exercer contre le mari et la femme simultanément pour la même dette.

Le débiteur qui, après l'expiration des délais fixés, a obtenu son élargissement, ne peut plus être arrêté ou détenu pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie. Dans ce cas, le temps de la contrainte déjà subie lui sera toujours compté pour la durée de la nouvelle incarcération. (Loi de 1832, art. 27.)

Telles sont les principales dispositions de la loi de 1832, dispositions qui donnent à cette loi,

comparée aux lois antérieures, un caractère de douceur et d'indulgence en rapport avec l'esprit de l'époque et avec les changemens introduits, depuis 1830, dans plusieurs parties de notre législation.

TEXTES.

ORDONNANCE DE 1673.

TITRE VII.

I. Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être ; en outre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

II. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartes-parties, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le naulage.

ORDONNANCE DE 1681.

TITRE XIII.

V. Les jugemens donnés en matières de ventes et achats de vaisseaux, fret ou nolis, engagemens ou loyers des matelots, assurances, grosses aventures, ou autres contrats concernant le commerce et la pêche de la mer, seront exécutoires par corps.

VI. Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux notaires d'en insérer la clause dans ceux qu'ils recevront, et aux huissiers d'emprisonner, en vertu de la soumission, sans qu'il soit besoin de jugement.

LOI DU 17 AVRIL 1832

SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Dispositions de cette loi relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;
Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante - dixième année.

TITRE IV.

Dispositions communes à la contrainte par corps en matière civile et de commerce, et à la contrainte par corps contre les étrangers.

Art. **19.** La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais

de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du

président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

FIN.

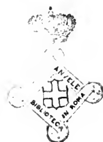

BIBLIOTECA
IN ROMA

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE I.

Pages

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — SECTION 1. Sources du Code de commerce. 1
SECTION 2. Rédaction du Code de commerce. . . . 3
— 3. Économie du Code de commerce. . . . 5

CHAPITRE I. — Des commerçans en général. — SECTION 1. Acquisition de la qualité de commerçant. 12
SECTION 2. Des personnes capables de faire le commerce ; de celles qui en sont incapables. 15
— 3. Des personnes auxquelles il est interdit de faire le commerce. 20
TEXTES. — ORDONNANCE de 1673. 25
CODE DE COMMERCE. — LIVRE I. — Du commerce en général. — TITRE I. Des commerçans. 23
Analyse. 24
Formules. 24

CHAPITRE II. — Des livres de commerce. 28
TEXTES. — ORDONNANCE. 33
CODE. — TITRE II. — Des livres de commerce. . . . 34
Analyse. 35
Formules. 36

CHAPITRE III. — Des Sociétés. — Notions générales. . . 39
SECTION 1. Formalités requises pour les sociétés. . . 41
§ 1. Société en nom collectif. 42
§ 2. Société en commandite. 44
§ 3. Société anonyme. 44
§ 4. Association commerciale en participation. . 46
§ 5. Prorogation des sociétés. 47

Section 2. De l'administration des sociétés.— § 1. Société en nom collectif. 47
§ 2. Société anonyme. 49
§ 3. Société en commandite. 52
§ 4. Association en participation 55
Section 3. Dissolution des sociétés. 62
— 4. Liquidation. 65
— 5. Partage. 67

TEXTES. — Ordonnance. 68

Code. — Titre iii. — Des sociétés. — Section i. Des diverses sociétés et de leurs règles. 69
Décret impérial du 12 février 1814. 72
Loi du 31 mars 1833. 72
Analyse. 74
Formules. 76

CHAPITRE IV. — De l'arbitrage. 83
TEXTES. — Ordonnance. 89
Code. — Titre iii. — Section 2. Des contestations entre associés, et de la manière de les décider. . . . 90
Analyse. 91
Formules. 92

CHAPITRE V. — Des séparations de biens, et du contrat de mariage des commerçans. 97
TEXTES. — Ordonnance. 102
Code. — Titre iv. — Des séparations de biens. . . 102
Analyse. 104
Formules. 105

CHAPITRE VI. — Des bourses de commerce. 106

TEXTES. — Code. — Titre v. — Des bourses de commerce, agens de change et courtiers. — Section i. Des bourses de commerce. 109
Analyse. 109

CHAPITRE VII. — Des agens de change et des courtiers.—
Section 1. Des agens de change. 110
— 2. Des courtiers. 118

TEXTES. — Ordonnance. 125

CODE. — Titre v. — Des bourses de commerce, agens

de change et courtiers. — SECTION 2. Des agens de change et courtiers. 126
Analyse. 128

CHAPITRE VIII. — Des commissionnaires. — SECTION 1. Du contrat de commission et de ses effets. 129
§ 1. Du contrat de commission. 130
§ 2. Obligations du commissionnaire. 132
§ 3. Obligations du commettant. 133
§ 4. Rapports du commettant et du commissionnaire avec les tiers. 133
§ 5. Privilége du commissionnaire. 134
SECTION 2. Des commissionnaires de transport. . . 136
— 3. Des voituriers et entrepreneurs de voitures publiques. — § 1. Voituriers. 139
§ 2. Entrepreneurs de voitures publiques . . 141
TEXTES. — ORDONNANCE. 143
CODE. — TITRE VI. — Des commissionnaires. — SECTION 1. Des commissionnaires en général. . . . 143
SECTION 2. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau. 144
— 3. Du voiturier. 145
Analyse. 146
Formules. 147

CHAPITRE IX. — De la preuve. 150
TEXTES. — ORDONNANCE. 152
CODE. — TITRE VII. — Des achats et ventes. . . . 153

CHAPITRE X. — Du contrat de change et de la lettre de change. — Ire PARTIE. — Notions générales. 154
SECTION 1. Droits et obligations des parties. — § 1. Obligations du tireur. 156
§ 2. Rapports du tireur et du tiré entre eux. . . 156
§ 3. Rapports du preneur avec le tireur et le tiré. 157
SECTION 2. Des autres personnes qui peuvent concourir à la lettre de change. 160
2e PARTIE. — De la lettre de change. — SECTION 1. Origine, forme et conditions de la lettre de change. —
§ 1. Origine. 162
§ 2. Formes et conditions. 165

SECTION. 2. Endossement. 172
— 3. Provision. 175
— 4. Acceptation. — § 1. Caractère, délai et forme de l'acceptation. 176
§ 2. Effets de l'acceptation. 178
§ 3. Refus d'acceptation, et ses suites. . . . 179
§ 4. Acceptation par intervention. 180
SECTION 5. Aval. 181
— 6. Paiement, et paiement par intervention.—
§ 1. Paiement. 182
§ 2. Fausseté, falsification et perte de la lettre de change. — 1° Fausseté. 187
2° Falsification. 188
3° Perte. 189
§ 3. Du paiement par intervention. 191
SECTION 7. Droits et devoirs du porteur. 193
§ 1. Protêt. 194
§ 2. Droits et devoirs du porteur envers le tiré. 197
§ 3. Droits et devoirs du porteur envers le tireur. 198
§ 4. Droits du porteur contre le tireur pour compte. 199
§ 5. Droits et devoirs du porteur envers les endosseurs. 200
SECTION 8. Action récursoire des endosseurs et autres. 202
TEXTES. — ORDONNANCE. 203
CODE. — TITRE VIII. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription. 207
Analyse. 216
Formules. 220

CHAPITRE XI. — De la retraite et du rechange. . . . 227
TEXTES. — ORDONNANCE. 239
CODE. — TITRE VIII. — SECTION 1re. — § 13. — Du rechange. 240
Analyse. 241
Formules. 241

CHAPITRE XII. — Billet à ordre, billet simple, billet à domicile, billet au porteur et mandat. 243
TEXTES. — CODE.— TITRE VIII. — SECTION II. . . 245
Analyse. 245
Formules. 245

CHAPITRE XIII. — De la prescription. 247
TEXTES. — ORDONNANCE. 248
CODE.—TITRE VIII.—SECTION III.—De la prescription. 249

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — SECTION 1. Diverses dénominations des navires. 252
SECTION 2. Pièces dont les navires doivent être pourvus. 253
— 3. Droits auxquels les navires sont soumis. 261

CHAPITRE I. — Des navires et autres bâtimens de mer. 269
TEXTES. — ORDONNANCE de 1681. 273
CODE. — LIVRE II. — TITRE 1er. — Des navires et autres bâtimens de mer. 274
Analyse. 277
Formules. 277

CHAPITRE II. — De la saisie et vente des navires. . . 279
TEXTES. — ORDONNANCE. 283
CODE. — TITRE II. — De la saisie et vente des navires. 285
Analyse. 288
Formules. 289

CHAPITRE III. — Des propriétaires de navires. . . . 291
TEXTES. — ORDONNANCE. 294
CODE. — TITRE III. — Des propriétaires de navires. . 295
Analyse. 296

CHAPITRE IV. — Du capitaine. 297
SECTION 1. Devoirs et droits du capitaine : avant le départ. 300
— 2. Pendant le voyage. 302
— 3. A l'arrivée. 303
TEXTES. — ORDONNANCE de 1681 et déclaration du roi du 17 août 1779. 304

Code. — Titre iv. — Du capitaine. 309
Analyse. 313
Formules. 315

CHAPITRE V. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage. 320
Section i. Inexécution de l'engagement par le fait du matelot. 323
Section 2. Inexécution de l'engagement par le fait des propriétaires, du capitaine et des chargeurs. . . . 323
Section 3. Inexécution de l'engagement par suite de de force majeure. 325

TEXTES. — Ordonnance. 331
Code. — Titre v. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage. 334
Analyse. 337
Formules. 338

CHAPITRE VI. — Des chartes-parties, affrètemens ou nolissemens. — Section 1. Du contrat, de ses conditions et de sa forme. 340
Section 2. Des effets du contrat d'affrètement. . . 343

TEXTES. — Ordonnance. 345
Code. — Titre vi. — Des chartes-parties, affrètemens ou nolissemens. 346
Analyse. 347
Formules. 348

CHAPITRE VII. — Du connaissement. 350
TEXTES. — Ordonnance. 352
Code. — Titre vii. — Du connaissement. 353
Analyse. 354
Formules. 355

CHAPITRE VIII. — Du fret ou nolis. 357
Section 1. Droits de l'affréteur. 357
— 2. Obligations de l'affréteur. 358
§ 1. Du cas où les marchandises ne sont pas arrivées au lieu de leur destination. 359
§ 2. Du cas où les marchandises sont arrivées au lieu de leur destination. 363
§ 3. Retard. 364

SECTION 3. Droits et devoirs des intéressés, lors de leur arrivée. 365
— 4. Du cas où des marchandises ont été chargées sans contrat préalable. 367
TEXTES. — ORDONNANCE. 368
CODE. — TITRE VIII. — Du fret ou nolis. 371
Analyse. 374

CHAPITRE IX. — Des contrats à la grosse. 377
SECTION 1. Caractères généraux du contrat à la grosse. 377
— 2. Conditions requises pour le contrat à la grosse. 379
— 3. Preuve du contrat à la grosse. . . . 380
— 4. Effets du contrat à la grosse. . . . 381
TEXTES. — ORDONNANCE. 383
CODE. — TITRE IX. — Des contrats à la grosse. . . 385
Analyse. 388
Formules. 389

CHAPITRE X. — Des assurances. — 1re PARTIE. — Coup d'œil sur l'ensemble de la matière. 391
SECTION 1. Caractères généraux du contrat d'assurance. 392
— 2. Conditions et forme du contrat d'assurance. 393
— 3. Effets du contrat d'assurance. . . . 395
2e PARTIE. — Des points principaux de la matière. — SECTION 1re. — Sur quelles choses peut porter le contrat d'assurance. 396
— 2. De la somme assurée. 398
— 3. De la prime. 399
— 4. De la police d'assurance. 400
— 5. Effets du contrat d'assurance. — § 1. Obligations de l'assuré. 402
§ 2. Obligations de l'assureur. 402
TEXTES. — ORDONNANCE. 404
CODE. — TITRE X. — Des assurances. 409
Analyse. 415
Formules. 417
CHAPITRE XI. — Délaissement. — SECTION 1. Caractère et conditions du délaissement. 419

SECTION 2. Effets du délaissement. 421
TEXTES. — ORDONNANCE. 421
— — Déclaration du 17 août 1779. . . . 424
CODE. — SECTION 3. Du délaissement. 425
Analyse. 429
Formules. 431

CHAPITRE XII. — Avaries. 433
TEXTES. — ORDONNANCE. 434
CODE. — TITRE XI. — Des avaries. 436
Analyse. 438
Formules. 439

CHAPITRE XIII.—Jet et contribution.—SECTION 1.—Jet. . 440
SECTION 2. Contribution. 441
TEXTES. — ORDONNANCE. 443
CODE. — TITRE XII. — Du jet et de la contribution. . 445
Analyse. 448
Formules. 449

CHAPITRE XIV. — Des assurances terrestres. 451

CHAPITRE XV. — Des prescriptions. 456
TEXTES. — ORDONNANCE. 460
CODE. — TITRE XIII. — Des prescriptions. 460
Analyse. 461

CHAPITRE XVI. — Des fins de non recevoir. 462
TEXTES. — ORDONNANCE. 463
CODE. — TITRE XIV. 463
Analyse. 463

CHAPITRE XVII. — Des prises. 465
SECTION 1. Du droit de faire la course.— § 1er. Des corsaires. 468
§ 2. De la semonce. 469
§ 3. Des prises par représailles. 472
SECTION 2. Des navires qui peuvent être déclarés de bonne prise. — § 1er. De la prise des vaisseaux ennemis. 473
§ 2. De la prise des pirates. 478
§ 3. De la prise des bâtimens neutres. 480

SECTION 3. Devoirs et obligations du capteur. 481
— 4. Juridiction et formes. 482
— 5. De la liquidation et du partage des prises. 484
— 6. Recousse. 486
— 7. Revendication. 489
— 8. Des rançons. 490

TEXTES. — ORDONNANCE. 491

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE I. — De la faillite. — Dispositions générales. . . 497

CHAPITRE I. — De la déclaration de la faillite et de ses effets. — SECTION 1. De la déclaration de faillite. . . . 499
SECTION 2. Du dessaisissement et de ses effets. . . . 502
— 3. Des actes qui sont déclarés nuls et de ceux qui peuvent être annulés. 503
— 4. Du paiement des effets de commerce. . . 511
— 5. Exigibilité des dettes du failli. 513
— 6. De la suspension des poursuites individuelles. 516

CHAPITRE II. — De la nomination du juge-commissaire. 517

CHAPITRE III. — De l'apposition des scellés, et des mesures à l'égard du failli. — SECTION 1. Scellés. 520
SECTION. 2. Mesures à l'égard de la personne du failli. 526

CHAPITRE IV. — De la nomination et du remplacement des syndics provisoires. — Aperçu général sur l'administration. 528

CHAPITRE V. — Des fonctions des syndics. — Dispositions générales. 537

CHAPITRE VI. — Des fonctions des syndics. — Dispositions spéciales. — De la levée des scellés et de l'inventaire. . . 540

CHAPITRE VII. — Des fonctions des syndics. — Dispositions spéciales. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens. 542

CHAPITRE VIII. — Des fonctions des syndics. — Dispositions spéciales. — Des actes conservatoires. . . . 544

CHAPITRE IX. — Des fonctions des syndics. — Dispositions spéciales. — De la vérification des créances. 545

CHAPITRE X. — Du concordat. — Dispositions générales. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers. . 550

§ 1. De la formation du concordat. 551

2. Effets du concordat. 556

3. De l'annulation ou de la résolution du concordat. 559

CHAPITRE XI. — De la clôture, en cas d'insuffisance de l'actif. 565

CHAPITRE XII. — De l'union des créanciers. 567

CHAPITRE XIII. — De la cession de biens. 572

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

CHAPITRE XIV. — Des coobligés et des cautions. . . . 577

CHAPITRE XV. — Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles. 582

CHAPITRE XVI. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles. 584

CHAPITRE XVII. — Des droits des femmes. 586

CHAPITRE XVIII. — De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier. 592

CHAPITRE XIX — De la vente des immeubles du failli. . 594

CHAPITRE XX. — De la revendication. 596

SECTION 1. Revendication des choses déposées ou consignées. 596

— 2. Revendication des effets de commerce et autres. 597

— 3. Revendication des choses vendues. . . . 598

CHAPITRE XXI. — Des voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite. 602

TITRE II. — Des banqueroutes. — Observations générales. 605

CHAPITRE I. — De la banqueroute simple. 607

CHAPITRE II. — De la banqueroute frauduleuse. 610

CHAPITRE III. — Des crimes et délits commis par d'autres que par le failli. 612

TITRE III. — De la réhabilitation. 615

TEXTES. — ORDONNANCE. 617

DÉCLARATION du 18 novembre 1702. 504

CODE. — LIVRE III. (Loi du 28 mai 1838, et en regard les articles de l'ancien texte du livre III rapprochés de ceux de la nouvelle loi auxquels ils correspondent.). 619

Analyse. 680

Formules. 694

LIVRE IV.

TITRE I. — Des juridictions commerciales. . . . 743

CHAPITRE I. — De l'organisation des tribunaux de commerce. 744

TEXTES. — ORDONNANCE. 747

ÉDIT du mois de novembre 1563. 747

CODE. 748

Analyse. 750

CHAPITRE II. — Des arbitres. 752

CHAPITRE III. — Des prud'hommes. 753

SECTION 1. Des prud'hommes fabricans. 753

— 2. Des prud'hommes pêcheurs. 757

TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce. 758

SECTION 1. De la compétence réelle. 758

— 2. De la compétence personnelle.. . . . 766

TEXTES. — ORDONNANCE. 768

ÉDIT du mois de novembre 1538. 770

CODE.— LIVRE II.—TITRE II. De la compétence des tribunaux de commerce. 770

Analyse. 772

TITRES III et IV. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, et de la forme de procéder devant les cours d'appel. 774

TEXTES. — CODE DE COMMERCE. — LIVRE IV. — TITRE III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. 774

Analyse. 775

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE. — De la contrainte par corps en matière commerciale. 777

TEXTES. — Ordonnance de 1673. 783

ORDONNANCE de 1681. 783

LOI du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps. . 784

FIN DE LA TABLE.